



HAL
open science

La lutte contre le blanchiment d'argent dans la sous-région de l'Afrique centrale CEMAC: Analyse à la lumière des normes et standards européens et internationaux

Theophile Ngapa

► To cite this version:

Theophile Ngapa. La lutte contre le blanchiment d'argent dans la sous-région de l'Afrique centrale CEMAC: Analyse à la lumière des normes et standards européens et internationaux. Droit. Université de Poitiers (France); Université de Dschang (Cameroun), 2016. Français. NNT : . tel-03112298

HAL Id: tel-03112298

<https://hal.science/tel-03112298>

Submitted on 16 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
**FACULTÉ DE DROIT
ET DES SCIENCES SOCIALES**
ÉCOLE DOCTORALE DROIT
ET SCIENCE POLITIQUE
PIERRE COUV RAT – ED 088

UNIVERSITÉ DE DSCHANG
**FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES
ET POLITIQUES**
UNITÉ DE FORMATION DOCTORALE
DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT DANS LA SOUS-RÉGION DE L'AFRIQUE CENTRALE CEMAC : ANALYSE À LA LUMIÈRE DES NORMES ET STANDARDS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

Thèse en cotutelle pour le Doctorat/PhD en droit privé et sciences criminelles
présentée et soutenue publiquement le 18 novembre 2016
par

Monsieur Théophile NGAPA

DIRECTEURS DE RECHERCHE

Yvette KALIEU ELONGO

Professeur, Université de Dschang

Bernadette AUBERT

Maître de Conférences HDR, Université de Poitiers

SUFFRAGANTS

Audrey DARSONVILLE

Professeur, Université de Lille II Droit et santé, Présidente du Jury

André AKAM AKAM

Professeur, Université de Douala, Rapporteur

Chantal CUTAJAR

Maître de Conférences HDR, Université de Strasbourg, Rapporteur

Michel MASSÉ

Professeur émérite, Université de Poitiers, Membre

Les universités de Poitiers et de Dschang n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Dédicace

À toute ma famille

Remerciements :

Ce travail a nécessité la contribution et le soutien de plusieurs personnes et institutions auxquelles je tiens à exprimer ma gratitude. Mes remerciements vont en particulier :

— Aux autorités des universités de Dschang et de Poitiers, notamment de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, de l'Institut des sciences criminelles de l'université de Poitiers et de l'équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles (EPRED) ;

— À mes directeurs de recherche, Mesdames Bernadette Aubert et Yvette Kalieu Elongo pour la rigueur dans leur encadrement ;

— Au professeur Isidore Miendjiem pour ses encouragements et ses conseils ;

— Aux docteurs Hervé Tchabo, Eddy Nguiffen et Fidèle Teppi Kolloko ;

— À tous mes collègues doctorants de l'EPRED et assistants à la Faculté de droit et sciences sociales de l'université de Poitiers ;

— À l'équipe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et centrale, notamment Madame Veronic Wright, Madame Mathurin Diop et Monsieur Ousmane Diallo ;

— À Monsieur Alphonse Nafack pour ses conseils ;

— Aux familles Fokou Pelap, Kamtchuing, Sansebastian, Dupont-Sansebastian, Fopou Mintidem et Faure ;

— À mes amis Guy Dibangue, Carelle et Armelle Naoussi, Jeannot Yemdjeu, Louis-Marie Siewe ;

— À tous mes amis de l'Amicale des anciens étudiants de la faculté des sciences juridiques et politique de l'université de Dschang (AMANEFD), de l'Association des étudiants et stagiaires camerounais de Poitiers (ASSECAM) et du Centre international d'échange de l'information juridique (CIEIJ) ;

— À Me Pauline Mafo Mbougang et tous les avocats, magistrats et greffiers camerounais, gabonais et tchadiens pour leur disponibilité et les informations partagées ;

— Et à Marie Sansebastian dont la compagnie au quotidien m'aide à surmonter toutes les épreuves et avancer.

Résumé

Le blanchiment d'argent représente une réelle menace pour l'économie mondiale. Les États sont appelés à coordonner leurs efforts pour combattre efficacement ce fléau. C'est la raison pour laquelle les États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) se sont engagés dans cette lutte au début des années 2000. Ils ont adopté un cadre institutionnel et normatif anti-blanchiment qui a vocation à se hisser au niveau des standards européens et internationaux dans ce domaine. Les textes normatifs supranationaux adoptés comportent des incriminations et des sanctions pénales du blanchiment. Pourtant, l'analyse des textes organiques ne laisse percevoir aucune compétence pénale dévolue à la CEMAC ou à ses institutions et organes. Plus encore, le processus décisionnel conduisant à l'adoption de ces textes soulève des questions de légalité et de légitimité. Aussi, en recherchant la conformité de son dispositif anti-blanchiment aux normes et standards européens et internationaux, la CEMAC a perdu de vue ses propres réalités régionales de sorte qu'une domestication de l'approche de la lutte anti-blanchiment s'impose pour une meilleure efficacité.

Mots-clés :

Blanchiment de capitaux — CEMAC — Confiscation — Coopération internationale — Criminalité organisée — Directive — Droit pénal communautaire — Extradition — Professionnels assujettis — Règlement — Saisie — Secteur informel — Souveraineté

Abstract

Money laundering represents a real threat to the world economy. States are called upon to coordinate their efforts to effectively combat this scourge. That is why the States of the Economic and Monetary Community of Central Africa (CEMAC) have engaged in this struggle in the early 2000. They adopted an anti-money laundering institutional and normative framework which aims to reach the level of European and international standards in this area. The supranational normative texts adopted contain the incriminations and penal sanctions of the money laundering. Yet, the analysis of organic texts let not perceive any criminal jurisdiction vested in the CEMAC, its institutions or bodies. Moreover, the decision-making process leading to the adoption of these texts raised questions of legality and legitimacy. Also seeking the compliance of its anti-money laundering system to European and international norms, CEMAC has lost sight of its own regional realities so that the domestication of the approach to combating money laundering is then required for more efficiency.

Keywords

Money laundering — CEMAC — Assets Recovery — International Cooperation — Organized Crime — Communautary Guidelines — Extradition — CEMAC Criminal Law — Liable professionals — Regulation — Informal Sector — Sovereignty

SOMMAIRE

INTRODUCTION	15
PARTIE I. UN DISPOSITIF NORMATIF ANTI-BLANCHIMENT EN AVANT-GARDE DES NORMES ET STANDARDS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX	49
TITRE I. LA CONSÉCRATION D’UN POUVOIR NORMATIF ANTI- BLANCHIMENT SUPRANATIONAL	55
CHAPITRE I. LE DÉPASSEMENT DE LA CONCEPTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	59
CHAPITRE II. L’EXERCICE DE LA COMPÉTENCE NORMATIVE ANTI- BLANCHIMENT DANS LA SOUS RÉGION CEMAC	107
TITRE II. L’ADOPTION D’UNE LÉGISLATION UNIFORME ANTI- BLANCHIMENT DANS LA CEMAC	153
CHAPITRE I. L’AVANCÉE RELATIVE DE LA CEMAC EN MATIÈRE D’INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	159
CHAPITRE II. L’AVANCÉE SIGNIFICATIVE DU LÉGISLATEUR CEMAC EN MATIÈRE DE SANCTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	193
PARTIE II. UNE MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT EN RECHERCHE D’EFFICACITÉ	233
TITRE I. LA COLLABORATION DES ACTEURS NON RÉPRESSIFS	237
CHAPITRE I. L’ASSUJETTISSEMENT DE DIVERS PROFESSIONNELS	241
CHAPITRE II. LE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT.....	283
TITRE II. LA COOPÉRATION DES ACTEURS RÉPRESSIFS	323
CHAPITRE I. LA NÉCESSAIRE ACTUALISATION DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION DANS LA POURSUITE ET LA CONDAMNATION DES DÉLINQUANTS	329
CHAPITRE II. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION POUR L’IDENTIFICATION, LA SAISIE ET LA CONFISCATION DES BIENS ET AVOIRS CRIMINELS.....	363
CONCLUSION GÉNÉRALE	399
ANNEXES	405
BIBLIOGRAPHIE	493
INDEX	509
TABLE DES MATIÈRES	513

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Aff.	Affaire
AJ	Actualité juridique
AJDA	Actualité juridique du droit administratif
ANIF	Agence nationale d'investigation financière
Art.	Article
Ass. Plén.	Assemblée plénière de la Cour de Cassation française
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation française
BVMAC	Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale
C. mon. Fin.	Code monétaire et financier français
C./	Contre
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation française
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEE	Communauté économique européenne
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CIMA	Conférence interafricaine des marchés d'assurance
CJCE/CJUE	Cour de justice des communautés européennes/Cour de justice de l'Union européenne
CJCEMAC	Cour de justice de la CEMAC
CLAB	Comité de liaison anti-blanchiment de la zone Franc
CNRTL	Centre national de ressources textuelles et lexicales
COBAC	Commission bancaire de l'Afrique centrale
Coll.	Collection
CRF	Cellule de renseignement financier
CTO	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
DSX	Douala stock exchange
éd.	Édition
FCFA	Franc de la coopération financière d'Afrique centrale (UMAC) ou de la communauté financière d'Afrique (UEMOA)
FMI	Fonds monétaire international
G7/8	Groupe des 7/8
GABAC	Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale
GAFI	Groupe d'action financière
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
GIABA	Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest
Ibidem	Même endroit/ Même auteur/Même texte
Jcl.	Jurisclasseur
JCP	Jurisclasseur périodique
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
NIF	Numéro d'identification fiscale
Obs.	Observations

OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
ORTG	Organisme régional de type GAFI
p.	Page/pages
PPE	Personne politiquement exposée
Préc.	Précité(e)(s)
PUF	Presses universitaires de France
R.S.C.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD	Revue trimestrielle de droit
dir.	Sous la direction de
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
Suiv.	Suivant(e)(s)
t.	Tome
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE/TUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne/ Traité sur l'Union européenne
Tracfin	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
UA	Union africaine
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UE	Union européenne
UEAC	Union économique de l'Afrique centrale
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UMAC	Union monétaire de l'Afrique centrale
vol.	Volume

INTRODUCTION

« Si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. Si l'état de droit est sapé non pas dans un, mais dans beaucoup de pays, alors ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux. Si les ennemis du progrès et des droits de l'homme cherchent à exploiter à leurs fins l'ouverture et les possibilités que leur offre la mondialisation, alors nous devons exploiter ces mêmes possibilités pour défendre les droits de l'homme et vaincre les forces du crime, de la corruption et de la traite d'êtres humains. »

Kofi ATTA ANNAN

Avant-propos, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ¹

1. L'argent sale représente une réelle menace pour la stabilité financière mondiale en même temps qu'il met à mal l'ordre public et la cohésion sociale. Il a un poids important sur la sécurité globale ², qu'il s'agisse des relations internationales, des stratégies de développement, de la promotion de l'État de droit, de la finance mondiale, des conflits locaux, de la paix sociale ou des migrations. En effet, grâce à l'argent issu de leurs activités, les organisations criminelles sont capables d'infiltrer l'économie licite en prenant le contrôle des entreprises en général, et des institutions financières et bancaires en particulier. Ceci peut entraîner, sur le plan macro-économique, d'énormes conséquences entre autres des *« fluctuations inexplicables de la demande de la monnaie, un accroissement des risques prudentiels qui minent la solidité du secteur bancaire, une contamination des opérations financières légales, et parce que les actifs sont subitement transférés d'un pays à l'autre, une grande volatilité des flux, des capitaux internationaux et des taux de change »* ³.
2. Les organisations criminelles peuvent aussi infiltrer le tissu social et politique par la corruption des responsables politiques et administratifs ou même en influant sur les élections. Pour ainsi parvenir à ses fins, *« la grande criminalité cherche à maîtriser le tissu social et politique dans lequel elle évolue, manière d'éviter les surprises et d'amoindrir les velléités de répression. Pour*

¹ Disponible sur : <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC.%20Convention/TOCebook-f.pdf>.

² Mickaël ROUDAUT, *Marchés criminels : un acteur global*, PUF, Questions judiciaires, 2010, p. 11 et 12.

³ Didier DUVAL, « État des menaces », in *La lutte contre la criminalité organisée économique et financière*, Actes du séminaire international associant les pays d'Europe centrale et orientale organisé à l'Assemblée Nationale et au Sénat, 5 et 6 octobre 1999, p. 16 et suiv.

*ce faire, elle investit dans les coulisses de la politique et des organes de décision »*⁴ et finance l'expansion de ses activités en les diversifiant.

3. Pour ainsi financer le développement et la diversification de leurs activités illicites, les organisations criminelles disposent souvent d'importantes ressources financières. Selon plusieurs rapports du Fonds monétaire international (FMI), les flux d'argent sale représenteraient 2 à 5 % du PIB mondial. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime évalue à environ 1 600 milliards de dollars les sommes blanchies au cours de l'année 2009⁵. Pour l'année 2012, les flux d'argent sale en provenance des pays en voie de développement sont estimés à 991,2 milliards de dollars, soit environ onze fois l'aide publique au développement⁶. La nécessité s'impose donc de prendre des mesures efficaces pour contrecarrer la circulation de cet argent d'origine illicite car son introduction dans le système légal peut nuire à l'intégrité, à la solidité et à la stabilité du système financier mondial en même temps qu'il contribue au développement de la criminalité organisée⁷. Cet effet néfaste de la circulation de l'argent sale sur l'économie mondiale est aussi favorisé par l'accélération du phénomène de globalisation des économies auquel on a assisté après la deuxième guerre mondiale. Ce développement et cette internationalisation de la criminalité organisée se sont accentués pendant la guerre froide et après la chute du bloc soviétique. C'est pourquoi les États ont reconnu l'urgence qu'il y avait à prendre des mesures pour combler les défaillances, les incohérences ou les insuffisances de ce régime global.

4. Il s'agissait dans un premier temps de s'attaquer directement aux criminels, les juger et les condamner afin de réduire leur potentiel d'action. Ce procédé s'est avéré peu fructueux car cette lutte s'est perdue « *dans les méandres de l'organisation mise en place par les criminels* »⁸ qui se laissaient difficilement identifiés ou appréhendés.

Les acteurs engagés dans la lutte contre la criminalité organisée aux niveaux international, régional et national ont compris qu'il fallait aussi s'intéresser aux profits

⁴ Thierry CRETIN, « *Analyse des concepts, une problématique commune à l'Union européenne et aux PECO* », in La lutte contre la criminalité organisée économique et financière, Actes du séminaire international associant les pays d'Europe centrale et orientale organisé à l'Assemblée Nationale et au Sénat, 5 et 6 octobre 1999, p. 7 et suiv.

⁵ Journal L'Économiste, n° 3646, 27 octobre 2011.

⁶ Selon l'étude « *Illicit Financial Flows from Developing countries : 2003-2012* », reprise par Alliance sud, <http://www.alliancesud.ch/fr/politique/finance/12019argent-sale-atteint-des-niveaux-record#sthash.uI8s2qfX.dpuf>.

⁷ Le préambule de la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants indique clairement que « *le trafic illicite est la source de gains financiers, de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles de pénétrer, contaminer et de corrompre les structures de l'État, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux* ».

⁸ Olivier Jerez, *Le blanchiment de l'argent*, Banque Éditeur, Paris 1998, p. 11.

généralisés par le crime organisé en empêchant les criminels de jouir des bénéfices de leurs activités⁹. La prise de conscience a été quasi-unanime sur les difficultés qu'il y avait à mener à bien une politique de prévention et de répression de la criminalité organisée, notamment transnationale, sans s'attaquer aux intermédiaires, complices plus ou moins actifs, qui assurent la circulation financière de l'argent généré par ces organisations criminelles¹⁰. Il fallait donc faire en sorte que le crime ne paie pas¹¹. C'est ce qui a conduit à un changement de stratégie afin de s'intéresser davantage aux profits générés par les activités illicites, notamment au processus par lesquels ces profits sont réinjectés dans l'économie légale, c'est-à-dire lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Il existe plusieurs anecdotes sur l'origine de l'appellation « blanchiment d'argent ». Selon l'une de ces anecdotes, cette appellation est une métaphore pénale découlant du processus employé pour cette infraction ou même de sa définition¹². En effet, il s'agit pour les délinquants de donner une apparence légale aux produits des activités illégales¹³, de « blanchir » ou « rendre propre » leur « argent sale ». Ainsi, « le transfert de signification est rendu possible grâce au rapport d'analogie existant entre le double sens de l'expression, littéral, usuel (ici rendre blanc ou propre) et figuré, déplacé (rendre légal). "Blancheur ; pureté" et "légalité ; légitimité" appartiennent au même genre et véhiculent la même symbolique »¹⁴. C'est pourquoi le blanchiment d'argent est défini de façon générale comme la réintroduction dans le circuit légal de l'argent d'origine illicite¹⁵.

Il ne s'agit là que d'une des anecdotes qui existent sur l'origine de l'appellation « blanchiment d'argent »¹⁶. Une autre anecdote attribue l'origine de l'appellation

⁹ « Qui frappe à la bourse, frappe au cœur », Pierre-Henri BOLLE, Revue internationale de criminologie et de police technique, repris par Olivier JEREZ, *Le blanchiment de l'argent*, Banque Éditeur, 1998, p. 28.

¹⁰ Thierry GODEFROY et Pierre LASCOUME, « Convergences et dissonances dans la lutte contre l'usage des places et territoires offshore », in L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe, Bruno DEFFAINS et autres (dir.), Université de Poitiers, Coll. De la Faculté de droit et des sciences sociales, n° 4, 2004, p. 178.

¹¹ Chantal CUTAJAR (dir), Garantir que le crime ne paie pas, Stratégies pour enrayer le développement des marchés criminels, Presses universitaires de Strasbourg, 2010.

¹² Marc SEGONDS, Blanchiment, Encyclopédie Dalloz, 2013, 3.

¹³ Trafic illicite de stupéfiants, trafic illicite d'armes, traite de personnes, corruption, fraude fiscales et toutes autres infractions ayant généré à l'auteur un avantage matériel ou financier.

¹⁴ Vonny MANOUK, « Genèse du processus de blanchiment d'argent. Analyse conceptuelle : traces de l'expression en économie médiévale pré-capitaliste », in Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, vol. 58, n° 3, 2005, p. 341.

¹⁵ Chantal CUTAJAR, Blanchiment -Prévention du blanchiment, Jcl. Pénal des affaires, Fasc. 10, 1 ; Marc Segonds, Blanchiment, préc., 3.

¹⁶ L'origine de la pratique semble pourtant plus ancienne et semble remonter à la période médiévale. Voir dans ce sens Vonny MANOUK, « Genèse du processus de blanchiment d'argent. Analyse conceptuelle : traces de l'expression en économie médiévale pré-capitaliste », préc.

« blanchiment d'argent » à la technique utilisée par le comptable du célèbre gangster américain Al Capone qui avait mis sur pied un important système de recyclage de l'argent illicite tiré de la contrebande d'alcool à l'époque de la prohibition en les injectant dans les recettes des *sanitary cleaning shops*¹⁷. L'argent était ainsi « lavé » et prenait une apparence légitime, propre. Il pouvait être réinjecté dans le circuit légal sans éveiller beaucoup de soupçon¹⁸.

Vers 1930, un autre célèbre gangster, Lucky Luciano et son bras droit vont inventer de nouvelles techniques de blanchiment de fonds d'origine illicite en se servant des îles politiquement indépendantes dites offshores. Ainsi était né le blanchiment international de capitaux qui est aujourd'hui l'une des formes les plus usitées comme le démontrent quelques grandes affaires très médiatisées¹⁹.

6. Ces différents procédés existent toujours aujourd'hui et se sont modernisés au gré de l'ingéniosité des blanchisseurs. Les auteurs²⁰ proposent deux types de modèles pour mieux les comprendre : un modèle que nous pouvons qualifier de classique et un autre que nous qualifions de nouveau, avec des degrés divers.

Dans le modèle classique, le processus de blanchiment comporte généralement trois phases : le placement, l'empilement et l'intégration.

Au cours de la phase de placement, les fonds d'origine illicite sont introduits dans le système financier suivant plusieurs méthodes. Cette introduction peut se faire par des dépôts d'espèces sur divers comptes. Elle peut également se faire par l'achat de biens et valeurs, en recourant à une complicité bancaire ou par tout moyen permettant à l'argent d'origine illicite d'intégrer le circuit financier.

¹⁷ Laveries automatiques.

¹⁸ Marc SEGONDS, *Blanchiment*, préc., 3 ; Vonny Manouk, « *Genèse du processus de blanchiment d'argent. Analyse conceptuelle : traces de l'expression en économie médiévale pré-capitaliste* », préc.

¹⁹ Comme peuvent le révéler les scandales qui ont éclaté à la suite des fuites de documents confidentiels du cabinet d'avocats panaméen Mossack Fonseca en avril 2016. Plus connu sous le nom de Panama papers, cette affaire a permis de mettre à jour un vaste réseau de blanchiment de fraude fiscale et des produits de la corruption (<http://www.lemonde.fr/panama-papers/>). Voir également les affaires Swissleaks qui ont permis de révéler un vaste système international de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale organisé par la filiale suisse de la banque anglaise HSBC et mettant en cause de nombreuses personnalités de différents pays et milieux (<http://www.lemonde.fr/swiss-leaks/>).

²⁰ Jean DE MAILLARD et Pierre-XAVIER GREZAUD, *Un monde sans loi*, Stock, 1998, 140 pages, repris par Chantal CUTAJAR, *La description du processus de blanchiment*, in *Le blanchiment des profits illicites*, Chantal CUTAJAR (Textes réunis par), Presses universitaires de Strasbourg, Coll. Université Robert Schuman, 2000, p. 17-29.

Au cours de la phase d'empilement, de multiples opérations ou transactions sont effectuées afin de rendre difficile le traçage des fonds d'origine illicite. Il peut s'agir de la multiplication des virements bancaires en utilisant des places offshores ou des paradis fiscaux, de la multiplication des achats et reventes de biens ou même de l'investissement dans des entreprises honnêtes qui effectuent en temps normal un volume important de transaction en espèces.

Dans la phase d'intégration, l'argent qui a perdu toute trace de son origine illicite, est réinvesti dans le circuit légal sans éveiller beaucoup de soupçons. Il présente désormais un aspect légitime et l'individu peut en jouir en donnant une apparence respectable. C'est pourquoi nous pensons qu'au-delà même de blanchir l'argent d'origine illicite, le blanchisseur cherche aussi à se blanchir. En donnant un aspect légitime aux fonds qu'il utilise, il veut aussi se présenter aux yeux de la société comme une personne irréprochable et surtout non répréhensible.

7. Pour certains auteurs ²¹, ce processus classique ne décrit pas la réalité de toutes les opérations de blanchiment. Les procédés varient généralement en fonction de l'importance des sommes à blanchir et la finalité qu'on veut donner à l'argent blanchi. C'est pourquoi ils proposent un nouveau modèle qui permet de distinguer entre le blanchiment élémentaire, le blanchiment élaboré et le blanchiment sophistiqué.

Dans le blanchiment élémentaire, le circuit court est privilégié puisque les sommes à blanchir sont de faible volume. Elles sont utilisables « *pour des opérations ponctuelles, épisodiques, avec une faible contrainte de crédibilité. L'argent blanchi servira à des dépenses de consommation courante ou à réaliser des investissements de faible valeur* » ²².

En ce qui concerne le blanchiment élaboré par contre, la finalité consiste à réinvestir l'argent criminel dans des activités légales. Les sommes à blanchir sont généralement plus importantes et assez régulières pour nécessiter l'élaboration de circuits stables de blanchiment ²³.

²¹ Jean DE MAILLARD et Pierre-Xavier GREZAUD, *Un monde sans loi*, Stock, 1998, 140 pages, repris par Chantal Cutajar, *La description du processus de blanchiment*, in *Le blanchiment des profits illicites*, Chantal Cutajar (Textes réunis par), Presses universitaires de Strasbourg, Coll. Université Robert Schuman, 2000, p. 17-29.

²² Chantal CUTAJAR, *La description du processus de blanchiment*, in *Le blanchiment des profits illicites*, préc.

²³ Ibidem. L'auteur donne un exemple d'époque de blanchiment sophistiqué donné par Jean DE MAILLARD et Pierre-Xavier GREZAUD dans leur ouvrage *Un monde sans loi* : « *Pour blanchir quelques centaines de millions de francs sur le MATIF ou le LIFFE, le faux épicier de Catane ou l'ancien coiffeur de Corléone, vrais parrains mafieux, pourront se contenter de faire passer leurs ordres par une société-coquille de droit panaméen ayant un compte aux Îles Vierges, où est déposé l'argent sale, et un autre dans une banque à New Dehli où il est ensuite transféré pour les besoins de l'opération. La banque indienne adressera ensuite les ordres à sa correspondante parisienne ou londonienne, et personne ne pourra remonter la filière. [Pour le récupérer alors], le mieux est de laisser sillonner les marchés financiers, d'un placement à un autre. Le tout est de*

.../...

Le blanchiment sophistiqué est mis sur pied pour recycler des sommes d'argent illicites importantes qui se présentent de façon ponctuelle, du moins dans un laps de temps très court. Ici, le blanchisseur doit trouver des astuces et des mécanismes assez complexes pour recycler cette masse importante d'argent illicite sans attirer le moindre soupçon, notamment en utilisant les marchés financiers et les sociétés écrans ²⁴.

8. La définition du blanchiment et son processus ainsi donnés permettent de le distinguer de certaines notions qui lui sont souvent voisines. Il s'agit du noircissement d'argent et du financement du terrorisme.

Le noircissement d'argent se présente comme le phénomène inverse du blanchiment. Même s'il peut utiliser les mêmes canaux que le blanchiment d'argent, le noircissement d'argent consiste à générer des fonds occultes à partir de l'argent licite. L'origine de l'argent est ici licite. Seule la destination est illicite. Cette technique est généralement utilisée par les grandes entreprises, multinationales ou gouvernements pour financer des opérations occultes comme la corruption de fonctionnaire, le financement occulte de partis politiques ou d'activités illicites. C'est la technique qui est souvent utilisée pour financer des activités terroristes lorsque des individus ou des personnes morales utilisent une partie de leurs ressources légales ou « caisses noires ».

En ce qui concerne le financement du terrorisme, cette notion est le plus souvent indissociable de celle de blanchiment. Les deux formes de criminalité sont d'ailleurs traitées dans les récentes directives européennes et visées dans les dernières recommandations du GAFI. Cette association est justifiée par le fait que les organisations terroristes ont recours à de l'argent sale pour financer leurs activités. Aussi, les problématiques de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme « s'appuient sur une conception commune de la surveillance des flux de capitaux, demandant aux acteurs financiers privés de s'impliquer afin de contrôler l'accès de certaines catégories de clients aux services qu'ils proposent » ²⁵. C'est pourquoi la lutte contre le financement du terrorisme est alliée à la lutte contre le blanchiment d'argent.

9. Cette option d'allier la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peut être discutée. Même s'il apparaît que blanchiment d'argent et terrorisme peuvent parfois entretenir des liens, l'adjonction de la lutte contre le financement du

disposer d'un réseau dense des sociétés d'import-export, des compagnies aériennes, des banques ou des compagnies d'assurances. L'argent y circule au gré des spéculations réelles ou supposées, en irriguant les comptes en banque des administrateurs représentant en sous-main l'épicier de Catane ou le coiffeur de Corléone ».

²⁴ Ibidem.

²⁵ Gilles FAVAREL-GARRIGUES, « L'évolution de la lutte antiblanchiment depuis le 11 septembre 2001 », Critique internationale, 2003/3 no 20, p. 37-46. DOI:10.3917/cii.020.0037.

terrorisme à la lutte contre le blanchiment complique davantage la tâche des organismes financiers et peut même conduire à un affaiblissement de la lutte contre le blanchiment. De même, sur certains aspects, les techniques de lutte contre le blanchiment peuvent se révéler infructueuses ou inappropriées à la lutte contre le financement du terrorisme et vice-versa²⁶. Qui plus est, l'argent servant au financement du terrorisme n'est pas nécessairement issu d'activités criminelles²⁷. Ainsi, la question du financement du terrorisme pose un problème différent de celui du blanchiment « *dans la mesure où il ne s'agit plus seulement des fonds ayant une origine illicite qui cherchent à être dissimulés mais de fonds dont la destination est illicite* »²⁸. Pour toutes ces raisons, la question du financement du terrorisme ne sera pas abordée dans cette thèse. Nos raisonnements seront tournés exclusivement vers la question du blanchiment d'argent, même si les mesures prévues à cet effet sont parfois communes aux deux formes de criminalité.

10. Ces précisions étant effectuées, nous pouvons remarquer qu'en raison de son caractère transnational et des menaces graves qui en découlent pour le système économique et financier, le phénomène du blanchiment de capitaux a ainsi donné lieu à une mobilisation sans précédent de la communauté internationale. Depuis la fin des années 1990, on assiste à une mobilisation croissante au niveau international contre l'« argent sale » qui conduit à la mise en place d'un régime global entendu comme un ensemble de règles et de procédures, de décisions, implicites ou explicites autour desquelles les attentes des acteurs convergent dans un domaine spécifique²⁹. Cette lutte est prise en charge par plusieurs instances internationales et européennes qui se sont dotées d'instruments juridiques qu'elles trouvaient adaptés. Certains de ces instruments visent le blanchiment des biens ou produits d'infractions spécifiques tandis que d'autres régissent le blanchiment de façon générale.

Parallèlement à ces instances internationales, une institution a été créée qui a pour vocation de coordonner au niveau international la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il s'agit du Groupe d'action financière (GAFI) dont les recommandations s'imposent de

²⁶ Certaines opérations terroristes ne nécessitent pas de moyens financiers. Voir Gilles FAVAREL-GARRIGUES, « *L'évolution de la lutte antiblanchiment depuis le 11 septembre 2001* », préc.

²⁷ Le financement du terrorisme utilise parfois des fortunes personnelles ou se fait sous forme de dons à des organisations caritatives alors que l'objet du blanchiment est de dissimuler l'origine illicite des produits issus d'une activité criminelle.

²⁸ Thierry GODEFROY et Pierre LASCOUME, « *Convergences et dissonances dans la lutte contre l'usage des places et territoires offshore* », in *L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe*, préc., p. 189.

²⁹ Stephen KRASNER, *International Regimes*, Ithaca, Cornell, University Press, 1983, p. 2, repris par Amandine Scherrer, « *La circulation des normes dans le domaine du blanchiment d'argent : le rôle du G7/8 dans la création d'un régime global* », *Cultures & Conflits* [En ligne], Tous les numéros, Arrêter et juger en Europe., mis en ligne le 19 juillet 2006, Consulté le 03 juin 2012. URL : /index2069.html.

plus en plus comme la norme de référence dans la lutte anti-blanchiment à laquelle doivent se conformer tous les États ou organisations régionales ou sous-régionales comme la Communauté des États de l'Afrique centrale (CEMAC).

11. Il est important pour nous de revenir sur l'évolution de cette lutte contre le blanchiment de capitaux dans la mesure où la CEMAC s'en inspire très largement. Nous allons nous intéresser aux normes internationales et européennes en général, puis à la situation de la Zone Franc et de la CEMAC.

I. LES NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS

12. La stratégie de la lutte anti-blanchiment a beaucoup évolué. Il s'agissait dans un premier temps de s'attaquer aux produits d'infractions spécifiques, notamment du trafic de drogues. Ensuite, la lutte s'est étendue à une liste plus longue d'infractions pour aujourd'hui concerner les produits de toutes les infractions en général. C'est ainsi qu'on distingue trois grands types de textes : ceux qui prévoient le blanchiment d'argent de certaines infractions, ceux qui élargissent le champ de la lutte à toute criminalité et le dispositif de coordination de la lutte du GAFI.

A. La répression du blanchiment des biens ou produits issus d'infractions délimitées

13. Le blanchiment de capitaux est souvent limité à une ou plusieurs catégories d'infractions spécifiques. C'est le cas en ce qui concerne les conventions onusiennes relatives au trafic de stupéfiants, à la criminalité transnationale organisée et à la corruption.

1. Les conventions contre le trafic illicite de stupéfiants

14. La lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est l'une des thématiques ayant très vite mobilisé la communauté internationale. Cette mobilisation internationale sera orientée dans les deux premiers temps vers des mesures destinées à prévenir et à réduire la production de stupéfiants, à contrôler leur circulation, à appréhender et punir les membres des réseaux criminels qui sont à la base de ce trafic. Plusieurs conventions seront ainsi signées, certaines sous l'égide de la Société des Nations ³⁰ remplacée plus tard par l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit, pour les plus

³⁰ Introduite par le Traité de Versailles du 28 juin 1919 lors de la Conférence de paix de Paris, elle tiendra sa première réunion à Londres le 10 janvier 1920. Elle sera dissoute après la seconde guerre mondiale, le 18 avril 1946, et remplacée par l'Organisation des Nations Unies dont la Charte est signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre de la même année.

significatives, des conventions internationales de l'opium du 23 janvier 1912³¹ et du 19 février 1925³², de la convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931³³, de la convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles du 26 juin 1936³⁴, de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961³⁵ et de la convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971³⁶.

Cette politique conduira à des résultats mitigés considérés par certains comme une impasse³⁷. C'est ainsi qu'une troisième stratégie sera développée au sein des Nations Unies et trouvera écho au G7³⁸. Il s'agit de s'attaquer aux fonds générés par le trafic de stupéfiants³⁹. C'est pourquoi la lutte contre le blanchiment de capitaux sera inscrite au cœur de la stratégie de la Communauté internationale parmi les principaux outils pour lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants. Cette nouvelle stratégie sera affirmée dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes du 20 décembre 1988 encore dite convention de Vienne contre les stupéfiants. Ce changement de cap de la stratégie mondiale contre la drogue est évoqué dans son préambule dans ces termes :

« Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'État, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile. »⁴⁰

-
- 31 Signée à la Haye au Pays Bas. Cette convention sera mise en application entre la Chine, les Pays Bas, les États-Unis, le Honduras et la Norvège en 1915. C'est son intégration dans le Traité de Versailles en 1919 qui va la rendre universelle.
- 32 Signée à Genève en Suisse et entrée en vigueur le 25 septembre 1928.
- 33 Signée à Genève en Suisse et entrée en vigueur le 9 juillet 1933. Elle sera modifiée par le protocole de Salt Lake City du 11 décembre 1946.
- 34 Signée à Genève en Suisse et entrée en vigueur le 26 octobre 1939.
- 35 Signée à New-York aux États-Unis et entrée en vigueur le 13 décembre 1964. Elle abroge et remplace toutes les conventions antérieures à l'exception de certaines dispositions de la convention de Genève du 26 juin 1936.
- 36 Signée à Vienne en Autriche et entrée en vigueur le 16 août 1976.
- 37 Thierry GODEFROY et Pierre LASCOUME, « *Convergences et dissonances dans la lutte contre l'usage des places et territoires offshore* », préc., p. 178.
- 38 La même orientation avait été formulée au G7 de Venise en 1987 et renouvelée au G7 de Toronto en 1988 tel que le précisent Thierry Godefroy et Pierre Lascoume, « *Convergences et dissonances dans la lutte contre l'usage des places et territoires offshore* », préc., p. 177.
- 39 Pierre BELLET, « *La coopération judiciaire pénale en matière de criminalité organisée* », in Jean PRADEL et Jacques DALLEST (dir.), *La criminalité organisée : Droit français, droit international, droit comparé*, p. 303-326.
- 40 Il paraît important de souligner que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 envisageait déjà en son article 36, &2.a).ii, que « (...) les opérations financières intentionnellement accomplies, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ».

15. Dans la lutte contre le blanchiment d'argent, cette convention contient également une innovation très importante en ce qu'elle donne, sans le nommer, la première définition internationale de ce qu'on va entendre plus tard par « *blanchiment d'argent* »⁴¹, laquelle sera reprise plus ou moins fidèlement par d'autres instruments internationaux, régionaux ou même par les législations nationales des États. Elle invite les États, dans le but de lutter efficacement contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à adopter des mesures nécessaires pour lutter contre certains comportements constitutifs de blanchiment. Il s'agit de deux catégories de comportements⁴². La première concerne la conversion ou le transfert de biens issus du trafic de stupéfiants afin d'en cacher l'origine ou d'aider l'un des auteurs de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes⁴³. La seconde concerne la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition ou de la propriété réelle d'un bien ou des droits y afférents⁴⁴.

Il s'agit au sens de cette convention, de lutter contre le blanchiment des produits issus du trafic illicite de stupéfiants. La convention de Palerme, quant à elle, appelle à prendre des mesures pour lutter efficacement contre le blanchiment des produits de plusieurs autres infractions.

2. La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 15 novembre 2000)

16. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite Convention de Palerme ou Convention CTO⁴⁵ a été conclue en hommage au juge italien Giovanni Falcone assassiné le 23 mai 1992 par un membre des Corleonesi, l'une des sections de la célèbre mafia italienne Cosa Nostra. Elle constitue le premier véritable instrument international destiné à lutter contre les phénomènes de criminalité internationale⁴⁶. L'enjeu d'une lutte internationale contre la criminalité transnationale dans le cadre de cette

⁴¹ Sur la genèse de l'infraction, voir Guy STESSENS, *Money Laundering. A new International Law Enforcement Model Model*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, p. 113 et suiv.

⁴² Bernadette AUBERT et Michel MASSÉ, *Stupéfiants*, Répertoire de droit international, Dalloz, 2005, 114.

⁴³ Art. 3.1, b i).

⁴⁴ Art. 3.1, b ii).

⁴⁵ Entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

⁴⁶ Cette convention sera complétée par trois protocoles : le protocole n° 1 adopté par la résolution n° 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 et entré en vigueur le 25 décembre 2003 ; le protocole n° 2 adopté par la résolution n° 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 et entré en vigueur le 28 janvier 2004 et le protocole n° 3 adopté par la résolution n° 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 mai 2001 et entré en vigueur le 3 juillet 2005.

convention est présentée de manière très remarquable par Kofi Annan, à l'époque Secrétaire général des Nations Unies en ces termes :

« Si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. Si l'état de droit est sapé non pas dans un, mais dans beaucoup de pays, alors ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux. Si les ennemis du progrès et des droits de l'homme cherchent à exploiter à leurs fins l'ouverture et les possibilités que leur offre la mondialisation, alors nous devons exploiter ces mêmes possibilités pour défendre les droits de l'homme et vaincre les forces du crime, de la corruption et de la traite d'êtres humains.

L'un des contrastes les plus saisissants du monde actuel est le gouffre qui sépare le civil de l'incivil. Par "civil", j'entends civilisation : longs siècles d'un apprentissage sur lequel nous fondons le progrès. Par "civil", j'entends aussi tolérance : le pluralisme et le respect de la diversité des peuples du monde, dont nous tirons notre force. Et enfin, j'entends par société civile : les groupements de citoyens, les entreprises, les syndicats, les professeurs, les journalistes, les partis politiques et tant d'autres, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la conduite de toute société.

Cependant, déployées contre ces forces constructives, et en nombre toujours plus grand et dotées d'armes toujours plus puissantes, sont les forces de ce que j'appelle « la société incivile ». Ce sont, entre autres, les terroristes, les criminels, les trafiquants de drogues, les trafiquants d'êtres humains, qui défont le bel ouvrage de la société civile. Ils prennent avantage des frontières ouvertes, de la liberté des marchés et des progrès techniques qui apportent tant de bienfaits au genre humain. Ils prospèrent dans les pays dont les institutions sont faibles et ne montrent aucun scrupule à recourir à l'intimidation ou à la violence. Impitoyables, ils sont l'antithèse même de tout ce que nous considérons comme civil. Ils sont puissants, représentent des intérêts solidement enracinés et ils ont derrière eux une entreprise mondiale qui vaut des milliards de dollars, mais ils ne sont pas invincibles. »⁴⁷

Cette convention érige le blanchiment au même rang que d'autres infractions graves comme la participation à un groupe criminel organisé, la corruption et les autres trafics illicites régis par les différents protocoles. Elle vise une harmonisation des législations pénales des États parties pour s'assurer que chacun d'eux dispose d'une base juridique suffisante pour réprimer non seulement le blanchiment d'argent, mais plusieurs autres formes graves de criminalité⁴⁸.

La définition donnée du blanchiment est sensiblement la même que celle de la convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants⁴⁹. Elle recouvre les actes de conversion, de transfert, de dissimulation ou de déguisement déjà prévus par cette convention de Vienne sur les stupéfiants. Elle étend toutefois le champ des infractions sous-jacentes aux produits des crimes autres que le trafic des stupéfiants. Il ressort ainsi de l'alinéa 2 de son article 6 que les États doivent appliquer l'infraction de

⁴⁷ Kofi ATTA ANNAN, Avant-propos, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC %20Convention/TOCebook-f.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf), consulté le 12/02/2013.

⁴⁸ Pierre BELLET, « *La coopération judiciaire pénale en matière de criminalité organisée* », préc., p. 310.

⁴⁹ Art. 6 al. 1 de la Convention.

blanchiment à l'éventail le plus large d'infractions principales, aux infractions graves⁵⁰ et celles prévues par la convention⁵¹, notamment la participation à un groupe criminel organisé⁵², la corruption⁵³ et l'entrave au bon fonctionnement de la justice⁵⁴. Il s'agit donc de l'obligation faite aux États parties à cette convention de Palerme d'inclure dans la détermination des infractions sous-jacentes au blanchiment « *toutes les infractions graves telles qu'érigées par la convention (article 2 de la convention) et les infractions établies par d'autres dispositions de la convention (articles 5, 8 et 23). En cas de liste d'infractions principales spécifiques, celle-ci devait inclure au moins « un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés* »⁵⁵. Elle étend ainsi la liste des infractions pouvant servir de base au blanchiment de capitaux.

3. La convention des Nations Unies contre la corruption (Merida, 9 décembre 2003)

17. Cette convention⁵⁶ traite de la corruption qui entretient des liens étroits avec d'autres formes de criminalités au rang desquelles le blanchiment d'argent⁵⁷. En effet, la corruption s'accompagne le plus souvent d'actes de blanchiment des produits qui en découlent. Inversement, la corruption peut saper les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce constat est clairement exprimé dans le préambule de la convention de Merida en ces termes : « *Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent* ».

C'est ce qui justifie la place importante accordée au blanchiment d'argent par cette convention. Plusieurs de ses dispositions sont expressément consacrées aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ; notamment la prévention et la coopération. Il est fait obligation aux États parties d'instituer « *un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu,*

⁵⁰ Art. 2 convention de Palerme.

⁵¹ Et ses protocoles.

⁵² Art. 5 convention de Palerme.

⁵³ Ibidem, art. 8.

⁵⁴ Ibidem, art. 23.

⁵⁵ Daniel FLORE, Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne, Larcier, 2009, p. 197.

⁵⁶ Adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 31 octobre 2003, ouverte à signature le 9 décembre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

⁵⁷ Arnaud STIEN, « *Les outils de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la lutte contre la corruption* », Annales du master Droit pénal financier, LEJEP, Lextenso, 2011, p. 187.

des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent »⁵⁸. Ils s'assurent également « *de la coopération de leurs services en charge des questions du blanchiment* »⁵⁹ et « *s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent* »⁶⁰ issu de la corruption et des infractions assimilées. Les États sont également appelés à conférer le caractère d'infraction pénale aux comportements constitutifs de blanchiment d'argent⁶¹ et doivent prendre des mesures pour assurer la saisie et la confiscation des produits issus de la corruption ou du blanchiment d'argent des produits de la corruption⁶².

Les conventions de Palerme de novembre 2000 et de Merida d'octobre 2003 apportent une extension à la liste des infractions pouvant servir de base au blanchiment, mais restent délimitées par leur objet. Ces conventions sont inspirées des textes européens qui depuis la fin des années 1980 ont estimé qu'il fallait s'attaquer au blanchiment des produits de toutes les infractions en général.

B. Les instruments portant répression du blanchiment des biens ou produits issus de toutes les infractions

18. Les instances régionales européennes ont très vite considéré qu'il fallait s'attaquer au blanchiment d'argent sans le relier à une infraction spécifique. C'est la raison pour laquelle l'objet de certaines conventions n'est pas limité au blanchiment des produits tirés d'infractions spécifiques, mais concerne le blanchiment de l'argent de toute forme de criminalité. Le premier texte en la matière est la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990. C'est également le cas des différentes directives anti-blanchiment de l'Union européenne.
19. Au sein du Conseil de l'Europe, la convention sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990 est le premier texte à vocation internationale à traiter du blanchiment à titre principal⁶³. Cette

⁵⁸ Art. 14 al.1.a).

⁵⁹ Art. 14 al. 1.b).

⁶⁰ Art. 14 al. 5.

⁶¹ Arts. 23 et 52.

⁶² Arts. 52 à 57.

⁶³ Pierre BELLET, « *La coopération judiciaire pénale en matière de criminalité organisée* », in Jean PRADEL et Jacques DALLEST (dir.), *La criminalité organisée : Droit français, droit international, droit comparé*, préc., p. 315-316 ; Marc SEGONDS, *Blanchiment*, préc., 4 ; Chantal CUTAJAR, *Blanchiment -Prévention du blanchiment*, Jcl

.../...

convention est pour la première fois, indifférente à l'infraction servant de base au blanchiment d'argent. Le trafic de stupéfiants n'est plus la seule infraction visée. Est désormais concerné le blanchiment des fruits et produits provenant de la grande criminalité en général. Elle met en place des règles plus contraignantes pour les États que celles de la convention de Vienne de 1988 en matière de coopération internationale ⁶⁴ et donne une plus grande précision de la procédure d'entraide ⁶⁵.

Pour tenir compte de l'extension de la lutte contre le blanchiment de capitaux au financement du terrorisme, une nouvelle convention sera adoptée. Il s'agit de la Convention de Varsovie du 16 mai 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 ⁶⁶. Cette convention contient, en plus des mesures pour lutter efficacement contre le blanchiment, des mesures relatives à la lutte contre le terrorisme. Elle ne remplace pas la convention de Strasbourg, du moins pour les États qui ne sont pas parties aux deux conventions ⁶⁷.

20. L'Union européenne va également s'engager dans la lutte contre le blanchiment d'argent en prenant une série de directives consacrées spécifiquement à cette question. La première est la directive du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ⁶⁸. Cette directive invite les États à prendre des mesures pour lutter efficacement contre le blanchiment des fruits et produits issus d'activités criminelles en général, et du trafic illicite de stupéfiants en particulier ⁶⁹. Des actions tendant à la modification du champ des infractions sous-jacentes au blanchiment et l'extension de la liste des professionnels assujettis vont conduire à une proposition de modification de cette directive le 14 juillet 1999 par la Commission européenne ⁷⁰. Une

Pénal des affaires, Fasc. 10 ; Jean-Louis HÉRAIL et Patrick RAMAEL, *Blanchiment d'argent et crime organisé*, La dimension juridique, Puf, 1996, p. 66.

⁶⁴ Arts. 7 à 35. Elle institue par exemple l'obligation d'entraide aux fins d'investigation en prévoyant même la possibilité d'une transmission spontanée d'informations en son article 10.

⁶⁵ En ce qui concerne les autorités compétentes, la forme et le contenu des demandes par exemples.

⁶⁶ STCE n° 198, entrée en vigueur le 1er mai 2008.

⁶⁷ La convention de Strasbourg continuera à s'appliquer dans les relations entre les États parties à cette convention et qui ne sont pas parties prenantes à la convention de Varsovie, conformément à l'article 49.6 de la convention de Varsovie.

⁶⁸ N° 91/308/CEE, JOCE 28 juin 1991, n° L 166/77.

⁶⁹ Considérants 3 et 4 de la directive.

⁷⁰ COM [1999] 352 final.

deuxième directive anti-blanchiment est alors adoptée le 4 décembre 2001⁷¹. Cette directive modificative de celle du 10 juin 1991 étend la liste des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux en y ajoutant les professionnels du chiffre et du droit.

Ces deux premières directives sont abrogées et remplacées par une troisième directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁷². Plus connue sous le nom de troisième directive européenne anti-blanchiment, elle opère une mise en conformité avec les recommandations du GAFI révisées en 2003⁷³. Elle inclut désormais les exigences liées au financement du terrorisme et procède entre autres à l'approfondissement des obligations des professionnels assujettis, l'extension de la liste des infractions sous-jacentes et la précision de certaines notions comme celle de « *relation d'affaires* ». Elle sera complétée par deux directives :

— La directive n°2006/70/CE⁷⁴ du 1^{er} août 2006 de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très réduite ;

— Et la directive n°2008/20/CE⁷⁵ du 11 mars 2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission..

La troisième directive anti-blanchiment du 26 octobre 2005 est abrogée et remplacée⁷⁶ par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015⁷⁷,

⁷¹ Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, JOCE 28 décembre 2001, n° L 344/76.

⁷² JOUE 25 novembre 2005, n° L 309/15.

⁷³ Considérants 3 et 5.

⁷⁴ JOUE 4 août 2006, n° L 214.

⁷⁵ JOUE 19 mars 2008, n° L 76.

⁷⁶ Avec effet à compter du 26 juin 2017 puisque les États membres doivent, conformément aux articles 66 et 67 de la directive, avant cette date prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la mise en conformité de leurs législations nationales avec les exigences de cette directive.

⁷⁷ JOUE 5 juin 2015, n° L 141/73, entrée en vigueur le 5 juillet 2015.

adoptée après de longues discussions sur la base juridique et la possibilité de procéder à une harmonisation minimale des sanctions pénales ⁷⁸. Cette directive a pour principal objectif le renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'Union européenne ⁷⁹ tel qu'exprimé dans le Programme de Stockholm ⁸⁰. Elle opère également une mise en conformité des normes européennes suites aux modifications des recommandations du GAFI intervenues en février 2012, notamment en ce qui concerne la nouvelle approche fondée sur les risques, la prise en compte des infractions fiscales pénales, l'identification des bénéficiaires effectifs et le renforcement des obligations des professionnels assujettis. Elle vise aussi une meilleure prise en considération des évolutions technologiques dans l'évaluation des risques de blanchiment.

En parallèle à leurs engagements au sein de l'ONU et des instances européennes, les États membres du G7 ⁸¹ vont créer une institution dont la mission principale est la coordination au niveau mondial de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il s'agit du Groupe d'action financière ou GAFI.

C. Le GAFI

21. Il convient de souligner d'entrée qu'il est impropre de présenter le GAFI ⁸² comme le seul organisme intergouvernemental à s'occuper sur le plan international des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il existe d'autres organismes qui apportent leur concours à la coordination au niveau international de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit par exemple du Groupe Egmont FIUs ⁸³, forum international créé en 1995 pour faciliter la coopération entre les cellules de renseignement financier et assurer leur autonomie opérationnelle. Nous allons nous intéresser plus

⁷⁸ Théophile NGAPA, « *L'harmonisation des sanctions pénales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux : quand l'UE fait du « sur place»* ». Proposition de directive du 5 février 2013 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », in Revue de l'Union européenne, n° 574, juin 2014 ; voir infra.

⁷⁹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens, Bruxelles : Doc. COM (2009), 262 final. Voir Chantal CUTAJAR, « *La politique criminelle de lutte contre le blanchiment d'argent* », in Jean PRADEL et Jacques DALLEST (dir.), *La criminalité organisée : Droit français, droit international, droit comparé*, p. 89.

⁸⁰ Programme de Stockholm, Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, 2010/C, JOUE C 115/1 du 4 mai 2010.

⁸¹ Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni.

⁸² Amandine SCHERRER dans un article intitulé « *La circulation des normes dans le domaine du blanchiment d'argent : le rôle du G7/8 dans la création d'un régime global* » Culture & Conflits (En ligne) préc., donne une vision assez large du rôle joué par le G7/8 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

⁸³ Egmont Group of Financial Intelligence Units.

spécifiquement au GAFI parce qu'il représente aujourd'hui le socle de la lutte internationale contre le blanchiment et ses recommandations sont considérées comme la norme de référence à laquelle les États doivent se conformer. L'étude du GAFI nous révèle une évolution aussi bien de la réflexion au sein de cet organisme que des recommandations qu'il édicte.

Même si l'histoire de la naissance du GAFI est intimement liée aux travaux du G7/8 ⁸⁴, il convient de souligner qu'il s'agit de deux institutions autonomes et indépendantes. Le G7/8 a joué un rôle pionnier dans la construction de la lutte contre le blanchiment de capitaux au niveau international. En effet, c'est au sommet du G7 de Paris de 1989 ⁸⁵ que la question du blanchiment de capitaux a été abordée pour la première fois dans ce cadre afin de lutter contre le trafic des stupéfiants. Il ressort de la déclaration finale de ce sommet qu'elle « *implique les pays du G7 dans un effort commun visant à s'opposer à la production des stupéfiants, [...] réduire la demande et poursuivre la lutte contre le trafic lui-même et le blanchiment des gains qu'il procure* » ⁸⁶. L'objectif majeur était de faciliter l'identification, la détection, le gel, la saisie et la confiscation des gains illégaux de la drogue. Un groupe d'experts sera mis sur pied avec pour mission d'évaluer les résultats de la coopération mise en œuvre pour prévenir l'utilisation du système et des institutions bancaires et financiers aux fins de blanchiment. Ce groupe reçoit également pour mission l'élaboration de mesures supplémentaires anti-blanchiment et des mesures d'adaptation des systèmes juridiques et réglementaires en vue du renforcement de l'entraide judiciaire multilatérale. C'est ce groupe qui deviendra le Groupe d'action financière internationale avec pour sigle GAFI, en anglais FATF ⁸⁷. Son premier rapport est communiqué au sommet de Houston en 1990. L'année suivante au cours du sommet de Londres, les membres du G7 approuvent l'action du GAFI et l'institutionnalisent. Le GAFI fonctionne désormais sur une base permanente, le secrétariat étant assuré par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Au cours du sommet de Naples ⁸⁸, la lutte anti-blanchiment va connaître une nouvelle évolution avec l'extension des infractions de référence. Désormais, il ne s'agit plus d'empêcher seulement le blanchiment des gains illégaux de la drogue, mais également

⁸⁴ On parle du G7/8 en y intégrant la Russie. Bien que présente au sommet depuis le début des années 1990, elle n'acquiert le statut officiel de membre qu'en 1998. En l'absence de la Russie, on parlera de G7.

⁸⁵ Sommet de l'Arche organisé en juillet 1989 à Paris.

⁸⁶ Amandine SCHERRER, « *La circulation des normes dans le domaine du blanchiment d'argent : le rôle du G7/8 dans la création d'un régime global* », Cultures & Conflits [En ligne], préc.

⁸⁷ Financial action task force.

⁸⁸ 20e sommet du G7 du 8 au 10 juillet 1994.

d'empêcher le blanchiment des produits d'autres délits graves ou autres infractions portant sur des sommes importantes. En 1995, lors du sommet d'Halifax, la criminalité transnationale organisée devient un thème de travail à part entière ⁸⁹. Ceci conduit à la naissance d'un groupe d'experts sur la criminalité transnationale organisée baptisé plus tard « *Groupe de Lyon* » dont les premiers travaux seront remis en 1996 lors du sommet de Lyon.

En 1997, au sommet de Denver, les pays du G7 se saisissent de questions désignées comme « *globales* » ⁹⁰ parmi lesquelles la criminalité transnationale devient prioritaire. Cette tendance se concrétise au sommet de Birmingham en 1998 au cours duquel les pays membres du G7/8 érigent le combat contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale au rang d'« *impératif de la veille du XXI^e siècle* », au même titre que la croissance et le développement économique durables, la création d'emplois et la lutte contre l'exclusion sociale. Comme le souligne un auteur, les termes employés lors de ce sommet se veulent significatifs : « *La mondialisation a entraîné dans son sillage une hausse spectaculaire de la criminalité internationale. Celle-ci revêt des formes multiples, dont la contrebande des armes et des drogues, le trafic des êtres humains, l'utilisation des nouvelles technologies pour voler, frauder et contourner la loi, ainsi que le blanchiment des profits du crime. Non seulement ces crimes posent-ils une menace à nos propres citoyens et à leurs collectivités parce que des vies sont minées par la drogue et que les sociétés vivent dans la crainte du crime organisé, mais ils constituent aussi une menace mondiale qui risque de saper le fondement démocratique et économique des sociétés du fait de l'investissement de capitaux illégaux par des cartels internationaux, de la corruption, de l'affaiblissement des institutions et de la perte de confiance dans la primauté du droit. [...] Il ne doit y avoir de refuge sûr ni pour les criminels ni pour leur argent* » ⁹¹.

En ce qui concerne les recommandations, le GAFI va adopter en 1990 quarante recommandations qui vont servir de références dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Sa première recommandation demande aux pays d'« *incriminer le blanchiment des capitaux au moins sur la base de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (Convention de Vienne)* ». Ces recommandations vont connaître une première révision en 1996 pour tenir compte de l'évolution des tendances et des techniques de blanchiment de capitaux ainsi que pour élargir le champ du blanchiment à des infractions de base autres que le trafic des stupéfiants.

⁸⁹ À l'initiative canadienne.

⁹⁰ Titre donné à une section de la déclaration finale qui traite de thèmes aussi divers que l'environnement, la sûreté nucléaire, les questions énergétiques, le clonage humain, la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites ou encore le terrorisme.

⁹¹ Amandine SCHERRER, préc.

Un évènement va conduire à une extension du mandat du GAFI ⁹². Il s'agit des attentats du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-unis. Cet évènement va conduire à l'inclusion du terrorisme dans la notion de criminalité transnationale organisée et au recentrage, souhaité ou non, de la lutte contre le blanchiment de capitaux sur les actions terroristes ⁹³. La priorité sera « *la mise en œuvre globale de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des douze conventions onusiennes contre le terrorisme* » ⁹⁴. Ce nouvel impératif va conduire à une extension du mandat du GAFI à la lutte contre le financement des actes terroristes et des organisations terroristes en octobre 2001. Il adopte à cet effet huit (devenus neuf ⁹⁵) recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.

En 2003, le GAFI va procéder à la révision des quarante recommandations. La première recommandation modifiée demandera aux pays d'incriminer le blanchiment de capitaux sur la base de la convention de Vienne contre les stupéfiants du 20 décembre 1988 et de la convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et « *appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large possible d'infractions sous-jacentes* » ⁹⁶.

⁹² Gilles FAVAREL-GARRIGUES, « *L'évolution de la lutte antiblanchiment depuis le 11 septembre 2001* », préc.

⁹³ À la suite de ces attentats, la question du financement des islamistes considérés comme les auteurs va agiter l'opinion publique américaine et internationale. Les avocats des victimes du World Trade Center ont pointé du doigt un usage abusif du système financier islamique et mis en cause plusieurs personnalités, institutions et organisations du monde arabe. Les américains à la suite des mesures internes prises pour combattre le financement du terrorisme vont se déployer pour internationaliser le combat ; voir Philippe BROYER, « *Le financement de l'hyperterrorisme* », in Ludovic FRANÇOIS, Pascal CHAIGNEAU et Marc CHESNEY (dir.), *Blanchiment et financement du terrorisme*, ellipses, 2004, p. 23.

⁹⁴ Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo, le 14 septembre 1963 ; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971 ; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale signé à Montréal, le 24 février 1988 ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 14 décembre 1973 ; Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1979 ; Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à New York et à Vienne, le 3 mars 1980 ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome, le 10 mars 1988 ; Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome, le 10 mars 1988 ; Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection signée à Montréal, le 1er mars 1991 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 15 décembre 1997 ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 15 décembre 1997 ; Amandine Scherrer, préc.

⁹⁵ La neuvième a été adoptée le 22 octobre 2004.

⁹⁶ Paragraphe 2 de la recommandation du GAFI dans sa version de 2003.

En février 2012, le GAFI va réviser pour la troisième fois ses recommandations. La justification avancée est le souci de répondre aux menaces nouvelles et émergentes, clarifier et renforcer les nombreuses obligations existantes, renforcer les obligations dans les situations de risque plus élevé et permettre aux pays d'adopter une approche plus ciblée dans les domaines présentant des risques élevés et dans les domaines où la mise en œuvre pourrait être renforcée ⁹⁷. C'est la consécration de « *l'approche fondée sur les risques* ».

22. À travers les actions recommandées par le GAFI, on note la volonté de s'attaquer plus efficacement au blanchiment de capitaux. La mobilisation tend à la mise en place d'une stratégie collective de lutte fondée notamment sur l'adoption des modalités juridiques et institutionnelles de lutte modernes et adaptées ainsi que sur le développement de la coopération. C'est en ces termes que la lutte contre le blanchiment de capitaux est entrée dans l'ordre des priorités de différents législateurs régionaux et sous régionaux en Afrique.

II. CAS DE LA ZONE FRANC ET DE LA CEMAC

23. Continent en pleine recherche d'expansion, l'Afrique a un besoin très fort de capitaux extérieurs pour assurer son développement et s'intégrer à l'économie mondiale. Ce besoin d'investissements extérieurs peut conduire à un relâchement de la vigilance sur l'origine de ces capitaux et l'identité de leurs titulaires. Une telle situation peut favoriser les opérations de blanchiment de capitaux qui, si elles se développent, risquent de mettre en cause la stabilité des économies africaines déjà fragiles. En particulier, la solidité et la stabilité du système financier peut être largement compromise par l'utilisation des institutions financières à des fins de blanchiment des fruits des activités criminelles.

C'est conscient de ce danger qu'au début du XXI^e siècle les dirigeants africains en général, et de la Zone franc ⁹⁸ en particulier, ont décidé de se lancer dans la lutte contre l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment. Les législations en la matière étaient rares et le plus souvent le blanchiment n'était réprimé que via les instruments de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants ou alors grâce à la réglementation en matière de change. C'est pourquoi les ministres des finances de la zone Franc ont décidé de faire de

⁹⁷ Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : les recommandations du GAFI, février 2012, [http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations %20GAFI %20 %28approuv %C3 %A9 %20f %C3 %A9vrier %202012 %29 %20reprint %20March %202012 %20- %20web.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20GAFI%20%28approuv%C3%A9%20f%C3%A9vrier%202012%29%20reprint%20March%202012%20-%20web.pdf), p. 8.

⁹⁸ Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA) et Comores.

cette lutte anti-blanchiment l'un des critères essentiels de la bonne gouvernance ⁹⁹. Ils ont créé un Comité de liaison anti-blanchiment de la zone franc (CLAB) avec pour mission de faciliter la coordination et la concertation dans la définition et la mise en œuvre des politiques anti-blanchiment conformément aux recommandations du GAFI ¹⁰⁰. Le 19 septembre 2000 au cours d'une réunion à Paris, ils ont exprimé la volonté et l'urgence à adopter un cadre juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux « *conformément aux normes et standards internationaux* » pour donner un signal fort à la communauté internationale et booster le développement des économies de la zone. Cette volonté de doter la zone Franc d'un cadre normatif conforme aux exigences internationales a été réaffirmée lors de la réunion d'Abidjan en avril 2001 et de celle de Yaoundé en mars 2002. C'est ce qui a conduit à l'adoption de cadres juridiques anti-blanchiment dans les trois zones d'émission de la zone franc en conformité avec les normes internationales, notamment celles du GAFI.

24. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) est une organisation sous-régionale qui a pour vocation de réaliser une union économique par l'instauration d'un marché commun et une union monétaire entre ses États parties ¹⁰¹. Elle est formée par six pays, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Tchad. Sa population est estimée à 50 980 000 habitants en 2015 pour un PIB d'environ 1550,5 dollars par habitant ¹⁰². Elle est un regroupement sous-régional faisant partie du grand ensemble régional qu'est la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ¹⁰³. Elle est née sur les cendres de la défunte Union douanière des États de l'Afrique centrale (UDEAC).

⁹⁹ BM International Travel, « *La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en zone CEMAC* », 25 octobre 2005, <http://bmtravel.unblog.fr/la-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-en-zone-cemac/>.

¹⁰⁰ Groupe de travail ad hoc constitué lors de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales de la zone franc à Malabo en avril 2000. La présidence de ce CLAB était assurée par la Banque de France à sa création. Elle a été confiée depuis le 1er janvier 2012 aux banques centrales des pays africains de la zone franc qui l'assure à tour de rôle. Le CLAB a obtenu le statut de membre observateur du GAFI en juin 2012.

¹⁰¹ Wilson MVOMO ELA, « *Histoire et géopolitique de l'intégration en Afrique centrale, zone CEMAC : l'impératif d'une refondation* », Cahiers juridiques et politiques de l'université de Ngaoundéré, 2010, p. 307-323.

¹⁰² Banque des États de l'Afrique centrale, « *Conjoncture économique, financière et monétaire des États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) en 2014 et perspectives pour l'année 2015* » publication à l'issue de la réunion des ministres de l'économie et des finances des pays de la zone franc, Paris, octobre 2015.

¹⁰³ La CEEAC est composée en plus des six pays de la CEMAC, de la République démocratique du Congo et de Sao Tomé et Príncipe. Il s'agit de l'un des grands ensembles régionaux qui découle des résolutions de la Conférence des Chefs d'État de l'Organisation de l'Unité Africaine devenue Union Africaine tenue à Abuja en juillet 1991.

Le processus d'intégration communautaire dans la CEMAC remonte aux années antérieures à l'accession des pays à l'indépendance, c'est-à-dire avant les années 1960 ¹⁰⁴. Le traité fondateur a été signé à Ndjamena au Tchad le 16 mars 1994 et est entré en vigueur en 1999. La Conférence des chefs d'États en est l'organe exécutif. Ce traité crée également un nombre assez important d'institutions et organes chargés de produire ou de mettre en œuvre des règles juridiques en fonction du domaine de compétence alloué.

25. C'est dans les années 2000 que se situe le point de départ véritable de la lutte contre le blanchiment des capitaux dans cette partie du continent africain ¹⁰⁵. En marge des réunions des ministres des finances et gouverneurs des banques centrales de la zone franc que nous avons évoqués, la Conférence des chefs d'États de la CEMAC avait, par une Déclaration de principe en date du 14 décembre 2000, proclamé sa volonté commune de prendre toutes les mesures pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la CEMAC ¹⁰⁶. Par la suite, un organe régional avec vocation à devenir un organisme régional de type GAFI ¹⁰⁷ a été créé. Il s'agit du Groupe d'action contre le

¹⁰⁴ Voir dans ce sens Pierre KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC, afrédit, 2014, p. 17 et suiv. C'est la puissance colonisatrice qui posa les jalons et les premiers contours d'un ensemble économique par la création le 15 Janvier 1910 de l'Afrique Équatoriale Française (A.E.F.) en Afrique Centrale. L'idée s'est poursuivie et affirmée même après les indépendances. Par la convention de Brazzaville du 7 Décembre 1959 modifiée par la convention signée le 23 Juin 1962 en République centrafricaine pour marquer l'entrée du Cameroun, les États d'Afrique Centrale ont d'abord créé l'Union Douanière Équatoriale (UDE). L'accession à l'indépendance des territoires composant l'AEF et l'adhésion du Cameroun à cet ensemble rendirent nécessaires d'importants remaniements institutionnels qui s'avèrent difficiles à réaliser dans le cadre de l'U.D.E. C'est alors que les États créèrent l'UDEAC par la signature le 8 Décembre 1964 du traité de Brazzaville qui fut modifié le 7 Décembre 1974 à Yaoundé. Cette union douanière sera remplacée par la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.), institué par le traité du 16 Mars 1994. Il convient de souligner que, si les Chefs d'États ont décidé de la mort de l'UDEAC lors de leur sommet de Malabo le 5 Février 1998, la CEMAC n'est effectivement entrée en vigueur que lors du sommet tenu les 24-25 Juin 1999 en Guinée Équatoriale. Toutefois, dans la perspective de la réalisation du Plan d'Action et Acte final de Lagos, les États d'Afrique Centrale ont créé la communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) par le traité de Libreville du 18 Octobre 1983 : V. N'KODIA, C, l'intégration économique : les enjeux pour l'Afrique Centrale, l'Harmattan, 2000, 33 et S. ; A.A MAHAMAT, « *présentation générale de la CEMAC : structures et attributions* », in *Sensibilisation au droit communautaire de la CEMAC*, Actes du Séminaire sous-régional, Douala-Cameroun 16-20 Décembre 2002, éd. GIRAF, 13 ; commentaire tiré de René NJEUFACK TEMGWA, « *Le renouveau du cadre institutionnel-décisionnel au sein de la CEMAC : vers une communauté plus dynamique ?* », Annales de la FSJP de l'université de Dschang, tome 8, 2004, p. 160. Ce Traité de la CEMAC a été révisé le 25 Juin 2008.

¹⁰⁵ BM International Travel, « La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en zone CEMAC », préc.

¹⁰⁶ Cette déclaration fait suite au séminaire de sensibilisation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les pays de la CEMAC qui s'est tenu à Yaoundé au Cameroun les 7, 8 et 9 novembre 2000.

¹⁰⁷ ORTG. Il en existe 8 ou neuf selon qu'on y inclut ou pas l'organe du Conseil européen Moneyval. Il s'agit du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), du Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), du Groupe Eurasie (EAG), du Groupe anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA), du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), du Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT), du Groupe intergouvernemental contre le blanchiment

.../...

blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) créé par Acte additionnel du 14 décembre 2000 ¹⁰⁸. Le statut d'organe communautaire a été conféré à cette structure et ses modalités d'organisation et de fonctionnement précisés par un règlement du Comité ministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) en date du 14 avril 2002 ¹⁰⁹. Ce texte sera révisé par un règlement du 02 octobre 2010 ¹¹⁰ dans le souci d'arrimer ses dispositions aux changements majeurs intervenus non seulement au sein de la CEMAC ¹¹¹, mais aussi au sein du GAFI ¹¹² et du GABAC ¹¹³. Le GABAC se voit assigner pour principales missions la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la mise en place harmonisée et concertée des mesures prises dans ce cadre, l'évaluation des résultats et de l'efficacité des mesures adoptées, l'assistance aux États membres dans la mise en œuvre au niveau national des politiques anti-blanchiment, la collaboration et la coopération avec les institutions et organes poursuivant les mêmes objectifs.

Sur le plan normatif, l'évolution des réformes est assez proche de celle observée en Europe et sur le plan international. Il y a un texte majeur qui a été modifié avant d'être remplacé. En effet, le Comité ministériel de l'Union monétaire des États de la CEMAC a pris acte des recommandations formulées dans le cadre de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des Banques centrales de la zone franc en 2000, et a donné en 2003 à la CEMAC son premier cadre normatif supranational de lutte contre le blanchiment de capitaux ¹¹⁴. C'est ainsi qu'il a adopté le règlement du 4 avril 2003 ¹¹⁵ portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale. Ce texte a été adopté à l'issue d'un processus ayant connu la participation entre autres de différents acteurs de la CEMAC, des administrations publiques des États membres, des représentants des organismes financiers, des syndicats patronaux, du FMI, de

d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN).

¹⁰⁸ Acte additionnel n° 9/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000.

¹⁰⁹ Règlement n° 02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002.

¹¹⁰ Règlement n° 01/10/CEMAC/UMAC/CM.

¹¹¹ Le passage du Secrétariat exécutif à la Commission de la CEMAC.

¹¹² Avec la révision et l'adoption des 40 +9 Recommandations du GAFI.

¹¹³ L'attribution de nouvelles compétences, notamment celle de conduire les évaluations mutuelles des États membres.

¹¹⁴ Avant cette action du législateur CEMAC, les législations spécifiques sur le blanchiment étaient quasi-inexistantes dans les États membres. Seuls quelques rares pays comme le Tchad par exemple disposait d'un texte spécialement consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

¹¹⁵ Règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM.

la Banque mondiale, du secrétariat exécutif du GAFI, du Trésor français, de la Banque de France, de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et des représentants du Programme mondial des Nations Unies contre le blanchiment d'argent ¹¹⁶.

Ce texte met en place un important dispositif pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les règles qui y sont prévues concernent aussi bien l'aspect préventif de la lutte, que l'aspect répressif et les modalités de la coopération internationale. Il crée également dans chaque État membre une Cellule de renseignement financier (CRF) dénommée Agence d'investigation financière (ANIF) qui est rattachée au ministère des finances des États membres.

Les mesures prises se veulent une transposition au niveau de la CEMAC, des normes et standards édictés aussi bien par le GAFI que par les instruments européens et onusiens. C'est ce qui fait dire à certains que ce texte vient en quelque sorte hisser « *le droit positif de ces États au niveau des standards et références les plus actuels en cette matière* » ¹¹⁷. La CEMAC a ainsi désormais un cadre institutionnel et juridique approprié sur lequel le GABAC, les cellules de renseignements financiers nationaux et autres acteurs pouvaient fonder leurs actions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce règlement anti-blanchiment du 4 avril 2003 de la CEMAC sera complété par plusieurs autres règlements précisant les obligations de certaines catégories de professionnels. Il s'agit du règlement du 1^{er} avril 2005 de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) ¹¹⁸ qui renforce l'implication des établissements bancaires et de crédit dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce règlement prévoit toute une série de mesures visant la prévention de l'utilisation des établissements bancaires et de crédit de la CEMAC à des fins de blanchiment. Il s'agit aussi du règlement de la Conférence inter-africaine des marchés d'assurances (CIMA) ¹¹⁹ qui vient préciser, en ce qui concerne les compagnies d'assurances exerçant sur le territoire des États parties de la CEMAC, leurs obligations et les procédures internes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

¹¹⁶ BM Travel, préc., voir infra.

¹¹⁷ Ibidem.

¹¹⁸ Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale.

¹¹⁹ Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 4 octobre 2008 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce règlement est applicable aussi bien dans les États membres de la CEMAC que dans ceux de l'UEMOA.

Le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 4 avril 2003 a été révisé par le règlement n° 02/2010 du 2 octobre 2010. La principale innovation concerne la compétence liée du procureur de la République dans le déclenchement des poursuites pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme lorsque les dossiers lui sont transmis par la Cellule de renseignement financier. À la suite de la publication des recommandations du GAFI de février 2012, les États membres de la CEMAC ont engagé des consultations qui ont abouti à l'adoption d'un nouveau règlement le 11 avril 2016. Ce règlement a pour objectif principal d'opérer une mise en conformité des règles applicables dans la CEMAC avec ces recommandations du GAFI de février 2012. Il abroge toutes les dispositions des règlements antérieurs qui lui sont contraires.

Le cadre normatif et institutionnel de la lutte anti-blanchiment dans la CEMAC est ainsi défini par les institutions supranationales via les différents règlements évoqués. Ces règlements anti-blanchiment poursuivent un triple objectif : combler le vide juridique existant dans les États membres de la CEMAC dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, harmoniser les règles applicables dans lesdits États en la matière et porter le dispositif institutionnel et juridique des États de la CEMAC au niveau des standards internationaux les plus actuels ¹²⁰. La recherche de la conformité aux normes et standards européens et internationaux constitue donc le fil directeur de l'action du législateur de la CEMAC. C'est cette méthode qui peut paraître problématique. C'est pourquoi nous avons choisi d'analyser cette lutte contre le blanchiment d'argent dans la CEMAC à la lumière des normes et standards européens et internationaux. Il convient toutefois de procéder à quelques précisions terminologiques pour mieux cerner les contours de notre analyse.

26. Le mot « norme » tire son origine du mot latin « *norma* » qui signifie « *équerre, règle, loi* » ¹²¹. Selon Kelsen, le mot « *norme exprime l'idée que quelque chose doit être fait ou se produire, en particulier qu'un homme doit se conduire d'une certaine façon* » ¹²². Elle peut ainsi être entendue comme « *la signification d'un acte par lequel une conduite est prescrite, ou permise et en particulier habilitée* » ¹²³. La norme est souvent utilisée comme synonyme de règle, c'est dans ce sens qu'elle est parfois définie comme une mesure, une règle de conduite qui peut être affectée

¹²⁰ Considérants 3 à 5 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 ; voir également <http://bmtravel.unblog.fr/la-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-en-zone-cemac/>.

¹²¹ Centre national des ressources textuelles et lexicales (CNRTL).

¹²² Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction de la 2e édition de la « *Reine Rechtslehre* » par EISENMANN Charles, Dalloz, 1962, p. 6.

¹²³ Ibidem, p. 7.

d'une valeur obligatoire et peut faire référence à une règle juridique qui marque la direction générale à donner à une conduite, la manière dont il convient de diriger son activité, la méthode à suivre¹²⁴. Parfois, elle est considérée comme un grand ensemble composé de deux catégories : les normes à portée générale et les normes à portée individuelle. Sous cet angle, la règle juridique ne désignerait que la seule catégorie de normes à portée générale¹²⁵.

La norme juridique fait donc référence à une règle de droit en tant que concept¹²⁶. Elle se distingue de la norme technique entendue comme la « *spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire* »¹²⁷. Elle désigne, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'ensemble des obligations contenues dans les textes de référence servant de base à la définition et la mise en œuvre des cadres juridiques et auxquelles les États doivent se conformer.

Le standard quant à lui désigne le niveau, le modèle, l'étalon ou la moyenne¹²⁸. C'est une « *mesure moyenne de conduite sociale correcte* »¹²⁹. C'est ainsi que sont des standards « *le bon père de famille* » ou « *l'homme raisonnable* »¹³⁰. Le standard juridique est utilisé pour désigner certaines règles qui, sans avoir la force d'une véritable norme juridique, ne sont toutefois pas dépourvues de caractère obligatoire ; les normes prises en conformité avec ces standards devant présenter des degrés d'obligations comparables.

Ainsi, les normes et standards¹³¹ dans le cadre de notre analyse font référence aux différents instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et aux obligations qu'ils comportent.

¹²⁴ Vocabulaire juridique Gérard CORNU, Association Henri Capitant, 10e ed., 2014, Puf.

¹²⁵ Éric MILLARD, « *Qu'est-ce qu'une norme juridique ?* », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 21, janvier 2007.

¹²⁶ Danièle BOURCIER et Véronique TAUZIAC (secrétaires), « *Du standard technique à la norme juridique, impacts et enjeux* », Rapport final, IDL, Ministère de la Justice, Mission de rechercher droit et justice, contrat n° 930236, 1995.

¹²⁷ Art. 1er. 2) de la Directive européenne 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JOCE n° L 109/8 du 26 avril 1983. La définition donnée de la norme technique par l'Organisation internationale de la normalisation (ISO) pour qui la norme technique est « *un document qui définit des exigences, des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques à utiliser systématiquement pour assurer l'aptitude à l'emploi des matériaux, produits, processus et services* », www.iso.org.

¹²⁸ Vocabulaire juridique Gérard CORNU, préc.

¹²⁹ Roscoe POUND repris par André TUNC, « *Standards juridiques et unification du droit* », Revue internationale de droit comparé, vol. 22, n° 2, avril-juin 1970, p. 247.

¹³⁰ André TUNC, préc.

¹³¹ Il est important de souligner que les termes norme et standard sont souvent utilisés comme synonymes. D'ailleurs, la langue anglaise ne fait pas de distinction entre les deux. C'est pourquoi lorsqu'il s'agit d'une norme, on parle de standard *de jure*, et lorsqu'il s'agit d'un standard, on parle de standard *de facto*.

27. Dans la CEMAC, ces normes et standards sont désignés par les règlements anti-blanchiment eux-mêmes et sont composés entre autres des recommandations du GAFI, de la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de la convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, de la convention du Conseil de l'Europe du 8 décembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, de la déclaration de Bâle et des directives de l'Union européenne contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ¹³². Les politiques ont ainsi une volonté exprimée de rechercher la conformité à ces normes et standards. La question se pose alors de savoir si la recherche de conformité du cadre institutionnel et normatif anti-blanchiment de la CEMAC aux normes et standards européens et internationaux est opportune ? En d'autres termes, la recherche de conformité des dispositifs anti-blanchiment de la CEMAC aux instruments internationaux et européens est-elle un gage d'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la sous-région de l'Afrique CEMAC ?

Cette interrogation nous amène non seulement à analyser le dispositif anti-blanchiment de la CEMAC avec l'éclairage des textes européens et internationaux, mais aussi à apprécier l'efficacité d'une telle démarche en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux dans cette sous-région. Au-delà d'une simple analyse de conformité, nous nous proposons de nous interroger sur l'opportunité même de la recherche d'une conformité stricte en nous demandant si celle-ci est atteinte et si elle représente un gage d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la sous-région CEMAC.

28. Le droit pénal ayant toujours été considéré comme intimement rattaché à la souveraineté des États. Toute immixtion d'une autorité autre qu'étatique dans ce domaine est difficilement acceptée, sinon combattue. C'est pourquoi le droit pénal n'a pas été inclus dans les domaines de compétence de la CEMAC ou de ses organes. L'initiative d'adopter un cadre normatif contenant des dispositions pénales au niveau supranational et non national peut alors être problématique. Une double question de légitimité se pose : une légitimité que nous qualifions de subjective, et une légitimité objective.

La légitimité subjective consiste en la justification de la valeur juridique et des intérêts à protéger. De ce point de vue, la dangerosité du phénomène de blanchiment et les menaces qu'il fait courir au système financier mondial légitime les interventions des institutions

¹³² Les considérants des différents règlements anti-blanchiment de la CEMAC font explicitement références à ces textes comme constituant les normes et standards de références dont ils s'inspirent.

internationales et communautaires dans le domaine pénal¹³³. Le blanchiment portant atteinte non seulement aux intérêts nationaux, mais aussi aux intérêts communautaires et de la communauté internationale dans son ensemble, il apparaît nécessaire d'apporter une réponse globale à un phénomène devant lequel les réponses exclusivement nationales s'avèrent insuffisantes. C'est le sens du Considérant 2 de la première directive anti-blanchiment prise par le Conseil de l'Union européenne le 10 juin 1991 lorsqu'il énonce que, « *faute d'une action communautaire contre le blanchiment, les États membres pourraient être amenés, pour protéger leur système financier, à adopter des mesures qui risqueraient d'être incompatibles avec l'achèvement du marché unique* ».

La question de la légitimité formelle quant à elle n'est pas facile à aborder. Il s'agit de la légitimité même du processus décisionnel normatif au sein des entités supra-étatiques. Ce processus doit-il obéir au même schéma que celui utilisé sur le plan national et jusqu'où les institutions supranationales peuvent-elles aller dans la définition du cadre normatif anti-blanchiment ? Plus précisément encore, les institutions supranationales ont-elles une légitimité suffisante pour édicter des normes comportant une dimension pénale lorsqu'on sait que le droit pénal a toujours été par essence intimement rattaché à la souveraineté des États¹³⁴ ? La question est d'autant plus pertinente qu'au sein de la CEMAC, les règlements anti-blanchiment de l'UMAC prévoient aussi bien des incriminations que des sanctions pénales du blanchiment qui ont vocation à s'intégrer directement dans l'ordre juridique des États membres sans aucune intervention du législateur national.

29. Notre démarche se justifie également au regard des structures des pays de cette sous-région africaine :

D'abord, la lutte contre le blanchiment telle que définie par les normes et standards européens et internationaux est fortement centrée sur le système bancaire et les organismes financiers. Or, en Afrique centrale en particulier, le taux de bancarisation est encore très faible et les places boursières presque inopérantes. Dans un tel contexte, comment comprendre l'adoption d'une approche de la lutte contre le blanchiment essentiellement centrée sur les banques et les organismes financiers ?

¹³³ Le Considérant n° 1 de la directive européenne anti-blanchiment du 20 mai 2015 va dans ce sens en énonçant que « *Les flux d'argent illicite peuvent nuire à l'intégrité, à la stabilité et la réputation du secteur financier et menacer le marché intérieur de l'Union, ainsi que le développement international. Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité organisée demeurent des problèmes majeurs auxquels il convient de trouver une réponse au niveau de l'Union. En plus de continuer à développer l'approche pénale au niveau de l'Union, il est indispensable de s'attacher à la prévention ciblée et proportionnée de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui peut produire des résultats complémentaire.* ». Cette formule avait été énoncée dans des termes semblables par la directive européenne anti-blanchiment du 26 octobre 2005.

¹³⁴ François ROUSSEAU, « *Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir* », RSC 2015, p. 257.

Ensuite, l'Afrique en général et l'Afrique centrale en particulier se singularisent par un secteur informel pouvant représenter jusqu'à 80 % de l'ensemble des activités économiques. Les transactions en espèces y sont la règle plutôt que l'exception de sorte qu'il peut sembler problématique, contre productif voire néfaste aux économies de ces pays de chercher à limiter de façon considérable à court terme la circulation de l'argent liquide. La recherche d'une stricte mise en conformité des normes et standards internationaux du GAFI sur la circulation de l'argent liquide devient alors problématique.

Enfin, on note en Afrique centrale une insuffisance des connaissances sur le phénomène de blanchiment par les différents acteurs impliqués. Ce retard est dû à la trop grande complexité du phénomène et le développement incessant de nouvelles techniques de blanchiment ainsi qu'au retard dans la maîtrise des technologies de l'information et de la communication. Aussi, certains pays de cette sous région sont constamment en proie à des bouleversements institutionnels dus aux guerres civiles¹³⁵. Cette sous région partage aussi de très longues frontières difficilement contrôlables avec des pays qui connaissent des conflits permanents à l'instar du Soudan, de la République démocratique du Congo, du Nigéria ou de la Lybie. En plus, il y règne une corruption galopante favorisée par des régimes autocratiques qui ont la main mise sur tous les secteurs de la vie publique, politique, économique et financière. Dans un pareil contexte, il est difficile pour la lutte anti-blanchiment de se développer en toute efficacité et impartialité car ces dirigeants ont le plus souvent recours aux institutions économiques, financières et bancaires pour blanchir le produit de leurs détournements, de la corruption et des pots de vin.

Dans un tel contexte, on se demande alors s'il n'est pas plus efficace pour les États membres de la CEMAC de s'inspirer des normes et standards proposés pour concevoir une approche de la lutte contre le blanchiment de capitaux propre à la sous-région CEMAC. Une approche qui accorderait une place plus importante aux spécificités et réalités propres à la sous-région.

- 30.** Plusieurs approches méthodologiques semblent se prêter à une telle étude. D'abord l'approche documentaire qui nous permet de parcourir les nombreux textes applicables dans la CEMAC dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux afin de leur donner une vision d'ensemble. Cette approche reste toutefois limitée car elle ne favorise pas la prise en compte des facteurs politiques et sociaux qui déterminent souvent le choix des instruments juridiques de lutte contre le blanchiment. Ensuite, une approche analytique pourra permettre de mieux cerner les règles juridiques applicables et comprendre les

¹³⁵ Comme la République centrafricaine, le Tchad ou le Congo.

motivations des choix du législateur de la CEMAC. Toutefois, elle ne permettra pas d'envisager la matière comme un ensemble en vue de mieux en faire ressortir les mérites et les imperfections. Enfin, l'approche critique qui permet de s'écarter de la simple description de l'état du droit positif, prendre la hauteur suffisante dans l'analyse du cadre anti-blanchiment de la CEMAC, et dégager les mérites et les points d'améliorations. Cette approche peut se justifier par le fait que « *le droit ne se limite pas aux normes. Il est aussi fait de valeurs et d'expériences. La réflexion fondamentale suppose alors une méthode "critique" fondée sur l'observation qui doit porter à la fois sur le phénomène social et sur le phénomène juridique, sans s'enliser dans un idéalisme trop abstrait, ni dans un illogisme pervers* »¹³⁶.

Notre sujet commande de combiner ces différentes approches. Ainsi, nous allons étudier les différents textes applicables, analyser et apprécier les motivations et les choix des acteurs politiques de la CEMAC et faire des propositions pour le renforcement en vue d'une adaptation de la lutte contre le blanchiment de capitaux aux réalités régionales, dans le respect des exigences d'efficacité découlant des textes européens et internationaux. Nous ferons également appel à la comparaison avec des exemples de réception des textes européens par les États membres de l'Union européenne lorsque notre démonstration l'exigera. La jurisprudence et la doctrine française nous permettront aussi de suppléer les carences de la jurisprudence¹³⁷ et la faiblesse de la doctrine sur ce sujet dans les pays de la CEMAC.

Le résultat se veut d'être un outil de travail et d'orientation pour tous ceux qui interviennent à toutes les étapes de la lutte contre le blanchiment des capitaux dans la sous-région. Ce travail vise aussi à offrir aux responsables politiques des propositions sur les moyens adéquats à donner à la justice pour qu'elle accomplisse sa mission qui est celle de lutter efficacement contre tous ceux qui violent les règles sociales et économiques, non plus en dépit du système, mais grâce au système. Ceci sera notre contribution pour promouvoir le développement de cette partie du continent africain en renforçant la bonne gouvernance et l'État de droit.

¹³⁶ Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit*, Coll. Méthodes du droit, 4e éd., Dalloz, p. 127.

¹³⁷ La jurisprudence en matière de blanchiment dans la CEMAC est quasi-absente. Cette situation de fait traduit le malaise que les juges ont face à cette infraction qui semble complexe. Ils préfèrent généralement poursuivre les infractions sous-jacentes. Une autre justification vient du fait que dans les dossiers de blanchiment, il existe rarement de victimes autres que l'État pour mettre la pression sur le ministère public et exiger les poursuites. Cette situation ouvre la voie à beaucoup d'abus de la part de ces magistrats qui préfèrent souvent, pour reprendre le jargon du milieu, « *tuer le dossier* » en échange d'un pot de vin des personnes poursuivies, aux dires de certains avocats consultés à ce sujet dans le cadre de mes recherches au sein de certaines juridictions de la sous-région.

31. L'efficacité du dispositif anti-blanchiment au sein de la CEMAC sera alors appréciée sous trois angles, lesquels constituent les finalités du dispositif : la prévention du blanchiment, la répression, et le gel, la saisie et la confiscation des avoirs criminels. En effet, il est préférable pour tout système d'empêcher la commission d'une infraction. Si malgré les efforts déployés pour la prévention elle est commise, il faut s'assurer que les différents responsables soient punis. Et, enfin, dans le cas spécifique du blanchiment, il faut procéder à la saisie et la confiscation des sommes blanchies. Ce dernier aspect est d'autant plus important que dans le cadre de la CEMAC, la corruption, les détournements de fonds publics et les pots de vin sont légions. Il faut donc s'assurer que ces fonds soient récupérés pour servir des intérêts légitimes.

Ainsi, la réponse à notre question centrale sur l'opportunité de la recherche de conformité entre les textes de la CEMAC et les instruments européens et internationaux n'est pas du tout évidente. Notre approche nous conduira à démontrer l'existence d'une volonté réelle et clairement exprimée du législateur de la CEMAC à édicter des textes anti-blanchiment conformes aux normes et standards européens et internationaux (Première partie). Nous verrons également que cette approche n'est pas toujours un gage d'efficacité dans la mise en œuvre de la lutte contre cette forme grandissante de criminalité dans la sous-région (Deuxième partie).

Première Partie.

Un dispositif normatif anti-blanchiment en avant-garde des normes et standards européens et internationaux

Deuxième Partie.

Une mise en œuvre de la lutte anti-blanchiment en recherche d'efficacité

PARTIE I.

UN DISPOSITIF NORMATIF ANTI-BLANCHIMENT EN AVANT-GARDE DES NORMES ET STANDARDS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

32. La lutte contre la criminalité sous toutes ses formes exige de la part des acteurs impliqués un cadre juridique approprié. En vertu du principe de la légalité des délits et des peines ¹³⁸, le législateur doit au préalable définir les faits et comportements répréhensibles afin de les ériger en infractions et les sanctionner. Dans les régimes démocratiques, ce principe a été longtemps couplé avec celui de la séparation des pouvoirs. L'une des conséquences dans le domaine pénal a été de conférer aux parlements nationaux la compétence pour déterminer les infractions et les assortir de sanctions. C'est pourquoi les États se montrent généralement très jaloux de cette prérogative régaliennne et sont réticents à abandonner une parcelle de souveraineté dans le domaine pénal. Chaque pays entend conserver une large indépendance dans la définition de sa politique criminelle nationale ¹³⁹.

Cette conception qui sied à la vision nationale du droit de punir est désormais concurrencée par la « communautarisation » du droit pénal. Comme le fait remarquer un auteur, les États ne peuvent plus rester confinés dans leurs espaces judiciaires nationaux face au « développement d'une criminalité transnationale franchissant des frontières de plus en plus poreuses, d'une cybercriminalité se jouant des nouveaux instruments de transmission d'informations et d'un terrorisme dévastateur » ¹⁴⁰. Ils doivent coopérer pour mettre en place des textes et s'engager à respecter les mêmes principes de droit pénal et les normes pénales qu'ils ont élaborées en commun. La diversité des choix des réponses peut handicaper les efforts des autorités en charge des poursuites ¹⁴¹.

33. S'agissant de la mise en place des textes, il est de plus en plus admis que la lutte contre la criminalité transfrontalière et organisée pose un problème de normes ¹⁴². Il revient aux décideurs politiques de donner aux juges et aux policiers un cadre juridique adéquat pour remplir leurs missions qui est de lutter contre tous ceux qui violent les règles sociales et économiques. Ces moyens sont souvent le reflet des aspirations politiques de leurs auteurs. Il devient donc nécessaire et important de ne pas exclure la dimension politique que peuvent revêtir certains regroupements comme la CEMAC ou l'UE, ou même le GAFI et autres institutions internationales engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

¹³⁸ Nous avons l'exemple de Cesare BECCARIA qui publie en 1764 un ouvrage intitulé *dei delitti et delle pene*. La version française sous le titre *Des délits et des peines*, dans la traduction de l'Abbé Morellet a été publiée à Paris en 1765 ; et en 1991 dans la traduction de Maurice CHEVALLIER préfacé par Robert BADINTER, Paris, Flammarion, 1991, 187 pages.

¹³⁹ Regis DE GOUTTES, « *Vers un droit pénal européen ?* », RSC n° 4, 1993, p. 643.

¹⁴⁰ Yves JEANCLOS, *Droit pénal européen, dimension historique*, Economica, Paris, 2009, p. 5.

¹⁴¹ Alessandro BERNADI, « Europe sans frontières et droit pénal », RSC 2001, p. 1.

¹⁴² Jacques STRAW, *in L'espace Judiciaire européen*, Actes du Colloque d'Avignon, La documentation française, 1999, p. 85-91.

C'est la raison pour laquelle il convient, en étudiant le cas de la CEMAC qui a opté pour un pouvoir normatif contraignant en matière de blanchiment, de s'interroger sur la dimension politique d'une telle mobilisation.

Toujours sur le plan normatif, après s'être interrogé sur les mobiles politiques des acteurs qui déterminent le choix des instruments juridiques, d'autres considérations juridiques de fond s'imposent. En effet, pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, il apparaît nécessaire de moderniser le cadre juridique afin d'améliorer la coopération entre les différents États¹⁴³. Ceci évite que les différences juridiques soient pointées du doigt comme étant la principale source de blocage dans la mise en œuvre efficace de la lutte. L'intérêt de cette modernisation est plus grand par exemple lorsque la double incrimination est exigée pour accorder l'extradition.

S'il apparaît donc nécessaire de trouver des solutions au niveau supranational pour lutter contre le blanchiment de capitaux, la question de la reconnaissance d'un pouvoir normatif supranational n'a pas terminé de susciter des débats. Avec des démarches différentes, la CEMAC et l'UE se sont vues reconnaître des compétences dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce qui a conduit à l'édiction de normes supranationales qui s'imposent aux États selon des modalités différentes. C'est cette démarche qu'il convient pour nous d'analyser. L'intérêt d'une telle analyse réside dans le caractère pénal que peuvent revêtir ces normes supranationales en sachant que le droit pénal a toujours été considéré comme un attribut incontestable de la souveraineté des États. Comment et pourquoi ces États en sont-ils arrivés à infléchir leur monopole pénal au profit des instances supranationales pour les besoins de la lutte contre le blanchiment d'argent ?

34. Après ces considérations que nous qualifions de « formelles », il sera question pour nous de nous interroger sur le contenu des normes supranationales prises en matière de blanchiment. En effet, après l'inscription de la lutte contre le blanchiment dans l'agenda des institutions régionales, les incriminations et les sanctions qu'elles édictent ou recommandent doivent permettre d'atteindre l'objectif d'une lutte efficace et concertée contre ce phénomène. L'harmonisation des incriminations et des sanctions apparaît dès lors comme la solution aux yeux de tous les acteurs. À cause de son caractère transnational, les États membres doivent adopter une approche concertée du phénomène. Comme nous le verrons dans les développements futurs, cette approche concertée diffère selon que l'on

¹⁴³ Jacques STRAW, *in* L'espace Judiciaire européen, Actes du Colloque d'Avignon, La documentation française, 1999, p. 88.

se situe dans la CEMAC ou dans l'UE. C'est ainsi qu'elle sera parfois minimale, parfois poussée. Ce dernier cas est celui de la CEMAC où le législateur a procédé à une véritable uniformisation de la législation anti-blanchiment.

Ainsi, au-delà d'une simple description des décisions et dispositifs pris dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, il nous semble important de réaliser un véritable travail de déconstruction du processus de production de ces normes dans la CEMAC en comparaison à l'expérience de l'Union européenne, en s'interrogeant sur leurs dynamiques constitutives qu'elles soient de forme (Titre I) ou de fond (Titre II).

TITRE I.

LA CONSÉCRATION D'UN POUVOIR NORMATIF ANTI-BLANCHIMENT SUPRANATIONAL

35. La lutte contre la criminalité est certes un problème de normes, mais elle est avant tout un problème de politique. En effet, la compréhension d'un système normatif commande que l'on s'interroge sur les mobiles politiques de leurs auteurs qui peuvent varier d'un pays à un autre en fonction des contraintes socio-économiques ; ou encore en fonction de la situation géographique. Même si les recommandations du GAFI semblent s'adresser principalement aux États pris individuellement, les pays de la CEMAC en ont fait une cause communautaire. C'est pourquoi, dans une démarche différente de l'Union européenne, ces pays ont abandonné la conception classique du droit de punir et de procéder à une sorte d'harmonisation de la politique normative anti-blanchiment au niveau communautaire tel qu'il ressort du processus d'élaboration des normes anti-blanchiment.

En effet, le droit pénal longtemps considéré comme intimement rattaché à la souveraineté des États subit de fortes influences du droit issu des institutions supranationales. Ces pressions sont diverses. Dans l'Union européenne, elles sont l'œuvre aussi bien du législateur et du juge « communautaires »¹⁴⁴ que des institutions internationales et autres bailleurs de fonds. Ces différentes pressions ont conduit les États à accepter ou à tolérer des incursions d'un droit supranational dans leur champ pénal. Ces infléchissements des États sont attribués à la légitimité de la lutte contre la criminalité transfrontière en général, et contre le blanchiment de capitaux en particulier. Face à la montée en puissance des blanchisseurs qui font preuve de beaucoup d'ingéniosité pour contourner les législations nationales en se jouant des frontières étatiques, ces États se sont révélés de plus en plus déficients pour combattre seuls le phénomène de blanchiment. C'est pourquoi il apparaissait nécessaire de coopérer, voire de s'unir pour apporter la réponse la plus efficace possible. Cette nécessité a contribué dans la CEMAC et au sein de l'Union européenne à un dépassement de la conception nationale du droit pénal en matière de blanchiment (Chapitre I).

36. Une fois abordée la question de la compétence pénale dévolue aux institutions supranationales comme la CEMAC et l'Union européenne, l'autre question reste de savoir comment assurer la légitimité des normes prises par ces institutions. Quels sont les organes compétents au sein de ces institutions régionales pour légiférer en matière de blanchiment ? Quel est le processus normatif à adopter pour que ces normes pénales respectent les sacro-saints principes de la légalité des délits et des peines et de la séparation des pouvoirs en matière pénale ?

¹⁴⁴ Nous utilisons improprement le terme « communautaire » pour désigner, dans le contexte européen, l'Union européenne.

Ces questions révèlent toute leur importance lorsqu'on sait que les normes prises par les institutions régionales en matière de blanchiment peuvent contenir des dispositions pénales, ou du moins obliger les États à prendre de telles mesures. Elles peuvent donc, comme nous le verrons dans les développements ultérieurs en ce qui concerne la CEMAC, comporter des mesures portant atteinte aux droits des personnes et libertés individuelles. Ces mesures, lorsqu'elles sont prises dans le cadre national, sont de la compétence des parlements nationaux. C'est ce procédé d'élaboration de la norme pénale qui leur confère généralement leur légitimité et l'on se demande si le processus d'expression de la politique normative en matière de blanchiment doit être semblable au niveau supranational. Ce n'est pour l'instant pas le cas dans la CEMAC ou dans l'UE. Il s'agira tantôt d'un partage de l'initiative législative entre les organes composés de membres issus de l'exécutif des États parties et le parlement supranational ¹⁴⁵, tantôt d'une sorte de quasi-monopole législatif des organes composés de membres issus de l'exécutif des États parties ¹⁴⁶. C'est la raison pour laquelle il s'avère important pour nous de nous intéresser au mode d'expression de la politique normative en matière de blanchiment. Par souci de concision, le cas de la CEMAC sera mis en avant. Nous ferons appel de temps en temps au processus d'expression de la politique anti-blanchiment au sein de l'UE lorsque l'éclairage ou la comparaison l'exigera (Chapitre II).

¹⁴⁵ La codécision par exemple dans l'UE.

¹⁴⁶ Cas dans la CEMAC comme nous le verrons dans les développements ultérieurs.

CHAPITRE I.

LE DÉPASSEMENT DE LA CONCEPTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

37. Malgré la prise de conscience quasi universelle de l'impossibilité de faire face au problème du blanchiment dans le seul cadre des politiques pénales nationales, il demeure toujours difficile de légitimer la compétence pénale d'une instance supranationale. En se regroupant sous la forme communautaire ou d'union, les États entendaient bien conserver cet attribut essentiel de la souveraineté qu'est le droit de punir ou de rendre la justice sur son territoire. C'est ainsi qu'il reste difficile, dans la CEMAC, de trouver un fondement à la compétence pénale des instances communautaires. Le transfert de l'initiative normative en matière de blanchiment vers les instances communautaires a été effectué de manière quasi « spontanée ». La question se pose alors de savoir sur quelle base juridique ce transfert a été opéré. La CEMAC ne s'étant pas expressément dotée de compétence pénale dans ses traités, qu'est-ce qui peut justifier l'initiative normative du législateur communautaire en matière de blanchiment ?

Dans l'Union européenne en revanche, la construction s'est faite progressivement et minutieusement sous l'impulsion des acteurs politiques, des professionnels du droit et de la doctrine. La situation est telle qu'on peut oser parler d'un processus de transfert, non sans mal, de la compétence normative en matière pénale des États vers l'Union dans certains domaines comme la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ¹⁴⁷.

La perspective d'une reconnaissance d'une quelconque compétence pénale supranationale n'a pas été aisée. Nous serons amenés à nous aventurer sur un terrain difficile où les « *Ayatollah de l'intégration fédérale* » ¹⁴⁸ affrontent les « *intégristes de la souveraineté nationale* » ¹⁴⁹. S'il a donc été difficile de reconnaître aux organisations régionales et sous régionales une quelconque compétence en matière pénale (Section I), cette compétence s'est imposée par elle-même face à la montée de la criminalité transnationale organisée au point qu'il n'est plus choquant de parler d'un éventuel transfert vers les instances régionales dans certains domaines (Section II).

¹⁴⁷ Les nouvelles perspectives ouvertes par le Traité de Lisbonne, comme nous le verrons plus tard, nous amènent à le penser.

¹⁴⁸ L'expression est de Henri LABAYLE, « *Mise en perspective* », in Actes du colloque Quelles perspectives pour un ministère public européen ? Protéger les intérêts financiers fondamentaux de l'Union, Cour de cassation, Dalloz, 2010.

¹⁴⁹ Henri LABAYLE, « *Mise en perspective* », in Actes du colloque Quelles perspectives pour un ministère public européen ? Protéger les intérêts financiers fondamentaux de l'Union, préc., p. 51.

SECTION I.

LES HÉSITATIONS POUR LA RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE PÉNALE DES ENTITÉS RÉGIONALES

38. La reconnaissance d'une compétence pénale aux organisations régionales n'est pas du tout aisée. Non seulement à cause de la nature du droit pénal qui est un attribut essentiel de la souveraineté, mais aussi parce que cette compétence est difficilement perceptible dans les textes fondateurs de l'UE ou de la CEMAC. En effet, nous allons voir que dans ces deux organisations régionales, le principe de légalité pénale n'était pas favorable à une quelconque intégration dans le droit interne des États parties d'une norme pénale édictée par des ensembles internationaux. C'est pourquoi le droit pénal n'a pas été inclus dans les textes fondateurs de la CEMAC et de l'Union européenne (§ 3). Il s'agit de la conséquence même de la perception souverainiste du droit de punir qui considère le droit pénal comme l'expression la plus complète de la souveraineté des États (§ 1). Ce monopole pénal s'est toutefois transformé au fil des années (§ 2).

§ 1. LE DROIT PÉNAL COMME EXPRESSION LA PLUS COMPLÈTE DE LA SOUVERAINÉTÉ DES ÉTATS

39. Le droit pénal est intimement lié à la souveraineté de l'État. Aux yeux de certains auteurs, il en est le fondement. La justice pénale apparaît donc comme l'élément essentiel de la souveraineté comme peut l'être la gestion de la politique étrangère ou le fait de battre monnaie¹⁵⁰. Cette relation intime entre le droit pénal et la souveraineté des États peut s'expliquer à travers les concepts de souveraineté-pouvoir (A) et de souveraineté-liberté (B).

A. Le concept de souveraineté-pouvoir

40. Selon le concept de souveraineté-pouvoir, la souveraineté de l'État serait le fondement du droit de punir de même que ce droit de punir constituerait l'essence même de l'État. Selon ce concept, l'État détient seul la légitimité du pouvoir de punir. Il a le monopole du pouvoir pour déterminer les infractions sur son territoire et juger les auteurs des différentes violations. La législation pénale est alors perçue comme l'expression du pouvoir de l'État pour la défense des intérêts et valeurs qu'il considère comme essentiels pour le maintien de son ordre juridique et de sa politique, et pour la cohabitation et la cohésion sociale¹⁵¹. Le

¹⁵⁰ Jean PRADEL, Geert CORSTENS et Gert VERMEULEN, *Droit pénal européen*, Précis Dalloz, 3^e éd., 2009, p. 3.

¹⁵¹ Geert CORSTENS, « *Vers une justice pénale européenne ?* », in *Le droit pénal à l'aube du III^e millénaire*, Mélanges PRADEL, Cujas 2006, p. 1033.

pouvoir de punir fait ainsi partie des prérogatives régaliennes de l'État « *indissociables de l'idée de souveraineté* »¹⁵² et « *censées constituer le noyau irréductible et la finalité ultime de son institution* »¹⁵³.

41. Le droit de punir serait aussi l'essence de l'État. La naissance de l'État et le droit de punir seraient deux processus indissociables. Aussi, l'émergence d'un pouvoir de punir appartenant à la collectivité a servi la construction de l'État souverain moderne, lequel a alors procédé à sa monopolisation¹⁵⁴.

L'association qui est ainsi faite entre État et pouvoir de punir est plus radicale chez certains auteurs qui estiment qu'« *en forçant à peine le trait, on pourrait écrire : pas de pénal sans État ; pas d'État sans pénal* »¹⁵⁵. On pourrait même dire, parlant de l'État, « *je punis, donc je suis* »¹⁵⁶.

42. Cette approche du droit pénal et du pouvoir de punir est fortement influencée par l'École du droit naturel. Selon elle, le *Prince* a reçu par le biais du *Contrat social* le pouvoir de gouverner l'ensemble du territoire qui devient l'État, de déterminer les comportements répréhensibles et d'y appliquer des sanctions. En effet, au Moyen Âge, le droit pénal est pour l'essentiel coutumier, seul le monarque est institué « *gardien des coutumes* » et il peut les modifier lorsqu'il estime qu'il s'agit d'une « *mauvaise coutume* »¹⁵⁷. Cette centralisation du pouvoir pénal au niveau de l'État et du monarque sera affirmée de manière encore plus remarquable dès le XIV^e siècle. Il sera de plus en plus admis que « *toute justice émane du roi* » ou que « *le roi est source de toute justice* »¹⁵⁸. L'État devient alors un territoire unique, délimité par des frontières à l'intérieur desquelles est appliquée une loi unique à tous les citoyens avec le monopole absolu du pouvoir par le monarque¹⁵⁹.

152 Cécile CASTELLA, *Souveraineté de l'État et pouvoir de punir*, thèse de doctorat, université de Toulouse I-Capitole, tome 1, 2009, p. 13.

153 Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne, Droit et société*, 2^e éd., 2004 p. 47.

154 Cécile CASTELLA, préc., p. 14.

155 Xavier ROUSSEAU, René LEVY, « *Le pénal dans tous ses états* », repris par Yves Cartuyvels, « *Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question* », in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, publié par Marc HENZELIN et Robert Roth, L.G.D.J, Paris, 2002, p. 3.

156 « *Un État qui consent à se dépouiller de ses prérogatives répressives, à renoncer à son monopole sur le pouvoir de punir n'a-t-il pas renoncé du même coup à être un État ?* », s'interroge Cécile CASTELLA, *Souveraineté de l'État et pouvoir de punir*, thèse de doctorat, préc., p. 38.

157 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd. refondue, PUF, février 2006, p. 142.

158 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, préc. p. 145.

159 Pour aller plus loin, voir Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, préc..

C'est dans ce sens que plusieurs codes et projets de codes voient le jour dans l'Europe du XVIII^e siècle, sous l'impulsion de certains monarques ¹⁶⁰. Le Code pénal de 1810 quant à lui va consacrer la suprématie du législateur national comme seule source du droit pénal, seul auteur des incriminations et seul juge de leur interprétation. Or, « *si le législateur est souverain, c'est aussi le souverain qui est législateur. Au monisme de la loi comme source du droit répond le monisme de l'État comme source unique du pouvoir de punir : c'est bien désormais le droit étatique qui est érigé en « loi fondamentale et unique » et qui sert de bréviaire à tous les serviteurs de l'État sans exception. Étatisation du politique et pénalisation vont ici clairement de pair pour assurer la souveraineté de l'État* » ¹⁶¹.

Les réformateurs dans l'Europe des Lumières vont conserver cette conception nationale du pouvoir de punir. L'État restera l'unique source d'un droit pénal applicable sur son seul territoire aux citoyens qui s'y trouvent. C'est la raison pour laquelle le premier code pénal français ¹⁶² sera considéré comme le verso de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen puisqu'il avait une portée nationale alors que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen avait une vocation universelle ¹⁶³.

Ainsi perçue, l'exclusivité du pouvoir de punir sur le territoire étatique est l'un des attributs essentiels de la souveraineté. Ce pouvoir de punir en est même l'expression. Ce rattachement du droit pénal à la souveraineté peut également être analysé à travers le concept de souveraineté-liberté.

B. Le concept de souveraineté-liberté

43. Selon le concept de souveraineté-liberté, la souveraineté représenterait une somme de compétence de l'État qui interdit toute entrave ou subordination.

¹⁶⁰ Le Code-consolidation du droit royal en Savoie (1723–1729), le Code de Modène (1771), le code pénal de Bavière (1751), la grande Instruction de Cathérine II de Russie (1767), le code pénal Toscan sous Léopold 1^{er} (1786), le code pénal de Joseph II d'Autriche (1787), le projet de code pénal lombard (1791–1792), le Landrecht prussien sous l'impulsion de Frédéric II (1794). Pour une analyse complète, voir Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Ottawa, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal, Presses de l'université d'Ottawa, 1996, 404 pages.

¹⁶¹ Yves CARTUYVELS, « *Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question* », préc., p. 8.

¹⁶² Nous entendons ici le code pénal révolutionnaire de 1791.

¹⁶³ C'est ce que fait remarquer Yves CARTUYVELS, « *Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question* », préc., p. 13. En maintenant à l'État, et à l'État seul, la compétence pour fixer la liste des interdits, organiser la poursuite et assurer la répression, le code pénal français de 1791 avait une portée restrictive, par opposition à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui avait une portée universelle. Pourtant, les deux textes et la Constitution de 1791 avaient eu en grande partie les mêmes rédacteurs. Ce choix peut se justifier par le fait que l'Europe des États-nations n'était pas encore prête à accepter un quelconque universalisme transfrontière du code pénal.

La souveraineté désignerait une « *somme de compétences* »¹⁶⁴, une « *substance* »¹⁶⁵, « *l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance de l'État* »¹⁶⁶. C'est donc en vertu de la souveraineté que l'État exerce sur son territoire les pouvoirs les plus absolus pour définir les faits socialement répréhensibles et poursuivre les auteurs des transgressions. En vertu de cette souveraineté, l'État produit ses règles pénales, a la faculté d'incriminer ou de « *désincriminer* », de punir ou de ne pas punir. Cette notion serait la traduction de l'indépendance, de l'autosuffisance, bref, de la liberté de l'État.

S'agissant de la souveraineté comme négation de toute entrave ou subordination, elle signifie que toute intervention d'une institution autre qu'étatique dans la politique pénale est considérée comme une immixtion qu'il faut combattre. L'État ici est le seul juge des infractions commises sur son territoire en y appliquant son droit pénal. Il ne connaît pas des infractions commises en dehors de son territoire et, a contrario, n'admet pas que la justice d'un autre État s'arroge le pouvoir de juger les infractions commises sur son territoire. L'État ici n'est « *le sujet de personne* »¹⁶⁷.

44. Le concept de souveraineté de l'État désignerait « *non pas une puissance mais bien une qualité, une certaine façon d'être, un certain degré de puissance. La souveraineté c'est le caractère suprême d'un pouvoir : suprême en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui. Quand on dit que l'État est souverain, il faut entendre par là que, dans la sphère où son autorité est appelée à s'exercer, il détient une puissance qui ne relève d'aucun autre pouvoir et qui ne peut être égalée par aucun autre pouvoir* »¹⁶⁸. Le terme souveraineté dans ce cas serait synonyme d'indépendance¹⁶⁹.

Loin de désigner une puissance suprême, la souveraineté serait en fait une manifestation de la suprématie de la puissance¹⁷⁰. Sur le plan international, la souveraineté plutôt que d'être un pouvoir serait une qualité du pouvoir que le droit international reconnaît aux États, une « *liberté qu'a l'État de faire ce qui est en son pouvoir* »¹⁷¹.

¹⁶⁴ Cécile CASTELLA, préc., p. 25.

¹⁶⁵ Jean COMBACAU, « *Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État* », in *La souveraineté, Pouvoirs* n° 67, 1993, p. 47-59.

¹⁶⁶ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. I, Sirey 1920, n° 30, p. 79.

¹⁶⁷ Jean COMBACAU, préc., p. 50.

¹⁶⁸ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, préc., n° 26.

¹⁶⁹ Jules BASDEVANT écrivait à ce propos qu'« *on peut mettre sur le même pied les termes souveraineté et indépendance* », Jules BASDEVANT, *Cours général de droit international*, repris par Cécile CASTELLA, préc., p. 27.

¹⁷⁰ Jean COMBACAU, préc., p. 50.

¹⁷¹ Jean COMBACAU, préc., p. 51.

De façon plus synthétique, « *en matière de justice pénale, l'État est maître chez lui, uniquement chez lui mais partout chez lui* »¹⁷². Il est libre de faire ce que lui confère ses pouvoirs. Dans l'exercice de cette liberté, il empêche, ou du moins gêne, l'intervention d'une souveraineté concurrente dans sa sphère territoriale¹⁷³. C'est dans ce sens que la justice est rendue au nom du peuple par les personnes ayant reçu délégation et en vertu d'une souveraineté nationale. Quoiqu'il en soit, l'incapacité de l'État à faire face au développement transnational de la criminalité, de même que son engagement dans les relations internationales ont conduit peu à peu à l'érosion de son monopole pénal. C'est la relation entre souveraineté et pouvoir de punir qui est en pleine recomposition.

§ 2. LA TRANSFORMATION DU MONOPOLE PÉNAL DE L'ÉTAT

45. Le monopole de l'État à créer du droit pénal et à avoir l'exclusivité de la justice pénale commence à se transformer, notamment en raison de ses engagements dans les relations internationales. Son intégration dans des ensembles régionaux plus grands conduit à un bouleversement des échelons de décisions et oblige à repenser le rôle de l'État en matière pénale. Que ce soit sur le plan normatif ou sur le plan de l'application de la justice pénale, le « *tout État* » commence à s'estomper.
46. Déjà, vers la fin du XIXe siècle, le principe de territorialité du droit pénal commence à subir plusieurs exceptions. À cause de la porosité de plus en plus accentuée des frontières physiques qui délimitent symboliquement la sphère d'influence de l'État, ce dernier devient incapable de contrôler et de canaliser tous les flux qui les traversent¹⁷⁴. La souveraineté est alors pointée du doigt comme le principal obstacle à la mise en œuvre efficace et effective du pouvoir de punir. Il fallait donc trouver des solutions. C'est ainsi qu'on va estimer que « *le principe de la défense sociale qui justifie le droit de punir à l'intérieur du territoire, la justifie également pour des actes coupables commis hors de son territoire. L'État a le droit de punir quand la conservation de son ordre public l'exige* »¹⁷⁵. L'État va étendre ses pouvoirs aux infractions commises même en dehors de son territoire, et de ce fait s'expose aussi à ce que les autres États connaissent des

¹⁷² Yves CARTUYVELS, « *Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question* », préc., p. 17.

¹⁷³ « *Tantôt la souveraineté, prêtant au coupable une puissance supérieure à celle du justicier, empêche la répression effective ; tantôt la souveraineté, jalouse des prérogatives qu'elle entend exercer, gêne la répression exercée par une souveraineté concurrentes* », Claude LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, 2^e éd. 1979, n° 23.

¹⁷⁴ Jacques CHEVALLIER faisait remarquer que « *les frontières, physiques ou symboliques, qui délimitaient la sphère d'influence, la surface d'emprise de l'État, sont devenues poreuses : les États sont traversés par des flux de tous ordres, qu'ils sont incapables de contrôler, de canaliser et au besoin d'endiguer* », Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, LGDJ, coll. Droit et société, Maison des sciences de l'Homme, 2^e ed. 2004, p. 26.

¹⁷⁵ A. PRINS, repris par Yves CARTUYVELS, « *Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question* », préc., p. 17.

infractions commises sur son territoire. C'est le début de la consécration de la compétence territoriale élargie de l'État, que l'on retrouve aujourd'hui sous la forme de droit pénal extraterritorial. Les États vont également de plus en plus adopter le principe de la compétence universelle en vertu duquel ils se reconnaissent compétents pour juger les infractions internationales même commises hors de leur territoire sans aucun lien de nationalité ni avec la victime, ni avec l'auteur.

47. Ces développements de la compétence pénale de l'État peuvent être perçus comme une accentuation de son pouvoir de punir, mais on peut également y voir une certaine érosion de sa souveraineté pénale en ce qu'il est désormais privé de son exclusivité de répression des infractions commises sur son territoire. Par ses engagements internationaux, l'État admet ainsi peu à peu des incursions extérieures qui viennent limiter sa souveraineté. C'est la traduction de ce qu'on a appelé « *l'internationalisation du droit* » ; une « *façon de dire que le droit s'ouvre au monde et qu'il n'est plus seulement le phénomène spécifique d'une société ou l'un des attributs de la souveraineté* »¹⁷⁶, mais un « *mouvement par lequel le droit pénal franchit les frontières et s'affranchit de la souveraineté des États* »¹⁷⁷. Ce qui était considéré comme une utopie devient une « *utopie en marche* »¹⁷⁸. Le droit pénal s'est mis sur la voie de l'internationalisation. Des brèches significatives ont été opérées par la création de tribunaux internationaux pour juger les criminels de guerre à la suite des deux grandes guerres mondiales. Cette initiative a quelque peu dépossédé les États du monopole d'exercice de la justice pénale.
48. L'enjeu de la lutte efficace contre les crimes contre l'humanité va également amener les États à ratifier plusieurs conventions qui les obligent à introduire dans leur système juridique interne les infractions prévues par ces textes supranationaux. Par l'effet de ces conventions, les États se retrouvent également être sujet du droit de punir sur le plan international en cas de violations graves des droits de l'homme¹⁷⁹. Le souverain qui s'était arrogé le pouvoir de punir ses sujets peut désormais voir sa responsabilité pénale engagée par des instances supranationales ; c'est la traduction du « *retournement de la justice pénale contre le souverain* » au nom des droits de l'homme. S'étant arrogé « *le droit d'intervenir dans les affaires d'un autre État, [l'État] s'expose lui aussi à voir un État tiers intervenir dans ses propres affaires. Il n'est*

¹⁷⁶ Mireille DELMAS-MARTY, « *Droit et mondialisation* », in Yves MICHAUD (dir.), *Géopolitique et mondialisation*. Université de tous les savoirs, 19, Odile Jacob poches, Paris 2002, p. 202.

¹⁷⁷ Michel MASSÉ, « *Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal* », RSC 2006, p. 755.

¹⁷⁸ Michel MASSÉ, « *L'utopie en marche* », in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, publié par Marc HENZELIN et Robert ROTH, L.G.D.J, Paris, 2002, pp. 151–162.

¹⁷⁹ Luis Arroyo ZAPATERO, « *L'harmonisation internationale du droit pénal* », RSC 2011, p. 557.

plus totalement maître chez lui »¹⁸⁰. Se dirige-t-on pour autant vers la fin du monopole pénal de l'État ?

49. Le pouvoir de punir de l'État subit de plus en plus les pressions de forces centrifuges qui tendent à le marginaliser¹⁸¹. Le pouvoir normatif pénal de l'État est désormais partagé avec des institutions supranationales. De même, l'État ne dispose plus du monopole absolu de la mise en œuvre des normes pénales. Il doit désormais partager ces prérogatives avec des institutions supra étatiques et des juridictions pénales internationales. Le lien intime entre souveraineté et pouvoir de punir est plus que jamais contesté. « *L'âge d'or de la souveraineté* » serait-elle révolue ? Les tenants de la thèse du dépérissement de l'État-nation se réjouissent de cette disparition progressive du monopole pénal de l'État. Désormais traversés par des dynamiques qui l'affectent, les jours de l'État-nation seraient comptés car « *les moyens de la plupart des États ne sont plus en proportion avec leurs fins. Cette incapacité accrue ne pouvait manquer de provoquer une certaine crise de la souveraineté de l'État, celui-ci étant devenu à la fois trop grand et trop petit pour satisfaire seul, selon les exigences et les possibilités actuelles, les besoins divers et variés des hommes [d'où] l'expansion du domaine du droit international aux dépens du droit interne et la floraison des organisations internationales et supranationales, un des « signes » qui marquent la société internationale de notre temps* »¹⁸². L'État serait donc en train de perdre son monopole pénal, son pouvoir de punir, au profit d'institutions et juridictions supranationales.

À notre avis, plutôt que d'une perte de souveraineté, il s'agit en réalité d'un exercice partagé de celle-ci. Les États renoncent seulement à l'exercice indépendant et discrétionnaire des compétences répressives nationales¹⁸³. Les États détiennent une compétence générale et les organisations régionales une sorte de compétence d'attributions. Le droit de punir est désormais mis à contribution dans la dimension internationale ou régionale pour protéger des intérêts qui dépassent le simple cadre territorial puisque la mondialisation des économies et l'ouverture des frontières les rendent de plus en plus interdépendants. Cette interdépendance les oblige « *à réduire leur prétention à ne définir leur comportement qu'en fonction de leurs intérêts égoïstes, et à accepter des engagements de plus en plus contraignants : sur le plan de la concertation, mais aussi sur celui de la constitution d'autorités investies du pouvoir de définir des opérations d'ensemble, dont l'application peut même faire l'objet de contrôles. On glisse ainsi vers une situation nouvelle : celle d'un exercice concerté, ou commun, de la souveraineté, se*

¹⁸⁰ Yves CARTUYVELS, « *Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question* », préc., p. 19.

¹⁸¹ Jacques BORÉ, « *La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire* », in *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'André VITU, éd. Cujas, 1989, p. 25.

¹⁸² Antonio TRUYOL Y SERRA, « *Souveraineté* », repris par Cécile CASTELLA, préc., p. 11.

¹⁸³ Cécile CASTELLA, préc., p. 44.

substituant au traditionnel exercice solitaire, sans qu'elle ait véritablement changé de mains ou ait été amoindrie »¹⁸⁴. Moins qu'une renonciation, il s'agit en fait d'une mutation des modes d'exercice de la souveraineté. Les États acceptent de partager cet exercice de la compétence répressive avec des instances régionales ou internationales, mais demeurent le socle de toutes les normes, institutions et organes qui en découlent.

Ainsi perçue, l'internationalisation ou la régionalisation restent avant tout une « *interétatisation* »¹⁸⁵. Ces États s'engagent librement sur la scène internationale et « *créent par leur souveraineté (internationale) un droit international qui est censé [limiter] leur souveraineté (interne). Mais en toute hypothèse, c'est la souveraineté qui demeure au centre du système, puisque le propre de la souveraineté devient ici le droit de limiter sa propre compétence en coproduisant ce droit international qui ne tombe pas du ciel* »¹⁸⁶.

50. Malgré cette influence croissante d'acteurs extérieurs sur le droit pénal de l'État et l'extraterritorialité progressive du droit pénal national, les États membres de la CEMAC, de même que leurs homologues de l'UE, étaient réticents à toute immixtion dans leur droit pénal. Déjà dépossédés de leur pouvoir d'assurer seuls leur défense, de fixer librement leurs impôts ou de battre leur monnaie, les États voulaient compenser cette perte par le renforcement de leur action dans le champ pénal qui restait encore sous leur emprise. C'est la raison pour laquelle la dimension pénale a été exclue à l'origine de la construction de ces deux institutions régionales.

§ 3. UNE COMPÉTENCE PÉNALE ABSENTE DES TEXTES FONDATEURS

51. Que l'on se situe dans la CEMAC ou dans l'UE, la dimension pénale était exclue des textes fondateurs au stade originel (A). Les fondateurs de la CEMAC ou de l'UE n'entendaient conférer à ces institutions régionales aucune compétence pénale. Mais très vite des incertitudes vont naître (B).

En ce qui concerne la CEMAC, l'appartenance de tous les États membres à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)¹⁸⁷ ne

¹⁸⁴ Michel VIRALLY, « *Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté* » in Relations internationales dans un monde en mutation, Genève, IUHEI, 1977, p. 179-195, repris par Cécile CASTELLA, préc., p. 44.

¹⁸⁵ Cécile CASTELLA, préc., p. 45.

¹⁸⁶ Olivier BEAUD, La puissance de l'État, PUF, coll. Le Léviathan, 1994, p. 16.

¹⁸⁷ Le Traité instituant l'OHADA a été signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993. Ce traité a été révisé le 17 octobre 2008. L'OHADA est composé aujourd'hui de 17 membres (Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo).

sera pas sans effet sur leur droit pénal. En effet, le traité instituant cette organisation juridique prévoit la possibilité pour les actes uniformes qu'elle prend de contenir des incriminations pénales¹⁸⁸. Ces incriminations s'intègrent dans le droit interne des États parties sans aucune intervention de leur part. Ceci découle de l'effet direct des actes uniformes de l'OHADA. Le législateur CEMAC a-t-il été influencé par cette mouvance dans son entreprise de lutte contre le blanchiment de capitaux ?

Dans l'UE, la CJUE à travers sa jurisprudence sur le principe de primauté du droit « communautaire » ne semble pas exclure une influence du droit « communautaire » sur le droit pénal des États membres. Ce qui a contribué à donner à l'UE une sorte de compétence pénale indirecte.

A. L'absence de dimension pénale dans les traités constitutifs

52. Qu'on soit dans la CEMAC ou dans l'Union européenne, le droit pénal avait été exclu à l'origine des textes fondateurs.

1. L'absence de compétence pénale conférée à la CEMAC par les textes fondateurs

53. Pour mieux comprendre ces développements relatifs à l'absence de compétence pénale dans les textes fondateurs de la CEMAC, il semble important de rappeler que cette organisation sous régionale, dont le traité fondateur a été signé à N'Djamena au Tchad le 16 mars 1994¹⁸⁹, est composée de cinq institutions : l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC)¹⁹⁰, l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC)¹⁹¹, le Parlement Communautaire¹⁹², la Cour de justice communautaire (CJCEMAC)¹⁹³ et la Cour des comptes¹⁹⁴.

¹⁸⁸ Art. 5 paragraphe 2 du traité OHADA.

¹⁸⁹ Révisé le 25 juin 2008.

¹⁹⁰ Régie par la convention du 16 juillet 1996. Cette convention sera révisée le 25 juin 2008.

¹⁹¹ Régie par la convention du 5 juillet 1996, révisée le 25 juin 2008.

¹⁹² Régi par la Convention du 18 janvier 2004 révisée le 25 juin 2008. Ce Parlement a été installé à Malabo le 16 avril 2010. Il remplace la Commission interparlementaire qui avait été instituée provisoirement le 22 juin 2000 en attendant sa mise en place.

¹⁹³ L'additif et la Convention régissant la CJCEMAC ont été adoptés à Libreville au Gabon le 5 juillet 1996.

¹⁹⁴ C'est le traité révisé de la CEMAC du 25 juin 2008 qui érige l'ancienne chambre des comptes de la Cour de justice de la CEMAC en institution à part entière. Le statut de cette chambre des comptes avait été adopté par acte additionnel n° 07/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000.

Nous verrons que le droit pénal n'a pas été cité expressément comme relevant du champ de compétence de la CEMAC. Cette compétence n'apparaît ni dans les objectifs tels que définis par le traité fondateur sur lequel sont basés les différents règlements anti-blanchiment, ni dans la convention régissant l'UEAC, ni même dans les missions qui sont dévolues à l'UMAC, institution à l'origine de ces règlements. L'analyse de l'article 1^{er} du traité de la CEMAC, des articles 8 et 12 de son additif, et des conventions régissant respectivement l'UEAC et l'UMAC ne laisse entrevoir, du moins explicitement, aucune dévolution de compétence pénale à la CEMAC.

54. S'agissant du traité fondateur de la CEMAC, son article 1^{er} qui définit les objectifs de la CEMAC dispose que : « La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des États membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Économique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les États membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation, susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire ». L'objectif à terme de la CEMAC est donc de parachever le processus d'intégration économique et monétaire engagé. Pour parvenir à cette fin, deux unions sont créées, l'UEAC et l'UMAC. Les compétences et les pouvoirs de ces deux unions sont définis par l'Additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la communauté, ainsi que les différentes conventions les régissant ¹⁹⁵.

L'article 8 de cet additif renvoie à la Convention de l'UEAC en ce qui concerne les pouvoirs dévolus à cette institution. Pour l'UMAC, elle pose de manière assez générale dans son article 12 que le Comité ministériel de l'UMAC a pour rôle d'examiner les grandes orientations des politiques économiques respectives des États membres de la Communauté et d'en assurer la cohérence avec la politique monétaire commune. Il renvoie aussi à la Convention régissant l'UMAC pour la définition des compétences.

De ces différents dispositifs, rien ne permet de reconnaître une quelconque compétence pénale de la CEMAC.

55. S'agissant de la Convention régissant l'UEAC, aucune disposition ne confère expressément une compétence pénale au Conseil des Ministres. Cette compétence pénale n'est décelée ni dans le préambule de la Convention, ni dans les objectifs assignés à

¹⁹⁵ Troisième tiret du préambule de l'Additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la communauté.

l'Union ¹⁹⁶, ni même dans les moyens permettant d'atteindre ces objectifs. L'article 8 de cette Convention, qui traite des Principes, pose que :

« L'Union Économique agit dans la limite des objectifs que le Traité de la CEMAC et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses États membres.

Les organes de l'Union Économique et les institutions spécialisées de celle-ci édictent, dans l'exercice des pouvoirs normatifs que la présente Convention leur attribue, des prescriptions minimales et de réglementations cadres, qu'il appartient aux États membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'Union économique (UEAC) ne doit prendre des mesures ou légiférer que dans la limite des compétences qui lui sont reconnues par le traité ou la convention la régissant. De même, dans les domaines où sa compétence est reconnue, elle doit prendre des « *prescriptions minimales* » dans le respect de « *l'identité nationale de ses États membres* ». Tant que le traité ou la convention la régissant ne lui en donne pas compétence, l'UEAC ne peut donc valablement prendre des initiatives normatives comportant une dimension pénale.

56. S'agissant enfin de la Convention régissant l'Union monétaire (UMAC) sur laquelle se fondent les différents règlements anti-blanchiment de la CEMAC, son examen ne laisse non plus percevoir de manière explicite l'attribution d'une quelconque compétence pénale à la Communauté.

En effet, l'article 12 de cette Convention énonce que :

« Le Comité ministériel :

- a) veille à l'application des dispositions de la présente Convention et fait toute recommandation utile à la Conférence des chefs d'États tendant à l'adapter à l'évolution économique et monétaire de l'Union Monétaire ;
- b) décide de l'augmentation ou de la réduction du capital de la BEAC ¹⁹⁷ ;
- c) donne un avis conforme sur les propositions de modification des statuts de la BEAC soumise par le Conseil d'Administration ;

¹⁹⁶ Les objectifs de l'Union économique énumérés dans l'Art. 2 de la Convention sont les suivants : a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionnement ; b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ; c) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ; d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle.

¹⁹⁷ En rappel, il s'agit de la Banque des États de l'Afrique centrale. C'est l'institut d'émission monétaire commun aux six États qui composent la CEMAC.

- d) ratifie les comptes annuels de la BEAC, approuvés par le Conseil d'Administration et décide, sur proposition de celui-ci, de l'affectation des résultats ;
- e) propose à la Conférence des Chefs d'État, sur saisine du Conseil d'Administration de la BEAC, la nomination et la révocation du Gouverneur ou du vice Gouverneur de la BEAC ;
- f) fixe, après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, la rémunération, les indemnités et les avantages accordés au Gouverneur et au vice Gouverneur de la BEAC ;
- g) examine, sur saisine du Gouverneur, le rapport annuel de la BEAC avant sa présentation à la Conférence des Chefs d'État ».

De ces énoncés, on ne perçoit aucune reconnaissance d'un pouvoir normatif pénal dévolu au Comité ministériel de l'UMAC.

Il en est de même lorsque le Comité ministériel statue sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) . Dans ces cas, il a également pour mission de statuer sur :

- « a) la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ;
- b) la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par l'État ;
- c) les caractéristiques des monnaies métalliques ;
- d) le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la BEAC sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ;
- e) l'affectation de la contre-valeur du solde des billets et monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la BEAC »¹⁹⁸.

Il ne ressort de cette énumération aucune compétence pénale dévolue à l'UMAC, notamment à son Comité Ministériel. Toutefois, un soupçon de compétence pénale peut être tiré du titre III de la Convention intitulé « *L'harmonisation et le contrôle des réglementations bancaire, monétaire et financière* ». En effet, le Comité ministériel, sur proposition du Gouverneur de la BEAC, se voit assigner « *entre autres, pour objectifs* », ceux « *d'adopter une réglementation bancaire harmonisée, de renforcer la réglementation commune existante en matière bancaire et financière et d'en assurer le contrôle* ». Cette harmonisation et ce contrôle concernent notamment :

- « — *les règles d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ainsi que le contrôle de l'application desdites règles ;*
- *la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ;*
- *les règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;*

¹⁹⁸ Art. 13 de la Convention régissant l'UEAC.

— *les régimes de change* ».

Pour ces domaines, le Comité Ministériel peut adopter à l'unanimité des règlements et prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière ¹⁹⁹.

La question est de savoir si cette base juridique et l'emploi des termes « *entre autres, pour objectifs* » et « *toutes autres dispositions* » pouvait justifier une réglementation contenant des dispositions pénales obligatoires dans tout État membre comme c'est le cas du règlement CEMAC n°01/03 et des règlements modificatifs subséquents ? Une réponse par l'affirmative reste très discutable.

2. L'absence de dimension pénale des textes fondateurs de l'UE

57. Comme dans le cadre de la CEMAC, les fondateurs de l'U.E n'entendaient donner aucune dimension pénale à cette communauté à son stade originel. Le traité de Rome signé le 25 mars 1957 avait pour principal objectif la mise sur pied d'une union douanière et la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux entre les six États qui la composaient ²⁰⁰. Ce traité visait aussi la protection de la libre concurrence par une harmonisation des politiques économiques de ses membres. Il ne voyait en la justice pénale « *ni un objectif, ni une politique de la Communauté, ni même un moyen destiné à en permettre la réalisation. La législation pénale et les règles de procédure pénale ne relevaient pas de la compétence de la Communauté* » ²⁰¹. A priori donc, les normes communautaires et le droit pénal national ne devaient pas se rencontrer en l'absence d'une compétence pénale des communautés européennes.

Le traité instituant la Communauté européenne avait également soumis celle-ci au principe de la compétence d'attribution ²⁰². Suivant ce principe, ses pouvoirs étaient expressément énoncés par les différents traités ²⁰³. L'idée de conférer une dimension pénale à la Communauté européenne même si elle était avancée, était sinon exclue, du moins jugée prématurée. C'est ce qu'avait tenu à préciser la Commission européenne dans son 8^e rapport général sur l'activité des communautés européennes. Pour celle-ci, le droit pénal « *est un sujet qui n'entre pas, en tant que tel, dans la sphère de la compétence de la Communauté mais qui*

¹⁹⁹ Arts. 31, 32 et 33 de la Convention régissant l'union monétaire (UMAC).

²⁰⁰ Les États composant le Bénélux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), la France, l'Italie et l'Allemagne.

²⁰¹ Daniel FLORE, Droit pénal européen, préc., p. 24.

²⁰² Art. 5 du traité CE, Art. 5 sur traité sur l'UE.

²⁰³ Roger GRASS et Christophe SOULARD, Droit de l'Union européenne et matière pénale, Jurisclasseur Pénal Code, fasc.30, date de fraîcheur 01/12/2009, www.lexisnexis.com/fr, p. 1.

reste du ressort de chaque État membre. À l'heure actuelle, le problème de l'harmonisation du droit pénal des États membres, d'une façon générale, n'est pas encore posé »²⁰⁴.

58. Même si la Communauté européenne n'était pas encore prête à s'investir dans le domaine pénal, il n'en demeure pas moins que l'harmonisation à long terme du droit pénal des États membres restait un objectif. C'est ce qui ressortait d'une résolution du parlement européen en date du 2 février 1977 pour qui « *une harmonisation générale du droit pénal des États membres constitue une question complexe et délicate et, par conséquent, elle ne saurait être réalisée dans un avenir proche. Mais elle doit rester l'objectif de la Communauté en matière d'infractions au droit communautaire* »²⁰⁵. Le verrou n'était donc pas complètement fermé sur une possible harmonisation du droit pénal des États membres. La question était complexe et nécessitait la construction d'un climat de confiance préalable. Ce point demeurait un attribut incontestable de la souveraineté auquel il fallait s'y prendre avec la plus grande prudence. C'est peut-être cette prudence qui a conduit la CJUE à ouvrir des brèches en faveur de la reconnaissance d'une compétence pénale de l'UE. Ce qu'un auteur n'a pas hésité de qualifier de « *communautarisation silencieuse du droit pénal* »²⁰⁶.

B. Les incertitudes soulevées par d'autres institutions

59. Bien que le droit pénal ait été exclu à l'origine des textes fondateurs de la CEMAC et de l'UE, cette exclusion a été tenue très tôt pour problématique. En Afrique, l'OHADA, dont sont membres les six États composant la CEMAC, prévoit depuis son traité du 17 octobre 1993 la possibilité pour les normes issues de son système juridique de définir des incriminations pénales. La CEMAC s'est peut être laissée influencer par une telle possibilité.

En ce qui concerne l'Union européenne par contre, la CJUE a développé une jurisprudence favorable à la reconnaissance d'une compétence pénale à l'UE.

²⁰⁴ 8^e rapport général sur l'activité des communautés européennes, mai 1974, p. 87 ; repris par Roger GRASS et Christophe SOULARD préc., p. 3.

²⁰⁵ Parlement européen, Documents de séance 1976-1977, 2 février 1977, document 531/76, Rapport fait au nom de la commission juridique sur les rapports entre le droit communautaire et le droit pénal, <http://ec.europa.eu/dorie/fileDownload.do;jsessionid=yJLGRnnZxp2DzFn4Xnwb1GfQRLQQb90h9L48Fhy6Qyp12pN70bPb!1503812395?docId=260115&cardId=260115>, consulté le 18 avril 2013.

²⁰⁶ Ramu DE BELLESCIZE, « *La communautarisation silencieuse du droit pénal.-À propos de l'arrêt de la CJCE du 23 octobre 2007* », Droit pénal n° 1, janvier 2008, étude 2.

1. L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)

60. L'OHADA dont le traité a été signé le 17 octobre 1993, est une institution qui a pour vocation une intégration juridique des États membres à travers l'harmonisation de leur droit des affaires. L'article 1 du traité instituant l'OHADA pose clairement que : « *Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États parties par l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement du recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels* ». Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues dans cet article 1^{er} sont appelés « *Actes uniformes* »²⁰⁷. Ces actes uniformes « *sont directement applicables et obligatoires dans tous les États Parties, nonobstant toute disposition de droit interne, antérieure ou postérieure* »²⁰⁸.

Ce Traité apporte une innovation majeure au droit pénal supranational. L'article 5 alinéa 2 prévoit la possibilité pour les actes uniformes de contenir des incriminations pénales. En effet, cet article dispose que : « *Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les États Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». Ceci revient à dire que les États n'ont plus l'exclusivité de leur compétence pénale dans les domaines couverts par les actes uniformes. Ces actes uniformes peuvent de leur propre initiative créer des incriminations pénales qui seront directement applicables et obligatoires dans tous les États parties. La seule intervention qui sera requise du législateur national sera de leur trouver des sanctions appropriées. Ainsi, par le seul fait de la signature de ce traité, les États parties ont consenti à une limitation de souveraineté pénale pour les domaines couverts.

²⁰⁷ Neuf actes uniformes sont aujourd'hui en vigueur dans la CEMAC. Il s'agit de : l'acte uniforme relatif au droit commercial général du 17 avril 1997 révisé le 15 décembre 2010 (J.O. OHADA n° 23 du 15/02/2011), l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 (J.O. OHADA n° 2 du 01/10/1997, p. 1 et suiv.), l'acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 révisé le 15 décembre 2010 (J.O. OHADA n° 22 du 15/02/2011), l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998 (J.O. OHADA n° 7 du 01/07/1998), l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 (J.O. OHADA n° 6 du 01/06/1998), l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 (J.O. OHADA, 15/05/1999, p. 2), l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du 24 mars 2000 (J.O. OHADA n° 10, p. 1 et suiv.), l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route du 22 mars 2003, et l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010 (J.O. OHADA n° 23 du 15/02/2011).

²⁰⁸ Art. 10 du traité de l'OHADA.

Sur la base de ces dispositions, plusieurs actes uniformes contiennent des incriminations pénales. L'abondance de la matière ne nous permet pas de faire une étude exhaustive. Nous nous limiterons à quelques exemples.

61. L'acte uniforme relatif au droit des sûretés révisé prévoit en son article 65 que « toute inscription de sûreté mobilière, effectuée par fraude ou portant des inscriptions inexactes données de mauvaise foi, est punie des peines prévues par la loi nationale ». L'article 184 du même acte prévoit que le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués, totalement ou partiellement, commet une infraction pénale réprimée par la loi nationale de chaque État partie. Ces dispositions de leur propre initiative incriminent des comportements qu'il revient aux États de sanctionner.

L'exemple le plus révélateur de la compétence normative pénale dans les actes uniformes est l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997. En effet toute la Partie III, intitulée « *Dispositions pénales* », est consacrée à l'incrimination de certains comportements liés à la pratique des affaires. Ces infractions sont relatives à la constitution des sociétés²⁰⁹, à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés²¹⁰, aux assemblées générales²¹¹, aux modifications de capital des sociétés anonymes²¹², au contrôle des sociétés²¹³, à la dissolution des sociétés²¹⁴, à la liquidation des sociétés²¹⁵ et au cas d'appel public à l'épargne²¹⁶. Ces infractions s'intègrent dans l'ordre juridique des États parties. Ceux-ci ne peuvent créer de nouvelles infractions que dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions des actes uniformes. Il revient aussi aux législations nationales de trouver des sanctions appropriés à ces incriminations contenues dans cet acte uniforme.

62. Les États parties conservent donc le monopole dans la détermination des sanctions pénales. C'est ce dualisme qui caractérise le droit pénal des affaires de l'OHADA. On y assiste à un éclatement de la compétence normative. Le législateur OHADA incrimine et les États sanctionnent. Ceci contribue à l'éclatement de l'élément légal de l'infraction et

²⁰⁹ Titre I, arts. 886 et 887.

²¹⁰ Titre II, arts. 888 à 891-2.

²¹¹ Titre III, arts. 891-3 et 892.

²¹² Titre IV, arts. 893 à 896.

²¹³ Titre V, arts. 897 à 900.

²¹⁴ Titre VI, art. 901.

²¹⁵ Titre VII, arts 902 à 904.

²¹⁶ Titre VIII, art. 905.

peut susciter des interrogations au regard du principe de légalité criminelle ; lequel veut que la même norme qui incrimine un comportement puisse l'assortir de sanction.

Quoiqu'il en soit, cette reconnaissance expresse de la compétence normative pénale d'une instance supranationale a créé des incertitudes autour du monopole pénal de l'État. Les États membres de la CEMAC ont peut-être été influencés par cette entreprise de l'OHADA lorsqu'ils ont décidé de prendre des initiatives normatives dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces incertitudes se retrouvent aussi dans la jurisprudence de la CJUE.

2. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

63. La Cour de Luxembourg (CJCE avant Lisbonne et CJUE avec Lisbonne) va affirmer au début des années 1980 qu'« *en principe, la législation pénale et les règles de procédure pénale restent de la compétence des États membres* »²¹⁷. Même s'« *il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, dans ce domaine (droit pénal et procédure pénale), le droit communautaire pose des limites en ce qui concerne les mesures de contrôle que ce droit permet aux États membres de maintenir dans le cadre de la libre circulation des marchandises et des personnes* »²¹⁸. L'emploi de l'expression « En principe » doit être entendu comme signifiant que par principe, le droit pénal et la procédure pénale sont de la compétence des États membres. Ce droit pénal et cette procédure pénale peuvent toutefois être mobilisés pour assurer l'effectivité du droit communautaire, comme dans le cas de cette décision, la libre circulation des marchandises et des personnes.

Il est donc admis que le droit communautaire exerçait déjà une influence sur les droits pénaux nationaux, même si c'était de façon marginale. En effet, l'influence du droit communautaire sur les droits pénaux nationaux se traduisait par le principe jurisprudentiel de la primauté des normes communautaires, avec pour corollaire ce qu'on a appelé l'effet négatif du droit communautaire sur les droits nationaux. L'exigence de coopération loyale a également amené à développer la règle de l'effet positif du droit communautaire sur les droits nationaux.

64. Selon le principe de primauté du droit communautaire sur les droits nationaux, les normes du droit communautaire ayant une portée obligatoire ont une valeur supérieure à celles des États membres. Ainsi, les États membres ne doivent pas adopter une règle de droit national jugée contraire au droit communautaire. Plus encore, les juridictions nationales doivent s'assurer du respect de ce principe dans toutes les affaires qui leur sont

²¹⁷ CJCE, 11 novembre 1981, Casati, aff. 203/80, rec. p. 137, §§ 32-33.

²¹⁸ CJCE, 11 novembre 1981, préc., §23.

soumises ²¹⁹. Ceci notamment par le biais d'un contrôle de conventionalité ou d'un recours préjudiciel ²²⁰. Ce principe de primauté est en général reconnu par la jurisprudence, « y compris en matière pénale alors qu'une certaine conception de la souveraineté aurait pu s'y opposer » ²²¹.

En droit international, la source de ce principe de la primauté du droit communautaire peut être trouvée dans la règle du « *pacta sunt servanda* ». Mais, aucun traité ne contenait explicitement une disposition conférant la prééminence aux normes communautaires. Il a fallu attendre un arrêt de la CJCE, *Costa c/. Enel*, pour avoir un début de solution. En effet, le juge européen constate que « *les termes et l'esprit du traité ont pour corollaire l'impossibilité pour les États de faire prévaloir contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure [...] Le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte externe quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même* » ²²². Cette position sera reprise par la CJCE dans plusieurs arrêts ultérieurs ²²³ et par différents textes institutionnels ²²⁴. L'affirmation de la primauté du droit communautaire sur toutes les normes du droit national, fussent-elles constitutionnelles était ainsi avancée. Mais, ce principe va connaître des résistances qui vont donner naissance à ce qu'on a appelé « *la réserve constitutionnelle* » ²²⁵. Ces résistances justifient peut être que ce principe ne soit inclus ni

²¹⁹ Jacques BORÉ, « *La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire* », in *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'André Vitu, éd. Cujas, 1989, p. 25.

²²⁰ François ROUSSEAU, « *Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir* », RSC 2015, p. 257.

²²¹ Bernadette AUBERT, *Le droit international devant la Chambre criminelle, cinquante ans de jurisprudence*, Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, t. 37, PUF, 2000, p. 258.

²²² CJCE, 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c. Ente Nazionale per Eletticit  (Enel)*, aff. 6/64, rec. p. 1141.

²²³ CJCE, arrêt du 22 juin 1965, *Saint Michel*, aff. 9/65 ; arrêt du 17 d cembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, aff. 11/70 ; arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77.

²²⁴ Ce principe va appara tre de mani re implicite dans la proposition du protocole du 19 juin 1997 annex e au Trait  d'Amsterdam visant l'application du principe de subsidiarit  et de proportionnalit . Entr  en vigueur le 1^{er} mai 1999, l'Art. 2 de ce protocole  nonce que le principe de subsidiarit  ne saurait porter atteinte « *aux principes mis au point par la Cour de Justice en ce qui concerne la relation entre le droit national et le droit communautaire* ». Ce principe sera repris de mani re un peu plus pr cise par l'Art. 6-I du Trait  constitutionnel de 2004 qui dispose que : « *La constitution et le droit adopt  par les institutions de l'Union dans l'exercice des comp tences qui sont attribu es   celles-ci, priment le droit des  tats membres* ».

²²⁵ Certaines juridictions nationales n'adh raient pas   cette interpr tation exhaustive. Selon elles, la primaut  du droit communautaire doit s'appliquer au droit infra constitutionnel et non   la constitution qui demeure la norme sup rieure dans la hi rarchie des normes juridiques. Ainsi, la Cour constitutionnelle devrait  tre comp tente pour assurer le contr le   post riori de la constitutionnalit  du droit communautaire d riv . C'est le cas en Allemagne avec les d cisions appel es SOLANGE I (1974), SOLANGE II (1986) et SOLANGE III (2000), voir le rapport sur ces arr ts publi  par le S nat fran ais sur <http://www.senat.fr/rap/r09-119/r09-1192.html>. C'est aussi le cas en Italie avec les arr ts Frontini (1973) et Fragd (1989). D'autres  tats par contre ont adopt  une position contraire et affirm  la primaut  du droit communautaire, y compris   l' gard des r gles constitutionnelles. C'est le cas de la Constitution des Pays Bas (Art. 94) et de la Constitution Irlandaise (Art. 29.10.10^o) qui consacrent explicitement la primaut  du droit communautaire   l' gard de toute norme interne, m me constitutionnelle. En France, le Conseil constitutionnel, le Conseil d' tat et la Cour de

.../...

dans le corps du traité de Lisbonne, ni dans le protocole, mais dans la Déclaration n°17, laquelle n'a pas de valeur contraignante ²²⁶.

65. Dans la CEMAC, ce principe de primauté du droit communautaire sur les droits nationaux est expressément affirmé par la Constitution de la majorité des États membres ²²⁷. Nous aurons l'occasion d'y revenir en analysant les effets des règlements de la CEMAC sur les droits internes.

66. D'après l'effet négatif ou « neutralisateur » ²²⁸, l'existence du droit communautaire peut restreindre la liberté d'incrimination des États parties. Le droit national ne pourra donc incriminer un fait que le droit communautaire autorise. Conformément à ce principe, la CJCE fait obligation aux tribunaux répressifs nationaux de relaxer les auteurs d'infractions « sanctionnables » selon le droit national lorsque le comportement en cause est conforme au droit communautaire ²²⁹. Dans ces cas, la norme nationale d'incrimination doit être écartée ²³⁰. Ainsi, « une condamnation pénale prononcée en vertu d'un acte législatif national reconnu contraire au droit communautaire serait également incompatible avec ce droit » ²³¹ et « ne peut constituer le premier terme d'une récidive » ²³².

cassation vont trancher en faveur de l'opposabilité de la norme constitutionnelle au droit communautaire. Le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 2004-505 du 19 Novembre 2004 va développer pour la première fois une « doctrine de la neutralisation » de l'Art. I-6 du Traité constitutionnel par rapport à la Constitution française. Pour les hauts magistrats français, l'Union exerçant sa gouvernance selon les « modes communautaires » et non fédérales, elle respecte « l'identité nationale inhérente à leurs structures politiques et constitutionnelles ». Cette position sera réitérée dans la décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 au sujet de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Les juges constitutionnels font valoir que : « les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France » peuvent faire obstacle à la transposition d'une directive européenne même si cette transposition répond à une « exigence constitutionnelle » découlant de la Constitution de 1958 et de son Art. 88-1. La primauté du droit communautaire ne saurait donc s'opérer lorsque les normes communautaires affectent « l'identité constitutionnelles » de la France. Analyses tirées de « Principe de primauté du droit communautaire et son insertion dans les règles matérielles-un parcours de combattant toujours flexible », <http://fidescommunautaire.hautetfort.com/droit-communautaire/>, consulté le 12/04/2013.

²²⁶ Contrairement aux protocoles et annexes qui ont même valeur juridique que les traités, les déclarations n'ont qu'une valeur politique, voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Axy0021>.

²²⁷ Art. 45 de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996, modifiée le 14 avril 2008 ; Art. 184 de la Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002 ; Art. 222 de la Constitution de la République du Tchad du 31 mars 1996 révisée et Art. 72 de la Constitution de la République Centrafricaine du 5 décembre 2004.

²²⁸ Laurence IDOT, « Droit communautaire et droit pénal interne », in RSC n° 3, juillet-septembre 1999, p. 641.

²²⁹ Stefano MANACORDA, « Un bilan des interférences entre droit communautaire et droit pénal : neutralisation et obligation d'incrimination », RSC 2006, p. 245.

²³⁰ Denys SIMON, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire », in Cahiers du Conseil Constitutionnel, n° 26, août 2009.

²³¹ CJCE, 21 mars 1972, SAIL, 82/71 ; 16 février 1978, Schonenberg, 88/77, voir Denys SIMON, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire » préc.. CJCE, 10 juillet 1980, Comm. c/ France, 152/78. Dans cette affaire, la Cour de justice juge que la loi française interdisant la publicité en faveur des alcools de grains est contraire à l'Art. 30 TCE (devenu Art. 28 TCE et actuellement Art. 34 TFUE), dès lors que cette interdiction ne s'applique pas avec la même rigueur aux alcools de vins et de fruits. Les personnes poursuivies à ce titre

.../...

L'effet positif du droit communautaire consiste dans le fait que l'existence d'une norme de droit communautaire peut obliger les États à prendre des mesures pénales dans le droit interne en vue d'assurer sa protection ou sa pleine efficacité²³³. Cette exigence découle du principe de loyauté communautaire en vertu duquel les États membres doivent « *tout faire pour assurer l'effet utile* » du droit communautaire²³⁴. Les normes pénales nationales sont alors mobilisées en renfort au droit communautaire pour lui permettre de déployer ses effets. Cette situation est fréquente lorsque le droit communautaire incrimine un comportement et laisse le soin aux États membres de trouver des sanctions.

67. La CJCE a eu l'occasion de rappeler ce rôle d'appui au droit communautaire des autorités nationales au cours de la célèbre affaire dite du maïs grec. La CJCE estime qu'« *à cet égard, il convient de relever que, lorsqu'une réglementation communautaire ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas de violation ou renvoie sur ce point aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, l'article 5 du traité impose aux États membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire. À cet effet, tout en conservant le choix des sanctions, ils doivent notamment veiller à ce que les violations du droit communautaire soient sanctionnées dans des conditions, de fond et de procédure, analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et qui, en tout état de cause, confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif. En outre, les autorités nationales doivent procéder, à l'égard des violations du droit communautaire, avec la même diligence que celle dont elles usent dans la mise en œuvre des législations nationales correspondantes* »²³⁵. Cette « *obligation de congruence des sanctions* »²³⁶ avait été reprise à l'article 280 TCE²³⁷ en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de la Communauté²³⁸.

C'est ainsi que les droits répressifs nationaux ont été mobilisés pour assurer la pleine effectivité du droit communautaire. Les États sont appelés à sanctionner les violations des

doivent être relaxées. Pour une vision plus large, voir Roger GRASS et Christophe SOULARD, Droit de l'Union européenne et matière pénale, Jurisclasseur de droit pénal, Fasc. 30,

²³² CJCE, 14 juillet 1977, Sagulo e.a., 8/77 ; voir également Denys SIMON, « *Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire* » préc.

²³³ Stefano MANACORDA, « *Un bilan des interférences entre droit communautaire et droit pénal : neutralisation et obligation d'incrimination* », préc..

²³⁴ CJCE, 17 décembre 1970, Scheer, 30/70 ; 10 juillet 1990, Hansen, -326/88 ; 18 octobre 2001, Commission c/Irlande, C-354/99.

²³⁵ CJCE, 21 septembre 1989, Commission c/ Grèce, 68/88.

²³⁶ Denys SIMON, « *Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire* » préc..

²³⁷ Aujourd'hui art. 325 TFUE.

²³⁸ L'Art. 10 alinéa 1 du TCE faisait aussi obligation aux États membres de prendre « *toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté* ».

normes communautaires comme si ces violations étaient celles de leurs normes nationales ²³⁹. Les États doivent prendre des sanctions effectives, dissuasives et réelles ²⁴⁰. Cette démarche connaît des limites. Non seulement cette contrainte dépend de l'existence de violations comparables dans le droit national assorties de sanctions, aussi, « *elle n'implique aucun jugement de valeur sur les choix répressifs opérés par les États* » ²⁴¹. Ces efforts de la jurisprudence, comme nous le verrons plus loin, vont s'accroître avec l'avènement de l'UE en 1992.

Quoiqu'il en soit, les États doivent prévoir que le comportement violant la norme communautaire « *constitue une infraction, notamment de nature pénale, assortie de sanction ayant un effet dissuasif* » ²⁴² et ce, « *même lorsque la réglementation communautaire ne prévoit qu'une sanction de nature civile* » ²⁴³. Nous verrons que ces efforts de la jurisprudence en faveur de la construction d'une Europe pénale seront accompagnés sur le plan formel par différents traités ²⁴⁴.

Sur la base de ces principes, une action en manquement peut être introduite devant la Cour de justice communautaire contre un État qui ne respecte pas les prescriptions du droit communautaire.

²³⁹ Art. 10, alinéa 1er du TCE : « *les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission* ».

²⁴⁰ C'est la traduction de l'exigence de la CJUE dans l'arrêt du 10 avril 1984, aff. 14/83, Von Colson, lorsqu'elle pose que le système de sanctions soit de nature à avoir « *un effet dissuasif réel* ».

²⁴¹ Cécile CASTELLA, préc., p. 350.

²⁴² CJCE, 28 janvier 1999, aff. 77/97, Unilever, Rec. p. 431, §36.

²⁴³ CJCE, 8 juillet 1999, aff. C186/98, Procédures pénales c/ M.A Nunes et E. de Matos, Rec. p. I-4883, §14.

²⁴⁴ Voir infra.

SECTION II.

L’AFFIRMATION DE LA COMPÉTENCE PÉNALE DES INSTITUTIONS RÉGIONALES EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

68. La mise en place d’un espace de libre circulation doit s’accompagner de mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des États membres. De même, les entités régionales ont ressenti le besoin de protéger l’ordre juridique de la Communauté ou de l’Union par le droit pénal. C’est ce qui a conduit à affirmer et réaffirmer la nécessité de l’intervention du législateur communautaire dans le champ pénal.
69. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, l’émergence progressive d’un droit pénal à l’échelle régionale a encouragé les initiatives législatives communautaires dans ce domaine. En Europe, dès la fin des années 1980 et le début des années 1990, les institutions européennes se sont saisies de la question de la lutte contre le blanchiment. Le ton a été donné par le Conseil de l’Europe qui a adopté une première convention sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime dite Convention de Strasbourg. Signée à Strasbourg le 8 novembre 1990. La compétence normative en matière de blanchiment s’est développée en même temps que l’Union européenne se voyait reconnaître au fil des traités une dimension pénale. Cette compétence reste encore limitée, même si le nouveau traité de Lisbonne semble ouvrir la voie à une plus grande initiative normative en matière pénale.
70. Dans la CEMAC par contre, la construction n’est pas aussi visible. On pourrait presque penser que l’affirmation de la compétence du législateur CEMAC en matière de blanchiment a été conjoncturelle sans qu’on ne puisse percevoir clairement le fondement légal de cette compétence pénale. Ainsi, si l’on trouve difficilement une base juridique claire à la compétence pénale de la CEMAC (§ 1), celle de l’UE s’est construite progressivement au fil des traités et de la jurisprudence (§ 2).

§ 1. À LA RECHERCHE D’UNE BASE JURIDIQUE À LA COMPÉTENCE PÉNALE DE LA CEMAC EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

71. Nous allons nous interroger sur le point de savoir si le premier règlement anti-blanchiment de la CEMAC avait été adopté en se fondant sur une base juridique claire et précise. À l’analyse, ce règlement n°01/03-CEMAC-UMAC du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en

Afrique centrale ²⁴⁵ trouve difficilement une base légale dans le traité de la CEMAC du 16 mars 1994 ou dans la Convention de l'UMAC du 5 juillet 1996. Il était entré en vigueur à défaut de recours en annulation devant la Cour de justice de la CEMAC (CJCEMAC). Toutefois, des doutes sur la légalité de ce règlement ont persisté (A). Les risques de recours, notamment sur la question d'applicabilité directe et immédiate de l'incrimination et des sanctions pénales, n'étaient pas totalement exclus. C'est la raison pour laquelle le législateur CEMAC a essayé d'apporter des correctifs aux textes organiques pour conférer expressément à la Communauté, ses institutions et ses organes, une compétence pour prendre des actes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces correctifs demeurent toujours insuffisants pour fonder une compétence pénale de la CEMAC (B).

A. Le flou autour de la question de la légalité des règlements CEMAC en matière de lutte contre le blanchiment

72. Contrairement aux différentes directives de l'UE qui précisent à chaque fois la base juridique sur laquelle elles se fondent, les règlements de la CEMAC pris en matière de blanchiment se contentent à chaque fois de viser le Traité et les conventions régissant l'UEAC et l'UMAC. Pourtant, les visas devraient indiquer la base juridique, c'est-à-dire « *les dispositions du traité qui fondent l'adoption de l'acte dérivé concerné* » ²⁴⁶. Cette inscription de la base juridique est « *fondamentale car elle permet au juge communautaire d'exercer le contrôle de légalité des actes adoptés par les institutions, notamment en s'assurant que ces dernières, qui ne jouissent que d'une compétence d'attribution, disposent du pouvoir nécessaire* » ²⁴⁷. Ceci a pour effet d'entretenir le flou autour de la base légale de ces règlements. Ce flou est accentué par l'absence de dévolution expresse d'une compétence pénale à la CEMAC. C'est la raison pour laquelle nous nous interrogeons sur la légalité même de ces règlements.

73. Nous entendons ici par « *légalité* » d'un règlement la conformité aux textes organiques sur lesquels ce règlement se fonde. On dira alors d'un règlement qu'il est légal lorsqu'il existe au sein du traité ou des autres actes organiques une disposition pouvant lui servir de base juridique ; une disposition habilitant l'auteur du règlement à prendre les mesures qu'il contient. De ce fait, la légalité s'appréciera en fonction du droit positif. En ce sens, nous la distinguons de la légitimité qui s'analysera pour nous d'un point de vue subjectif. Dans le cadre de notre propos, poser la question de la légitimité d'un règlement anti-blanchiment revient à nous demander s'il est juste de prendre un tel règlement, si le but poursuivi par ce

²⁴⁵ Également ceux du 2 octobre 2010 et du 11 avril 2016.

²⁴⁶ Pierre KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC, préc., p. 122.

²⁴⁷ Ibidem.

règlement est louable ou pas. En bref, la légitimité d'un règlement fera référence à son bien fondé. Il ne faut donc pas confondre légalité et légitimité. Si nous sommes d'avis que la lutte contre le blanchiment d'argent est une cause noble qu'il faut soutenir²⁴⁸, il faut toutefois conférer à tous les instruments juridiques la base légale qu'ils méritent.

Ces précisions effectuées, il ressort de notre analyse que les règlements de la CEMAC pris en matière de blanchiment souffrent d'un déficit de légalité. Ce sentiment est renforcé en ce qui concerne le règlement n°01/03/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, notamment en ce qu'il introduit dans l'ordre juridique des États parties l'incrimination et les sanctions pénales du blanchiment sans autre intervention de leur part²⁴⁹.

74. À l'analyse des textes organiques sur lesquels se fonde ce règlement, il ne ressort aucune dévolution expresse de compétence pénale à la CEMAC, ni par le Traité du 16 mars 1994, ni par les différentes conventions régissant l'union économique (UEAC) et l'union monétaire (UMAC). C'est pourquoi il est curieux que l'union monétaire (UMAC) se soit ainsi auto-attribuée cette compétence, et qui plus est, dans un domaine aussi sensible que les droits et libertés individuels²⁵⁰.

On pourrait tenter de trouver en l'article 32 de la convention régissant l'UMAC une base juridique appropriée au règlement CEMAC n°01/03 évoqué. Il ressort de cet article que l'Union monétaire a entre autres pour objectif « *la répression de la falsification des signes monétaires et l'usage des signes falsifiés* ». On pourrait voir en cette disposition une reconnaissance de la compétence pénale à la Communauté. En effet, l'emploi du terme « *répression* » est typique de la matière pénale. Il est défini littéralement comme l'action de réprimer, de punir. Ce qui laisse penser que sur la base de cette disposition, la CEMAC pouvait prétendre disposer d'une sorte de compétence pénale dans ce domaine.

Même si les termes « *répression* », « *punir* » ou « *réprimer* » font penser immédiatement au droit pénal, il convient toutefois de relever que nous ne voyons pas comment la lutte contre le blanchiment de capitaux peut faire partie d'une action visant à assurer « *la répression de la falsification des signes monétaires ou de l'usage des signes falsifiés* ». Cette disposition ne

²⁴⁸ Pour cette raison, l'engagement de la CEMAC dans la lutte contre le blanchiment d'argent est tout à fait légitime.

²⁴⁹ Voir infra.

²⁵⁰ Ces règlements prévoient à côté d'autres sanctions des peines privatives de liberté. Ces sanctions s'intègrent dans l'ordre juridique des États membres conformément au principe de l'effet direct des règlements CEMAC. Nous aurons l'occasion de revenir sur le contenu de ces règlements dans les développements ultérieurs.

peut donc pas servir de base juridique au règlement n°01/03 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

75. Pour tenter de trouver une base légale à ce règlement, les auteurs du rapport du FMI n°06/322 d'août 2006 estiment que « *le Traité instituant la CEMAC, son additif relatif au système institutionnel et juridique et les deux Conventions sur l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) et sur l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) prévoient la possibilité du transfert de souveraineté en matière monétaire, économique et financière* » ; que « *Les procédures prévues par le Traité et la Convention UMAC lorsque les règlements contiennent des dispositions relevant d'autres champs de compétence ont été respectées lors de la préparation et de l'adoption du règlement n°01/03 (notamment l'association des ministres de la justice et de l'intérieur)* » et que « *le règlement a été adopté à l'unanimité* »²⁵¹. Ces éléments seraient suffisants pour conférer à ce règlement toute sa légalité.

Cette analyse est contestable. Il est vrai que le traité de la CEMAC de 1994, notamment l'article 10 de l'Additif au traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté, lequel est repris à l'identique par l'article 70 de la Convention régissant l'union économique (UEAC), ouvre la possibilité pour le Conseil des ministres de l'UEAC de prendre des mesures dans des domaines qui ne portent « *pas principalement sur la politique économique et financière [...] le Conseil des ministres peut réunir en formation ad hoc les ministres compétents. Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil des ministres en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union économique* ». Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que cette possibilité est ouverte pour le Conseil des ministres de l'UEAC et dans le cadre de la Convention régissant l'UEAC. Une telle initiative n'est donc pas reconnue au Comité ministériel de l'UMAC par la Convention régissant l'UMAC. Or, c'est ce Comité ministériel de l'UMAC qui est à l'origine du règlement 01/03 évoqué. La question est alors de savoir si le Comité ministériel de l'UMAC pouvait se prévaloir d'une possibilité ouverte au Conseil des ministres de l'UEAC pour prendre un règlement sur des questions ne rentrant pas dans le champ de sa compétence ?

La réponse qui nous semble logique est la négative. En vertu de la spécialité des compétences qui leur sont dévolues, et conformément au principe de subsidiarité²⁵² que

²⁵¹ Fonds monétaire international, Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale : rapport sur l'observation des normes et codes-recommandations du GAFI dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, rapport n° 06/322, août 2006.

²⁵² Le principe de subsidiarité au sein de l'UE veut que les décisions prises le soit au niveau le plus pertinent et le plus proche possible des citoyens. Introduit par le Traité de Maastricht, l'Art. 5 paragraphes 1 et 2 du Traité instituant la Communauté européenne le définissait en ces termes : « *La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les* .../...

nous pouvons emprunter à l'UE, les institutions supranationales ne devraient valablement légiférer que dans le cadre de la délégation des compétences opérée en leur faveur par les États membres et dans la limite de ce qui est nécessaire pour assurer l'efficacité du droit issu de ces institutions. Il faut aussi pour cela qu'une telle action au niveau des États membres soit insuffisante pour assurer l'effectivité et l'efficacité recherchée. La question reste donc entière : sur quel(s) article(s) du traité de la CEMAC ou de la Convention de l'UMAC le règlement n°01/03 tire-t-il sa base légale ? À notre avis, aucun qui ne soit discutable.

76. L'autre argument avancé par les rapporteurs du FMI, relative à l'adoption du règlement à l'unanimité, n'est non plus pertinent. L'unanimité est le mode normal d'adoption des règlements par le Comité ministériel. L'article 33 de la Convention régissant l'UMAC de juillet 1996 dispose à cet effet que « *Le Comité Ministériel adopte à l'unanimité, les règlements, à la majorité qualifiée des cinq sixièmes, les directives nécessaires à la mise en œuvre de l'article précédent* ». L'unanimité est donc le mode normal d'adoption des règlements de la CEMAC. On comprend mal comment, pour trouver une base légale à un règlement, les rapporteurs du FMI avancent que la procédure prévue pour l'adoption des règlements par le Comité ministériel de l'UMAC a été respectée. C'est comme s'il suffisait de respecter la procédure d'adoption pour qu'un règlement pris dans un domaine qui ne ressort pas de la compétence de l'auteur soit valable. Il s'agit de deux questions différentes. Avant de respecter la procédure, il faut que le règlement porte sur un domaine dont la compétence est reconnue à ses auteurs. Dans le cas contraire, le respect de la procédure d'adoption ne change en rien l'illégalité de l'acte du fait de l'incompétence des auteurs.

Ainsi, le fait que ce règlement CEMAC n°01/03 évoqué ait été adopté à l'unanimité ne lui confère pas une base légale. Il aurait fallu en plus pour cela qu'il porte sur l'un des domaines de compétence qui lui est reconnu par le Traité ou la Convention. Or, tel n'est pas le cas.

77. On pourra toujours essayer, sans que ceci soit suffisant, de trouver cette base juridique dans le préambule du traité de la CEMAC qui voit en l'harmonisation accrue des politiques et législations des États membres un moyen pour donner une impulsion nouvelle et

objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire ». Ce principe est repris aujourd'hui au paragraphe 3 de l'Art. 5 du traité sur l'Union européenne en ces termes : « *En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union* ».

décisive au processus d'intégration en Afrique centrale ²⁵³. Même si cette disposition ne fait pas explicitement référence au champ pénal, elle peut justifier, néanmoins de façon fort contestable, l'initiative normative pénale de la CEMAC s'il est démontré qu'elle permet d'atteindre l'objectif d'intégration fixé. Il en est de même des articles 31, 32 et 33 de la Convention régissant l'union monétaire (UMAC) . Ces dispositions auraient pu servir de base juridique à une directive, mais s'avèrent insuffisantes pour servir de base juridique à un règlement contenant des incriminations et des sanctions pénales directement applicables dans l'ordre juridique des États membres.

78. S'il semble donc fort évident que ce règlement n°01/03 souffre d'un grave déficit de légalité, il est curieux qu'aucune voix ne se soit levée pour le décrier et tenter un recours en annulation. Ceci aurait permis de clarifier la base juridique de ce règlement. Pourtant, il existe au sein de la CEMAC une Cour de justice communautaire ²⁵⁴ compétente pour connaître de tout recours contre les actes d'un organe de la Communauté. En effet, la Chambre judiciaire de cette Cour « connaît, sur recours de tout État membre, de tout Organe de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes.

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un Acte juridique d'un État membre ou d'un Organe de la CEMAC.

La Chambre Judiciaire, saisie conformément aux alinéas précédents contrôle la légalité des Actes juridiques déférés à sa censure » ²⁵⁵.

Ce contrôle de la légalité des actes juridiques de la CEMAC peut concerner les règlements, directives, avis et recommandations. La chambre judiciaire peut prononcer la non-conformité des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de

²⁵³ 2^e paragraphe du préambule du traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC, repris dans la révision du 25 juin 2008.

²⁵⁴ La Cour de justice de la CEMAC (CJCEMAC) a été créée par la Convention de Libreville du 5 juillet 1996. Elle a été complétée par les Actes Additionnels n° 6/00-CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant Statut de la Chambre Judiciaire de la CJCEMAC, n° 4/00-CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant Règles de Procédure devant la Chambre Judiciaire de la CJCEMAC, n° 7/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant Statut de la Chambre des Comptes de la CJCEMAC, n° 5/00-CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant Règles de Procédure devant la Chambre des Comptes de la CJCEMAC. Le siège de la Cour est fixé à N'Djamena au Tchad. Les premiers membres ont été nommés le 10 février 2000 par la Conférence des Chefs d'États et ont prêté serment le 12 avril de cette année. À partir de cette date, la Cour est devenue fonctionnelle.

²⁵⁵ Art. 14 de la Convention régissant la CJCEMAC du 05 juillet 1996. Voir également l'Art. 48 de l'Acte Additionnel n° 06/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant statut de la Chambre judiciaire de la CJCEMAC. L'alinéa a) de cet Art. donne compétence à la Chambre judiciaire de la Cour pour connaître en premier et dernier ressort 1) des différends entre États ayant un lien avec le traité et les textes subséquents, si ces différends lui sont soumis ; 2) des litiges entre la Communauté et ses agents ; 3) des recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déférés à sa censure ; voir également art. 24 du traité révisé.

pouvoir ou de violation des règles de droit découlant de la Convention ou pris en application de celle-ci ²⁵⁶. Au total, les motifs susceptibles d'être invoqués pour demander l'annulation peuvent donc être relatifs à l'incompétence matérielle de l'auteur de l'acte ²⁵⁷, violation des formes substantielles ou toutes autres violations du Traité ou des actes subséquents.

Les États, les organes ou toute personne physique ayant intérêt disposaient d'un délai de deux mois à compter de la publication du règlement n°01/03 pour intenter un recours en annulation pour violation des Traités.

79. Il reste aussi aux différents justiciables l'exception d'illégalité qui peut être soulevée à l'encontre « *d'un acte juridique d'un État membre, d'une institution, d'un organe ou d'une institution spécialisée* » ²⁵⁸ de la CEMAC. Ces actes pouvant être aussi bien les règlements, directives et autres instruments prévus à l'article 23 du traité, que les actes juridiques des États membres ²⁵⁹. Cette exception peut être soulevée par « *toute partie* » à l'action principale.

Rien n'a encore été fait dans ce sens. Le règlement anti-blanchiment de la CEMAC a donc acquis toute la force obligatoire qui lui est reconnue et a déployé ses effets, même si le sentiment d'illégalité inavoué restait fort. C'est certainement ce qui a amené le législateur CEMAC à procéder à certains correctifs à l'occasion des différentes réformes institutionnelles.

B. Les correctifs apportés par les réformes institutionnelles

80. Réunis à Yaoundé les 24 et 25 juin 2008 ²⁶⁰, les chefs d'État de la CEMAC ont procédé à la révision des textes organiques de la CEMAC. Cette révision concerne le traité, la Convention régissant l'UEAC, la Convention régissant l'UMAC et la Convention régissant le Parlement communautaire.

²⁵⁶ Art. 15 de la Convention régissant la CJCEMAC.

²⁵⁷ Cour de justice Communautaire de la CEMAC, arrêt n° 02/CJ/CEMAC/CJ/06 du 30 novembre 2006, MOKA MANEDE John Wilfried C/ EIED. Une sanction disciplinaire prise par le directeur de l'Ecole Inter État des Douanes a été annulée parce que ne relevant pas de sa compétence, mais de celle du Conseil d'administration.

²⁵⁸ Pierre KAMTOH, préc., p. 187.

²⁵⁹ CJ/CEMAC, arrêts n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009, aff. SILIENOU et autres c/ Décision COBAC n° 012/2011/CJ/CEMAC du 31 mars 2011 ; Aff. Société Banque atlantique du Cameroun, COBAC, Autorité monétaire du Cameroun et Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009. Voir également Pierre KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC, préc., p. 189.

²⁶⁰ À l'occasion de la 9^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État de la CEMAC.

81. Dans la CEMAC en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, certaines mesures concernent la modification par intégration. Le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) est désormais intégré dans la Convention de l'UMAC au rang des organes de celle-ci. D'autres constituent de réelles innovations comme l'inscription de la lutte contre le blanchiment de capitaux au rang des objectifs de l'UMAC.

S'agissant de la modification par intégration, elle affecte plus particulièrement le GABAC. Celui-ci est l'organisme régional de type GAFI créé par acte additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE-02 du 14 décembre 2000. Le GABAC est désormais intégré à la liste des institutions spécialisées de l'UMAC par l'article 10 de la Convention révisée de cette union monétaire. Il est défini comme l'organe régional chargé de la « *coordination des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* »²⁶¹. Nous reviendrons de manière plus approfondie sur le rôle et les missions de cet organisme.

82. L'innovation majeure par rapport à la Convention de 1996 concerne l'inscription de la lutte contre le blanchiment de capitaux parmi les objectifs de l'Union monétaire. Cette inscription est l'œuvre du nouvel article 29 de la Convention régissant l'UMAC. Cet article est inséré au Titre III de la Convention intitulé : « *De l'harmonisation et du contrôle des réglementations bancaire, monétaire et financière* ». Il dispose que :

« L'Union monétaire a, entre autres, pour objectifs d'adopter une réglementation bancaire et de la microfinance harmonisée, de renforcer la réglementation commune existante en matière bancaire, monétaire et financière et d'en assurer le contrôle.

Cette réglementation et ce contrôle concernent notamment :

- les règles d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ainsi que le contrôle de l'application desdites règles ;
- la répression de la falsification des signes monétaires et l'usage des signes falsifiés ;
- les règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;
- le régime de change et les systèmes de paiement ;
- les règles relatives aux activités des institutions de microfinance ;
- les règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les règles relatives aux mécanismes de garantie des dépôts bancaires. »

Par cette disposition, l'UMAC se voit ainsi reconnaître expressément la compétence pour prendre des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; ce qui n'était pas le cas avant cette réforme. Mais, peut-on dire, au regard de cette disposition, que les

²⁶¹ Art. 31, 3^e paragraphe de cette convention.

débats sur l'absence de base juridique des règlements CEMAC relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont désormais clos ?

83. À notre avis, cette réforme ne vient combler que partiellement les lacunes des précédents textes organiques. Elle donne pour la première fois une compétence expresse à la CEMAC à travers l'UMAC pour prendre des mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces règles pourront concerner les dispositifs de prévention et de répression du blanchiment de capitaux. Cet effort déjà louable est, à notre avis, insuffisant car il laisse subsister plusieurs interrogations.

La première interrogation concerne la nature des règles susceptibles d'être édictées en vertu de cette disposition. Aucune précision n'est faite sur la nature de ces règles. S'agit-il des règles disciplinaire, administrative, civile ou pénale ? Nous pensons que si une pareille disposition peut servir de base légale à un texte organisant la lutte contre le blanchiment de capitaux, sa formulation reste insuffisante pour servir de base légale à un texte ayant une dimension pénale. Elle est encore plus insuffisante si ce texte comporte des incriminations et des sanctions pénales directement applicables dans les États membres et obligatoires dans tous leurs éléments.

Si le législateur voulait conférer une réelle compétence pénale à la CEMAC, pourquoi ne pas préciser que les règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pouvaient comporter une dimension pénale ? Une réécriture de cette disposition est donc nécessaire, à défaut d'une clarification par la CJCEMAC.

L'autre interrogation concerne la situation des articles 29 à 31 dans l'architecture de la Convention. En effet, ces articles sont contenus dans le Titre III intitulé « *De l'harmonisation et du contrôle des réglementations bancaire, monétaire et financière* ». On a vite l'impression que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne concernent que le domaine bancaire, monétaire et financier. Ainsi, les règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux auraient pour objectif « *de renforcer la réglementation commune existante* » en ces matières. Or, il s'agit là d'une vision réduite de l'objectif de la lutte contre le blanchiment d'argent. Même si les institutions bancaire, monétaire et financière ont été très vite en ligne de front, elles ne sont pas aujourd'hui les seules à être impliquées dans cette lutte. La lutte contre le blanchiment d'argent va au-delà des considérations de cette convention pour concerner outre les professions bancaire, financière et monétaire, beaucoup d'autres professions comme les professions juridiques et du chiffre. Pour preuve, les professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont aussi bien des banques, établissements de microfinance, compagnies d'assurance, organismes agissant sur

les marchés boursiers que des notaires, huissiers de justice, avocats, expert-comptables, commissaires aux comptes, pour ne citer que ceux-ci.

S'il paraît donc difficile de déterminer le fondement de la compétence pénale de la CEMAC, celle de l'UE s'est construite progressivement et est en voie de consolidation.

§ 2. LA CONSTRUCTION ET LA CONSOLIDATION D'UN « CADRE GÉNÉRAL » DU DROIT PÉNAL EUROPÉEN EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

84. L'émergence d'un cadre général du droit pénal européen laisse présager des incidences sur la politique normative anti-blanchiment au sein de l'UE. Le traité de Maastricht, traité fondateur de l'Union européenne, a constitué un pas décisif vers la construction de l'Europe pénale avec une incidence considérable sur la prise d'initiative normative en matière de blanchiment d'argent. « *L'ouverture de la jarre de Pandore* »²⁶², souhaitée ou redoutée, est en cours (A). La mise en œuvre du traité de Lisbonne va-t-elle parachever la construction d'un droit pénal de l'UE, du moins dans le domaine du blanchiment ? (B)

A. Une construction timide du droit pénal européen avant Lisbonne

85. Carlo Sotis part d'un constat d'ordre général à propos de la protection des intérêts financiers de l'UE pour nous faire comprendre la nécessité d'une harmonisation pénale à l'échelle européenne²⁶³. L'auteur fait remarquer qu'il est constant que « *lorsqu'une communauté — qu'elle soit étatique, supra étatique ou traditionnelle — organise sa propre protection, on constate une multiplication et une extrême ramification des moyens de protection par l'emploi de la technique dite du more of the same* »²⁶⁴. Cette nécessité traduit la légitimité de la Communauté à prendre des mesures, fussent-elles pénales, pour se protéger contre les atteintes qui menacent son existence ou sa survie.
86. C'est dans ce sens que l'UE exerce une influence de plus en plus croissante sur les normes pénales des États membres. Cette « *influence de la Communauté sur les systèmes juridiques nationaux ne se traduit plus seulement en termes de surface, mais aussi en profondeur : la norme communautaire occupe, certes, de plus en plus de place dans le droit des pays concernés, mais en même temps, sous la pression conjuguée du juge et de l'exécutif européens, elle descend dans le détail, s'attache au*

²⁶² Henri LABAYLE, « *L'ouverture de la jarre de Pandore, réflexions sur la compétence de la Communauté en matière pénale* », Cahiers de Droit Européen (C.D.E), vol. 42, 2006, p. 379-428.

²⁶³ Calo SOTIS, « *La poule et l'œuf : intérêts financiers de l'Union européenne et harmonisation pénales* », in Mireille DELMAS-MARTY, Mark PIETH et Ulrich SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale, harmonising criminal law*, Coll. « UMR de droit comparé de Paris », Paris, Société de législation comparée, 2008, p. 254.

²⁶⁴ Ibidem.

subordonné, s'impose enfin à la norme nationale partout où elle la rencontre »²⁶⁵. Ainsi, les traités de Maastricht et d'Amsterdam constitueront un pas important dans la construction d'une Europe pénale. Mais leur incidence en matière de lutte anti-blanchiment doit être relativisée. Seul le traité de Lisbonne est considéré comme apportant une réelle évolution dans le développement à l'échelle européenne de la politique pénale anti-blanchiment.

87. Le traité de Maastricht en même temps qu'il consacre l'UE constitue un pas décisif dans la construction d'une Europe pénale. Ce traité avait été subdivisé par la doctrine en piliers parmi lesquels un pilier intergouvernemental Justice et affaires intérieures. Il introduit la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures comme un ensemble de questions d'intérêt commun, permettant ainsi la globalisation des questions qui en découlent. Le traité d'Amsterdam va confirmer cette approche. Il visera l'amélioration du processus décisionnel et une plus grande effectivité de la coopération judiciaire et policière afin d'offrir aux citoyens européens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.
88. Le traité d'Amsterdam ouvre aussi la voie à une logique de dépassement de la coopération. En effet, en prévoyant « *l'adoption progressive de mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogues* »²⁶⁶, ce traité impulse une véritable harmonisation des législations pénales²⁶⁷. Si ces vœux étaient concrétisés, ils auraient permis une harmonisation de la législation pénale anti-blanchiment. Il n'en a été rien.
89. La CJUE va elle aussi développer à travers sa jurisprudence ce qu'on a appelé la permission jurisprudentielle d'incriminer²⁶⁸. À travers deux arrêts de la période pré-Lisbonne, elle va contribuer de façon significative à la construction d'un droit pénal à

²⁶⁵ Rapport public du Conseil d'État sur le droit communautaire, La documentation française, 1992, p. 20.

²⁶⁶ Art. 31.e) TUE, ex-Art. K.3 du traité de Maastricht.

²⁶⁷ Ce traité assignait un nouvel objectif à l'Union et à la Communauté, celui de « *maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de la lutte contre ce phénomène* ». Ce traité faisait passer la politique d'asile et d'immigration, ainsi que la coopération judiciaire en matière civile dans le premier pilier, même s'il conservait dans le 3^e pilier la justice pénale et la sécurité intérieure.

²⁶⁸ Djoheur ZEROUKI-COTTIN, « *L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte du droit de ne pas punir* », RSC n° 3, 2011, p. 575.

l'échelle européenne. Il s'agit de l'arrêt CJCE du 13 septembre 2005 ²⁶⁹ et l'arrêt CJCE du 23 octobre 2007 ²⁷⁰.

Dans l'arrêt du 13 décembre 2005, la question qui opposait la Commission au Conseil était relative à la protection de l'environnement. Les juges européens devaient trancher sur la question de savoir, en l'absence de ratification de la Constitution européenne, s'il fallait passer par la décision-cadre pour imposer aux États d'établir des sanctions pénales afin que les comportements prohibés par les politiques communautaires puissent recevoir une répression à l'échelle européenne. La question semble simple, pourtant elle révèle un enjeu considérable. De la réponse devait se dessiner une ligne de partage de compétence en matière de sanctions pénales entre la Commission et le Conseil. En d'autres termes, la Cour était amenée à dire si la prescription des sanctions pénales aux violations d'une politique communautaire relevait de la politique européenne (premier pilier) ou de la politique intergouvernementale (troisième pilier).

Allant plus loin que la solution retenue dans l'arrêt Procédures pénales c/ Maria Amélia Nunes et Evangelina De Matos ²⁷¹, les juges européens font valoir que le législateur européen peut prescrire toutes mesures, même pénales, pour garantir l'effectivité des politiques communautaires. C'est la même analyse que tire la Commission de cette décision. Dans une communication au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de cet arrêt, elle estime qu'il ressort de cette décision que « *quand une disposition pénale spécifique à la matière en cause est nécessaire pour garantir l'effectivité du droit communautaire, elle est adoptée dans le cadre du premier pilier. Par contre, quand il n'apparaît pas utile de recourir au droit pénal ou quand des dispositions horizontales suffisantes existent déjà, on ne légifère pas de manière spécifique au niveau européen* » ²⁷².

Cette position sera reprise dans l'arrêt du 23 octobre 2007²⁷³. Les faits ayant conduit à cet arrêt sont les suivants : le Conseil de l'UE a adopté le 12 juillet 2005 la décision-cadre 2005/667. Cette décision-cadre avait pour vocation de compléter la directive 2005/35/CE

²⁶⁹ N° C-176/03, Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne, Recueil de jurisprudence 1999, page I-04883.

²⁷⁰ N° C-440/05, Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne, Recueil de jurisprudence 2007, page I-09097.

²⁷¹ CJUE, 8 juillet 1999, affaire C-186/98, Recueil de jurisprudence 1999, page I-04883. La Cour affirmait dans cet arrêt que « *le traité européen impose aux États de prendre toutes mesures effectives pour sanctionner des comportements qui portent atteinte aux intérêts de la Communauté* ». Cette solution ressortait déjà dans l'affaire dite du « maïs grec », CJCE, 21 septembre 1989, Commission c/ Grèce, 68/88.

²⁷² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de cet arrêt [COM (2005) 583 final, non publié au Journal officiel].

²⁷³ N° C-440/05, Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne préc..

du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas de pollution. Ces textes avaient pour objectif le renforcement de la sécurité maritime par le rapprochement des législations des États membres afin de réagir aux catastrophes telles que les naufrages des pétroliers Erika en 1999 et Prestige en 2002 ²⁷⁴.

La Commission va estimer que cette décision concerne le transport maritime et tend à la protection de l'environnement, un des objectifs de l'UE qui fait l'objet d'une politique établie. Pour cette raison, elle aurait dû être adoptée au sein du premier pilier sur le fondement de l'article 80, paragraphe 2 du TCE et non sur celui du titre VI du TUE consacré à la coopération policière et judiciaire en matière pénale faisant partie du troisième pilier. L'adoption de sanctions pénales n'est dans ce cas que le complément indissociable de la protection de l'environnement.

Les juges européens vont pencher pour l'argumentaire de la Commission, au grand dam du Conseil soutenu par tous les États membres sans exception. Elle va annuler « *la décision-cadre du Conseil dans son ensemble au motif qu'elle empiétait sur les compétences attribuées à la Communauté européenne par le traité CE et méconnaissait ainsi le traité sur l'Union européenne qui donne priorité à de telles compétences* » ²⁷⁵. En d'autres termes, la Cour rattache la protection de l'environnement à la politique commune des transports. En tant que telle, « *le législateur communautaire peut, sur le fondement de l'article 80, paragraphe 2 du TCE et dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par cette disposition, décider de promouvoir la protection de l'environnement. Dans ce cadre, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, le législateur communautaire peut imposer aux États membres l'obligation d'instaurer de telles sanctions pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte dans ce domaine* » ²⁷⁶.

90. Si ces évolutions ont un impact considérable sur le développement du droit pénal européen en général, leur influence sur les normes anti-blanchiment n'est que très relative dans cette période pré-Lisbonne ou du moins très indirecte. En effet, le développement d'une action européenne dans le domaine du blanchiment a conduit à la mise en place d'arsenaux anti-blanchiment au sein de l'UE bien avant même les traités de Maastricht et d'Amsterdam et les positions de la CJUE que nous venons d'évoquer. Les directives de

²⁷⁴ Ramu DE BELLESCIZE, « *La communautarisation silencieuse du droit pénal. – à propos de l'arrêt CJCE du 23 octobre 2007* », Droit pénal n 1, janvier 2008, étude 2.

²⁷⁵ Ramu DE BELLESCIZE, préc..

²⁷⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX :62005J0440 :FR :NOT>.

1991²⁷⁷, 2001²⁷⁸ et 2005²⁷⁹ ont donné au droit de l'UE sa première définition de la notion de « *blanchiment de capitaux* ». Il convient de souligner que ces directives n'avaient pas pour objet l'incrimination du blanchiment, ceci a été opéré par la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 relatif au blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie confiscation des instruments et produits du crime²⁸⁰. Toutefois, il ne faut pas laisser croire que ces directives n'avaient pas d'impact sur le droit répressif des États. Il faut avoir à l'esprit que ces directives de l'Union européenne lient les États membres quant aux résultats à atteindre tout en leur laissant le choix des moyens. Elles contraignent les États à légiférer en matière de blanchiment, pour ceux qui ne l'avaient pas encore fait. Il paraissait tout de même curieux que le blanchiment d'argent ne soit expressément visé ni à l'article 31.1.e)²⁸¹, ni à l'article 29²⁸² du traité sur l'UE. Il faut se reporter au point 46 du plan d'action de Vienne²⁸³, concernant le blanchiment des produits des infractions couvertes par ce texte, au point 48 des conclusions du Conseil européen de Tampere relatif au rapprochement des droits²⁸⁴, section X intitulée « Action spécifique de lutte contre le blanchiment d'argent », et point 55 sur le rapprochement des droits pour voir mentionner le blanchiment dans la liste des infractions pour lesquels un rapprochement des législations est nécessaire pour une lutte efficace.

277 Directive n° 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, J.O. L 166 du 28/06/1991.

278 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE.

279 Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette directive a été modifiée par la directive 2008/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008.

280 Comme le souligne Daniel FLORE, c'est la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 relatif au blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie confiscation des instruments et produits du crime qui va donner une dimension pénale au blanchiment de capitaux en droit pénal européen. Daniel Flore, *Droit pénal européen*, préc., p. 201.

281 Cet Art. prévoit le rapprochement des législations dans trois domaines : la criminalité organisée, le trafic de drogue et le terrorisme.

282 Cet Art. prévoit dans un 1^{er} alinéa la prévention et la lutte contre le racisme et la xénophobie. Dans un alinéa, il cite de façon exhaustive le terrorisme, la traite des êtres humains et les crimes contre des enfants, les trafics de drogue et d'armes, la corruption et la fraude.

283 Adopté le 8 décembre 1998, JOCE, C 19 du 23 janvier 1999.

284 Il ressort de ce point 48 que « *en ce qui concerne le droit pénal national, les efforts visant à trouver un accord sur des définitions, des incriminations et des sanctions communes doivent porter essentiellement, dans un premier temps, sur un nombre limité de secteurs revêtant une importance particulière, tels la criminalité financière (blanchiment d'argent, corruption, contrefaçon de l'euro), le trafic de drogue, la traite des êtres humains, notamment l'exploitation sexuelle des enfants, la criminalité utilisant les technologies avancées et la criminalité au détriment de l'environnement* ».

Prises dans le domaine communautaire, ces différentes directives échappaient ainsi à la règle de l'unanimité et bénéficiaient déjà de la procédure d'adoption par codécision ²⁸⁵. Sur ce point, l'incidence des traités pré-Lisbonne est donc moindre sur la politique normative anti-blanchiment, de même que la jurisprudence développée par les juges européens et qui permet au législateur « communautaire » de contraindre les États à prendre des sanctions, fussent-elles pénales, pour assurer la pleine effectivité du droit communautaire à chaque fois que les circonstances l'exigent. Le traité de Lisbonne au contraire laisse présager un impact plus considérable. Sur ce traité reposent désormais les espoirs des partisans d'une harmonisation poussée de la législation européenne anti-blanchiment.

B. Les grands bouleversements annoncés par le traité de Lisbonne

91. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 après sa ratification par tous les États membres de l'Union européenne. Ce traité, en même temps qu'il met fin à la division du traité en piliers, consacre une compétence pénale de l'Union européenne, même si « *le droit pénal doit rester une mesure de dernier recours* » ²⁸⁶ et les sanctions pénales, être réservées strictement aux infractions d'une particulière gravité ²⁸⁷.
92. Faisant suite à la « *permission jurisprudentielle d'incriminer* » ²⁸⁸ découlant des arrêts de la CJCE de 2005 ²⁸⁹ et 2007 ²⁹⁰, l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) a procédé à une véritable reconnaissance textuelle de la compétence des institutions de l'UE pour édicter des incriminations et des sanctions pénales dans certains domaines. Cette compétence va bien au-delà de la compétence d'harmonisation qui était reconnue à la Communauté par le premier pilier. L'UE pourra non seulement procéder à l'harmonisation des incriminations pénales, mais aussi fixer des sanctions minimales pour ces comportements punissables. Elle se voit désormais dotée d'une compétence pénale autonome par l'article 83.1, et d'une compétence pénale accessoire par l'article 83.2.

²⁸⁵ Du moins les directives anti-blanchiment pris après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht qui crée les piliers.

²⁸⁶ Caroline FLEURIOT, « *Union européenne : « le droit pénal doit rester une mesure de dernier recours* », Dalloz actualité, 30 septembre 2011.

²⁸⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Vers une politique de l'UE en matière pénale : assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal, 20 septembre 2011, COM (2011) 573 final.

²⁸⁸ Djoheur ZEROUKI-COTTIN, « *L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte du droit de ne pas punir* », RSC n° 3, 2011, p. 575.

²⁸⁹ CJCE, 13 septembre 2005, n° C-176/03, Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne.

²⁹⁰ CJCE, 23 octobre 2007, n° C-440/05, Commission c/ Conseil.

En effet, l'article 83.1 du traité de Lisbonne, qui reprend partiellement l'ex-article 31 TUE, prévoit que « *le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes* ». Il s'agit du domaine de l'harmonisation autonome²⁹¹. Les formes de criminalité concernées sont le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée. Désormais, dans ces domaines, les directives prises sur cette base juridique pourront contenir des incriminations et des sanctions pénales.

93. L'article 83.2 quant à lui dispose que : « *lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné* »²⁹². Il s'agit du domaine de l'harmonisation accessoire²⁹³. Cette disposition ne concerne pas directement l'infraction de blanchiment de capitaux, mais l'on sait qu'une harmonisation des incriminations et des sanctions, quelque soit l'infraction, peut avoir une incidence sur la répression du blanchiment, notamment lorsque cette infraction produit à son auteur des sommes à blanchir.

94. En tout état de cause, ces dispositions du traité en même temps qu'elles créent formellement une compétence pénale européenne ont le mérite de mettre fin « *à toute velléité de contestation du principe de la compétence pénale accessoire par les États et unifient partiellement [les] modalités d'adoption et conséquences des normes pénales au niveau de l'Union européenne* »²⁹⁴. Le

²⁹¹ Eliette Rubi-Cavagna, « *Les domaines et les méthodes de l'harmonisation autonome* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Christine LAZERGÈS (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 141 ; Julie ALIX, « *Les frontières de l'harmonisation autonome* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Christine LAZERGÈS (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 147 ; Luis ARROYO ZAPATERO et Marta Muñoz DE MORALES ROMERO, « *Droit pénal européen et Traité de Lisbonne : le cas de l'harmonisation autonome (article 83.1 TFUE)* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Christine LAZERGÈS (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 113.

²⁹² Art. 83.2 du traité de Lisbonne.

²⁹³ Alessandro BERNARDI, « *L'harmonisation pénale accessoire* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Christine LAZERGÈS (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 153.

²⁹⁴ Cécille CASTELLA, préc., p. 370.

cauchemar des « *intégristes de la souveraineté nationale* » serait en cours de réalisation en ce qui concerne les domaines couverts par le traité ²⁹⁵. Non seulement ces dispositions du traité reconnaissent à l'UE, comme l'avait précédemment fait la Cour de Luxembourg, le pouvoir de définir une incrimination, mais vont au-delà en lui donnant compétence dans la détermination du type et du niveau de sanction. Cette compétence était jusque là réservé aux États membres ²⁹⁶. On aboutit donc à « *un partage du pouvoir d'incriminer dans lequel les choix essentiels sont réalisés par l'Union européenne* » ²⁹⁷.

95. Si les États n'ont donc pas perdu complètement leur droit de punir, ils perdent de plus en plus le « *droit de ne pas punir* » ²⁹⁸ en ce qui concerne certains domaines couverts par le traité de Lisbonne. Désormais, les directives en matière de lutte contre le blanchiment pourront édicter des règles d'harmonisation aussi bien des incriminations que des sanctions pénales du blanchiment. Ces mesures sont prises suivant la procédure législative ordinaire. C'est pourquoi les espoirs d'une harmonisation sur la base de l'article 83.1 du traité de Lisbonne étaient nés à la veille de l'ouverture des discussions pour l'adoption de la quatrième directive européenne anti-blanchiment. Finalement, c'est l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui a été retenu comme base juridique.

96. Les perspectives d'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ouvertes par l'article 83.1 constituent donc une avancée normative considérable. Cet article pourra servir de base légale à la criminalisation du blanchiment d'argent au niveau de l'UE. C'est en tout cas ce que préconisait la Commission européenne dans un rapport ²⁹⁹. Pour celle-ci, dans la perspective d'une révision de la troisième directive européenne anti-blanchiment, il était souhaitable de se servir de l'article 83.1 du traité pour élaborer une directive pénale sanctionnant de manière uniforme le blanchiment de capitaux au sein de l'UE. Pour elle, « *une révision de la troisième directive anti-blanchiment sur la base de l'article 114 du traité ne constituerait pas une base juridique*

²⁹⁵ Didier BOCCON-GIBOD, « *Vers un droit pénal européen ?* », in Bicentenaire du Code pénal 1810-2010, http://www.senat.fr/colloques/actes_bicentenaire_code_penal/actes_bicentenaire_code_penal15.html#fn647, consulté le 5 juillet 2013.

²⁹⁶ Didier BOCCON-GIBOD, « *Vers un droit pénal européen ?* », préc..

²⁹⁷ Eliette RUBI-CAVAGNA, « *Réflexions sur l'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales prévues par le traité de Lisbonne* », RSC 2009, p. 501.

²⁹⁸ Carlo SOTIS, « *« Criminaliser sans punir », Réflexions sur le pouvoir d'incrimination (directe et indirecte) de l'Union européenne prévu par le traité de Lisbonne* », RSC 2011, p. 773.

²⁹⁹ Rapport de la Commission au Parlement et au Conseil du 11/04/2012, concernant l'application de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

appropriée pour la criminalisation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Par conséquent, il pourrait être envisagé d'élaborer un instrument spécifique qui serait fondé sur l'article 83, paragraphe 1, du TFUE introduit par le traité de Lisbonne et prévoirait l'obligation pour les États membres de criminaliser le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

Ces vœux de la Commission ont été abandonnés au vu des difficultés de négociations ayant conduit à l'adoption du projet de la 4^e directive anti-blanchiment³⁰⁰. En effet, la proposition de directive présentée le 5 février 2013 a retenu l'article 114 du TFUE comme base juridique. C'est finalement cette base juridique qui a été retenue par la version définitive de cette 4^e directive européenne anti-blanchiment publiée le 20 mai 2015³⁰¹ et entrée en vigueur le 25 juin 2015 conformément à son article 68. Une fois de plus, le législateur européen manque l'occasion qui lui est offerte de renforcer l'harmonisation du droit pénal européen. Il a choisi de se réfugier derrière la fameuse clause de subsidiarité et proportionnalité³⁰² pour éviter de heurter les sensibilités des États membres encore trop attachés à leur souveraineté pénale.

Pourtant, le blanchiment d'argent fait partie de la liste des dix « eurocrimes » dressée par l'article 83.1 du traité de Lisbonne. Loin de déplorer l'absence de possibilité offerte par le traité de Lisbonne de « recourir au règlement en matière de rapprochement des législations »³⁰³, le législateur européen aurait pu faire preuve d'un peu d'audace en se servant de la faculté offerte par l'article 83.1 du traité. Qui plus est, si l'article 83.1 du traité de Lisbonne avait été utilisé, en aménageant des « freins de secours »³⁰⁴, le traité de Lisbonne ne fait que

³⁰⁰ Théophile NGAPA, « L'harmonisation des sanctions pénales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux : quand l'UE fait du « sur place ». - Proposition de directive du 5 février 2013 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », Revue de l'Union européenne, Juin 2014, n° 574.

³⁰¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. Publiée au JOUE L 141/73 du 5 juin 2015.

³⁰² Voir le point 3 intitulé « éléments juridiques de la proposition », de la proposition de directive et le Considérant 64 de la version définitive en vigueur de cette 4^e directive européenne anti-blanchiment.

³⁰³ Didier BOCCON-GIBOD, « Vers un droit pénal européen ? » préc..

³⁰⁴ Ces freins découlent de l'Art. 83.3 du traité de Lisbonne qui prévoit que « Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visée au paragraphe 1 ou 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire ».

renforcer ce caractère d'« *eaux troubles du droit pénal de l'Union européenne* »³⁰⁵ et tend à limiter la compétence pénale qu'elle s'est reconnue.

La Commission européenne s'était toutefois donnée l'année 2013 pour faire une proposition d'harmonisation des dispositions de droit pénal applicables en matière de blanchiment, sur la base de l'article 83.1 du TFUE³⁰⁶. Cette proposition aurait eu pour but de compléter la proposition de directive en procédant à un renforcement de l'arsenal répressif de l'UE contre le blanchiment de capitaux. Il n'en a rien été. L'article 3 §4 de cette nouvelle directive se contente d'énumérer une liste d'infractions graves supposées être visées par l'appellation « *activité criminelle* », en incluant expressément « *les infractions fiscales pénales* » liées aux impôts directs et indirects³⁰⁷. Pour le reste, cette directive anti-blanchiment se limite à une mise en conformité au regard des nouvelles exigences édictées par le GAFI.

³⁰⁵ Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, « *Les eaux troubles du droit pénal de l'Union européenne* », in Archives de philosophie du droit, pp. 130-145, 2010.

³⁰⁶ Point 1 de la proposition de 4^e directive anti-blanchiment du 5 février 2013.

³⁰⁷ Considérant 11 de la directive.

Conclusion du chapitre I

97. La lutte contre le blanchiment d'argent est légitimée par la nécessité d'apporter une réponse efficace contre ce fléau. Cette légitimité se heurte toutefois à la souveraineté des États qui sont réticents à toute immixtion extérieure dans leur droit pénal. C'est ce qui avait conduit à l'exclusion de la compétence pénale des traités fondateurs des entités régionales comme l'Union européenne ou la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEMAC). Mais, la nécessité d'une réponse globale à la question de lutte contre les formes graves de criminalité en général et contre le blanchiment d'argent en particulier a amené les États à infléchir la rigueur jugée excessive de leur souveraineté pénale. C'est ainsi qu'on a abouti à la reconnaissance d'une compétence pénale aux organisations régionales.
98. En effet, le législateur européen, aidé par les juges de la CJCE, devenue CJUE selon les périodes, a procédé à une reconnaissance progressive de la compétence de l'Union en matière pénale. Cette compétence est désormais consacrée de manière textuelle par le traité de Lisbonne. Les directives anti-blanchiment prises par codécision du Parlement et du Conseil pourront désormais prévoir des règles minimales quant à la définition des infractions et des sanctions pénales en matière de blanchiment, même si cela n'a pas été le cas avec l'adoption de la 4^e directive européenne anti-blanchiment. Les difficultés de négociations ont conduit à préférer l'article 114 TFUE plutôt que son article 83.1 TFUE.
99. La démarche de la CEMAC a été très différente de celle de son homologue de l'Union européenne. En effet, la CEMAC s'est en quelque sorte auto-attribuée une compétence pénale sans qu'on ne puisse réellement percevoir la base légale dans les traités ou autres textes institutionnels ou organiques. Ce manque de cohérence peut aussi être attribué aux différentes pressions exercées sur les autorités politiques de la CEMAC par les principaux bailleurs de fonds³⁰⁸ et la France afin qu'elles se conforment aux normes et standards en vigueur dans ce domaine. Malgré les tentatives de correctifs introduits dans les textes organiques lors de leur révision, des questionnements persistent. Il y a une nécessité de procéder à une réécriture de certaines dispositions afin de conférer aux différents actes pris dans ce domaine la base légale qu'ils méritent. Cette base légale contribuera à davantage renforcer la légitimité des textes supranationaux qui sont la résultante de la politique normative de la communauté. En tout état de cause, le législateur CEMAC n'a pas hésité à

³⁰⁸ La CEMAC a été incitée à s'engager dans la lutte anti-blanchiment par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, lesquels ont financé l'essentiel des travaux de préparation et d'adoption des différents instruments régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale.

utiliser les instruments les plus contraignants pour assurer l'harmonisation, voire l'uniformisation du droit pénal en matière de blanchiment. Les textes qui résultent de l'expression de cette politique normative en sont de parfaites illustrations.

CHAPITRE II.

L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE NORMATIVE ANTI-BLANCHIMENT DANS LA SOUS RÉGION CEMAC

100. Au fil des traités, les organisations régionales ou sous-régionales comme l'Union européenne ou la CEMAC se sont, selon les cas, vues reconnaître ou se sont auto-attribuées une certaine compétence en matière pénale. Il importe de s'interroger sur la manière dont s'exerce cette compétence pénale. Ceci revient à étudier les organes détenteurs de cette compétence pénale au sein de ces institutions ainsi que les modes d'expression de cette compétence normative.

101. En général, dans un cadre purement national, la compétence pénale est à titre principal du pouvoir des représentants du peuple incarnés par les membres du parlement. L'intervention de l'exécutif dans ce domaine, lorsqu'elle est tolérée, est étroitement surveillée. Ce schéma d'expression de la politique pénale sur le plan national est-il comparable avec ce qui se passe au sein des institutions régionales ? La réponse est négative.

En effet, « *l'intensification de la contrainte internationale conduit à une modification de la répartition des pouvoirs entre les autorités étatiques en charge du pouvoir de punir, le législateur perdant incontestablement sa suprématie, concurrencé, tant par le juge, que par le pouvoir exécutif. Or, point n'est besoin de rappeler que la souveraineté nationale s'exprime au Parlement. Que reste-t-il de cette souveraineté traditionnelle de la loi, expression de la souveraineté nationale, disposant d'une plénitude de compétences, voire d'une compétence exclusive en matière pénale ?* »³⁰⁹. Pas grand-chose, de l'avis même de cet auteur.

De manière générale, le mode d'expression de la politique pénale est l'inverse au niveau supranational. Les représentants de l'exécutif régional jouent le premier rôle dans l'édiction des normes. Les représentants des populations réunis au sein du parlement soit partagent l'initiative législative³¹⁰, soit sont confinés dans un rôle résiduel de contrôle de l'activité législative de l'exécutif régional. Ce dernier cas est représentatif du mode d'expression de la politique normative dans la CEMAC.

C'est en effet le processus normatif dans la CEMAC qui nous intéressera particulièrement. Nous ferons appel à la situation en vigueur dans l'Union européenne lorsque la comparaison l'exigera. Ce choix est guidé par un souci de concision. Notre volonté dans ce chapitre est de mettre en avant la CEMAC qui reste l'objet principal de notre étude. Dans ce chapitre, nous voulons amener à mieux comprendre comment

³⁰⁹ Cécile CASTELLA préc., p. 43.

³¹⁰ Cas de l'Union européenne où la « codécision » du Parlement et du Conseil représentait le principal mode décisionnel. Aujourd'hui, les directives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont prises suivant la procédure législative ordinaire qui implique la « codécision » du Parlement et du Conseil.

s'exerce la compétence normative au sein de cette institution en général, et dans le cas de la lutte contre le blanchiment d'argent. La compréhension de ce processus décisionnel est important au regard de la portée des normes qui en découlent, et plus encore des normes régissant la lutte contre le blanchiment d'argent. Car, dans ce domaine, les normes édictées par la CEMAC comportent aussi bien une incrimination du blanchiment d'argent que des sanctions ayant vocation à s'intégrer immédiatement dans l'ordre juridique et législatif des États membres. C'est pourquoi notre ambition est de conduire à une plus grande implication dans le processus décisionnel de tous les pouvoirs³¹¹, aussi bien les représentants de l'exécutif des États membres que le parlement de la communauté. Ceci devrait conduire nécessairement à une refonte du processus décisionnel, du moins au sein de l'Union monétaire dont émanent les différents règlements anti-blanchiment de la CEMAC.

Seul le processus ayant conduit à l'adoption des règlements anti-blanchiment par l'Union monétaire nous intéressera³¹². Ceci se justifie par le fait que ces règlements constituent les principaux outils de fond de la lutte contre le blanchiment d'argent dans la CEMAC et contiennent aussi bien les incriminations que les sanctions pénales du blanchiment applicables dans tous les États membres. L'analyse du système institutionnel et juridique de la CEMAC nous dévoile un processus normatif communautaire dominé par les représentants du pouvoir exécutif des États membres réunis au sein du Comité ministériel. Ceux-ci assurent l'essentiel du pouvoir de légiférer, ce qui est critiquable (Section I).

Ce processus de production des normes est également marqué par une quasi-absence d'intervention des représentants du peuple. Le parlement de la CEMAC n'y joue qu'un rôle très marginal. Ce qui est critiquable lorsqu'on sait que les règlements pris dans le cadre de la lutte contre le blanchiment comportent aussi bien des incriminations que des sanctions pénales directement applicables dans l'ordre juridique des États membres et obligatoires dans tous leurs éléments (Section II).

³¹¹ Les organes de décision de la CEMAC sont la Conférence des chefs d'État, le Conseil des ministres de l'UEAC, le Comité ministériel de l'UMAC et la Commission de la CEMAC.

³¹² Les règlements adoptés par la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) et la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) ne viennent que préciser les obligations des professionnels de ces secteurs dans la lutte contre le blanchiment. Ils n'ont pas de dimension pénale et par conséquent ne présentent pas un réel intérêt au regard de la problématique qui est abordée dans ce chapitre.

SECTION I.

LA PRODUCTION NORMATIVE PÉNALE AU REGARD DU SYSTÈME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA CEMAC : LE RÔLE CENTRAL DE L'UMAC

102. Le Comité ministériel est, après la Conférence des chefs d'État, l'organe décisionnel le plus important dans la hiérarchie du système décisionnel de l'UMAC. À ce titre, le Comité ministériel de l'UMAC examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des États membres et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune ³¹³. Ses attributions sont précisées par la Convention régissant l'UMAC.

C'est dans le cadre de l'UMAC que les différents textes anti-blanchiment ont été adoptés. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de centrer nos analyses principalement sur cette institution et ses différents organes.

103. Nous verrons que ce sont les représentants de l'exécutif des États membres au sein de cette institution qui jouent un rôle prépondérant dans l'exercice de la compétence normative et la définition de la politique pénale anti-blanchiment (§ 1). Différents instruments peuvent résulter de cette activité normative. Ces instruments juridiques ont des effets sensiblement différents de ceux pris dans le même domaine au sein de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne leur force obligatoire (§ 2).

§ 1. LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DES REPRÉSENTANTS DE L'EXÉCUTIF DANS L'EXERCICE DU POUVOIR NORMATIF ANTI-BLANCHIMENT AU SEIN DE L'UMAC

104. Dans la CEMAC en général, et dans l'UMAC en particulier, «la répartition des fonctions entre les institutions communautaires lato sensu, ne correspond pas au schéma étatique hérité d'une lecture classique de Montesquieu, dans lequel le Parlement est législateur, le gouvernement est l'Exécutif» ³¹⁴. On assiste à une sorte de « législation de l'exécutif » en ce qui concerne l'exercice de la compétence normative pénale au niveau supranational. La norme d'interdiction et même d'incrimination ne sont plus fixées par le législateur national ou supranational représentant le peuple souverain, mais par des organes composés des représentants de l'exécutif des États membres ³¹⁵. Nous démontrerons que

³¹³ Art. 21 du traité révisé, repris à l'Art. 12 de la convention révisée de l'UMAC.

³¹⁴ Pierre KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC, Afrédit 2014, p. 38.

³¹⁵ Jacques BORÉ, « *La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire* », in Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André VITU, préc.

c'est effectivement le cas dans la CEMAC du processus ayant conduit à l'adoption des différents règlements anti-blanchiment (A). Cette situation n'est pas toujours très encourageante et des critiques sont alors avancées lorsque ces représentants de l'exécutif interviennent comme législateur pénal (B).

A. Une « législation de l'exécutif »

105. Le pouvoir exécutif, contrairement aux théories fondamentales de la séparation des pouvoirs, s'impose de plus en plus aujourd'hui comme un véritable législateur pénal. Ceci s'observe très nettement à travers le rôle que jouent les représentants du pouvoir exécutif au sein des organes de décision de l'UMAC et dans la procédure particulière ayant conduit à l'adoption du règlement n°01/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Pour s'en rendre compte, il est important de présenter les différents organes de décision au sein de l'UMAC et la procédure ayant conduit à l'adoption du règlement anti-blanchiment n°01/03 tel que révisé par le règlement n°02/2010.

1. Les organes de décision de l'UMAC

106. Il s'agit ici des organes de décision intergouvernementaux à compétence générale de l'UMAC. Ces organes sont la Conférence des chefs d'État et le Comité ministériel de l'UMAC.

a. La Conférence des chefs d'État

107. C'est la plus haute autorité de l'UMAC ³¹⁶. Elle réunit une fois par an en session ordinaire les chefs d'État des pays membres de l'Union. Elle est présidée par chaque État membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des États, pour une année civile ³¹⁷. Le Gouverneur de la BEAC assiste aux réunions de la Conférence des chefs d'État. Le président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des chefs d'État et en assure le secrétariat ³¹⁸. Bien que la France soit parraine et locomotive de la zone franc, elle n'est pas représentée au sein de cet organe.

³¹⁶ Et également de l'UEAC.

³¹⁷ Art. 14 du traité révisé de la CEMAC.

³¹⁸ Art. 15 du traité révisé.

Mais, comme le fait remarquer un auteur, « *son influence [celle de la France] même diffuse sur les grandes options et décisions stratégiques de l'UMAC ne peut être éludée et ne doit être ignorée* »³¹⁹.

En ce qui concerne les missions de la Conférence des chefs d'État au sein de l'UMAC, elle :

— décide de l'adhésion de tout nouveau membre ;

— prend acte du retrait d'un membre de l'Union monétaire ;

— fixe le siège des organes et des institutions spécialisées de l'Union monétaire ;

— nomme et révoque les responsables des organes et des institutions spécialisées de l'UMAC sur proposition du Comité ministériel, dans les conditions prévues par les conventions, statuts et textes spécifiques qui les régissent³²⁰.

108. Sur le plan décisionnel, la Conférence des chefs d'État est l'organe suprême de la Communauté³²¹. C'est elle qui « *détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du Conseil des ministres de l'UEAC et du Comité ministériel de l'UMAC* »³²². Sur la base de cette prérogative, la Conférence des chefs d'État peut légiférer par voie d'actes additionnels. Ces actes additionnels sont annexés au traité de la CEMAC et complètent celui-ci sans le modifier. Ils s'imposent aux institutions et organes de la Communauté ainsi qu'aux autorités des États membres³²³.

Confortée par ces dispositions juridiques, la Conférence des chefs d'État s'est attelée à définir une sorte de politique pénale communautaire. Elle a adopté l'Acte additionnel n°09/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC). Elle a également depuis quelques années adopté plusieurs textes tendant à renforcer et à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres. Il s'agit par exemple de l'accord de coopération judiciaire³²⁴ et l'accord d'extradition³²⁵ entre les États membres de la CEMAC. Ces textes

³¹⁹ Narcisse MOUELLE KOMBI, « *Les aspects juridique d'une union monétaire : l'exemple de l'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC)* », in Afrilex n° 4, 2004, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/les-aspects-juridiques-d-une-union.html>.

³²⁰ Art. 11 de la convention révisée de l'UMAC.

³²¹ Jean de Noël ATEMENGUE, « *La procédure de décision dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale* », in Juridis périodique n° 86, avril-mai-juin 2011, p. 115.

³²² Art. 12 du traité révisé de la CEMAC. Ex-Art. 3 de l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

³²³ Art. 41 du traité révisé de la CEMAC. Ex-Art. 21 de l'additif au traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

³²⁴ Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC adopté par la Conférence des chefs d'État le 28 janvier 2004 à Brazzaville au Congo.

ont pour but de faciliter la collaboration entre les États membres en vue de faire face à la montée grandissante de la criminalité organisée et de la criminalité transfrontalière. Comme nous le verrons, ces textes sont importants pour la coopération en vue de la recherche et la condamnation des délinquants impliqués dans une activité de blanchiment. Ils révèlent aussi une importance considérable dans la recherche, la saisie et la confiscation des biens dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les actes additionnels de la Conférence des chefs d'État de la CEMAC sont prises par consensus. L'option pour cette procédure « *témoigne d'un certain pragmatisme et en adéquation avec la taille et le caractère politique de l'organe. En l'absence de vote formel, elle donne la satisfaction psychologique de l'unanimité à des États jaloux de leur souveraineté* »³²⁶. Quoiqu'il en soit, le rouage essentiel du dispositif institutionnel de l'UMAC est le Comité ministériel.

b. Le Comité ministériel de l'UMAC

109. Le Comité ministériel de l'UMAC est l'organe central de l'UMAC. La présentation de cet organe nous permettra de mieux comprendre les interrogations que nous allons soulever concernant la procédure particulière qui a conduit à l'adoption des règlements anti-blanchiment.

Chaque État membre est représenté au sein du Comité ministériel par deux ministres, dont le ministre des finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier³²⁷. Seul ce ministre des finances est également habilité à assurer la présidence tournante de ce comité pour une année civile.

Sa composition révèle ainsi un organe regroupant des membres représentants du pouvoir exécutif des États membres. Seuls ces représentants participent au pouvoir normatif reconnu à l'UMAC. C'est la raison pour laquelle nous parlons d'une « législation de l'exécutif ».

110. Le Comité ministériel est chargé à titre principal de l'examen des grandes orientations des politiques économiques respectives des États membres de la Communauté. Il assure la cohérence de ces grandes orientations des politiques économiques avec la politique monétaire commune³²⁸. À ce titre, il :

³²⁵ Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC adopté par la Conférence des chefs d'État le 28 janvier 2004 à Brazzaville au Congo.

³²⁶ Narcisse MOUELLE KOMBI, *Les aspects juridique d'une union monétaire : l'exemple de l'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC)* », préc.

³²⁷ Art. 22 du traité révisé de la CEMAC et 15 de la Convention régissant l'UMAC. Voir également Pierre KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC, préc., p. 49.

³²⁸ Art. 21 du traité révisé de la CEMAC et Art. 12 de la convention révisée de l'UMAC.

— veille à l'application des dispositions de la convention régissant l'UMAC et fait toute recommandation utile à la Conférence des Chefs d'État tendant à adapter cette convention à l'évolution économique et monétaire de l'Union ;

— décide, sur proposition du Conseil d'administration, de toute augmentation ou réduction du capital de la BEAC ;

— donne un avis conforme sur les propositions de modification des statuts de la BEAC soumises par le Conseil d'administration ;

— propose à la Conférence des Chefs d'État, dans les conditions prévues par leurs textes spécifiques respectifs, la nomination et la révocation des principaux responsables des organes et des institutions spécialisées de l'UMAC ;

— nomme et révoque les responsables des autres organes et institutions spécialisées dont la compétence lui est reconnue par leurs textes organiques respectifs ;

— fixe, après avis de leurs instances respectives, la rémunération, les indemnités et les avantages accordés aux principaux responsables des organes et institutions spécialisées de l'UMAC nommés par la Conférence des chefs d'État ;

— approuve le budget des autres organes et des institutions spécialisées de l'UMAC ;

— examine le rapport annuel de chaque organe et institution spécialisée de l'UMAC avant sa présentation à la Conférence des chefs d'État ³²⁹.

Sur proposition du Conseil d'administration de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC), le Comité ministériel statue sur la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ; la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par État ; les caractéristiques des monnaies métalliques ; le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la BEAC sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ; l'affectation de la contre valeur du solde des billets et monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la BEAC ³³⁰. Il s'agit là des missions monétaires classiques. Ces missions peuvent se résumer en la création et la gestion de la monnaie commune. Elles n'ont pas d'incidences directes sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

³²⁹ Art. 13 de la convention révisée de l'UMAC.

³³⁰ Art. 14 de la convention révisée de l'UMAC.

111. La lutte contre le blanchiment d'argent quant à elle est inscrite dans le cadre de l'harmonisation et du contrôle des réglementations bancaire, monétaire et financière. Dans ce cadre, l'UMAC à travers son Comité ministériel a également pour objectifs d'adopter une réglementation bancaire et de la microfinance harmonisée, de renforcer la réglementation commune existante en matière bancaire, monétaire et financière et d'en assurer le contrôle. Sur ces questions, le Comité ministériel statue après avis conforme du Conseil d'administration de la BEAC.

Pour remplir ces différentes missions, le Comité ministériel de l'UMAC est appelé à légiférer par voie de règlement, règlements-cadres, directives, décisions, recommandations ou avis ³³¹.

112. S'agissant des modes d'expression du vote lors de l'adoption des instruments normatifs, le souci majeur est de ne tenir aucun État en marge des décisions qui auront un impact sur son économie et ses finances publiques. C'est pourquoi les règlements et règlements-cadres sont adoptés à l'unanimité. Les autres textes sont adoptés à la majorité qualifiée des cinq sixièmes. Le Comité ne délibère valablement que lorsque chaque État membre est représenté ³³².

Même s'il est prévu que le Comité ministériel, composé de deux ministres par État membre, adopte les textes normatifs de l'UMAC, c'est une procédure toute particulière qui a conduit à l'adoption du règlement anti-blanchiment n°01/03 révisé en 2010 et abrogé en 2016, texte de fond de la législation communautaire anti-blanchiment.

2. La procédure particulière d'adoption du règlement n°01/03 révisé

113. La procédure suivie pour l'adoption du règlement anti-blanchiment n°01/03 révisé n'a pas été celle prévue par les textes régissant le processus décisionnel de l'UMAC en ce que la composition du Comité ministériel a été élargie à d'autres acteurs. Or cette extension n'est pas prévue par les textes organiques. Des questions peuvent se soulever sur la légalité des règlements adoptés sachant qu'il ressort des travaux préparatoires que certains de ces acteurs ont eu voix délibératives. Cet élargissement aurait pour but de renforcer la légitimité d'un texte qui comporte une dimension pénale et le rendre plus acceptable par les différentes parties prenantes.

En effet, c'est au cours de la réunion du Comité Ministériel de l'UMAC qui s'est tenue le 28 mars 2003 à Douala que le Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003

³³¹ Art. 40 du traité révisé de la CEMAC.

³³² Art. 18 de la convention révisée de l'UMAC.

portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale a été adopté. La particularité de la procédure d'adoption de ce texte réside dans le fait que tout en respectant le processus décisionnel prévu pour l'adoption d'un règlement, les autorités de l'Union ont essayé d'impliquer d'autres acteurs extérieurs au processus décisionnel. Avant l'adoption du Règlement par le Comité Ministériel, l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC requis, aux termes de la Convention régissant l'Union Monétaire en Afrique Centrale (UMAC) , a été délivré lors de sa réunion du 20 novembre 2002 à Libreville au Gabon. Le Règlement a été signé le 4 avril 2003 par le Président du Comité Ministériel en exercice et enregistré sous le n°01/03-CEMAC-UMAC-CM par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC. Ce règlement a été révisé par le règlement n°02/10 du 02 octobre 2010 et abrogé par le règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 dont les procédures d'adoption étaient sensiblement les mêmes que celle du règlement de 2003 ³³³. Il s'agit des ministres de la justice et de l'intérieur (a) et d'autres représentants des professions et institutions concernées (b).

a. L'association des ministres de la justice et de l'intérieur ou de la sécurité

114. Ce règlement a été préparé par les services de la BEAC. Les représentants de ces services se sont regroupés au sein d'un Comité technique ad hoc des experts élargi aux représentants des Ministres des finances, de l'intérieur et de la justice des États membres réunis les 6 et 7 novembre 2001 à Libreville au Gabon. Ce Comité technique ad hoc a émis des conclusions qui ont été approuvées par le Conseil des Ministres de l'UEAC le 5 décembre 2001. Le projet de règlement a été finalisé lors d'un séminaire qui s'est tenu à Yaoundé le 28 octobre 2002.
115. Cette procédure de préparation et d'adoption du règlement anti-blanchiment du 14 avril 2003 a regroupé outre les ministres siégeant au sein du Comité ministériel, les ministères en charge de la Justice et de la Sécurité. Cette procédure particulière est généralement prévue dans le cadre de l'UEAC lorsque les règlements à adopter contiennent des dispositions relevant d'autres champs de compétence ³³⁴. La possibilité de recourir à cette procédure

³³³ En effet, le règlement du 2 octobre 2010 a été adopté après les travaux d'un Comité technique des experts. Ce comité élargi aux représentants des ministères des finances, de l'Intérieur et de la justice des États membres s'est réuni à Douala au Cameroun du 22 au 24 octobre 2007. Il a rendu des conclusions qui ont été approuvées au cours de la réunion annuelle du GABAC du 10 janvier 2008 à Libreville au Gabon. Le règlement du 11 avril 2016 a été adopté suivant une procédure semblable.

³³⁴ En effet, l'Art. 10 de l'additif au traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté prévoyait que « *Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'Art. 9 du présent additif, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents* ». Cette disposition a été maintenue par le traité révisé à son Art. 19.

n'est pas textuellement reconnue à l'UMAC et des doutes peuvent être soulevés sur la légalité et la validité des délibérations qui en découlent.

S'il est vrai qu'une telle association peut renforcer la légitimité du texte adopté³³⁵, elle ne tait pas les débats sur le défaut de base juridique et sur sa légalité. Ceci du fait que cette procédure dérogatoire n'est pas de droit reconnue à l'UMAC. La composition du Comité ministériel dans sa formation délibérative telle que donnée par l'article 22 du traité modifié et l'article 15 de la Convention régissant l'UMAC est exclusive de tout élargissement. On peut donc légitimement penser que les décisions issues de ces formations non conformes au traité et aux conventions sont entachées d'irrégularités et sont sujets à nullité, d'autant plus que ces instances associés avaient voix délibératives contrairement aux autres acteurs associés.

b. L'association d'autres acteurs

- 116.** Le séminaire de finalisation du règlement anti-blanchiment n°01/03 qui s'est tenu à Yaoundé le 28 octobre 2002 a également vu la participation d'autres acteurs nationaux et internationaux. Ont pris part à ce séminaire les représentants des Associations des établissements de crédit des États membres de la CEMAC, des Syndicats patronaux des États membres, du Secrétariat Exécutif de la CEMAC, de la CJCEMAC, de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, de la Banque des États de l'Afrique Centrale, du Secrétaire Exécutif du GAFI, des représentants du Programme Mondial des Nations Unies contre le blanchiment de l'argent, du Fonds Monétaire International, de la Banque Mondiale, du Trésor Français, de la Banque de France, de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, et de la Banque Centrale du Congo³³⁶.

Cette association visait à impliquer davantage les acteurs concernés au premier plan par ce règlement. Aussi et surtout, il s'agissait de donner une apparence de légitimité à un texte qui devait être adopté sans qu'on ne puisse percevoir de manière très claire la base juridique sur laquelle il se fondait.

B. Un processus critiquable

- 117.** Même s'il ressort dans la plupart des constitutions des États modernes qu'il appartient au gouvernement donc à l'exécutif de déterminer et de mettre en œuvre la politique de la

³³⁵ Tel est en tout cas le point de vue des rapporteurs du FMI dans le rapport n° 06/322, août 2006 préc., point 17.

³³⁶ BM International Travel, « *La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en zone CEMAC* », 25 octobre 2005, <http://bmtravel.unblog.fr/la-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-en-zone-cemac/>.

nation³³⁷, son initiative en matière pénale est le plus souvent critiquée. C'est pourquoi les interventions des représentants de l'exécutif lorsqu'elles sont tolérées, doivent être étroitement surveillées ou contrôlées. Il faut renforcer la participation des autres acteurs, notamment du parlement afin de contrôler cette action législative des représentants de l'exécutif. Ce qui est critiqué est moins l'intervention des représentants de l'exécutif des États membres, mais le fait qu'ils semblent être les seuls véritables acteurs du processus normatif dans un domaine aussi sensible que le droit pénal.

Lorsqu'il intervient comme législateur pénal, deux critiques sont généralement avancées contre le pouvoir exécutif. Son intervention dans le domaine pénal est parfois considérée comme contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Plus encore, le pouvoir exécutif est souvent considéré, à tort ou à raison, comme ayant une vocation liberticide.

Ces critiques qui sont généralement formulées sur le plan national, peuvent être transposées dans le cadre des institutions régionales.

1. La violation du principe de la séparation des pouvoirs

118. Le principe de la séparation des pouvoirs a été pour l'essentiel développé par Montesquieu et Locke. Dans *L'Esprit des Loix*, Montesquieu effectue la classification selon laquelle le pouvoir exécutif est confié à un gouvernement, le pouvoir législatif est confié au Parlement et le pouvoir judiciaire national confié aux juridictions. C'est cette répartition qui est retenue dans les textes constitutionnels des différents États membres et c'est sur cette distinction que les compétences sont réparties au sein des États.

119. Sur le plan formel donc, la loi pénale est de la compétence du législateur dans le sens strict du terme. Seul celui-ci, incarné par le parlement, a le pouvoir de légiférer au nom du peuple qu'il représente. De la sorte, toute intervention d'une institution autre dans le domaine de la loi doit être sinon autorisée par le parlement, du moins étroitement contrôlé.

Néanmoins, les textes constitutionnels reconnaissent à l'exécutif la capacité de conclure des accords et traités pouvant toucher le domaine de la loi. Ces traités et accords

³³⁷ Art. 20 de la Constitution de la République française, Arts. 5 et 11 de la Constitution de la République du Cameroun, Art. 8 et 28 de la Constitution gabonaise, Art. 22 et 39 de la Constitution centrafricaine, Arts. 36, 45 et 47 de la Constitution de la République de Guinée Equatoriale, Art. 94 de la Constitution tchadienne.

internationaux entrent en vigueur dès leur publication qui peut faire suite à l'autorisation de ratification donnée par le Parlement ³³⁸.

120. La question se pose toutefois à propos du transfert des compétences en matière pénale des parlements nationaux vers l'exécutif régional représenté par l'exécutif des États membres. La seule habilitation constitutionnelle est-elle suffisante à fonder la compétence quasi exclusive des représentants de l'exécutif des États membres de la CEMAC dans le domaine pénal ?

La réponse à une telle interrogation n'est pas aisée. Dans le cadre de la CEMAC, la question a toute son importance lorsqu'on sait qu'il ne ressort pas explicitement du traité ou des différentes conventions une quelconque reconnaissance de compétence pénale dévolue à la CEMAC ou à ses institutions et organes.

À notre avis, cette réponse est négative. Le transfert des compétences opéré par les États membres de la CEMAC concerne la coordination et la coopération dans les domaines économiques, monétaires et financiers. Or, on ne peut rattacher que difficilement la lutte contre le blanchiment d'argent à ces domaines.

Il est vrai qu'à l'occasion de la révision de la Convention régissant l'UMAC du 25 juin 2008, l'on a introduit un nouvel alinéa à l'article 29 de cette convention et donnant compétence à l'UMAC pour édicter des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Mais ce texte ne peut être suffisant pour justifier un processus normatif pénal exclusivement contrôlé par les représentants des pouvoirs exécutifs nationaux au sein de l'organisation régionale.

L'habilitation des représentants de l'exécutif par la Constitution et sous autorisation du parlement à ratifier les traités et accords internationaux est donc insuffisante pour justifier la grande initiative normative pénale des ministres réunis au sein du Comité ministériel de l'UMAC alors qu'une telle compétence ne ressort pas explicitement de ces textes. Cette habilitation l'est encore moins lorsque ces représentants de l'exécutif doivent intervenir dans un domaine aussi sensible que les droits et les libertés des individus sans aucune forme de contrôle des représentants du peuple. L'exécutif se serait alors immiscé dans un domaine réservé par la Constitution des États membres au pouvoir législatif, sans que ce dernier ne puisse exercer aucun contrôle. Une pareille initiative viole donc ouvertement le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

³³⁸ Art. 43 Constitution du Cameroun, Art. 69 Constitution Centrafricaine, Art. 178 Constitution du Congo, Art. 114 Constitution du Gabon, Art. 220 Constitution du Tchad, Art. 53 de la Constitution de la République de France.

2. La « vocation liberticide » du pouvoir exécutif

121. Le pouvoir exécutif peut parfois être accusé, à tort ou à raison, d'avoir une vocation liberticide lorsqu'elle adopte une politique trop sécuritaire. C'est ainsi que son initiative normative est généralement exclue en matière pénale. Son intervention dans l'élaboration de la norme pénale lorsqu'elle est tolérée, doit être étroitement surveillée pour éviter de graves atteintes.

Or, dans le cadre du droit communautaire de la CEMAC, seuls les traités et accords sont soumis à ratification. Les parlements nationaux ont l'occasion au cours de cette procédure de ratification d'effectuer un contrôle sur ces textes.

Les règlements et les directives ne sont pas soumis à cette procédure de ratification. Pourtant, dans la CEMAC, en flagrante contradiction avec les textes organiques, ces règlements qui sont l'œuvre des représentants de l'exécutif contiennent souvent d'importantes dispositions pénales qui ont vocation à s'intégrer dans l'ordre juridique des États membres sans un réel contrôle du Parlement communautaire ou des parlements nationaux ³³⁹.

§ 2. LA FORCE OBLIGATOIRE DES ACTES JURIDIQUES PRIS EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DANS LA CEMAC

122. La force obligatoire des actes pris dans le domaine du blanchiment peut varier en fonction de leur nature. Ainsi, le degré de contrainte d'un acte juridique sera fonction de la force qui lui est reconnue par le traité ou tout autre texte organique. Sur ce point, il est intéressant de comparer les actes juridiques pris dans la CEMAC et dans l'Union européenne pour déterminer quels sont leur degré de contrainte. Le choix de la nature de l'acte et du degré de contrainte qui s'y rattache est également fonction de l'objectif que veut réaliser le législateur régional. Selon qu'il veut procéder à une uniformisation ou alors à une simple harmonisation, le législateur régional choisira des actes avec des degrés de contrainte plus ou moins élevés.

Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, la CEMAC et l'UE ont opté pour des choix d'instruments juridiques différents, du moins pour les textes servant de base à la lutte contre cette forme particulière de criminalité (A). Ces choix d'instruments juridiques leur confèrent une force obligatoire différente (B).

³³⁹ Voir infra, section II. L'insuffisance du contrôle démocratique du processus normatif anti-blanchiment.

A. Les choix d'instruments juridiques différents

123. Les choix législatifs de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont distincts de ceux de la CEMAC, du moins en ce qui concerne les principaux textes sur lesquels se fonde la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans l'UE, les États sont obligés à faire du pénal par le système de l'harmonisation principalement³⁴⁰ par voie de directives. La directive est un instrument juridique souple. Elle est définie comme un acte juridique qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens³⁴¹. De ce fait, la directive fixe des règles qu'il revient aux États de transposer dans leur droit interne. Ils ont le choix des voies et des moyens pour atteindre l'objectif fixé par la directive. Ces moyens doivent être proportionnés et en adéquation avec les résultats attendus.

Dans la CEMAC par contre, le législateur communautaire a opté pour un instrument juridique plus contraignant qui ne nécessite aucune intervention des États parties pour déployer ses effets. Il s'agit du règlement. Il est défini comme un instrument juridique ayant une portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres³⁴².

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Union européenne a opté principalement pour l'harmonisation par voie de directive (1) alors que la CEMAC a opté pour l'uniformisation par la voie de règlement(2).

1. La directive, instrument principal de l'expression des choix législatifs de l'Union européenne en matière de blanchiment

124. Le choix actuel de l'UE est de réaliser une harmonisation des infractions pénales par le biais d'une stratification normative résultant des directives. Ces directives demandent une pénalisation et il revient à la loi nationale de chaque État membre de l'UE de satisfaire à cette demande de pénalisation. L'avantage de cette option serait de réduire le risque

³⁴⁰ Principalement parce que dans l'Union européenne, il existe également des décisions-cadre et des règlements touchant directement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Mais, la directive reste le principal instrument législatif en cette matière.

³⁴¹ Art. 288 du TFUE, ex– Art. 249 du TCE. Art. 41 du traité révisé de la CEMAC, ex– Art. 21 de l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

³⁴² Art. 288 du TFUE, ex– Art. 249 du TCE. Art. 41 du traité révisé de la CEMAC, ex– Art. 21 de l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

d'incompatibilité avec « *le principe de légalité pénale dans la mesure où l'introduction de normes pénales est filtrée par l'acte législatif national qui garantit ainsi le principe* »³⁴³.

C'est ainsi que dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, la directive apparaît comme l'instrument le plus utilisé par le législateur européen. L'article 288 du TFUE qui reprend l'ex-article 249 TCE la définit comme un acte législatif qui « *lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ».

C'est dans cet ordre d'idées que le traité de Lisbonne³⁴⁴ prévoit que, par voie de directives, le Parlement européen et le Conseil peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions, ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Ces domaines de criminalité sont le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

125. Bien avant même l'avènement du traité de Lisbonne, plusieurs directives ont été prises par le législateur européen dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux en 1991, 2001 et 2005.

La directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux³⁴⁵ a été adoptée en réponse aux risques que le blanchiment fait encourir au système financier. L'une des motivations avancées était que l'efficacité de la lutte contre le blanchiment devait passer par la coordination suivie et l'harmonisation des mesures nationales d'application. Une telle coordination et harmonisation effectuée au niveau international commandait au niveau « communautaire » une concertation entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de contact³⁴⁶.

³⁴³ Carlo SOTIS, « *« mauvaises pensées et autres » à propos des perspectives de création d'un droit pénal communautaire* », in *L'intégration pénale indirecte, interactions entre le droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Stefano MANACORDA (dir.), coordination Juliette TRICOT, UMR de droit comparé de Paris, Vol. 10, Société de législation comparée, 2005, p. 250.

³⁴⁴ Art. 83 §1 du traité de Lisbonne.

³⁴⁵ Journal Officiel des Communautés européennes n° L 166 du 28 Juin 1991, 77-82.

³⁴⁶ Avant dernier Considérant de cette directive. Il ne s'agissait pas à proprement parlé d'une directive pénale puisque les mesures contenues dans cette directive concernaient principalement la mise en œuvre par les États des obligations préventives imposées par la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'échelle européenne.

Cette directive sera modifiée par la directive 2001/97 du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 ³⁴⁷. Cette modification a eu pour but d'actualiser la directive de 1991. Elle a ainsi étendu aussi bien la liste des professionnels assujettis que celle des infractions servant de base au blanchiment d'argent. Elle a également eu pour but d'aligner la directive sur les bonnes pratiques internationales en la matière et maintenir un degré élevé de protection du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime ³⁴⁸.

La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 ³⁴⁹ avait été adoptée afin d'intégrer la révision des Quarante recommandations du GAFI intervenues en 2003. Elle abroge la directive de 1991, telle que révisée en 2001, afin de mettre le droit de l'UE « *en harmonie avec les nouvelles normes internationales* » ³⁵⁰. Cette directive a été complétée par la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE ³⁵¹. Cette directive de mise en œuvre apporte des précisions sur la définition des personnes politiquement exposées et met en place un régime simplifié d'obligations pour les opérations à faible risque de blanchiment.

La 4^e directive de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment d'argent avait été proposée le 5 février 2013 et finalement adoptée le 20 mai 2015. L'exposé des motifs de la proposition de directive du 5 février 2013 posait clairement que : « *Les mesures proposées ont pour principaux objectifs : de renforcer le marché intérieur en réduisant la complexité des opérations transfrontières ; de protéger la société de la criminalité et du terrorisme ; de préserver la prospérité économique de l'Union européenne en permettant aux entreprises d'opérer dans un environnement efficient ; et de contribuer à la stabilité financière en protégeant la solidité, le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier* ». Il s'agit aussi pour l'UE à travers cette directive de se conformer à la nouvelle approche fondée sur les risques publiée par le GAFI en février 2012.

126. Bien que constituant les textes servant de base à la lutte contre le blanchiment d'argent au sein de l'UE, ces directives ne sont pas les seuls instruments du législateur européen en vigueur dans ce domaine ³⁵². On y retrouve également d'autres textes comme les

³⁴⁷ Journal officiel des Communautés européennes L 344 du 28 décembre 2001, 76-81.

³⁴⁸ Considérant (1) de la directive.

³⁴⁹ Journal Officiel des communautés européennes n° L 309 25 Novembre 2005, 15-36.

³⁵⁰ Considérant (5) de la directive.

³⁵¹ Journal Officiel des Communautés européennes L 214 du 04 août 2006.

³⁵² Nous pouvons ajouter dans la liste des directives, la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Elle est une directive de mise en œuvre de la Recommandation spéciale VI du GAFI sur la remise de fonds alternative. Journal Officiel des Communautés européennes n° L319 du 5 décembre 2007.

règlements, décisions et décisions-cadres qui contribuent à améliorer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment. Il s'agit par exemple :

— du règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ³⁵³. Ce règlement soumet à une obligation de déclaration toute personne entrant ou sortant de la Communauté avec une somme supérieure à 10.000 Euros.

— du règlement (CE) n°1781/2006 du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ³⁵⁴. Ce règlement contient des mesures d'application de la directive européenne anti-blanchiment de 2005 et constitue une mesure de mise en œuvre de la recommandation spéciale n°VII du GAFI. Il impose aux prestataires de services de paiement des règles concernant les informations et renseignements sur le donneur d'ordre qui doivent accompagner les virements de fonds.

— la décision-cadre du 26 juin 2001 relative au blanchiment d'argent, à l'identification, au dépistage, au gel ou à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime. Cette décision a pour but d'obtenir des États membres le renforcement de l'entraide judiciaire dans le domaine de la criminalité économique. Elle tire les conséquences pénales de la directive de 1991 par référence à la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 et vise également une harmonisation du droit matériel et processuel des États membres en matière de lutte contre le blanchiment.

La conséquence du choix de la directive comme instrument principal est de laisser aux États membres de l'Union une marge de manœuvre pour la transposition des mesures qu'elle contient dans leur ordre juridique interne. Le risque est aussi grand qu'on note des écarts importants dans la transposition entre les États. De tels inconvénients sont difficilement envisageables dans le CEMAC où le législateur a fait le choix de l'uniformisation par voie de règlement.

2. L'option pour le règlement dans la CEMAC

127. La CEMAC a opté pour le règlement dans le choix des instruments législatifs régissant la lutte contre le blanchiment d'argent dans cette sous-région. L'article 4 du traité révisé de la CEMAC, qui reprend l'ex-article 20 de l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté prévoit que « *le Conseil des Ministres et le Comité*

³⁵³ Journal Officiel des Communautés européennes n° L 309 du 25 novembre 2005.

³⁵⁴ Journal Officiel des Communautés européennes n° L 345 du 8 décembre 2006.

Ministériel adoptent des règlements, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ».

Le Comité ministériel de l'UMAC avait donc le choix entre cinq instruments : le règlement, la directive, la décision, la recommandation ou l'avis. Ces choix ont été limités à deux avec la révision de la convention de l'UMAC. Dans le cadre de l'adoption des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, seuls les règlements et les directives sont désormais retenus. Cette convention prévoit désormais que le Comité ministériel adopte les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre des réglementations bancaire, monétaire et financière ³⁵⁵.

En l'état actuel du dispositif normatif anti-blanchiment dans la CEMAC, le règlement semble être l'instrument privilégié. C'est ainsi que plusieurs règlements importants ont été pris dans ce domaine. Il s'agit :

— du règlement n°02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC). Ce règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du GABAC ;

— du règlement n°01/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale, révisé par le règlement n°02/10 du 02 octobre 2010 ;

— du règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et contraires du règlement du 4 avril 2003 tel que révisé par le règlement du 2 octobre 2010.

Ces règlements ont pour objet de prévenir, détecter, empêcher ou réprimer l'utilisation du système financier ou autres secteurs de la vie économique des États de la CEMAC à des fins de blanchiment de capitaux ; prévenir, détecter, empêcher ou réprimer le financement des actes de terrorisme associés au blanchiment de capitaux ou non.

128. En choisissant le règlement comme instrument normatif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le législateur de la CEMAC veut imposer des règles pénales uniformes pour l'ensemble des États membres. Comme nous le verrons en étudiant les règles de fond que contiennent ce règlement, le souci de préserver l'égalité de traitement de tout « citoyen communautaire » devant la norme pénale

³⁵⁵ Art. 30 de la convention révisé de l'UMAC. Les règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme font désormais partie des réglementations bancaire, monétaire et financière.

est atteint. Ces choix d'instruments juridiques ne sont pas sans incidence sur les droits nationaux des États membres en la matière, notamment en ce qui concerne leur degré de contrainte.

B. Les effets des règlements de la CEMAC en matière de blanchiment

129. Les règlements sont des instruments forts du droit communautaire dérivé qui permettent une uniformisation des règles qu'ils édictent. Ainsi, les règlements de la CEMAC pris dans le domaine de la lutte contre le blanchiment sont d'applicabilité immédiate (1) et ont une force obligatoire supérieure à celle des lois nationales des États membres (2).

1. L'applicabilité immédiate

130. Comme tout règlement, les règlements de la CEMAC sont d'applicabilité immédiate. Ils sont « *directement applicables dans tout État membre* »³⁵⁶ et de ce fait ne nécessitent aucune mesure de transposition de la part des États³⁵⁷. Ils « *entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication* »³⁵⁸. C'est dire que c'est le règlement qui de sa propre initiative peut fixer la date à laquelle il entre en vigueur. À défaut, ce règlement entre en vigueur 20 jours après sa publication au Journal Officiel de la Communauté. En ce qui concerne la publication, des difficultés d'interprétation des textes peuvent être soulevées.

Ainsi, le règlement n°01/03 du 04 avril 2003 avait prévu le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Bulletin Officiel de la Communauté comme date d'entrée en vigueur. Suivant cette formule, il est considéré être en vigueur depuis le 1er mai 2003³⁵⁹.

Les règlement n°02/10 du 02 octobre 2010 portant révision du règlement 01/03 et n°01 du 11 avril 2016 quant à eux prévoit une entrée en vigueur à compter de leur date de signature, soit le 02 octobre 2010³⁶⁰ pour le premier et le 11 avril 2016³⁶¹ pour le second. C'est également au jour de sa signature que le règlement n°02/02/CEMAC/UMAC/CM portant organisation et fonctionnement du GABAC est entré en vigueur³⁶².

³⁵⁶ Art. 41 du traité révisé de la CEMAC, ex– Art. 21 de l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

³⁵⁷ Pierre KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC, préc., p. 114-115.

³⁵⁸ Art. 43 du traité de la CEMAC révisé.

³⁵⁹ Art. 69 du règlement n° 01/03 du 4 avril 2003.

³⁶⁰ Art. 69 du règlement n° 02/10 du 2 octobre 2010.

³⁶¹ Art. 166 du règlement n° 01 du 11 avril 2016.

³⁶² Art. 30 du règlement n° 02/02 du 14 avril 2002.

Ces règlements sont ainsi immédiatement applicables dès leur signature ou dès la publication au journal officiel de la communauté selon les modalités définies pas le traité ou tout autre texte organique. Mais, il existe un flou autour de l'interprétation des modalités et des effets de la publicité de ces règlements. La publication étant une condition d'opposabilité, la seule publication au Bulletin officiel de la Communauté suffit-elle ou faut-il en plus une publication au Journal officiel des États membres ?

131. L'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté prévoyait que « les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication »³⁶³. La question se posait alors de savoir si ces règlements devaient en plus faire l'objet de publication dans les journaux officiels des États membres et si cette deuxième publication était également une condition nécessaire à leur opposabilité ?

132. Le traité était silencieux sur le point de savoir si les règlements devaient faire également l'objet de publications dans les journaux officiels des États membres. Les dispositions constitutionnelles de certains États membres entretiennent également le flou sur la question de ces publications³⁶⁴. En effet, elles se contentent de préciser que les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, « *dès leur publication* », une autorité supérieure à celle des lois. On ne pouvait dire si la publication dont fait état ces dispositions constitutionnelles était la publication au Journal officiel des États membres concernés ou la publication au Bulletin officiel de la Communauté. Et, s'il s'agissait d'une publication au Journal officiel de chaque État membre concerné, si l'opposabilité et parfois même l'entrée en vigueur du règlement concerné était subordonnée à cette publication.

La révision du traité de la CEMAC intervenue en 2008 a apporté la réponse à ces préoccupations, ou du moins partiellement. En effet, la nouvelle formulation contenue à l'article 43 pose clairement que « *les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Ils sont également publiés aux Journaux Officiels des États membres* ». La question de savoir si les règlements de la CEMAC devaient également faire l'objet d'une publication au Journal Officiel des États membres est désormais tranchée. Seule la publication au Bulletin Officiel de la Communauté est exigée pour l'entrée en

³⁶³ Art. 23 de cet additif.

³⁶⁴ Cameroun (Art. 45 de la Constitution du 18 janvier 1996 révisée) ; Centrafrique (Art. 72 de la Constitution du 5 décembre 2004) ; Tchad (Art. 222 de la Constitution du 31 mars 1996 révisée)

vigueur des règlements de la CEMAC et leur, opposabilité. La publication au Journal officiel des États membres ne constitue dans ce cas qu'une mesure de publicité supplémentaire afin de porter le règlement à la connaissance des citoyens de la Communauté. Ceci se justifie par la position même qu'occupe l'exigence de publication dans les journaux officiels des États membres dans l'architecture de la disposition. Elle intervient après l'exigence de la publication dans le Bulletin Officiel de la Communauté et les conditions de leur entrée en vigueur. Aussi, les différents règlements précisent dans les modalités d'entrée en vigueur qu'elle s'effectue à partir de leur signature accompagnée d'une publication au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils deviennent donc opposables à l'ensemble des citoyens communautaires dès cette publication au Bulletin officiel de la Communauté. C'est la solution la plus logique car il paraît inconcevable qu'un règlement adopté et publié au Journal Officiel de la Communauté soit privé d'effet du simple fait de l'absence de publication dans le Journal officiel d'un État membre. Ceci reviendrait à donner aux États un veto supplémentaire dans la mise en œuvre de la politique communautaire. Ainsi, une fois publié, les règlements entrent en vigueur et peuvent déployer leurs effets.

2. La valeur juridique

- 133.** Une fois entrés en vigueur, les règlements de la CEMAC sont obligatoires dans tous leurs éléments ³⁶⁵. De ce fait, ils s'imposent aux autorités des États membres et à celles des autres institutions et organes de la Communauté. Ils doivent recevoir une application intégrale et non sélective et sont immédiatement exécutoires.

Les États membres doivent s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient compromettre l'application du règlement. De même, les juges nationaux sont amenés à écarter toutes dispositions nationales qu'ils trouvent contraires au règlement communautaire. C'est l'application du principe même du contrôle de conventionalité. Nul besoin d'attendre un délai de transposition, comme c'est le cas pour les directives, pour donner au règlement son plein effet. Cette solution ne peut qu'être appréciée puisque la lutte contre le blanchiment de capitaux exige une plus grande réactivité et une adaptation constante et rapide des mesures législatives aux nouveaux défis rencontrés par les acteurs engagés dans cette lutte.

³⁶⁵ Art. 41 du traité révisé de la CEMAC, ex-Art. 21 de l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

Lorsqu'on sait que les différents règlements anti-blanchiment de l'Union monétaire de l'Afrique centrale comportent des dispositions aussi bien d'incrimination que de sanction pénale du blanchiment, on ne peut que regretter que les représentants du peuple n'aient pas été suffisamment associés à la procédure d'adoption de ces textes.

SECTION II.

L'INSUFFISANCE DU CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DU PROCESSUS NORMATIF ANTI-BLANCHIMENT DANS LA CEMAC

134. Le droit de punir étant l'un des attributs essentiels de la souveraineté des États, le « *déficit démocratique* » qu'on impute généralement aux organisations supranationales a longtemps constitué l'un des obstacles à leur intervention dans le champ pénal. En l'absence de débats autour de la question dans la CEMAC, nous pouvons nous inspirer de ceux qui ont eu lieu dans l'UE.

Ainsi, la controverse sur le déficit démocratique de l'UE peut se décliner en quatre thèses : la thèse de la légitimité formelle de l'UE, la thèse de l'absence de peuple européen, la thèse de la légitimité matérielle de l'UE et la thèse « revisitée » de l'absence de peuple européen ³⁶⁶.

135. Selon la thèse de la légitimité formelle de l'UE, la construction des Communautés européennes aurait dû s'inspirer du régime des États membres qui traduisent les exigences d'une démocratie authentique et libre, fondée sur le suffrage universel. Ces régimes font une place importante ou prépondérante à l'institution parlementaire pour assurer leur légitimité ³⁶⁷. Les pistes proposées pour remédier au déficit démocratique de l'UE dans ce cadre sont donc « *un élargissement des compétences du Parlement européen, son élection au suffrage universel ainsi qu'un accroissement des relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux* » ³⁶⁸.

136. La thèse de l'absence de peuple européen repose sur un syllogisme : « la démocratie repose sur le pouvoir du peuple, l'Union européenne n'ayant pas de demos, l'Union européenne n'est donc pas une démocratie ou autrement formulée, l'Union ne sera pas démocratique tant qu'elle n'aura pas de peuple » ³⁶⁹.

Jean-Marc Varaut abordait dans ce sens en faisant remarquer : « *c'est très simple, un jour quelqu'un se lèverait et dirait : pourquoi me jugez-vous ? On ne peut juger qu'au nom du peuple, en vertu d'une délégation de souveraineté. Le procureur ou le questeur, c'est au nom du peuple italien, les juges au nom du peuple français. S'il peut y avoir une sorte d'organisation embryonnaire au sein de l'Europe, il n'y*

³⁶⁶ Catherine CASTOR, *Le principe démocratique dans le droit de l'Union européenne*, Bruylant, 2012, p. 21.

³⁶⁷ Ibidem.

³⁶⁸ Catherine CASTOR, préc., p. 23.

³⁶⁹ Ibidem.

*a pas de souveraineté européenne, il n'y a pas de peuple européen, ce serait une organisation de légitime défense mais cela ne serait pas la justice contre le crime »*³⁷⁰.

Cette absence de peuple européen a également été relayée par la Cour constitutionnelle allemande à l'occasion de la ratification des traités de Maastricht³⁷¹ et de Lisbonne. Pour celle-ci, faute de peuple européen unique, la légitimité du Parlement européen « *n'est pas du même ordre que celle des parlements nationaux* »³⁷². De ce fait, le principe démocratique ne s'exprime qu'au niveau national au sein des parlements nationaux et l'UE ne tire qu'indirectement sa légitimité de celle des États membres. L'accroissement même des pouvoirs du Parlement européen serait alors insuffisant à créer un sentiment d'appartenance à une communauté politique partageant la même identité³⁷³.

137. Pour la thèse de la légitimité matérielle de l'Union européenne, l'UE ne souffre pas directement de déficit de légitimité démocratique, mais d'un déficit de légitimité matérielle. Tant que les domaines de compétence de l'UE ne touchent pas directement aux citoyens, on ne saurait lui reprocher de ne pas les associer à la prise de décision dans ces domaines. Les tenants de cette thèse partent donc de l'absence de compétence de l'UE dans de nombreux domaines touchant directement aux citoyens pour en déduire que le déficit démocratique de l'UE ne peut qu'être justifié. Qui plus est, dans les domaines qui touchent directement aux citoyens, l'Union européenne a reçu une délégation de compétence qui correspond au mode de fonctionnement des démocraties modernes. Tant que les choix politiques reflètent la volonté du peuple ou qu'ils favorisent l'intérêt général de la communauté, ils sont considérés comme légitimes et démocratiques³⁷⁴. Par conséquent, le déficit de légitimité matérielle apparaît dès lors que l'Union légifère dans un domaine de compétence qui ne lui est pas explicitement reconnu, ou alors, lorsque ses choix politiques dans un domaine ne reflètent pas la volonté générale.

138. Selon la thèse revisitée de l'absence de peuple européen, en l'absence d'un « *democratie constitutionnelle* », il existe néanmoins au sein de l'UE des *democratie* qui ont fondé une intégration

³⁷⁰ Jean-Marc VARAUT, *in* l'Espace judiciaire européen, Actes du colloque d'Avignon, La Documentation française, 1999, p. 117.

³⁷¹ Cour constitutionnelle allemande, Karlsruhe, 12 octobre 1993, constitutionnalité du traité de Maastricht, (2 BvR 2134/92, 2BvR 2159/92) EuGRZ 1993, 429-444, traduit dans la Revue universelle des droits de l'homme (RUDH), 1993, p. 286, note C. GREWE, RUDH, 1993, p. 226.

³⁷² Cour constitutionnelle allemande, Karlsruhe, 30 juin 2009, constitutionnalité du traité de Lisbonne (2 BvE 2/08), disponible sur le site www.bverfg.de/entscheidungen.

³⁷³ Roger GRASS, Christophe SOULARD, Droit de l'Union européenne et matière pénale, Jurisclasseur Europe et Traité, Cote 01, 2010, date de fraîcheur 15 octobre 2009.

³⁷⁴ Réflexions tirées de Catherine CASTOR, préc., p. 25-26.

sur le respect de la diversité, lequel n'est pas une entrave à la démocratisation de l'UE ³⁷⁵. Il s'agit d'une nouvelle conception de la démocratie au niveau supranational qui veut que la décision légitime ne soit plus « *la volonté de tous, mais la délibération de tous* » ³⁷⁶.

139. Il ressort de ces thèses des éléments qui pourront permettre de conférer aux décisions des instances supranationales (la Communauté ou l'Union), à défaut d'une légitimité certaine, du moins une certaine légitimité. Le législateur communautaire doit avoir reçu une délégation dans les domaines sur lesquels il exerce sa compétence. Plus encore, dans les domaines qui peuvent toucher directement aux citoyens, le contrôle du Parlement supranational ou des parlements nationaux doit être renforcé.

Or, l'analyse des textes organiques et du processus décisionnel de la CEMAC révèle que le Parlement communautaire de la CEMAC est un acteur en marge du processus normatif (§ 1). Cette situation pourrait expliquer le resurgissement des élans souverainistes aussi bien dans le processus décisionnel de la communauté que dans la mise en œuvre des textes édictés (§ 2).

§ 1. LE PARLEMENT « COMMUNAUTAIRE », ACTEUR OU SPECTATEUR DU PROCESSUS NORMATIF ?

140. Le Parlement communautaire de la CEMAC a été institué par le traité de la CEMAC du 16 mars 1994. Il sera créé par la Convention du 18 janvier 2004 révisée le 25 juin 2008 et sera installé officiellement le 15 avril 2010 à Malabo en Guinée Équatoriale. Il est composé de 30 membres à raison de 5 par États membres de la CEMAC.

En attendant cette mise en place effective du Parlement de la CEMAC, il avait été institué une Commission interparlementaire. Cette Commission interparlementaire installée le 22 juin 2000 à Malabo faisait office de Parlement communautaire de transition ³⁷⁷. Composée de 30 membres, cette Commission avait pour objectif de contribuer par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le traité et les textes subséquents. Elle pouvait exprimer ses vues sous forme

³⁷⁵ J.H.H WEILER, *The Constitution of Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, repris par Catherine CASTOR, préc., p. 27.

³⁷⁶ Bernard MANIN, « *Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique* », *Le Débat*, 33, 1985, p. 72 à 93, [http://deey.free.fr/documents/Documents %20Citoyennete, %20Espace %20et %20Politique %20publique /Volonte %20generale %20ou %20deliberation %20Manin.pdf](http://deey.free.fr/documents/Documents%20Citoyennete,%20Espace%20et%20Politique%20publique/Volonte%20generale%20ou%20deliberation%20Manin.pdf), consulté le 07/08/2013.

³⁷⁷ Art. 44 de l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté du 5 juillet 1994.

de résolutions ou de rapports et entendre le Président du Conseil des ministres, le Président du Comité ministériel, le Secrétaire exécutif de la CEMAC ou le Gouverneur de la BEAC.

141. Le Parlement communautaire de la CEMAC, contrairement à son homologue de l'UE ³⁷⁸, apparaît plus comme spectateur du processus normatif dont il n'est chargé que « *du contrôle démocratique* » ³⁷⁹ sans réel pouvoir. Cette situation est critiquable dans un domaine touchant directement aux citoyens comme la lutte contre le blanchiment d'argent. On se serait attendu à une plus grande implication du Parlement de la CEMAC dans la prise de décision dans ce domaine en particulier, avec un réel pouvoir d'édiction et de censure des normes. En l'état actuel, il n'en est rien. Le Parlement communautaire de la CEMAC ne dispose pas de véritable pouvoir décisionnel dans le processus normatif (A) et son pouvoir de contrôle reste limité (B).

A. Un pouvoir décisionnel quasi-inexistant du parlement CEMAC

142. Le Parlement de la CEMAC ne dispose pas d'un réel pouvoir décisionnel dans la prise et la conduite des initiatives normatives au sein de la sous région, ce qui fait de lui un acteur de second plan du processus normatif. Sa situation actuelle est comparable à celle de l'assemblée représentative du peuple ³⁸⁰ devenue plus tard Parlement européen ³⁸¹. Le parlement de la CEMAC ne joue qu'un rôle marginal dans le processus normatif (1). Cette situation est critiquable lorsqu'on sait qu'à l'inverse, l'Union européenne par exemple renforce de plus en plus les pouvoirs du Parlement européen afin d'assurer une plus grande légitimité des normes qu'elle édicte (2).

1. Le Parlement communautaire de la CEMAC, acteur marginal du processus normatif

143. Lorsque le traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC disposait que le Parlement Communautaire « *aura pour rôle essentiel de légiférer par voie de directive* », on y voyait une

³⁷⁸ Qui a connu une évolution longue et lente ayant conduit à la reconnaissance d'un pouvoir décisionnel dans l'adoption des textes législatifs.

³⁷⁹ Art. 47 al. 2 du traité révisé de la CEMAC.

³⁸⁰ À sa création par l'entrée en vigueur du Traité de Paris du 23 juillet 1952, l'assemblée parlementaire de la CECA n'avait qu'un simple rôle de supervision de l'action des institutions et organes communautaires.

³⁸¹ Le premier changement d'appellation avait été réalisé le 19 mars 1958 devenant Assemblée parlementaire européen avec comme premier président Robert Schuman. L'appellation Parlement européen sera évoquée à partir de mars 1962, elle ne sera officialisée qu'en 1987.

reconnaissance d'un véritable pouvoir normatif³⁸². Cette disposition a été reprise à l'article 47 du traité révisé.

Suivant ces dispositions, le Parlement communautaire est appelé à participer au processus décisionnel par la voie de directives. On se serait alors attendu que cette logique soit respectée par les différentes conventions qui organisent les modalités de cette participation au processus décisionnel. Mais, à l'étude de la Convention régissant le Parlement communautaire, on assiste comme à un recul par rapport au traité.

En effet, le chapitre II de la Convention régissant le Parlement communautaire de la CEMAC semble réduire de manière considérable les pouvoirs reconnus au Parlement communautaire par le traité. Au regard de cette convention, le Parlement communautaire ne joue qu'un rôle consultatif dans le processus décisionnel. Dans le cadre de sa participation au processus décisionnel, le Parlement est amené à exprimer ses vues sous forme de recommandations, d'avis simples ou conformes ou de propositions d'amendements³⁸³. On est bien loin de la possibilité de légiférer par voie de directive annoncée par le traité.

144. En ce qui concerne les avis, l'article 25 de la Convention régissant le Parlement de la CEMAC dispose que :

« Le Parlement peut être consulté sur les projets d'Actes additionnels, de règlements et de directives. Cette consultation est obligatoire dans les domaines suivants :

- l'adhésion de nouveaux États membres ;
- les accords d'association avec les États tiers ;
- le budget de la Communauté ;
- les politiques sectorielles communes ;
- le droit d'établissement et la libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- la procédure d'élection des membres du Parlement de la CEMAC ;
- les impôts, taxes et tous prélèvements communautaires.

L'avis conforme du Parlement est requis pour l'adhésion de nouveaux membres, les accords d'association avec les États tiers, le droit d'établissement et la libre circulation des personnes, des biens et des services. »³⁸⁴

³⁸² Art. 4 du traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC : « *Le Parlement communautaire, qui sera créé ultérieurement par une convention séparée aura pour rôle essentiel de légiférer par voie de directives* ».

³⁸³ Art. 26 de la Convention régissant le Parlement CEMAC. Ces propositions d'amendements ne lient pas en principe les organes décisionnels qui peuvent choisir de procéder ou pas à l'amendement du texte concerné.

³⁸⁴ Art. 25 de la Convention régissant le Parlement CEMAC.

Il ressort donc de cette disposition qu'il existe deux catégories de consultations, une consultation obligatoire et une consultation facultative. La consultation est obligatoire dans les domaines énumérés par cet article 25 de la convention régissant le Parlement communautaire. Elle est facultative pour les domaines non compris dans l'énumération. Or, la lutte contre le blanchiment de capitaux ne figurant pas dans l'énumération de cette disposition, nous pouvons déduire que la consultation du Parlement communautaire n'est pas obligatoire.

Si le Parlement communautaire venait même à être consulté, la valeur de l'avis exprimé ne permet pas de garantir un pouvoir significatif dans le processus décisionnel. Ces avis ne lient pas les institutions ou les organes qui les ont sollicités³⁸⁵. Le Comité ministériel pouvait donc librement solliciter ou pas l'avis du Parlement communautaire³⁸⁶ dans son entreprise normative anti-blanchiment. Le Comité ministériel de l'UMAC avait choisi de se passer de cet avis.

145. Le Parlement de la CEMAC ne participe donc que de façon marginale au processus décisionnel. Il ne dispose pas d'initiative normative et son pouvoir décisionnel est très limité. Pourtant, la CEMAC gagnerait à accorder plus de pouvoirs au Parlement communautaire dans le processus décisionnel. Une réelle intervention du Parlement avec de véritables pouvoirs permettrait notamment d'atténuer les critiques sur le déficit démocratique souvent reproché aux institutions supranationales. Cette nécessité est encore plus importante en ce qui concerne l'édiction des règlements anti-blanchiment dans la CEMAC. Ces règlements contiennent aussi bien des incriminations que des sanctions pénales du blanchiment d'argent. À ce titre, le Parlement communautaire pourrait effectuer une sorte de contrôle démocratique du processus décisionnel afin de leur donner une plus grande légitimité. Ce contrôle pourrait lui permettre par exemple d'infléchir les projets de règlement, de les amender dans le sens de la protection des droits et libertés individuelles. Le Parlement communautaire doit passer d'une situation de simple coopération à celle de coauteur des règles dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui est le cas dans le contexte européen.

³⁸⁵ Pierre KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC préc., p. 74 ; Voir également art. 41 du traité révisé de la CEMAC.

³⁸⁶ À l'époque Comité interparlementaire.

2. Une implication croissante du parlement européen dans le processus normatif

146. L'objectif ici n'est pas d'étudier le rôle du Parlement de l'Union européenne dans le processus normatif en général. Nous voulons nous limiter au processus décisionnel ayant conduit à l'adoption des directives anti-blanchiment de l'UE pour démontrer qu'au moment de l'adoption de la première directive européenne anti-blanchiment du 10 juin 1991, le Parlement européen a joué un rôle marginal, comparable à la situation actuelle du Parlement de la CEMAC. Ce rôle s'est accrue avec l'avènement de l'Union européenne notamment avec la procédure de codécision.

147. La directive anti-blanchiment de l'UE n°91/308/CEE du 10 juin 1991³⁸⁷ avait été prise par le Conseil des Communautés européennes sur proposition de la Commission. Le Parlement européen n'y jouait qu'un rôle marginal, de simple « *coopération* ». Avec la création de l'UE par le traité de Maastricht³⁸⁸ et son renforcement par le traité d'Amsterdam³⁸⁹, les directives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent seront adoptées suivant la procédure de codécision. Elle consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. C'est conformément à cette procédure que les directives européennes anti-blanchiment de 2001 et 2005 ont été adoptées³⁹⁰.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le processus décisionnel n'a pas véritablement changé. L'adoption des directives anti-blanchiment se fait suivant la procédure législative ordinaire. C'est l'article 83.1 du TFUE qui prévoit la possibilité pour le Parlement européen et le Conseil statuant par voie de directives suivant la procédure législative ordinaire d'adopter des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave parmi lesquels le blanchiment d'argent.

L'innovation majeure est que désormais il concerne aussi toutes les matières comprises dans l'ancien « *troisième pilier* ». En effet, les mesures prévues aux articles 82 à 85 du TFUE sont désormais adoptées selon cette procédure législative ordinaire.

³⁸⁷ J.O des Communautés européennes n° L 166/77 du 28/06/1991.

³⁸⁸ Traité de Maastricht instituant l'Union européenne du 7 février 1992 entré en vigueur le 1er novembre 1993.

³⁸⁹ Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999.

³⁹⁰ Procédure prévue à l'Art. 251 du traité instituant la Communauté européenne (TCE). Aujourd'hui cette procédure est prévue à l'Art. 294 du traité de Lisbonne.

148. La codécision, c'est l'adoption d'actes législatifs conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission ou dans des cas particuliers, « *sur initiative d'un groupe d'États membres ou du Parlement européen, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice ou de la Banque européenne d'investissement* ». Cette procédure est définie à l'article 294 du TFUE ³⁹¹. Elle peut compter jusqu'à quatre phases après que la Commission ait présenté sa proposition au Parlement et au Conseil : la première lecture, la deuxième lecture, la conciliation et la troisième lecture.

Après réception de la proposition de la Commission, le Parlement arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil. Si celui-ci approuve la position du Parlement, l'acte concerné est adopté dans la formulation proposée par le Parlement. Mais, le Conseil peut désapprouver la position du Parlement européen et adopter sa propre position. Dans ce cas, il transmet cette position motivée au Parlement européen. La Commission informe également le Parlement de sa position.

En deuxième lecture, dans un délai de trois mois après la transmission de la position motivée du Conseil au Parlement européen, ce dernier dispose de trois options ; soit, il approuve la position du Conseil ou ne se prononce pas, dans ces cas l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil. Soit, à la majorité de ses membres, il rejette la proposition du Conseil en première lecture et l'acte proposé est réputé non adopté. Soit encore, à la majorité de ses membres, il propose des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements. Dans un délai de trois mois après la réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut approuver tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté. Il peut également désapprouver ou approuver partiellement les amendements du Parlement, dans ce cas, le Président du Conseil en accord avec le Président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines. Pour les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission, le Conseil statue à l'unanimité de ses membres.

Dans la phase de conciliation, la mission du comité de conciliation composé en parité des membres ou représentants du Conseil et du Parlement européen est d'aboutir à un accord sur un projet commun. Si dans le délai de six semaines imparti le comité de conciliation ne parvient pas à dégager un projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté. Si un projet commun est approuvé, on procède à la troisième lecture.

³⁹¹ Ex-Art. 251 TCE.

En troisième lecture, le Parlement et le Conseil disposent d'un délai commun de six semaines à compter de l'approbation du projet commun par le comité de conciliation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet et dans le respect de leur mode de scrutin. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.

149. Cette procédure semble assez longue pour un domaine comme la lutte contre le blanchiment d'argent qui commande une plus grande réactivité dans l'adaptation de la norme pénale aux nouvelles exigences de la lutte. En effet, la procédure complète allant de la première à la troisième lecture dure au minimum 6 mois et dix-huit semaines, avec possibilité de prolongation. Une telle lenteur peut considérablement entraver la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment car ne permettrait pas de doter à temps les policiers et juges des normes nécessaires pour accomplir leur mission.

En tout cas, cette procédure n'est que théorique. Dans la pratique et en vue de faciliter et de simplifier le processus décisionnel, les institutions concernées collaborent en vue de « mieux légiférer »³⁹². Comme le fait remarquer un auteur³⁹³, « le Conseil et le Parlement européen essaient de condenser la procédure en une seule phase et d'aboutir à un accord en première lecture. Ceci implique une concertation informelle permanente entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'appui de la Commission (au sein de ce qu'on appelle le « trilogue ») lors de la préparation par le Parlement de sa position en première lecture, de manière à ce que celle-ci puisse être d'emblée acceptable pour le Conseil. Cette tendance, qui concernait 30 % des projets il y a dix ans, en a concerné plus de 60 % en 2004 et plus de 80 % en 2008 »³⁹⁴. Il faut toutefois relever que la quatrième directive anti-blanchiment de l'Union européenne a mis plus de deux ans après sa proposition pour être adopté. C'est dire que ces consultations informelles ne portent pas toujours leurs fruits et ces lenteurs peuvent conduire à l'adoption d'un texte désuet avant même son entrée en vigueur.

150. L'implication réelle du Parlement européen dans le processus décisionnel avec un pouvoir d'amendement des textes est un gage de légitimité démocratique. Même si certains auteurs³⁹⁵ ont des doutes sur le fait que cet accroissement des pouvoirs du Parlement suffise à faire taire la critique sur le « déficit démocratique de l'UE », il faut tout de même admettre que c'est l'absence de ces pouvoirs du Parlement dans le processus décisionnel de l'UE qui aurait constitué le véritable obstacle à l'avènement d'un droit pénal européen.

³⁹² Accord institutionnel « Mieux légiférer », 2003/c, J.O.U.E., C 321 du 31 octobre 2003, p. 1-5.

³⁹³ Daniel FLORE, Droit pénal européen, préc..

³⁹⁴ Daniel FLORE, Droit pénal européen, préc., p. 73-74.

³⁹⁵ Roger GRASS et Christophe SOULARD, Droit de l'Union européenne et matière pénale, préc.s.

En effet, l'absence de pouvoir significatif du Parlement européen, seul organe issu directement du suffrage universel, fragilisait la légitimité des mesures pénales adoptées au niveau européen. Cette situation pouvait se comprendre car, de telles mesures sont, sur le plan national, de la compétence du parlement.

Quoiqu'il en soit, la codécision et la procédure législative ordinaire représentent un grand pas en avant en faveur de la légitimité des normes pénales édictées au niveau de l'UE. Le développement de l'Europe pénale post-Lisbonne nous dira si ce mode décisionnel est suffisant pour calmer les velléités des États encore trop rattachés à leur souveraineté pénale.

B. Un pouvoir de contrôle relatif

151. L'article 46 du traité révisé de la CEMAC fait du Parlement communautaire l'organe chargé d'assurer le contrôle parlementaire des activités de la Communauté. À ce titre, il est chargé du contrôle démocratique des institutions, organes et institutions spécialisées participant au processus décisionnel de la Communauté³⁹⁶. Ses prérogatives et son fonctionnement sont définis par la convention révisée régissant le Parlement communautaire de la CEMAC du 25 juin 2008 et par les Règlements intérieurs du 09 novembre 2010, du 09 mars 2011 et du 05 novembre 2012.

Il convient de procéder à une présentation des moyens de contrôle reconnus au Parlement de la CEMAC avant de nous interroger sur l'effectivité de ce contrôle dans le cadre du processus décisionnel de l'UMAC, institutions à l'origine des règlements antiblanchiment de la CEMAC.

1. Les moyens de contrôle

152. Dans l'exercice du contrôle démocratique des institutions et organes de la Communauté, le Parlement communautaire dispose de plusieurs moyens : les questions écrites, les questions orales, les interpellations, les commissions d'enquêtes, la motion de censure.

153. S'agissant des questions écrites, leur régime est prévu à l'article 76 du Règlement intérieur du 05 novembre 2012. Cet article prévoit que des questions avec demande de réponse écrite peuvent être posées par tout député au Conseil des ministres de l'UEAC, au Comité ministériel de l'UMAC, à la Commission ou aux autres organes et institutions

³⁹⁶ Art. 47 du traité révisé de la CEMAC.

spécialisées de la Communauté. Ces questions sont rédigées en accord avec le bureau du Parlement et ne doivent comporter aucune imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers. Elles sont adressées au Président du Parlement qui les communique à l'institution ou à l'organe intéressé.

La réponse doit parvenir dans un délai de trente jours ; sauf si un délai supplémentaire de cinq jours destiné à réunir les éléments de réponse a été accordé. Si une question n'a pas pu recevoir de réponse dans le délai imparti, elle est inscrite, à la demande de son auteur, sous forme de question orale à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement de la Communauté.

- 154.** Les questions orales sont régies par l'article 77 du règlement intérieur. Elles peuvent être posées par un député ou une commission parlementaire au Conseil, au Comité, à la Commission ou aux autres organes et institutions spécialisées de la Communauté. Ces questions, pour être inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement, doivent être remises par écrit au Président du Parlement qui les soumet à l'approbation de la Conférence des Chefs d'États. C'est cet organe qui décide si ces questions seront inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement et dans quel ordre. Si elles sont retenues, elles doivent être transmises, à l'initiative du Président du Parlement, aux institutions et organes concernés au moins une semaine avant la séance du Parlement à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites. Elles sont appelées par le Président du Parlement dans l'ordre de leur inscription. L'auteur de la question dispose de trois minutes pour la développer. Le membre de l'institution ou de l'organe concerné répond. L'auteur de la question dispose encore de trois minutes pour répliquer et le membre concerné répond. Après cette deuxième réponse, le débat est clos sur la question.

Dans le cas où le membre de l'institution ou de l'organe concerné ne se serait pas manifesté pour répondre à une question écrite ou orale, le Parlement peut décider de recourir à son interpellation.

Ce qu'il convient de souligner, c'est le filtre qu'opère la Conférence des chefs d'États sur les questions orales adressées aux membres des organes et institutions de la Communauté. Cette intervention ne vient-elle pas en quelque sorte occulter le jeu démocratique recherché par la mise sur pied d'un Parlement communautaire ?

Nous pensons que s'il est nécessaire de procéder à un filtre afin de retenir des questions en fonctions de leur intérêt pour la construction communautaire, ce filtre devrait être opéré par le bureau du Parlement. Ceci contribuerait à laisser libre cours au jeu démocratique.

- 155.** En ce qui concerne l'interpellation, elle est en principe prévue lorsque le Parlement constate des dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions dévolues à la

Commission par les textes organiques³⁹⁷. Dans ce cas, le Parlement peut interpeller la Commission afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

L'interpellation peut aussi être utilisée à l'encontre d'un membre d'une institution ou d'un organe de la Communauté qui refuse de répondre aux questions écrites ou orales qui lui sont adressées. Dans cette hypothèse, elle s'apparente à un rappel à l'ordre.

- 156.** La motion de censure quant à elle est une mesure grave qui permet de mettre en cause la responsabilité de la Commission de la CEMAC. Elle est prévue aux articles 18 et 19 de la Convention régissant le Parlement communautaire du 25 juin 2008 et à l'article 79 du Règlement intérieur du parlement de la CEMAC.

Conformément à ces dispositions, le Parlement peut mettre en cause la responsabilité de la Commission de la CEMAC par le vote d'une motion de censure. La procédure commence par le dépôt d'un document intitulé « *motion de censure* » en séance plénière du Parlement. Ce document signé par au moins un tiers des députés est remis au Président du Parlement au cours de cette séance. À partir de ce dépôt, aucune signature ne peut plus être retirée ou ajoutée. Le Président du Parlement notifie la motion de censure au Président de la Commission et en donne lecture au Parlement. Le vote de cette motion de censure est prévu six jours francs au moins après son dépôt avec possibilité pour les signataires de la retirer avant le début des discussions sur celle-ci. Le vote de cette motion de censure se fait à bulletin secret et n'est valable que si les deux tiers des députés qui composent le Parlement de la CEMAC sont présents.

Lorsqu'elle est votée, la motion de censure est transmise à la Conférence des chefs d'États. Celle-ci peut alors inviter la Commission à lui présenter sa démission.

- 157.** S'agissant des commissions d'enquêtes, elles sont généralement instituées en cas de dysfonctionnement d'une institution ou d'un organe ou pour entendre les membres de ces institutions ou organes lorsqu'ils ont commis des actes répréhensibles. Elles sont constituées à la demande du quart des députés³⁹⁸ et sont décidées sous la forme de résolution qui indique les membres ainsi que les faits ou services publics objets de l'enquête. Elle doit, après exécution de sa mission, déposer son rapport dans un délai

³⁹⁷ Art. 78 du Règlement intérieur du Parlement de la CEMAC.

³⁹⁸ Art. 22 de la convention régissant le Parlement de la CEMAC. Cette exigence est contradictoire avec celle prévue par l'Art. 81 du Règlement intérieur du Parlement de la CEMAC. En effet, cette disposition du règlement intérieur prévoit que ces commissions d'enquêtes sont constituées à la demande des deux tiers des membres du Parlement, et non du quart comme prévu par la Convention. Une mise en cohérence des deux textes s'avère indispensable pour éviter d'éventuelles controverses.

préalablement défini dans la résolution qui la crée. Ces rapports sont discutés en séance publique et publiés si le bureau du Parlement en décide ainsi.

Si les faits sont délictueux, la Cour de justice communautaire est saisie selon la procédure requise. Lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, ces poursuites entraînent la suspension de la commission d'enquête ou des discussions sur les faits faisant objet de l'enquête.

L'existence d'une commission d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport ou par l'ouverture d'une information judiciaire sur les faits faisant l'objet de l'enquête.

2. L'efficacité relative du contrôle Parlementaire dans le processus décisionnel de l'UMAC

- 158.** L'exposé des moyens de contrôle du Parlement communautaire jette un doute sur l'efficacité de ce contrôle dans le processus décisionnel de l'UMAC. En effet, le Comité ministériel de l'UMAC n'est en principe concerné que par les questions écrites ou orales et par les commissions d'enquête.

Nous sommes d'avis que par les questions écrites ou orales, le Parlement peut requérir du Comité ministériel de l'UMAC des informations et des explications sur la politique menée au sein de cette institution en vue d'en apprécier la cohérence avec la politique générale de la Communauté. Mais, on voit mal comment le Parlement peut influencer sur le processus décisionnel de l'UMAC, du moins de façon significative à travers ces questions écrites et orales. Ceci découle du fait que rien n'est dit sur les suites à donner aux réponses du Comité ministériel lorsque le Parlement reste insatisfait. Tant qu'il ressort des réponses une certaine cohérence avec la politique communautaire, le Parlement de la CEMAC ne peut qu'effectuer le constat. Par contre, s'il s'avère qu'une certaine incohérence découle des réponses du Comité ministériel aux questions du Parlement, ce dernier ne peut qu'exprimer ses vues sous forme de résolution ou de rapport.

Ce moyen de contrôle est donc très relatif du fait qu'il n'implique pas de réels pouvoirs du Parlement pour infléchir le processus décisionnel en vigueur au sein de l'UMAC. Ce sentiment est encore renforcé lorsqu'on sait que la consultation du Parlement de la CEMAC sur les projets de règlement et de directives de l'UMAC est en principe facultative³⁹⁹. Il en est de même pour les autres moyens de contrôle.

³⁹⁹ Voir supra, le parlement communautaire de la CEMAC, acteur marginal du processus décisionnel.

159. Le Parlement de la CEMAC se présente ainsi comme un acteur marginal dans le processus décisionnel de la CEMAC. Son influence est encore plus limitée lorsqu'il s'agit des compétences dévolues à l'UMAC. Pourtant, le traité de la CEMAC et la convention régissant le Parlement de la CEMAC lui donne des pouvoirs un peu plus importants en ce qui concerne le processus décisionnel en vigueur au sein de la Commission de la CEMAC et du Conseil des ministres de l'UEAC. Dans les domaines qui sont de la compétence de ces organes, le Parlement peut inviter à développer ou à infléchir les politiques existantes ou à initier de nouvelles ⁴⁰⁰, exprimer ses vues sous forme de recommandations, d'avis simples ou conformes et même faire des propositions d'amendement ⁴⁰¹. De tels pouvoirs ne lui sont pas textuellement reconnus dans la conduite du processus décisionnel de l'UMAC, institution à l'origine des différents règlements antiblanchiment dans la CEMAC. Il apparaît alors souhaitable dans ce domaine de la criminalité particulièrement grave et ayant une dimension transfrontalière, que le Parlement de la CEMAC soit associé à l'entreprise normative comme c'est le cas du Parlement européen. Cette association donnerait aux textes adoptés un peu plus de légitimité démocratique et pourrait contribuer à éviter, ou du moins à réduire, les risques de resurgissement des élans souverainistes.

§ 2. LA RÉAPPARITION DES VELLÉTÉS SOUVERAINISTES

160. Les règlements de la CEMAC pris dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale connaissent des résistances dans leur application. Alors que directement applicables dans l'ordre juridique des États membres, ils font parfois l'objet de transposition (A), ou sont simplement inappliqués. De même, l'unanimité requise pour leur adoption (C) traduit aussi cet élan souverainiste des États qui ont du mal à accepter des normes pénales autres que nationales (B).

A. L'option pour la transposition des règlements communautaires anti-blanchiment par certains États membres

161. Contrairement aux principes du règlement, il est curieux que certains États aient choisi de procéder à une transposition du règlement n°01/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Cette transposition à notre avis n'est pas la condition de leur applicabilité

⁴⁰⁰ Art. 27 de la convention régissant le Parlement de la CEMAC.

⁴⁰¹ Art. 26 de la convention régissant le Parlement de la CEMAC.

puisque les États membres ont sans exception ratifié le traité de la CEMAC et la convention régissant l'UMAC qui prévoient l'applicabilité directe des règlements communautaires. On peut même pousser un peu plus loin en affirmant que cette transposition n'a aucune valeur juridique. Avec ou sans transposition, ce règlement est entré en vigueur dans l'ensemble des États membres de la CEMAC. C'est en tout cas le même constat qu'effectuent les évaluateurs du FMI qui sont convaincus que le règlement est entré en vigueur dans les six États membres, y compris son volet pénal et que « *le fait que certains États membres ont choisi de faire le pas additionnel de transposer le règlement CEMAC dans leur droit national, malgré son applicabilité directe, n'altère pas cette appréciation* »⁴⁰².

Si ces mesures de transposition n'ont aucune valeur sur le plan strictement juridique, on peut trouver leur justification dans le souci d'atténuer les risques de recours, notamment sur les questions d'applicabilité directe et immédiate de l'incrimination et des sanctions pénales du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ces États, inquiets d'une absence de dévolution expresse de compétence pénale à la CEMAC, auraient trouvé en la transposition du règlement un moyen pour contourner cet obstacle juridique⁴⁰³. De ce fait, même si le règlement ne peut pas être appliqué en tant que tel, il pourra néanmoins être assimilé à une loi nationale et pourra conserver ce statut dans la hiérarchie interne des normes juridiques.

B. Une volonté politique insuffisante de certains États membres de la CEMAC

162. La mise en œuvre de la politique communautaire anti-blanchiment se traduit aussi par une volonté politique insuffisante. Cette insuffisance peut se justifier par le fait que face à la montée croissante de la criminalité et l'insuffisance des réponses nationales, les États se trouvent quelque peu « *contraints* » d'accepter des immixtions dans leur droit pénal. Ceci traduit le « *repositionnement des États qui, engagés désormais dans un processus de négociation visant à assurer une lutte efficace contre différentes formes de criminalité, en appellent [désormais] à des références nouvelles tout en continuant de défendre leur conception propre des politiques de sécurité et de justice* »⁴⁰⁴.

⁴⁰² Point 17 du rapport du FMI n° 06/322 d'août 2006.

⁴⁰³ Nous n'avons pas pu lister ces États. Interrogés à ce sujet, divers responsables des ANIFs de la sous-région nous ont simplement affirmé qu'il y avait des États qui ont procédé à la transposition du règlement anti-blanchiment du 4 avril 2003 sans nous désigner lesquels. Ces États sont également visés, sans être désignés, dans le rapport du FMI n° 06/322 d'août 2006 préc.

⁴⁰⁴ Jacqueline DOMENACH, Jean-Charles FROMENT et Sylvie JOSSERAND, « territorialisation et européanisation de la justice », Institut CERDAP, décembre 2001, publication RONEO, <http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/syntheses/76-pol-penale.pdf>.

En matière de blanchiment, le déficit de volonté politique peut aussi trouver sa justification ailleurs. En effet, les responsables politiques sont souvent pointés du doigt comme faisant partie des principaux bénéficiaires du blanchiment d'argent. « *Les fonds issus de la corruption, [des pots de vins] et ceux utilisés pour le financement des partis politiques (ils se confondent souvent) empruntent généralement les mêmes circuits financiers que les capitaux d'origine criminelle* »⁴⁰⁵. Comment donc attendre de ces mêmes dirigeants qu'ils s'engagent véritablement à combattre un système qui leur est aussi profitable ? Cette interrogation revêt toute son importance dans le contexte de l'Afrique centrale marquée par une corruption galopante, des pots de vin et des détournements de fonds publics⁴⁰⁶.

163. Nous pouvons également attribuer au manque de volonté politique les lenteurs accusées dans la mise en place opérationnelle de leurs Agences nationales d'investigations financières (ANIF) par certains États membres de la CEMAC⁴⁰⁷ ; ce, malgré les appels incessants de la Commission technique du GABAC⁴⁰⁸. Celle-ci recommande par exemple au Secrétariat permanent du GABAC de poursuivre la sensibilisation des autorités de ces différents pays en vue de la mise en œuvre opérationnelle de leurs ANIF respectifs dans les meilleurs délais⁴⁰⁹.

C. L'irréductibilité de la règle de l'unanimité au sein de la CEMAC

164. Dans le cadre de l'harmonisation et du contrôle des réglementations bancaire, monétaire et financière, le Comité ministériel est appelé à adopter à l'unanimité les règlements et à la majorité qualifiée des cinq sixièmes, les directives⁴¹⁰. C'est ainsi que les règlements anti-blanchiment de la CEMAC ont été adoptés à l'unanimité des États membres.

⁴⁰⁵ Philippe BROYER, « Le blanchiment de l'argent, nouveaux enjeux internationaux », *Études*, 2002/5 tome 396, pp. 611-621, <http://www.cairn.info/revue-etudes-2002-5-page-611.htm#retournoten5>.

⁴⁰⁶ L'implication des hommes politiques dans des opérations de blanchiment peut parfois justifier les réticences qu'ils ont à mettre en application les normes qu'ils ont acceptées presque du bout des lèvres. Dans le contexte européen, Renaud VAN RUYMBEKE, juge français et l'un des signataires de l'Appel de Genève, s'interrogeait dans ce sens : « *Pourquoi voulez-vous que les dirigeants de l'Europe politique mettent la bonne volonté à supprimer ces réseaux d'argent sale dont ils se sont servis pour asseoir leur pouvoir ? [...]. Ils se protègent ; malheureusement en se protégeant, ils protègent beaucoup d'autres choses. Lorsque vous entravez la coopération des juges en matière de corruption, vous l'entravez en tous domaines ; vous l'entravez sur les trafics de drogue, le proxénétisme, la mafia [...]* ». Propos cités par D. ROBERT, repris par Philippe BROYER, « *Le blanchiment de l'argent, nouveaux enjeux internationaux* », *Études*, 2002/5 tome 396, pp. 611-621, <http://www.cairn.info/revue-etudes-2002-5-page-611.htm#retournoten5>.

⁴⁰⁷ En effet, une décennie après l'engagement dans la lutte contre le blanchiment, certains États n'ont pas encore rendu pleinement opérationnelles leurs cellules nationales de renseignement financier c'est le cas de la République du Congo et de la Guinée-Équatoriale.

⁴⁰⁸ Réunion à Libreville au Gabon du 17 au 20 septembre 2012.

⁴⁰⁹ Voir infra.

⁴¹⁰ Art. 30 de la convention révisée de l'UMAC. Ex-Art. Art. 33.

165. L'exigence de l'unanimité est perçue par les rapporteurs du FMI comme un gage de légitimité. L'adoption du règlement à l'unanimité serait la preuve que les États partagent le même idéal de justice et la même vision de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Mais, il ne faut pas oublier que l'exigence de l'unanimité pour l'adoption des textes est souvent source de blocage et de paralysie.

166. En raison de la règle de l'unanimité, l'harmonisation pénale est restée largement utopique en Europe ⁴¹¹. Cette exigence revient à donner un droit de veto à chaque État membre. Ce qui peut avoir pour conséquence, soit la paralysie, soit à un nivellement par le bas, c'est-à-dire l'adoption de textes qui manquent d'ambition, et par conséquent ne rencontrent pas l'objectif ⁴¹².

Fustigeant le domaine de la coopération judiciaire pénale européenne où toutes les décisions se prenaient à l'unanimité, un ancien premier ministre belge affirmait : « *quand on m'interroge sur ce qu'il faut faire avec la constitution [européenne], ma réponse est très simple : faisons une constitution avec un seul article dans lequel la règle de l'unanimité est abolie* » ⁴¹³. C'est pourquoi nous pensons que les règlements dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent pouvaient être pris à la majorité qualifiée. Ceci pourrait contribuer à la simplification de la procédure d'adoption et éviter les blocages inutiles car, « *l'effectivité d'une décision ne dépend pas de la spécificité de la procédure d'adoption, mais de la capacité de l'organisation à amener les États à respecter ses décisions* » ⁴¹⁴. Ainsi, une décision obligatoire, même prise à l'unanimité « *ne sera pas nécessairement exécutée, notamment parce que les organisations internationales ne disposent en général d'aucun moyen d'assurer l'exécution. Elles dépendent à cet égard de la bonne volonté des États* » ⁴¹⁵. Certes, des recours en manquement peuvent être engagés contre les États qui ne se conforment pas à la réglementation communautaire, mais ces recours peuvent aussi être engagés, même si ces décisions ne sont pas prises à l'unanimité. C'est donc l'autorité politique et surtout morale dont dispose une organisation qui conduit les États membres à appliquer les actes de cette organisation.

En somme, le constat est clair : l'unanimité doit être réservée à l'adoption des textes fondamentaux, mais ne saurait servir de mode de gouvernance. Par conséquent, il faut

⁴¹¹ Coralie AMBROISE-CASTEROT, « *La coopération entre les juridictions pénales* », Perspectives Internationales et Européennes n 2, document html ? id=399.

⁴¹² Gustaaf BURCHARDT, L'espace judiciaire européen, Actes du colloque d'Avignon, préc., p. 127.

⁴¹³ Guy VERHOFSTADT dans le journal UFBE « BELAL ETRANGER_229-3 » du 10/11/06.

⁴¹⁴ Dairou BOUBA, La problématique de la circulation des personnes dans le processus d'intégration des pays membres de la CEMAC, mémoire de DESS, IRIC, décembre 2002, p. 72.

⁴¹⁵ Jean-Maurice DEHOUSSE, Les organisations internationales : essai de théorie générale, Liège, librairie Paul Gothier, 1968, p. 163-164, repris par Dairou BOUBA, préc., p. 72.

refuser de « sanctuariser cette règle de l'unanimité tout à fait à la fois antidémocratique ⁴¹⁶ et terreau de l'impuissance » ⁴¹⁷.

⁴¹⁶ La démocratie, sans être l'écrasement de la minorité par la majorité, ne doit pas tolérer le blocage d'une large majorité par quelques-uns.

⁴¹⁷ Jean-Pierre BALLIGAND, Didier MIGAUD et Manuel VALLS, « *Traité constitutionnel : en finir avec la règle de l'unanimité* », Libération, édition du 2 juillet 2004, document html.

Conclusion du chapitre II

167. Le mode d'expression de la politique normative anti-blanchiment dans la CEMAC laisse transparaître une plus grande intervention des représentants du pouvoir exécutif dans le processus normatif. Il s'agit pour l'essentiel des ministres en charge des finances qui ont seuls voix délibératives dans l'adoption des textes au sein de l'UMAC. Cette situation est critiquable puisqu'elle n'implique pas suffisamment le Parlement communautaire dans le processus décisionnel.
168. En effet, le Parlement de la CEMAC ne dispose pas de véritable pouvoir pour infléchir la politique normative de l'UMAC. Les moyens de contrôle qui lui sont reconnus sont très relatifs. Pourtant, les règlements de la CEMAC pris en matière de blanchiment peuvent comporter des incriminations et des sanctions pénales directement applicables dans les États membres et obligatoires dans tous leurs éléments. Ils ne nécessitent pas, comme c'est le cas pour les directives de l'UE pris dans le même domaine, une quelconque intervention de la part des États membres. Une implication du Parlement communautaire, du moins pour ce qui concerne le volet pénal de ces règlements, aurait eu pour effet de leur conférer une plus grande légitimité démocratique. Elle aurait également pu éviter le resurgissement de certains élans souverainistes au lendemain de leur adoption. La CEMAC gagnerait donc, dans la perspective d'une révision des textes organiques, à confier un pouvoir plus important au Parlement communautaire de la CEMAC dans le processus normatif, peut-être en prenant exemple sur l'implication du parlement européen dans la procédure législative ordinaire qui implique une codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

CONCLUSION DU TITRE I

- 169.** La lutte contre le blanchiment d'argent nécessite une réponse globale et coordonnée aux niveaux international, régional et national. Des mesures préventives et répressives doivent être prises en vue d'assurer la pleine efficacité de la lutte contre cette forme grandissante de criminalité.
- 170.** Sur le plan régional, l'édiction des normes anti-blanchiment s'est heurtée à l'épineux problème de la souveraineté pénale des États membres. En effet, le droit pénal est toujours considéré comme un attribut incontestable de la souveraineté auquel les États ont du mal à déroger. La CEMAC et l'Union européenne ont réussi, dans des démarches différentes, à se voir reconnaître une certaine compétence pénale pour édicter des normes supranationales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Si cette compétence transparaît clairement dans les différents traités successifs de l'Union européenne, tel n'est pas le cas dans la CEMAC. L'analyse des textes organiques de cette communauté ne laisse pas clairement percevoir une certaine compétence pénale reconnue à la CEMAC. Une telle situation jette un sombre voile sur la légalité même des normes édictées par les institutions de la CEMAC comportant une dimension pénale.
- 171.** En ce qui concerne les instruments, tandis que l'Union européenne a opté pour une harmonisation minimale par la voie de la directive comme voie principale, la CEMAC a opté pour l'instrument fort du droit dérivé que représente le règlement. Ces choix ont pour conséquences de mettre à la charge des États des normes avec des niveaux de contrainte différents : un effet obligatoire direct pour les règlements CEMAC et un effet obligatoire différé pour les directives européennes.
- 172.** Si nous sommes d'avis qu'il fallait réagir au phénomène de blanchiment et prendre des actes forts en faveur de la prévention et de la répression, c'est la méthode de la CEMAC qui nous a semblé critiquable et dépourvue de base légale et de véritable contrôle démocratique. L'idéal aurait été d'arriver au même résultat, mais avec une approche différente. Il aurait fallu dans un premier temps réviser les textes organiques pour conférer à la CEMAC une compétence pénale et mettre en place une procédure législative qui assure une participation effective du parlement communautaire avec de réels pouvoirs. C'est après avoir conféré ainsi à la CEMAC une base légale solide qu'on aurait pu adopter, avec également plus de légitimité, une législation uniforme anti-blanchiment comme c'est le cas aujourd'hui.

La répartition de la compétence normative dans le domaine de la lutte anti-blanchiment et son exercice peuvent être synthétisés dans le tableau suivant :

	CEMAC	UE
Base juridique	Imprécise	Articles 83 § 1 (114 TFUE hors champ pénal)
Mode décisionnel	Décision du Comité ministériel de l'UMAC	Procédure législative ordinaire impliquant la codécision du Parlement et du Conseil
Parlement	Acteur marginal du processus décisionnel	Co-acteur du processus décisionnel
Instrument de base	Règlement	Directive (mais aussi de façon indirecte, règlement et décision-cadre)
Force des instruments	Règlements : applicabilité directe et immédiate, obligatoires dans tous leurs éléments	Directives : nécessité de transposition de la part des États

TITRE II.

L'ADOPTION D'UNE LÉGISLATION UNIFORME ANTI-BLANCHIMENT DANS LA CEMAC

173. La construction communautaire a des influences considérables sur les normes juridiques des États membres. L'enjeu de la sécurité légitime quelque peu les interventions du législateur communautaire dans l'entreprise normative interne des États membres en leur faisant perdre un peu de leur monopole dans ce domaine. En fait, selon le concept de « *spill over* »⁴¹⁸, « *la croissance des échanges transnationaux dans un secteur donné crée une pression sur les règles nationales disparates qui progressivement, vont être remplacées via des ajustements et une institutionnalisation croissante par des règles supranationales renforçant la gouvernance communautaire* »⁴¹⁹. La transformation de la politique pénale des États membres apparaît donc comme la conséquence du regroupement régional, mais aussi comme le but voulu par les acteurs politiques.

Cette influence peut prendre diverses formes qui décrivent « *le degré d'interaction normative* ». Comme le fait remarquer un auteur⁴²⁰, bien que l'élaboration des normes obéit le plus souvent « *au principe de hiérarchie, qui implique un engendrement de type vertical (entre norme supérieure et inférieure), les pratiques observées conduisent à des processus d'interaction allant de la coopération purement horizontale (coordination) à l'unification purement verticale (par hybridation, c'est-à-dire une fusion des différents systèmes), en passant par l'harmonisation stricto sensu (simple rapprochement qui n'exclut pas les différences mais implique leur mise en compatibilité)* ». Le choix dans l'élaboration des normes communautaires peut donc être motivé par la volonté de coopérer, d'harmoniser ou d'uniformiser.

174. Coopérer, c'est « *opérer, travailler conjointement avec quelqu'un* »⁴²¹. La coopération est donc une aide réciproque, une collaboration dans un but commun. Elle traduit une voie à portée minimale visant la simple « *mise en communication* » d'ensembles normatifs qui restent distincts et autonomes⁴²². La coopération reste donc un système intergouvernemental dans lequel les États conservent l'essentiel de leurs initiatives normatives. Il s'agit en fait d'une

⁴¹⁸ Effets d'entraînement.

⁴¹⁹ Alec STONE SWEET et Wayne SANDHOLTZ, « European integration and supranational governance », *Journal of European public policy*, septembre 1997, vol.4, n° 3, 1997, pp. 297-317, repris par Antoine Megie, « Sociologie politique de l'international : arrêter et juger en Europe. Genèse, lutte et enjeux de la coopération pénale. Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », *Cultures & Conflits* n° 62, (2/2006), p. 11-41, www.conflits.org.

⁴²⁰ Mireille DELMAS-MARTY, « Introduction, objectifs et méthodes », in Mireille DELMAS-MARTY, Mark PIETH et Ulrich SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale, harmonising criminal law*, Coll. « UMR de droit comparé de Paris », Paris, Société de législation comparée, 2008, p. 27-28.

⁴²¹ Dictionnaire Universel, Hachette, Edicef, 2^e Ed., 1998.

⁴²² Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*, IV, institution internationale, Edition de la maison des sciences de l'homme, Paris, 1996, p. 34.

simple coordination (processus d'interaction horizontal) entre les différentes politiques normatives des États membres.

175. Le terme harmonisation, aussi simple soit-il, n'est pas aisé à définir. Il comporte en lui-même une ambiguïté « quant aux techniques normatives ou institutionnelles qui la réalisent. [...] Il peut désigner soit une figure statique vue comme un état de droit (européen ou mondial), soit un mouvement de transformation, dynamique et évolutif »⁴²³. L'harmonisation est alors considérée comme un processus visant le rapprochement des droits nationaux par une norme supranationale, « laquelle ne contraint pas à l'adoption de normes supranationales identiques »⁴²⁴. À cet effet, « le rapprochement ou l'harmonisation représente donc un mode d'intégration juridique plus abouti que la coordination ou la coopération mais moins poussé que l'unification »⁴²⁵.

De ce fait, l'harmonisation pénale a pour objet le rapprochement des différentes législations pénales en vue de réduire les différences juridiques pouvant exister entre elles.

176. L'uniformisation quant à elle est la voie la plus radicale. Elle suppose l'application de la même norme, de manière quasi-identique, par tous les États parties. Elle ne laisse généralement pas de marge de manœuvre aux États. Appliquée à la matière pénale, cette méthode concerne aussi bien les éléments constitutifs de l'infraction que les sanctions. Il s'agit d'une application verticale de la norme pénale prise au niveau supranational. Dans un système juridique uniformisé, les États ne contrôlent plus, du moins directement, le flux entrée/sortie de la norme pénale. Les instances supranationales ont le quasi monopole de l'entreprise normative et les textes qui en résultent s'imbriquent dans l'ordre juridique des États membres en principe sans aucun mécanisme de réception.
177. Dans l'Union européenne, le choix en matière de blanchiment a été opéré en faveur d'une harmonisation *stricto sensu*. L'objectif des textes européens⁴²⁶ est de rapprocher les systèmes pénaux, tout en laissant aux États une grande partie de leur autonomie et de leurs différences. Les directives européennes prises en matière de blanchiment conduisent à un

⁴²³ Mireille DELMAS-MARTY, « Introduction : objectifs et méthodes », Mireille Delmas-Marty, Mark Pieth et Ulrich Sieber (dir), Op. cit. p. 19.

⁴²⁴ Eliette RUBI-CAVAGNA, « Réflexions sur l'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales prévue par le traité de Lisbonne », R.S.C. 2009, p. 501. Voir également dans ce sens Mireille Delmas-Marty, « À la recherche d'un langage commun », in Mireille Delmas-Marty, Geneviève Giudicelli-Delage et Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, UMR droit comparé Paris 1, 2003, p. 373.

⁴²⁵ Anne WEYEMBERGH, in « *Le rapprochement des incriminations et des sanctions pénales. Introduction* », RID pén. 2006, vol. 77, p. 186.

⁴²⁶ Et aussi ceux du GAFI, notamment les différentes recommandations qui servent de normes internationales de référence dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

assouplissement de « *la rigidité des impératifs de pénalisation adressés aux législateurs internes et laissent une marge nationale d'appréciation aux États de [leur] transposition en droit interne* »⁴²⁷.

178. Bien que réalisée par les instruments puissants du droit communautaire *stricto sensu*, les tentatives européennes d'harmonisation normative en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ont été considérées comme une fuite en avant⁴²⁸. C'est la raison pour laquelle on a considéré que la création du domaine Justice et affaires intérieures (JAI)⁴²⁹ en 1992 visait à la fois à affirmer l'engagement de l'Union européenne en matière de lutte contre « *la criminalité transnationale et une renationalisation, par la voie de l'intergouvernemental, des questions pénales afin de contrôler les fuites en avant réalisés par les instruments du droit communautaire stricto sensu* »⁴³⁰. Le choix de l'Union européenne est aujourd'hui l'harmonisation par voie de directives⁴³¹ qui vise l'adoption progressive des « règles minimales »⁴³² relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales applicables dans certains domaines de la grande criminalité. Or, cette technique peut aussi conduire à un effet inverse, celui de rendre encore plus disparates des dispositions qu'on voulait pourtant harmoniser⁴³³.

179. L'entreprise du législateur CEMAC en matière de blanchiment d'argent constitue plutôt une sorte d'uniformisation en ce qu'elle procède à une véritable définition des

⁴²⁷ Mireille DELMAS-MARTY, « *Les processus d'interaction* », Mireille DELMAS-MARTY, Mark PIETH et Ulrich SIEBER (dir.), op. cit. p. 424.

⁴²⁸ Stefano MANACORDA, « *Introduction. L'intégration pénale indirecte : une première définition* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA (dir.), *L'intégration pénale indirecte : interactions entre droit pénal et coopération au sein de l'Union européenne*, UMR de droit comparé de Paris, université de Paris 1/CNRS UMR 8103, Société de législation comparée, Paris, 2005, p. 25

⁴²⁹ Que la doctrine avait baptisé troisième pilier.

⁴³⁰ Stefano MANACORDA, « *Introduction. L'intégration pénale indirecte : une première définition* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA (dir.), op. cit.

⁴³¹ Qu'il s'agisse des domaines d'harmonisation pénale autonome ou d'harmonisation pénale accessoire. Voir dans ce sens Eliette Rubi-Cavagna, « *Les domaines et les méthodes de l'harmonisation autonome* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Christine LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 141 ; Julie ALIX, « *Les frontières de l'harmonisation autonome* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Christine LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 147 ; Luis Arroyo ZAPATERO et Marta Muñoz DE MORALES ROMERO, « *Droit pénal européen et Traité de Lisbonne : le cas de l'harmonisation autonome (article 83.1 TFUE)* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Christine LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 113 ; Alessandro BERNARDI, « *L'harmonisation pénale accessoire* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Christine LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 113.

⁴³² Introduite par l'article 31 du Traité d'Amsterdam. Aujourd'hui au sein des arts. 69 A et 69 B TUE et repris partiellement par les articles 82 et 83 TFUE.

⁴³³ Luis Arroyo ZAPATERO et Marta Muñoz DE MORALES ROMERO, « *Droit pénal européen et Traité de Lisbonne : le cas de l'harmonisation autonome (article 83.1 TFUE)* », préc.

incriminations et des sanctions pénales ayant vocation à s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des États parties. Le législateur de la CEMAC ne se contente pas de définir des règles minimales d'incrimination et de sanction, mais procède à une uniformisation de ces règles qui s'intègrent dans l'ordre juridique national des États membres.

Il convient toutefois de relativiser ces propos. S'il est vrai que les normes de la CEMAC en matière de blanchiment peuvent être qualifiées de *hard law* en ce qu'elles procèdent à une uniformisation, il faut remarquer qu'elles comportent une certaine dose de *soft law* en ce que le législateur national est souvent appelé en renfort pour prendre des mesures devant assurer la pleine efficacité du droit communautaire ⁴³⁴. Il s'agit donc d'un système hybride à prépondérance *hard law*. Une sorte d'horizontalisation du processus d'unification normative en matière de blanchiment.

Mais, si cette avancée peut être considérée comme significative, voire révolutionnaire en matière de sanction (Chapitre II), elle mérite d'être relativisée en ce qui concerne l'incrimination du blanchiment. En effet, la CEMAC emprunte pour beaucoup aux définitions qui sont données du délit de blanchiment par les textes internationaux auxquels elle fait référence (Chapitre I).

⁴³⁴ C'est le cas par exemple lorsque qu'il faut déterminer si l'infraction de base au blanchiment rentre dans la catégorie de crime ou délit ou lorsqu'il faut fixer le seuil du montant des déclarations automatiques de soupçons auprès de la cellule de renseignement financier.

CHAPITRE I.

L'AVANCÉE RELATIVE DE LA CEMAC EN MATIÈRE D'INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

180. La CEMAC a prévu une incrimination communautaire du blanchiment d'argent⁴³⁵. Globalement, cette incrimination est conforme aux exigences internationales. Cette incrimination s'intègre de manière uniforme dans tous les ordres juridiques nationaux des États membres en vertu des effets direct et obligatoire des règlements de la CEMAC. En cela, cette expérience régionale constitue une avancée significative par rapport au droit de l'Union européenne.

En effet, dans l'Union européenne, il n'existe pas à l'heure actuelle une incrimination uniforme du blanchiment d'argent. Il n'existe qu'une définition de ce qu'il faut entendre par blanchiment d'argent et il revient aux États membres de l'UE de les intégrer dans leur définition nationale du blanchiment. C'est dans ce sens que la première directive européenne anti-blanchiment de 1991 indique « *qu'il appartient à chaque État membre de prendre les mesures adéquates ainsi que de sanctionner de façon appropriée les infractions auxdites mesures pour assurer la pleine application des dispositions de la présente directive* »⁴³⁶. Dans l'UE, il revient donc aux États de veiller à ce que le blanchiment de capitaux, tel qu'il est défini dans les directives européennes, soit interdit.

181. En réalité, dans la CEMAC, il s'agit d'une avancée relative en ce que l'incrimination du blanchiment pour communautaire qu'elle soit, emprunte presque les mêmes termes et expressions que ceux contenus dans les différentes directives européennes sur le blanchiment d'argent et les recommandations du GAFI. Qui plus est, la définition du blanchiment contenu dans les différents textes européens est tellement précise qu'en réalité elle ne laisse pas une grande marge de manœuvre aux États membres. En France par exemple, l'incrimination du blanchiment va au-delà de celle proposée par le législateur CEMAC en prévoyant à côté du blanchiment général, des blanchiment spéciaux⁴³⁷. L'avancée de la CEMAC réside moins dans le contenu de l'incrimination, mais plutôt dans sa consécration par un texte communautaire contraignant, obligatoire et applicable de manière uniforme dans tous les États membres sans aucune intervention de leur part.

182. Outre l'absence de jurisprudence, en l'état actuel de nos recherches et de notre connaissance, il n'existe dans la CEMAC aucun débat doctrinal qui nous aurait permis de cerner le point de vue des acteurs engagés dans cette sous-région sur les questions qui vont

⁴³⁵ L'une des nouveautés introduites par le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 est le caractère désormais imprescriptible de l'infraction de blanchiment et des autres infractions régies par ce règlement.

⁴³⁶ Dernier paragraphe du préambule de la Directive n° 91/308/CEE du 10 juin 1991.

⁴³⁷ La législation française prévoit à côté du délit général de blanchiment, celui de blanchiment douanier ou de blanchiment de produits issus du trafic de stupéfiants. Ces blanchiments spéciaux ne sont pas prévus par la CEMAC.

être abordées. À défaut, et puisque les règlements anti-blanchiment de la CEMAC reprennent la formulation des textes européens et internationaux en la matière, nous nous inspirerons des débats européens et internationaux.

Ainsi, en conformité avec les instruments internationaux et européens, le règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération, comme les règlements antérieurs, donne une définition extensive des deux composantes de l'incrimination que sont l'élément matériel et l'élément intentionnel ou moral. En effet, il donne une définition très générale des actes matériels du blanchiment (Section I) et essaie de reproduire cette extension en ce qui concerne la définition de l'élément moral (Section II).

SECTION I.

UNE DÉFINITION EXTENSIVE DES ACTES MATÉRIELS CONFORME AUX EXIGENCES INTERNATIONALES

183. Le blanchiment d'argent étant une infraction de conséquence, il faut, pour qu'il soit constitué, en plus d'un acte de blanchiment, l'existence d'une infraction préalable ayant procuré à son auteur un avantage ou un profit. Nous entendons alors par actes matériels, non seulement l'infraction préalable, mais aussi les actes de blanchiment proprement dits.

184. La CEMAC a opté pour une définition large des éléments matériels du blanchiment d'argent. Ce choix découle de la volonté d'assurer la conformité de ses normes aux recommandations du GAFI et des autres normes internationales de référence en la matière. L'article 8 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 prévoit expressément que : « *Aux fins du présent Règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un [ou] les agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :*

a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

d) La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte ».

Même s'il est de plus en plus admis qu'il n'est pas indispensable que le délit d'origine soit poursuivi ou établi par une décision de condamnation⁴³⁸, il n'empêche que son

⁴³⁸ Raphaële PARIZOT, La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée. Le cas symptomatique de l'association de malfaiteurs et du blanchiment en France et en Italie, Bibliothèques des sciences criminelles, t. 48, LGDJ, Paris, 2010, n° 97, p. 74 ; Cass. Crim., 20 février 2008, n° 07 82.977. Dans cette affaire relative au blanchiment des produits de fraude fiscale, la Cour de cassation conforte la position de la Cour d'appel qui estime que « *l'Art. 324-1 du code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une*

.../...

existence est indispensable à la mise en œuvre des poursuites pour blanchiment de capitaux. La jurisprudence française a même exigé dans une espèce que les éléments constitutifs du délit d'origine doivent être relevés dans la décision de condamnation pour chef de blanchiment ⁴³⁹.

La définition de l'élément matériel du blanchiment donné par le législateur CEMAC se caractérise par une double extension : une extension du champ des infractions de base encore dites infractions sous-jacentes au blanchiment conformément à la Recommandation n°3 du GAFI de février 2012 (§ 1) et une extension de la définition des actes de blanchiment (§ 2).

§ 1. L'EXTENSION DU CHAMP DES INFRACTIONS DE BASE

- 185.** L'existence d'une ou de plusieurs infractions de base est un préalable à l'existence du délit de blanchiment de capitaux. Cette infraction doit avoir procuré au délinquant un gain sur lequel doivent porter les actes de blanchiment. C'est pourquoi il est important de bien définir le champ de ces infractions de base afin d'assurer une répression efficace du blanchiment.

Cette exigence de l'origine illicite des fonds est souvent mal interprétée par la jurisprudence. Dans une affaire où un prévenu avait mis à disposition ses comptes bancaires au profit de l'auteur d'une infraction d'escroquerie pour recevoir des virements effectués par la victime, les juges, pour rejeter les poursuites du chef de blanchiment ont estimé que la preuve n'est pas rapportée du fait que les fonds virés sont issus d'une infraction commise par la victime de l'escroquerie ⁴⁴⁰. Pourtant, pour caractériser le délit de blanchiment, il fallait au contraire se demander si les fonds provenaient bien de l'infraction d'escroquerie commis par l'auteur principal. Le caractère illicite des fonds devait s'analyser par rapport à l'auteur de l'infraction d'escroquerie et non par rapport à la victime.

Quoiqu'il en soit, dans sa Recommandation n°3 de février 2012, le GAFI demande aux États d'« *appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves afin de couvrir la*

condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses ».

⁴³⁹ Cass. Crim., 25 juin 2003, inédit, Dr. pén. n° 12, décembre 2003, comm. n° 142, obs. Michel VÉRON.

⁴⁴⁰ Tribunal de première instance de Bafoussam, jugement n° 1317/COR du 23 septembre 2015, ministère public et Joseph Van X contre Salas X et autres : « Attendu que dans le cas d'espèce, l'accusation fait état de ce que Salas X et ses comparses sont entrés en relation avec leur victime via internet, en lui faisant une proposition mirobolante sous le charme duquel il a cédé pour envoyer de faramineuses sommes d'argent ; que l'accusation n'a pas démontré que lesdites sommes envoyées par sieur Joseph Van X avaient pour origine un fait délictueux ou criminel au sens de la loi Belge (...) ; que cet élément capital pour la constitution de l'infraction de blanchiment de capitaux faisant défaut, il échet de relaxer Salas X de ce chef ».

gamme la plus large d'infractions sous-jacentes »⁴⁴¹. Cette recommandation a pour objectif de faire rentrer dans l'assiette du blanchiment le maximum d'infractions possibles ayant procuré à leur auteur un bénéfice. Elle permet une plus grande répression du blanchiment et empêche ainsi « *les blanchisseurs de s'engouffrer dans des niches exonératoires* »⁴⁴².

Cette recommandation a également pour but d'éviter que les auteurs d'infractions commises sur le territoire d'un autre État puissent échapper à l'incrimination et profiter librement du fruit de leur forfait.

Il convient alors d'analyser l'ensemble de ces méthodes d'extension (A) et de s'interroger sur l'extension du champ des infractions sous-jacentes aux infractions extraterritoriales (B).

A. Les méthodes d'extension du champ des infractions sous-jacentes

186. Deux méthodes d'extension du champ des infractions sous-jacentes sont généralement utilisées : la méthode du seuil et celle de la liste. Pour une meilleure compréhension, il est important pour nous de procéder à une analyse de ces méthodes et des différentes applications, tout en sachant que la CEMAC a retenu une méthode qui combine celle du seuil et de la liste, alors que cette dernière est en voie d'abandon.

1. La méthode du seuil

187. Cette méthode consiste à appliquer l'infraction de blanchiment au produit des infractions ayant atteint un certain seuil de gravité. Ce seuil de gravité peut être déterminé par rapport à une classification d'infractions, exclues les contraventions (a). Il peut également être déterminé par rapport à la peine privative de liberté affectée à l'infraction sous-jacente (b).

a. Détermination du seuil de l'infraction sous-jacente en fonction de la classification d'infractions

188. Cette méthode consiste à faire rentrer une catégorie précise d'infractions dans la liste des infractions pour lesquelles le blanchiment des produits peut être poursuivi. Dans ce cas, la loi n'énumère pas d'infractions précises, mais se limite à désigner une catégorie d'infractions. Toutes les infractions rentrant dans cette catégorie sont concernées. Pour

⁴⁴¹ Élargissement initié par la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime qui la définit comme « *toute infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l'objet d'une infraction* » de blanchiment de capitaux.

⁴⁴² Marcel CULIOLI, « *Infraction générale de blanchiment. Généralités* », JCl Pénal code, Fasc. 10, n° 82.

déterminer ce choix de la CEMAC, il faut faire une lecture combinée des points 49 et 5 de l'article 1er du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016. Il ressort de ces dispositions que l'infraction sous-jacente est toute activité criminelle qui génère un produit.

C'est dans ce sens que l'article 1^{er} point 49 du règlement définit l'infraction sous-jacente comme « *toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle* ». L'activité criminelle quant à elle désigne l'« *ensemble des actes criminels ou délictuels constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération au sens de la loi de l'État ou des instruments juridiques internationaux* ». Ainsi, tout crime (actes criminels) ou délit (actes délictuels) qui procure à son auteur un avantage financier est susceptible de constituer une infraction sous-jacente au blanchiment.

Cette disposition abonde dans le même sens que l'article 1er du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010 qui prévoyait que le blanchiment de capitaux désigne plusieurs actes de blanchiment portant sur les produits « *d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'État membre ou du présent Règlement* ». Comme on peut le présumer, les contraventions sont exclues. L'accent est mis sur la catégorie de l'infraction et qui présuppose sa gravité. Les crimes et délits sont considérés comme des infractions graves alors que les contraventions sont des infractions d'une importance moindre ne pouvant donner lieu à des poursuites pour faits de blanchiment. La nature ou la valeur du produit généré n'est pas prise en compte pour déterminer si l'infraction peut être considérée comme sous-jacente au blanchiment ou pas. Les crimes ou délits seront toujours considérés comme infractions sous-jacentes au blanchiment dès lors que l'auteur en tire un certain avantage, qu'importe la valeur de cet avantage ⁴⁴³.

C'est la même formule qui est retenue par le législateur de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) dans sa directive anti-blanchiment n°07/2002/CM/UEMOA de septembre 2002. L'article 2 de cette directive, repris à l'identique par les différentes lois uniformes des États membres de l'UEMOA, punit le blanchiment des biens de l'auteur « *d'un crime ou délit, tels que définis par les législations nationales des États membres* ».

C'est également le cas dans l'Union européenne pour de nombreux pays parmi lesquels la France ⁴⁴⁴, l'Espagne ⁴⁴⁵ et l'Italie ⁴⁴⁶.

⁴⁴³ Il peut aussi s'agir d'une perte évitée grâce aux faits incriminés.

⁴⁴⁴ En France, L'Art. 324-1 du Code pénal dispose entre autres que : « Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ».

189. L'adoption de la méthode de détermination du champ des infractions sous-jacentes en fonction des catégories d'infraction par la CEMAC présente aussi des limites. Ces limites peuvent apparaître quand cette méthode est la seule retenue et appliquée. Qu'arriverait-il si le système pénal d'un État membre ne connaissait pas la classification des infractions en crime, délit et contravention ou alors qu'il n'y avait purement et simplement pas de classification ?⁴⁴⁷ La détermination des infractions sous-jacentes au blanchiment deviendrait très difficile. C'est la raison pour laquelle cette méthode de détermination du seuil en fonction de la catégorie des infractions est parfois couplée à celle qui prend comme critère la peine privative de liberté affectée à l'infraction sous-jacente.

b. Détermination du champ en fonction du quantum de la peine privative de liberté affectée à l'infraction sous-jacente

190. Dans ce cas, l'assiette des infractions sous-jacentes au blanchiment est déterminée en fonction de la peine privative de liberté affectée à ces infractions. Ainsi, le blanchiment n'est poursuivi que si la peine privative de liberté affectée à l'infraction ayant procuré le produit à blanchir est d'une certaine gravité.

191. Le GAFI recommande pour les pays qui adoptent ce seuil fondé sur la gravité de la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente, au minimum d'« *inclure les infractions passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ou, pour les pays qui ont établi dans leur système juridique un seuil minimum pour les infractions, les infractions sous-jacentes devraient comprendre toutes les infractions passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement* »⁴⁴⁸.

192. Dans le contexte européen, la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 sur le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, donne une définition de l'infraction grave identique à celle contenue dans la note interprétative de la Recommandation 3 du GAFI.

⁴⁴⁵ En Espagne, le nouveau Code pénal espagnol de 1995 vise tout *blanqueo* (délit), ce qui exclut les *faltas* (contraventions).

⁴⁴⁶ L'article 698 bis du Code pénal italien considère comme infraction sous-jacente au blanchiment tout « *delitto non colposo* », c'est-à-dire toute infraction intentionnelle. A contrario, seules les infractions non intentionnelles ou les délits d'imprudence n'entrent pas dans le champ des infractions sous-jacentes au blanchiment. Voir Raphaële Parizot, La responsabilité civile à l'épreuve de la criminalité organisée. Le cas symptomatique de l'association de malfaiteurs et du blanchiment en France et en Italie, préc.

⁴⁴⁷ Le problème ne se pose pas actuellement, mais pourrait surgir avec l'adhésion d'un nouvel État membre qui ne connaît pas de classification des infractions.

⁴⁴⁸ GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les recommandations du GAFI, février 2012, préc., note interprétative de la Recommandation 3.

En effet, l'article 1^{er} de cette décision-cadre prévoit que les infractions graves doivent « *comprendre en tout état de cause les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois* »⁴⁴⁹.

C'est également le cas de la directive européenne anti-blanchiment n°2005/60/CE qui propose d'aligner la définition des infractions graves servant de base au blanchiment d'argent sur celle contenue dans la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 sur le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime⁴⁵⁰. La même formule est reprise au point 4. f) de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 2005/60/CE⁴⁵¹.

193. Dans la CEMAC, la définition donnée de l'infraction grave au point 41 de l'article 1er aurait pu laisser penser que la CEMAC détermine également l'assiette de l'infraction sous-jacente en fonction du seuil de gravité. En effet, cette disposition définit l'infraction grave comme « *un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois (3) ans* ». Mais, en dehors de cette disposition, il n'est plus fait référence dans le règlement à la notion d'infraction grave. L'on peut même se poser la question sur l'utilité d'une telle définition puisque la notion n'est pas utilisée par le règlement. La méthode de détermination du seuil de l'infraction sous-jacente en fonction de la gravité de la peine privative de liberté encourue n'est donc pas retenue par la CEMAC, comme c'est le cas de la méthode de la liste pourtant en voie d'abandon.

2. La méthode de la liste : choix privilégié par la CEMAC

194. La méthode de la liste⁴⁵² consiste à donner une liste des infractions pouvant servir de base au blanchiment d'argent. Dans ce cas, le législateur énumère, parfois de manière limitative, les infractions d'origine. Aujourd'hui, cette méthode est de plus en plus

⁴⁴⁹ Art. 1. B) de la décision cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001.

⁴⁵⁰ Voir le considérant (7) de cette directive. Il convient de souligner que cette disposition n'a pas été reprise par la 4^e directive anti-blanchiment du 20 mai 2015.

⁴⁵¹ Selon cette disposition, on doit entendre par « *infraction grave* » aux fins de cette directive « *f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois* ».

⁴⁵² Cette méthode est plus amplement développée par HAJER ROUIDI, *Les listes d'infractions : études en droit pénal français, italien et international*, Thèse de doctorat, université de Poitiers, 2014.

abandonnée. Lorsqu'elle est utilisée, c'est pour incriminer des blanchiments spéciaux comme le blanchiment des produits de la drogue par exemple. Pourtant, cette méthode semble être celle privilégiée par le législateur de la CEMAC dans le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

En effet, ce règlement prévoit que « *l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 20 de l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre infraction prévue par la loi nationale* »⁴⁵³. Ceci revient à dire que pour servir de base à l'infraction de blanchiment de capitaux, l'infraction ayant généré les produits doit être prévue dans l'énumération donnée au point 20 de l'article 1^{er} ou alors par la législation nationale de l'État membre du lieu de commission. Les infractions contenues dans l'énumération de ce point 20 de l'article 1^{er} sont :

- « *-participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;*
- *terrorisme, y compris son financement ;*
- *traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;*
- *exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;*
- *trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;*
- *trafic illicite d'armes ;*
- *trafic illicite de biens volés et autres biens ;*
- *corruption et détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;*
- *fraude ;*
- *faux monnayage ;*
- *contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;*
- *trafic illicite d'organes ;*
- *infractions pénales contre l'environnement ;*
- *meurtres et les blessures corporelles graves ;*
- *enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;*
- *vol ;*
- *contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;*

⁴⁵³ Art. 3 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

- *infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;*
- *extorsion ; le faux ;*
- *piraterie ;*
- *délits d'initiés et la manipulation de marchés. »*

Il ne s'agit toutefois pas d'une énumération exhaustive puisque toute autre infraction prévue par les lois nationales des États membres peut servir de base au blanchiment. Le législateur de la CEMAC a juste voulu attirer l'attention sur certaines infractions parmi les plus graves. L'infraction sous-jacente peut donc être constituée en général par tout acte criminel ou délictuel en référence au point 5 de l'article 1er, ce qui peut rejoindre la référence aux crimes ou délits de l'ancien règlement du 2 octobre 2010.

- 195.** Certains États de la CEMAC utilisent cette méthode d'énumération dans le cadre de la répression des blanchiments spéciaux. C'est le cas de la loi camerounaise n°97/19 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs⁴⁵⁴. Ce texte réprime par exemple le blanchiment des fruits et produits des certaines infractions spécifiquement liées au trafic de drogues. La liste de ces infractions était donnée à l'article 98⁴⁵⁵ de cette loi qui renvoyait aux infractions prévues aux articles 91 à 97 de la loi⁴⁵⁶.
- 196.** Cela a été aussi le cas dans la plupart des pays européens vers la fin des années 80s et le début des années 1990 lorsque « *les législateurs créent ce qu'on pourrait appeler des « blanchiments spéciaux»* »⁴⁵⁷ au regard de la particularité de l'infraction d'origine. C'est ainsi que le

⁴⁵⁴ J.O. de la République du Cameroun, 15 août 1997, p. 985 et suiv.

⁴⁵⁵ Art. 98 : Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 250 000 à 125 000 FCFA, ou l'une de ces deux peines seulement :

1°-Ceux qui auront apporté leur concours à la conversion ou au transfert de fonds ou de biens provenant des infractions prévues aux Arts. 91 à 97 dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

2°-Ceux qui auront apporté leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de fonds, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions prévues aux Arts. 91 à 97.

3°-Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens et fonds sachant qu'ils provenaient d'une des infractions prévues aux arts. 91 à 97

⁴⁵⁶ Ces infractions sont relatives à la culture, la production et la fabrication des drogues, leur trafic ou leur usage illicite.

⁴⁵⁷ Jean PRADEL, « *Droit pénal comparé du blanchiment* », in *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Centre français de droit comparé, vol. 9, Société de législation comparée, 2006, p. 67.

blanchiment d'argent était limité au seul trafic de drogues et autres formes graves de la criminalité limitativement énumérées.

197. En France, le délit de blanchiment de capitaux, créé par la loi du 31 décembre 1987⁴⁵⁸, ne visait alors que le blanchiment des produits du trafic de stupéfiants. Pour de tels produits, l'article L. 627 alinéa 2 prévoyait que : « *Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction* »⁴⁵⁹.

La modification un an plus tard du Code des douanes prévoyait aussi, pour les opérations impliquant des relations financières avec l'étranger, que : « *Seront punis d'un emprisonnement de dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants* »⁴⁶⁰.

L'article 225-6 paragraphe 2° du Code pénal de 1994 qui incrimine « *le fait de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives* ». Le blanchiment par facilitation de la justification des ressources fictives d'un proxénète est ainsi réprimé.

198. Dans d'autres pays européens, les choix ont été sensiblement les mêmes. Le blanchiment était plus ou moins limité aux produits issus du trafic de stupéfiants. Ces législations étaient influencées par la Convention de Vienne de 1988⁴⁶¹, même si celui-ci visait également d'autres infractions graves comme les organisations criminelles, la fraude ou la corruption.

⁴⁵⁸ Cette incrimination n'était pas faite sous l'appellation de « *blanchiment d'argent* ». Cette appellation de « *blanchiment d'argent* » sera introduite plus tard par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et confiscation des produits du crime.

⁴⁵⁹ Art. L627 al. 2 du Code de la santé publique, devenu 222-38 du Code pénal.

⁴⁶⁰ Art. 415 du Code des douanes plusieurs fois modifié.

⁴⁶¹ Suivie par la première directive anti-blanchiment de l'UE de 1991.

C'est ainsi que les lois allemandes des 15 juillet 1992⁴⁶² et 25 octobre 1993 créant l'infraction de blanchiment d'argent visaient pour l'essentiel le trafic de stupéfiants⁴⁶³. Ces législations étaient supposées résoudre le problème posé par l'argent sale en empêchant que de gros bénéfices continuent d'être tirés du trafic illégal de drogue à l'échelle internationale et d'autres formes de la criminalité organisée⁴⁶⁴. Aujourd'hui, cet article vise de façon plus générale le blanchiment des fruits et produits de tout crime ou délit.

En Espagne, la loi organique du 24 mars 1988 introduisait l'article 546 bis f⁴⁶⁵ dans le code pénal. Cette disposition incriminait le blanchiment d'argent des produits du trafic de stupéfiants et le fait de profiter en toute connaissance du produit d'un tel crime. Il en est de même de la loi organique du 13 décembre 1992 introduisant dans le Code pénal espagnol l'article 344 bis h et i⁴⁶⁶. Avec la loi organique du 28 décembre 1993 concernant les mesures à prendre pour prévenir le blanchiment de capitaux, le délit de blanchiment concernera désormais les produits du terrorisme, du trafic de stupéfiants et du crime organisé ; ce jusqu'au Nouveau code pénal espagnol⁴⁶⁷ entré en vigueur le 25 mai 1996⁴⁶⁸ qui a procédé à une définition plus générale des infractions pouvant servir de base au blanchiment d'argent aux articles 298 à 301.

En Italie, c'est la loi du 19 mars 1990 qui a introduit l'infraction de blanchiment d'argent dans le code pénal en tant qu'infraction spécifique. Elle sera complétée par la loi du 3 mai 1991 sur la prévention du système financier aux fins de blanchiment. L'infraction de blanchiment est ici limitée aux produits du trafic des stupéfiants. C'est en 1993⁴⁶⁹ qu'elle sera étendue aux produits de « *toutes activités criminelles intentionnelles* »⁴⁷⁰ comme nous l'avons précédemment évoqué.

⁴⁶² Modifiant le § 261 StGB.

⁴⁶³ Jean PRADEL, « *Le droit pénal comparé du blanchiment* », op. cit., p. 68.

⁴⁶⁴ Albrecht HANS JÖRG, « *Politiques (criminelles) et problèmes de drogues : évolutions et tendances en République Fédérale d'Allemagne* », in *Déviance et société*, 1998 -Vol. 22 -N° 1. pp. 77-87. doi:10.3406/ds.1998.1653 ; http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/Art./ds_0378-7931_1998_num_22_1_1653.

⁴⁶⁵ Aujourd'hui abrogé.

⁴⁶⁶ Jean PRADEL, « *Le droit pénal comparé du blanchiment* », préc., p. 68.

⁴⁶⁷ Instauré par la loi organique n° 10-95 du 23 novembre 1995.

⁴⁶⁸ Jacqueline RIFFAULT, « *Le blanchiment d'argent en droit comparé* », RSC 1999, p. 231.

⁴⁶⁹ Loi n° 328 du 9 août 1993-Ratifica ed esecuzione della convenzione sul riciclaggio, la ricerca, il sequestro e la confisca dei proventi di reato, fatta a Strasburgo l'8 novembre 1990.

⁴⁷⁰ Art. 648-bis du code pénal italien.

Tel était aussi le cas en Belgique avec la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Le blanchiment d'argent était limité au produit de certaines infractions graves limitativement énumérées ⁴⁷¹.

Aujourd'hui, les législateurs ont tendance à ne plus s'embarrasser de cette longue énumération. Cependant, on la retrouve encore dans quelques instruments internationaux ⁴⁷² ou dans les pays qui veulent restreindre le champ de l'infraction du blanchiment d'argent ⁴⁷³.

La méthode du seuil s'est quasiment généralisée et la CEMAC s'est alignée sur cette tendance qui est conforme aux recommandations du GAFI et aux choix de l'UE.

B. L'extension du champ d'application territoriale de l'infraction de base

199. Les frontières ne doivent pas constituer un handicap à la détermination du champ des infractions sous-jacentes au blanchiment. C'est pourquoi des faits d'origine, même commis dans un autre État, peuvent constituer une infraction sous-jacente au blanchiment. Un parfum d'imprécision plane toutefois sur la nature de ces faits tels que définis par le législateur de la CEMAC.

1. La prise en compte des faits d'origine commis dans un autre État

200. Peuvent constituer des infractions sous-jacentes des faits commis sur le territoire d'un autre État. C'est ce qui ressort du dernier paragraphe de l'article 4 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016. Cet article dispose en substance que : « *Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux infractions définies aux articles 08, 09 et 10 ci-dessous,*

⁴⁷¹ On y retrouvait le terrorisme, la criminalité organisée, les trafics illicites de stupéfiants, d'armes, de biens, de marchandises, de main d'œuvre clandestine, d'êtres humains, d'organes ou de tissus humains, l'utilisation ou le commerce illégal de substances à effet hormonal chez les animaux, la fraude aux intérêts financiers de l'UE, la fraude fiscale grave et organisée mettant en œuvre des mécanismes complexes ou usant de procédés à dimension internationale, la corruption de fonctionnaires publics, les délits boursiers ou d'appel public à l'épargne, les escroqueries financières, la prise d'otage, le vol ou l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, la banqueroute frauduleuse.

⁴⁷² C'est le cas par exemple de la formule utilisée par la 4^e directive européenne anti-blanchiment lorsqu'elle impose aux États d'inclure dans le champ des infractions sous-jacentes toutes les « infractions graves ». Une liste, ou du moins ce qu'il faut entendre par infraction grave est alors donnée à l'Art. 3. 4), du point a) au point f).

⁴⁷³ C'est le cas du Luxembourg qui utilise encore la méthode de la liste. La loi du 11 août 1998 a créé à les Arts. 506-1 et suivants du Code pénal luxembourgeois une infraction générale de blanchiment de capitaux liés à une liste d'infractions autres que relatives aux stupéfiants. Cet Art. a également été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 18 juillet 2014 relative à la lutte contre la cybercriminalité. Ces Arts. donnent une liste d'infractions sous-jacentes au blanchiment en renvoyant à plusieurs textes d'incriminations.

imputables à toute personne physique ou morale ou toute organisation, justiciable au sein des États membres, y compris celles commises à l'étranger». Une telle disposition est importante dans la mise en œuvre efficace de la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle évite que les poursuites ne soient abandonnées du seul fait que l'infraction d'origine a été consommée dans un autre État. Ceci contribue à renforcer l'intégration juridique et opérationnelle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et évite de ce fait que les criminels ne profitent des frontières pour s'assurer leur impunité. L'importance d'une telle disposition est encore plus grande aujourd'hui. Avec la mondialisation et le développement des technologies de l'information et de la communication, on assiste à une nouvelle forme de délinquance dont les auteurs n'ont pas besoin de se déplacer physiquement sur les lieux de leur forfait pour opérer.

Cette position est reprise plus clairement à l'alinéa 2 de l'article 8 du règlement qui prévoit qu'*« Il y a blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers »*. Il s'agit d'une reprise mots pour mots, à la seule virgule près, du paragraphe 4 de la directive européenne anti-blanchiment 2015/849 du 20 mai 2015 ⁴⁷⁴.

- 201.** Le législateur français n'a pas encore jugé utile de la reproduire dans les dispositions du Code pénal régissant le blanchiment. Quoiqu'il en soit, les juges français n'en adoptent pas moins la solution. C'est ainsi que dans une affaire relative à la corruption d'un ancien ministre du pétrole du Nigéria, les juges français ont condamné le prévenu pour blanchiment des fonds provenant des commissions occultes qui lui ont été versées par des compagnies pétrolières en contrepartie de l'octroi de concessions pétrolières ou de licences d'exploitation. Les juges français ont fait valoir que les textes qui définissent le blanchiment ne subordonnent pas la poursuite de ce délit à la condition que l'infraction ayant permis l'obtention des sommes blanchies ait lieu sur le territoire national, ni que les juridictions françaises soient compétentes pour les poursuivre ⁴⁷⁵.

Cette disposition vise aussi à se conformer aux recommandations du GAFI.

⁴⁷⁴ Cette disposition était déjà présente dans les précédentes directives européennes anti-blanchiment de 1991, 2001 et 2005.

⁴⁷⁵ Cass. crim. 24 février 2010 Bull. crim. N° 37 ; JCP 2010, n° 23, note Chantal CUTAJAR.

2. Les faits d'origine constituant une infraction dans l'État de commission

202. Pour servir d'infraction sous-jacente au blanchiment, le fait doit constituer une activité criminelle au sens du règlement anti-blanchiment ou de la législation de l'État de commission. Cette précision n'a pas été apportée par le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 alors que celui du 2 octobre 2010 prévoyait clairement que le fait commis dans un autre État ou un État tiers doit « avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où il a été commis »⁴⁷⁶.

Cette exigence assure une certaine sécurité juridique en évitant à un individu d'être poursuivi pour des faits qui ne constituaient pas une infraction pénale au moment de leur commission. En effet, il serait déplorable de se voir reprocher une attitude qui n'était pas du tout répréhensible pénalement.

C'est ce que prévoit la recommandation n°3 du GAFI de février 2012. Pour elle, « *Les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient s'étendre aux actes commis dans un autre pays, qui constituent une infraction dans ce pays, et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire national* »⁴⁷⁷.

203. Les faits d'origine commis dans un autre État membre de la CEMAC ou dans un État tiers ne pourront servir de base à des poursuites pour blanchiment de capitaux que si deux conditions cumulatives sont réunies : les faits doivent constituer une infraction pénale dans l'État où ils ont été commis et ils doivent pouvoir constituer une infraction sous-jacente s'ils étaient commis dans l'État dans lequel les poursuites sont engagées. Cet élargissement de l'assiette des infractions sous-jacentes au blanchiment a le mérite d'assurer une plus grande répression de ce délit. Les « niches exonératoires » sont ainsi évitées. Reste à savoir si une pareille extension est aussi appliquée dans la définition même des actes de blanchiment dans la CEMAC.

§ 2. LA DÉFINITION EXTENSIVE DES ACTES DE BLANCHIMENT

204. L'infraction de blanchiment est définie à l'article 8 du règlement n°01 du 11 avril 2016. Cette définition reprend presque mot pour mot celle de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988⁴⁷⁸. Cette définition du blanchiment est la même que celle donnée par

⁴⁷⁶ Art. 1er, dernier alinéa du règlement anti-blanchiment du 2 octobre 2010.

⁴⁷⁷ Note interprétative de la recommandation n° 3, Les Recommandations du GAFI, février 2012.

⁴⁷⁸ Art. 3.1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement ;
(...)

b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des
.../...

les différentes directives européennes anti-blanchiment et par la Convention du Conseil de l'Europe dite Convention de Strasbourg du 8 décembre 1990⁴⁷⁹. Ainsi, la définition des actes matériels du blanchiment dans la CEMAC est en soi conforme aux prescriptions internationales (A). Toutefois, on assiste à une évolution de cette définition dont la CEMAC pourrait s'en inspirer (B).

A. Une conformité des éléments matériels aux impératifs internationaux

205. L'élément matériel de l'infraction de blanchiment est contenu dans la définition donnée à l'article 8 du règlement du 11 avril 2016. Cet article dispose en substance que :

« Aux fins du présent Règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un ou les agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :

a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions ;

479 Art. 6 – Infractions de blanchiment

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement à :

a. la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits ;

et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique :

c. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits ;

d. la participation à l'une des infractions établies conformément au présent Art. ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte ».

Il ressort de cette disposition que l'acte matériel du blanchiment doit porter sur des biens. La notion de « bien » est définie de façon très large par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 comme des « avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelques formes que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs »⁴⁸⁰. Cette définition est similaire à celle donnée par la Convention de Palerme du 15 novembre 2000⁴⁸¹, reprise par les directives européennes anti-blanchiment à partir de 2005⁴⁸².

Ainsi, l'acte de blanchiment peut être soit un acte qui réalise une opération financière sur les biens ou les produits dont on sait provenir d'un crime ou d'un délit, soit un acte de concours à la réalisation de ces opérations financières.

1. La réalisation d'une opération financière

206. Le règlement de la CEMAC donne une liste d'actes de blanchiment. Quiconque accomplit l'un de ces actes peut être poursuivi pour blanchiment de capitaux, sous réserve que les autres conditions de constitution de cette infraction soient réunies. Ces actes peuvent être des actes de conversion, de transfert, de dissimulation ou déguisement, d'acquisition, de détention ou d'utilisation des biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans la CEMAC et dans les États membres. Même si ces termes

⁴⁸⁰ Art. 1er, point 18 de ce règlement.

⁴⁸¹ Art. 2. d) Le terme « biens » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

⁴⁸² rt. 3 paragraphe 3 de la 4e directive anti-blanchiment de l'Union européenne : « Aux fins de la présente directive, on entend par : 3) « biens », les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents ».

ne soulèvent pas de véritables problèmes d'interprétation, ils n'ont pas été définis ni par le législateur de la CEMAC, ni par les textes internationaux ou européens. Il faut se référer au dictionnaire et à la définition donnée par certains auteurs.

207. Le dictionnaire Larousse définit la conversion comme le changement d'un acte, d'une procédure en une autre ⁴⁸³. La conversion intervient généralement à la deuxième étape du blanchiment dite phase de lavage ou d'empilement. Elle consiste « à faire disparaître la trace de l'origine de l'argent « sale » en le faisant circuler à travers de nombreuses, sinon complexes opérations financières et en brouillant la véritable identité des opérateurs » ⁴⁸⁴.
208. Le transfert désigne l'action de transférer, de déplacer quelque chose ou quelqu'un. Dans le cadre du blanchiment, elle peut impliquer « le déplacement de l'argent d'un patrimoine à un autre afin de brouiller les pistes » ⁴⁸⁵.
209. La dissimulation ou déguisement suppose le fait de cacher ce qui existe, de ne pas le laisser apparaître. Il peut également s'agir du fait de donner une fausse idée, en déguisant, en taisant ou en masquant. Ainsi définie, « la dissimulation ne suppose donc pas forcément de cacher la chose. Elle est également caractérisée à l'égard de celui qui détient ostensiblement un bien qu'il a au préalable pris le soin de grimer, par exemple, un vélo qu'il a repeint ou une voiture dont il a modifié les plaques d'immatriculation » ⁴⁸⁶. Elle peut donc résulter d'actes matériels ⁴⁸⁷ et d'actes juridiques ⁴⁸⁸.
210. L'acquisition, c'est le fait de poser un acte entraînant un transfert de propriété d'un bien du patrimoine du délinquant vers son propre patrimoine, celui d'un proche ou d'un tiers.

⁴⁸³ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conversion/18997?q=conversion#18886>.

⁴⁸⁴ Marcel CULIOLI, « Infraction générale de blanchiment. Généralités » préc., note 14. Cette définition reprend celle donnée en France par la circulaire de la Direction des affaires criminelles du 10 juin 1996 ayant pour objet la présentation du commentaire de la loi du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération en matière de saisie et de confiscation des produits du crime. Voir également Raphaële PARIZOT, La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée préc., n° 101, p. 76.

⁴⁸⁵ Raphaële PARIZOT, La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée préc., n° 101, p. 77.

⁴⁸⁶ Camille DE JACOBET DE NOMBEL, Recel de choses. Constitution du recel de choses. Éléments matériel du recel de choses, JCI Pénal des affaires, fasc. 10, 5 décembre 2007, n° 69.

⁴⁸⁷ Ensevelissement d'un objet détourné, maquillage d'un véhicule volé, truquage d'une comptabilité (Cass. crim., 24 déc. 1869 : DP 1870, 1, p. 382, s'agissant d'écritures fictives), voir Camille DE JACOBET DE NOMBEL, préc., n° 70.

⁴⁸⁸ Cession ou une acquisition fictive destinée à camoufler l'origine frauduleuse du bien, ouverture d'un compte en banque au nom d'une personne inexistante afin de ne pas faire apparaître le bien dans son propre patrimoine, voir Camille DE JACOBET DE NOMBEL, préc., n° 70.

Peu importe que l'acquisition soit faite à titre onéreux ou gratuit. La connaissance de l'origine criminelle du bien acquis suffit à caractériser l'acte de blanchiment ⁴⁸⁹.

2. Le concours à la réalisation d'une opération financière

211. Le blanchiment peut également être constitué par un acte de concours à une opération financière portant sur les biens d'origine criminelle. Nous entendons par là les hypothèses de participation à un acte de blanchiment, de l'association pour commettre ledit acte, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution visées par l'article 8 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC.

212. Deux hypothèses existent. Dans la première, le blanchisseur n'est pas auteur direct de l'acte de blanchiment mais crée ou facilite les circonstances de sa commission (par facilitation, incitation, conseil ou aide). Dans la seconde, il apporte directement son concours à la commission en commun de l'acte de blanchiment (cas de la participation et de l'association) ⁴⁹⁰.

La définition des actes de blanchiment dans la CEMAC est ainsi conforme aux impératifs internationaux en la matière. Ceci est déjà fort appréciable. Toutefois, nous pensons que la CEMAC peut, à l'instar de certains pays européens, aller plus loin que ces prescriptions internationales et européennes.

B. L'effort d'adaptation à l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent

213. Comme d'autres organisations internationales, la CEMAC cherche à faire correspondre sa législation aux différentes évolutions de cette forme de criminalité et l'imagination sans cesse grandissante des délinquants. C'est ainsi que le législateur de la CEMAC en consacrant de façon expresse l'auto-blanchiment, montre une volonté avant-gardiste dans la définition des actes matériels du blanchiment (2). Pour autant, la législation de la CEMAC devrait encore évoluer sur la question de la justification mensongère des biens et des revenus (1).

⁴⁸⁹ Ibidem.

⁴⁹⁰ Comme nous aurons l'occasion de le voir en étudiant les sanctions du blanchiment, l'association ou la participation à un groupe organisé en vue de commettre des actes de blanchiment sont généralement des circonstances aggravantes de ce délit. Ces circonstances peuvent même dans certains cas faire l'objet de poursuites indépendantes sous la qualification d'association de malfaiteurs par exemple.

1. Une évolution nécessaire en faveur du blanchiment par justification mensongère de l'origine des biens ou revenus

214. Cette incrimination n'existe pas en CEMAC. Or, l'analyse des textes prévus par d'autres législations, comme celles de la France par exemple, montre toute son utilité. C'est la raison pour laquelle nous nous attarderons sur ces textes.

215. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 324-1 du Code pénal français punit pour blanchiment « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ». C'est l'hypothèse de « blanchiment indirect »⁴⁹¹, par fausse justification⁴⁹².

La fausse justification peut donc se faire par « *tout moyen* ». Cette généralité utilisée par le législateur français a pour but de couvrir toutes situations envisageables. Toutes les formes de couvertures ayant pour objet la justification mensongère des biens et revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit sont concernées. Il peut s'agir par exemple de l'établissement de fausses factures⁴⁹³ ou fausses reconnaissances de dettes, d'utilisation de sociétés fictives⁴⁹⁴ ou sociétés-écrans, de sociétés dont l'essentiel du chiffre d'affaires constitué d'espèces est difficilement contrôlable comme les restaurants, boîtes de nuit ou laveries, de déclaration de fausses recettes ou de faux gains.

Ceci facilite le travail des juges et des enquêteurs dans la recherche des preuves de cette forme de blanchiment. Il suffit d'établir que les biens ou les revenus en cause appartiennent bien au délinquant et qu'il a tiré un profit direct ou indirect de l'infraction. Nul n'est besoin de démontrer que ces biens ou revenus objets de la justification mensongère sont effectivement les fruits ou produits de cette infraction⁴⁹⁵.

⁴⁹¹ Mireille DELMAS-MARTY et Geneviève GIUDICELLI-DELAGE (dir.), *Droit pénal des affaires*, 4e éd. Refondue, Thémis droit privé, PUF, p. 311.

⁴⁹² L'incrimination de la fausse justification en France est antérieure au Code pénal français de 1992 entré en vigueur en 1994. Elle existe depuis 1960 pour le délit de proxénétisme. Elle a été reprise tout d'abord à l'Art. 222-38 uniquement pour le blanchiment des produits issus du trafic des stupéfiants. Elle a été étendue avec la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 au produit de tout crime ou délit. Voir Raphaële PARIZOT, *La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée*, préc., n° 102, p. 78 ; voir également Marcel CULIOLI, *Infraction générale de blanchiment. Conditions et constitution. Art. 324-1 à 324-9*, JCl Pénal Code, fasc. 20, 02 novembre 2004, n° 35.

⁴⁹³ CA Paris, 30 janvier 2002, Juris-data n° 2002-181300 ; Cass. Crim. 26 janvier 2011, Dr. pén. 2011, 44, obs. Véron.

⁴⁹⁴ Cass. crim., 7 octobre 2009, n° 08-84.348 ; JurisData n° 2009-050265 ; Dr. pén. 2010, comm. 22, obs. Véron.

⁴⁹⁵ Francis LE GUNHEC, « Premier aperçu des dispositions pénales de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants », JCP, n° 27, Actualités, 3 juillet 1996, n° 8.

2. La consécration de l'auto-blanchiment

216. La question se posait de savoir si l'auteur de l'infraction principale pouvait être poursuivi pour blanchiment des produits de cette infraction. Cette question était suscitée par le rapprochement que l'on fait généralement entre le blanchiment d'argent et le recel, son infraction sœur. En effet, une règle bien ancrée dans les principes généraux selon laquelle « *le receleur n'est pas le voleur* »⁴⁹⁶ interdit toute poursuite pour recel du produit de son propre vol. La jurisprudence est constante sur cette solution⁴⁹⁷. C'est pourquoi certains auteurs⁴⁹⁸ ont estimé que la solution en matière de blanchiment serait la même. Mais, il n'en est rien.

217. L'article 6, point 2, b) de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 donne la possibilité aux États de prévoir que l'infraction de blanchiment ne s'applique pas à l'auteur de l'infraction principale. Ce qui revient à dire *a contrario* que si une telle exclusion n'est pas formulée, le blanchisseur peut être l'auteur même de l'infraction principale.

C'est la solution retenue en France. Elle est consacrée à l'article 415 du Code des douanes vise expressément les auteurs des exportations, importations, transferts ou compensations des fonds d'origine frauduleuse spécifiées au texte. Ceux-ci peuvent être poursuivis pour blanchiment des fonds tirés de leurs activités illégales.

218. Le Code pénal français n'a pas expressément exclu l'hypothèse de l'« *auto-blanchiment* ». La jurisprudence décide alors que le blanchiment général prévu à l'article 324-1 du Code pénal français est également applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commis. Cette solution a clairement été affirmée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans une affaire qui fait désormais date⁴⁹⁹. Cette solution est confirmée par plusieurs décisions ultérieures⁵⁰⁰.

⁴⁹⁶ Voir Morgane DAURY-FAUVEAU, JCl. Pénal Code, Art. 321-1 à 321-5, fasc. 30, Recel. Répression du recel. n° 5, 25 mars 2012.

⁴⁹⁷ Voir par exemple : Cass. crim., 2 décembre 1971, n° 71-90.215, Bull. crim. 1971, n° 337 ; Cass. crim., 26 avril 1983, n° 81-90.699, Jurisdata n° 1983-701066 ; Bull. crim. 1983, n° 117 ; Rev. sc. crim. 1984, p. 67, obs. A. VITU ; Gaz. Pal. 1984, 1, somm. p. 7, obs. J.-P. DOUCET ; Cass. crim. 6 octobre 2004, n° 03-84.294 ; Cass. crim. 24 novembre 2010, n° 06-85.270, n° 10-86.346, Jurisdata n° 2010-024680 ; Dr. pén. 2011, comm. 31, obs. VÉRON.

⁴⁹⁸ Voir par exemple J. GUIMEZANES, Les trafics internationaux en matière économique et financière : Rev. droit et défense, 4/1995, p. 20, repris par Marcel CULIOLI, JCl Pénal code, « Infraction générale de blanchiment. Conditions et constitution », fasc. 20 préc., n° 6.

⁴⁹⁹ Cass. crim., 14 janvier 2004 ; Bull. crim., n° 12 ; D. 2004, 1377, note CUTAJAR ; RSC 2004, p. 350, obs. OTTENHOF ; JCP G 2004, IV, 1487 ; Gaz. Pal., 17 avr. 2004, obs. RAYNAUD. Dans cette affaire, pour relaxer le prévenu du chef de blanchiment par concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits de travail clandestin et de fraude fiscale, la cour d'appel fait valoir que l'auteur principal ne peut être poursuivi pour blanchiment des sommes produites par sa propre activité illicite et qu'en l'espèce, il n'est pas établi que les fonds proviennent d'infractions commises par d'autres personnes. La Cour de cassation énonce qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'Art. 324-1, al. 2 du Code pénal, qui est applicable à l'auteur d'une infraction qu'il a lui-même

.../...

Cette solution présente un intérêt indéniable pour la lutte contre la criminalité car « *il ne serait pas toujours raisonnable de laisser impuni en France un blanchisseur (ayant par exemple organisé un réseau structuré de blanchiment précisément pour écouler l'argent d'un délit qu'il a lui-même commis par exemple jadis ou ailleurs) du seul fait qu'il est aussi l'auteur principal de celui-ci* »⁵⁰¹. C'est certainement la raison pour laquelle au Royaume-Uni, cette possibilité de poursuite de l'auto-blanchiment est consacrée de manière expresse par les textes⁵⁰².

219. La CEMAC a compris l'importance d'une telle disposition pour une répression efficace du blanchiment d'argent. C'est pourquoi elle l'a expressément prévue à l'article 120 du règlement anti-blanchiment. En effet, cet article pose clairement que « *l'auteur du délit d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment* ».

La question de l'auto-blanchiment est ainsi consacrée de façon explicite par le règlement communautaire qui devra être suivi par la jurisprudence. Cette consécration par cet instrument fort du droit communautaire lui donne ainsi plus de force et évite toute contestation.

La CEMAC a donc opté pour une définition large des actes matériels du blanchiment. Cette définition est fortement inspirée des textes internationaux et européens régissant la matière. Cette définition des actes matériels du blanchiment est plus large et se caractérise par une double extension : extension du champ des infractions préalables ou sous-jacentes et extension du contenu des actes de blanchiment. À cet égard, même si elle peut être améliorée, cette définition des actes matériels du blanchiment par le règlement communautaire de la CEMAC est conforme aux normes et standards européens et internationaux. En est-il de même pour la détermination de l'élément moral du blanchiment ?

commise. Mais il convient tout de même de souligner que cette solution pouvait être déduite de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 juin 2003 (RSC 2004, p. 350, obs. VÉRON). Dans cette affaire, les juges français faisaient déjà valoir qu'étaient erronés les motifs retenant que la qualité d'auteur de l'infraction principale était exclusive de celle de l'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive.

⁵⁰⁰ Cass. crim., 20 févr. 2008, n° 07-82.977 : JurisData n° 2008-043263 ; Dr. pén. 2008, comm. 67, note M. VÉRON ; JCP G 2008, II, 10103 note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; D. 2008, p. 1586, note C. CUTAJAR ; Bull. crim. 2008, n° 43. -Adde Cass. crim., 2 juin 2010, n° 09-82.013 : JurisData n° 2010-011630 ; AJP 2010, p. 441, note J. LASSERRE CAPDEVILLE.

⁵⁰¹ Marcel CULIOLI, JCl Pénal code, Infraction générale de blanchiment. Conditions et constitution, fasc. 20 préc., n° 8.

⁵⁰² Le *Process of Crime Act*, entré en vigueur le 24 février 2003, définit largement le délit de blanchiment et incrimine le blanchiment de sa propre activité délictueuse *à la ss.* 327-329.

SECTION II.
UNE DÉFINITION DE L'ÉLÉMENT MORAL CONFORME
AUX RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

220. La CEMAC s'est fortement inspirée des conventions de Vienne et de Strasbourg et des directives européennes dans la détermination de l'élément moral de l'infraction de blanchiment. Ces textes internationaux exigent que le blanchiment soit commis intentionnellement pour être puni ⁵⁰³. Comme pour la définition des éléments matériels du délit de blanchiment, la CEMAC a repris dans des termes presque identiques le contenu de ces instruments pour la détermination et la preuve de l'élément moral du blanchiment. Ceci permet d'assurer la conformité de ses textes aux normes et standards régissant la matière.

Le règlement de la CEMAC du 11 avril 2016 pose clairement que les « *agissements* » constitutifs d'actes de blanchiment doivent être commis « *intentionnellement* ». Ce qui suppose que le blanchisseur doit avoir aussi bien connaissance de l'origine des biens blanchis que l'intention de commettre les faits de blanchiment ⁵⁰⁴.

Pour autant et bien qu'autonome, le blanchiment reste également un délit de conséquence. C'est la raison pour laquelle la détermination de l'élément moral de ce délit reste aussi liée à l'infraction sous-jacente. Ceci a pour conséquence un dédoublement de l'élément moral de l'infraction (§ 1), lequel est souvent difficile à prouver (§ 2).

§ 1. LE DÉDOUBLEMENT DE L'ÉLÉMENT MORAL

221. L'élément moral du délit de blanchiment est double. Pour être condamné, l'auteur des actes de blanchiment doit avoir eu connaissance de l'origine illicite des fonds blanchis et doit avoir conscience du caractère illicite des actes qu'il pose. La connaissance de l'origine des biens (A) et l'intention de commettre un acte de blanchiment (B) sont donc nécessaires dans la CEMAC en tant qu'éléments de l'infraction de blanchiment.

A. La connaissance de l'origine illicite des fonds

222. Le blanchisseur doit connaître l'origine illicite des biens blanchis. Cette condition est exigée pour la poursuite du chef du délit de blanchiment. Peu importe que l'infraction

⁵⁰³ Art. 3 de la Convention de Vienne de 1988 ; art. 6 point 1. De la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 ; art. 1^{er}, point 2 de la 3^e directive européenne contre le blanchiment du 26 octobre 2005, Art. 1^{er} point 3 de la 4^e directive européenne anti-blanchiment du 20 mai 2015.

⁵⁰⁴ Art. 8 al. 1.

d'origine dont sont issus les fonds ait donné ou non lieu à des poursuites⁵⁰⁵, la connaissance de l'origine illicite des fonds peut être suffisante pour engager des poursuites.

Ainsi formulée, la question semble simple. Pourtant, il n'en est rien. Cette question soulève de nombreuses difficultés concernant l'appréciation du degré (1) et de la nature (2) de cette connaissance.

1. L'appréciation du degré de la connaissance de l'origine illicite des fonds

223. Parler du degré de la connaissance de l'infraction d'origine revient à se demander si cette connaissance doit « être certaine ou éclatante ou, au contraire, [si elle peut] être présumée sur la base de l'idée que le blanchisseur aurait dû ou pu connaître le délit d'origine et a donc commis une imprudence grave en blanchissant les sommes [ou] des biens provenant de ce délit originaire »⁵⁰⁶. En d'autres termes, la connaissance de l'infraction d'origine suppose-t-elle un dol direct ? ou alors, un simple dol éventuel suffit-il à la caractériser ?

Si cette connaissance suppose un dol direct, le blanchisseur ne pourra être poursuivi que s'il est démontré qu'il avait une réelle connaissance de l'origine illicite des biens blanchis. À défaut d'une telle preuve, aucune poursuite pénale n'est possible. Cette conception sied à la notion d'intention telle que développée en France. Elle devrait être la seule applicable pour l'appréciation de la connaissance de l'infraction sous-jacente par l'auteur du blanchiment⁵⁰⁷.

Nous ne sommes pas complètement de cet avis car une telle option conduit à ouvrir des brèches exonératoires aux blanchisseurs. Nous pensons que la connaissance de l'infraction d'origine peut également supposer un dol « quasi-éventuel » dans certaines circonstances. Ainsi, on devrait pouvoir punir pour blanchiment non seulement la connaissance effective de l'origine illicite des fonds, mais aussi la méconnaissance grave ou fautive de cette origine. Ceci pourra être le cas par exemple lorsqu'un professionnel a de sérieux doutes sur la provenance des biens et qu'il refuse de se servir des moyens à sa disposition pour procéder aux vérifications nécessaires, alors que la loi ou les règlements l'astreignent à cette vérification. Dans ce cas, l'intention se déduit de l'attitude même de la personne concernée. En choisissant volontairement de ne pas effectuer les diligences prescrites pour la

⁵⁰⁵ En effet, l'Art. 120 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC permet la poursuite du chef du blanchiment d'argent « quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction ».

⁵⁰⁶ Jean PRADEL, « Droit pénal comparé du blanchiment » préc., p. 72-73.

⁵⁰⁷ Voir dans ce sens Raphaële PARIZOT, La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée, préc., n° 111, p. 85 et 86.

réalisation des opérations concernées, ne manifeste-t-il pas son intention de commettre le délit ?

224. Notre position se heurte à celle de certains auteurs⁵⁰⁸ qui estiment qu'une telle possibilité violerait la présomption d'innocence et dans certains cas, le principe de l'application stricte de la loi pénale, mais elle se justifie par la volonté d'assurer une répression efficace de ce délit en limitant au maximum les obstacles à cette répression.

Nous nous appuyons également sur la convention européenne de Strasbourg du 8 novembre 1990 sur le blanchiment qui est favorable à notre conviction. Elle prévoit en son article 6 § 3 que « *chaque Partie peut adopter les mesures qu'elle estime nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infractions pénales [...] lorsque l'auteur a* » devait présumer que le bien constituait un produit » d'une infraction. Rien n'empêche donc le législateur CEMAC ou les juges de choisir une telle option. Encore que, comme nous le verrons en étudiant la preuve de l'intention, les juges français et la législation française opèrent un glissement progressif vers cette option plus répressive⁵⁰⁹, au grand dam de la doctrine évoquée précédemment.

Comme le degré de la connaissance, la nature de connaissance de l'infraction d'origine est aussi sujet à interrogations.

2. La nature de la connaissance de l'origine illicite des fonds ou de l'infraction d'origine

225. Il s'agit de se demander « si le blanchisseur doit avoir une connaissance nette de l'infraction d'origine ou s'il suffit qu'il sache que les produits qu'il blanchit ont une origine délictueuse »⁵¹⁰. Dans le cadre de la CEMAC, nous pouvons déduire de la définition

⁵⁰⁸ Voir, Raphaële PARIZOT, La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée, préc., n° 111, p. 85 à 87 ; Marcel CULIOLI, « Infraction générale du blanchiment. Conditions et constitution » préc., n° 103 ; Haritini MATSOPOULOU, « La répression du blanchiment d'argent », Revue de droit bancaire et financier, 2002, n° 6, p. 364.

⁵⁰⁹ Avec la transposition en France de la 3^e directive européenne contre le blanchiment, les établissements financiers qui ne respectent pas les obligations mises à leur charge par le dispositif de prévention s'exposent aux poursuites pour blanchiment. L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 ayant pour objet la transposition de cette 3^e directive européenne contre le blanchiment impose désormais de déclarer à TRACFIN non plus seulement les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme, mais aussi toutes les sommes dont les personnes assujetties à la déclaration de soupçon « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme* », art. L. 561-15, I, Code monétaire et financier. Ce paragraphe I n'a pas été modifié par les réformes législatives qui ont suivies.

⁵¹⁰ Jean PRADEL, « Droit pénal comparé du blanchiment », préc., p. 73.

donnée par l'article 8 du règlement du 11 avril 2016 que la simple connaissance de l'origine illicite du bien suffit. Les infractions sous-jacentes au blanchiment pouvant être constituées de tout crime ou délit, il importe donc peu que le blanchisseur connaisse la nature exacte de ce délit ou qu'il se soit trompé sur cette nature.

Cette solution est d'ailleurs celle retenue par la jurisprudence française ⁵¹¹. Pour les juges français, il n'est pas nécessaire que le blanchisseur ait eu la connaissance précise de la nature, des circonstances de temps et de lieu, d'exécution, de la personne de l'auteur de l'infraction principale ou de la victime ⁵¹². La seule connaissance de l'origine illicite des biens objet du blanchiment suffit ⁵¹³. Cette solution est appréciable et « *présente de grands intérêts pratiques pour la poursuite des malfaiteurs et l'application des peines car, tout comme en matière de recel, la plupart des professionnels spécialistes du blanchiment ne se mettent pas en peine de connaître l'origine exacte des biens sur lesquels porte l'opération, pour au moins deux raisons : d'une part, parce que leur discrétion est fort appréciée dans un milieu très attaché à la « loi du silence » ; et d'autre part, pour que leur bonne foi paraisse plus évidente par la suite. Il leur sera alors plus facile de prétendre et parfois même de prouver qu'ils ignoraient tout des modalités de l'infraction fondamentale* » ⁵¹⁴.

Contrairement à la connaissance de l'infraction d'origine, l'intention de commettre un acte de blanchiment pose moins de difficultés.

B. L'intention de commettre un acte de blanchiment

226. Pour être poursuivi pour blanchiment, l'auteur de l'acte doit avoir conscience du caractère illicite de l'acte qu'il pose. C'est la conséquence du caractère intentionnel du délit de blanchiment. L'on doit tout simplement rapporter la preuve que l'individu avait conscience du caractère illicite des actes de blanchiment qu'il a posés.
227. Il semble important de relever la difficulté soulevée par certains textes internationaux, repris par le législateur de la CEMAC, qui adjoignent à l'intention et la connaissance, un troisième élément : l'objectif.

⁵¹¹ Cass. crim. 3 décembre 2003, JCP 2004, II, 10066, note Chantal CUTAJAR.

⁵¹² Marcel CULIOLI, « Infraction générale de blanchiment. Conditions et constitution. » préc., n° 82.

⁵¹³ Dans cette affaire, les juges décident que : « *Attendu que, Christian R. ayant été déclaré coupable de blanchiment de sommes provenant de vols et non de blanchiment de fonds provenant d'une fraude douanière ou fiscale ou d'infractions aux règles relatives à la facturation commerciale, les moyens, qui discutent l'existence de ces dernières infractions, sont inopérants* ». Le prévenu pensait avoir affaire à une fraude fiscale ou douanière alors qu'il s'agissait en réalité des produits issus d'un vol. Les juges ont toutefois décidé que le fait qu'il se soit trompé sur la nature de l'infraction d'origine est sans incidence sur la qualification de l'infraction.

⁵¹⁴ Marcel CULIOLI, « Infraction générale de blanchiment. Conditions et constitution. » préc., n° 83.

En effet, il ressort de l'article 8. a) du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 que la conversion ou le transfert de biens provenant d'une activité criminelle doit être fait « *dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes* »⁵¹⁵. C'est dire que pour être convaincu de blanchiment, l'individu poursuivi doit non seulement avoir eu connaissance de l'origine illicite des fonds et l'intention d'effectuer un acte de blanchiment, il doit aussi avoir réalisé ces actes avec pour objectif la dissimulation ou le déguisement de cette origine illicite ou alors pour aider l'auteur de l'infraction de base à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

La preuve de cet objectif recherché par le blanchisseur est très difficile. Nous ne comprenons pas l'opportunité qu'il y avait à compliquer la recherche de l'élément intentionnel dont la preuve s'avère déjà très difficile.

§ 2. LA PREUVE DE L'INTENTION

228. Parler de la preuve revient à s'interroger sur la charge de la preuve et les modes de preuve. L'élément moral de l'infraction doit en principe être prouvé par le Ministère public ou l'organe qui en tient lieu. Il doit rapporter la preuve aussi bien de la connaissance de l'infraction d'origine que la preuve de la volonté de commettre un acte de blanchiment. Cette tâche s'avère bien difficile. C'est la raison pour laquelle dans certaines circonstances le législateur de la CEMAC a procédé à un renversement de la charge de la preuve. C'est ainsi qu'il incombe à la personne poursuivie de rapporter la preuve de la licéité de l'origine des biens. On retrouve généralement ce renversement de la charge de la preuve dans le cadre de l'infraction de non justification de ressources qui n'a pas été prévue par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC⁵¹⁶.

229. En ce qui concerne la preuve de l'intention en matière de blanchiment proprement dite, le législateur de la CEMAC, reprenant la possibilité offerte dans certains instruments internationaux, a tout de même facilité la mission du juge. Ainsi, le dernier paragraphe de l'article 8 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 prévoit que « *la connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités [de blanchiment] susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives* »⁵¹⁷. Il s'agit donc de la possibilité pour les juges de recourir à

⁵¹⁵ Voir également art. 1^{er}, § 3 a) de la 4^e directive européenne anti-blanchiment du 20 mai 2015.

⁵¹⁶ En droit français, le délit de non justification de ressources est prévu à l'article 321-6 du Code pénal.

⁵¹⁷ On retrouve la même formule à l'art. 3 §3 de la Convention de Vienne, à l'art. 6 §2 c) de la Convention de Strasbourg, à l'art. 1^{er} §5 de la 3^e directive européenne contre le blanchiment et à l'art. 9 §2 c) de la Convention de Varsovie.

une sorte de présomption de culpabilité. Cette formule a pour mérite de faciliter la preuve de l'intention et d'assurer une plus grande efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

On retrouve la même formule dans de nombreux textes internationaux et européens. Il en est ainsi de l'article 3§3 de la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants du 19 décembre 1988 ⁵¹⁸ ; de l'article 1er §6 de la 4e directive anti-blanchiment de l'Union européenne du 20 mai 2015 ⁵¹⁹ ; de l'article 9 §2.c) de la Convention anti-blanchiment de Varsovie du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe ⁵²⁰.

En France, en matière de blanchiment en particulier, cette possibilité de prouver l'élément intentionnel par des circonstances n'a pas été clairement établie par les textes ⁵²¹. Les pouvoirs publics avaient même décrié cette possibilité en faisant valoir que cette « *approche, réclamée par certains, au nom de l'efficacité, est apparue par trop éloignée de nos traditions juridiques* » ⁵²².

230. La doctrine aussi estimait cette approche contraire au principe de la présomption d'innocence ⁵²³. C'est la jurisprudence qui va consacrer en droit français cette approche de la recherche de l'intention à partir des circonstances entourant la commission de l'infraction, établissant ainsi une sorte de présomption de culpabilité ⁵²⁴.

Il ressort de la jurisprudence française que la connaissance de l'origine frauduleuse peut et doit en effet s'induire des constatations de faits appréciées souverainement par les juges du fond, au vu des éléments de preuve régulièrement soumis aux débats, comme les aveux ⁵²⁵ ou tout autre élément. La mauvaise foi peut alors s'induire aussi bien des

⁵¹⁸ « *La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent Art. peut être déduite de circonstances factuelles objectives* ».

⁵¹⁹ « *La connaissance, l'intention ou la motivation requises pour qualifier les actes visés aux paragraphes 3 et 5 peuvent être déduites de circonstances de fait objectives* ».

⁵²⁰ « *La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions énoncées par ce paragraphe peut être déduite de circonstances factuelles objectives* ».

⁵²¹ Il semble utile de préciser qu'avant la réforme du Code pénal français en 1994, celui-ci contenait une liste de délits dits « délits matériels » ou « délits contraventionnels » qui permettaient d'engager la responsabilité pénale d'un individu même en l'absence de caractérisation de l'intention.

⁵²² Circulaire de la Direction des affaires criminelles du 10 juin 1996 présentant le commentaire de la loi du 13 mai 1996, préc..

⁵²³ Marcel CULIOLI, « *Infraction générale de blanchiment. Conditions et constitution* » préc., n° 103.

⁵²⁴ Voir Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 18e éd., Cujas, coll. Référence, p. 343 et s. ; Yvonne MULLER-LAGARDE, « *La bonne foi : « peau de chagrin » du droit pénal des affaires* », *Gaz. Pal.* 17 mars 2000, n° 76, p. 26.

⁵²⁵ Cass. crim., 10 avr. 1995, n° 94-83.214, repris par Marcel CULIOLI, « *Infraction générale de blanchiment. Conditions et constitution* » préc., n° 93.

circonstances insolites de l'opération⁵²⁶ ou même de la profession du prévenu⁵²⁷. Cette présomption de culpabilité est conforme à la jurisprudence de la CEDH qui a rappelé dans son arrêt Salabiaku du 7 octobre 1988 que « *tout système juridique connaît des présomptions de preuve de fait ou de droit et que la Convention n'y met évidemment pas obstacle en principe, mais en matière pénale oblige les États contractants à ne pas dépasser des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense* »⁵²⁸. Cette position sera reprise dans plusieurs arrêts ultérieurs⁵²⁹. La présomption de culpabilité est donc admise lorsque celle-ci reste dans « *des limites raisonnables* ».

Quoiqu'il en soit, la CEMAC donne la possibilité d'établir l'élément moral à partir de circonstances factuelles. Une telle disposition a l'avantage de faciliter en la simplifiant la preuve de l'élément moral du délit de blanchiment et d'en assurer une plus grande répression. Elle est d'autant plus justifiée que généralement on est en présence de professionnels ayant une compétence avérée. Il faut donc réduire au maximum les niches exonératoires dans lesquelles ils pourraient se réfugier pour éviter d'assumer la responsabilité de leurs actes, et encore plus dans un domaine de la criminalité grave comme le blanchiment de capitaux.

⁵²⁶ Comme le fait remarquer Marcel CULIOLI, « *On ne peut faire n'importe quoi, avec n'importe qui sans risquer de ne pouvoir prouver que l'on ne se doutait point de l'origine frauduleuse de l'opération. Et ici « se douter », signifie « conjecturer, croire, deviner, pressentir, soupçonner, avoir l'idée de » (Le Robert, V° Douter). Dans le doute il faut d'ailleurs savoir s'abstenir, comme le conseille la sagesse des nations (J. Larguier : Droit pénal des affaires : A. Colin, 8e éd. 1992, p. 201), ce que le droit pénal n'hésite pas de prendre en compte. (...) Il est certain que les faits de ne téléphoner que d'une cabine téléphonique, de ne se livrer à certaines transactions financières que dans un terrain vague ou de se refuser à identifier ses clients ou à transmettre les écritures comptables constituent autant d'éléments qui permettront de déduire que le sujet en question se livrait sciemment à du blanchiment d'argent. Ce sont des éléments factuels qui peuvent être pris en considération* », Marcel Culioli, « Infraction générale de blanchiment. Conditions et constitution » préc., n° 97 et 99.

⁵²⁷ Cass. crim. 3 décembre 2003, JCP 2004, II, 10066, note Chantal Cutajar. La Cour de cassation retient la qualité d'assureur conseil en gestion de patrimoine du prévenu pour caractériser l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment. Elle donne raison à la cour d'appel qui a retenu la culpabilité du prévenu aux motifs qu'en tant que conseiller financier de l'auteur de l'infraction principale, la souscription de divers contrats permettant de placer d'importantes sommes d'argent qui lui ont été remises en liquide et dont il savait leur origine illicite et la déclaration mensongère faite par le prévenu dans des courriers confidentiels pour présenter son client comme digne de foi, sont suffisantes pour caractériser sa mauvaise foi.

⁵²⁸ CEDH, 7 octobre 1988, Salabiaku c/ France, req. 10519/83.

⁵²⁹ CEDH, 25 septembre 1992, Pham Hoang c/ France, D. 1993, Somm. 386, obs. Jean-François Renucci ; CEDH, 30 mars 2004, Radio France c/ France.

Conclusion du chapitre I

231. La CEMAC a réalisé une certaine avancée dans l'incrimination du blanchiment d'argent. Elle a procédé, par la voie de règlement, à une uniformisation de l'incrimination de blanchiment. Cette consécration d'une incrimination du blanchiment au niveau régional a le mérite d'éviter une réception multiforme de ce délit par les États membres comme cela peut être le cas avec un procédé d'harmonisation.

Ainsi, afin d'assurer une plus grande répression, le législateur de la CEMAC a choisi d'adopter une approche extensive dans la définition aussi bien du champ des infractions sous-jacentes au blanchiment que des actes de blanchiment. Cette approche, tirée des directives européennes contre le blanchiment et des conventions de Vienne et de Strasbourg, est conforme aux prescriptions du GAFI.

232. En ce qui concerne la définition de l'élément intentionnel, le délit de blanchiment est intentionnel dans la CEMAC. Comme le propose plusieurs instruments internationaux que nous avons eu l'occasion de citer, la CEMAC a choisi de faciliter la preuve de cet élément intentionnel. Elle donne en effet la possibilité aux acteurs en charge des poursuites de rapporter la preuve de l'élément moral du blanchiment à partir des circonstances de fait objectives. Une telle facilitée a été refusée en France et dans certains autres pays européens parce que jugée contraire au principe de la présomption d'innocence, même si à l'analyse la jurisprudence semble bien l'appliquer.

Il ne s'agit donc en réalité que d'une avancée relative en ce que l'incrimination du législateur CEMAC emprunte pour beaucoup aux textes européens et internationaux et sur certains points, l'incrimination consacrée par le législateur CEMAC a besoin d'évolution. L'avancée réside seulement dans la consécration de l'incrimination par un instrument fort du droit communautaire dérivé, le règlement, directement applicable et obligatoire dans tous ses éléments. C'est sur le plan de l'uniformisation des sanctions pénales du blanchiment que l'entreprise du législateur CEMAC révèle toute sa singularité.

CHAPITRE II.

L'AVANCÉE SIGNIFICATIVE DU LÉGISLATEUR CEMAC EN MATIÈRE DE SANCTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

233. Les sanctions du blanchiment peuvent être d'ordre administratif ou pénal. L'édition des sanctions administratives au niveau supranational ne pose pas *a priori* de difficultés insurmontables. C'est ainsi que la possibilité pour les autorités de contrôle de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels assujettis est prévue par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC ⁵³⁰. La 4^e directive anti-blanchiment de l'UE européenne prévoit elle aussi une harmonisation expresse de différentes sanctions administratives au rang desquelles la déclaration publique, les injonctions, le retrait d'agrément, les sanctions administratives pécuniaires ⁵³¹. C'est sur le plan pénal que l'harmonisation des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent est source de difficultés et de controverses.
234. La détermination des sanctions pénales « reste traditionnellement ressentie comme faisant partie du noyau dur de la souveraineté étatique. Pourtant, même en ce domaine, apparaîtrait la nécessité d'une harmonisation en vue d'assurer notamment la non-discrimination entre les personnes, la sécurité juridique et la légitimité de la politique pénale » ⁵³². C'est pourquoi dans le cadre de l'UE, en matière de sanctions, le processus d'harmonisation a été impulsé de manière considérable par la jurisprudence de la CJUE au nom de la coopération loyale et de la nécessité d'assurer la pleine effectivité du droit communautaire ⁵³³. La doctrine également s'était penchée sur la question. L'un des importants travaux était même consacré à la question de l'harmonisation des sanctions pénales en Europe ⁵³⁴. Pour les auteurs, une harmonisation des sanctions pénales au sein de l'UE reste souhaitée afin de réduire le phénomène criminogène accentué par l'ouverture des frontières et les nouveaux moyens de communication qui favorisent la transnationalisation de la criminalité ⁵³⁵.
235. En matière de blanchiment, le débat dans l'Union européenne s'est inscrit dans le cadre plus général de la reconnaissance d'une compétence pénale à l'UE ; et plus particulièrement

⁵³⁰ Art. 113 du règlement du 11 avril 2016.

⁵³¹ Arts. 59 à 62 de la 4^e directive européenne anti-blanchiment du 20 mai 2015.

⁵³² Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, « Introduction générale », in Mireille DELMAS-MARTY, Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, UMR de droit comparé de Paris, vol. 5, Société de législation comparée, 2003, p. 8.

⁵³³ Dans l'affaire dite du « maïs grec ou yougoslave » en date du 21 septembre 1989, la CJCE imposait déjà aux États de prévoir des « sanctions ayant un caractère effectif, proportionné et dissuasif » pour faire respecter les dispositions du droit « communautaire », CJCE, 21 septembre 1989, Commission c/ Grèce, 68/88.

⁵³⁴ Mireille DELMAS-MARTY, Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, UMR de droit comparé de Paris, vol. 5, Société de législation comparée, 2003, préc., 592 pages.

⁵³⁵ Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, « Introduction générale », préc., p. 9.

d'un pouvoir de sanction dévolu à l'UE. Les différentes évolutions ont conduit à l'introduction dans le traité de Lisbonne de la possibilité aux directives de prévoir des règles minimales relatives à la définition des sanctions pénales dans plusieurs domaines de la criminalité grave au rang desquels le blanchiment d'argent. Bien que significative, cette évolution dans l'UE laisse toujours une part importante aux États dans l'incrimination et la détermination des sanctions pénales du blanchiment de capitaux.

En revanche, dans la CEMAC, le législateur a réalisé une expérience quasi-unique. Il a choisi de renoncer à un éclatement de la compétence normative pénale en procédant à l'uniformisation des sanctions pénales du blanchiment (Section I) qu'il conviendra d'analyser (Section II).

SECTION I.

LA RENONCIATION À L'ÉCLATEMENT DE LA COMPÉTENCE NORMATIVE EN MATIÈRE DE SANCTION PÉNALE DU BLANCHIMENT

236. La nécessité d'une harmonisation des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux est considérée comme un gage d'efficacité. Mais, en ce qui concerne une harmonisation des sanctions pénales, elle n'est pas toujours simple à réaliser puisque le droit de punir ou d'édicter des sanctions pénales est intimement rattaché à la souveraineté des États. Nous allons prendre les exemples de l'Union européenne et de la CEMAC pour illustrer les difficultés des autorités supranationales à réaliser une harmonisation des sanctions pénales dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans le cadre de la CEMAC, elle a été effectuée *ab initio*, par les différents règlements anti-blanchiment qui se sont succédés. Dans le contexte européen, malgré l'admission du principe, le consensus reste difficile à trouver pour l'harmonisation des sanctions pénales applicables au blanchiment. Ceci conduit à un éclatement de la compétence normative pénale dans le cadre de la lutte anti-blanchiment puisque le législateur européen renvoie aux États membres le soin de trouver des sanctions « dissuasives » et « proportionnées » tout en essayant d'en fixer les contours par le biais des décisions-cadres (§ 1).

Dans la CEMAC par contre, le législateur a renoncé à cet éclatement de la compétence normative en matière de blanchiment. Il a adopté une attitude plus audacieuse et courageuse en procédant à une uniformisation des sanctions du blanchiment par voie de règlement (§ 2).

§ 1. LA DIFFICILE HARMONISATION DES SANCTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DANS L'UE

237. « *Mauvaises pensées et autres* »⁵³⁶, disait un auteur au sujet d'une perspective d'harmonisation du droit pénal de l'Union européenne. Pour lui, « [...] *il est plus efficace et*

⁵³⁶ Carlo SOTIS, « « *mauvaises pensées et autres* » à propos des perspectives de création d'un droit pénal communautaire », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA (dir), Juliette TRICOT (coord), L'intégration pénale indirecte, interactions entre le droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne, UMR de Paris, vol. 10, Société de législation comparée, 2005, p. 243 & s.. Carlo SOTIS, « « *Criminaliser sans punir* », Réflexions sur le pouvoir d'incrimination (directe et indirecte) de l'Union européenne prévu par le traité de Lisbonne, R.S.C 2011, p. 773. Pour cet auteur, une initiative d'harmonisation des sanctions présente plus de « coûts » que d'« avantages ». « *L'harmonisation et l'unification des infractions pénales au niveau européen présentent toujours des coûts élevés et le principe de nécessité de la peine commande la solution suivante : quand le paiement de ces coûts n'est pas absolument nécessaire, il n'y a pas de raison d'harmoniser/unifier le droit pénal sauf, bien évidemment, si l'on parvient à éliminer les coûts* », in L'intégration pénale indirecte, p. 264.

d'avantage cohérent, par rapport à la structure plurielle et dynamique de l'Union européenne, d'harmoniser en ayant comme cadre de référence des principes directeurs : le contenu efficace, proportionné et dissuasif des sanctions et non la nature pénale des sanctions. Ni l'importance des intérêts en jeu, ni le degré d'appartenance en propre des intérêts à la Communauté européenne ne sont en soi des raisons suffisantes pour que l'Union impose directement aux États membres la nature pénale des sanctions». Cette réflexion est une des traductions du débat qui oppose les pro-harmonisations du pénal de l'Union européenne et les anti-harmonisations.

L'objectif ici est de montrer qu'avant le traité de Lisbonne, l'harmonisation des sanctions pénales en matière de blanchiment a été initiée par la décision-cadre du 26 juin 2001⁵³⁷ et que ce traité vient ouvrir une nouvelle ère au processus d'harmonisation des sanctions pénales en Europe en général et dans le cadre particulier de la lutte contre le blanchiment d'argent. Mauvaises ou bonnes pensées, la voie est désormais ouverte par Lisbonne pour une harmonisation des sanctions pénales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

A. Les difficultés d'harmonisation avant Lisbonne

- 238.** Malgré les efforts d'harmonisation initiés par la décision-cadre du 26 juin 2001, la disparité des sanctions pénales du blanchiment d'argent entre les États membres de l'UE a perduré.

1. L'effort d'harmonisation par la décision-cadre

- 239.** La décision-cadre n°2001/500/JAI le 26 juin 2001 comporte 8 articles et avait pour vocation en général d'obtenir des États membres le renforcement de la mise en œuvre de l'entraide judiciaire dans le domaine de la criminalité économique en général, et du blanchiment d'argent en particulier. Ce renforcement devait passer par un rapprochement des dispositions de droit pénal substantiel et procédural dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent⁵³⁸.

⁵³⁷ Décision-cadre du Conseil 2001/500/JAI du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, JOCE L 182/1 du 5 juillet 2001. Adoptée à l'époque sur le fondement du titre VI du TUE sur la base de la politique de rapprochement, elle visait entre autres le rapprochement des dispositions de droit et de procédure en matière pénale sur le blanchiment d'argent.

⁵³⁸ Considérants (4) et (5) de cette décision-cadre. Il ne s'agit pas littéralement d'une harmonisation, mais plutôt d'un rapprochement comme indiqué à l'Art. 34.2, point B du traité d'Amsterdam. Le seul rapprochement prévu était alors celui de l'Art. 29 du traité d'Amsterdam qui concernait les domaines couverts par le point e) de l'Art. 31. Cette disposition est relative à l'adoption de règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue. Il semble important de préciser que la portée de l'instrument juridique

.../...

En matière de sanction, l'article 2 de cette décision-cadre recommande aux États de prendre les mesures nécessaires afin que les infractions visées soient passibles de peines privatives de liberté dont le maximum ne peut être inférieur à quatre ans. Ces mesures doivent être prises en cohérence avec les systèmes répressifs respectifs de chaque État membre. Ces États avaient jusqu'au 31 décembre 2002 pour s'y conformer et devaient communiquer les mesures de transposition au plus tard le 1er mars 2003, le Conseil devant procéder à la vérification de ces transpositions au plus tard le 31 décembre 2003 ⁵³⁹.

Cette prescription du législateur européen a favorisé le mouvement d'harmonisation à l'échelle européenne des sanctions applicables à l'infraction de blanchiment de capitaux. En effet, ainsi que l'indique une communication de la Commission au Parlement européen en date du 20 novembre 2008 ⁵⁴⁰, elle a été assez bien transposée dans la plupart des États membres. Mais des distorsions dans la transposition demeurent. Lesquelles conduisent à des disparités, parfois importantes, dans la répression du blanchiment. C'est pourtant ce que la décision-cadre voulait combattre.

2. Les disparités nationales persistantes en matière de sanction pénale du blanchiment

240. Comme le fait remarquer un auteur, « *le refrain est bien connu : il n'y a pas d'harmonisation si on se contente d'harmoniser les règles (i.e. les obligations) sans s'attacher aux conséquences liées à la violation de ces règles (i.e. les sanctions). En outre, une différenciation des conséquences liées à la violation des règles communes produit une entrave à la libre concurrence* » ⁵⁴¹. C'est dire que la violation de la même règle pénale découlant d'un texte européen devrait exposer aux mêmes sanctions.

Si la définition du délit de blanchiment et des infractions liées est relativement homogène, les sanctions prévues par les différents États sont parfois très variables. Quelques exemples peuvent illustrer nos propos.

qu'est la décision-cadre a été étendue est cet instrument a été aussi utilisé pour procéder à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Cette extension avait été validée par la Grande chambre de la CJCE dans l'arrêt du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, C-303/05.

⁵³⁹ Art. 6 de la décision-cadre.

⁵⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Produits du crime organisé, Garantir que « le crime ne paie pas » », Bruxelles, 20 novembre 2008, COM(2008) 766 final, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0766:FIN:FR:PDF>.

⁵⁴¹ Carlo SOTIS, « *« mauvaises pensées et autres » à propos des perspectives de création d'un droit pénal communautaire* », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA (dir), Juliette TRICOT (coord), *L'intégration pénale indirecte, interactions entre le droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, préc., p. 258.

Prenons le cas du non respect des obligations légales de vigilance et de diligence. En France ⁵⁴², les professionnels encourent des sanctions disciplinaires alors qu'au Royaume-Uni et au Luxembourg ils encourent des sanctions pénales. Notons toutefois que cette liberté de recourir soit à une sanction civile, soit à une sanction pénale était prévue par l'article 39 point 2. de la 3^e directive européenne anti-blanchiment de 2005 ⁵⁴³. Cette disposition est reprise à l'identique par l'article 58 de la 4^e directive anti-blanchiment du 20 mai 2015.

Si l'on prend également l'exemple des peines maximales encourues, elles oscillent entre six ans et vingt ans en fonction des pays et sont souvent affectées de certaines circonstances ⁵⁴⁴. En France, la peine maximale est de dix ans ⁵⁴⁵. En Belgique ou au Luxembourg, le maximum de la peine encourue est de vingt ans ; alors qu'il n'est que de six ans en Espagne ⁵⁴⁶ ou cinq ans en Allemagne ⁵⁴⁷.

Pour un blanchiment portant sur les produits issus de la production ou la fabrication illicites de stupéfiants, l'auteur du blanchiment encourt une peine de neuf ans de prison en Espagne, dix ans en Allemagne et vingt ans de réclusion criminelle en France ⁵⁴⁸.

241. Ces différences de traitement sont de plus en plus difficiles à accepter puisqu'elles créent de trop grandes inégalités entre les citoyens européens devant la même norme pénale. C'est

⁵⁴² Arts L. 561-37 à L. 561-44 du Code monétaire et financier français.

⁵⁴³ Art. 39. 2. « *Sans préjudice de leur droit d'imposer des sanctions pénales, les États veillent, conformément à leur droit interne, à ce que les mesures administratives appropriées puissent être prises ou des sanctions administratives infligées à l'encontre des établissements de crédit et autres établissements financiers en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. Les États membres veillent à ce que ces mesures ou sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives* ».

⁵⁴⁴ Selon la nature de l'infraction d'origine ou selon que le blanchiment a été commis en bande organisée ou par un professionnel.

⁵⁴⁵ Art. 324-2, lorsque l'auteur du blanchiment agit de façon habituelle ou en bande organisée. Le blanchisseur est puni des peines attachées au délit d'origine si celles-ci sont plus sévères (art. 324-4). Tel est par exemple le cas lorsque le produit blanchi est issu de l'une des infractions mentionnées aux arts. 222-34, 222-35 et 222-36, le blanchisseur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance (réclusion criminelle à perpétuité) conformément à l'Art. 222-38 du Code pénal français. Il y a en France un emprunt de pénalité en matière de blanchiment.

⁵⁴⁶ La peine peut aller jusqu'à neuf ans quand le blanchiment est commis dans le cadre d'une organisation ou s'il porte sur le produit du trafic de stupéfiants (art. 301 § 1 in fine du Code pénal espagnol). Voir Jean Pradel, « *Droit pénal comparé du blanchiment* », in *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Société de législation comparée, Centre français de droit comparé, volume 9, 2007, p. 75.

⁵⁴⁷ Mais il peut atteindre dix ans en Allemagne si l'auteur est un professionnel ou s'il est membre d'un gang qui a agi pour la continuation de faits de blanchiment (§261-4 St GB. Voir Jean PRADEL, « *Droit pénal comparé du blanchiment* », in *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Société de législation comparée, Centre français de droit comparé, volume 9, 2007, p. 75.

⁵⁴⁸ Voir Arts. 324-2 et 222-35 al.1 du Code pénal français.

pourquoi la nécessité d'une harmonisation plus poussée a été avancée, harmonisation par le biais d'un instrument avec une force juridique plus contraignante que la décision-cadre.

Cette nécessité d'une harmonisation des sanctions pénales au sein de l'UE a été remarquablement exprimée par un auteur ⁵⁴⁹ : « Parmi les pays de l'Union européenne, désormais caractérisés par une Charte commune des droits et une monnaie unique, par la tendance progressive des cultures nationales à se rapprocher, par des normes juridiques de source aussi bien supranationale qu'interne toujours plus convergentes, un processus général d'harmonisation non seulement des faits interdits mais aussi des réponses punitives correspondantes mériterait, en principe, d'être apprécié de manière extrêmement favorable. En effet, il devrait apparaître clairement qu'à l'intérieur d'un ensemble d'États qui, bien que n'étant pas unis en une fédération, présentent déjà, au niveau pénal, tous les problèmes particuliers des États fédéraux, ces problèmes apparaissent de manière aiguë non seulement lorsque les différences trop marquées d'un pays à l'autre existent du point de vue de l'évaluation des comportements permis ou prohibés, mais aussi lorsque des différences significatives persistent quant aux sanctions applicables pour une même infraction. Dans un cas comme dans l'autre, en effet, ces différences semblent constituer un obstacle à l'acquisition progressive tant d'une hiérarchie de valeurs partagées que d'idées communes quant aux critères de proportionnalité découlant des sanctions appliquées et aux fonctions préventives et répressives de ces dernières. En ce sens, des différences profondes de sanctions d'un État à l'autre de l'Union pourraient être considérées comme un symptôme de dystonies « qui ne devraient plus exister » entre des États structurellement voisins et ayant des liens institutionnels aussi profonds ; dystonies qui [...] tendraient à éroder l'efficacité pratique de chaque solution punitive nationale ».

Le constat de cet auteur est clair. Il est difficilement concevable que des États qui ont pour une grande partie renoncé à leur monnaie nationale au profit d'une monnaie unique, qui se partagent un marché unique et qui ont adhéré à une Charte commune de droits ne parviennent pas à s'entendre sur la question de l'harmonisation aussi bien des incriminations que des sanctions pénales, du moins pour les infractions touchant à leurs intérêts communs. C'est dans cette perspective que la compétence de l'UE pour prévoir des sanctions pénales en cas de violations du droit de l'Union a été consacrée par la CJUE à travers ce que certains ont qualifié de « *permission jurisprudentielle d'incriminer* » ⁵⁵⁰. Par deux arrêts devenus célèbres ⁵⁵¹, la CJCE a reconnu la compétence de l'UE pour éditer des

⁵⁴⁹ Alessandro BERNARDI, « L'harmonisation des sanctions en Europe », in Mireille Delmas-Marty, Mark Pieth et Ulrich Sieber (dir), Juliette Lelieur (coord.), Les chemins de l'harmonisation pénale, Harmonising criminal law, UMR de droit comparé de Paris, vol. 15, 2008, p. 289-290.

⁵⁵⁰ Djoheur ZEROUKI-COTTIN, « L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte du droit de ne pas punir », R.S.C n° 3, juillet/septembre 2011, p. 575. Voir également nos développements antérieurs sur la CJUE dans le paragraphe 3, de la section I, chapitre I, titre I de la première partie.

⁵⁵¹ CJCE, 13 septembre 2005, n° C-176/03, Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne, Recueil de jurisprudence 1999, page I-04883 et CJCE, 23 octobre 2007, n° C-440/05, .../...

sanctions pénales afin de renforcer l'efficacité du droit de l'UE, notamment pour imposer aux États l'incrimination de comportements violant la réglementation européenne en matière de protection de l'environnement⁵⁵². C'est en conformité avec cette position jurisprudentielle que le traité de Lisbonne va consacrer textuellement cette possibilité. Ce traité ouvre ainsi la voie à de nouvelles perspectives.

B. Les perspectives d'harmonisation ouvertes par le traité de Lisbonne

242. Le traité de Lisbonne ouvre de nouvelles perspectives d'harmonisation des sanctions pénales en Europe. Il vient consacrer dans le traité les solutions déjà dessinées par la jurisprudence de la CJUE⁵⁵³. Désormais, il donne à l'UE des pouvoirs pour déterminer des sanctions pénales pour certaines formes graves de la criminalité. Si cette évolution est indéniable, elle peine à se concrétiser en pratique, même dans le cas spécifique de la lutte contre le blanchiment d'argent.

1. Une évolution textuelle : l'harmonisation des sanctions pénales par voie de directives

243. Avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne dispose désormais d'une véritable base légale pour procéder à l'harmonisation des sanctions pénales. L'article 83.1 de ce traité prévoit que « *Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes* ». Le blanchiment d'argent apparaît dans la liste des dix eurocrimes concernés, à côté d'autres infractions graves comme le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le trafic illicite d'armes à feu, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne, Recueil de jurisprudence 2007, page I-09097. Voir supra.

⁵⁵² Pour la CJUE dans l'arrêt du 23 octobre 2007, « *le législateur communautaire peut, sur le fondement de l'Art. 80, paragraphe 2 du TCE et dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par cette disposition, décider de promouvoir la protection de l'environnement. Dans ce cadre, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, le législateur communautaire peut imposer aux États membres l'obligation d'instaurer de telles sanctions pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte dans ce domaine* » ; consultable sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62005J0440:FR:NOT>.

⁵⁵³ Voir supra, développements sur le rôle de la CJUE dans l'harmonisation du droit pénal en Europe.

Cette disposition constitue une avancée considérable pour le processus d'harmonisation des sanctions pénales du blanchiment d'argent. Cette harmonisation pourra désormais s'effectuer par voie de directives. Ces directives portant harmonisation des incriminations et des sanctions pénales seront adoptées suivant la « *procédure législative ordinaire* ». Cette procédure implique la codécision du Parlement européen et du Conseil. L'unanimité n'est plus requise. Chaque État membre ne dispose plus d'un droit de veto lui permettant de bloquer irrémédiablement l'adoption d'un texte. Ainsi, par sa seule appartenance à l'Union européenne, un État peut désormais se trouver contraint d'appliquer une directive d'harmonisation pénale à laquelle il s'est même opposée.

Malgré cette compétence désormais reconnue, le législateur européen peine à prendre des initiatives d'harmonisation des sanctions pénales. Tout ne réside donc pas dans la reconnaissance d'un pouvoir, encore faut-il qu'il soit effectivement mis en œuvre.

2. La difficile mise en œuvre des possibilités d'harmonisation des sanctions pénales ouvertes par le traité de Lisbonne

244. Malgré la consécration de la compétence de l'UE pour édicter des normes d'harmonisation des sanctions pénales en matière de blanchiment, la mise en œuvre de cette compétence reste toujours problématique. On assiste à une crispation des positions des acteurs sur la base juridique à adopter. La question qui oppose les acteurs européens était simple à formuler. La quatrième directive européenne anti-blanchiment devait-elle se fonder sur l'article 83.1 du traité de Lisbonne qui permet la définition des règles minimales d'incrimination et de sanction pour les eurocrimes ou sur l'article 114 du traité relatif au rapprochement des législations pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Cette question a fait l'objet de beaucoup de débat au sein de l'Union européenne.

245. La Commission dans un rapport concernant l'application de la 3^e directive anti-blanchiment⁵⁵⁴, soutenue par le Parlement et le Conseil économique et social européen, préconisait de se servir de l'article 83 paragraphe 1 du TFUE comme base légale en vue de la criminalisation du blanchiment dans l'optique d'une réforme. Ces vœux ont connu une vive opposition du Conseil qui soutenait que les États n'étaient pas encore prêts à accepter une définition des sanctions pénales du blanchiment au niveau européen. La 4^e directive anti-blanchiment adoptée le 20 mai 2015 a alors retenu l'article 114 TFUE comme base

⁵⁵⁴ Rapport de la Commission au Parlement et au Conseil du 11/04/2012, concernant l'application de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, Bruxelles, le 11.4.2012, COM(2012) 168 final.

juridique. Il nous semble important de revenir sur ces crispations au sein des instances européennes sur l'harmonisation des sanctions pénales du blanchiment de capitaux. Nous verrons que malgré l'avancée textuelle réalisée par le traité de Lisbonne, les lignes n'ont toujours pas beaucoup bougées.

a. Les vœux de la Commission, du Parlement et du Conseil économique et social en faveur d'une directive fondée sur l'article 83.1 TFUE

246. Dans la perspective d'une révision de la troisième directive européenne anti-blanchiment, la Commission estimait qu'il était souhaitable de se servir de l'article 83 paragraphe 1 du traité de Lisbonne pour élaborer une directive pénale sanctionnant de façon harmonisée le blanchiment de capitaux au sein de l'UE ⁵⁵⁵. Pour elle, « *une révision de la troisième directive anti-blanchiment sur la base de l'article 114 du traité ne constituerait pas une base juridique appropriée pour la criminalisation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Par conséquent, il pourrait être envisagé d'élaborer un instrument spécifique qui serait fondé sur l'article 83, paragraphe 1, du TFUE introduit par le traité de Lisbonne et prévoirait l'obligation pour les États membres de criminaliser le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » ⁵⁵⁶.
247. Cette position de la Commission a été soutenue par le Conseil économique et social (CESE) de l'Union européenne. En effet, le CESE est plutôt favorable à une initiative européenne d'harmonisation des sanctions pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans un avis du 23 mai 2013 ⁵⁵⁷, il encourage « *l'harmonisation européenne des sanctions applicables dans le secteur financier* » ⁵⁵⁸ et trouve essentiel « *que des sanctions dissuasives et proportionnelles aux montants faisant l'objet de blanchiment soient prononçables à l'égard des professionnels qui ne respectent pas leurs obligations de lutte contre le BC/FT* » ⁵⁵⁹.

Le CESE trouve aussi anormal que les sanctions pénales prévues pour l'infraction de blanchiment varient fortement d'un pays de l'Union à un autre. Pour réduire ces écarts et rechercher une égalité de traitement des citoyens devant la violation des mêmes règles

⁵⁵⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, COM(2012) 168 final, Bruxelles, le 11/04/2012.

⁵⁵⁶ Voir point 2.2. du rapport, p. 4 et 5.

⁵⁵⁷ Avis du Comité économique et social européen sur la « *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations accompagnant les virements de fonds* » COM(2013) 44 final – 2013/0024 (COD) et sur la « *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* » COM(2013) 45 final – 2013/0025 (COD) (2013/C 271/05), du 23 mai 2013, J.O.U.E du 19/09/2013, C271/3, préc..

⁵⁵⁸ Voir point 1.5 et 4.8.2 de l'avis du CESE préc..

⁵⁵⁹ Voir point 4.8.2 de l'avis du CESE préc..

communes, le CESE invite la Commission et les États membres à prendre des mesures garantissant l'application harmonisée, cohérente et correcte des peines pénales encourues en cas d'infraction de blanchiment ⁵⁶⁰. Cet appel est plus ou moins relayé par le Parlement européen à travers sa Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux (CRIM). Cette commission plaide en faveur d'une définition au niveau européen aussi bien des incriminations que des sanctions pénales dans divers domaines de la criminalité parmi lesquels le blanchiment de capitaux.

248. La CRIM ⁵⁶¹ a été établie par une décision du Parlement européen du 14 mars 2012 ⁵⁶². Elle avait entre autres pour mission d'analyser et d'évaluer l'ampleur de la criminalité organisée, de la corruption et du blanchiment de capitaux, ainsi que leurs effets sur l'Union et les États membres. Elle devait aussi proposer des mesures permettant à l'Union européenne de prévenir et de combattre ces menaces, notamment sur les plans international, européen et national.

La CRIM a rendu son rapport final ⁵⁶³ le 26 septembre 2013 et son mandat a pris fin le 30 septembre 2013. Ce rapport final a fait l'objet de la résolution du Parlement européen du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux ⁵⁶⁴.

Par cette résolution, le Parlement européen se prononce en faveur d'un « *cadre législatif homogène et cohérent* » pour la lutte contre les formes graves de criminalité à l'instar du blanchiment de capitaux et exhorte la Commission de l'UE à « *lancer un plan d'action européenne de lutte dans ces domaines qui comporterait des mesures législatives et des actions positives permettant de lutter efficacement contre ces phénomènes criminels* ».

Le Parlement souhaite également l'élaboration d'une proposition d'harmonisation du droit pénal en matière de blanchiment et la mise en œuvre de toutes les mesures de

⁵⁶⁰ Voir point 4.8.3 de l'avis du CESE préc.

⁵⁶¹ À l'époque sous la présidence de Sonia Alfano, Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe.

⁵⁶² P7_TA(2012)0078 ; <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0078+0+DOC+XML+V0//FR>.

⁵⁶³ Rapport Salvatore Iacolino du 26 septembre 2013, 2013/2107 (INI).

⁵⁶⁴ Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux : recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport final) (2013/2107(INI)), édition provisoire P7_TA-PROV(2013)044, A7-0307/2013 ; <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0444+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>.

reconnaissance et d'exécution des mesures judiciaires ⁵⁶⁵. Ces initiatives devraient prévoir des peines privatives de liberté et des sanctions pécuniaires d'un montant élevé et proportionné aux sommes blanchies, afin de contribuer à rendre la justice pénale plus crédible ⁵⁶⁶.

Cette résolution recommande aussi aux États de prévoir dans le système de sanctions l'interdiction de figurer sur les listes électorales ou d'accéder à une charge gouvernementale ⁵⁶⁷, des déchéances des fonctions politiques et des postes de direction et d'administration à l'encontre des personnes définitivement condamnées pour des délits relevant de la criminalité organisée, du blanchiment, de la corruption et d'autres crimes graves, y compris des délits économiques et financiers ⁵⁶⁸.

Comme la Commission, le Parlement européen s'était mobilisé en faveur de l'utilisation de l'article 83.1 du TFUE pour l'harmonisation des sanctions pénales du blanchiment. Toutes ces propositions n'ont pas abouti car elles se sont heurtées à l'opposition du Conseil européen.

b. L'opposition du Conseil européen et l'utilisation de l'article 114 comme base juridique

249. En février 2012, la Direction générale Marché intérieur et services avait lancé une consultation auprès des représentants des États membres du Comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au sujet de la nécessité d'une criminalisation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme au niveau européen. Sept États ont donné une réponse à la consultation : Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, République Tchèque, Royaume-Uni et Suède. Seule la France s'est montrée ouverte à une initiative européenne de criminalisation du blanchiment. Les six autres s'y sont formellement opposés ⁵⁶⁹.

Par la suite, la Direction générale Affaires intérieures lançait en Avril 2012 une consultation des États membres et des professionnels concernés sur le même sujet.

⁵⁶⁵ Point 12) de la résolution et point 2) du résumé 2013/2107 (INI) du 23/10/2013 ; <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1320614&t=d&l=fr>.

⁵⁶⁶ Point 82 de la résolution du Parlement.

⁵⁶⁷ Pour une durée minimale d'au moins 5 ans.

⁵⁶⁸ Points 74 et 75 de la résolution de Parlement préc..

⁵⁶⁹ European Commission, Roamap, Proposal to harmonise the criminal offence of money laundering in the EU, DG HOME A.1, 10/2012 ; consultable avec le lien http://ec.europa.eu/governance/impact/planned_ia/docs/2013_home_006_money_laundering_en.pdf.

Plusieurs États ont marqué leurs inquiétudes au sujet d'une directive européenne d'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales du blanchiment. Quatre de ces États ⁵⁷⁰ ont même clairement manifesté leur opposition à toute initiative de criminalisation du blanchiment de capitaux au niveau européen.

Contrairement donc à ce que préconisait EUROPOL au cours de ces consultations, les États membres dans leur grande majorité n'étaient pas encore convaincus de la nécessité d'adopter une directive européenne portant harmonisation des incriminations et des sanctions pénales du blanchiment. Pour eux, les objectifs de lutte efficace contre le blanchiment d'argent en Europe peuvent être atteints dans un cadre purement national, sans qu'il y ait besoin d'une intervention législative pénale au niveau européen. Cet avis était également partagé par EUROJUST. C'est ce qui aurait conduit à l'abandon des recommandations de la Commission au cours de l'adoption de la 4^e directive européenne contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

250. La double mobilisation de la Commission et du Parlement n'a donc pas suffi à infléchir la position du Conseil au cours des négociations. Avec l'article 114 TFUE comme base juridique, la situation reste celle qui prévalait avant Lisbonne, lorsque l'article 95 TCE servait de base juridique pour les directives européennes anti-blanchiment. Le législateur européen refuse de saisir l'occasion qui lui est offerte pour renforcer l'harmonisation des sanctions pénales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il a choisi de se réfugier derrière la fameuse clause de subsidiarité et proportionnalité ⁵⁷¹ pour éviter de heurter les sensibilités des États membres encore trop attachés à leur souveraineté pénale.

La seule innovation en matière de sanction concerne les sanctions administratives. On y note une proposition d'instaurer un corpus minimum de règles fondées sur des principes pour les renforcer. Ainsi, cette proposition prévoit un ensemble de sanctions administratives ayant vocation à être adopté par les États membres en cas de violation systématique des exigences fondamentales de la directive ⁵⁷².

Ces sanctions ne sont pas a priori des sanctions pénales. Toutefois, le Conseil économique et social européen (CESE) « *craint que la conformité du régime de sanctions administratives eu égard aux articles 6 § 1 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ne puisse être remis en cause avec le risque de voir certaines sanctions administratives requalifiées en « peines»* »

⁵⁷⁰ Le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Finlande et la Hongrie.

⁵⁷¹ Voir le point 3 intitulé « *éléments juridiques de la proposition* », de la proposition de directive.

⁵⁷² Art. 56 paragraphe 2 de la proposition de 4^e directive anti-blanchiment.

ne pouvant être prononcées que par un tribunal indépendant à l'issue d'un procès équitable, conditions que ne remplissent pas les autorités administratives compétentes »⁵⁷³. Le CESE invite à cet effet la Commission à trouver les solutions juridiques adéquates afin de s'assurer que le régime de sanction proposé ne puisse aucunement être remis en cause.

251. En ce qui concerne les sanctions pénales proprement dites, le système reste inchangé. Les États conservent leur droit d'imposer des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives⁵⁷⁴ conformément aux dispositions de la proposition de directive et de la décision-cadre de 2001⁵⁷⁵. La Commission européenne s'était donnée toutefois l'année 2013 pour faire une proposition d'harmonisation des sanctions pénales applicables en matière de blanchiment, sur la base de l'article 83 paragraphe 1 du TFUE⁵⁷⁶ ; afin de compléter la 4e directive en procédant à un renforcement de l'arsenal répressif de l'UE contre le blanchiment de capitaux. Il n'en fut rien.

252. Ainsi, loin de déplorer l'absence de possibilité offerte par le traité de Lisbonne de « *recourir au règlement en matière de rapprochement des législations* »⁵⁷⁷ pénales, le législateur européen aurait pu faire preuve d'un peu d'audace en se servant de la faculté offerte par l'article 83 paragraphe 1 du traité. Cette attitude hésitante du législateur européen ne fait que renforcer ce caractère d'« *eaux troubles du droit pénal de l'Union européenne* »⁵⁷⁸. En attendant, la 4e directive se limite à une mise en conformité au regard des nouvelles exigences édictées par le GAFI.

Si les possibilités ouvertes par l'article 83 paragraphe 1 du traité de Lisbonne peuvent donc être considérées comme un pas significatif vers une harmonisation des sanctions pénales au blanchiment de capitaux en Europe, pour l'instant l'UE marque ce pas sur

⁵⁷³ Point 4.8.4 de l'Avis du Comité économique et social européen sur la « *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations accompagnant les virements de fonds* » COM(2013) 44 final – 2013/0024 (COD) et sur la « *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* » COM(2013) 45 final – 2013/0025 (COD) (2013/C 271/05), du 23 mai 2013, J.O.U.E du 19/09/2013, C271/3.

⁵⁷⁴ Art. 55 paragraphe 2 de la proposition de 4^e directive anti-blanchiment.

⁵⁷⁵ Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, JO L 182 du 5.7.2001, p. 1-2.

⁵⁷⁶ Point 1 de l'exposé des motifs de la proposition de 4^e directive anti-blanchiment.

⁵⁷⁷ Didier BOCCON-GIBOD, « *Vers un droit pénal européen ?* », in Bicentenaire du Code pénal 1810-2010, http://www.senat.fr/colloques/actes_bicentenaire_code_penal/actes_bicentenaire_code_penal15.html#fn647, consulté le 5 juillet 2013.

⁵⁷⁸ Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, « *Les eaux troubles du droit pénal de l'Union européenne* », in Archives de philosophie du droit, pp. 130-145, 2010.

place⁵⁷⁹. Ce pas ne pourra être à l'avant que lorsqu'elle se décidera à utiliser les compétences qui lui sont reconnues à cet article. Son homologue de la CEMAC n'a pas hésité à adopter une attitude plus courageuse en procédant, non pas seulement à l'harmonisation, mais à l'uniformisation des sanctions pénales applicables en matière de blanchiment.

§ 2. L'UNIFORMISATION DES SANCTIONS PÉNALES ANTI-BLANCHIMENT PAR LE LÉGISLATEUR CEMAC

253. La CEMAC a procédé à l'uniformisation des sanctions pénales applicables en matière de blanchiment d'argent. Cette initiative du législateur de l'Afrique centrale représente une expérience quasi-singulière d'harmonisation des sanctions pénales et réduit les inconvénients liés à la disparité des sanctions nationales, notamment le risque de « forum shopping ».

A. Une expérience quasi-singulière

254. La CEMAC rejoint quelques expériences d'intégration juridique africaines qui réalisent, par un texte supranational, une harmonisation des incriminations et des sanctions des comportements qu'elles interdisent. C'est le cas par exemple de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)⁵⁸⁰. Les infractions et relatives à la propriété intellectuelles sont prévues et réprimées dans les annexes I à IV de l'accord de Bangui. Ce texte assortit en effet toutes les incriminations qu'il édicte de peines d'emprisonnement, d'amende, d'interdictions ou de peines de confiscation.

255. C'est aussi le cas avec la Conférence inter africaine des marchés d'assurances (CIMA)⁵⁸¹. Dans son entreprise d'harmonisation, voire d'unification des règles relatives aux marchés d'assurances et de réassurances dans les États parties, cette organisation a adopté un Code

⁵⁷⁹ Théophile NGAPA, « *L'harmonisation des sanctions pénales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux : quand l'UE fait du « sur place»* ». -*Proposition de directive du 5 février 2013 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* », revue de l'Union européenne, n° 574, juin 2014.

⁵⁸⁰ L'OAPI est une organisation intergouvernementale chargée de la protection uniforme des droits de propriété intellectuelle sur le territoire des États membres. Elle est née de la révision, le 2 mars 1977 par l'accord de Bangui, de l'accord de Libreville portant création de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle du 13 septembre 1962. Elle est composée de 17 États dont les six États membres de la CEMAC que sont le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Tchad.

⁵⁸¹ Le traité instituant la CIMA a été signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun entre 14 États dont les 6 États membres de la CEMAC. Elle a entre autres objectifs de contribuer à l'harmonisation et l'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'assurances et de réassurances.

des assurances CIMA qui contient des incriminations et des sanctions pénales qui ont vocation à s'appliquer de façon uniforme dans les États parties ⁵⁸².

256. Le législateur CEMAC a sans doute été influencé par l'expérience de ces organisations africaines, même si elles ne sont pas de même nature puisque ces dernières ne visent qu'une intégration juridique dans un domaine spécifique alors que la CEMAC constitue une Union économique et une Union monétaire. C'est pourquoi il a procédé, par le biais de règlements communautaires anti-blanchiment, à une unification *ab initio* de la législation anti-blanchiment. Cette législation comporte aussi bien des mesures d'incrimination que des sanctions pénales aux infractions de blanchiment. Ces sanctions pénales sont prévues aux articles 114 et suivants du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 ⁵⁸³.

257. Cette méthode a eu pour avantage de réduire les coûts qu'aurait occasionné une unification *step by step* ; méthode employée par l'UE ⁵⁸⁴. En effet, à notre connaissance, à l'exclusion de l'OAPI, de la CIMA, des systèmes fédéraux ⁵⁸⁵ et dans une autre mesure des juridictions pénales internationales ⁵⁸⁶, aucune institution supranationale n'avait jusque là réussi à faire accepter par les États membres des initiatives d'harmonisation des sanctions pénales. Avec cette méthode, les États membres de la CEMAC ne disposent pas d'une grande marge de manœuvres en ce qui concerne les choix de pénalisation du blanchiment de capitaux qui ont déjà été effectués par le législateur de la sous-région. Ils ne peuvent choisir d'appliquer des sanctions autres que celles imposées par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC ⁵⁸⁷.

Même si ce choix restreint la liberté des États quant aux choix des flux entrées/sorties de la norme pénale dans les systèmes nationaux ⁵⁸⁸ et peut perturber l'équilibre de l'échelle

582 Les Arts. 330-15, 333-1, 333-2 et 545 prévoient des sanctions pénales aux infractions qu'ils déterminent.

583 Voir *infra*.

584 La politique des « *petits pas* ».

585 Dans les systèmes fédéraux, il existe généralement une cohabitation entre les infractions fédérales et les infractions prévues par chaque État fédéré. Les États-Unis d'Amérique en sont l'exemple.

586 L'Art. 77 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), placé tout au début du Chapitre VII intitulé « Les peines », prévoit les peines applicables en cas de violation des infractions concernées en disposant que : « **1.** Sous réserve de l'Art. 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'Art. 5 du présent Statut l'une des peines suivantes : a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime ou de la situation personnelle du condamné le justifie. **2.** à la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter : a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ; b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

587 À cause de l'effet direct et obligatoire des règlements de la CEMAC, voir *supra*.

588 Carlo SOTIS, « « *mauvaises pensées et autres* » à propos des perspectives de création d'un droit pénal communautaire », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA (dir), Juliette TRICOT (coord), L'intégration pénale indirecte, interactions entre le droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne, préc.,

.../...

des peines dans les États, cette restriction représente une garantie de traitement équitable des citoyens de la CEMAC devant la violation de la même norme communautaire. Elle a aussi comme avantage de réduire le risque de « forum shopping pénal ».

B. La réduction du risque de « forum shopping pénal »

258. Dans son sens premier l'expression « *forum shopping* » signifie « *acheter en quelque sorte un juge, trouver un for comme on fait ses emplettes* »⁵⁸⁹. Dans cette acception, l'expression n'a pas une connotation très positive. Il s'agit en fait d'une expression généralement utilisée en droit international. Cette pratique permet aux individus de se jouer des règles juridiques pour être justiciables devant les juridictions favorables à leurs intérêts. En effet, « *La pratique dénommée du forum shopping consiste pour un plaideur à s'assurer l'accès au for le plus favorable à ses intérêts, que ce soit sur le terrain du fond, afin de profiter de l'application de solutions substantielles plus intéressantes, ou fréquemment sur le terrain procédural, afin de bénéficier de procédures facilitant l'action en justice [...].* »⁵⁹⁰.

Cette pratique tire donc son origine de la disparité des règles juridiques qui peut exister entre plusieurs États dont les compétences sont appelées à s'exercer. Le justiciable sera enclin à s'établir dans l'État qui lui est le plus favorable ou à choisir la compétence de la juridiction qui protégera au mieux ses intérêts.

259. Avec l'internationalisation des économies et l'ouverture des frontières, le droit pénal est lui aussi de plus en plus exposé au risque de *forum shopping*. En effet, les criminels choisissent désormais de s'établir dans des pays dans lesquels ils sont sûrs d'échapper aux conséquences de leurs actes, ou du moins, où ils subiront des conséquences moindres. À cause de la souplesse de leur législation, certains États peuvent ainsi se transformer en véritables paradis pénaux.

L'hypothèse est simple à imaginer. Il est évident que si un État prend des sanctions très souples pour punir les comportements prohibés par le droit communautaire ou de l'Union, cela peut être une source de motivation pour les criminels qui vont choisir de s'établir dans cet État. Il peut ainsi se transformer en véritable paradis criminel puisque ses réponses punitives sont inférieures à la moyenne ou en tout cas inadaptées⁵⁹¹.

p. 243 et suiv. ; « *Criminaliser sans punir* », *Réflexions sur le pouvoir d'incrimination (directe et indirecte) de l'Union européenne prévu par le traité de Lisbonne* », RSC 2011, préc., p. 773

⁵⁸⁹ Daniel COHEN, « Contentieux d'affaires et abus de forum shopping », D. 2010, p. 975 et suiv.

⁵⁹⁰ Ibid.

⁵⁹¹ Alessandro BERNARDI, « *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe* », préc., p. 291 ; du même auteur, « *Opportunités de l'harmonisation* », in *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, préc. p. 451 et suiv.

260. On peut aussi, en poussant plus loin l'analyse, voir dans une politique souple de sanctions pénales un moyen pour certains États d'effectuer à l'encontre des autres une sorte de concurrence déloyale. Ceci peut être le cas notamment en droit pénal des affaires. Des sanctions pénales très faibles auraient certainement un impact sur le choix des entreprises quant à leur implantation. Les investisseurs seront plus encouragés à s'établir dans l'État où le risque de sanction est le plus faible possible ⁵⁹².

261. L'uniformisation des sanctions pénales du blanchiment de capitaux, effectuée par le législateur de la CEMAC contribue à réduire cette pratique du forum shopping. Les criminels financiers perdent de ce fait tout intérêt à s'établir dans tel ou tel autre État membre de la sous région puisque la législation répressive est la même.

Mais, cette contribution d'une législation uniforme pour la réduction du risque de forum shopping mérite d'être relativisée. En effet, tout ne dépend pas seulement des règles de fond. L'abus du forum shopping peut également être motivé par les règles procédurales disparates. Celles de l'État qui facilitent l'action en justice ou qui permettent aux criminels de se soustraire à des poursuites seront aussi préférées. Pour réduire donc efficacement cette pratique, il faut procéder à la fois à une uniformisation des normes de fond et de procédure, afin que tous les justiciables des différents États membres aient les mêmes droits et les mêmes garanties procédurales. Tel n'est pas le cas en l'état actuel dans la CEMAC. Toutefois, la définition des sanctions pénales à l'échelle supranationale représente déjà une avancée considérable.

⁵⁹² Un auteur affirmait : « *Systèmes nationaux à basse et à haute pression (...) autorisent une concurrence déloyale nourrie par la diversité, la contrariété, l'absence de sanctions pénales des violations du droit communautaire* ». Henri LABAYLE, « *L'application du titre VI du traité sur l'Union européenne et la matière pénale* », RSC, 1995, p. 35 et suiv.

SECTION II.

LES SANCTIONS PÉNALES DU BLANCHIMENT ÉDICTÉES PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CEMAC

262. Dans son entreprise d'uniformisation normative dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le législateur de la CEMAC a prévu dans le même règlement l'incrimination et les sanctions du blanchiment. Le régime des sanctions est uniforme et ne distingue pas⁵⁹³ selon qu'il s'agit du blanchiment général, du blanchiment du produit issu du trafic de stupéfiant ou du blanchiment douanier.

Des sanctions pénales sont prévues pour les personnes et institutions assujetties reconnues coupables de faits de blanchiment. D'autres sanctions, administratives et pénales, sont afférentes aux violations des obligations de vigilance et de diligence⁵⁹⁴. Nous allons nous intéresser alors aux sanctions relatives à l'infraction de blanchiment d'argent proprement dite. Il sera question pour nous d'analyser leur conformité au regard des exigences d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion telles qu'elles découlent de la recommandation n°35 du GAF⁵⁹⁵ et des textes européens.

263. Il est à noter que ces sanctions sont parfois différentes de celles prévues par les législations nationales. Mais, en vertu de la primauté de la norme communautaire, ce sont les sanctions prévues au niveau supranational qui ont vocation à s'appliquer en cas de conflit.

À l'analyse, ces sanctions, constituées de peines principales (§ 1) et de peines complémentaires (§ 2), sont dans l'ensemble conformes aux normes internationales et européennes.

⁵⁹³ Contrairement au droit français.

⁵⁹⁴ Étudiées dans les développements consacrés aux obligations préventives de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Voir infra.

⁵⁹⁵ Cette recommandation impose aux États de « s'assurer qu'une gamme de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, est applicable aux personnes physiques ou morales » assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces exigences peuvent s'apprécier en tenant compte non seulement des dispositions légales, mais aussi de leur mise en œuvre effective par les acteurs opérationnels. Une telle approche serait possible en analysant aussi bien le contenu des textes que les différentes décisions rendues en cette matière dans les pays membres de la CEMAC. Or, en l'état actuel de notre recherche, il est difficile d'adopter une telle approche à cause de la quasi-absence des décisions rendues en cette matière dans la sous région de la CEMAC. Malgré les statistiques des rapports d'activités des différents ANIFs nationaux qui font état de plusieurs transmissions de dossiers aux autorités judiciaires, rien n'est dit sur les dossiers qui ont abouti à une décision judiciaire.

§ 1. LA CONFORMITÉ DES PEINES PRINCIPALES AUX EXIGENCES DU GAFI ET DE L'UNION EUROPÉENNE

264. L'article 114 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC dispose dans son premier paragraphe que : « Les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une peine d'amende allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, sans être inférieure à 10 000 000 francs CFA »⁵⁹⁶.

Les peines principales du blanchiment de capitaux dans la CEMAC sont donc constituées de peines privatives de liberté (A) et de peines d'amende (B).

A. Les peines privatives de liberté respectant le minimum conseillé

265. Les peines privatives de liberté sanctionnant l'infraction de blanchiment peuvent être jugées conformes aux recommandations du GAFI. Dans sa recherche de conformité aux normes européennes, le législateur CEMAC a prévu une durée minimale des peines afférentes à l'infraction de blanchiment conforme aux prescriptions internationales (1) même si avec le règlement du 11 avril 2016 il a adouci les peines pour les infractions liées au blanchiment (2). Aussi, une curiosité majeure se dégage des sanctions prévues par le nouveau règlement du 11 avril 2016. Il s'agit des peines applicables à l'entente et à l'association en vue du blanchiment de capitaux. Le législateur CEMAC punit ces agissements de simples peines complémentaires, ce qui semble curieux au regard de la gravité de ces comportements (3).

1. Les peines privatives de liberté afférentes à l'infraction du blanchiment proprement dit

266. Le blanchiment proprement dit concerne deux modalités de l'infraction : le blanchiment que nous qualifions de simple et le blanchiment aggravé . Le blanchiment est dit simple lorsqu'il n'est pas affecté d'une des causes d'aggravation prévues par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC.

Par contre, il y a blanchiment aggravé lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues par le règlement anti-blanchiment ou par les législations nationales des États membres est réunie. Il en est ainsi lorsque :

⁵⁹⁶ Environ 15 245 euros.

« 1. Le blanchiment de capitaux est commis de façon habituelle ⁵⁹⁷ ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ⁵⁹⁸ ;

2. L'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

3. Le blanchiment de capitaux est commis en bande organisée » ⁵⁹⁹.

En cas de blanchiment simple, la peine privative de liberté encourue est de 5 ans d'emprisonnement au minimum, avec un maximum fixé à 10 ans ⁶⁰⁰. Ces peines sont doublées en présence d'une circonstance aggravante ⁶⁰¹. Le minimum passe donc à 10 ans avec un maximum à 20 ans de prison.

267. Cette échelle de peine est conforme aux prescriptions internationales en la matière ; notamment aux exigences de la décision-cadre du 26 juin 2001 du Conseil de l'UE qui fait obligation aux États de prévoir des peines privatives de liberté dont la durée minimale de la peine maximale ne doit pas être inférieure à 4 ans. Ainsi, on peut estimer que théoriquement, ce degré de sévérité de la peine privative de liberté est assez dissuasif ⁶⁰².

⁵⁹⁷ Commet un blanchiment aggravé le prévenu qui, de façon habituelle, sous une fausse identité établie sous le couvert d'un passeport volé puis falsifié, certifie être le propriétaire de plusieurs bons au porteur qu'il a frauduleusement soustraits à des tiers, pour permettre leur négociation dans des agences bancaires ou des bureaux de change (*Cass. crim.*, 7 sept. 2011, n° 10-88.151, D : *JurisData* n° 2011-021646).

⁵⁹⁸ « Dans le cadre d'une information judiciaire portant notamment sur des faits de blanchiment aggravé, le juge d'instruction a procédé au blocage de comptes bancaires de sociétés. Malgré ce blocage et l'absence de mainlevée ordonnée par l'autorité judiciaire, la banque a adressé au mandataire liquidateur des sociétés un courrier dans lequel elle indiquait être contrainte « pour des raisons administratives » de clôturer ces comptes, courrier auquel étaient joints deux chèques correspondant aux soldes desdits comptes. Le mandataire a déposé ces chèques à la Caisse des dépôts et consignations, sur des comptes ouverts aux noms des sociétés. Par la suite, ces fonds ont été transférés sur le compte Carpa du conseil des dirigeants de ces sociétés avant d'être virés sur des comptes ouverts aux noms des associés ou des gérants de ces sociétés. Pour déclarer l'avocat coupable de blanchiment aggravé du délit de détournement de fonds placés sous main de justice, l'arrêt relève, à bon droit, que le mandataire, qui avait une parfaite connaissance de la situation juridique des fonds transférés à la Caisse des dépôts et consignations, n'a présenté aucune requête aux fins de main levée de la mesure judiciaire de blocage avant de procéder à ces transferts et n'a informé quiconque qu'il détenait ces fonds placés sous main de justice, se rendant ainsi coupable du délit de détournement de scellés. Les juges ajoutent que le prévenu, professionnel du droit, ne peut se prévaloir d'aucune erreur de droit et qu'en utilisant les facilités que lui procurait sa profession d'avocat, il a apporté sciemment son concours au placement de ces sommes d'argent dont il savait qu'elles avaient été prélevées sur des comptes bloqués (*Cass. crim.*, 4 mai 2011, n° 10-84.456, P : *JurisData* n° 2011-009657 ; *Dr. pén.* 2011, *comm.* 101, M. Véron ; *Dr. pén.* 2011, *comm.* 101, M. Véron) », Chantal CUTAJAR, *JurisClasseur Pénal des Affaires*, V, Blanchiment, Fasc. 20.

⁵⁹⁹ Art. 115 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁶⁰⁰ Art. 114 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁶⁰¹ Art. 116 du même texte.

⁶⁰² Même si par le jeu de l'individualisation de la peine le juge est souvent amené à aller en dessous du seuil prévu. Voir dans ce sens tribunal de première instance de Bafoussam (Cameroun), jugement n° 3058/cor du 10 octobre 2013, Ministère public c/MBOUTE Hélène. Les juges, prenant en considération la qualité de « délinquant primaire » de la prévenue reconnue coupable de blanchiment de capitaux, l'ont condamné à 8 mois d'emprisonnement ferme et 10 000 000 FCFA d'amende.

268. Toutefois, il semble important de soulever le conflit qui peut naître entre ces sanctions du législateur communautaire et celles prévues par les législations nationales des États membres. Au Cameroun par exemple, le blanchiment des produits issus du trafic de stupéfiants est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ⁶⁰³. Ces mêmes faits sont punis d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans au Gabon ⁶⁰⁴. Il s'agit en réalité des mêmes peines que celles encourues en cas de trafic de stupéfiants. Ces peines sont supérieures à celles fixées par le législateur CEMAC en ce qui concerne le Cameroun, et inférieures en ce qui concerne le Gabon. Mais, en vertu du principe de primauté du droit communautaire sur les législations nationales des États membres, ce sont les peines prévues par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC qui ont vocation à s'appliquer.

Si l'infraction sous-jacente au blanchiment est plus sévèrement punie, le blanchiment sera puni des peines afférentes à cette infraction sous-jacente. C'est la règle de l'emprunt de pénalité prévue à l'alinéa 2 de l'article 116 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 en ces termes : « *Lorsque l'auteur de l'infraction d'origine est également l'auteur du blanchiment, et que l'infraction d'origine est punissable d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle encourue en application des articles 114 et suivants du présent Règlement, le blanchiment est punissable des peines attachées à l'infraction d'origine.*

Si l'infraction d'origine prévue à l'alinéa précédent est accompagnée de circonstances aggravantes, l'infraction de blanchiment est punie des peines attachées auxdites circonstances aggravantes ».

Cette disposition est une reprise de l'article 324-4 du code pénal français ⁶⁰⁵, à la seule différence qu'elle est limitée dans la CEMAC à l'auteur du blanchiment qui serait à la fois auteur de l'infraction principale alors qu'elle est plus générale en France. Selon cette technique, si le délit d'origine est plus sévèrement puni que l'infraction de blanchiment, c'est la peine attachée à ce délit d'origine qui sera appliquée au blanchisseur. Une telle solution permet une répression plus forte du blanchiment. En tant qu'infraction de conséquence, il semble tout à fait justifié que la gravité de l'infraction de base puisse influencer sur celle du blanchiment.

⁶⁰³ Art. 98 de la loi n° 97-019 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic de stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

⁶⁰⁴ Art. 208.2. du Code pénal gabonais du 31 mai 1963 tel que modifié par la loi n° 19/93 du 27 août 1993.

⁶⁰⁵ L'Art. 324-4 du code pénal français qui prévoit cet emprunt de pénalité dispose que : « *Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des Arts. 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance ».*

La réciproque serait-elle possible ? En d'autres termes, si l'infraction d'origine est moins sévèrement punie que le délit de blanchiment, l'auteur du blanchiment peut-il prétendre bénéficier de cette répression faible attachée au délit d'origine pour se soustraire à la peine plus sévère du délit de blanchiment au nom de la même règle de l'emprunt de pénalité ?

La réponse en l'état actuel est négative. Cette règle de l'emprunt de pénalité a été instituée pour renforcer la répression du blanchiment de capitaux. Cette logique de répression est donc inconciliable avec un quelconque « *emprunt de pénalité plus douce* ».

2. L'adoucissement des peines applicables à certains agissements liés au blanchiment

269. Le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 est venu adoucir les peines applicables aux agissements liés au blanchiment. Le règlement n°02 du 2 octobre 2010 punissait ces agissements des mêmes peines que l'infraction de blanchiment⁶⁰⁶. Ce choix du législateur CEMAC semblait très sévère, c'est la raison pour laquelle le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 est venu réduire cette sévérité. L'article 117 de ce règlement prévoit que :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million à cinq millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 8 des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

2) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 30 à 34 dont la conservation est prévue par l'article 38 du présent règlement ;

⁶⁰⁶ Le règlement anti-blanchiment du 2 octobre 2010 prévoyait en son art. 48 qu'« *Est puni des peines prévues pour l'infraction de blanchiment de capitaux le fait, pour les dirigeants ou les agents d'organismes financiers ou toute personne assujettie au titre de l'article 5, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou l'auteur de l'une des opérations mentionnées aux articles 18 et 36 du présent règlement l'existence de la déclaration faite auprès de l'Agence Nationale d'investigation financière ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées.*

Est punie des peines prévues pour l'infraction de blanchiment de capitaux, toute personne qui :

-Méconnaît les règles relatives au secret des informations recueillies au titre des dispositions du présent Règlement, à l'interdiction de les divulguer ou communiquer hors les cas prévus au dit Règlement ou à d'autres fins que celles dudit Règlement ;

-détruit, falsifie ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par le Présent Règlement ;

-réalise ou tente de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations pour lesquelles la vérification de l'identité ou une surveillance particulière est prescrite par le présent Règlement ;

-ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en a sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;

-communique aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou documents qu'elle sait tronqués ou erronés »

3) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 36 et 37, 44 à 58 du présent règlement ;

4) informé par tous moyens la ou les personne(s) visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou fonction ;

5) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes, des actes et documents visés à l'article 39 du présent règlement qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

6) communiqué des documents ou des renseignements à des personnes autres que celles visées à l'article 41 du présent règlement ;

7) omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 83 du présent règlement, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment telle que définie à l'article 8 du présent règlement ».

Il s'agit de la violation des obligations de non révélation et de non divulgation, de la destruction, la falsification ou la soustraction des registres et la réalisation des opérations sous une fausse identité. En ce qui concerne la violation des obligations de non révélation et de non divulgation, il s'agit de la méconnaissance des règles relatives au secret des informations recueillies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. En effet, toute personne assujettie ou toute autre personne qui aurait pris connaissance directement ou indirectement à de telles informations est en principe astreinte aux obligations de non révélation et de non divulgation. Ces personnes doivent par exemple s'abstenir de porter à la connaissance d'une personne soupçonnée d'acte de blanchiment l'existence d'une déclaration de soupçon effectuée à son encontre. Les seules divulgations et révélations admises sont celles expressément prévues par le règlement anti-blanchiment et qui concerne la communication des informations aux autorités judiciaires ou à la cellule de renseignements financiers.

270. Cette même interdiction est faite en droit français par les articles L. 561-19⁶⁰⁷, L. 561-26⁶⁰⁸ et L. 561-29⁶⁰⁹ du Code monétaire et financier. Ainsi, l'article 574-1 du Code

⁶⁰⁷ « (...) Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'Art. L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'Art. L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'Art. L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'Art. L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'Art. L. 561-23 et de donner les suites qui ont été réservées à cette déclaration ».

⁶⁰⁸ Le III de cet Art. prévoit qu'« Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'Art. L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'Art. L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance du propriétaire des sommes

.../...

monétaire et financier puni d'une amende de 22 500 euros la violation de l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-19 et au II ⁶¹⁰ de l'article L. 561-26. L'article L. 574-2 quant à lui punit des mêmes peines prévues à l'article 226-13 ⁶¹¹ du code pénal, le fait, pour toute personne, de méconnaître l'interdiction prescrite au deuxième alinéa de l'article L. 561-29, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

3. La curiosité des peines applicables à l'entente et à l'association en vue du blanchiment

271. La curiosité naît de l'article 115 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC intitulé « Peines applicables à l'entente, l'association, en vue du blanchiment ». Cet article prévoit que : « *l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des peines prévues à l'article 118 ci-dessous* ». Pourtant, l'article 118 à laquelle renvoie cette disposition concerne les peines complémentaires applicables aux personnes physiques, constituées des interdictions et de la confiscation ⁶¹². Comment comprendre que l'association ou l'entente en vue de commettre le blanchiment soient punies de simples peines complémentaires consistant en des interdictions temporaires ?

L'entente ou l'association en vue du blanchiment sont parfois envisagées comme des circonstances aggravantes de l'infraction de blanchiment, notamment pour caractériser la bande organisée ⁶¹³. On se serait attendu à ce que le législateur CEMAC puisse les faire rentrer dans la liste des circonstances aggravantes, ou du moins qu'il les réprime au même titre que le blanchiment simple ⁶¹⁴. C'est d'ailleurs cette dernière solution qui avait été prévue par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010. L'article 46 alinéa 3 de ce texte prévoyait que : « *Est punie des mêmes peines [que celles du blanchiment*

ou de l'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'Art. L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'Art. L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'Art. L. 561-23 du droit de communication prévu à l'Art. L. 561-26 ».

⁶⁰⁹ « *Sous réserve de l'application de l'Art. 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service mentionné à l'Art. L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre. Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'Art. 44 de la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 mentionnée ci-dessus* ».

⁶¹⁰ Au III en réalité.

⁶¹¹ Relatif à l'atteinte au secret professionnel et punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

⁶¹² Voir infra.

⁶¹³ Voir art. 324-2 du Code pénal français par exemple.

⁶¹⁴ Voir dans ce sens l'art. 6 de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990.

simple] *la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits de blanchiment des capitaux* ». C'est la solution qui semble aussi se dégager de la définition donnée du blanchiment par le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016. Il ressort de l'article 8.d) qu'est constitutif de blanchiment de capitaux « *la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte* ».

Ainsi, les peines prévues à l'entente ou l'association en vue du blanchiment de capitaux par l'article 115 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC est en contradiction non seulement avec la définition donnée de l'incrimination elle-même, mais aussi avec la philosophie du texte. Il s'agit sans doute d'une erreur d'écriture que le législateur devrait corriger au plus vite.

B. Les peines d'amende suffisamment dissuasives

272. Les personnes reconnues coupables de blanchiment de capitaux dans un État membre de la CEMAC encourent, en plus d'une peine privative de liberté, une peine d'amende. Cette peine d'amende peut aller jusqu'à dix fois le montant des sommes blanchies, sans toutefois être inférieure à FCFA 10 000 000 ⁶¹⁵, soit environ 15 245 euros.

Comparé au droit européen et plus particulièrement au droit français, le minima de la peine d'amende tel qu'imposé par le législateur de la CEMAC semble très bas et par conséquent très insuffisant. En France par exemple, la peine d'amende est de 375 000 euros en cas de blanchiment simple et de 750 000 euros en cas de blanchiment aggravé, soit respectivement environ 24,5 fois et 49,2 fois plus élevée que dans la CEMAC.

Au regard d'un tel écart, on peut être amené à s'interroger sur l'efficacité d'une telle peine d'amende, notamment dans sa fonction dissuasive car le minima de la peine d'amende dans la CEMAC paraît nettement moins dissuasif qu'en France.

Toutefois, il ne s'agit dans le cas de la CEMAC que de minima alors qu'en France il s'agit de maximums. En donnant la possibilité au juge de prononcer une peine d'amende « *allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment* », le législateur de la CEMAC vient faire preuve de plus de sévérité et de dissuasion que son homologue français ⁶¹⁶. Il donne un réel pouvoir d'appréciation au juge et lui permet de prononcer une peine d'amende en fonction de l'étendue de la gravité du

⁶¹⁵ Art. 114 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁶¹⁶ En France, aux termes de l'Art. 324-3 du Code pénal, le juge ne peut prononcer une peine d'amende que dans la limite de la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

blanchiment et tient ainsi compte de l'exigence de proportionnalité de la recommandation n°35 du GAFI. Rien n'interdit alors au juge de prononcer une peine d'amende pouvant excéder le maximum fixé par le législateur français tant que le montant de cette peine n'excède pas cinq fois le montant des sommes blanchies.

Notons également que ces peines d'amende sont prévues pour les personnes physiques. Pour les personnes morales autres que l'État pour le compte ou au bénéfice desquelles le blanchiment de capitaux a été commis par l'un de leurs organes ou représentants, la peine d'amende prévue est d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques ⁶¹⁷. Ceci porte le minimum de la peine d'amende pour ces personnes morales à 50 000 000 FCFA, soit environ 76 225 euros et un maximum pouvant aller jusqu'à 50 fois le montant des sommes blanchies.

Nous pensons que ces prévisions du législateur CEMAC sont fort appréciables en ce qu'elles permettent une individualisation de la peine d'amende tout en fixant un seuil minimal en deçà duquel le juge ne saurait aller. Ces minima semblent aussi appropriés au regard de la situation économique des pays membres de la CEMAC où les actes de blanchiment ne portent pas toujours sur des sommes colossales. Ces prévisions permettent de prendre en compte les « petits » et les « gros » actes de blanchiment et sont d'autant plus dissuasives que ces peines principales sont doublées en présence d'une circonstance aggravante ⁶¹⁸ et peuvent être accompagnées de peines complémentaires.

§ 2. LE RENFORCEMENT DE LA SANCTION PAR LES PEINES COMPLÉMENTAIRES

273. Le législateur de la CEMAC a prévu, à côté des peines principales à l'infraction de blanchiment, des peines complémentaires. Ces dernières sont diverses et peuvent concerner aussi bien le blanchisseur personne physique que le blanchisseur personne morale.

Ces peines complémentaires sont pour l'essentiel constituées des interdictions, des déchéances et des peines de confiscation.

A. Les interdictions et déchéances

274. Les personnes physiques ou morales reconnues coupables de blanchiment de capitaux peuvent se voir condamner à une interdiction à titre définitif ou temporaire. Pour les personnes physiques, ces interdictions sont prévues à l'article 118, point 1) à 7). Ainsi, si

⁶¹⁷ Art. 126, dernier paragraphe du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁶¹⁸ Art. 47 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC n° 02-2010.

elles sont reconnues coupables de blanchiment de capitaux, les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées sont : « 1) *l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans de séjour sur le territoire de l'État de la juridiction ayant prononcé la condamnation, si le coupable de blanchiment est un étranger ;*

2) *l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans une ou des circonscriptions administratives de l'État dont la juridiction a prononcé la condamnation ;*

3) *l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;*

4) *l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;*

5) *l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;*

6) *l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;*

7) *l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ».*

En ce qui concerne les personnes morales, les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées à leur encontre lorsqu'elles sont reconnues coupables de blanchiment de capitaux sont prévues à l'alinéa 2 de l'article 126. Il s'agit de : « 1) *l'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de six (6) mois à cinq (5) ans ou à titre définitif ;*

2) *la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou un bien de valeur équivalente ;*

3) *le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;*

4) *l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles l'infraction a été commise ;*

5) *la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;*

6) *la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ».*

Il est important de préciser que les peines complémentaires des points 3) à 6) ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire. C'est à cette autorité de contrôle qu'il revient de prononcer les sanctions appropriées sur saisine du procureur de la République lorsque des poursuites sont engagées contre un organisme financier relevant de cette autorité de contrôle ⁶¹⁹.

⁶¹⁹ Art. 126, al. 3 et 4 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

275. Le règlement anti-blanchiment prévoit également une publication obligatoire de la décision prononcée par insertion dans la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne physique ou morale condamnée ⁶²⁰. Cette mesure s'avère importante car elle permet d'atteindre la personne physique ou morale dans son image. Elle peut également permettre d'éviter la clandestinité et la corruption dans l'exécution de ces décisions ⁶²¹.

Ces peines complémentaires sont généralement envisagées dans le cadre européen comme des sanctions administratives qui peuvent être prononcées en cas de non respect des obligations de vigilance, diligence, déclaratives, de conservation de documents ou de mise en place d'un système de contrôle interne ⁶²². On les retrouve comme peines complémentaires en cas de condamnation pour blanchiment de capitaux dans la législation nationale de certains États membres ⁶²³.

B. Les confiscations

276. La confiscation a pour but de priver les organisations criminelles de leur pouvoir financier. Le GAFI impose aux États de « *s'assurer qu'ils disposent du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les biens blanchis, les produits du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions ou des biens d'une valeur correspondante* ». C'est dans ce sens que l'article 130 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC prévoit la confiscation obligatoire des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés. Est également prévue la confiscation des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens

⁶²⁰ Art. 132 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁶²¹ À la suite d'une affaire Ministère public c/ MBOUTE Hélène, jugement n° 1358/cor du 10 octobre 2013, la prévenue avait été reconnue coupable de blanchiment et condamnée à des peines de prison et d'amendes par le tribunal de première instance de Bafoussam au Cameroun. Seulement, des difficultés se sont soulevées plus tard pour l'exécution de cette décision. Elle était devenue introuvable et les membres des greffes se rejettent chacun la responsabilité d'avoir détruit le dossier. Aux dires des avocats consultés, cette pratique est souvent récurrente dans ce genre d'affaires lorsque la seule victime est l'État, les membres du parquet et des greffes pouvant « *tuer le dossier* » en échange d'un pot de vin de la personne condamnée.

⁶²² Art. 59 de la 4e directive européenne anti-blanchiment du 20 mai 2015.

⁶²³ On retrouve ces mesures dans le code pénal français aux Arts. 131-39, 324-7 pour le blanchiment simple, 324-9, 222-44 pour le blanchiment des produits issus du trafic de stupéfiants et 422-3 en cas de financement du terrorisme

auxquels ils sont mêlés, à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

Il paraît important ici de souligner cette présomption d'origine criminelle des biens mis en cause qui entraîne un renversement de la charge de la preuve. En effet, contrairement au principe généralement appliqué en procédure pénale selon lequel il revient au ministère public de rapporter la preuve de l'infraction, en matière de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la charge de la preuve incombe au propriétaire de bonne foi. Le ministère public doit juste rapporter la preuve que le bien objet de la mesure provient d'une infraction principale ou s'y rattache, sans qu'il soit même nécessaire de prouver de quelle infraction précise il s'agit ⁶²⁴.

Ces dispositions ont pour vocation de faciliter la confiscation en matière pénale. Elles révèlent une importance particulière dans le contexte africain où les auteurs de détournements de fonds publics et les bénéficiaires de la corruption ont souvent tendance à céder, grâce à de faux actes de vente, les produits de leurs forfaits à leurs proches ⁶²⁵. Le renversement de la charge de la preuve permet ainsi de mieux confondre les bénéficiaires effectifs des opérations de blanchiment. Ceux-ci devront justifier, au regard de leurs revenus et de leur capacité financière, non seulement leur titre de propriété mais également la preuve des moyens utilisés pour l'acquisition des biens en question ⁶²⁶.

La juridiction compétente peut ordonner la confiscation à l'encontre d'une personne physique ou morale, même lorsque les auteurs du blanchiment ne peuvent être

⁶²⁴ Art. 9 § 6 de la Convention de Varsovie du 16 mai 2005.

⁶²⁵ En France par exemple, les juges du fond dans une affaire avaient condamné le prévenu pour recel et pour blanchiment aggravé et prononcé la confiscation de l'argent saisi dans le coffre bancaire par lui utilisé et ouvert au nom de sa mère. Il était alors reproché à l'arrêt de violer le principe de la personnalité des peines dans la mesure où « *la confiscation ne peut porter que sur des objets dont le prévenu est propriétaire* » et que « *la cour d'appel ne pouvait donc légalement ordonner la confiscation de l'argent saisi dans le coffre bancaire appartenant à la mère du prévenu qui n'a pas été poursuivie et dont la mauvaise foi n'a pas été caractérisée, sans établir positivement que cet argent appartenait au prévenu* ». Mais la Cour de cassation a confirmé la décision attaquée, approuvant ainsi la confiscation au motif que le prévenu a été déclaré coupable d'avoir recelé ces sommes et qu'en conséquence la confiscation était encourue (*Cass. crim., 10 mai 2005, n° 04-85.743 : JurisData n° 2005-028772*). Voir Chantal CUTAJAR, JCl Pénal des affaires, Fasc. 20, Blanchiment, éléments constitutifs-répression, n° 104.

⁶²⁶ Cette solution se retrouve également en droit français. Selon les dispositions de l'Art. 131-21 du code pénal, « *s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine* ». Le code pénal français prévoit également des peines de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent à l'Art. 324-7.

poursuivis ⁶²⁷. Les biens ainsi confisqués sont dévolus à l'État, sous réserve des droits des tiers ou même du propriétaire légitimement établis.

⁶²⁷ Soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits. Art. 120 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC. Voir infra.

Conclusion du chapitre II

277. La CEMAC représente une expérience quasi unique d'harmonisation, voire d'unification si l'on considère le sort fait à la sanction pénale au regard des sanctions prévues par d'autres instances internationales. En prévoyant, dans les règlements anti-blanchiment successifs les sanctions pénales applicables à l'infraction de blanchiment d'argent, la CEMAC vient rompre avec la pratique courante d'éclatement de la compétence normative pénale à laquelle ont souvent recours les organisations interétatiques à l'instar de l'Union européenne.

Cette uniformisation des sanctions à l'échelle communautaire dans la CEMAC présente l'avantage d'éviter les distorsions entre les États membres, de réduire les risques d'inégalités de traitement entre les ressortissants communautaires devant la violation de la même norme pénale et de réduire le risque de forum shopping. L'uniformisation des sanctions pénales peut également faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions de justice puisqu'elle renforce la confiance mutuelle entre les différents États qui appartiennent désormais à un même sous-système punitif ⁶²⁸.

Sur ce point la législation anti-blanchiment de la CEMAC prend un peu d'avance sur celle de l'Union européenne. En effet, malgré les perspectives d'harmonisation des règles minimales tendant à la définition des sanctions pénales dans plusieurs domaines de la criminalité grave parmi lesquels le blanchiment d'argent, l'Union européenne peine à exercer cette compétence. Et même si elle se décidait à user de cette faculté, l'instrument juridique choisi, la directive, a une force obligatoire différente du règlement ⁶²⁹, instrument utilisé par le législateur de la CEMAC.

⁶²⁸ Bernadi ALESSANDRO, « *Opportunité de l'harmonisation* », in Mireille DELMAS-MARTY, Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Élisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'Harmonisation des sanctions pénales en Europe*, UMR de Paris, vol. 5, 2003, p. 452.

⁶²⁹ Dans le sens où la force obligatoire de la directive est reportée au jour de l'entrée en vigueur des textes de transposition par les États membres.

CONCLUSION DU TITRE II

278. L'adoption d'une législation anti-blanchiment uniforme par le législateur CEMAC a pour avantage non seulement de conférer une approche commune à cette infraction, mais aussi de combler le vide juridique qui pouvait exister au sein de la législation nationale de certains États.
279. En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux, les textes de la CEMAC empruntent pour beaucoup aux définitions données par les textes européens et internationaux. Elle est ainsi conforme aux normes et standards en vigueur. L'avancée à ce niveau ne réside donc pas dans le contenu de l'incrimination, mais dans l'édition de cette incrimination par un règlement communautaire qui a une force obligatoire immédiate et s'impose aux États membres sans nécessiter aucun mécanisme de réception.
280. S'agissant des sanctions du blanchiment, la CEMAC a procédé à une uniformisation *ab initio* des sanctions pénales applicables. Une telle solution représente une expérience audacieuse et quasi-unique de développement d'un droit pénal au niveau régional ⁶³⁰. Elle a réussi à uniformiser les sanctions pénales applicables à l'infraction du blanchiment de capitaux, alors que l'Union européenne peine à procéder à une harmonisation malgré les perspectives ouvertes par le traité de Lisbonne. C'est pourquoi cette expérience a été qualifiée de quasi-singulière. Même si le risque de bousculer l'échelle des peines dans les États parties ne peut pas totalement être exclu, cette uniformisation des sanctions pénales permet de placer les citoyens communautaires dans une situation d'égalité devant la violation de la même norme pénale. L'expérience de la CEMAC pourrait servir d'exemple pour réduire les coûts ⁶³¹ qu'engendre une harmonisation *step by step*.

⁶³⁰ Théophile NGAPA, « *Le régionalisme pénal en Afrique-Note d'analyse* », Institut Afrique Monde, <http://www.institutafriquemonde.org/article/le-regionalisme-penal-en-afrique-note-d-analyse-256>.

⁶³¹ Carlo SOTIS, « *Mauvaises pensées et autres* », à propos des perspectives de création d'un droit pénal communautaire » in préc., p.243.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

- 281.** La CEMAC s'est résolument engagée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle s'est attelée à définir une politique normative pénale au niveau de la sous région. Conformément à cette politique, elle incrimine et sanctionne pénalement le blanchiment d'argent par la voie du règlement, instrument du droit communautaire directement applicable dans tous les États membres et obligatoires dans tous ses éléments. La définition des incriminations et des sanctions, même pénales, par l'un des instruments forts du droit communautaire dérivé constitue l'une des avancées significatives de la CEMAC par rapport à son homologue européen.
- 282.** En revanche, plus critiquable est la méthode pour parvenir à l'adoption de tels instruments. Tout d'abord, on ne perçoit pas clairement dans les textes fondamentaux de la CEMAC une base juridique pouvant fonder sa compétence normative en matière pénale. Cette situation est critiquable et expose les règlements de la CEMAC pris dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux à des recours devant la Cour de justice de la CEMAC pour non-conformité au traité et actes subséquents ⁶³².
- 283.** Ensuite, même si on admet que les dispositions générales du traité de la CEMAC sont suffisantes pour lui conférer le pouvoir de prendre des actes comportant des dispositions pénales directement applicables dans les États membres, ces actes pris souffrent également d'un déficit démocratique. En effet, le processus décisionnel est presque entièrement conduit et contrôlé par les représentants des exécutifs des États membres. Les représentants du peuple ne disposent pas du droit d'initiative et leur pouvoir de contrôle est relatif. C'est pourquoi nous pensons que la CEMAC devrait conférer beaucoup plus de pouvoirs au parlement communautaire de la CEMAC dans l'élaboration et l'adoption des instruments communautaires comportant une dimension pénale. Une telle mesure contribuera à donner au texte de la CEMAC une plus grande légitimité démocratique dans un domaine qui est généralement, sur le plan national, de la compétence des représentants du peuple incarné par le Parlement.
- 284.** Enfin, les responsables politiques nationaux devraient faire preuve de plus de volonté dans la réception de ces textes communautaires. Ils devraient s'atteler à prendre les mesures laissées à leur compétence par les textes communautaires afin de s'assurer une répression uniforme et plus efficace de l'infraction de blanchiment de capitaux. Cet arsenal juridique

⁶³² Art. 26 de la Convention régissant la CJCEMAC.

doit être mis en œuvre et bien appliqué pour une réelle effectivité de la lutte contre le blanchiment. Or, sur ce plan pratique, la mise en œuvre de ces règles édictées « *par réaction, sinon trop souvent par émotion* »⁶³³, pose beaucoup de difficultés.

⁶³³ Nicolas MOLFESSIS, « *Les banques et la lutte contre le blanchiment* », *Banques & droit* n° 88, mars-avril 2003, p. 5.

PARTIE II.

UNE MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT EN RECHERCHE D'EFFICACITÉ

« Si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. Si l'état de droit est sapé non pas dans un, mais dans beaucoup de pays, alors ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux. Si les ennemis du progrès et des droits de l'homme cherchent à exploiter à leurs fins l'ouverture et les possibilités que leur offre la mondialisation, alors nous devons exploiter ces mêmes possibilités pour défendre les droits de l'homme et vaincre les forces du crime, de la corruption et de la traite d'êtres humains »

Kofi A. ANNAN ⁶³⁴

- 285.** Au-delà d'une simple pénalisation du blanchiment, les instruments internationaux de l'ONU et les recommandations du GAFI prévoient une liste de mesures devant être prises pour assurer la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment d'argent aux niveaux national et mondial. Certaines de ces mesures ont pour objet de faire collaborer des professionnels qui, le plus souvent, ne sont pas des pénalistes, mais dont la proximité non seulement avec les opérations de blanchiment, mais aussi avec les blanchisseurs eux-mêmes justifie leur association à la lutte. Ces acteurs non répressifs doivent collaborer étroitement avec les acteurs répressifs chargés de mener des investigations et des poursuites. C'est la réalisation des missions de ces professionnels qui sera gage d'efficacité de la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment.
- 286.** Il s'agit de faire face à l'ingéniosité de certains criminels qui sont passés maîtres dans l'art d'utiliser les frontières étatiques et les nouvelles facilités que leur offre la mondialisation pour opérer sans se faire repérer ou arrêter. Aujourd'hui, un criminel met moins de 24 heures pour effectuer une transaction sur des fonds entre le Cameroun, le Gabon et Hong-Kong. Les autorités de poursuite, pour avoir une chance de retrouver la trace de ces transactions et les geler, devraient pouvoir le faire dans les 48 heures, mais même 480 heures sont parfois insuffisantes hélas !
- 287.** Pour minimiser les risques d'utilisation des facilités de la globalisation par les criminels, les autorités de poursuite doivent alors compter sur la diligence des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui en constituent l'un des maillons

⁶³⁴ Kofi ATTA ANNAN, Avant-propos, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC %20Convention/TOCebook-f.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf), consulté le 12/02/2013.

essentiels et interviennent à différentes étapes. Ils peuvent intervenir au stade préventif pour signaler aux autorités de poursuites toutes les opérations suspectes, notamment par le biais de la déclaration de soupçon. Leur action est également importante en matière de répression puisqu'ils peuvent aussi fournir aux autorités judiciaires ou toute autre autorité les éléments de preuve du délit de blanchiment.

288. Dans un contexte de plus en plus internationalisé, la CEMAC construit progressivement son système opérationnel anti-blanchiment sur le double plan préventif et répressif. Plusieurs réalisations ont déjà été effectuées dans ce sens. Des catégories de professionnels ont été assujetties à la lutte contre le blanchiment d'argent. Des obligations de divers ordres ont été mises à la charge de ces professionnels. Des institutions ont été créées pour encadrer ou conduire la lutte. De même, des systèmes de coopération judiciaire et policière ont été mis sur pied pour faciliter la recherche et la poursuite des délinquants, mais également la saisine et la confiscation des biens délictueux.

Il sera donc question pour nous de nous interroger sur l'efficacité opérationnelle des mesures prises un peu plus d'une décennie après l'engagement de la CEMAC dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Notre démonstration nous conduit à penser que malgré un réel effort de mise en œuvre opérationnelle de la lutte contre le blanchiment dans la sous région CEMAC, plusieurs faiblesses persistent. Des pistes de solutions seront évoquées afin de rendre cette lutte plus efficace sur le plan opérationnel. Nos solutions s'articulent autour du renforcement souhaité de la collaboration des acteurs non répressifs (Titre I) et de la coopération des acteurs répressifs (Titre II).

TITRE I.

LA COLLABORATION DES ACTEURS NON RÉPRESSIFS

289. Nous pouvons souligner, avec un auteur ⁶³⁵, que l'approche répressive par la sanction est très souvent insuffisante pour résorber le problème de la lutte contre le blanchiment de capitaux. C'est pourquoi les législations anti-blanchiment y associent une approche préventive généralement construite autour des acteurs non répressifs.

290. Par acteurs non répressifs, nous entendons les différents professionnels assujettis et les différentes institutions en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux qui ne disposent pas de véritables prérogatives pénales.

Le GAFI recommande ainsi aux États de faire collaborer certains professionnels en mettant à leur charge des obligations spécifiques à la lutte contre le blanchiment de capitaux conformes à ses prescriptions ou aux autres instruments internationaux en vigueur ⁶³⁶. Ces États doivent également mettre sur pied des institutions en charge de la coordination de la lutte ⁶³⁷. L'objectif de cette collaboration est de rendre efficace la mise en œuvre opérationnelle de la lutte contre le blanchiment.

291. Le législateur de la CEMAC, pour se conformer à ces exigences du GAFI et faire collaborer les professionnels et institutions non répressifs, a assujetti plusieurs catégories de professionnels à la lutte contre le blanchiment de capitaux et pris plusieurs mesures pour renforcer la dimension institutionnelle de la lutte. Cette mise en place bien que laborieuse connaît des évolutions notables grâce à l'appui de plusieurs bailleurs de fonds ⁶³⁸. Ainsi, ces mesures visant le renforcement de la collaboration des acteurs non répressifs sont dans l'ensemble conformes aux prescriptions du GAFI et des instruments internationaux en vigueur. Toutefois, cette conformité n'est pas à notre avis le seul gage d'efficacité dans la mise en œuvre de la lutte anti-blanchiment. Plusieurs autres facteurs, notamment ceux liés aux spécificités régionales doivent davantage être pris en compte pour s'assurer de la pleine effectivité et efficacité opérationnelle de la lutte. Nous les aborderons en examinant l'effort du législateur de la CEMAC dans sa volonté de faire collaborer des catégories de professionnels (chapitre I) et des institutions (chapitre II) à la lutte anti-blanchiment.

⁶³⁵ Brigitte PEREIRA, « *Blanchiment, soupçon et sécurité financière* », Revue internationale de droit économique, 2011/1 t. XXV, p. 43-73. DOI:10.3917/ride.2510043. Cet auteur fait le constat selon lequel « *il est vrai que le système répressif par la sanction, même nécessaire, n'en demeure pas moins insuffisant, car il ne permet pas de lutter contre le développement de l'économie souterraine en évitant justement les actes de blanchiment. il doit forcément être accompagné ou précédé d'une approche préventive visant à la fois les obligations de vigilance, de vérification de l'identité des clients, de déclaration des soupçons par les professionnels assujettis* ».

⁶³⁶ Recommandations 9 et suivantes.

⁶³⁷ Recommandations 26 et suivantes.

⁶³⁸ Notamment le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

CHAPITRE I.

L'ASSUJETTISSEMENT DE DIVERS PROFESSIONNELS

292. Par assujettir, il faut entendre le fait d'« *astreindre quelqu'un à une obligation, le soumettre à l'application d'une loi, d'un règlement* »⁶³⁹. Il s'agit, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de mettre à la charge des professionnels un certain nombre d'obligations afin d'assurer l'efficacité de cette lutte. Ces professionnels sont déterminés en fonction de leur exposition aux opérations de blanchiment ou de leur éventuelle proximité avec les blanchisseurs. Ces différents paramètres sont déterminés aujourd'hui en faisant application de ce qu'on appelle l'« *approche par le risque* ». Cette approche permet aux pays « *de renforcer les obligations dans les situations de risque plus élevés et [...] d'adopter une approche plus ciblée dans les domaines présentant des risques élevés et dans les domaines où la mise en œuvre pourrait être renforcée* »⁶⁴⁰. Cette approche par le risque est présentée comme un moyen efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que les pays devraient adopter⁶⁴¹. Elle permet de « *reconnaitre une activité inhabituelle en la comparant à des activités connues ou prévues* »⁶⁴².

293. La CEMAC est supposée avoir opté pour cette approche fondée sur le risque. Conformément aux recommandations du GAFI, elle a mis à la charge de nombreux professionnels de nombreuses obligations. Aux termes de l'article 6 du règlement anti-blanchiment n°01 du 11 avril 2016, ces obligations s'appliquent à « *toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux* ». Une longue liste de ces professionnels est donnée par cet article 6 du règlement. À cette liste s'ajoutent les professionnels énumérés à l'article 7 du règlement à savoir les auditeurs externes, experts-comptables, les conseillers fiscaux, les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les commissaires-priseurs judiciaires. Ceux-ci peuvent bénéficier d'obligations spécifiques. Les États peuvent également ajouter aux listes déjà établis par le règlement d'autres professionnels selon les risques identifiés.

⁶³⁹ Dictionnaire Larousse, Français.

⁶⁴⁰ GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les recommandations du GAFI, février 2012, p. 8.

⁶⁴¹ La recommandation n° 1 du GAFI pose clairement que « *Les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés* »

⁶⁴² Chantal CUTAJAR, « *La prévention du blanchiment par l'approche fondée sur le risque après le décret du 2 septembre 2009* », JCP G 2009, n° 42, 12 octobre 2009, 338.

294. Ce qu'on peut remarquer, c'est l'accent essentiellement mis sur l'institution financière au sens large désignant « *toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations* » énumérées à l'article 1er point 44 du règlement anti-blanchiment. Cette définition permet de couvrir sous l'expression institution financière aussi bien les organismes financiers que les institutions bancaires et autres établissements de crédit. Même si ce choix semble logique et inspiré par les textes internationaux en vigueur, il est problématique dans le contexte de cette sous-région africaine.

En effet, le développement du secteur financier est un terreau fertile aux opérations de blanchiment. La bancarisation en évolution et la multiplication des partenaires commerciaux légitiment quelque peu l'approche adoptée. Il est donc normal que le dispositif actuel permette de surveiller étroitement les flux bancaires et financiers à l'intérieur de la sous-région, en provenance ou à destination d'États tiers.

La CEMAC est toutefois caractérisée par un faible taux de bancarisation. Les deux places boursières que comptent la sous-région⁶⁴³ peinent à démarrer leurs activités et peuvent aisément être contrôlés vu le nombre minime d'opérations qu'elles effectuent. Le secteur des assurances est encore peu développé et le marché de l'assurance-vie, en général vecteur de risque de blanchiment, ne représente qu'une faible portion du PIB de la zone. On comprend alors difficilement comment peut être efficace la mise en œuvre d'une approche à la base conçue pour des sociétés fortement bancarisées avec des systèmes financiers bien développés. Dans ces circonstances, peut-on légitimement penser que l'approche par les risques préconisée par le GAFI est respectée ? C'est la raison pour laquelle notre démarche ici consiste à démontrer qu'il convient d'adopter et de développer en parallèle une approche de la lutte contre le blanchiment de capitaux propre à la sous-région. Cette approche permettrait une prise en considération plus importante du secteur informel et des interfaces qu'il entretient avec l'économie réelle. Elle conduirait aussi à un

⁶⁴³ La CEMAC compte deux places boursières : la bourse de Douala au Cameroun (Douala Stock Exchange ou DSX) qui est une bourse nationale, et celle de Libreville au Gabon (Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ou BVMAC) qui est la bourse de droit régional. Cette particularité est due à la polémique ayant suivi la décision prise au cours du sommet des chefs d'États de la CEMAC le 14 décembre 2000 d'accorder le privilège à la capitale gabonaise pour abriter la BVMAC. Cette décision avait surpris plus d'un observateur car tout portait à croire que Douala, capitale économique du Cameroun, ville portuaire et véritable poumon économique de l'Afrique centrale était mieux placée pour abriter cette bourse régionale. L'État camerounais qui n'avait pas caché son mécontentement créa la DSX. Cette place boursière cote en 2013 trois lignes d'actions (SOCAPALM, SAFACAM et SEMC). Elle cote également trois lignes d'obligations (ECMR 5,6 % net 2010-2015, MOABI-IFC 4,25 % 2009-2014 et BDEAC 5,5 % net 2010-2017) et un marché hors cote constitué des obligations du trésor camerounais émises en faveur des créanciers de l'État camerounais, les obligations ordinaires du trésor et les bons du trésor émis au profit des agents économiques. La BVMAC ne cote actuellement qu'une ligne d'obligation constituée de l'emprunt obligataire de l'État du Gabon 5,5 % net 2007-2013. Les tractations visant la fusion de ces deux places boursières sont actuellement en cours.

recadrage des priorités dans l'identification des facteurs de risque de blanchiment en vue d'une lutte plus efficace. En d'autres termes, il est nécessaire dans le contexte actuel de la sous-région CEMAC, de procéder à une « *informalisation* » accrue du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent pour prendre encore plus en compte les spécificités régionales. C'est d'ailleurs ce que recommande le GAFI lorsqu'il avance que « *les recommandations du GAFI constituent des normes internationales que les pays devraient mettre en œuvre au moyen de mesures adaptées à leur situation particulière* » ⁶⁴⁴. C'est le défi qui doit gouverner la définition des obligations des professionnels assujettis (Section I) dont le non respect peut engager leur responsabilité (Section II).

⁶⁴⁴ GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les Recommandations du GAFI, février 2012, p. 7.

SECTION I.

UN EFFORT DE MISE EN CONFORMITÉ DES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS

295. L'une des difficultés inhérentes à l'assujettissement des professionnels à la lutte contre le blanchiment de capitaux est l'articulation qu'on doit opérer entre les obligations découlant de la lutte contre le blanchiment d'argent et la protection du secret professionnel. Un équilibre, pas toujours facile à atteindre, est recherché entre nécessité de la lutte et protection du secret professionnel. En général, il existe une forte exception à l'opposabilité du secret professionnel au profit des autorités publiques. C'est ainsi qu'il ne peut pas être opposé aux autorités de prévention ou de répression du blanchiment de capitaux ⁶⁴⁵. Mais, les mesures imposées aux professionnels ne doivent pas porter une atteinte excessive au « *droit fondamental du secret professionnel protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » ⁶⁴⁶.

296. Une autre difficulté se pose lorsqu'il faut concilier l'objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux avec le principe de la liberté et de la sécurité des affaires, notamment dans le milieu bancaire où la confidentialité et la sécurité sont les principaux atouts des professionnels ⁶⁴⁷. Dès lors, les obligations mises à la charge des professionnels ne devraient pas constituer une trop grande entrave à l'exercice de leur profession et ne devraient pas contribuer à la détérioration du climat de confiance entre ces professionnels et leurs clients ⁶⁴⁸.

Pour faire collaborer les acteurs non répressifs, le législateur doit réaliser un délicat équilibre entre la nécessité de protéger le secret des affaires et d'assurer une mise en œuvre efficace de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette difficulté s'observe aussi bien dans la mise en œuvre des obligations générales imposées aux professionnels assujettis (§ 1) que des obligations spécifiques à certaines professions (§ 2).

⁶⁴⁵ La recommandation n° 9 du GAFI prévoit que « *Les pays devraient s'assurer que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des recommandations du GAFI* ».

⁶⁴⁶ Par exemple, pour la France, CE, 10 avril 2008, n° 296845, Conseil national des barreaux et autres, Jurisdata n° 2008-073380.

⁶⁴⁷ Le principe de non-ingérence interdit aux banques de s'immiscer dans les affaires de leurs clients. Mais, la nécessité de la lutte efficace contre le blanchiment d'argent en constitue une limite. Voir en ce sens Chantal CUTAJAR, « *Lutte contre le blanchiment et « devoir d'ingérence » du banquier* », JCP Entreprise et Affaires 2010, n° 18, 6 mai 2010, 1434.

⁶⁴⁸ Nathalie Laure TSOBNGNI DJOUMETIO, Les banques et la mise en œuvre du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment des capitaux au Cameroun et en France, thèse de doctorat, université de Strasbourg, 2015, p. 219 et suiv.

§ 1. LE DÉLICAT ÉQUILIBRE DANS LA DÉFINITION DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

297. Lorsque nous effectuons un état des lieux des obligations mises à la charge des professionnels assujettis, le premier constat est celui du dilemme qui anime le législateur face à un réel conflit d'intérêt. D'une part la protection du secret professionnel, de la liberté d'entreprendre ou de nouer une relation d'affaires, et d'autre part l'objectif sécuritaire qui impose de prendre toutes les mesures pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux. Les obligations imposées aux professionnels assujettis doivent donc rechercher ce délicat équilibre pour que la mise en œuvre des obligations préventives ne porte pas une atteinte démesurée à la liberté d'entreprendre et au secret des affaires. C'est ce qu'essaie de faire le législateur de la CEMAC, lorsque s'inspirant des normes et standards internationaux, il définit les obligations préventives à la charge des professionnels assujettis. La mise en œuvre de ces obligations conformes dans l'ensemble (A), peut s'avérer difficile dans un contexte africain marqué par des réalités socioculturelles qui lui sont propres (B).

A. La mise en conformité des obligations préventives

298. En adoptant l'approche par le risque préconisée par le GAFI en février 2012, le législateur de la CEMAC a effectué une mise en conformité des obligations préventives imposées par la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette conformité s'observe aussi bien dans la définition des obligations de vigilance et de diligence (1) que dans celle des obligations déclaratives (2).

1. La conformité des obligations de vigilance et de diligence

299. Les obligations de vigilance et de diligence consistent « pour le professionnel assujetti à identifier ses clients et à bien les connaître tout au long de leur relation, à suivre les opérations qu'ils conduisent pour apprécier leur cohérence et leur logique économique, à procéder à un examen particulier des opérations douteuses, à demander des renseignements sur ces opérations quant à leurs origine et finalité et à garder ces informations écrites à la seule disposition »⁶⁴⁹ des autorités de poursuites. Il doit connaître son client⁶⁵⁰.

Elles s'exécutent aussi bien avant l'entrée en relation d'affaires que pendant la vie de la relation d'affaires. Certains aspects de ces obligations survivent à la relation d'affaires, notamment l'obligation de conservation de documents. Ces obligations telles que définies

⁶⁴⁹ Haritini MATSOPOULOU et Corinne MASCALA (dir.), Lamy, Droit pénal des affaires, 2014, n° 1261.

⁶⁵⁰ D'où l'expression « *connais ton client* » en anglais « *know your customer* » ou KYC

par le législateur de la CEMAC sont dans l'ensemble calquées sur le modèle européen et conformes aux exigences du GAFI, qu'il s'agisse de l'obligation d'identification du client ou de surveillance particulière.

a. L'obligation d'identification des clients

300. Cette obligation découle de la recommandation n°10 du GAFI de février 2012⁶⁵¹. Les professionnels assujettis doivent prendre en compte des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles établissent avec elle des relations d'affaires⁶⁵² ou exécutent certaines transactions. Cette obligation concerne le client lui-même, mais également le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique.

301. Le devoir d'identification impose de prendre copie des documents officiels d'identification originaux et comportant une photographie pour les personnes physiques⁶⁵³, et des statuts et documents d'identification officiels du représentant de la personne morale pour les personnes morales⁶⁵⁴. Ces documents sont conservés pendant toute la durée de la relation d'affaires et pendant 10 ans à compter de la rupture de cette relation d'affaires⁶⁵⁵.

Ce devoir d'identification concerne aussi bien le client habituel que le client occasionnel, résident ou non⁶⁵⁶. L'article 29 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 prévoit que « *les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources de données ou de renseignements indépendants et authentifiés lors de :*
-l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ;

⁶⁵¹ Il ressort de la recommandation 10 du GAFI qu'« *il devrait être interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs* ».

⁶⁵² La relation d'affaires est définie par l'Art. 1er point 60 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 comme « *une situation dans laquelle une personne visée à l'Art. 7 du présent règlement, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'Art. 6[les prestataires de services, les sociétés et fiducies] ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale* ».

⁶⁵³ Art. 30 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁶⁵⁴ Ibid, art. 31.

⁶⁵⁵ Ibid, art. 38.

⁶⁵⁶ Au sens de l'Art. 3.e) du règlement de la Commission bancaire de l'Afrique centrale COBAC du 1^{er} avril 2005, le client non-résident est une personne physique ou morale implantée dans un État non membre de la CEMAC et sollicitant l'ouverture d'un compte ou la réalisation d'une opération dans un établissement assujetti dont le siège se situe dans un État membre de la CEMAC. Ces clients non-résidents font l'objet de mesures de vigilance renforcées prévues aux Arts. 9 et suivants du dudit règlement de la COBAC.

-l'attribution d'un coffre ;

-l'établissement de relations d'affaires ;

-l'exécution d'opérations occasionnelles, lorsque le client souhaite effectuer :

a) une opération d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000) FCFA ⁶⁵⁷, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. L'identification est également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé en cas de doute sur la licéité de l'origine de fonds.

b) un transfert de fonds au niveau national ou international »

L'identification est également requise en cas de suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification précédemment obtenues ou en cas de transactions multiples en espèces dépassant le montant de 5 000 000 FCFA réalisées dans des conditions atypiques.

302. La rédaction de cette disposition peut laisser penser que seules les institutions financières sont astreintes à cette obligation d'identification puisqu'elles sont les seules évoquées. Mais, il ne s'agit en réalité que d'une rédaction un peu maladroite car toutes les personnes assujettis au titre des articles 6 et 7 du règlement sont concernées. D'ailleurs, l'article 9 du règlement du 2 octobre 2010 visait expressément les organismes financiers ainsi que toutes les autres personnes assujetties.

303. Le client occasionnel est défini comme toute personne qui s'adresse à un professionnel assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. Le client occasionnel a donc généralement pour finalité exclusive de réaliser une opération ponctuelle ou une série d'opérations ponctuelles, ou même simplement d'être assisté dans la réalisation de telles opérations. Il doit également être identifié suivant les modalités de l'article 32 du règlement. Il s'agit notamment des cas où la provenance licite des capitaux n'est pas certaine ou lorsque le montant de l'opération projetée est supérieur à 10 000 000 ⁶⁵⁸ FCFA pour les personnes autres que les changeurs manuels ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux, 5 000 000 ⁶⁵⁹ FCFA pour les

⁶⁵⁷ Environ 7622 euros.

⁶⁵⁸ 15245 euros environ. Ce seuil est fixé à 15 000 euros par la 4e directive européenne du 20 mai 2015, art. 11 b) (i) et à la même somme par l'art. R561.10, II.1) du C. mon. Fin. Français.

⁶⁵⁹ 7622 euros environ. Ce seuil est de 1000 euros pour les changeurs manuels en France. L'art. R561-10, II. 2) du code monétaire et financier français impose même une identification dès le premier euro pour les opérations de change à distance hors la présence du client et pour la réalisation d'un transfert de fonds et la garde des avoirs d'un client.

changeurs manuels et 1 000 000⁶⁶⁰ FCFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux.

304. L'ayant droit économique ou bénéficiaire économique est le véritable propriétaire d'un patrimoine ou la personne pour le compte de laquelle le client agit. Il est souvent synonyme de bénéficiaire effectif⁶⁶¹. Le devoir d'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique découle du fait que le client n'agit pas toujours pour son propre compte. Il est souvent le mandataire d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Le professionnel assujéti devrait pouvoir identifier ces personnes qui « contrôlent » le client ou pour le compte desquelles les opérations sont effectuées ou la relation d'affaires nouée.

L'obligation d'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique bien que complémentaire de l'obligation d'identification du client met tout de même à la charge des assujéti des contraintes supplémentaires. Du « *connais ton client* », l'on glisse progressivement vers le « *connais aussi le client des autres* ». Cette situation peut conduire à des « *déclarations de couverture* » à la cellule de renseignement financier⁶⁶². La raison est simple. Face aux difficultés d'identification des bénéficiaires effectifs de certains montages juridiques, quoique légaux, le professionnel assujéti n'aura d'autre choix que de procéder à une déclaration de soupçon.

Cette situation peut aussi conduire à la détérioration du climat des affaires. En effet, dans le monde des affaires, la célérité et la confidentialité sont souvent de précieux atouts dans la conclusion et la conduite de la relation d'affaires. Sachant que le professionnel ne

⁶⁶⁰ 1524 euros environ. Seuil fixé à 2000 euros par la 4e directive européenne du 20 mai 2015, art. 11 d).

⁶⁶¹ Pour le GAFI dans son glossaire général, le bénéficiaire effectif désigne « *la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique* ». Recommandations du GAFI, février 2012. Cette définition est reprise in extenso au point 16 de l'art. 1er du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016. Voir également dans ce sens le Code monétaire et financier français pour lequel le bénéficiaire effectif est la « *personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée* ». Art. L. 562-2-2 C. mon. fin. Français. Elle peut également être une personne morale, Arts. R 561-1 et suivants C. mon. fin. Français.

⁶⁶² Même si, comme le fait remarquer Chantal Cutajar, « *pour éviter les déclarations de couverture, les lignes directrices prennent soin de rappeler que le dispositif français « n'est pas un dispositif systématique de déclarations basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori* ». Ainsi, le professionnel ne doit pas simplement déclarer les soupçons ; il est tenu à une véritable obligation de détecter les anomalies au moyen d'un dispositif interne et les analyser au cas par cas. Et, c'est au terme d'une « *démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation nourrie de son expertise et de son expérience* », qu'il devra, le cas échéant, s'il n'a pas acquis la certitude de la licéité de l'opération, procéder à la déclaration de soupçon. Ainsi, pris entre la nécessité de renseigner et de circonstancier les déclarations de soupçons d'un côté, et celle d'acquérir la certitude de la licéité de l'opération pour pouvoir l'effectuer, de l'autre, les professionnels seront contraints de s'ingérer dans les affaires de leurs clients pour se déterminer au regard de la connaissance actualisée que la loi exige qu'ils aient de ces derniers. Quant au client, il sera bien contraint, s'il veut utiliser les services bancaires et ne pas faire l'objet de déclaration à Tracfin, de répondre aux questions ciblées mais pouvant apparaître comme indiscrettes de son banquier » ; Chantal CUTAJAR, « *Lutte contre le blanchiment et « devoir d'ingérence » du banquier* », JCP Entreprises et Affaires 2010, n° 18, 6 mai 2010, 1434.

pourra réaliser certaines opérations avant d'avoir pu procéder à l'identification du client et de tous les bénéficiaires effectifs, mais aussi avant d'avoir vérifié les données d'identification reçues, il peut se passer un temps relativement long. Ce temps peut par exemple compromettre l'exécution d'un achat d'actions en bourses à un moment où les coûts sont vraiment avantageux.

Quoiqu'il en soit, ces impératifs sont dictés par le souci d'efficacité dans la lutte contre l'argent sale. Les conséquences néfastes que l'utilisation du système financier pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle peut avoir sur les économies des États légitiment quelque peu les contraintes ainsi imposées. Pour faciliter le travail aussi bien des professionnels assujettis que des autorités de poursuites, le Parlement européen a voté en faveur de la mise en place de registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés écrans et des trusts⁶⁶³. Cette mesure permettra de révéler les bénéficiaires effectifs de ces entités qui sont généralement impliquées dans la plupart des scandales de blanchiment et de corruption.

b. L'obligation de surveillance particulière de certaines opérations

305. Comme pour les clients, le GAFI recommande que certaines opérations fassent l'objet de surveillance particulière. L'objectif de cette surveillance particulière est d'établir l'origine et la destination des sommes concernées et de s'assurer que le dispositif anti-blanchiment des établissements ou institutions financières cocontractants permet de prévenir efficacement les opérations de blanchiment⁶⁶⁴. Ceci a également pour objectif de détecter des tentatives de blanchiment ou de les stopper.

C'est ainsi que l'article 35 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC recommande d'effectuer une surveillance particulière pour « *tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA* »⁶⁶⁵ ou pour « *toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite* »⁶⁶⁶.

⁶⁶³ Art. 11, paragraphe 1. b) et art. 30, point 3 de la 4^e directive anti-blanchiment de l'UE et art. 31 du même texte.

⁶⁶⁴ Art. 59 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁶⁶⁵ Environ 76 225 euros.

⁶⁶⁶ Cette exigence est reprise à l'art. 57 du même texte.

- 306.** Cette surveillance particulière doit également être exercée à l'égard des opérations en provenance d'établissements ou d'institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions ⁶⁶⁷. Elle s'applique également aux organismes à but non lucratif ⁶⁶⁸, aux casinos et établissements de jeux ⁶⁶⁹, aux négociants en pierre ou métaux précieux ⁶⁷⁰, aux prestataires de service aux trusts et sociétés ⁶⁷¹ et aux transactions immobilières ⁶⁷².
- 307.** Sont aussi concernés par cette surveillance particulière, au sens du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016, les virements électroniques ⁶⁷³, les opérations effectuées par les personnes politiquement exposées ⁶⁷⁴, les relations de correspondance bancaire transfrontalière ⁶⁷⁵, les opérations où le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins d'identification ou réside dans un autre État membre ou un État tiers où il est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, les opérations qui favorisent l'anonymat ou les opérations en provenance d'un État dont les insuffisances ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux ⁶⁷⁶.
- 308.** Il s'agit en réalité d'une mise en conformité des mesures préventives avec les recommandations n°12 à 16, 18 et 19 du GAFI portant respectivement sur les mesures supplémentaires dans le cas de clients et d'activités spécifiques en ce qui concerne les PPE, la correspondance bancaire, les services de transfert de fonds ou de valeurs, les nouvelles technologies, les virement électroniques, les contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger et les pays présentant un risque plus élevé. Si ces mesures supplémentaires ne permettent pas au professionnel assujettis de s'assurer de la licéité de l'opération ou de la

⁶⁶⁷ Art. 35 al. 4.

⁶⁶⁸ Arts. 44, 45 et 46 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁶⁶⁹ Art. 47.

⁶⁷⁰ Art. 50.

⁶⁷¹ Art. 51.

⁶⁷² Art. 48.

⁶⁷³ Art. 36.

⁶⁷⁴ Art. 60. La définition des personnes politiquement exposées est donnée par le point 55 de l'Art. 1er du règlement anti-blanchiment. Il s'agit des personnes qui exercent ou qui ont exercées d'importantes fonctions publiques dans un État membre de la CEMAC (PPE nationales), dans un autre État membre ou un État tiers (PPE étrangères) ou au sein d'une organisation internationale (PPE des organisations internationales).

⁶⁷⁵ Arts. 41 et 58. L'art. 58 interdit aux « institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalents constitué dans un État où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé ». Cette interdiction s'applique aussi à l'égard d'une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions sus-indiquées d'utiliser ses comptes.

⁶⁷⁶ Art. 43.

véritable identité du client ou de l'ayant droit économique, il doit faire part de son soupçon aux autorités compétentes, notamment à la cellule de renseignement financier.

2. La conformité des obligations de déclaration de soupçon

309. L'approche préventive par le risque recommandée par le GAFI consiste à déclarer tout soupçon aux autorités compétentes, notamment les CRF. Ainsi, « *lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF)* »⁶⁷⁷. Les États sont donc invités à inclure dans leur législation nationale de telles obligations à la charge des professionnels assujettis. C'est le cas pour les États membres de la CEMAC avec le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

310. Il n'y a pas de définition légale du soupçon dans le règlement anti-blanchiment de la CEMAC. Elle n'est donnée ni par la 4^e directive européenne anti-blanchiment du 20 mai 2015, ni par la Convention anti-blanchiment du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 non plus. On peut toutefois le définir comme « *la simple conjecture ou une opinion défavorable fondée sur des indices ou des éléments de vraisemblance. Il s'agit de signes apparents qui indiquent une probabilité. Appliqué au blanchiment, il s'agit d'une défiance ou d'une incompatibilité entre l'opération projetée et ce qui est connu du client* »⁶⁷⁸. Il s'agit pour le professionnel assujetti de déclarer à la CRF tout soupçon né de l'origine des fonds, de la nature de l'opération ou même de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif. Les modalités de cette déclaration de soupçon sont dans l'ensemble conformes aux exigences européennes et du GAFI (a) et le législateur de la CEMAC de réglementer la suite à donner à ces déclarations (b).

a. Les modalités de la déclaration de soupçon

311. Nous envisagerons ici l'objet, les personnes débitrices de l'obligation de déclaration et les effets de cette déclaration.

312. L'article 83 alinéa 1^{er} du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 prévoit que les personnes assujetties « *sont tenues de déclarer à l'ANIF, dans les conditions fixées par le présent règlement et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre en charge des finances sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes*

⁶⁷⁷ Recommandation n° 20, Les recommandations du GAFI, février 2012.

⁶⁷⁸ Fabrice DEFFERRARD, « *Les métamorphoses de la législation française anti-blanchiment* », Gaz. Pal., Doctrine, 23 et 24 octobre 2009, p. 7. Cette définition est également celle donnée par le Conseil d'État français dans l'arrêt n° 25 6355, 31 mars 2004, 6^e et 1^{re} sous-sections réunies, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération ». Il s'agit de l'obligation pour le professionnel assujéti de procéder à la déclaration de soupçon lorsqu'il a des raisons de croire que les sommes pourraient provenir d'une activité criminelle. Toutefois, le doute ne naît pas seulement de l'origine des fonds. Il peut naître de la nature des opérations à accomplir ⁶⁷⁹ ou sur l'identité du client ou du bénéficiaire effectif de l'opération ⁶⁸⁰.

Sont aussi concernées les paiements en espèces ou par titre au porteur dont le montant unitaire ou total serait supérieur ou égal à un seuil à préciser par arrêté du ministre des finances de chaque État partie. Le Cameroun et le Gabon ont par exemple fixé ce seuil de déclaration automatique pour toute transaction en argent liquide à 5 000 000 FCFA ⁶⁸¹, soit environ 7622 euros. Ce seuil semble très élevé ⁶⁸² et le risque de voir le produit de la corruption et des détournements de fonds dans la sous-région échapper à toute déclaration est trop grand. Mais un seuil aussi haut peut être justifié par la conjoncture particulière de la sous-région marquée par une généralisation des transactions en liquide, une sous-bancarisation et l'absence de droit au compte bancaire ⁶⁸³.

- 313.** En ce qui concerne les personnes débitrices de l'obligation de déclaration, il s'agit principalement de toutes les personnes assujétis au titre des articles 6 et 7 du règlement anti-blanchiment. Mais, l'alinéa 5 de l'article 84 prévoit que : *« Les personnes autres que celles visées aux articles 6 et 7 du présent règlement sont tenues de déclarer au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent susceptibles de provenir d'un crime ou délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération. Le Procureur de la République en informe l'ANIF qui lui fournit tous renseignements utiles »*.

⁶⁷⁹ Lorsque le doute persiste après l'examen d'opérations se présentant dans une forme de complexité particulière ou portant sur un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Voir dans ce sens l'al. 3 de l'art. 83 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁶⁸⁰ Al. 4 art. 83 règlement anti-blanchiment.

⁶⁸¹ Cameroun, arrêté n° 144/CF/MINFI du 26 mars 2009 fixant le seuil de la déclaration automatique des opérations en espèces ou par titre au porteur à l'ANIF ; Gabon Arrêté n° 011 du 12 mai 2011 fixant le seuil de la déclaration automatique des opérations en espèces ou par titre au porteur à l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Pris en application de l'art. 12, paragraphe 3 du règlement anti-blanchiment n° 2 du 2 octobre 2010.

⁶⁸² En France par exemple, il est fixé à 1000 euros par opération et à 2000 euros cumulés par un client sur un mois calendaire par le décret n° 2013/385 du 7 mai 2013. Ce décret publié au JO de la République française du 8 mai 2013 a inséré dans le Code monétaire et financier le nouvel Art. D. 561-31-1.

⁶⁸³ Voir infra.

Doit-on voir en cette disposition un régime spécifique de déclaration de soupçon auquel tout individu autre que les professionnels assujettis aux articles 6 et 7 serait tenu ? Au sens de la rédaction de cette disposition, il ressort en effet que tout individu, qu'il soit professionnel ou pas, est assujéti à une obligation déclarative. Cette déclaration doit se faire au procureur de la République à chaque fois que l'individu a connaissance des opérations portant sur des sommes susceptibles de provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux. Cette déclaration ne doit pas être considérée comme une déclaration de soupçon au sens premier du terme, même si elle s'y apparente beaucoup. Il s'agit d'une sorte de dénonciation qui ne doit pas obéir à un formalisme très rigoureux. Notons toutefois que ce type de déclaration peut accentuer le risque de délation. Le législateur de la CEMAC devrait apporter des précisions sur la nature de cette déclaration.

Un pareil dispositif peut présenter un réel intérêt dans le contexte africain où le secteur informel occupe une place très importante au point que la lutte contre le blanchiment de capitaux ne saurait reposer pour l'instant sur les seuls professionnels assujettis au sens des articles 6 et 7 du règlement. Lorsqu'ils ont fait de bonne foi leur déclaration au procureur de la République, les individus déclarants bénéficient des mêmes dispositifs de protection que les professionnels assujettis aux articles 6 et 7 du même règlement.

314. En ce qui concerne les effets, la question est de savoir si les professionnels doivent interrompre ou poursuivre la relation d'affaires ou les opérations engagées après avoir effectué la déclaration de soupçon. Rompre la relation d'affaires semble théoriquement très efficace pour prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment. Un client qui n'a rien à cacher ou rien à se reprocher n'a aucun intérêt à ne pas produire les éléments servant à son identification. Le flou qu'il peut entretenir sur son identité ou celui du bénéficiaire effectif ne peut que renforcer le doute sur la licéité de l'opération envisagée ou de la relation d'affaires sollicitée.

Rompre la relation d'affaires, c'est aussi aller à l'encontre du principe de non-ingérence et de la liberté de commerce. En effet, « *les mesures de refus d'ouverture de compte ou de non-autorisation d'opération bancaire, portant atteinte aux libertés individuelles, ne peuvent en principe relever des professionnels que d'une manière circonscrite : la détection des soupçons pouvant entraîner des sanctions pénales relève, en réalité, de l'autorité judiciaire [...]. La qualité de l'autorité refusant un droit ne peut pas être un établissement bancaire sur la base d'un soupçon fondé sur l'incertitude, mais une autorité judiciaire dotée des moyens de vérifications* »⁶⁸⁴.

⁶⁸⁴ Brigitte PEREIRA, « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », préc., p. 58.

315. L'attitude à adopter par les professionnels après leur déclaration de soupçon semble donc délicate à déterminer. Comme l'a fait remarquer la Cour des comptes dans le cas de la France, « *rompre la relation client est un indice pour celui-ci qu'on le soupçonne ; ne pas rompre la relation, c'est s'exposer à se rendre complice du délit de blanchiment en réalisant l'opération sollicitée ou des opérations postérieures* »⁶⁸⁵. C'est ainsi qu'elle estime que dans le cas de la France, TRACFIN devrait travailler avec chaque profession pour pallier l'absence de consignes claires sur l'attitude à adopter dans ces circonstances.

Nous pensons que les professionnels ayant effectué une déclaration de bonne foi devrait poursuivre la relation d'affaires pour éviter d'éveiller des doutes chez le client concerné. C'est à la CRF ou les autorités judiciaires de lui notifier une opposition à la poursuite de la relation d'affaires ou l'exécution de l'opération dans les délais prévus par la loi. C'est d'ailleurs ce qui ressort des dispositions du règlement anti-blanchiment de la CEMAC. L'article 89 alinéa 1er de ce texte prévoit que « *lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération, les personnes visées aux articles 6 et 7 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de [financement du terrorisme et de la prolifération] ne peut être engagée à leur rencontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions du présent règlement* »⁶⁸⁶. De même, l'alinéa 5 de l'article 74 du même règlement dispose en substance que « *l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée si l'ANIF n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision de l'autorité judiciaire n'a été notifiée à l'auteur de la déclaration* ».

Cette solution en faveur de la continuation de la relation d'affaires ou de l'opération à défaut d'opposition des services de prévention ou de répression du blanchiment de capitaux nous semble la mieux appropriée. En effet, rompre la relation d'affaires serait également envoyer des signaux aux délinquants sur la probable existence d'une déclaration de soupçon à leur rencontre. Cela pourrait les conduire à anticiper les poursuites en dissimulant ou détruisant toutes les preuves pouvant être retenues contre eux. Ce qui serait un handicap pour les autorités de poursuites.

Rompre la relation d'affaires ou refuser la transaction serait aussi entraver les droits et libertés d'investissement sur un simple doute, qui peut s'avérer plus tard non fondé. Ces prérogatives ne peuvent pas appartenir à de simples professionnels dépourvus de

⁶⁸⁵ Cour des comptes, Rapport public annuel 2012, février 2012, p. 206.

⁶⁸⁶ Cette solution rejoint celle de l'art. L561-22 du C. mon. Fin français.

prérogatives régaliennes. Il faut donc éviter « *un glissement du rôle et des fonctions des professionnels assujettis vers les prérogatives de police judiciaire* »⁶⁸⁷.

b. Les suites particulières réservées à la déclaration de soupçon dans la CEMAC

316. Dès réception de la déclaration de soupçon, l'ANIF doit accuser réception. Après analyse de la déclaration, l'ANIF peut solliciter des assujettis des informations ou documents complémentaires propres à établir l'origine ou la destination des sommes en cause, ou même à identifier les bénéficiaires effectifs⁶⁸⁸.

317. L'ANIF peut aussi former opposition à l'exécution des opérations en cours ou même saisir la juridiction compétente afin de voir ordonné le blocage provisoire des fonds, des comptes ou des titres concernés par la déclaration de soupçon⁶⁸⁹.

Si les informations recueillies permettent d'établir que les sommes suspectées sont susceptibles de provenir d'un trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles ou d'un crime ou délit en général, l'ANIF en réfère au procureur de la République près la juridiction compétente⁶⁹⁰. Elle lui transmet un rapport sur les faits accompagné de son avis et de toutes pièces utiles⁶⁹¹. La déclaration de soupçon et l'identité de l'auteur ne doivent pas figurer dans ce rapport⁶⁹². L'on peut aisément se demander pourquoi la déclaration de soupçon et l'identité de l'auteur de la déclaration ne doivent pas figurer dans le rapport transmis au procureur de la République ? Pourquoi autant de méfiance à l'égard de l'autorité judiciaire ?

Une telle méfiance à l'égard de l'autorité judiciaire nous semble à notre avis difficilement justifiable. Nous estimons qu'une CRF, organe administratif en principe, peut avoir accès à la déclaration de soupçon et à l'identité du déclarant, à plus forte raison une autorité judiciaire. Plus encore, l'autorité judiciaire est supposée être meilleure garante des droits et libertés individuelles que les autorités administratives. Ce refus de communiquer l'identité du déclarant et la déclaration de soupçon est encore plus incompréhensible puisque l'article 87 du règlement permet aux déclarants de révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation l'existence de la déclaration effectuée à

⁶⁸⁷ Brigitte PEREIRA, « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », préc., p. 58.

⁶⁸⁸ Art. 72 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁶⁸⁹ Idem art. 74.

⁶⁹⁰ Idem, art. 72 al. 2.

⁶⁹¹ Idem.

⁶⁹² Idem, art. 73 al. 1er.

la CRF ; la saisine des autorités judiciaires entraînant dessaisissement de la CRF, sauf avis contraire du procureur de la République.

318. L'une des nouveautés introduites par la révision apportée par le règlement n°2 du 2 octobre 2010 et confirmée par le nouveau règlement du 11 avril 2016 est la compétence liée du procureur de la République lorsqu'il est saisi par l'ANIF à la suite d'une déclaration de soupçon. Désormais, « *le procureur de la République ou toute autorité en tenant lieu ainsi saisi est tenu d'engager des poursuites, et d'informer l'ANIF des suites de la procédure, dans les affaires ayant fait l'objet d'un rapport* »⁶⁹³. Le procureur de la République ne dispose plus d'une marge d'appréciation sur l'opportunité des poursuites comme c'était le cas avec le règlement n°01/03 du 4 avril 2003. Cette solution est justifiée par le fait que dans la quasi-totalité des cas, aucune suite n'était donnée aux transmissions effectuées par la CRF aux autorités judiciaires. En l'absence d'une victime pour assurer le suivi de la procédure, ces dossiers étaient tout simplement abandonnés ou faisaient l'objet d'arrangements occultes entre les magistrats peu véreux et les personnes mis en cause.

Il s'agit donc d'une solution appréciable, encore faudrait-il que le procureur de la République puisse aisément mener ces poursuites et ne soit pas handicapé dans la recherche des éléments de preuve par des difficultés propres au contexte régional.

B. Les difficultés pratiques de mise en œuvres des obligations préventives

319. Le législateur de la CEMAC dans sa recherche de conformité a essayé de trouver un équilibre entre respect de la vie des affaires et exigence d'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les obligations mises à la charge des assujettis même si elles sont conformes aux exigences européennes et internationales, pourraient difficilement être mise en œuvre parce que parfois incompatibles avec les réalités africaines. Dans la CEMAC par exemple, la mise en œuvre de ces obligations pourrait être handicapée par des facteurs socioculturels comme les difficultés d'identification des personnes (1), un secteur informel difficilement contrôlable (2) et la sous-bancarisation et la généralisation des transactions en cash (3).

⁶⁹³ Idem.

1. Les difficultés d'identification des personnes

320. Les difficultés inhérentes aux réalités socioculturelles de la sous-région CEMAC peuvent se poser lors de l'identification des clients, qu'il s'agisse du client personne physique ou du client personne morale.

L'identification du client personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie⁶⁹⁴. Le professionnel assujetti doit à cet effet vérifier cette identité et l'adresse donnée par le client.

Des difficultés peuvent toutefois être soulevées concernant cette double vérification. Dans certains États de la sous-région de l'Afrique centrale, notamment dans certaines campagnes, il existe des populations qui n'ont pas de document officiel d'identité, même pas d'extrait de naissance. C'est en général le cas lorsqu'elles sont nées hors système hospitalier, avec l'aide de sages-femmes traditionnelles, leur naissance n'ayant pas été enregistrée dans les registres officiels de l'état civil. Elles n'ont de ce fait aucune existence légale.

Il peut aussi s'agir des hypothèses où ces personnes ont de vrais faux documents officiels. En effet, dans certains États en proie à des bouleversements institutionnels dus aux guerres civiles, il est très facile pour certaines personnes de déclarer avoir perdu leurs documents officiels et de s'en faire établir de nouveaux sous de faux noms sans qu'il soit possible pour ces autorités de procéder aux différentes vérifications.

Aussi, dans la sous-région CEMAC, le système d'attribution des adresses et l'identification des personnes par leur adresse de résidence est encore très embryonnaire. En dehors des grandes métropoles, la grande majorité des populations ne dispose pas d'adresse postale ou d'adresse de résidence. En guise d'adresse, les usagers des établissements financiers ont l'habitude de donner simplement le nom du quartier, de la commune ou même de la campagne où ils vivent. Il sera donc difficile pour le professionnel assujetti de procéder à la vérification de telles adresses.

321. Des difficultés peuvent aussi naître concernant l'identification des membres de la famille d'une personne politiquement exposée (PPE). Le point 55. K) de l'article 1er du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 prévoit de considérer comme membres de la famille d'une PPE le conjoint, tout partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint, les descendants et leurs conjoints ou partenaires, les ascendants, les collatéraux privilégiés et

⁶⁹⁴ Art. 30 règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 ; art. 5 du règlement COBAC du 1^{er} avril 2005.

les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE. Il s'agit d'une définition conforme à celle donnée par le GAFI ou les directives européennes anti-blanchiment.

Cette conception un peu restrictive des membres de la famille ne cadre cependant pas avec la conception très élargie de la famille en Afrique. C'est pourquoi la définition du législateur de la CEMAC devrait prendre en compte cette réalité régionale pour inclure également dans sa définition les collatéraux ordinaires et leurs descendants et toute la famille par alliance d'une PPE. Ceci éviterait que les PPE s'appuient sur des oncles, cousins, neveux ou beaux-parents pour échapper à la vigilance des assujettis et faire blanchir le produit de leurs détournements de fonds ou de la corruption, même s'il faut reconnaître que cette vigilance étendue à la famille élargie reste très difficile.

322. Pour les personnes morales, l'identification doit être opérée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Si cette identification ne pose généralement pas d'énormes difficultés pour des personnes morales opérant dans le secteur formel, elle devient très difficile pour les entreprises du secteur informel. En effet, une part très importante d'entreprises de la sous-région agit dans le secteur informel. Il s'agit généralement de petites entreprises personnelles ou familiales dont l'identité et le patrimoine des propriétaires se confondent avec ceux de l'entreprise. Sachant que dans la sous-région CEMAC le secteur informel s'impose de plus en plus comme le principe et le formel l'exception, comment procéder à l'identification réelle de ces structures dans de telles circonstances ? Pourtant, ces acteurs du secteur informel manipulent souvent d'importantes sommes d'argent liquide et se présentent comme des terrains de prédilection pour le blanchiment d'argent.

Nous pouvons facilement imaginer l'hypothèse de Monsieur X qui se présente dans une banque pour ouvrir un compte bancaire. Au moment de l'identification, il produit ses documents officiels personnels et déclare ouvrir le compte en vue de déposer les sommes tirées du commerce des vêtements de friperie qu'il exerce dans l'informel. Il effectue quotidiennement un versement de 500 000 FCFA (752 euros) qu'il déclare tirer de son activité commerciale. Cette somme est en réalité le produit de la corruption que lui remet son ami Y, fonctionnaire dans la même ville. Dans ces circonstances, il sera difficile pour les autorités engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent de détecter ce circuit de blanchiment puisque dans le secteur informel les acteurs ne tiennent généralement pas de comptabilité écrite.

2. Un secteur informel difficilement contrôlable

323. La crise économique qui a secoué l'Afrique sub-saharienne dans les années 1980 et 1990 a eu pour conséquence l'accentuation de la pauvreté d'une bonne partie de la population qui devait trouver des moyens pour vivre, parfois même survivre. Cette situation a contribué à un envolé des activités informelles définies comme celles menées en dehors du circuit formel ou légalement déclaré ou échappant à la comptabilité nationale.
324. L'expression « *secteur informel* » est souvent attribuée au « Rapport Kenya » du Bureau international du travail (BIT) de 1972⁶⁹⁵. Elle désigne en général l'ensemble des activités économiques échappant à la politique économique et sociale, c'est-à-dire qui se réalisent en dehors de toute régulation de l'État⁶⁹⁶.

Le secteur informel occupe aujourd'hui dans la CEMAC une place très importante à côté des activités dites formelles⁶⁹⁷. À cause de leur caractère informel, les transactions y sont effectuées en monnaie fiduciaire. Cette prédominance des transactions en monnaie fiduciaire est propice aux opérations de blanchiment.

Cet avis est partagé par les rapporteurs du FMI pour qui « *L'importance du secteur informel et de la circulation de monnaie fiduciaire concourt, par ailleurs, à rendre difficile, voire impossible, l'établissement d'une distinction claire entre économie informelle et flux financiers de nature criminelle, ainsi que l'évaluation quantitative de ce phénomène* »⁶⁹⁸.

L'hypothèse est facile à imaginer : un fonctionnaire corrompu utilise les sommes liquides qu'il a reçu pour s'acheter sur le marché informel des outils et semences et payer la main d'œuvre pour la préparation et l'entretien d'une exploitation agricole personnelle. Les produits tirés de la vente des fruits de cette exploitation sont ensuite reversés sur le compte bancaire de ce fonctionnaire. Ainsi sont blanchies les sommes tirées de la corruption. Une

⁶⁹⁵ Selon Richard WALTER, le terme « secteur informel » aurait été utilisé pour la première fois dans une étude sur l'emploi au Ghana et officialisé en 1972 par une publication de l'OIT sur l'emploi au Kenya. Richard Walter, Agence française de développement, Document de travail n° 15, Formation en secteur informel : note de problématique et de présentation, février 2006.

⁶⁹⁶ Benjamin BILOMBOT BITADYS, « Le secteur informel, une chance pour le développement du continent ? », http://www.laconscience.com/Art.php?id_Art.=7879.

⁶⁹⁷ « Il y a un dédoublement du secteur formel en secteur informel où chaque activité dite « en règle » a une réplique. Tout se passe comme si l'économie de ces pays affiche deux faces. L'informel et le formel sont donc intimement liés, ne serait-ce que par la monnaie dont ils font un usage commun. En définitive, c'est l'incapacité de l'État de répondre aux besoins fondamentaux de la population dans les domaines de l'emploi, de la santé, du logement et de l'éducation qui est à l'origine du foisonnement du secteur informel. Face à l'échec des pouvoirs publics, le secteur informel est venu en quelque sorte à la rescousse du modèle légal (formel) », Thierry KANTCHOP, Le secteur informel à l'épreuve du droit des affaires OHADA, mémoire de DEA, université de Dschang, mai 2008, p. 3.

⁶⁹⁸ Point 9 du rapport du FMI n° 06/32 d'août 2006 préc..

pareille hypothèse de blanchiment, quoique simple, est difficilement détectable par les autorités en charge de la prévention et de la poursuite des faits de blanchiment.

325. Un autre facteur important de risque de blanchiment découlant du secteur informel est la pratique de systèmes de coopératives d'épargne informelles, notamment sous la forme de « tontines ». Les tontines sont des formes d'associations de personnes unies par des liens familiaux, professionnels, d'amitiés ou de clan qui se retrouvent suivant une périodicité déterminée à l'avance afin de mettre en commun leurs épargnes pour solutionner les problèmes individuels ou collectifs de leurs membres. Elles sont très répandues en Afrique centrale. Ces tontines sont la conséquence de la méfiance envers le système bancaire de certains pays. Elles se constituent généralement entre amies, entre collègues ou entre membres d'une même famille ou d'une même communauté villageoise⁶⁹⁹. Ces tontines sont parfois susceptibles de manipuler d'importantes sommes d'argent liquide.

En effet, l'essentiel des transactions au sein de ces coopératives informelles se fait en argent liquide. Aucune question n'est en général posée aux membres quant à l'origine des fonds qu'ils cotisent ou déposent. Ainsi, elles peuvent servir à recycler les produits des activités criminelles de leurs membres sans éveiller de gros soupçons.

Qui plus est, lorsqu'elles ont la forme d'associations formelles, ces tontines peuvent entretenir des relations d'affaires avec les institutions bancaires et financières sans qu'il soit possible pour ces dernières d'identifier les ayants-droits effectifs de ces masses de sommes liquides.

Une réelle prise en compte de ces situations s'impose. La CEMAC se doit de trouver des solutions afin d'intégrer ces acteurs du secteur informel dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle a déjà prévu une procédure de déclaration des opérations suspectes par toute personne autre que celles assujetties, ce qui constitue un début de solution. On pourrait envisager d'aller plus loin en astreignant les représentants légaux de ces tontines aux obligations déclaratives, sous peine d'engager leur responsabilité. On pourrait trouver par exemple un système simplifié de déclaration pour ces tontines en leur permettant de les effectuer de façon anonyme auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 83 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC. Les établissements de crédit qui entretiennent des relations d'affaires avec ces tontines devraient également être tenus de déclarer toute hausse brusque et douteuse du montant des dépôts effectués

⁶⁹⁹ Michel LELART, *La tontine, pratique informelle d'épargne et de crédit dans les pays en voie de développement*, John Libbey eurotext, AUPELF, Paris, 1990.

par ces associations dans leurs livres, encore faudrait-il que ces tontines utilisent le système bancaire dont le taux de pénétration reste encore très faible.

3. Un marché financier embryonnaire, une sous-bancarisation et la généralisation des transactions en liquide

- 326.** Dans la CEMAC, le secteur financier est encore à un stade embryonnaire et le secteur bancaire très faible. Cette sous-bancarisation a pour conséquence une circulation importante de l'argent liquide.
- 327.** S'agissant du secteur financier, les deux bourses de valeurs mobilières, l'une à vocation sous-régionale ⁷⁰⁰, l'autre à vocation nationale ⁷⁰¹, démarrent à peine leurs activités sous fond de rivalités et de tensions ⁷⁰². Le secteur des assurances n'est pas encore bien développé et ne représente qu'une très faible portion du PIB de la sous région.
- 328.** S'agissant de la sous-bancarisation et de l'importante circulation de l'argent liquide, le taux moyen de bancarisation n'est que de 7 % dans la CEMAC ⁷⁰³. La densité bancaire est

⁷⁰⁰ Il s'agit de la Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale (BVMAC) créée le 27 juin 2003 à Libreville au Gabon. Le lancement officiel de ses activités de cotation a eu lieu le 13 août 2008, en présence des Chefs et membres de gouvernement des pays de la Zone CEMAC, des personnalités des missions diplomatiques et des institutions internationales et des investisseurs de la sous région.

⁷⁰¹ Il s'agit de la Douala stock exchange (DSX) créée par la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 et concrétisée le 1^{er} décembre 2001. Elle est implantée à Douala, capitale économique du Cameroun. Elle a la forme d'une société anonyme contrôlée par les banques commerciales et sociétés financières (Amity bank, Afriland first bank, BICEC, City bank, Commercial bank of Cameroon, Crédit lyonnais, Ecobank, SGBC, Standard chartered bank of Cameroon, Union bank, Crédit foncier du Cameroun, FMO à 63,7 %, l'Etat camerounais à hauteur de 23 % et les compagnies d'assurances (Activa assurances, Cameroon assurance, Pro assur, CPA, SAAR et Satellite Insurance) à 13,3 %.

⁷⁰² Un peu d'histoire pour comprendre pourquoi deux bourses de valeurs ont été créées dans un mouchoir de poche. En décembre 2000, lors du sommet des chefs d'États de la CEMAC tenu à N'Djamena au Tchad, ceux-ci ont décidé de fixer le siège de la future bourse des valeurs de l'Afrique centrale (BVMAC) à Libreville au Gabon. Une décision qui était perçue par les observateurs comme une sanction à l'encontre du chef de l'État camerounais Paul Biya pour ses multiples absences lors de ces sommets. Une grande polémique a alors éclatée, soulevée par le Cameroun qui revendiquait le privilège d'abriter le siège de cette institution. En réponse à cette décision, l'État camerounais a concrétisé la création de sa propre place boursière, la Douala stock exchange (DSX) le 1^{er} décembre 2001. Depuis lors, ces deux places boursières se livrent à une compétition et une concurrence qui les rendent fragiles. La bourse de Douala cote en 2014 trois lignes d'actions (SEMC, SAFACAM, SOCAPALM), trois lignes d'obligations (BDEAC, "ECMR 5,60 % net 2010-2015", SFI) et un marché hors cote constitué des obligations du trésor émises en faveur des créanciers de l'État du Cameroun, les obligations ordinaires du trésor et les bons du trésor émis au profit des agents économiques. La BVMAC, elle, ne cote qu'une ligne d'obligation constituée par l'emprunt obligataire "État gabonais 5,50 % net 2007-2013". Plusieurs observateurs appellent de leurs vœux à la fusion de ces deux places boursières afin de rendre le marché boursier de la sous région plus attractif.

⁷⁰³ Alors qu'il est de plus de 90 % en France ou en Allemagne par exemple. Dans ce contexte, au cours d'une rencontre régionale tenue le 7 juin 2011 à Yaoundé au Cameroun, le vice-gouverneur de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) a fait part de l'ambition de la BEAC, de porter le taux de bancarisation dans la sous-région à 20 % dans les cinq prochaines années.

d'environ un guichet pour 68 384 personnes. Ce taux était d'un guichet pour 123 400 habitants d'après le rapport d'activité de la COBAC pour l'année 2010. Ces chiffres traduisent la méfiance des populations à l'égard du système bancaire. Ceci a pour conséquence une circulation incontrôlée des espèces, propice aux opérations de blanchiment.

Comment justifier dans un tel contexte que l'essentiel du dispositif de la lutte contre le blanchiment d'argent repose sur les banques ?

Certaines justifications avancées tiennent à ce que même si le taux de bancarisation n'est pas très élevé, les transactions les plus importantes passent par le secteur bancaire, lequel est aussi utilisé pour les transferts internationaux de fonds.

On ne saurait nier à ces arguments leur pertinence. Mais se limiter à ces arguments serait méconnaître l'importance des volumes des sommes d'argent en liquide qui transitent de main à main et qui traversent les frontières dans de simples valises. À titre d'exemple, certains grands commerçants de la ville de Douala au Cameroun déclarent se rendre à Dubaï pour effectuer leurs achats avec des espèces pouvant atteindre 100 000 000 de FCFA ⁷⁰⁴ sans aucune déclaration à la douane et sans rencontrer le moindre souci au niveau des contrôles. À imaginer que certains délinquants fassent transiter aussi facilement les mêmes sommes, on se rend très rapidement compte qu'il ne faut pas négliger l'importance des transactions en cash hors banques.

Cette généralisation des transactions en liquide rend très complexe la détection des opérations de blanchiment car dans la plupart de ces États africains, « *les transactions en espèces sont la norme plutôt que l'exception* » ⁷⁰⁵. Pour parer à cette difficulté, certains textes proposent une déclaration systématique de toute transaction en espèces dépassant un certain seuil ⁷⁰⁶. Les analystes présentent ainsi cette mise hors la loi des paiements en espèces au-delà des seuils prédéfinis comme la solution pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent. C'est ainsi que le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 a interdit certaines transactions en espèces ou par un instrument négociable au porteur. C'est le cas de l'article 16 qui prévoit que « ne peut être effectué en espèce ou

⁷⁰⁴ Soit environ 152 450 euros

⁷⁰⁵ Banque africaine de développement & Fonds africain de développement, Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique, mai 2007, p. 9.

⁷⁰⁶ Ces seuils devraient être déterminés par un arrêté du Ministre des finances de l'État membre. Aujourd'hui, certaines législations ont prévu un seuil de déclaration automatique des opérations en espèces. C'est le cas par exemple du Cameroun et du Gabon où ce seuil est de 5 000 000 FCFA, soit environ 7622 euros. Voir supra.

par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de FCFA »⁷⁰⁷. L'article 17 de ce règlement interdit également le paiement en espèces dans des transactions immobilières dont le montant serait supérieur à trois millions de francs CFA⁷⁰⁸.

Mais, comme le fait remarquer la Banque africaine de développement, « *si de telles propositions semblent attrayantes dans l'abstrait et peuvent même dans certains cas être encouragées, il est difficile de concevoir comment elles pourraient constituer un fondement réaliste à l'action dans la plupart des pays africains* »⁷⁰⁹. Quelques raisons, dont certaines ont déjà été développées, peuvent justifier ces inquiétudes.

329. La culture bancaire étant très faible en Afrique et les populations adoptant une attitude très méfiante envers les banques, elles préfèrent garder chez eux des sommes d'argent parfois très importantes et faire toutes leurs transactions en argent liquide. Les États devraient alors investir dans des campagnes ayant pour objectif l'ouverture du système bancaire au plus grand nombre de citoyens. Ceci devrait se faire en consacrant le droit au compte bancaire et en rendant le système bancaire peu onéreux et plus sécurisé afin de renforcer la confiance des populations et éroder progressivement l'importance et l'influence du secteur informel.

Limiter à court terme les transactions en cash pourrait également être dangereux pour ces économies africaines. Cette limitation aura un impact considérable sur les échanges et pourrait saper tous les fondements de l'économie traditionnelle essentiellement basée sur le cash. Il convient donc, à court terme, de surveiller étroitement, sans interdire la circulation de l'argent liquide, notamment au niveau des portes d'entrée et de sortie du territoire de la communauté.

C'est face à ce questionnement que l'on se rend ainsi compte que la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que conçue en Afrique centrale n'est pas souvent très adaptée au contexte de la sous-région. Cette approche paraît propice pour une société bancarisée et peu appropriée dans un environnement sous bancarisé comme celui de la CEMAC. Ainsi, loin de conseiller de relâcher la vigilance du secteur bancaire, les efforts devraient être effectués en vue de renforcer la bancarisation dans la sous-région pour une meilleure efficacité de la lutte anti-blanchiment. Il faut en quelque sorte « informaliser » le dispositif

⁷⁰⁷ Environ 7622 euros.

⁷⁰⁸ Environ 4573 euros.

⁷⁰⁹ Idem, Banque africaine de développement & Fonds africain de développement, Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique, mai 2007.

régional de lutte contre le blanchiment d'argent afin de mettre l'accent sur les interfaces entre les économies informelle et formelle⁷¹⁰, même si d'autres difficultés de mise en œuvre peuvent provenir des acteurs formels.

§ 2. DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PROFESSIONS

330. L'article 7 alinéa 1er du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 prévoit que « *sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : 1) les auditeurs externes, les experts-comptables et les conseillers fiscaux ; 2) les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires* ». Les alinéas 2 et suivants de cet article donnent les modalités spécifiques dans lesquelles ces professionnels sont assujettis. Ainsi, les personnes visées au point 2 ne sont soumises aux obligations imposées par la lutte contre le blanchiment d'argent que lorsqu'ils conseillent ou assistent des clients ou agissent au nom et pour le compte de leurs clients pour l'achat et la vente de biens, d'entreprises ou de fonds de commerce, la manipulation d'actifs, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture de comptes bancaires, la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, ou toutes autres opérations financières⁷¹¹. Malgré le flou entretenu par certaines références⁷¹², le législateur de la CEMAC a ainsi voulu mettre en conformité ses normes aux exigences des recommandations n°22 et 23 du GAFI. Parmi ces professions juridiques indépendantes, le cas des avocats retiendra notre attention à cause de la difficile conciliation entre les obligations imposées et le respect des droits de la défense (B). Mais avant, il semble aussi important de nous intéresser au cas des experts-comptables, notamment lorsqu'ils interviennent comme commissaires aux comptes au sein des entreprises. La question de l'articulation entre obligation de déclaration et obligation de révélation de faits délictueux peut se poser (A).

⁷¹⁰ Point 15 rapport du FMI d'août 2006 préc..

⁷¹¹ Art. 7 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 ; art. L 562-2 C. mon. fin. Français ; recommandations 22 et 23 du GAFI de février 2012.

⁷¹² Les alinéas 4 et 5 de l'art. 7 renvoient « *aux dispositions du chapitre III du titre II* » du règlement alors que le titre II du règlement n'a que deux chapitres. Cette situation peut rendre difficile la compréhension de la volonté du législateur.

A. Les experts-comptables et commissaires aux comptes : articulation entre obligation de révélation et obligation de déclaration

331. Les experts-comptables et les commissaires aux comptes sont assujettis à la lutte contre le blanchiment d'argent ⁷¹³. Ils sont astreints à l'obligation de déclaration au même titre que les autres professionnels assujettis par l'article 83 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016. Ils doivent déclarer à la CRF toutes les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur lesdites sommes lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit ⁷¹⁴.

Ainsi, lorsque l'expert comptable ou le commissaire aux comptes sont en présence d'une opération illicite, ils doivent déclarer le soupçon né à la CRF. La question est alors de savoir comment articuler cette obligation de déclaration avec l'obligation de révélation des faits délictueux à laquelle ils sont également tenus.

En effet, l'article 716, alinéa 2 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupe d'intérêt économique (AUSCGIE) de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ⁷¹⁵ applicable dans tous les États de la CEMAC prévoit que le commissaire aux comptes « *révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation* » ⁷¹⁶. Cette obligation est assortie de sanction pénale ⁷¹⁷.

332. Il est évident que l'obligation de déclaration de soupçon et l'obligation de révélation de faits délictueux sont deux procédures « *distinctes parce qu'elles ne poursuivent pas le même but, et la mise en œuvre de l'une ne déclenche pas automatiquement l'autre* » ⁷¹⁸. Il peut toutefois arriver que ces deux procédures se croisent. Dans ces cas, en ce qui concerne la législation française, l'arrêté du 20 avril 2010 prévoit que, lorsque le commissaire aux comptes a connaissance

⁷¹³ Art. 7 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁷¹⁴ Par analogie à la formule utilisée par le législateur français à l'art. L 561-15, I, C. mon. fin. et à l'art. 2 point 18 de l'arrêté du 20 avril 2010 portant homologation de la norme d'exercice professionnel relative aux obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, JPRF n° 0101 du 30 avril 2010, p. 7836.

⁷¹⁵ Adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 05/05/2014. J. O de l'OHADA, N° spécial du 04/02/2014.

⁷¹⁶ Cette obligation se retrouve dans des termes plus ou moins identiques à l'Art. L. 823-12, alinéa 2 et 3 du Code de commerce français.

⁷¹⁷ Art. 899 AUSCGIE : « *Encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance* ».

⁷¹⁸ André CAROLINE, « *Regards critiques sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux : les obligations de vigilance et de déclaration des professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes* », Revue internationale de droit économique, 2011/1 t. XXV, p. 75-112. DOI:10.3917/ride. 251.0075.

d'opérations dont il sait qu'elles portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme, il procède à une déclaration à TRACFIN et révèle concomitamment les faits délictueux au procureur de la République. Cette double obligation de déclarer et de révéler est importante pour la protection du commissaire aux comptes et pour une lutte efficace contre l'utilisation des comptes des entreprises à des fins de blanchiment ; même si certains auteurs ⁷¹⁹ la trouvent théoriquement et intellectuellement illogique.

Nous sommes donc d'avis que les commissaires aux comptes et les experts-comptables doivent déclarer à la CRF toutes les opérations ou toutes les sommes dont ils soupçonnent qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit ou qu'elles s'inscrivent dans un processus de blanchiment, sans préjudice de leur obligation de révélation de faits délictueux au procureur de la République.

B. Le régime dérogatoire des avocats

333. Les avocats bénéficient, du fait de la spécificité de leur profession, d'un régime dérogatoire en matière de déclaration de soupçon dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Si l'on peut dire que pour les avocats le champ de la déclaration de soupçon est le même dans la CEMAC et dans l'UE par exemple, des questions peuvent être posées dans la CEMAC sur le mode de déclaration.

1. Une obligation limitée aux activités non-juridictionnelles

334. Tout comme les autres professions juridiques et judiciaires, les avocats ne sont soumis aux obligations de vigilance et de déclaration que pour une partie seulement de leurs activités ⁷²⁰. C'est le cas lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution des transactions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC et lorsque ces activités ne se rattachent pas à une procédure judiciaire ⁷²¹. Sont

⁷¹⁹ André CAROLINE, préc..

⁷²⁰ Hervé ROBERT, « *Professions juridiques et prévention du blanchiment. Après la transposition de la directive européenne 2005/60/CE du 26 octobre 2005* », JCP G, 2010, doct. 202.

⁷²¹ Ces dispositions se retrouvent dans le Code mon.fin. français dans des termes presque similaires. En effet, l'art. L. 561-3, I, C. mon. fin. modifié par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 prévoit que : « les personnes mentionnées au 13° de l'Art. L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle : 1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ; 2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant : a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ; b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ; c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ; d) L'organisation des apports nécessaires

.../...

donc en principe exclues du champ de ces obligations les activités se rattachant directement ou indirectement aux activités juridictionnelles des avocats ⁷²², à moins qu'il n'y ait une collusion frauduleuse entre l'avocat et son client ⁷²³.

Cet assujettissement des avocats aux obligations de vigilance et de déclaration a connu des résistances en Europe et plus particulièrement en France. Il était reproché à ces textes d'être incompatibles avec le statut de l'avocat, de violer le droit à un procès équitable et le secret professionnel des avocats.

- 335.** Sur la question du droit à un procès équitable protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les juges européens et français ont eu plusieurs fois l'occasion de s'y prononcer. Les juges de la CJCE ont conclu que cette obligation déclarative mise à la charge des avocats n'était pas contraire au droit à un procès équitable garanti par la Convention européenne des droits de l'homme ⁷²⁴. Cette position a été reprise par le Conseil d'État à l'occasion de plusieurs affaires ⁷²⁵. L'obligation de déclaration ne concernant pas les activités juridictionnelles des avocats, elle ne « *touche pas à l'essence même de la mission de défense qui [...] constitue le fondement du secret professionnel des avocats* » ⁷²⁶. Les modalités de cette déclaration participent aussi à la protection de ce secret professionnel.

à la création des sociétés ;e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les Arts. 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

⁷²² Voir également dans ce sens l'art. L561-3 C. mon. Fin. Français.

⁷²³ Cass. crim., 4 mai 2011, n° 10 84456, JurisData n° 2011-009657 ; Dr. pén. 2011, comm. 101, M. VÉRON. Dans cette affaire, un avocat a été reconnu coupable de blanchiment aggravé du délit de détournement de fonds placé sous mains de justice. Il avait, en parfaite connaissance de cause, aidé au transfert des fonds bloqués sur un compte bancaire et reversés plus tard à la Caisse des dépôts et consignations vers le compte bancaire de certains dirigeants de société poursuivis pour blanchiment.

⁷²⁴ CJCE, grande chambre, 26 juin 2007, affaire C-305/05, Ordre des barreaux francophones et germanophone, point 37 ; voir Gaz. Pal, 1^{er} et 2 février 2008, p. 4-14, note Bernard VATIER ; voir également Chantal CUTAJAR, « *Les avocats et la lutte contre le blanchiment d'argent. Les enseignements de l'arrêt de la CJCE du 26 juin 2007* », JCP E, 2007, 421 ; Hervé ROBERT, « *Les avocats et la lutte anti-blanchiment* », JCP G 2013, N° 7, 11 février 2013, 187. Cette position sera reprise par les juges de la CEDH à l'occasion de l'arrêt Michaud c/ France, CEDH, 6 décembre 2012, n° 12323/11, JurisData n° 2012-027926, Note Hervé ROBERT, JCP G. 2013, N° 7, 11 Février 2013, 187.

⁷²⁵ CE, 10 avril 2008, n° 29 6845 et n° 29 6907, Conseil national des barreaux, JurisData n° 2008-073380 ; JCP G 2008, II, 10125, note Romain TINIÈRE ; RFDA 2008, p. 575, concl. Mattias GUYOMAR. CE, 23 juillet 2010, n° 30 9993, Michaud c/Conseil national des barreaux, JurisData n° 2010-012288. CE, 14 octobre 2011, n° 33 2160, JurisData n° 2011-021813.

⁷²⁶ Point 128, arrêt CEDH, Michaud c/ France, 6 décembre 2012, Op. cit.

2. Des modalités de déclaration particulières

336. La question se pose de savoir si les avocats doivent déclarer directement leur soupçon à la CRF ou s'ils doivent bénéficier d'une procédure de déclaration qui leur est propre. L'article 83 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC ne fait pas à priori de distinction entre les professionnels assujettis en ce qui concerne la procédure de déclaration de soupçon. Aux termes de cet article, ils doivent déclarer leur soupçon à l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Cette transmission directe est parfois pointée du doigt comme pouvant porter atteinte au secret professionnel. C'est la raison pour laquelle en France, les avocats bénéficient d'un mode de déclaration de soupçon qui leur est propre. Les avocats au Conseil d'État, les avocats à la Cour de cassation et les avocats près les cours d'appel doivent adresser leur déclaration selon le cas au président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre des avocats dont ils relèvent. Il reviendra alors à ces différentes autorités de transmettre cette déclarations à Tracfin après avoir procédé à quelques vérifications sur la teneur des éléments devant être communiqués⁷²⁷. Ce filtre est considéré par la CEDH⁷²⁸ comme « *une garantie spéciale de procédure* » nécessaire lorsque le secret professionnel des avocats est en jeu⁷²⁹. Cette décision avait mis fin aux débats engagés lors des discussions ayant conduit à la quatrième directive anti-blanchiment de l'UE et qui portaient sur la possibilité de supprimer l'intermédiation du bâtonnier dans la transmission de la déclaration de l'avocat à la CRF⁷³⁰. La quatrième directive adopté le 20 mai 2015 a finalement maintenu la possibilité de cette intermédiation⁷³¹.

⁷²⁷ Haritini MATSOPOULOU et Corine MASCALA (dir.), *Lamy Droit pénal des affaires*, 2014, 1278.

⁷²⁸ Dans l'affaire *Michaud c/ France* préc., les juges du Conseil de l'Europe font valoir que : « 129. Il s'agit ensuite du fait que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel : les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à Tracfin mais, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. Il peut être considéré qu'à ce stade, partagé avec un professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour en assurer le respect, le secret professionnel n'est pas altéré. Le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou le bâtonnier, plus à même que quiconque d'apprécier ce qui est couvert ou non par le secret professionnel, ne transmettent ensuite la déclaration de soupçon à Tracfin qu'après s'être assurés que les conditions fixées par l'Art. L. 561-3 du code monétaire et financier sont remplies (Art. L. 561-17 du même code ; paragraphe 38 ci-dessus). Le Gouvernement précise à cet égard qu'ils ne procèdent pas à cette transmission s'ils considèrent qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou s'il apparaît que l'avocat concerné a cru à tort devoir transmettre des informations reçues à l'occasion d'activités exclues du champ de l'obligation de déclaration de soupçon.(...) » o 131. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que, telle que mise en œuvre en France et eu égard au but légitime poursuivi et à la particulière importance de celui-ci dans une société démocratique, l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats ».

⁷²⁹ Hervé ROBERT, « Les avocats et la lutte anti-blanchiment », Note sous arrêt, *JCP G*, 2013, 187.

⁷³⁰ Yves REPIQUET, *Gaz. Pal.* 9-11 décembre 2012, p. 13-14, repris par Hervé ROBERT, « Les avocats et la lutte anti-blanchiment », *JCP G.*, préc..

⁷³¹ Art. 34.

Ce filtre n'étant pas prévu dans la CEMAC, doit-on alors conclure que les textes qui assujettissent les avocats inscrits aux barreaux des différents États membres de la CEMAC au mode commun de transmission directe à la CRF sont en contradiction avec le respect de leur droit au secret professionnel ?

À notre avis non. Non seulement l'assujettissement des avocats à la lutte contre le blanchiment d'argent dans la CEMAC est limité comme en France à leurs activités non juridictionnelles, mais le secret professionnel ne saurait être absolu. Il admet des limites lorsque la défense des intérêts collectifs et la nécessité d'une lutte efficace contre la criminalité l'imposent. Cette déontologie stricte de l'avocat ainsi que la protection accrue de son secret professionnel ne sont-elles pas autant d'atouts que cherchent à mettre à profit les criminels pour blanchir leur argent ? ⁷³². S'ils ne se conforment pas aux obligations imposées par la lutte contre le blanchiment de l'argent, ils devraient voir leur responsabilité engagée, comme tout autre professionnel assujetti.

⁷³² Chantal CUTAJAR et Gérard MONTIGNY, *L'avocat face au blanchiment de capitaux, Prévention et sanctions*, 2012.

SECTION II.

UNE DÉFINITION CONFORME DE LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS

337. Dans la mise en œuvre des mesures préventives de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels dans certains cas peuvent voir leur responsabilité engagée. Il s'agit ici de s'intéresser aux cas de défaillance dans la mise en œuvre des procédures internes de lutte contre le blanchiment ou de manquement aux obligations déclaratives. La responsabilité des professionnels assujettis peut ainsi être engagée selon qu'ils ont (§ 2) ou pas (§ 1) satisfait aux obligations de vigilance et de déclaration.

§ 1. EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

338. Le non respect des obligations de vigilance et de diligence expose les professionnels assujettis à des sanctions administratives ou disciplinaires. Les sanctions pénales sont en principe exclues (A), même s'il convient de remarquer que le législateur de la CEMAC a opté pour un système mixte alliant sanctions administratives et sanctions pénales (B).

A. Le principe d'exclusion de la responsabilité pénale pour non respect des obligations de vigilance et de diligence

339. La question est de savoir s'il existe un risque pénal pour un professionnel qui viole les obligations de vigilance et de diligence. En principe non⁷³³. Les manquements aux obligations de vigilance, de diligence ou de déclaration ne sont pas pénalement sanctionnés. C'est le blanchiment en lui-même qui est pénalement sanctionné⁷³⁴.

C'est en tout cas ce qui semble ressortir du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016. L'article 113 de ce règlement prévoit que des sanctions administratives et disciplinaires peuvent être infligées par l'autorité de tutelle ayant pouvoir disciplinaire aux professionnels qui méconnaissent les obligations préventives prévues par les titres II et III du règlement en ces termes : « *Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une*

⁷³³ Même si la recommandation n° 35 du GAFI de février 2012 (ancienne recommandation R 17) prévoit la possibilité de sanctions pénales.

⁷³⁴ Le titre VIII de l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale du 17 janvier 1992 prévoit pourtant une multitude de sanctions pénales et disciplinaires en cas de violation de certaines obligations incombant aux établissements bancaires et de crédit exerçant dans la sous région.

carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 6 et 7, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III du présent Règlement, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre l'ANIF ainsi que le Procureur de la République »

- 340.** En France, les sanctions pénales sont exclues en cas de non respect des obligations de vigilance et de diligence ⁷³⁵. Ainsi, « *l'inexécution fautive de l'obligation déclarative n'est pas pénalement sanctionnée [...] La volonté délibérée de ne pas respecter une obligation professionnelle ne coïncide pas avec la volonté d'apporter un concours à une opération financière illicite* » ⁷³⁶.

Le délit de blanchiment est donc distinct du devoir de déclaration ou sa mauvaise exécution ⁷³⁷. Le manquement aux obligations déclaratives est à cet effet opposé à la définition positive de l'élément matériel du blanchiment et inadéquat à une application extensive de cet élément matériel ⁷³⁸. Toutefois, l'absence délibérée de déclaration peut dans certains cas être retenue comme un élément de preuve de l'intention de commettre un blanchiment. Il s'agira par exemple des cas où cette absence de déclaration est concomitante à la connaissance de l'origine frauduleuse des fonds ; ou encore lorsqu'il s'agit d'accumulation de négligences ou des carences. C'est d'ailleurs dans ce sens que la 11^e chambre du tribunal correctionnel de Paris avait abondé dans l'affaire dite du Sentier 2. Elle avait estimé que l'élément intentionnel du délit de blanchiment était caractérisé lorsque les manquements et défaillances répétés des prévenus à leurs « *obligations de vigilance et de lutte contre le blanchiment* » ou « *l'accumulation des négligences, des carences, et des insuffisances constatées au sein de la banque en matière de contrôles internes et de lutte anti-blanchiment* », se révélaient massifs et avaient été relevés par l'autorité de contrôle, ou se combinaient avec d'autres éléments objectifs de fait ⁷³⁹.

- 341.** En ce qui concerne certaines catégories de professionnels par contre, la CEMAC a choisi de sanctionner pénalement l'absence ou les carences dans la mise en œuvre des

⁷³⁵ Malgré la proposition d'amendement rejetée du député Arnaud Montebourg qui suggérait, lors du vote de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles régulations économiques, de faire d'une abstention de déclaration de soupçon un délit. Lamy droit pénal des affaires, 2014, n° 1281.

⁷³⁶ Haritini MATSOPOULOU et Corinne MASCALA, Lamy droit pénal des affaires, 2014, préc., n° 1281.

⁷³⁷ Nicolas MOLFESSIS, « *Les banques et la lutte contre le blanchiment de capitaux* », revue Banque & droit n° 88, mars-avril 2003, p. 3.

⁷³⁸ Didier REBUT, « *Manquement du banquier à ses obligations professionnelles et commission du délit de blanchiment* », revue Banque & droit n° 88, mars-avril 2003, p. 11.

⁷³⁹ Tribunal correctionnel de Paris, 11^e chambre, 11 décembre 2008, repris par Haritini MATSOPOULOU et Corinne MASCALA, Lamy droit pénal des affaires, 2014, préc., n° 1281.

obligations préventives imposées par la lutte anti-blanchiment. Dans le règlement du 11 avril 2016, à la fin de la section II intitulée « Des peines applicables », le législateur de la CEMAC a prévu une peine d’amende applicable aux dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissement de jeux est prévu. Ces professionnels s’exposent à une peine d’amende de « 500 000 FCFA à 10 000 000 FCFA » lorsqu’ils ne se seront pas conformés aux obligations et diligences qui leur incombent en application du règlement anti-blanchiment de la CEMAC ⁷⁴⁰. Cette sanction est envisagée comme une sanction pénale, ce qui vient donner aux sanctions du non respect des obligations préventives un caractère mixte, même si la responsabilité disciplinaire et administrative est privilégiée.

B. Le caractère privilégié de la responsabilité disciplinaire et administrative

342. Lorsque la méconnaissance des mesures préventives de la lutte contre le blanchiment d’argent résulte d’un grave défaut de vigilance ou de déclaration, ou encore d’une carence dans l’organisation des procédures internes de contrôle, des sanctions disciplinaires ou administratives peuvent être prononcées par les autorités de contrôle ayant pouvoir disciplinaire ⁷⁴¹. Si le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010 désignait l’autorité ayant pouvoir disciplinaire sur les banques et autres établissements de crédit, il n’en est plus de même aujourd’hui avec le règlement du 11 avril 2016.

343. Pour les établissements de crédit, y compris les succursales d’établissements de crédit ayant leur siège dans un État tiers, le règlement anti-blanchiment du 2 octobre 2010 désignait la Commission bancaire de l’Afrique centrale (COBAC) comme l’autorité de tutelle ayant pouvoir disciplinaire. Aujourd’hui, le règlement du 11 avril 2016 prévoit simplement sans aucune désignation que c’est l’autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire qui peut prononcer les sanctions administratives ou disciplinaires dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Toutefois, cette imprécision ne change pas grand-chose puisque au sens de la convention portant création d’une commission bancaire de l’Afrique centrale et son annexe du 16 octobre 1990, c’est la COBAC qui est instituée comme institution de contrôle des

⁷⁴⁰ Art. 119 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016. L’amende minimum a été revue à la hausse par rapport à l’ex. Art. 49 du règlement anti-blanchiment du 2 octobre 2010 qui prévoyait un seuil minimal d’amende de 50 000 FCFA, soit environ 76.5 euros. Ce qui semblait ridicule.

⁷⁴¹ Art. 113 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 et ex art. 45 du règlement anti-blanchiment n° 02 du 2 octobre 2010.

établissements de crédit dans la sous-région. À ce titre, la COBAC peut prononcer des sanctions disciplinaires contre les établissements de crédit assujettis en cas de non respect des obligations préventives imposées par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la CEMAC. Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement au retrait d'agrément de l'établissement, en passant par le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité bancaire, la suspension ou la révocation des commissaires aux comptes et la suspension ou la démission d'office du ou des dirigeants responsables ⁷⁴².

La question peut toutefois se poser sur le point de savoir si la COBAC peut infliger des peines d'amende pour non respect des obligations préventives imposées par la lutte contre le blanchiment de capitaux. La convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ⁷⁴³ n'a pas été révisée pour intégrer les exigences liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Des sanctions pécuniaires n'ayant pas été prévues en cas de violation des obligations de vigilance ou de déclaration, on peut légitimement penser que la COBAC ne peut prononcer de telles sanctions. Pourtant, les sanctions pécuniaires se révèlent très dissuasives en cas de manquement des institutions bancaires et financières aux exigences imposées par la lutte contre le blanchiment de capitaux ⁷⁴⁴.

- 344.** En ce qui concerne les services financiers de la Poste et les changeurs manuels, le contrôle est exercé par chaque État membre. Il revient à chaque État de désigner quelle institution étatique sera en charge du contrôle de chacune de ces professions ⁷⁴⁵.

Le règlement anti-blanchiment de la CEMAC ne donne non plus de précisions sur les autorités de tutelle des autres professionnels assujettis. En réalité, il revient à l'organisation interne de chaque État partie de déterminer quelles autorités exerceront la tutelle et le

⁷⁴² Art. 13 de l'Annexe à la Convention portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale du 16 octobre 1990.

⁷⁴³ Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale du 17 janvier 1992.

⁷⁴⁴ En France par exemple, l'autorité de contrôle prudentiel (ACP) s'est vu reconnaître en plus des sanctions disciplinaires le droit d'infliger une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ; art. L. 612-39 CMF français.

⁷⁴⁵ Au Cameroun par exemple, les services de la Poste, la Cameroon Postal services (CAMPOST), est un organisme public placé sous la tutelle du ministère des postes et télécommunication qui en assure le contrôle. En plus de la distribution de courriers, cet organisme propose aussi des services bancaires et d'épargne. Des interrogations légitimes peuvent naître sur la capacité du ministère des postes et télécommunications à assurer un contrôle efficace des activités bancaires de la Poste puisque l'Art. 11 de l'annexe de la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale exclut de manière explicite les services financiers de l'administration des Postes du champ d'application de cette convention.

contrôle des professionnels assujettis en fonction de leur catégorie. En règle générale, des soucis dans la détermination de l'organe de tutelle pour les professions non réglementées peuvent se poser. Les professions réglementées ou organisées en ordre ou compagnie pourront voir « *leurs organismes ordinaires érigés en autorité compétente pour connaître des manquements aux obligations de vigilance et de déclaration* »⁷⁴⁶.

Ainsi, il semble logique que la tutelle des avocats soit exercée par le Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat est inscrit, celle des notaires par la chambre des notaires et celle des experts-comptables par l'ordre des experts-comptables par exemple.

§ 2. EN CAS DE RESPECT DES OBLIGATIONS

345. Lorsque la déclaration a été effectuée, les professionnels assujettis bénéficient d'une exonération de responsabilité. C'est la responsabilité de l'État qui peut être engagée en cas de préjudice découlant d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est avérée inexacte ou de l'exécution d'une opération à la demande des autorités de poursuite⁷⁴⁷.

Cette exonération peut être remise en cause si la déclaration n'a pas été effectuée de bonne foi, c'est-à-dire en cas de collusion frauduleuse avec le propriétaire des fonds ou le client à l'origine de l'opération. Les conditions pour une exonération de responsabilité en cas de déclaration varient selon que l'opération sujette à déclaration a été exécutée (A) ou pas (B).

A. L'exonération de responsabilité en cas d'exécution de l'opération

346. Le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 prévoit que : « *Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération, les personnes visées aux articles 6 et 7 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de [financement du terrorisme et de la prolifération] ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions du présent règlement.*

Il en est de même lorsque l'une des personnes visées aux articles 6 et 7, a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 74 du

⁷⁴⁶ Haritini MATSOPOULOU et Corinne MASCALA, Lamy droit pénal des affaires préc., 1271.

⁷⁴⁷ Art. 90.

présent règlement »⁷⁴⁸. Cette disposition est reprise presque à l'identique par le règlement COBAC R-2005/1 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements de crédit en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale⁷⁴⁹. Une disposition analogue se retrouve en droit français dans le Code monétaire et financier⁷⁵⁰.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une exonération de responsabilité lorsque l'opération a été exécutée, la déclaration de soupçon doit intervenir avant cette exécution. C'est cette déclaration *a priori* qui permet à la CRF d'exercer son droit d'opposition. Le déclarant ne peut se prévaloir d'une déclaration *a posteriori* que s'il établit « *l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de déclarer son soupçon avant exécution, ou démontre que le soupçon ne pouvait prendre corps que postérieurement à la réalisation de l'opération* »⁷⁵¹. Cette solution est fortement appréciée par la doctrine⁷⁵².

347. La deuxième condition pour bénéficier de l'exonération de responsabilité lorsque l'opération a été exécutée est l'absence de « *concertation frauduleuse* » entre le professionnel déclarant et le propriétaire ou bénéficiaire des fonds. L'existence ou la non existence d'une concertation frauduleuse est laissée à la libre appréciation des juges du fond. C'est ainsi que la déclaration peut être réclamée pour examen lorsqu'il paraît que le professionnel auteur de la déclaration est impliqué dans un processus de blanchiment⁷⁵³.

Dans une espèce mettant en cause un assureur conseiller en gestion du patrimoine, la Cour de cassation française décidait que l'auteur d'une déclaration de soupçon, même faite *a priori*, ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité s'il a agi en concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes qu'il était chargé de placer⁷⁵⁴. La haute juridiction française pour écarter la bonne foi du prévenu reprend la motivation de la cour d'appel de Grenoble en ces termes : « *Attendu que, pour caractériser l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment retenue à la charge de Christian X..., la cour d'appel relève que ce dernier était*

⁷⁴⁸ Art. 89.

⁷⁴⁹ Art. 32.

⁷⁵⁰ Art. L. 561-22, IV C. mon. fin.

⁷⁵¹ Haritini MATSOPOULOU et Corinne MASCALA, *Lamy droit pénal des affaires préc.*, 1282.

⁷⁵² Pour Eric DEZEUZE, « *une telle restriction est justifiée, afin qu'une échappatoire commode ne soit offerte à l'organisme financier qui pourrait tenter de s'exonérer à bon compte de sa responsabilité pénale en réalisant en connaissance de cause une opération de blanchiment et en la révélant à l'autorité compétente qu'une fois que les auteurs de l'opération illicite et les fonds concernés seraient hors d'atteinte* », *RD bancaire et financier* 2007, n° 6, p. 25.

⁷⁵³ Pourtant, en principe, la déclaration ne doit pas être communiquée aux autorités judiciaires en vertu du principe de la confidentialité de la déclaration de soupçon. Voir *supra*.

⁷⁵⁴ Cass. crim., 3 déc. 2003, n° 02-84646, *Bull. crim.*, n° 234, *Gaz. Pal.* 2004, *doct.*, p. 790, note Claude DUCOULOUX-FAVARD, *JCP G* 2004, II, n° 10066, note Chantal CUTAJAR.

le conseiller financier de Guy Z..., auquel il a fait souscrire divers contrats permettant de placer, à l'étranger et de manière anonyme, d'importantes sommes d'argent remises en liquide, dont il savait qu'elles avaient une origine illicite ; que la déclaration mensongère faite par Christian X... dans les courriers confidentiels adressés les 21 mai 1996 et 3 juin 1996 à Paneurolife fait ressortir sa volonté de présenter son client comme étant digne de foi ».

Cette bonne foi est aussi exigée pour une exonération de responsabilité lorsque l'opération n'a pas été exécutée.

B. L'exonération de responsabilité en cas d'inexécution de l'opération

348. Lorsque l'inexécution de l'opération envisagée est due à l'existence d'une déclaration faite « *de bonne foi* », le professionnel déclarant bénéficie d'une exonération de responsabilité. C'est dans ce sens que le règlement anti-blanchiment de la CEMAC prévoit que « *les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions du présent règlement, sont exempts de toutes poursuites pénales.*

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 du présent règlement, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 74 du présent règlement »⁷⁵⁵.

Cette disposition est reprise dans des termes quasi-identiques par le règlement COBAC relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale⁷⁵⁶. Cette mesure est également prévue en droit français par le Code monétaire et financier⁷⁵⁷. Une telle disposition est conforme aux recommandations du GAFI qui prévoient que : « *Les institutions financières, leurs dirigeants et employés [mais aussi tous les autres professionnels assujettis] devraient être protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative,*

⁷⁵⁵ Art. 22 al. 1 & 2 du règlement anti-blanchiment n° 02 du 2 octobre 2010.

⁷⁵⁶ Arts. 30 & 31.

⁷⁵⁷ Art. L. 561-22, II.

règlementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite » ⁷⁵⁸.

Qu'importe donc que le soupçon soit confirmé ou pas ; que les faits se révèlent plus tard vrais ou faux. Dès lors que la déclaration a été réalisée en « *temps utile* » ⁷⁵⁹ avec blocage des opérations en cours et qu'elle est « *complète* », le déclarant doit pouvoir bénéficier de l'exonération de responsabilité disciplinaire, civile ou pénale. Par contre, par analogie au droit français, pour être complète, la déclaration doit comporter « *tous les éléments recueillis par l'établissement permettant de comprendre les motifs du soupçon qui l'ont conduit à effectuer une déclaration auprès du service Tracfin pour permettre leurs exploitations par ce service* » ⁷⁶⁰, et « *contenir toutes les informations relatives tant au client qu'à ses opérations qui sont en possession de l'établissement et on fait naître les soupçons* » ⁷⁶¹.

⁷⁵⁸ Recommandation n° 21 (a) du GAFI.

⁷⁵⁹ Comme le font remarquer Haritini Matsopoulou et Corinne Mascala, Lamy droit pénal des affaires préc., 1282, en reprenant la solution contenue dans la décision de la Commission bancaire du 31 août 2004 (Arab Bank PLC-succursale de Paris, Bull. Banque de France 2004, n° 70, p. 15), « *Pour bénéficier de la bonne foi, la déclaration de soupçon doit avoir été réalisée « en temps utile », dès la détection de l'anomalie. La bonne foi n'est pas acquise pour une déclaration faite après réception d'une réquisition judiciaire, lecture faite d'un Art. de presse stigmatisant l'activité du client ou après l'engagement d'une mission d'inspection* ».

⁷⁶⁰ Décision Commission bancaire, 26 mars 2004, banque Belgolaise, Bull. Banque de France 2004, n° 68-69, p. 33 ; Décision Commission bancaire 10 mai 2007, Caisse de crédit agricole mutuel Centre-Est, Bull. Banque de France 2007, n° 103, p. 59.

⁷⁶¹ Décision Commission bancaire, 31 août 2004, Arab Bank PLC-succursale de Paris, Bull. Banque de France 2004, n° 70.

Conclusion du chapitre I

349. En conformité avec les recommandations du GAFI et les différents textes internationaux en vigueur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, la CEMAC a assujéti divers ordres professionnels. Cet assujettissement va même plus loin pour concerner toutes « *personnes autres que celles expressément assujetties* ». Celles-ci sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes susceptibles de provenir d'un crime ou d'un délit ou de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ⁷⁶².
350. Par contre, les professionnels peuvent éprouver des difficultés dans la mise en œuvre des obligations auxquelles ils sont assujettis. Ces difficultés sont inhérentes au contexte socioculturel africain marqué entre autres par une sous-bancarisation, une généralisation des transactions en cash et un secteur informel qui occupe une place prépondérante dans l'activité économique des États membres. Pour renforcer cette collaboration des acteurs non répressifs, le législateur de la CEMAC devrait intégrer de façon plus conséquente ces facteurs dans la définition des obligations à la charge de ces professionnels. Ceci pourrait rendre encore plus efficace la mise en œuvre opérationnelle de la lutte contre le blanchiment d'argent dans cette sous-région à condition que ce renforcement se poursuive au niveau institutionnel.

⁷⁶² Art. 8 du règlement anti-blanchiment n° 02 du 2 octobre 2010, préc..

CHAPITRE II.

LE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

351. La nécessité d'une action coordonnée contre le blanchiment d'argent a motivé la naissance de plusieurs institutions et organismes internationaux, régionaux et nationaux. Sur le plan international, à côté du GAFI, il existe d'autres institutions que nous allons brièvement évoquer parce que leur apport est non négligeable pour la lutte contre le blanchiment de l'Afrique centrale. Il s'agit de l'ONU à travers l'ONUSUD, le FMI et le Groupe Egmont ⁷⁶³.

Pour lutter contre la criminalité organisée et la criminalité transnationale, l'ONU a mis sur pieds l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Avec plusieurs bureaux régionaux à travers le monde, l'ONUSUD aide les États à mieux lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en leur proposant des dispositifs normatifs appropriés et des stratégies de prévention à travers des aides techniques aux autorités compétentes, l'organisation d'ateliers de formation et le transfert d'expertise entre les juridictions ⁷⁶⁴. Son Unité d'application de la loi, de la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent est responsable du Programme global de lutte contre le blanchiment d'argent, les recettes du crime et le financement du terrorisme ⁷⁶⁵.

352. Le FMI, en tant que garant de la stabilité financière internationale, est préoccupé au premier plan des conséquences néfastes du développement du blanchiment de capitaux sur le système financier mondial. C'est la raison pour laquelle il conduit plusieurs actions en concertation avec les autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Le FMI s'est vu confier en 2004 la compétence pour conduire les évaluations des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des États et d'autres travaux d'assistance connexes.

353. Le Groupe Egmont FIUs ⁷⁶⁶ est un forum international créé en 1995 à l'initiative de la Cellule de traitement de l'information financière (CTIF) de Belgique et du *Financial crimes*

⁷⁶³ Il s'agit aussi des différentes déclarations de principe de déontologie du Comité de contrôle des opérations bancaires du 12 décembre 1988 et subséquentes dites « Déclarations de Bâle ». Ce Comité de Bâle, à l'origine Comité Cooke, a été institué en 1974. Ses premières recommandations, l'accord de Bâle I, formulées en 1988 visaient à assurer la stabilité du système bancaire international en recommandant un ratio de fonds propres aux banques exerçant une activité internationale. L'accord de Bâle II proposé en 2004 et finalisé en 2005 visait lui aussi le renforcement de la stabilité du système bancaire notamment par la réduction des risques liés au crédit. L'accord de Bâle III finalisé en 2010 vise plus ou moins le même objectif en prenant en compte les leçons tirées de la crise financière mondiale qui avait éclaté en 2007.

⁷⁶⁴ Chantal CUTAJAR, JCP Pénal des affaires préc., n° 52.

⁷⁶⁵ Ce programme fut créé en 1997 en réponse au mandat attribué à l'ONUSUD par la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ce mandat a été étendu à toutes les formes de criminalité grave en 1998 par la Déclaration politique et les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa vingtième session spéciale.

⁷⁶⁶ Egmont Group of Financial Intelligence Units.

enforcement network (FinCEN) des États-Unis. Il a pour objectif principal d'améliorer la coopération entre les CRF des États membres du GAFI, d'accroître l'effectivité des CRF par des programmes d'échange et de formation du personnel, de promouvoir l'autonomie opérationnelle des CRF et la création de CRF respectant les mêmes standards internationaux et une même approche opérationnelle des dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ⁷⁶⁷. Le Groupe Egmont a développé un outil sécurisé de communication et d'échange d'information entre les CRF intitulé « Egmont Secure Web » ⁷⁶⁸.

Au niveau régional, le GAFI encourage la mise sur pied d'organes régionaux consacrés à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces organes régionaux devraient travailler en étroite collaboration avec les institutions nationales pour une meilleure mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. C'est ainsi que, contrairement à l'Union européenne, la CEMAC s'est dotée d'un organe régional chargé de la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cet organe, avec le concours d'autres déjà existant et qui ont des compétences qui s'étendent à certains aspects relatifs au blanchiment, jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la CEMAC (Section I). Leurs actions sont appuyées au niveau national par les institutions nationales dont la multiplication fait parfois craindre des rivalités institutionnelles pouvant porter préjudice à une mise en œuvre efficace de la lutte (Section II).

⁷⁶⁷ Site internet du Groupe Egmont : <http://www.egmontgroup.org/about> ; voir également la charte révisé du Groupe Egmont de 2013 (Egmont Charter), l'Egmont Principles for information Exchange et le guide opérationnel « Operational Guidance for FIUs ».

⁷⁶⁸ Ce système complète le système européen FIU-NET.

SECTION I.

LE RÔLE IMPORTANT DES INSTITUTIONS RÉGIONALES

354. Les institutions régionales ont un rôle important en ce qu'elles permettent de coordonner au niveau régional la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces institutions régionales se voient aussi le plus souvent confier la mission d'évaluer les actions des États dans la lutte contre le blanchiment en vue de mieux les dynamiser. Elles jouent également le rôle de facilitateur dans l'échange d'information et la coopération entre les différentes institutions nationales, et entre ces institutions et les institutions internationales. C'est la raison pour laquelle la lutte contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale s'appuie sur des institutions régionales. Certaines institutions de la CEMAC ou présentes dans cette sous région ont vu leurs missions s'étendre pour prendre en compte les exigences liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles sont assez nombreuses. Il s'agit de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA)⁷⁶⁹, de la Commission de surveillance des marchés financiers de l'Afrique centrale (COSUMAF)⁷⁷⁰ et des organes de contrôle de l'activité bancaire dans la sous région.

Nous n'allons pas revenir sur les diligences effectuées par les deux premières institutions. Non pas parce que leur action n'est pas importante, mais parce qu'elles sont à notre avis pour l'instant moins déterminantes dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la sous-région. Aussi, dans la CEMAC, le marché des assurances et notamment de l'assurance-vie, très favorable aux opérations de blanchiment est encore très peu développé. Les deux bourses de valeurs mobilières démarrent à peine leurs activités. Nous allons ainsi nous intéresser davantage aux organes qui jouent aujourd'hui un rôle majeur dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la CEMAC. Il s'agit des organes de contrôle

⁷⁶⁹ La Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) quant à elle a adopté un règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce règlement reprend pour l'essentiel les obligations contenues dans le règlement anti-blanchiment de la CEMAC n° 01/03-CEMAC-UMAC-CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale, révisé par les règlements anti-blanchiment du 2 octobre 2010 et le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁷⁷⁰ La Commission de surveillance des marchés financiers (COSUMAF) a édicté le 23 juillet 2008 un règlement applicable aux opérateurs de bourse, notamment les investisseurs, les intermédiaires de marché, les organismes de marché et les émetteurs et à la demande d'un État, aux bureaux de change. Ce règlement prévoit une obligation d'identification des clients. Il impose également aux opérateurs du marché boursier d'adopter des règles de bonne conduite visant à prévenir, détecter ou empêcher l'utilisation du marché boursier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

de l'activité bancaire dans la sous région (§ 1). Il s'agira aussi de l'institution spéciale qui a été créée expressément avec pour missions de s'attaquer au problème de blanchiment : le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) (§ 2).

§ 1. L'APPORT DÉTERMINANT DES ORGANES DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE

355. L'apport des organes de contrôle de l'activité bancaire de la CEMAC est jugé déterminant à plus d'un titre. D'une part, ces organes sont les principaux régulateurs du marché financier dans la sous région ; d'autre part, le règlement anti-blanchiment de la CEMAC leur confère expressément des pouvoirs pour prendre des mesures d'application de certaines de ses dispositions. Ces organes sont la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC), banque centrale de la CEMAC (A), et la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) (B).

A. La Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et sa mission d'assainissement du système bancaire

356. La BEAC est la banque centrale des six États membres de la CEMAC. Les organes et structures qui participent à son administration, sa gestion et son contrôle sont le Comité ministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC), le conseil d'administration de la banque, le comité de politique monétaire, les comités monétaires et financiers nationaux, le gouverneur de la banque, le collège des censeurs et le comité d'audit. Leurs missions sont précisées par les textes organiques de la CEMAC, les statuts et les différents règlements intérieurs de la BEAC.

La BEAC a pour principales missions d'émettre la monnaie commune, de définir et conduire la politique monétaire de l'Union et de garantir la stabilité de cette monnaie ⁷⁷¹. Elle joue également un rôle important dans l'exercice de l'activité bancaire. C'est ainsi qu'elle participe à la mise en œuvre des actions visant à la stabilité et au contrôle du système bancaire et financier et des moyens de paiement ⁷⁷². Elle dispose d'un pouvoir réglementaire et peut de ce fait imposer aux banques et établissements financiers le respect des normes prudentielles en rapport avec la lutte contre le blanchiment de capitaux.

357. Consciente des graves conséquences que le blanchiment de capitaux peut causer à la stabilité monétaire et financière de la sous région, la BEAC s'est résolument engagée dans

⁷⁷¹ Art. 1^{er} des Statuts révisés de la BEAC du 02 octobre 2010 ; <https://www.beac.int/download/statuts-02102010.pdf>

⁷⁷² Art. 20 des statuts.

la lutte contre ce fléau ⁷⁷³. Elle en a fait l'un des grands chantiers des « *Réformes de deuxième génération* » ⁷⁷⁴. Le Gouverneur de la BEAC n'a pas hésité à souligner la place importante que doit occuper la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le renforcement du système financier de la CEMAC. Il affirme à cet effet que : « *En raison de sa place dans le système financier de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et au plan international, la BEAC ne doit présenter à cet égard aucune vulnérabilité au plan des opérations et ambitionne l'efficacité et l'exemplarité, pour son bénéfice propre et celui de ses États membres [...]. [À cet effet, seront mises en place] sans autre délai, les dispositions internes qui permettront la transmission effective, le cas échéant, de déclarations de soupçons aux agences nationales d'investigations financières. [La BEAC a] pour ambition de hisser sa gestion au niveau des standards internationaux, c'est pourquoi nous mettons l'accent sur la question du blanchiment de capitaux et de la lutte contre le financement du terrorisme, aussi avons-nous pris l'initiative d'inviter les agences nationales d'investigations financières de la sous-région afin de nous assurer que dans notre gestion, nous faisons efficacement notre travail pour limiter les ravages de ce phénomène dans notre espace économique* » ⁷⁷⁵.

Cette déclaration du Gouverneur de la BEAC traduit l'implication de cet organe communautaire dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et son engagement à œuvrer pour plus d'efficacité. Cette volonté est réitérée en 2014 par le vice-gouverneur de la BEAC lorsqu'il a invité les différentes parties prenantes à œuvrer pour « *la révision effective des textes législatifs et réglementaires en vigueur conformément aux recommandations formulées par le GAFI en février 2012, et de veiller à leur appropriation et leur application par les États* » ⁷⁷⁶. La BEAC de son côté a indiqué qu'elle envisageait au plus tard en 2016 de réformer la centrale des risques et incidents de paiements, de manière à pouvoir renforcer la traçabilité des comptes bancaires dans la zone CEMAC grâce à la biométrie.

358. À côté de ces séminaires de formation et de sensibilisation, l'action de la BEAC se traduit également sur le plan normatif. C'est ainsi que son avis a été requis pour l'adoption

⁷⁷³ Elle est assujettie à la lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux dispositions de l'art. 6, point 2 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁷⁷⁴ Ces réformes « *participent de la volonté de doter la sous région d'instruments et d'institutions appropriés pour un financement sain des économies des pays membres* », Hervé Martial TCHABO SONTANG, Secret bancaire et lutte contre le blanchiment d'argent en zone CEMAC, mémoire de DEA droit communautaire et comparé CEMAC, université de Dschang, 2004, p. 49.

⁷⁷⁵ Déclaration du Gouverneur de la BEAC Lucas ABAGA NCHAMA en marge du séminaire de sensibilisation sur la mise en œuvre des obligations de la BEAC au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Yaoundé, 19 septembre 2013.

⁷⁷⁶ Tahir HAMID NGUILIN, vice-gouverneur de la BEAC, déclaration en marge de la première réunion annuelle du Comité de liaison anti-blanchiment (CLAB) de la zone Franc, Yaoundé, 21 février 2014.

des principaux textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la sous-région ⁷⁷⁷.

Toutefois, au-delà de ces réalisations, il n'existe à l'heure actuelle aucune donnée statistique permettant d'apprécier l'effectivité opérationnelle des mesures prises par la BEAC dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Nous ne pouvons même pas affirmer sans réserve qu'en tant qu'assujetti, la BEAC respecte ses obligations de vigilance et de diligence dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Nous n'avons pu obtenir aucune donnée sur des éventuelles transmissions de déclarations de soupçon émanant de cette institution.

Le risque que ces séminaires ne constituent alors que des réunions de plus sans valeur ajoutée sur l'effectivité opérationnelle des mesures adoptées est très grand. Une mesure, même la plus séduisante demeure du droit virtuel si elle n'est pas suivie d'application. C'est la raison pour laquelle la BEAC est soutenue dans ces efforts par la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC).

B. La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) et son rôle de supervision de l'activité bancaire dans la sous région

359. À la fin des années 80s, la sous-région de l'Afrique centrale, ancienne zone UDEAC ⁷⁷⁸, est en proie à de graves crises bancaires. C'est pour mettre fin à ce sinistre que les autorités politiques de l'Union vont créer, par voie de convention ⁷⁷⁹, la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) dont le siège est fixé à Libreville au Gabon ⁷⁸⁰. Cette Commission bancaire a pour objectif central, dans les conditions fixées dans l'annexe de cette Convention, de « *veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités, par la Banque ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de*

⁷⁷⁷ L'avis de la BEAC a été sollicité pour l'adoption des différents règlements anti-blanchiment par l'UMAC. Cet avis a également été sollicité pour l'adoption du règlement portant organisation et fonctionnement du GABAC.

⁷⁷⁸ Union Douanière de l'Afrique centrale sur les cendres de laquelle va naître la CEMAC.

⁷⁷⁹ Convention portant création d'une Commission bancaire de l'Afrique centrale signée à Yaoundé le 16 octobre 1990, modifiant et complétant les dispositions de la Convention de Coopération monétaire entre les États membres de la BEAC et la République française (22 novembre 1972). Une annexe à cette Convention COBAC a été adoptée le même jour. Les membres de la COBAC ont été officiellement installés le 22 janvier 1993. Cet organe technique de la CEMAC est présidé par le Gouverneur de la BEAC, assisté par le Vice-Gouverneur. La permanence administrative est assurée par un Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général adjoint. En plus de son Président, la Commission bancaire est composée de onze commissaires parmi lesquels un commissaire ou son suppléant représentant la Commission bancaire française, désignés par le Gouverneur de la Banque de France.

⁷⁸⁰ Acte additionnel n° 5/99-CEMAC-CEE-01 du 25 juin 1999.

sanctionner les manquements»⁷⁸¹. Ainsi, à côté de ses missions de régulation du secteur bancaire de la sous région (1), la COBAC mène différentes actions pour la prévention du système bancaire contre le risque de blanchiment en évitant de ce fait l'implantation des banques pouvant servir de relais à des opérations de blanchiment (2).

1. Les missions classiques de la COBAC⁷⁸²

360. La COBAC est l'organe de régulation du secteur bancaire en Afrique centrale. Le cadre général de ses attributions est fixé par l'article 7 bis de la Convention qui l'a créée. Elle doit ainsi veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités compétentes et sanctionner les manquements⁷⁸³.

À ce titre, la COBAC élabore des normes en matière prudentielle⁷⁸⁴ destinées à assurer la solvabilité, la liquidité et la rentabilité des établissements de crédit tout en s'assurant de l'équilibre de leur situation financière⁷⁸⁵.

361. Sur le plan administratif, elle rend un avis conforme sur l'agrément des établissements de crédit, la désignation des commissaires aux comptes de ces sociétés et toute modification dans la répartition du capital social supérieure au seuil qu'elle fixe⁷⁸⁶. Elle peut également prendre des mesures conservatoires comme la mise de l'établissement de crédit sous le régime d'administration provisoire et la nomination d'un liquidateur en cas de liquidation d'un établissement de crédit. Ces missions sont utiles pour la prévention du blanchiment de capitaux. Elles permettront par exemple d'empêcher l'implantation dans la CEMAC de banques fictives ou de banques servant de relais aux opérations de blanchiment.

Elle effectue également des contrôles sur pièces et sur place, des établissements de crédit⁷⁸⁷. Elle est également habilitée, dans l'exercice de ce pouvoir de contrôle, à diligenter

⁷⁸¹ Nouvel Art. 7 bis de la Convention de Coopération monétaire tel que révisée par la Convention portant création d'une Commission bancaire de l'Afrique centrale.

⁷⁸² Pour une autre lecture, voir Germain Inches Cheudjoui, Les missions assignées à la COBAC : contribution à l'étude des aspects juridiques, Mémoire de DESS de gestion bancaire et des établissements financiers, option juriste financier, Université de Yaoundé II, 2009.

⁷⁸³ Beauclair NJOYA KAMGA, « *La COBAC dans le système bancaire de la CEMAC* », Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang, t. 13, 2009, p. 85-100.

⁷⁸⁴ Ces normes sont fortement inspirées des principes édictés par le Comité de Bâle sur le contrôle des activités financières et bancaires.

⁷⁸⁵ Art. 9 de l'Annexe à la Convention portant création d'une Commission bancaire en Afrique centrale du 16 octobre 1990.

⁷⁸⁶ Art. 8, *ibidem*.

⁷⁸⁷ Ce contrôle est parfois organisé et exercé par la BEAC au nom de la COBAC ; voir art. 10 Annexe préc.

toutes les vérifications commandées par l'urgence, à charge pour elle de rendre compte aux Autorités monétaires nationales des résultats des enquêtes.

362. Dans l'exercice de son pouvoir de tutelle, la COBAC intervient comme organe juridictionnel et peut être amenée à prononcer des sanctions disciplinaires. Les sanctions prévues sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités, la révocation du ou des commissaires aux comptes, la suspension ou la démission d'office du ou des dirigeants responsables et le retrait d'agrément ⁷⁸⁸.

Ces sanctions ne font pas obstacle à celles pouvant être prononcées par les autorités monétaires nationales sur la base soit de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale et son annexe ⁷⁸⁹, soit des dispositions nationales de réglementation bancaire plus sévères.

Ce pouvoir de sanction révèle une importance particulière dans les missions assignées à la COBAC dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. Les missions de la COBAC dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ⁷⁹⁰

363. Avec l'appui des partenaires internationaux comme la Banque mondiale, la COBAC s'est résolument engagée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale. Son action se manifeste aussi bien sur le plan normatif que sur le plan pratique par le contrôle des activités des établissements de crédit et l'organisation de séminaires de formation et de sensibilisation.

En ce qui concerne la réglementation et le contrôle, la COBAC a édicté, pour les établissements de crédit qu'elle supervise, un règlement de mise en œuvre du règlement anti-blanchiment de la CEMAC ⁷⁹¹. Bien que datant de 2005, ce règlement reflète de nombreuses dispositions conformes aux recommandations du GAFI de 2012 notamment

⁷⁸⁸ Art. 13 Annexe préc.

⁷⁸⁹ Notamment les sanctions prévues aux Arts. 45, 46, 47 et 48 du Titre VIII de l'Annexe à cette convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale signée le 17 janvier 1992 à Douala au Cameroun.

⁷⁹⁰ Théophile NGAPA, « *L'exercice des pouvoirs de contrôle et de sanctions de la Commission bancaire de l'Afrique centrale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : Libres propos* », communication au colloque sur la régulation bancaire en Afrique centrale, Université de Dschang-Cameroun, 10-11 décembre 2015.

⁷⁹¹ Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale.

sur la vigilance permanente, la compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, la vigilance renforcée sur les PPE ⁷⁹².

Réunie en session ordinaire à Libreville au Gabon le 10 avril 2006, la COBAC a adopté l'Instruction COBAC I-2006/01 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale. Ce texte présente les modalités pratiques destinées au reporting des données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du programme d'Aide à la Surveillance et au Traitement de la Règlementation et de l'Organisation de la lutte Anti-Blanchiment en abrégé ASTROLAB. Il s'agit d'un outil de surveillance du dispositif de lutte anti-blanchiment. Il a été élaboré avec l'appui des experts de la Commission bancaire française.

364. ASTROLAB est en réalité un questionnaire ⁷⁹³ adressé périodiquement aux établissements de crédit par le Secrétariat général de la COBAC. Il regroupe l'ensemble des informations qui doivent être communiquées sur les fichiers F1621 ⁷⁹⁴, F1622 ⁷⁹⁵, F1623 ⁷⁹⁶ et F1625 ⁷⁹⁷ contenus dans l'Instruction COBAC de 2006. Il s'agit donc en réalité d'un reporting des données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur l'état de mise en œuvre des dispositifs anti-blanchiment par les établissements de crédit en conformité avec les règlements anti-blanchiment de la CEMAC et de la COBAC. Ces questions font ensuite l'objet d'un traitement permettant d'obtenir une représentation graphique sur laquelle apparaissent les points forts et les points faibles de l'établissement dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ce contrôle par voie de questionnaire ASTROLAB est complété par un contrôle sur place. Il vise à s'assurer que l'établissement de crédit en question dispose de procédures internes adaptées à ses activités. Il permet aussi de vérifier sur un certain nombre de dossiers que cet établissement respecte la réglementation anti-blanchiment et effectue une vigilance permanente. Les contrôleurs devraient aussi s'assurer que l'établissement de crédit

⁷⁹² Il devrait toutefois être révisé pour tenir compte de la nouvelle approche par les risques et renforcer la surveillance sur les relations d'affaires à distance et l'identification des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs pour les virements de fonds électroniques.

⁷⁹³ Avec des réponses fermées (oui ou non), mais avec possibilité de commentaire.

⁷⁹⁴ Relatif à la liste des correspondants de l'ANIF.

⁷⁹⁵ Relatif à la liste des filiales et succursales hors CEMAC de l'établissement assujéti.

⁷⁹⁶ Relatif aux statistiques sur les opérations signalées et le montant sur lequel elles portaient.

⁷⁹⁷ Relatif aux informations sur le dispositif interne anti-blanchiment en vigueur au sein de l'établissement concerné.

respecte les obligations légales en matière d'identification de la clientèle, de conservation des documents et des caractéristiques des opérations, de déclaration de soupçon, de constitution de dossiers de renseignements relatifs aux opérations importantes suspectes et de formation des agents ⁷⁹⁸.

Lorsque le contrôle ainsi opéré dévoile de graves carences dans le respect de la réglementation anti-blanchiment, la COBAC peut dans certains cas engager la responsabilité de l'établissement de crédit sur la base de l'article 60 du règlement COBAC R-2005/01 pris en application de l'article 113 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC.

L'article 113 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC prévoit que : « *Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 6 et 7, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III du présent Règlement, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.*

Elle en avise en outre l'ANIF ainsi que le Procureur de la République ». L'article 60 du règlement COBAC R-2005/01 reprend ces dispositions dans des termes presque identiques. Sur la base de ces deux textes, les sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de l'Annexe à la Convention portant création d'une Commission bancaire de l'Afrique centrale peuvent être prononcées. Mais, en l'état actuel de nos connaissances, aucune sanction n'a encore été prononcée à l'encontre d'un établissement de crédit de la sous-région pour non respect des exigences liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette situation traduit-elle un engagement sans faille des établissements de crédit au respect des normes imposées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou alors est-elle liée à un manque d'efficacité ou d'effectivité des missions assignées à la COBAC en cette matière ?

Nous pensons qu'il s'agit d'un manque d'effectivité ⁷⁹⁹. En effet, la COBAC préfère à l'heure actuelle mettre l'accent sur des missions de sensibilisation à la mise en conformité et aider les établissements de crédit défailants dans la mise en conformité de leur dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux.

Certes, cette attitude présente l'avantage de laisser aux établissements de crédit le temps de s'approprier les dispositifs anti-blanchiment qui sont nouveaux pour la plupart d'entre

⁷⁹⁸ Bulletin de la COBAC n° 8, juin 2006.

⁷⁹⁹ Théophile NGAPA, « *L'exercice des pouvoirs de contrôle et de sanctions de la Commission bancaire de l'Afrique centrale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : Libres propos* », préc.

eux. Toutefois, il ne faut pas que les actions de sensibilisation durent indéfiniment. À un moment, il faut passer à l'étape suivante en sanctionnant les établissements de crédit laxistes ainsi que tous les autres professionnels qui ne se conforment pas aux exigences de la lutte anti-blanchiment. Dans cette perspective, le GABAC, organisme sous-régional créé expressément pour coordonner la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la CEMAC, peut apporter un concours non négligeable.

§ 2. LE RÔLE DE COORDINATION DE L'ORGANISME RÉGIONAL ANTI-BLANCHIMENT DE TYPE GAFI : LE GABAC

- 365.** Il est important de souligner que dans le cadre de l'Union européenne, il n'existe pas à proprement parlé d'organisme régional de type GAFI. Il existe toutefois des organes et structures qui ont été créés pour s'occuper spécialement des questions de blanchiment et de criminalité financière. Nous pensons ainsi au Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) créé par le Conseil de l'Europe en 1997 pour s'assurer que les États membres ont mis en place un système anti-blanchiment efficace et qu'ils respectent les normes en vigueur dans ce domaine. Moneyval est également chargé de conduire les exercices d'évaluation mutuelle des dispositifs anti-blanchiment des États membres. À ce titre, Moneyval est souvent présentée comme un organisme régional de type GAFI (ORTG).
- 366.** Nous pensons également à la Plateforme des cellules de renseignement financier européennes (Financial intelligence units platform ou FIU Platform). Créée par la Commission européenne, la plateforme FIU a pour but de faciliter les échanges entre les CRF sur les questions relatives à la transposition et la mise en œuvre des directives européennes anti-blanchiment en vue de parvenir à une harmonisation progressive de leurs approches respectives. Nous pouvons aussi citer le FIU.NET qui est un réseau sécurisé et décentralisé d'échange de données opérationnelles entre les CRF des États membres de l'Union européenne. Il est issu de la décision 2000/642/JAI du Conseil de l'Europe du 17 octobre 2000. Il permet d'échanger des informations entre les CRF membres dans des délais plus courts que ceux préconisés par le Groupe Egmont. Il s'agit aussi d'organes opérationnels au niveau européen comme Europol, Eurojust et l'Office européen anti-fraude (OLAF).
- 367.** Allant un peu plus loin que leurs homologues de l'Union européenne, les responsables politiques de la CEMAC, sous l'impulsion des bailleurs de fonds internationaux, ont décidé de créer un organisme régional de type GAFI (ORTG). C'est de cette volonté qu'a vu le

jour le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) ⁸⁰⁰ qui a pour vocation à devenir un ORTG, membre à part entière du GAFI ⁸⁰¹.

L'histoire du GABAC commence avec le séminaire de sensibilisation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de la CEMAC organisé par la BEAC à Yaoundé du 7 au 9 novembre 2000. Au cours de ce séminaire, les États de la CEMAC vont relever la nécessité de renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux. C'est en application des recommandations de ce séminaire que la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC crée, par Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE-02 du 14 décembre 2000, le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC).

Le statut d'« institution spécialisée » ⁸⁰² du GABAC et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ont été précisés par le Règlement du 14 avril 2002 ⁸⁰³ et par la Convention révisée régissant l'UMAC ⁸⁰⁴. Ce règlement a été révisé par le règlement du 02 octobre 2010 ⁸⁰⁵. L'objectif était de procéder à une mise en cohérence de ses dispositions avec changements majeurs intervenus non seulement au sein de la CEMAC ⁸⁰⁶, au sein du GAFI ⁸⁰⁷, mais aussi l'attribution au GABAC de la compétence de la conduite des évaluations mutuelles dans les États membres de la CEMAC.

⁸⁰⁰ Le Secrétariat permanent du GABAC est installé à Bangui en République Centrafricaine, dans les locaux de la Commission de la CEMAC.

⁸⁰¹ Les efforts opérés ont conduit à l'admission du GABAC en février 2012 au rang de membre observateur du GAFI.

⁸⁰² Le règlement n° 02/02/CEMAC/UMAC/CM en son Art. 3 fait du GABAC un « *organe de la Communauté* » ; ce qui est contradictoire avec la Convention régissant l'UMAC qui classe le GABAC au rang d'institution spécialisée de l'UMAC. Il est vrai que la CEMAC ne définit pas ce qu'il faut entendre par institutions, institutions spécialisées ou organes. Elle prévoit tout simplement au dernier alinéa de l'art. 10 du traité révisé qu'une institution spécialisée concourt à la réalisation des objectifs de la communauté. Elle fait néanmoins une nette distinction entre ces différentes catégories.

⁸⁰³ N° 02/02/CEMAC/UMAC/CM portant organisation et fonctionnement du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC). Le projet de ce règlement a été élaboré par un Comité technique *ad hoc* placé sous la supervision de la BEAC. Il a été finalisé les 6 et 7 novembre 2001 à Libreville au cours de la réunion du Comité technique élargi aux experts des États membres. Il a été approuvé par le Comité ministériel de l'UMAC et le Conseil des ministres de l'UEAC au cours de la réunion des 4 et 5 décembre 2001 tenue à Yaoundé. L'avis conforme du Conseil d'administration de la BEAC sera donné le 18 décembre 2001 et le règlement sera finalement adopté le 15 mars 2002 par le Comité ministériel de l'UMAC et signé par son président le 14 avril 2002.

⁸⁰⁴ Art. 10 Convention révisée de l'UMAC.

⁸⁰⁵ N° 01/10/CEMAC/UMAC/CM.

⁸⁰⁶ Le passage du Secrétariat exécutif à la Commission de la CEMAC.

⁸⁰⁷ Avec la révision, l'adoption des 40+9 recommandations du GAFI et la reconnaissance de ces normes par le GABAC.

Ainsi, le GABAC est la structure de promotion des normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment, de leur mise en œuvre coordonnée et de leur efficacité en Afrique centrale ⁸⁰⁸. Il se voit à ce titre confié des missions importantes (A) dont les résultats sont pour l'heure encourageants (B)

A. Des missions importantes

368. Le GABAC a pour missions la coordination stratégique des actions contre le blanchiment de capitaux, la collaboration et coopération internationales.

En ce qui concerne la coordination stratégique, il assure la coordination des actions régionales en faveur de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ⁸⁰⁹. À cet effet, le GABAC a pour missions : « *La lutte contre le blanchiment de l'argent et des produits du crime ; la mise en place harmonisée et concertée des mesures appropriées à cette lutte dans la CEMAC ; l'évaluation des résultats de l'action et de l'efficacité des mesures adoptées ; l'assistance des États membres dans leur politique anti-blanchiment* » ⁸¹⁰. Ces missions permettent au GABAC d'être au cœur des réformes législatives portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la CEMAC et de conduire les missions d'évaluation de la mise en œuvre des mesures anti-blanchiment par les différents États membres. Il s'agit donc de pouvoirs importants permettant une orientation efficace de la politique anti-blanchiment de la CEMAC.

En ce qui concerne les missions de collaboration et de coopération internationales, le GABAC s'est vu assigné la mission de favoriser la coopération entre les agences nationales d'investigation financière ⁸¹¹ et la collaboration avec les structures similaires existant en Afrique et au niveau international ⁸¹². Ces missions sont justifiées par la nécessité de mettre en place une action coordonnée et une coopération efficace entre les différents acteurs nationaux, régionaux et internationaux. À ce titre, le GABAC a vocation à servir de relais entre les différentes CRF nationales et entre ces dernières et les organismes régionaux et internationaux intervenant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La mise en œuvre de ces missions a permis d'obtenir des résultats encourageants qu'il convient toutefois d'améliorer.

⁸⁰⁸ Préambule de l'Acte additionnel n° 9/00/CEMAC-086/CCE 02, 4^e paragraphe.

⁸⁰⁹ Arts. 80 et 81 du règlement anti-blanchiment 11 avril 2016.

⁸¹⁰ Art. 4 règlement n° 02/02/CEMAC du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC.

⁸¹¹ Art. 35 al. 2 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010.

⁸¹² Art. 4 point 5 du règlement N° 2/02 du 14 avril 2002 révisé.

B. Des résultats encourageants à améliorer

369. Malgré une insuffisance des moyens matériels et humains ⁸¹³, le GABAC mène tant bien que mal sa mission de coordination stratégique. Depuis son installation, il s'est engagé dans la réalisation de ces différentes missions. Même s'il a consacré trop de temps à sa mise en place institutionnelle ⁸¹⁴, le GABAC a donné une tournure opérationnelle au dispositif de lutte anti-blanchiment dans la sous-région. C'est ainsi qu'il crée un réseau technique d'experts et a effectué différents exercices de typologie et d'évaluation mutuelle.

Les travaux de la première réunion de la Commission technique du GABAC ont eu lieu à Libreville au Gabon du 17 au 20 septembre 2012. Au cours de ces travaux, outre la présentation de l'exercice de typologie GABAC/ ANIF Gabon, le modèle de plan d'action du GABAC pour la lutte anti-blanchiment a été présenté et adopté. Des discussions ont également été engagées sur le calendrier des évaluations mutuelles du GABAC et les rapports d'évaluation mutuelle du Cameroun et de la République Centrafricaine ont été présentés et examinés.

370. Le GABAC a également engagé et conduit son premier cycle d'évaluations mutuelles. Le Gabon a été le premier pays à se soumettre à cet exercice ⁸¹⁵. Ensuite, le Tchad ⁸¹⁶, le Congo ⁸¹⁷ et la Guinée Équatoriale ⁸¹⁸ ont été à leur tour évalués par leurs pairs. Rappelons que cet exercice d'évaluations mutuelles a pour objectif de vérifier si le cadre législatif en vigueur dans l'État membre concerné, l'encadrement institutionnel, les mesures de surveillance, les pouvoirs dévolus aux autorités compétentes, la coordination au niveau national et la coopération internationale sont conformes aux normes et standards prescrits en vigueur dans la CEMAC et sur le plan international.

⁸¹³ En 2013 par exemple, le GABAC disposait d'un effectif cadre composé de deux personnes seulement. Le triplement de cet effectif est considéré comme le strict minimum pour mener à bien les missions confiées au GABAC.

⁸¹⁴ Les membres du GABAC ont été nommés le 23 janvier 2003. Il s'est définitivement installé à Bangui le 30 novembre 2004. Ce n'est qu'en 2006 que le GABAC a véritablement commencé à déployer pleinement ses activités. On peut même relever que jusqu'en 2014, le GABAC ne disposait pas d'un véritable site internet, contrairement à son homologue de l'Afrique de l'Ouest (GIABA) qui était déjà très actif et permettait, par le biais de sa plateforme internet, d'avoir toutes les informations sur le déploiement de ses activités et les différents documents relatifs à la lutte anti-blanchiment en Afrique de l'Ouest.

⁸¹⁵ Du 27 février au 13 mars 2012. Notons toutefois que le Cameroun et la République Centrafricaine avaient déjà fait l'objet d'une évaluation, mais par les bailleurs de fonds internationaux. Ces évaluations avaient été conduites respectivement en 2008 et en 2010 par une équipe de la Banque mondiale.

⁸¹⁶ En 2014.

⁸¹⁷ En 2015.

⁸¹⁸ En 2016.

Dans l'accomplissement de ces missions de coopération et de collaboration internationale, le GABAC a cherché à se faire reconnaître par les institutions internationales. Ses efforts ont conduit à son admission au rang de membre observateur du GAFI en février 2012 ⁸¹⁹. Cette reconnaissance représente un pas important dans le développement des actions du GABAC, mais « *de nombreuses actions restent encore à mener pour pouvoir bénéficier du statut d'ORTG* » ⁸²⁰. Le GABAC devrait ainsi mener des actions concrètes en faveur de « *l'élaboration et l'adoption de procédures administratives, financières et comptables, la pérennisation du mode de financement du Secrétariat Permanent, l'organisation des réunions plénières du GABAC et la poursuite du bon déroulement du cycle des évaluations mutuelles* » ⁸²¹.

371. Nous conseillons aussi une délocalisation du siège du GABAC actuellement fixé en République Centrafricaine (RCA) afin de renforcer ses capacités opérationnelles ⁸²². Cette nécessité de délocalisation s'affirme de plus en plus en raison des troubles politico-institutionnels persistants que traverse la RCA. Plus encore, la relocalisation du GABAC est perçue comme un facteur de renforcement de ses capacités et de la visibilité de ses actions. Elle peut se faire soit à Yaoundé au siège de la BEAC pour profiter d'un ancrage logistique auprès de cette institution, soit à Libreville pour rejoindre les institutions spécialisées de l'UMAC.

372. Le GABAC est également engagé au sein du Comité de liaison anti-blanchiment de la zone franc (CLAB). Le CLAB ⁸²³ a été originellement créé sous la forme d'un groupe régional de travail sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il a été institué par une décision des ministres des finances et des gouverneurs de la banque centrale de la zone franc au cours de leur réunion de septembre 2000 à Paris. Cette décision a été confortée lors de leur réunion d'avril 2001 à Abidjan en Côte d'Ivoire. Le CLAB est chargé d'assurer la coordination des efforts engagés par les pays membres

⁸¹⁹ Sous le parrainage du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), qui est l'organe intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest.

⁸²⁰ Rapport du Comité de Liaison anti-blanchiment de la zone Franc (CLAB), avril 2013.

⁸²¹ Rapport CLAB, avril 2013, préc..

⁸²² Cette relocalisation avait été proposée par le Comité de Pilotage des Réformes des Institutions de la CEMAC (COPIL) institué en mars 2006 et placé sous la direction du Président Equato-guinéen Obiang Guema.

⁸²³ Outre le GABAC, le CLAB est constitué de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC), la Banque centrale des Comores (BCC), la Commission bancaire de l'UEMOA (CB-UEMOA), la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), la Commission de l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), la Commission de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique centrale (GIABA), le ministère de l'économie et des finances de la République Française, la Banque de France. Il s'agit en réalité des trois zones d'émission de la zone franc (CEMAC, Comores, UEMOA) et de la France.

dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il assure la concertation et l'échange entre les institutions et les organismes concernés par la lutte anti-blanchiment dans les seize États membres de la zone franc. Il concourt également aux actions de sensibilisation des opérateurs économiques et des acteurs publics par des formations en direction notamment des secteurs financiers, judiciaires et policiers. Son appui technique permet aux États membres, aux institutions et organismes concernés de procéder à la mise à jour réglementaire et l'adoption de dispositifs efficaces aux plans national et régional ⁸²⁴.

Son engagement dans ces principaux institutions et groupes permet au GABAC de s'approprier les instruments de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de servir d'interface entre les différentes CRF nationales.

⁸²⁴ <https://www.banque-france.fr/en/eurosystem-international/franc-zone-and-development-financing/le-comite-de-liaison-anti-blanchiment-de-la-zone-franc/creation-mission-et-objectifs-du-clab.html>

SECTION II.

LE FOISONNEMENT D'ORGANISMES NATIONAUX ENGAGÉS DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE DANS LA CEMAC

373. Dans la CEMAC, le règlement anti-blanchiment fait obligation aux États d'instituer une Agence nationale d'investigation financière (ANIF)⁸²⁵. Il s'agit en fait des CRF qui doivent être instituées dans les différents États en application des recommandations du GAFI⁸²⁶.

Dans certains États membres, les autorités n'avaient pas attendu les années 2000 pour mettre en place des institutions en charge de la lutte contre la criminalité et la délinquance financière. Nous allons nous référer à l'exemple du Cameroun et nous étudierons les autres États membres quand les données recueillies rendront cette étude possible. Cette limitation se justifie par les difficultés rencontrées pour l'obtention des données dans d'autres pays, mais aussi parce que en dehors du Cameroun et du Gabon, les autres ANIF ne peuvent pas être considérées comme étant pleinement opérationnelles.

374. Il existe au Cameroun un chevauchement d'institutions ou organismes poursuivant presque le même objectif : la lutte contre la criminalité financière. Cette situation peut poser des problèmes de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et de coopération entre les différents organismes engagés. Ainsi, à côté de l'organisme national consacré par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC à savoir l'ANIF (§ 1), l'on retrouve plusieurs autres organismes poursuivant des buts plus ou moins parallèles (§ 2).

§ 1. L'INSTITUTION NATIONALE CONSACRÉE PAR LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE : L'AGENCE NATIONALE D'INVESTIGATION FINANCIÈRE (ANIF)

375. L'ANIF est le rouage central du système opérationnel de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dès leur institution par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 04 avril 2003, les États membres se sont attelés à leur mise en place pour se conformer aux recommandations du GAFI (A). Cette création s'est accompagnée de beaucoup d'efforts pour les rendre opérationnels. Dans l'ensemble, on

⁸²⁵ Art. 65 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁸²⁶ La recommandation n° 29 prévoit que : « *Les pays devraient instituer une cellule de renseignements financiers (CRF) servant de centre national pour la réception (a) des déclarations d'opérations suspectes et (b) des autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et pour la dissémination du résultat de cette analyse...* » ; Recommandations du GAFI, février 2012.

peut dire que ces institutions fonctionnent bien, même s'ils existent toujours plusieurs freins à leur efficacité (B).

A. La mise en place des ANIF dans les différents États membres

376. En 2014, tous les États membres de la CEMAC disposent d'une CRF plus ou moins opérationnelle. La mise sur pied des ANIF a été rapide dans certains États, alors qu'elle a été retardée dans d'autres⁸²⁷. Toutes ces CRF nationales présentent un schéma d'organisation conforme à la Recommandation n°29 du GAFI⁸²⁸. Il en va de même des missions qui leur sont assignées.

1. L'organisation de l'ANIF

377. Aux termes du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010, il revenait à chaque État membre de prendre un décret qui précise, en conformité avec ce règlement, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de leurs ANIF respectives⁸²⁹. C'est la raison pour laquelle à l'analyse, les différentes ANIF présentent, presque toutes, le même schéma d'organisation et de fonctionnement que celui prescrit dans le règlement communautaire.

L'article 65 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 précise que l'ANIF « est une autorité administrative, placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. L'ANIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence ». L'ANIF est composée de quatre membres à savoir un fonctionnaire détaché par le ministère en charge des finances, un officier de police judiciaire de haut rang spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, détaché par le ministère en charge de la sécurité, un haut fonctionnaire de l'administration des douanes spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, détaché par le ministère en charge des finances, un magistrat de haut rang, spécialisé dans les questions financières issu du ministère en charge de la justice⁸³⁰. Le chef de l'agence est en principe l'un des fonctionnaires détachés par le ministère des finances.

⁸²⁷ Au Cameroun, l'ANIF a été créée en 2005 par le décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 ; au Gabon en 2005 par le décret n° 000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 ; l'ANIF de la République Centrafricaine a également été créée en 2005 ; celle du Tchad en 2007 par le décret n° I07/PR/PM/MFEP/07 du 2 février 2007 ; celle de la Guinée Équatoriale en 2007 et celle du Congo en 2008 par le décret n° 2008-64 du 3 mars 2008.

⁸²⁸ Recommandations du GAFI de février 2012.

⁸²⁹ Art. 25 al. 2 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010. Cette disposition n'a pas été reprise par le règlement du 11 avril 2016.

⁸³⁰ Art. 67 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

Les différents décrets des États membres portant organisation et fonctionnement de leurs ANIF respectives reprennent sensiblement cette organisation prescrite par le règlement communautaire ⁸³¹. Cette organisation est calquée sur le modèle d'organisation originel de la CRF française TRACFIN avant les modifications intervenues à partir de 2006.

À côté des membres permanents de l'ANIF, cette agence dispose également de correspondants désignés au sein de certaines administrations impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il s'agit de la police, de la gendarmerie, des douanes, de la justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ⁸³². Ces correspondants ont pour mission de faciliter la coopération entre l'ANIF et les administrations dont ils relèvent.

L'ANIF peut recourir à une expertise extérieure et dispose aussi d'un personnel d'appui. Ce personnel d'appui ne peut exercer concomitamment aucune autre activité pouvant porter atteinte à l'indépendance de leur fonction au sein de l'ANIF ⁸³³.

Les missions des ANIF sont également précisées par leur règlement intérieur respectif pris en application du règlement anti-blanchiment de la CEMAC.

2. Les missions de l'ANIF

378. À côté des missions classiques, l'ANIF dispose également de missions subsidiaires. Les missions subsidiaires sont des missions complémentaires consistant en la sensibilisation et la formation dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces missions complémentaires sont d'autant plus importantes que la lutte contre le blanchiment de capitaux n'est pas encore ancrée dans la pratique des professionnels assujettis. Les ANIF de la CEMAC organisent alors très régulièrement des séminaires de sensibilisation et d'imprégnation à l'endroit des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et des séminaires pour la formation de leur personnel. Elles bénéficient également de l'appui

⁸³¹ Arts 4 et 5 du décret camerounais n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF ; arts. 2, 3 et 4 du décret gabonais n° 000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'ANIF du Gabon, arts 3 et suiv. du décret tchadien n° I07/PR/PM/MFEP/07 du 2 février 2007 portant institution, organisation et fonctionnement de l'ANIF du Tchad ; arts. 3 à 7 du décret congolais n° 2008-64 du 3 mars 2008 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'ANIF de la République du Congo.

⁸³² Art. 68 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 ; arts. 3 et 4 du décret gabonais n° 000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 ; art. 9 du décret camerounais n° 2005/187 du 31 mai 2005 ; art. 8 du décret congolais n° 2008-64 du 3 mars 2008.

⁸³³ Art. 9 (4) du décret camerounais n° 2005/187 du 31 mai 2005.

technique de Tracfin et des experts de la Banque de France et participent aux travaux des groupes internationaux, comme le GAFI ou le Groupe Egmont, et régionaux comme le GABAC, le GIABA, la Conférence des ANIF et le Comité de liaison anti-blanchiment de la zone franc (CLAB).

379. Nous allons nous intéresser beaucoup plus aux missions dites classiques de l'ANIF en ce que ces missions permettent de prendre la mesure de l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des États membres. Ces missions consistent en la réception, au traitement et la transmission le cas échéant des déclarations de soupçon. Il s'agit en réalité des fonctions fondamentales assignées aux CRF par les recommandations du GAFI ⁸³⁴.

Une fois les déclarations reçues, l'ANIF doit procéder à leur traitement, c'est-à-dire leur analyse. Il s'agit de vérifier les soupçons communiqués par les professionnels afin soit de les confirmer, soit de les lever. Deux types d'analyses sont préconisés par le GAFI : l'analyse opérationnelle ⁸³⁵ et l'analyse stratégique ⁸³⁶. Une fois ces analyses achevées, si le soupçon se confirme, l'ANIF peut procéder à la transmission, après documentation, du dossier aux autorités de poursuite.

Nous nous intéresserons aux réceptions et transmissions des déclarations reçues par l'ANIF car ces deux activités permettent d'avoir une vision sur la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la sous-région.

a. La réception des déclarations

380. L'ANIF, comme toute CRF, est l'agence centrale de réception des communications faites par les différents assujettis aux déclarations. Comme le fait remarquer le GAFI, les informations reçues par l'ANIF « *devraient, au minimum, inclure les déclarations d'opération suspecte [...] ainsi que les informations requises par la législation nationale (par exemple, les déclarations*

⁸³⁴ Voir recommandation n° 29 des Recommandations du GAFI de février 2012. Voir également l'Art. L. 561-23 du Code monétaire et financier français qui énonce les trois missions essentielles de Tracfin en posant que « *ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration (...)* ».

⁸³⁵ L'analyse opérationnelle consiste à exploiter « *les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques (par exemple, des personnes, des biens ou des réseaux ou associations criminels), de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme* » ; GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, préc., note interprétative de la recommandation 29, p. 101.

⁸³⁶ L'analyse stratégique consiste quant à elle à exploiter « *des informations qui sont disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier des tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* » ; *ibid.*

*d'opérations en espèces, les déclarations concernant les virements électroniques et les autres déclarations/communications faites en fonction d'un seuil) »*⁸³⁷. C'est ainsi que dans chaque État membre de la CEMAC, l'ANIF est l'organe destinataire des déclarations de soupçon des personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle n'est cependant pas la seule destinataire des déclarations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le Procureur de la République est destinataire des déclarations effectuées par les personnes autres que celles expressément assujetties au titre des articles 6 et 7 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC et portant sur des sommes dont elles savent susceptibles de provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme⁸³⁸.

381. Cette possibilité n'est pas unanimement appréciée par les responsables⁸³⁹ de la lutte contre le blanchiment d'argent dans la CEMAC. Certains trouvent qu'elle conduit à un éclatement des informations importantes pour la lutte contre le blanchiment. Cet éclatement peut conduire à une lutte parcellaire contre le blanchiment de capitaux, laquelle nécessite au contraire une centralisation pour une meilleure coordination.

Elle peut également constituer une entrave à son efficacité du fait que les parquets ne sont pas toujours des spécialistes de la lutte anti-blanchiment et ne prendront pas à temps les diligences qui s'imposent pour rassembler les preuves nécessaires et empêcher la réalisation des opérations projetées.

À notre avis, cette déclaration au procureur de la République pourra contribuer au contraire à un renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La proximité du procureur de la République aux populations est un atout dans une société dominée par les transactions en espèces, favorables aux opérations de blanchiment. Il sera donc plus facile pour les personnes notamment les non-professionnels expressément assujettis de procéder aux déclarations de leurs soupçons. Quoiqu'il en soit, lorsqu'il est saisi, le procureur de la République doit informer l'ANIF qui lui fournit tous renseignements utiles pour le traitement de cette déclaration.

⁸³⁷ GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, préc., p. 101.

⁸³⁸ Arts. 73 al. 3 et 84 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁸³⁹ C'est le cas du Directeur de l'ANIF du Cameroun. Son point de vue nous a été livré au cours d'un entretien réalisé le 18 juin 2014 à l'occasion d'une mobilité doctorale.

382. Les ANIF de la CEMAC, du moins pour celles qui sont opérationnelles ⁸⁴⁰, reçoivent régulièrement les déclarations de soupçon des professionnels assujettis. Ces déclarations reçues peuvent être considérées comme un signe de leur caractère opérationnel. Nous allons présenter dans des tableaux les différentes données collectées afin d’avoir une vision d’ensemble des déclarations reçues par les ANIF du Cameroun et du Gabon.

Évolution des déclarations de soupçon reçues par les ANIF du Cameroun et du Gabon

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Cameroun	181	95	83	119	124	128	153	315	517	1718
Gabon	6	17	17	20	20	38	/	/	/	118

Source : Synthèse des activités des ANIF du Cameroun et du Gabon

Comme on peut le remarquer, le volume des déclarations est très faible et presque insignifiant. La raison la plus probable semble être la faible implication des assujettis. La lutte contre le blanchiment de capitaux n’est pas encore solidement ancrée dans les pratiques de ces professionnels, même plus d’une décennie après son engagement. Pour le moment, seuls les établissements bancaires essaies de s’y conformer. Les autres professionnels ne suivent pas encore ou alors suivent de façon très timide.

À titre d’exemple, sur l’année 2014, 517 déclarations de soupçon ont été effectuées au Cameroun réparties comme suit :

Sources	Nombre de déclaration	Pourcentage
Banques	493	95,35
Établissements de microfinance	19	3,67
Notaires	01	0,19
Trésor public	04	0,77
Total	517	100

Source : Synthèse des activités de l’ANIF du Cameroun sur l’année 2014

383. Ce que nous pouvons constater, seules les banques contribuent de façon considérable. Certains professionnels assujettis par les articles 6 et 7 du règlement anti-blanchiment n’apparaissent même pas dans la liste. Cette situation ne fait que conforter l’absence d’une véritable implication de ces professionnels dans la lutte contre le blanchiment de capitaux en Afrique centrale. L’observation est la même en ce qui concerne les déclarations enregistrées sur les autres années.

⁸⁴⁰ En debut 2014, seules les ANIF du Cameroun et du Gabon sont pleinement opérationnelle ou ont publié des données sur leurs activités.

Sources	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Banques	179	86	75	106	116	118	140	299	493	1612
Établ. de microfin	4	7	6	7	5	7	11	11	19	77
Notaires	0	1	0	3	1	1	0	0	01	7
Avocats	1	1	0	2	1	1	0	0	0	6
Exp. Compt.	0	0	2	1	1	0	1	4	0	9
Trésor public	0	0	0	0	0	1	1	1	4	7
Total	181	95	83	119	124	128	153	315	517	1718

Source : Synthèse des activités de l'ANIF du Cameroun sur l'année 2014

Nous observons de manière générale que « seuls les établissements de crédit participent effectivement à la lutte contre le blanchiment. On note une faible implication du secteur des assurances, des professions juridiques, des correspondants, des bureaux de change et surtout une collaboration très mitigée des établissements de micro finance. Or, au Cameroun, pour ne prendre que l'exemple des données disponibles au 31 décembre 2006, on dénombre 439 établissements de micro finance agréés et 8500 clients. Ces établissements ont collecté des dépôts de l'ordre de 162 milliards de CFA et ont octroyé des crédits à raison de 104 milliard de CFA.

Ces chiffres montrent à suffisance qu'une surveillance particulière doit être faite dans ce secteur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme »⁸⁴¹. Les efforts conjugués des ANIF et du GABAC pour sensibiliser les acteurs concernés et les amener à une plus forte implication dans la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent se poursuivre. Ainsi, les déclarations en quantité et en qualité de toutes les opérations suspectes pourront être effectuées et si nécessaires transmises aux autorités judiciaires.

b. La transmission des déclarations et informations

384. L'ANIF dispose d'un droit de transmission. Ce droit concerne aussi bien les déclarations documentées lorsque le soupçon est confirmé que les informations recueillies ou à sa disposition.

Dans le premier cas, il s'agit généralement d'une transmission au parquet pour nécessité de poursuite. L'ANIF doit transmettre au procureur de la République près la juridiction compétente un rapport sur les faits comportant son avis. Avant la révision du règlement anti-blanchiment opérée en 2010, le procureur de la République après réception du rapport

⁸⁴¹ Jean Bertin MEBA, « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : le cas du Cameroun », in La lutte contre le blanchiment d'argent : pistes d'action entre prévention et répression, Bertrand PERRIN (dir.), les actes de MLCE, l'Harmattan, 2009, p. 95.

de l'ANIF restait seul juge de l'opportunité des poursuites. La révision de ce règlement opérée en 2010 a apporté une modification en consacrant la compétence liée du procureur de la République dès réception du rapport de l'ANIF. Il est désormais tenu d'engager des poursuites et de rendre compte des suites de ces procédures à l'ANIF ⁸⁴².

La consécration d'une telle compétence liée du procureur de la République est appréciable en ce qu'elle viendra réduire le nombre de classement sans suite effectué par les parquets après réception des rapports de l'ANIF. Une situation qui était incompréhensible aux yeux des autorités de l'ANIF du fait que tous les rapports bien documentés transmis concernaient des cas avérés de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Dans de telles situations, il était difficile, voire « *impossible* » ⁸⁴³ de procéder à un classement sans suite.

Plus encore, cette exigence vient contraindre le procureur de la République à poursuivre les infractions sous la qualification de blanchiment de capitaux. En effet, il ressort des données recueillies auprès de certaines juridictions, que les parquets préféraient généralement poursuivre sous la qualification des infractions sous-jacentes ayant procuré au blanchisseur les fonds en question, que de poursuivre sous la qualification de blanchiment de capitaux, infraction nouvelle dont ils ne maîtrisent pas encore tous les contours ⁸⁴⁴. C'est ce qui justifie, aux yeux de certains greffiers, la quasi-absence de décisions de justice dont les poursuites ont été engagées sous la qualification de blanchiment de capitaux ⁸⁴⁵.

Dans le second cas, la transmission s'opère en faveur des autorités de poursuite au profit desquelles l'ANIF est expressément habilitée à communiquer des informations. Il peut s'agir des autres autorités judiciaires ou policières ou de toutes autres autorités nationales engagées dans la lutte contre la criminalité. Il peut également s'agir de la transmission aux autorités étrangères homologues ou poursuivant des objectifs analogues.

Nous avons pu recueillir les statistiques concernant la transmission des dossiers au procureur de la République par l'ANIF du Cameroun et celle du Gabon. Ces statistiques que nous présentons dans les tableaux ci-dessous montrent un taux de transmission assez faible dans l'ensemble.

⁸⁴² Voir supra.

⁸⁴³ De l'avis même du directeur de l'ANIF du Cameroun rencontré en juin 2014 au cours de notre séjour de mobilité.

⁸⁴⁴ Ceci ressort de notre entretien avec un responsable des greffes réalisé en juin 2014 au cours de notre séjour de mobilité doctorale.

⁸⁴⁵ Idem.

Évolution des transmissions au procureur de la République par les ANIF du Cameroun et du Gabon

Année	Nombre de déclarations		Nombre de transmissions
	Cam.	Gab.	
2014	Cam.	517	60
	Gab.	/	/
2013	Cam.	315	45
	Gab.	/	/
2012	Cam.	153	44
	Gab.	/	/
2011	Cam.	128	39
	Gab.	38	0
2010	Cam.	124	34
	Gab.	20	0
2009	Cam.	119	29
	Gab.	20	3
2008	Cam.	83	28
	Gab.	17	4
2007	Cam.	95	34
	Gab.	17	1
2006	Cam.	181	25
	Gab.	6	0

Source : Exploitation des rapports d'activités des ANIF du Cameroun et du Gabon

385. Les infractions de base ayant justifié la déclaration de soupçon sont généralement le détournement des fonds publics, la corruption et la cybercriminalité. Il est toutefois important de relever l'absence de statistiques concernant les dossiers transmis et ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pour blanchiment. Ces statistiques auraient contribué à apprécier l'efficacité opérationnelle de la lutte contre le blanchiment de capitaux. L'ANIF devrait engager une collaboration avec les différents parquets afin de s'assurer des suites qui sont réservées aux transmissions effectuées, même si le nouveau règlement anti-blanchiment le prévoit déjà. Il s'agira d'un frein de moins à l'efficacité opérationnelle des ANIF.

B. Les freins à l'efficacité des ANIF

386. Plusieurs facteurs viennent entraver la pleine efficacité des ANIF dans leur entreprise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les six États membres. Parmi les handicaps les plus relevés, on note l'insuffisance des moyens matériels

et humains à la disposition des ANIF et la difficile mise en œuvre des pouvoirs qui leur sont reconnus.

1. Des moyens insuffisants

387. Les ANIF créées au sein de la CEMAC ne disposent pas de toutes les ressources. C'est ainsi que plus de 10 ans après leur institution par le règlement du 14 avril 2003, certains États membres n'avaient pas encore procédé à la mise en place opérationnelle de leur ANIF.

C'est le cas du Congo. Son ANIF a été créée en 2008, son directeur général nommé en octobre 2012 ⁸⁴⁶ et sa prestation de serment n'a eu lieu qu'en 2014 ⁸⁴⁷. Il faudra donc donner à cette nouvelle CRF un temps plus ou moins long avant qu'elle n'atteigne un degré acceptable d'opérationnalisation, même si son évaluation mutuelle a été réalisée en 2015.

C'est aussi le cas de la Guinée Équatoriale qui n'a commencée à être opérationnelle qu'en 2014 et dont l'évaluation mutuelle a été réalisée dans la première moitié de l'année 2016 ⁸⁴⁸.

L'ANIF de la République Centrafricaine connaît elle aussi des difficultés sur le plan matériel et humain. Elle dispose de très peu de ressources allouées, ce qui ne lui permet pas de déployer ses activités. Plus encore, certains de ses membres ont été affectés à d'autres postes de responsabilité dans l'administration publique de cet État sans être remplacés, ce qui a considérablement réduit ses capacités opérationnelles.

À ces difficultés vient s'ajouter la double crise politique et militaire qui secoue ce pays depuis la fin de l'année 2013 et qui rend cet organisme presque inactif. C'est ce qui a conduit le Secrétaire permanent du GABAC à rechercher des sources de financement extérieur pour assurer l'équipement de cette CRF tandis que le directeur de l'ANIF du Cameroun, à l'époque président en exercice de la Conférence des ANIF d'Afrique centrale, avait pris l'engagement de fournir du matériel informatique à cette agence pour parer au plus pressé ⁸⁴⁹.

⁸⁴⁶ Par un décret présidentiel du 31 octobre 2012. Il s'agit de monsieur André Kanga.

⁸⁴⁷ Le 21 février 2014 au palais de justice de Brazzaville.

⁸⁴⁸ La visite sur place a été organisée du 14 février au 3 mars 2016.

⁸⁴⁹ Engagements pris en marge de la réunion plénière des ANIF de la CEMAC tenue à Brazzaville au Congo le 19 novembre 2013. Propos rapportés par La semaine Africaine le 10 décembre 2013, <http://www.lasemaineafricaine.net/index.php/national/7486-a-n-i-f-agence-nationale-d-investigation-financiere-l-evaluation-de-l-institution-congolaise-aura-lieu-en-juillet-2014>.

L'ANIF du Tchad quant à elle est en plein renforcement de ses capacités opérationnelles. Cette institution a effectué des efforts visibles dans ce sens. Ainsi, elle est sur une voie qui permet « *de penser qu'à brève échéance, elle pourrait, entièrement, satisfaire aux exigences de fonctionnement d'une cellule de renseignement financier* »⁸⁵⁰.

Autrement dit, seules les ANIF du Cameroun et du Gabon semblent avoir atteint un véritable niveau opérationnel. Ces efforts leur ont valu d'être respectivement membre et membre observateur du Groupe Egmont⁸⁵¹. Toutefois, avec des effectifs opérationnels de moins de 10 personnes, nous pensons que ces CRF ont besoin d'un renforcement de leur personnel pour plus d'opérationnalité.

Prenons l'exemple de l'ANIF du Gabon, outre son directeur général, elle dispose d'un effectif composé de trois membres permanents et neuf autres professionnels : trois chargés d'études, deux informaticiens, deux secrétaires, un chargé de la communication et un coursier. Seuls les trois membres permanents et les trois chargés d'études, et dans une moindre mesure le directeur général, constituent le personnel effectivement opérationnel. L'ANIF du Cameroun révèle une composition similaire. L'on peut légitimement se demander s'ils seront capables de remplir toutes les missions assignées à la CRF et de mettre en œuvre tous les pouvoirs qui leurs sont reconnus dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Cette insuffisance des moyens matériels et humains est peut être l'une des raisons pour lesquelles l'ANIF peine à déployer pleinement les pouvoirs qui lui sont reconnus.

2. Des pouvoirs relatifs

- 388.** Le GAFI souligne généralement la nécessité et l'importance de l'indépendance opérationnelle des CRF. Pour cet organisme international, la CRF « *devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques. Dans tous les cas, cela signifie que la CRF a le droit de transmettre ou disséminer des informations aux autorités compétentes de façon indépendante* »⁸⁵². À l'analyse des pouvoirs des ANIF de la sous-région, on se rend très vite compte que malgré

⁸⁵⁰ C'est ce qui ressort de la réunion plénière des ANIF de la CEMAC tenue à Brazzaville au Congo le 19 novembre 2013. Ibid.

⁸⁵¹ Avec le parrainage de l'ANIF du Cameroun.

⁸⁵² GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les recommandations du GAFI, février 2012, note interprétative de la recommandation 29, points E (8, 9, 10 et 11) et F (12).

quelques efforts, ces institutions ne remplissent pas convenablement ces critères posés par la recommandation n°29 du GAFI.

En effet, dans la conduite de sa mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'ANIF se voit reconnaître de nombreux pouvoirs d'enquête, de communication et d'opposition. Mais il existe plusieurs entraves à la mise en œuvre effective de ces pouvoirs. Ces entraves touchent beaucoup plus à son indépendance et à son pouvoir de communication et d'enquête.

a. Le déficit d'indépendance structurelle et financière

389. Dans la CEMAC, le sentiment général est celui d'un déficit d'indépendance des CRF. Ce déficit d'indépendance semble provenir de la nature même des ANIF, qui les expose à l'influence des pouvoirs politiques, et de leur mode de financement.

390. S'agissant de l'indépendance structurelle, l'ANIF est une CRF de type administratif qui relève du ministère en charge des finances⁸⁵³. Cette tutelle du ministère des finances est considéré comme un signe de son défaut d'indépendance et de son contrôle direct par les autorités politiques. Ainsi, certaines transactions suspectes peuvent être laissées à l'abandon pour de simples raisons partisans⁸⁵⁴. Ceux qui ont le courage de s'y attaquer sont parfois exposés à de fortes représailles⁸⁵⁵.

Le risque d'instrumentalisation de ces CRF est très fort. Ce risque est d'autant plus probable que l'on se demande comment les grands scandales de détournement de deniers publics ont pu se produire sans que la cote d'alerte ne soit tirée à travers le système de prévention anti-blanchiment. En effet, la corruption ou le détournement de fonds publics s'accompagnent presque toujours de leur insertion dans le système financier légal (par des achats immobiliers, des placements financiers ou autres techniques). Il n'est donc pas normal qu'avec l'importance des sommes issues de ces agissements, seuls quelques rares scandales éclatent, et pour la plupart avec une suspicion de mise à l'écart de quelques

⁸⁵³ Art. 65 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁸⁵⁴ Plus encore, dans les États de la CEMAC, le blanchiment d'argent est le plus souvent lié à la corruption des hommes politiques et aux détournements de deniers publics. Comment peut-on s'attendre à une lutte efficace contre le blanchiment si ceux qui sont censés la mener en sont les premiers utilisateurs ?

⁸⁵⁵ C'est le cas d'un fait divers qui a agité le Tchad à la fin de l'année 2012. Le directeur de l'ANIF du Tchad, monsieur Idriss Annour, a été rétrogradé du grade de Contrôleur général de police équivalent à celui de général dans l'armée, à un grade équivalent à celui de soldat. Les raisons semble-t-il, pour s'être attaqué à un vaste réseau de blanchiment et de criminalité économique et financière piloté par certaines autorités du pouvoir central tchadien. Son engagement en faveur de la lutte contre le blanchiment lui aurait même valu une tentative d'assassinat. Entretien avec un parlementaire tchadien en villégiature en France en 2014. Informations également relayées par la presse tchadienne ; voir par exemple un article de presse publié sur le site <http://www.tchadactuel.com/?p=7593> le 22 novembre 2012.

ennemis politiques. L'affaire dite de « *biens mal acquis* »⁸⁵⁶ en cours en France traduisent bien le malaise que de nombreuses autorités nationales africaines ont à s'attaquer au blanchiment de capitaux ou à toute forme de criminalité financière et économique, réalisés dans les hautes sphères du pouvoir.

Encore, tout porte à croire que ces scandales qui éclatent en France ne sont que la face cachée d'un iceberg. Le mal serait plus profond et plus enraciné dans la sous région qu'on le présente actuellement⁸⁵⁷.

C'est pour ces raisons qu'on peut se demander si l'ANIF ne serait pas plus efficace si elle était de type judiciaire. Une telle option pourrait prémunir l'ANIF contre les ingérences du pouvoir politique⁸⁵⁸ et rendre plus rapides les mesures de contrainte tels que le gel des avoirs, les interrogatoires ou même l'arrestation des suspects⁸⁵⁹. Toutefois, la CRF de type judiciaire a aussi l'inconvénient d'être trop axée sur la répression et moins sur la prévention. Aussi, les institutions financières et les professionnels assujettis sont souvent très réticents à révéler des informations directement à la justice et aux policiers, notamment lorsqu'ils savent que ces informations peuvent être utilisées dans le cadre d'une enquête judiciaire ou policière. Cette révélation directe donne également le sentiment d'une sorte de « *présomption de culpabilité* » pour des opérations qui ne sont que « *suspectes* ». Aussi, dans ces États, l'indépendance de la justice généralement remise en cause.

C'est pourquoi, à notre avis, le choix d'une ANIF de type administratif peut se justifier car ce n'est pas tant la nature de la CRF qui la rend indépendante, mais sa capacité à se prémunir de toute ingérence extérieure et de s'assurer une autonomie financière⁸⁶⁰. Il

⁸⁵⁶ Cette affaire trouve son origine en 2007 à la suite des plaintes déposées par les ONG Sherpa et transparency international pour détournement de fonds contre plusieurs chefs d'États parmi lesquels celui du Gabon, du Congo et de la Guinée Équatoriale ; CA Paris, pôle 7, 2e ch. instr., 29 oct. 2009, Assoc. Transparence International France : JurisData n° 2009-014809 ; Voir chantal CUTAJAR, « *Affaire « des biens mal acquis », un arrêt qui ne clôt pas le débat* »-Note sous arrêt, JCP G 2009, 563 ; « *Affaire des biens mal acquis : la chambre criminelle ordonne le retour de la procédure au juge d'instruction* », Note sous arrêt, JCP G 2010, 1174.

⁸⁵⁷ Pour le Cameroun par exemple, il suffit de parcourir le rapport de la CONAC publié en 2012 pour se rendre compte de l'extrême gravité de la situation.

⁸⁵⁸ Encore faut-il s'interroger sur l'indépendance réelle des autorités judiciaires.

⁸⁵⁹ Aux termes des arts. 104 et suiv. du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016, ces pouvoirs appartiennent à titre principal aux autorités judiciaires.

⁸⁶⁰ Ceci a été le cas avec l'évaluation de la CRF française en 2011. Bien qu'étant une autorité administrative rattachée au ministère des finances, les évaluateurs du GAFI ont tout de même conclu à l'indépendance opérationnelle de Tracfin aux motifs que : « *Des garanties existent visant à préserver l'indépendance et l'autonomie opérationnelle et budgétaire de Tracfin. En ceci, le critère C. 26.6 [actuellement contenu aux points E et F de la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI de février 2012] est rempli. Lors de la visite sur place, des informations de sources publiques ont néanmoins éveillé l'attention de l'équipe d'évaluation sur l'existence d'un débat sur l'autonomie et l'indépendance opérationnelle de la CRF française. Tracfin a indiqué que ses procédures internes lui permettent de se préserver d'influences ou ingérences indues. Les évaluateurs ne doutent pas de l'adéquation de ces procédures mais considèrent*

.../...

revient à cet organisme de travailler pour gagner en autonomie et en indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, et paraître comme tel aux yeux de la société dans son ensemble. Le chemin pour cette indépendance doit nécessairement passer par une réorganisation rigoureuse de ses procédures internes. Ces procédures doivent pouvoir assurer la confidentialité et la sécurité des informations reçues ou collectées.

391. En ce qui concerne le mode de financement, il est aussi un gage de l'indépendance des CRF. C'est ainsi que la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI précise que : « *La CRF devrait être dotée de ressources financières, humaines et techniques satisfaisantes, de manière à garantir son autonomie et son indépendance et à lui permettre d'exercer efficacement son mandat* » ⁸⁶¹. Aussi, la CRF « *devrait être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle* » ⁸⁶².

Conformément à cette recommandation, l'article 78 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC dispose que « *les ressources de l'ANIF proviennent des contributions de l'État membre ainsi que des apports consentis par les institutions de la CEMAC et les partenaires du développement ou de toute institution dont le concours de quelque nature que ce soit permet de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération* ». Cette disposition se retrouve dans des termes similaires dans les textes nationaux instituant les ANIF respectives des différents États membres de la CEMAC.

Sur le plan pratique, on constate que les ANIF ne bénéficient pas toujours d'un financement optimal. C'est la raison pour laquelle elles sont constamment en recherche d'autres sources de financement ⁸⁶³. Celui qu'elles doivent recevoir des États ne sont généralement pas versés, ou du moins pas dans les délais et après des formalités administratives plus ou moins longues. Si dans certains cas on peut présumer des difficultés

qu'il est essentiel que les autorités garantissent une telle indépendance et que Tracfin soit effectivement perçue, en particulier, par les déclarants, comme une autorité autonome et indépendante », GAFI, Rapport d'évaluation du 24 février 2011, p. 194, n° 657 ; voir également Chantal CUTAJAR, « Tracfin accède à l'indépendance et à l'autonomie opérationnelle », JCP G 2011, n° 4, dossier 83, p. 170.

⁸⁶¹ GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les recommandations du GAFI, février 2012, préc., note interprétative de la recommandation 29, point 10.

⁸⁶² Ibid, point 12.

⁸⁶³ C'est ce qui ressort de notre entretien avec le directeur de l'ANIF du Cameroun en juin 2014 au cours de notre séjour de mobilité. C'est également ce qui découle des différents rapports d'activités de l'ANIF du Gabon.

de trésorerie de l'État membre ⁸⁶⁴, dans d'autres l'absence de financement s'apparente beaucoup plus à un défaut de volonté politique ⁸⁶⁵. Ce qui conforte l'idée du déficit d'indépendance financière de ces institutions.

b. Les limites au pouvoir de communication, d'enquête et d'opposition

392. En tant que CRF, l'ANIF se voit reconnaître textuellement plusieurs pouvoirs : un pouvoir de communication et d'enquête et un pouvoir d'opposition.

Le pouvoir d'opposition permet à l'ANIF de former opposition à l'exécution d'une opération pendant une durée ne pouvant excéder 48 heures. Cette durée peut être prorogée, par une ordonnance rendue sur requête de l'ANIF ou du procureur de la République du tribunal compétent, par le juge compétent statuant en matière d'urgence pour une durée supplémentaire ne pouvant excéder huit jours.

L'ANIF peut ainsi solliciter de toute personne assujettie et toute personne chargée d'une mission de service public la communication des informations qu'elles détiennent et qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission, sans se voir opposer un quelconque secret. Elle peut même faire prendre des mesures de contrainte pour obliger les personnes concernées à s'exécuter. Pourtant, en l'état actuel, on perçoit mal comment l'ANIF peut obliger les autorités centrales, comme la présidence de la République par exemple, à lui communiquer des documents mettant en cause le Président de la République.

Aussi, certains assujettis bénéficient d'une immunité d'exécution qui les met à l'abri de toute poursuite ou mesure de contrainte. C'est le cas par exemple de la BEAC ⁸⁶⁶, banque centrale des États de la CEMAC, qui bénéficie, ainsi que son personnel, d'une immunité diplomatique. La communication des documents sollicités par l'ANIF sera ainsi soumise à la bonne volonté de ces autorités. Il peut en être de même lorsque l'ANIF sollicite une communication d'information des autres organismes nationaux poursuivant des objectifs plus ou moins parallèles.

⁸⁶⁴ C'est le cas par exemple de la République Centrafricaine qui connaît de graves difficultés financières exacerbées par la double crise politique et militaire.

⁸⁶⁵ C'est le cas de la Guinée Équatoriale. La mise en place tardive de l'ANIF de ce pays peut être imputée à un défaut de volonté politique.

⁸⁶⁶ Qui est assujettie à la lutte contre le blanchiment de capitaux conformément à l'Art. 5 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010.

§ 2. LA NÉCESSITÉ DE COORDINATION DES EFFORTS DE LUTTE AVEC D'AUTRES ORGANISMES NATIONAUX

393. Les organismes engagés dans la lutte contre les infractions sous-jacentes au blanchiment peuvent être d'un précieux apport à la lutte contre le blanchiment de capitaux. La lutte contre la corruption peut permettre de déceler des opérations de blanchiment et, à l'inverse, une déclaration de soupçon de blanchiment peut permettre de mettre à jour des faits de corruption. Nous allons expliquer comment, ces différents organismes engagés dans la lutte contre la criminalité financière plutôt que de travailler de façon solidaire, se livrent souvent à des rivalités rendant difficile leur collaboration. Il existe dans certains pays plusieurs organismes en charge de la lutte contre la corruption ou des atteintes à la fortune publique (A) qui souvent se rivalisent au lieu de collaborer (B).

A. La multiplication d'organismes en charge de la lutte contre la corruption et des atteintes à la fortune publique

394. Cette situation se retrouve plus particulièrement au Gabon et au Cameroun. Ainsi, le Gabon s'est doté d'un dispositif institutionnel et d'un arsenal juridique appropriés pour mener une lutte efficace contre « *l'enrichissement illicite* », inscrite dans le programme de renforcement du dispositif de régulation, de gestion de projets et de gouvernance publique défini dans le Plan de réforme et de modernisation de l'administration pour la période 2012-2016. Il s'agit en réalité de mesures pour un Gabon émergent contenues dans le « *Plan stratégique Gabon émergent* » du président gabonais Ali Bongo Odimba ⁸⁶⁷. L'atteinte des objectifs des piliers économique contenus dans ce plan de réforme passe par une lutte acharnée contre la corruption et le blanchiment de capitaux. C'est ainsi que l'ANIF du Gabon est appelé à travailler avec d'autres institutions comme le ministère du contrôle de l'État, des inspections, de la lutte contre la corruption et contre l'enrichissement illicite créé le 1^{er} août 2002 ⁸⁶⁸ et la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite ⁸⁶⁹.

395. Au Cameroun, il existe aussi une multitude d'organismes engagés dans la lutte contre la criminalité financière. Il s'agit par exemple du Tribunal criminel spécial (TCS), du Contrôle supérieur de l'État (CONSUPE) et de la Commission nationale anti-corruption (CONAC).

⁸⁶⁷ Plan stratégique Gabon émergent, vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016, juillet 2012, [http://www.aninf.ga/telechargements/PLAN %20STRATEGIQUE %20GABON %20EMERGENT.pdf](http://www.aninf.ga/telechargements/PLAN%20STRATEGIQUE%20GABON%20EMERGENT.pdf)

⁸⁶⁸ Décret n° 501/PR/MCEILPLC du 1^{er} août 2002 portant création au sein du gouvernement, d'un ministère du contrôle d'État, des inspections, de la lutte contre la corruption et de la lutte contre l'enrichissement illicite.

⁸⁶⁹ Loi n° 003/2003 du 7 mai 2003 fixant les modalités de création, d'organisation et du fonctionnement d'une Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

Le tribunal criminel spécial (TCS) a été créé par la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011, modifiée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012. Ce tribunal est compétent « *pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50.000.000 F CFA* ⁸⁷⁰, *des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun* ». En deçà de ce montant, la compétence pour connaître de ces infractions demeure répartie entre les tribunaux de grande instance lorsque le montant est supérieur ou égal à 10 000 000 FCFA ⁸⁷¹ et le tribunal de première instance lorsque le montant est inférieur à 10 000 000 FCFA. Ainsi, en cas de blanchiment des produits de la corruption ou du détournement de fonds publics, si le montant des sommes en cause est supérieur ou égale à 50 000 000 FCFA, c'est Tribunal criminel spécial qui sera compétente pour connaître du litige.

Le Contrôle supérieur de l'État (CONSUPE) du Cameroun est né de l'ancienne Inspection des affaires administratives (IAA) ⁸⁷². Il est chargé du contrôle au second degré de la gestion des finances publiques en contribuant à la lutte contre la corruption par le biais de la prévention et la détection des actes de détournement de deniers publics ⁸⁷³ et la sanction administrative de leurs auteurs. Dans l'exercice de ses missions, le CONSUPE peut être amené à connaître des faits de blanchiment qu'il peut transmettre à l'ANIF ou à l'autorité judiciaire.

La Commission nationale anti-corruption (CONAC) a été créée le 11 mai 2006 par un décret du Président de la République du Cameroun ⁸⁷⁴ pour apporter un concours à la lutte contre la corruption dans ce pays. Au sens de l'article 2 de ce décret, la CONAC est un organisme public indépendant chargé de contribuer à la lutte contre la corruption. Elle a pour missions « *de suivre et d'évaluer l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ; de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et informations dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées ; de mener toutes études ou investigations et de proposer toutes mesures de nature à prévenir ou à juguler la corruption ; de procéder, le cas échéant, au contrôle physique de l'exécution des projets, ainsi qu'à l'évaluation des conditions de*

⁸⁷⁰ Environ 76 225 euros.

⁸⁷¹ Environ 15 245 euros.

⁸⁷² L'Inspection des affaires administratives a été créée par décret n° 58-12/CAB/PM du 8 février 1958 avec pour but de protéger les fonds publics. Elle a évolué au fil des années passant successivement de Direction générale du contrôle de l'État par décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964, à Inspection générale de l'État par décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 pour devenir Services du Contrôle supérieur de l'État par décret n° 97/047 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2005/370 du 11 octobre 2005.

⁸⁷³ Art. 2 al. 3 du décret n° 2005/370 du 11 octobre 2005.

⁸⁷⁴ Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale anti-corruption.

passation des marchés publics ; de diffuser et de vulgariser les textes sur la lutte contre la corruption ; d'identifier les causes de la corruption et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de permettre de l'éliminer dans tous les services publics et parapublics ; d'accomplir toute autre mission à elle confiée par le président de la République » ⁸⁷⁵. Elle peut s'autosaisir ou alors être saisie par toute personne de plainte ou de dénonciation pour faits ou actes de corruption ⁸⁷⁶.

Cet organisme peut s'avérer utile dans la lutte contre le blanchiment de capitaux des fruits et produits de la corruption. Dans l'exercice de ses missions, les cas de corruption qu'elle découvre peuvent permettre de mettre à jour des réseaux de blanchiment. Aussi, dans les poursuites du blanchiment des fruits ou produits de la corruption, la CONAC peut se révéler très utile pour fournir à l'ANIF ou aux autorités judiciaires les preuves de l'infraction sous-jacente de corruption. C'est en quelque sorte la lutte contre la corruption au service de la lutte contre la corruption et réciproquement. Mais ce tableau idyllique laisse souvent place dans la pratique à d'importantes rivalités institutionnelles.

B. Les nécessités de coordination et les rivalités institutionnelles

396. Le GAFI recommande aux pays de « *s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignement financier (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive* » ⁸⁷⁷. Cette nécessité de coordination apparaît comme l'une des clés essentielles d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux qui appelle généralement l'intervention d'acteurs relevant de différentes institutions et organismes.

En effet, le blanchiment de capitaux est une infraction autonome. Elle est indépendante des autres infractions se rapportant à la criminalité financière. Ce qui appelle à une coordination de l'action de toutes les institutions concernées. L'objectif final étant de contribuer au développement ou à l'amélioration de la bonne gouvernance dans les États concernés. C'est pourquoi, dans le cas du Cameroun, il est fortement recommandé de définir des plateformes de collaboration entre l'ANIF, le CONSUPE et la CONAC. Ceci non seulement pour éviter des conflits de compétence et des chevauchements, mais aussi

⁸⁷⁵ Art. 2 al. 2 du décret n° 2006/088 du 11 mars 2006.

⁸⁷⁶ Art. 3 du décret n° 2006/088 du 11 mars 2006.

⁸⁷⁷ Recommandation 2, Recommandations du GAFI, février 2012.

pour un renforcement de l'efficacité des différentes missions. Cette plateforme de collaboration existe déjà entre l'ANIF et la CONAC ⁸⁷⁸. Il existe également des réunions inter-administrations organisées entre l'ANIF et les différents ministères concernés, notamment ceux de la justice, des finances et de l'intérieur. Une plateforme de collaboration est également souhaitée entre l'ANIF, la CONAC, le CONSUPE et la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun pour une action plus coordonnée contre la criminalité financière en général, et le blanchiment de capitaux en particulier.

Ces efforts de coordination sont parfois mis à mal par des rivalités institutionnelles. L'exemple des passes d'armes auxquelles on a assisté entre la CONAC et le CONSUPE après la publication du rapport de la CONAC en 2012, lequel avait épinglé certains responsables du CONSUPE, est fort révélateur du malaise qui existe entre ces institutions. En réponse, le CONSUPE s'est dépêché d'envoyer au siège de la CONAC une commission d'enquête dont son n°2 est l'un des responsables du CONSUPE mis en cause par la CONAC pour une affaire de corruption. Réagissant à cette commission d'enquête, le président de la CONAC trouve qu'il ne s'agit que de manœuvres qui « *visent, entre autres, à créer le doute dans l'opinion en jetant l'opprobre sur cette institution [la CONAC] au risque de faire passer dans l'opinion publique l'idée d'une guerre entre les institutions de lutte contre la corruption au Cameroun. Ceux qui en parlent notent, pour confirmer cette thèse, que le dernier rapport de la CONAC a épinglé des contrôleurs et vérificateurs des Services du Contrôle supérieur de l'État dans l'enquête conduite par notre institution à la Sodecoton* » ⁸⁷⁹.

Le président de la CONAC en profite pour dresser un sombre tableau de l'enracinement de la corruption au Cameroun qui s'apparente désormais à des réseaux de type mafieux en ces termes : « *Dès lors, on peut impunément afficher de multiples signes extérieurs de richesse : châteaux, voitures de luxe, vêtements griffés des grands couturiers, bijoux en or, vie mondaine, voyages réguliers à Paris, Londres, New-York, Dubaï, etc. Nul au Cameroun ne peut nier l'existence et les méfaits de la corruption. La lutte contre la corruption, nous le savons, est très difficile, car il faut s'attendre à la réaction des acteurs, des complices et des bénéficiaires de ce fléau. Malgré tout, le combat doit se poursuivre [...] Nous le disons haut et fort : Non ! La CONAC ne va pas reculer même au prix des sacrifices à consentir* » ⁸⁸⁰.

⁸⁷⁸ Aux dires du directeur de l'ANIF du Cameroun rencontré en 2014 au cours d'une mobilité doctorale.

⁸⁷⁹ Révérend Dieudonné MASSI GAMS au cours du point de presse organisé le 26 juin 2014 ; propos recueillis par Alain NOAH AWANA et publiés sur le site <http://www.cameroon-info.net/stories/0,61935,@,cameroun-conflit-des-institutions-de-contrôle-la-conac-critique-la-mission-du-co.html>.

⁸⁸⁰ Ibid.

Cette situation si elle permet de s'interroger sur la probité des acteurs pourtant chargés du contrôle de la probité dans la gestion des finances publiques, met également à jour la polarisation de ces institutions parfois utilisées à des fins politiques ou partisans. Loin de collaborer, elles se regardent désormais en « chiens de faïence », au grand dam de la lutte contre la délinquance financière.

Conclusion du chapitre II

397. Le renforcement des institutions en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes est rendu difficile par leur grand nombre et les difficultés de coordination. À ces freins s'ajoutent d'autres facteurs matériels et humains qui empêchent les CRF de la sous-région de déployer efficacement leurs missions sur le terrain. C'est pourquoi nous avons relevé l'importance de prendre des mesures afin d'assurer une meilleure coordination entre ces institutions et assurer l'indépendance aussi bien structurelle que financière des CRF.

Le système institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux dans la CEMAC est toutefois sur la voie de la conformité. Elle a déjà atteint un degré de satisfaction, du moins formel, avec les apports des organismes régionaux de contrôle de l'activité bancaire et du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale. Ceux-ci contribuent à la coordination au niveau régional de la lutte contre le blanchiment. Reste à renforcer leurs capacités opérationnelles pour une meilleure efficacité de la lutte anti-blanchiment.

CONCLUSION DU TITRE I

398. Dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les États membres de la CEMAC ont compris le rôle important que doivent jouer les différents acteurs dans la détection des opérations de blanchiment et la prévention des risques. C'est ainsi que conformément aux recommandations du GAFI et des normes internationales en vigueur, ils ont assujettis des professionnels aux obligations de vigilance et de diligence. Allant un peu plus loin que les recommandations du GAFI, la CEMAC a procédé à une extension de la liste des assujettis. Elle a aussi mis à la charge de ces professionnels des obligations préventives qui, sur certains points, vont plus loin que les recommandations du GAFI et, sur d'autres, doivent être renforcées pour être dans l'ensemble conformes aux exigences internationales.

Toutefois, la conformité ne suffit pas à assurer l'effectivité de la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux en Afrique centrale. Il faut aussi tenir compte de la conjoncture économique et socioculturelle propre à cette sous-région. Cette prise en compte n'a pas été suffisamment effectuée par le législateur de la CEMAC, ce qui peut rendre difficile l'exécution des obligations préventives par les assujettis.

Aussi, la création et la mise en place des institutions et organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux est fort appréciable. Mais cette création et cette mise en place ne sont pas suffisantes pour assurer la pleine efficacité de la lutte. Les difficultés de collaboration de ces différentes institutions représentent un véritable handicap. Une coordination des actions et des compétences de ces différentes institutions semble primordiale pour assurer une réelle collaboration et faciliter la coopération des acteurs répressifs.

TITRE II.

LA COOPÉRATION DES ACTEURS RÉPRESSIFS

« Je ne me suis jamais demandé si je devais affronter ou non un tel problème, mais seulement comment l'affronter »

GIOVANNI FALCONE

399. Nous sommes ici sur des questions qui ne sont pas spécifiques au blanchiment d'argent, mais qui sont importantes pour une mise en œuvre efficace de la lutte. En effet, le blanchiment d'argent est une infraction si complexe qu'aucune autorité, nationale ou internationale, ne peut prétendre s'y attaquer efficacement toute seule sans l'aide ou la coopération⁸⁸¹ d'autres institutions⁸⁸². Les États se doivent donc d'apporter le concours de leur force publique ou de leurs institutions judiciaires à l'instruction, au jugement ou à la répression de cette infraction par un autre État⁸⁸³.
400. En raison de la forte propension extraterritoriale du blanchiment d'argent, l'argent d'origine criminelle emprunte souvent des circuits opaques lui permettant de circuler d'une banque à l'autre, d'un pays à un autre, d'un continent à un autre, de telle sorte qu'il devient impossible, ou du moins très difficile de remonter sa trace et de le saisir et confisquer. Or, là réside tout l'intérêt de la lutte contre le blanchiment. L'objectif final est de traquer les délinquants financiers, traquer cet argent d'origine criminelle, le saisir et le confisquer afin d'éviter à ces criminels de jouir du fruit de leurs forfaits. C'est pourquoi les acteurs répressifs ont tout intérêt à coopérer, que ce soit sur le plan national ou international, condition indispensable pour réussir à avancer dans un jeu où les criminels ont toujours plusieurs longueurs d'avance.
401. L'entraide judiciaire devient alors un instrument répressif de premier plan dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée⁸⁸⁴. La convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée invite les États parties à développer et promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en

⁸⁸¹ Comme le fait remarquer Michel MASSÉ, l'expression coopération judiciaire pénale est généralement utilisée pour désigner l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale (Actualité française de l'entraide judiciaire internationale, RSC 2001, p. 891). C'est également le cas en ce qui nous concerne ici, même si nous traiterons de manière distincte l'extradition et l'entraide judiciaire pénale dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Mais nous pourrions utiliser indistinctement l'expression « coopération » ou « entraide ».

⁸⁸² Dans le domaine de la lutte contre les phénomènes criminels, on dit souvent que « *pour lutter contre l'ennemi transnational que sont les phénomènes criminels en tous genres, les États doivent coopérer* ». C'est la solution préconisée par un grand nombre d'observateurs opérationnels et institutionnels. Voir dans ce sens Antoine MEGIE, « *arrêter et juger en Europe. Genèse, luttes et enjeux de la coopération pénale* », Cultures & Conflits n° 62 (2/2006).

⁸⁸³ Claude LOMBOIS, Droit pénal international, 2e édition, Dalloz, 1979, n° 145.

⁸⁸⁴ Bernadette AUBERT, Entraide judiciaire (Matière pénale), Répertoire Dalloz de droit international, janvier 2005, n° s 1 à 178, dernière mise à jour octobre 2013.

vue de lutter contre le blanchiment d'argent⁸⁸⁵. C'est pourquoi la quasi totalité des organisations régionales ont mis sur pied des mécanismes d'entraide répressive pour parer aux difficultés pouvant être soulevées par la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux, couplée à la globalisation des économies.

Nous allons donc nous intéresser dans cette partie à la coopération judiciaire qui se développe pour une mise en œuvre efficace de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Nous pourrions évoquer la coopération policière à chaque fois que celle-ci intervient, notamment pour l'exécution d'un mandat judiciaire.

402. Si dans le cadre de l'Union européenne on note une réelle avancée de la coopération judiciaire avec des résultats visibles⁸⁸⁶, dans le cadre de la CEMAC elle est toujours en construction. Les États de la CEMAC peinent souvent à se mettre d'accord sur une adaptation de la coopération répressive aux nouvelles exigences de la lutte contre la criminalité transnationale. Lorsque des textes sont adoptés, leur mise en application est souvent reportée pour défaut de ratification. Une décennie souvent sépare l'adoption de la ratification et la mise en œuvre des textes⁸⁸⁷. Certains textes en vigueur étaient propres à lutter contre la criminalité du 20^e siècle, de sorte que leur efficacité à servir de base à la lutte contre les formes nouvelles de criminalité paraît problématique. C'est le cas de la convention multilatérale de Tananarive⁸⁸⁸ encore applicable entre les États signataires aujourd'hui.

Néanmoins, certains États de la CEMAC s'efforcent ces dernières années de mettre à niveau leurs instruments de coopération répressive. C'est ainsi qu'ils ont ratifié l'essentiel des conventions internationales portant sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée⁸⁸⁹. Ces conventions comportent généralement une sorte de mini-traité d'entraide internationale en matière pénale.

Aussi, avec l'appui des bailleurs de fonds internationaux et d'Interpol, plusieurs progrès ont été réalisés dans le cadre de l'amélioration des conditions d'entraide répressive internationale dans la sous-région. On peut s'inspirer de la construction du climat de

⁸⁸⁵ Art. 7 §4 de la Convention des Nations contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

⁸⁸⁶ Avec le mandat d'arrêt européen notamment.

⁸⁸⁷ C'est le cas de l'accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC et de l'accord d'extradition entre ces mêmes États. Ces accords ont été adoptés en 2004 mais il a fallu attendre 2014 pour qu'ils soient véritablement mis en œuvre à cause d'une lenteur dans le processus de ratification.

⁸⁸⁸ Convention générale de coopération en matière de justice adoptée à Tananarive le 12 septembre 1961.

⁸⁸⁹ Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes du 20 décembre 1988, Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 ou Convention de Mérida contre la corruption du 9 décembre 2003.

confiance en Europe pour suggérer des pistes de réflexion et d'amélioration de la coopération pénale entre les États membres de la CEMAC.

403. Aujourd'hui dans la CEMAC, plusieurs textes régissent la coopération judiciaire pénale dans la CEMAC aujourd'hui. Il s'agit tout d'abord des conventions internationales dûment ratifiées par les États membres ⁸⁹⁰. Il s'agit ensuite des textes communautaires comme l'accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC ⁸⁹¹, l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC ⁸⁹², l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale ⁸⁹³, la convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale ⁸⁹⁴, l'accord de coopération entre la CEMAC et l'OIPC-INTERPOL ⁸⁹⁵ et le règlement anti-blanchiment de la CEMAC. Il s'agit enfin des dispositions nationales qui sont applicables à défaut de convention contraire.

L'analyse de la mise en œuvre de ces différents instruments révèle une amélioration significative dans le sens de l'efficacité de l'entraide pénale dans la lutte contre la criminalité en général, et contre le blanchiment de capitaux en particulier. On peut ainsi affirmer que la CEMAC dispose d'un cadre législatif acceptable en matière d'entraide judiciaire pénale. Ainsi, nous estimons que les exigences des recommandations 36 à 40 du GAFI sont globalement remplies, mais pas de manière très satisfaisante. Plusieurs critiques peuvent être formulées contre le système actuel de coopération notamment en ce qui concerne certaines conditions et la complexité de certaines procédures. Aussi, certaines réalités propres à la sous-région peuvent rendre difficile la mise en œuvre des mesures prévues.

Mais, il serait sans doute illusoire de croire, en matière instrumentale dans cette sous-région, que nous pouvons faire pour l'instant autre chose que du neuf avec du vieux. Tant il est vrai qu'en matière de coopération pénale, le vieux a déjà fourni un certain nombre de pistes que l'on doit d'abord améliorer avant d'innover. En cela, l'exemple de l'UE peut s'avérer constructive et bénéfique.

⁸⁹⁰ Ibid.

⁸⁹¹ Adopté au cours de la cinquième Conférence des chefs d'États et de gouvernement de la CEMAC tenue à Brazzaville au Congo le 28 janvier 2004.

⁸⁹² Adopté au cours de la cinquième Conférence des chefs d'États et de gouvernement de la CEMAC tenue à Brazzaville au Congo le 28 janvier 2004. Cet accord est calqué sur le modèle type de convention d'extradition de l'ONU et est une sorte de copie presque conforme de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 du Conseil de l'Europe.

⁸⁹³ Adopté le 29 avril 1999. Outre les six États membres de la CEMAC, la République démocratique du Congo et la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe sont également parties à cette convention.

⁸⁹⁴ Adoptée par le règlement N° 08/05-UEAC-057-CM-13 du 7 février 2005.

⁸⁹⁵ Signé le 26 mars 2001.

En matière de blanchiment de capitaux, le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 prévoit un ensemble de règles devant régir la coopération judiciaire dans ce domaine. Ces règles viennent compléter les conventions multilatérales⁸⁹⁶ et bilatérales déjà existantes et les textes nationaux applicables. À l'analyse, même si les règles entourant les mécanismes de coopération pour l'appréhension des personnes sont globalement satisfaisantes, elles nécessitent une actualisation afin de répondre aux nouvelles exigences imposées par la lutte contre la criminalité organisée en général, et contre le blanchiment de capitaux en particulier (Chapitre I). Aussi, la coopération pour l'appréhension des biens et avoirs criminels doit être renforcée pour une meilleure efficacité (Chapitre II).

⁸⁹⁶ Comme l'accord de coopération judiciaire et l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC.

CHAPITRE I.

LA NÉCESSAIRE ACTUALISATION DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION DANS LA POURSUITE ET LA CONDAMNATION DES DÉLINQUANTS

404. L'extradition est le mode de coopération pour la poursuite et la condamnation des délinquants dans la CEMAC. Étymologiquement, l'extradition est l'action de « *livrer hors de ...* »⁸⁹⁷. C'est une procédure par laquelle un État, appelé État requis, accepte de remettre un délinquant qui se trouve sur son territoire à un autre État, appelé État requérant, afin que ce dernier puisse être entendu sur les faits qui lui sont reprochés ou, s'il a déjà été jugé et condamné, pour lui faire subir sa peine⁸⁹⁸.

Le règlement anti-blanchiment de la CEMAC, dans la recherche de conformité avec la recommandation n°39 du GAFI, a prévu quelques règles applicables à l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées pour blanchiment. Ces règles s'appliquent à côté des autres règles de droit commun⁸⁹⁹. Il s'agit donc des règles prévues par les législations nationales des États parties ou par les conventions. Dans les rapports entre les États membres de la CEMAC, la question de l'extradition est traitée par l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC. Dans les rapports avec les États tiers, l'extradition est régie aussi bien par ces accords que les dispositions nationales et celles des conventions internationales auxquelles ces États sont parties. Parmi ces conventions, la convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée a pour particularité de pouvoir être utilisée comme convention supplétive d'extradition, lorsqu'il n'existe pas entre deux États parties à cette convention de traité d'extradition⁹⁰⁰.

Ces règles de l'extradition sont pour certaines inadaptées à l'exigence d'une lutte efficace contre la criminalité organisée. C'est la raison pour laquelle elles doivent être reformées ou actualisées. Cette nécessité de réforme s'observe aussi bien au niveau des conditions de l'extradition (Section I) que de sa procédure (Section II).

⁸⁹⁷ Vocabulaire juridique CORNU, Association Henri CAPITANT, 10e éd., PUF, 2014. Le mot extradition est composé de « ex » qui signifie hors de Et de « traditio » qui implique l'action de livrer.

⁸⁹⁸ Voir dans ce sens la définition donnée par l'Art. 1er de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC.

⁸⁹⁹ Art. 159 al. 2 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016.

⁹⁰⁰ Art. 16, points 4 et 5.

SECTION I.

RÉFORMER LES CONDITIONS DE FOND DE L'EXTRADITION

405. L'analyse des conditions de fond de l'extradition telles que prévues par les textes de la CEMAC dévoile une nécessité de réforme. Cette nécessité est justifiée par le fait que certaines conditions ne semblent pas adaptées à l'évolution de la société, notamment dans des entités régionales marquées par un sentiment d'appartenance à une communauté universelle de droits et de devoirs. D'autres par contre doivent être adaptées à la spécificité de l'infraction du blanchiment de capitaux. Cette adaptation est nécessaire, qu'il s'agisse des conditions qui tiennent à la personne même de l'individu sollicité (§ 1) ou aux faits servant de base à la demande et à la peine encourue (§ 2).

§ 1. LES CONDITIONS TENANT À LA PERSONNE

406. Les conditions de fond de l'extradition relative à la personne sont généralement formulées en termes d'interdiction ou d'exclusion. Il s'agit généralement d'interdire l'extradition de certaines personnes à raison de leur statut spécifique. Ces interdictions peuvent être liées au statut de réfugié de la personne, son âge ou son état de santé, ou encore à sa nationalité.

407. L'extradition d'un réfugié vers son pays d'origine ou vers le pays où sa vie ou son intégrité peuvent être en danger est en principe exclue⁹⁰¹. Par contre, l'âge ou l'état de santé d'une personne ne peuvent en principe faire obstacle à son extradition⁹⁰².

408. Les conditions relatives à la nationalité de l'individu réclamé nous intéresseront plus spécifiquement. En matière extraditionnelle, les États s'opposent le plus souvent à l'extradition lorsque l'individu réclamé est un national. Or, dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le GAFI fait obligation aux États

⁹⁰¹ Il s'agit d'une exclusion fondée sur le principe de non expulsion ou de non refoulement du réfugié prévu à l'Art. 33 point 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au droit des réfugiés. Le refus de l'extradition du réfugié sur la base de ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans la décision du 1er avril 1988 (Voir CE 1er avril 1988, D. 1988, 413, Note Henri LABAYLE).

⁹⁰² Même si dans une espèce le juge français du Conseil d'État avait estimé qu'« *il résulte des principes généraux du droit applicables à l'extradition que l'extradition d'un étranger peut être refusé si elle est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé* » ; CE, 13 octobre 2000, n° 212865, *Kozjrev*, publié au recueil Lebon.

soit de prévoir l'extradition de leur national, soit d'engager des poursuites à son encontre ⁹⁰³.

Dans la CEMAC, la règle de la non- extradition des nationaux est ainsi consacrée, mais d'une manière qui suscite des interrogations (A). La rigueur de cette règle est tempérée par certains mécanismes afin d'assurer une répression efficace des délinquants financiers (B).

A. La consécration discutable de la règle de la non-extradition des nationaux dans la CEMAC

409. La règle de la non-extradition des nationaux est consacrée par la plupart des conventions internationales. Elle permet à un État de refuser l'extradition d'une personne lorsque celle-ci est un de ses nationaux ⁹⁰⁴. Elle est posée dans la CEMAC par l'article 5 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC en ces termes : « 1. *Tout État partie a la faculté de refuser l'extradition de ses nationaux.*
2. *Chaque État partie peut, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme « national » au sens du présent Accord,*
3. *La qualité de national est appréciée au moment de la décision sur l'extradition, Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre la date de la décision et celle envisagée pour la remise, la Partie requise peut également se prévaloir de la disposition de l'alinéa 1 du présent article.*
4. *Si la Partie requise n'extrade pas son national, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 13. La Partie requérante est informée de la suite qui est donnée à sa demande ».*

⁹⁰³ Recommandation N° 39, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, février 2012 ; Art. 16 alinéa 10 de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

⁹⁰⁴ C'est en application de cette règle que la Cour d'appel du Littoral à Douala au Cameroun a, par un arrêt du 6 mars 1998, n° 96/P, refusé d'accorder l'extradition de Monsieur Lengbe Christian sollicité par la France. Elle motive sa décision en ces termes : « *Considérant que le ministère public n'a pas remis en cause la validité du certificat de nationalité produit et partant la nationalité camerounaise de LENGBE Christian ; qu'il demande à la Cour de tirer les conséquences légales de la présence de cette pièce au dossier ; Considérant en tout état de cause qu'il n'a pas été établi au cours des débats que LENGBE Christian avait répudié ou perdu sa nationalité camerounaise ou en a été déchu dans les conditions prévues par la loi n° 68/LF/3 préc. ; qu'il en découle qu'il est et demeure camerounais et ne peut être extradé par son pays le Cameroun, en conformité avec l'accord* », cité par Philippe KEUBOU, Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale, thèse de doctorat en cotutelle entre les universités de Poitiers et de Dschang, 2012, n° 220, p. 246.

En ce qui concerne les rapports entre ces États et des États tiers, cette règle est prévue par les dispositions de leur législation nationale⁹⁰⁵ ou d'éventuelles conventions qui les lieraient⁹⁰⁶.

Cette règle de la non-extradition des nationaux très classique est généralement prévue par plusieurs États, mais son opportunité peut être interrogée dans le cadre d'une organisation communautaire comme la CEMAC. Avant, nous pouvons nous interroger sur le moment d'appréciation de la qualité de national tel qu'il ressort des dispositions de cet article 5 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC.

1. Interrogations sur le moment d'appréciation de la qualité de national

- 410.** La nationalité de l'individu s'apprécie au jour de la commission de l'infraction. C'est à ce jour que la qualité de national est pris en compte pour déterminer la loi applicable en vertu de la compétence personnelle active ou passive⁹⁰⁷. C'est donc logiquement que la qualité de national doit être appréciée au jour de la commission de l'infraction⁹⁰⁸.

Pourtant, l'alinéa 3 de l'article 5 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC prévoit que : « *La qualité de national est appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'à la date de la décision et celle envisagée pour la remise, la partie requise peut également se prévaloir de la disposition de l'alinéa 1 du présent article* »⁹⁰⁹ pour refuser l'extradition. On peut s'interroger sur une telle disposition. Ne serait-elle pas en contradiction avec la règle de la compétence personnelle de la loi pénale ? À notre avis oui. Il est difficilement compréhensible qu'un individu ayant commis une infraction sous une

⁹⁰⁵ Art. 641 alinéa 1 du Code de procédure pénale camerounais ; Art. 516 du Code de procédure pénale gabonais. Voir à titre comparatif les Arts. 696-2 et 696-4 du Code de procédure pénale français.

⁹⁰⁶ Art. 44 (1) de l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Cameroun du 21 février 1974 : « *Les parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux respectifs (...)* ». La même formule se retrouve à l'Art. 45 alinéa 1 de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exéquatour des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963.

⁹⁰⁷ Voir par exemple l'art. 10 de la loi camerounaise n° 2007/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais ; arts. 9 et 10 du projet de Code pénal tchadien ; arts. 113-6 et 113-7 du Code pénal français.

⁹⁰⁸ Art. 641 (3) du Code de procédure pénale camerounais : « *La qualité d'étranger s'apprécie le cas échéant, à l'époque de la commission des faits* » ; Art. 696-4 du Code de procédure pénale français ; Art. 45 de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exéquatour des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963 ; Art. 44 de l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Cameroun. Le code de procédure pénale gabonais quant à lui prévoit que la loi nationale gabonaise s'applique à toute infraction commise à l'étranger par un gabonais, même si l'auteur du fait « n'a acquis la nationalité gabonaise qu'après la commission du crime ou du délit », ce qui semble aller dans le même sens que l'alinéa 3 de l'Art. 5 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC.

⁹⁰⁹ Chaque État partie peut toutefois faire une déclaration au moment de la signature de cette convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion pour préciser ce qu'il entend par national au sens de cet accord, tel que l'indique l'alinéa 2 de cet Art. 5.

autre nationalité se soustrait à la loi pénale compétente au moment des faits en changeant simplement de nationalité. On ne saurait donc admettre qu'un individu qui a acquis la nationalité d'un des États membres après les faits puisse l'invoquer pour s'opposer à son extradition, même si cette acquisition s'est effectuée en cours de procédure d'extradition mais avant sa remise aux autorités de l'État requérant. Ceci peut être le cas lorsque les lois pénales de l'État membre qui sert de refuge au délinquant lui sont beaucoup plus favorables ⁹¹⁰.

Cette disposition est une reprise de l'article 6, point 1.c de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ⁹¹¹. Elle devrait être abandonnée au profit de l'appréciation de la nationalité de l'individu au moment de la commission de l'infraction car elle ne fait qu'exacerber les contestations déjà nombreuses sur l'opportunité de cette règle de la non-extradition des nationaux.

2. Les critiques relatives à l'opportunité de la règle de la non-extradition des nationaux

411. Pour justifier la règle de la non-extradition des nationaux, les arguments avancés sont souvent variés. On estime que c'est une manifestation de la puissance de l'État requis que de refuser que son national soit livré et jugé par une juridiction étrangère. Ainsi, « *livrer un national à une justice étrangère serait une marque de faiblesse, de soumission à une autorité extérieure. C'est une question de devoir, celui de protection due au national. C'est une question de défiance à l'encontre d'une justice présumée partielle, excessivement sévère ou non respectueuse des droits de la défense* » ⁹¹².

Cette règle de la non- extradition des nationaux peut également se justifier par « *l'intérêt du justiciable d'être jugé par des magistrats qui connaissent sa langue et ses mœurs (...) [et] d'exécuter sa peine à proximité de sa famille et dans un environnement culturel le moins éloigné possible du sien* » ⁹¹³.

412. Toutefois, une bonne partie de la doctrine s'élève contre cette règle de la non-extradition des nationaux ⁹¹⁴. Cette règle souffrirait de plusieurs contradictions : d'abord,

⁹¹⁰ Voir dans ce sens Philippe KEUBOU, Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale, thèse de doctorat préc., p. 248. Il faut toutefois relativiser ces propos en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux puisqu'il existe une incrimination et une sanction uniforme pour tous les États membres de la sous-région.

⁹¹¹ STE 24, Art. 6, 1. C) « *La qualité de national sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'à la date de la décision et celle envisagée pour la remise, la partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa 1 du présent Art.* ».

⁹¹² Michel MASSÉ, « *L'extradition des nationaux* », RSC 1994, p. 798.

⁹¹³ Idem.

⁹¹⁴ Voir André DUCÉL, Étude comparée des pratiques française et anglo-américaine de l'extradition, thèse de doctorat, Université de Montpellier, 1988, 1056 pages ; André HUET et René KOERING-JOULIN, Droit pénal

une contradiction dans l'affirmation selon laquelle la loi pénale serait territoriale et pour les nationaux, personnelle. La compétence territoriale « conduit à la compétence naturelle de la loi du territoire de l'infraction. Ses justifications sont extrêmement nombreuses, tant de principe : là où la loi a été transgressée doit se manifester l'exemplarité, que pratiques : là où sont les preuves, les témoins, rapidité et efficacité seront plus grandes. Tous les pays reconnaissent ainsi que leur loi pénale s'applique à l'ensemble des infractions commises sur leur territoire sans la moindre condition. Les autres compétences mises en œuvre (personnelle, réelle) ne sont que subsidiaires et soumises à des conditions d'existence et d'exercice »⁹¹⁵. La règle de la non-extradition des nationaux heurterait donc ces principes en ce qu'elle « procède de l'idée-fausse-qu'il y aurait un « statut personnel » englobant le droit pénal »⁹¹⁶.

Ensuite, la règle de la non-extradition des nationaux est généralement fondée sur la défiance ou même la méfiance à l'égard des juridictions étrangères. Elle n'a donc pas sa place dans un système d'intégration ou d'union entre les États, basé sur la confiance mutuelle. Ce « nationalisme mal placé »⁹¹⁷ peut accentuer les « risques d'impunité inconciliables avec l'esprit de la collaboration répressive internationale »⁹¹⁸.

Enfin, les raisons qui poussent à se défier de la justice de l'État requérant devraient également profiter à l'étranger réclamé par cet État et non seulement aux nationaux de l'État requis. C'est rompre l'idéal d'égalité devant la justice que de protéger seulement ses nationaux contre une justice impartiale ou arbitraire⁹¹⁹.

413. Face à toutes ces critiques, certaines conventions n'hésitent pas à exclure cette règle de la non-extradition des nationaux. C'est le cas de la Convention de Dublin entre les États membres de l'Union européenne⁹²⁰. Son article 7 prévoit que « l'extradition ne peut être refusée au motif que la personne réclamée est un ressortissant de l'État membre requis au sens de l'article 6 de la convention européenne d'extradition ». Cette exclusion de la règle de la non-extradition des nationaux traduit une volonté d'assouplir les conditions de l'extradition⁹²¹, même si les

international, PUF, coll. Thémis, 3e éd., 2005, 510 pages ; Didier REBUT, Encyclopédie Dalloz, Extradition, janvier 2009 ; Michel MASSÉ, « L'extradition des nationaux », préc. ; Laurent DESESSARD, « L'extradition des nationaux », Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1999, n° 3, p. 317-327 ; du même auteur, L'extradition des nationaux, thèse de doctorat, université de Poitiers, 1999.

⁹¹⁵ Michel MASSÉ, « L'extradition des nationaux », préc.

⁹¹⁶ Idem.

⁹¹⁷ Claude LOMBOIS, Droit pénal international, préc., n° 424.

⁹¹⁸ Philippe KEUBOU, Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale, thèse de doctorat préc., p. 244.

⁹¹⁹ Michel MASSÉ, « L'extradition des nationaux » préc.

⁹²⁰ Convention établie sur la base de l'Art. K. 3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne faite à Dublin le 27 septembre 1996.

⁹²¹ Bernadette AUBERT et Michel MASSÉ, « La remise de personnes à la demande d'un État étranger », Mélanges François Julien-Laferrrière, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 1-25. Ces auteurs démontrent également la disparition

.../...

États peuvent déclarer qu'ils maintiennent cette règle de la non-extradition des nationaux ou qu'ils ne l'autorisent que sous certaines conditions ⁹²². Les États de la CEMAC eux-aussi essaient d'apporter des palliatifs à cette règle de la non-extradition des nationaux.

B. Les palliatifs à la règle de la non-extradition des nationaux

414. La règle de la non-extradition des nationaux est de moins en moins impérative. Elle est parfois écartée ou présentée comme une simple faculté laissée aux États. C'est le cas de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC qui fait de cette règle une simple faculté (1). L'obligation qui est faite à l'État de poursuivre son national lorsqu'il refuse de l'extrader peut également être perçue comme un palliatif à cette règle de la non-extradition des nationaux (2).

1. La non-extradition des nationaux, simple faculté ouverte par l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC

415. L'article 5 alinéa 1er de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC en disposant en substance que : « *Tout État partie a la faculté de refuser l'extradition de ses nationaux* », fait de la règle de la non-extradition des nationaux une simple faculté. On peut même dire, au regard d'une telle disposition, que l'extradition des nationaux est la règle, le refus n'étant que l'exception. C'est d'ailleurs la solution qui semble se dégager des différentes conventions onusiennes sur la lutte contre la criminalité. Ces conventions font de la règle de la non-extradition des nationaux une simple faculté pour les États ⁹²³.

Sur la base de cette disposition et celles des conventions internationales évoquées, les États membres de la CEMAC peuvent accorder l'extradition de leurs nationaux, à moins qu'ils ne l'excluent expressément. C'est le cas par exemple du Cameroun qui prévoit expressément la non-extradition de ses nationaux ⁹²⁴. Nous pensons toutefois que le législateur de la CEMAC aurait pu faire preuve d'un peu plus d'audace en excluant le refus de l'extradition exclusivement fondé sur la nationalité de l'individu, du moins entre États membres. C'est pourquoi nous partageons l'idée selon laquelle « *entre pays dont les législations*

du droit à l'extradition avec l'avènement du mandat d'arrêt européen, lequel institue une procédure de « remise » dont la qualité de national ne saurait faire obstacle.

⁹²² La France a effectué une déclaration en concernant cette règle de la non-extradition des nationaux. Elle a entendu accorder l'extradition de ses nationaux, sous condition de réciprocité.

⁹²³ Art. 16 alinéas 10, 11 et 12 de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée ; Art. 44 alinéas 11, 12 et 13 de la convention des Nations Unies contre la corruption du 9 décembre 2003 (Convention Merida). Voir également dans ce sens la Recommandation N° 39 (d) du GAFI.

⁹²⁴ Art. 644 du code de procédure pénale camerounais : « *Sauf dispositions légales contraires, aucun citoyen camerounais ne peut être extradé* ».

criminelles reposeraient sur des bases analogues, et qui auraient une mutuelle confiance dans les institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du forum delicti commissi soit, autant que possible, appelée à juger»⁹²⁵.

Quoiqu'il en soit, l'État qui refuse généralement d'extrader un individu se voit souvent astreint à le poursuivre.

2. La règle « *aut dedere, aut judicare* »

416. La règle « *aut dedere, aut judicare* », qui veut dire « *extrader ou juger* »⁹²⁶, est généralement présentée comme un palliatif à l'entorse créée dans la répression des délinquants par la règle de la non- extradition des nationaux. Il s'agit en réalité d'une règle qui peut être appliquée aussi bien lorsque l'extradition est sollicitée aux fins de jugement que lorsque l'extradition est sollicitée aux fins d'exécution d'une peine, lorsque la personne réclamée à déjà été condamnée dans l'État requérant.

Lorsque cette règle est appliquée au cas d'extradition aux fins de jugement, elle fait obligation pour l'État requis qui refuse d'extrader son national d'engager contre ce dernier des poursuites à la demande de l'État requérant. Elle est prévue par l'article 164 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 en ces termes : « *En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déferée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande* ».

Cette règle est également prévue à l'article 5 alinéa 4 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC qui pose en substance que : « *Si la partie requise n'extrade pas son national, elle devra, sur la demande de la partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 13. La partie requérante est informée de la suite qui est donnée à sa demande* ».

Ces dispositions des textes de la CEMAC sont conformes aux Recommandations du GAFI. La recommandation n°39 (d) prévoit en effet que : « *Les pays devraient extrader leurs nationaux. Lorsqu'ils ne le font pas pour des raisons uniquement liées à la nationalité, les pays devraient, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans retard indu à leurs autorités compétentes afin que des poursuites portant sur les infractions mentionnées dans la demande soient*

⁹²⁵ Résolution n°6 des Résolutions d'Oxford sur l'extradition adoptée par l'Institut de droit international à sa session d'Oxford en 1880.

⁹²⁶ Ou encore « *extrader ou poursuivre* ».

engagées ». Cette disposition est également reprise par certaines conventions internationales dans des termes analogues ⁹²⁷.

417. Lorsque la règle « *extrader ou juger* » est appliquée à l'extradition aux fins d'exécution d'une peine, elle fait obligation à l'État requis de faire exécuter lui-même cette peine conformément à son droit interne. Une telle disposition n'a pas été prévue dans l'accord d'extradition de la CEMAC. S'agit-il d'une exclusion ou d'un simple oubli ? À notre avis, nous pensons qu'il s'agit tout simplement d'un oubli des rédacteurs de cet accord.

Le règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 permet de combler le vide laissé par la convention d'extradition. En établissant une sorte de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, ce règlement fait obligation aux États membres d'exécuter les décisions rendues par un autre État membre, et sous condition de réciprocité, par un État tiers. C'est ainsi que l'article 155 de ce règlement dispose en substance que : « *Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par le présent règlement peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet État.*

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un État tiers, lorsque cet État réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales ». Ces condamnations sont exécutées conformément à la législation de l'État requis ⁹²⁸, à la condition que la peine ne soit pas prescrite au regard de la loi de l'État requérant ⁹²⁹ ou n'ait pas perdu son caractère exécutoire ⁹³⁰.

En l'absence de disposition expresse de l'accord d'extradition de la CEMAC, celles de l'article 16 de la convention de Palerme peuvent également être amenées à s'appliquer en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ⁹³¹. Les États peuvent fonder cette mesure sur cet article 16 pour faire exécuter dans leurs établissements pénitenciers les condamnations à des peines de prison prononcées contre leurs nationaux ou ressortissants. En effet, le point 12 de cet article pose clairement que : « *Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce*

⁹²⁷ Voir pour exemples l'Art. 16 alinéa 10 de la convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et l'Art. 44 alinéa 11 de la convention de Merida contre la corruption.

⁹²⁸ Art. 156 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016.

⁹²⁹ Art. 158, *ibidem*.

⁹³⁰ Art. 157 *ibidem*.

⁹³¹ Au sens des points 4 et 5 de l'Art. 16 de cette convention, les dispositions de l'Art. 16 de cette convention peuvent servir de mini traité d'extradition entre les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité.

droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine ». Cette peine doit également remplir des conditions qu'il convient de préciser.

§ 2. LES CONDITIONS TENANT À L'INFRACTION ET À LA PEINE

418. Pour que l'extradition soit accordée, certaines conditions tenant à l'infraction et à la peine sont requises. Leur appréciation peut souvent s'avérer problématique lorsque les textes ne sont pas clairement formulés. Ceci peut être le cas dans la CEMAC en ce qui concerne l'exigence de la double incrimination. Cette condition est spécifique en matière de blanchiment de capitaux (A). Il peut également être le cas en ce qui concerne l'extradition en matière fiscale. Celle-ci est encore difficile à admettre par les États membres de la CEMAC (B). Aussi, l'application de la règle « *non bis in idem* » est trop largement conçue dans la CEMAC (C).

A. La spécificité de la règle de la double incrimination en matière de blanchiment

419. En matière extraditionnelle, la double incrimination signifie que les infractions poursuivies ou servant de base à la condamnation justifiant la demande d'extradition doivent être prévues par les législations de l'État requérant et de l'État requis. L'on doit vérifier si les faits sont punis aussi bien par la loi de l'État requérant que par celle de l'État requis. Qu'importe que les faits soient punis sous des qualifications différentes, ce qui compte c'est qu'ils soient incriminés par les législations de chacun des États.

En l'absence de la double incrimination, l'extradition ne saurait en principe être accordée. Cette condition est prévue dans la CEMAC à l'article 3 §1 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC. Selon ces dispositions, ne peuvent donner lieu à extradition que « *les infractions punies par les lois de la Partie requérante et par celles de l'État partie où réside l'individu poursuivi, dénommé « Partie requise» d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée de douze (12) mois au moins* ». La même exigence est généralement prévue par les législations nationales des États membres de la CEMAC ⁹³².

⁹³² C'est le cas par exemple au Cameroun où l'Art. 642 §1a) et b) du Code de procédure pénale prévoit que : « *Le fait servant de base à la demande d'extradition doit être : a) au regard de la loi de l'État requérant et de la loi camerounaise, soit une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum est au moins égal à deux (2) ans et dont la poursuite n'est pas rendue impossible par la prescription, l'amnistie ou toute autre cause légale, soit une peine privative de liberté encore* .../...

420. L'on assigne souvent comme fondement de l'exigence de la double incrimination la volonté des États de lutter contre une criminalité qui leur est commune. C'est parce que les États ont tous deux intérêt à ce que l'infraction poursuivie soit réprimée qu'ils acceptent de participer à la répression d'une infraction qui échappe en principe à leur compétence pénale⁹³³. Si les faits poursuivis ne constituent pas une atteinte à son ordre public, l'État requis n'a donc aucun intérêt à les poursuivre et par conséquent peut refuser d'accorder l'extradition.

Sans double incrimination, l'extradition ne peut être accordée. Même si généralement cette condition est facilement remplie⁹³⁴. Mais, cette règle, bien que d'apparence simple, peut être difficile à interpréter et à appliquer. Plus encore, le blanchiment étant une infraction de conséquence, l'interprétation de l'exigence de la double incrimination se dédouble, ce qui la singularise des autres infractions (1). Ce dédoublement peut également avoir des conséquences en ce qui concerne l'appréciation du seuil extraditionnel (2).

1. La singularité de la double incrimination en matière de blanchiment de capitaux

421. Des difficultés peuvent se poser lors de l'appréciation de l'exigence de la double incrimination lors d'une requête d'extradition fondée sur l'infraction de blanchiment de capitaux. Peut se poser la question de savoir si l'appréciation de la double incrimination doit se faire seulement en ce qui concerne l'infraction de blanchiment proprement dite ou alors si elle doit également prendre en compte l'existence de l'infraction sous-jacente.

*légalement susceptible d'exécution, de six (6) mois au moins, compte non tenu de la contrainte par corps ;
b) au regard de la loi camerounaise, une infraction de droit commun».*

⁹³³ Didier REBUT, Encyclopédie Dalloz, Extradition, janvier 2009 (dernière mise à jour : juin 2014), n° 8 et 64.

⁹³⁴ Cameroun, Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 297/P du 11 mars 1997, affaire Bigione Vito dans laquelle l'intéressé était poursuivi pour trafic de stupéfiants. Le juge pour constater la réalisation de l'exigence de la double incrimination énonce tout simplement que « *Considérant en outre que tant au regard de la loi italienne (lois des 26 juin et 09 octobre 1990) que camerounaise (loi n° 64-13 du 26 juin 1964 modifiée), les faits incriminés sont punissables des peines dont le maximum est au moins égal à 2 ans d'emprisonnement* » ; arrêt n° 96/P du 6 mars 1996, affaire Syord Angélique Dominique et Lengue Christian. Dans une affaire où les intéressés étaient poursuivis pour vol, recel et falsification des chèques, les juges camerounais énoncent, en ce qui concerne l'exigence de la double incrimination, que « *Considérant que l'Art. 45 de l'Accord [accord d'entraide en matière de justice répressive entre le Cameroun et la France du 13 novembre 1960, modifié le 21 février 1974] exige que les faits soient à la fois incriminés et punis d'une peine d'au moins deux ans par les deux lois de l'une et l'autre parties contractantes ; considérant que les faits de vol, falsification de chèques et usage incriminés comme sus-évoqués par le droit pénal français le sont aussi par la loi camerounaise au travers des Arts. 318 alinéa 1-a (vol) et 314 (faux en écriture privée ou de commerce et ou usage) du Code pénal camerounais ; que l'infraction la moins sévèrement punie réprimée au Cameroun (le faux), est punie d'un maximum de 8 ans ; qu'il est manifeste que la condition ci-dessus mentionnée est réalisée en l'espèce* ». Repris par Philippe KEUBOU, Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale, thèse de doctorat préc., p. 221-222.

L'hypothèse est simple à imaginer. Un camerounais est poursuivi et condamné à une peine privative de liberté pour blanchiment des produits tirés de la culture et de la vente du cannabis. Ce camerounais se réfugie en Uruguay, pays ayant légalisé la consommation, la culture, le transport et la vente du cannabis depuis une loi du 11 décembre 2013, mais qui punit le blanchiment de capitaux. Le Cameroun demande l'extradition de son national aux fins d'exécution de la peine prononcée à son encontre. L'Uruguay doit-elle considérer l'exigence de la double incrimination remplie puisque sa législation réprime également le blanchiment de capitaux et accorder l'extradition, ou alors ce pays doit-il refuser l'extradition en appréciant de façon extensive l'exigence de la double incrimination en tenant aussi compte de l'infraction sous-jacente au blanchiment ?

En appréciant la double incrimination de façon restrictive, en se limitant à l'infraction ayant motivé la condamnation, l'Uruguay pourra accorder l'extradition. Mais, en appréciant de façon extensive la condition de la double incrimination, l'Uruguay devrait vérifier entre autres si l'infraction sous-jacente au blanchiment est également conforme à l'exigence de la double incrimination.

Même si la deuxième option semble porter un coup à l'efficacité de la répression, nous pensons que c'est cette solution qui doit être retenue. L'infraction de blanchiment de capitaux tire son essence d'une infraction sous-jacente. En l'absence d'une telle infraction, l'infraction de blanchiment ne saurait exister.

Plus encore, la consommation, la culture, le transport et la vente du cannabis ne constituant pas des faits répréhensibles selon la législation uruguayenne, accorder l'extradition serait contraire à leur ordre public national ⁹³⁵.

422. Pour apprécier la condition de la double incrimination, le juge doit transposer les faits dans son droit interne et vérifier s'ils constituent également une infraction, même s'ils ne sont pas punis sous la même qualification. Cette technique a également pour mérite d'éviter de confondre « double incrimination » et « identité d'incrimination ». La condition de la double incrimination est remplie si les faits tombent sous le coup d'une incrimination correspondante dans l'État requis.

Cette position a été clairement exprimée par la jurisprudence suisse qui affirme que, pour le constat de la double incrimination en matière de corruption de fonctionnaire « les

⁹³⁵ C'est dans ce sens que Monsieur Michel MASSÉ faisait remarquer que : « Mais il y a aussi l'ordre public qui peut... tout recouvrir. La difficulté peut venir de l'infraction poursuivie. Par exemple en cas de blasphème ou d'adultère, et même si la question de la double incrimination ne se pose pas pour l'exécution de la plupart des demandes d'entraide, on peut considérer que répondre à une demande d'entraide serait contraire à l'ordre public français », Michel MASSÉ, « L'entraide judiciaire internationale version française -Suite (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) », RSC 2005, p. 406.

faits reprochés à la personne poursuivie à l'étranger doivent être transposés, dans la mesure nécessaire et selon leur sens, pour juger de leur punissabilité selon le droit de l'État requis, en se fondant sur l'hypothèse que les actes auraient été commis sur le territoire de cet État ou mieux encore, qu'ils seraient soumis à la juridiction de cet État. [...]. En l'occurrence, le juge suisse doit donc raisonner comme si non seulement le corrupteur présumé avait agi en Suisse, mais que le fonctionnaire corrompu appartenait à une administration suisse»⁹³⁶. Cette solution a également été consacrée par la jurisprudence française à travers plusieurs espèces⁹³⁷.

Nous n'avons pas pu trouver dans la CEMAC des affaires où était en cause cette interprétation de la règle de la double incrimination en matière de blanchiment. Mais, quoiqu'il en soit, le législateur de la CEMAC a facilité la satisfaction de la condition de la double incrimination par l'uniformisation des incriminations et des sanctions du blanchiment en conformité avec les normes et standards internationaux de l'ONU et du GAFI. Désormais, l'infraction du blanchiment de capitaux est prévue et réprimée de façon uniforme dans l'ensemble des États membres. Cette entreprise concourt aussi à faciliter la satisfaction du seuil extraditionnel requis pour accorder l'extradition.

2. L'appréciation du seuil extraditionnel

- 423.** L'exigence de la double incrimination signifie aussi que pour servir de base à une requête d'extradition, l'infraction doit avoir un certain degré de gravité⁹³⁸. Les dispositions concernant l'appréciation de ce seuil de gravité sont très disparates entre les États membres de la CEMAC et même entre la CEMAC et les autres organisations internationales.
- 424.** L'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC prévoit que l'extradition ne saurait être accordée si l'infraction pour laquelle elle est sollicitée n'est pas punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an ou lorsque la condamnation à l'une de ces mesures n'est pas d'une durée supérieure ou égale à douze mois⁹³⁹.

⁹³⁶ Repris par Mireille DELMAS-MARTY, *Criminalité et atteinte à la dignité de la personne*, IV, Edition de la Maison des sciences de l'Homme, Paris, 1996, p. 64.

⁹³⁷ Comme le reprend Didier REBUT, pour apprécier l'exigence de la double incrimination, il est « *indifférent que les faits fassent l'objet d'une qualification ignorée du droit pénal français, dès lors qu'ils correspondent à une infraction prévue par celui-ci* (CE 27 juill. 1979, *Gaz. Pal.* 1979. 686, note F. Julien-Laferrière, *Rev. Crit. DIP* 1980. 547, obs. P. Lagarde). *C'est ainsi que l'extradition peut être accordée pour une qualification de tentative de complicité d'extorsion, puisque ces faits relèvent, en droit français, du délit d'association de malfaiteurs* (Crim. 19 jan. 2005, n° 04-86.304) » ; Didier REBUT, *Encyclopédie Dalloz-Extradition* préc., n° 69.

⁹³⁸ En droit extraditionnel français, l'extradition ne saurait être accordée si le maximum de la peine encourue n'est pas supérieur ou égal à deux ans ou si la peine à exécuter est inférieure à deux mois de prison. Voir dans ce sens l'art. 696-3 du Code de procédure pénale.

⁹³⁹ Art. 3 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC.

Cette disposition est plus répressive que celle prévue par le législateur de la CEDEAO qui exige que les faits justifiant la demande d'extradition soient punis par les lois des États requis et requérant d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans. Et, en cas d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, que celle-ci soit au moins égale à six mois ⁹⁴⁰. Le législateur de la CEMAC en abaissant le seuil de la peine encourue pour l'extradition aux fins de poursuites contribue à faciliter la poursuite de l'infraction de blanchiment.

En droit camerounais, l'infraction susceptible de donner lieu à extradition doit être passible d'une peine privative de liberté dont le minimum est au moins égal à deux ans. En cas de demande d'extradition à des fins d'exécution d'une condamnation, celle-ci doit être d'un minimum de six mois ⁹⁴¹.

Le projet de Code de procédure pénale tchadien prévoit quant à lui que « *Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants : 1° tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ; 2° les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'État requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi est de deux ans ou au dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement* » ⁹⁴².

Malgré ces disparités, lorsque la demande d'extradition est formulée sur la base de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC, ce sont les seuils extraditionnels prévus par ces derniers qui sont sensés s'appliquer. Cette condition relative au seuil extraditionnel sera facilement remplie dans le cadre d'une poursuite ou d'une condamnation pour blanchiment de capitaux au sein de la CEMAC puisque la peine minimale en cas de blanchiment simple est fixée à 5 ans d'emprisonnement, ce qui est largement au-dessus des seuils minimums prévus pour accorder l'extradition. Toutefois, cet abaissement du seuil extraditionnel peut se révéler très utile au moment d'apprécier l'exigence de la double incrimination en ce qui concerne l'infraction sous-jacente, même si cette infraction est une infraction fiscale.

⁹⁴⁰ Art. 3 de la Convention d'extradition entre les États membres de la CEDEAO signée le 6 août 1994 à Abuja au Nigéria.

⁹⁴¹ Art. 642 §1 a) du Code de procédure pénale camerounais.

⁹⁴² Art. 592 du projet de Code de procédure pénale tchadien, version de mars 2015.

B. La difficile admission de l'extradition en cas de blanchiment de fonds tirés d'une infraction fiscale

425. Parmi les infractions fiscales, la fraude fiscale est celle qui est la plus courante. On entend généralement par fraude fiscale la soustraction frauduleuse à la législation fiscale de tout ou partie de la matière imposable d'un contribuable. Elle consiste pour le fraudeur à utiliser des moyens illégaux pour minimiser ses impôts. Elle ne doit pas être confondue avec l'évasion fiscale qui consiste pour le contribuable à contourner ou diminuer ses impôts en profitant des lacunes de la législation fiscale ou d'autres possibilités offertes par la loi fiscale. Cette dernière ne constitue pas une infraction.

L'infraction fiscale était difficilement admise comme pouvant servir de base au blanchiment. La convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 permettait aux États de refuser de faire suite à une demande d'entraide si l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction fiscale⁹⁴³. Aussi, l'extradition était généralement exclue lorsqu'il avait pour fondement une infraction fiscale. C'est dans ce sens que la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 prévoyait l'exclusion de l'extradition en matière fiscale. La Convention de Dublin du 27 septembre 1996 était venue infléchir cette règle⁹⁴⁴ en admettant que l'extradition puisse être accordée même lorsque l'infraction servant de base à la demande est une infraction fiscale⁹⁴⁵.

426. Aujourd'hui dans la CEMAC, le débat semble dépassé. Le blanchiment des produits de la fraude fiscale est consacré par la plupart des législations et également par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC. Les infractions fiscales figurent dans l'énumération des catégories désignées d'infractions du point 20 de l'article 1er. La multiplication d'affaires très médiatisées⁹⁴⁶ peut même laisser penser que le blanchiment de fraude fiscale est en voie de devenir, s'il ne l'est pas encore, une des typologies les plus importantes de blanchiment de capitaux.

⁹⁴³ Art. 18.1.d) ; repris par la convention de Varsovie relative au blanchiment du 16 mai 2005, art. 28.1.d) alors que l'art. 3 de cette même convention prévoit que les États parties ne peuvent refuser de coopération lorsque la demande porte sur une infraction fiscale que s'ils ont effectué une déclaration expresse au moment du dépôt de leurs instruments de ratification.

⁹⁴⁴ Même si on peut souligner que la Convention d'application de l'accords de Schengen signée le 19/06/1990 posait déjà le principe de l'obligation de coopérer en cas d'infractions fiscales.

⁹⁴⁵ Art. 6.1. de la convention de Dublin du 27 septembre 1996.

⁹⁴⁶ Nous pensons plus particulièrement à l'affaire très médiatisée de l'ex-ministre français du Budget Jérôme Cahuzac (<http://www.lemonde.fr/jerome-cahuzac/>), mais dans une plus large mesure à l'affaire Swiss leaks mettant en cause la filiale suisse de la banque HSBC (<http://www.lemonde.fr/swiss-leaks/>) et BNP aux États-Unis (voir journal le monde du 30/06/2014 mis à jour le 01/07/2014

Tout porte à croire donc que l'extradition d'un individu poursuivi ou condamné pour blanchiment de fraude fiscale ne devrait pas soulever de difficultés. En général oui. Mais l'analyse des dispositions de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC amène à s'interroger, notamment l'article 4 §4 qui pose clairement que : « *En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par le présent Accord, seulement s'il en a été ainsi convenu entre États parties pour chaque infraction ou catégorie d'infractions* »⁹⁴⁷.

Cette disposition pose ainsi le principe de la non extradition en matière de taxes et impôts, de douane et de change. Elle ne sera accordée que si les États membres en conviennent expressément au moment du dépôt de l'instrument de ratification. Seulement, en l'état actuel de nos vérifications, aucun État n'a effectué une quelconque déclaration dans ce sens au moment du dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'État du Tchad, État dépositaire. Ceci permet de conclure que dans les relations entre les États membres de la CEMAC, l'infraction fiscale ne saurait servir de base à une requête d'extradition. Cette situation peut être problématique pour une requête en extradition formulée pour une infraction de blanchiment des produits tirés d'une infraction fiscale.

En effet, comme nous l'avons souligné précédemment⁹⁴⁸, l'appréciation de la condition de la double incrimination peut être extensive en matière de blanchiment et tenir compte aussi bien de l'infraction de blanchiment proprement dite que de l'infraction sous-jacente. Dans ce cas, l'exigence de la double incrimination n'est pas satisfaite si l'infraction sous-jacente n'en constitue pas une selon la législation de l'État requis ou alors ne peut justifier une demande d'extradition. Une telle analyse conduirait à refuser l'extradition pour le blanchiment des biens tirés de la fraude fiscale ou de toute autre infraction fiscale.

À notre avis, une telle analyse ne devrait pas être suivie. Nous pensons que l'extradition devrait être accordée si les faits ayant procuré les biens à blanchir sont constitutifs d'une infraction dont la gravité permet de la considérer comme sous-jacente au blanchiment. Peu importe donc si l'infraction sous-jacente en elle-même peut justifier ou non une requête d'extradition ou si elle est de nature fiscale. C'est d'ailleurs la position retenue par la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dont sont parties tous les États membres de la CEMAC. Cette convention interdit de refuser l'extradition « *au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales* »

⁹⁴⁷ Il s'agit d'une reprise presque mot pour mot de l'Art. 5 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

⁹⁴⁸ Voir nos développements sur la singularité de la double incrimination en matière de blanchiment de capitaux.

⁹⁴⁹. C'est une prise de conscience du fait que les infractions à connotation fiscale telles que le blanchiment sont de plus en plus des composantes majeures de la criminalité transnationale organisée et ne doivent en aucun cas échapper aux enquêtes, aux poursuites et à l'extradition ⁹⁵⁰.

Dans tous les cas, une réforme s'avère nécessaire pour préciser cette disposition et la rendre conforme aux exigences d'une lutte efficace contre les formes graves de criminalité. La règle de la non-extradition en matière fiscale mérite donc d'être abandonnée. Aussi bien dans les rapports entre les États membres de la CEMAC que dans leurs rapports avec les États tiers.

C. L'application trop extensive de la règle « *non bis in idem* »

427. La règle « *non bis in idem* » signifie classiquement de ne pas juger une personne une seconde fois pour la même infraction ⁹⁵¹. Cette règle est consacrée à l'article 14 §7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ⁹⁵², par un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme ⁹⁵³ et par la décision-cadre de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen ⁹⁵⁴.

En droit français, la règle « *non bis in idem* » est prévue à l'article 368 du Code de procédure pénale ⁹⁵⁵ et l'article 6 du même texte fait de l'autorité de la chose jugée une cause d'extinction de l'action publique. Elle peut également être déduite de l'article 113-9

⁹⁴⁹ Art. 16 §15 Convention CTO.

⁹⁵⁰ ONUDC, Manuels sur le Traité type d'extradition et sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale révisés, §23, www.unodc.org.

⁹⁵¹ Bernadette AUBERT, Encyclopédie Dalloz, Entraide judiciaire (Matière pénale), janvier 2005 (dernière mise à jour octobre 2013), n° 9 ; Bernadette AUBERT, « *Le principe ne bis in idem dans la jurisprudence de la CJUE* », AJ Pénal 2015, p. 175.

⁹⁵² « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ».

⁹⁵³ Art. 4 §1 du Protocole additionnel n° 7 : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* ». La CEDH a rendu déjà une série de décisions sur le principe « *non bis in idem* » ou « *ne bis in idem* ». Voir à ce sujet le n° 04/2015 de l'AJ Pénal qui consacre un dossier à la règle « *non bis in idem* ».

⁹⁵⁴ Décision-cadre n° 2002/584/JAI, JOCE n° L 190, 18 juillet 2002, Art. 3 point 2. Voir également pour l'interprétation de cette disposition les décisions de la CJUE du 9 mars 2006, Van Esbroeck, affaire n° C-436/04 et 16 novembre 2010, affaire n° C-261/09, Lionel ASCENSI, « *Mandat d'arrêt européen et principe non bis in idem* », AJ pénal 2011, p. 197 ; Bernadette AUBERT, « *Mandat d'arrêt européen : de la confiance que les États se doivent les uns aux autres* », RSC 2011, p. 469 ; Fabienne KAFF-GAZIN, « *Principe ne bis in idem dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen* », Europe n° 1, janvier 2011, comm. 14.

⁹⁵⁵ Art. 368 du Code de procédure pénale : « *Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente* ».

du Code pénal qui prévoit que : « Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ». En ce qui concerne précisément l'extradition, l'article 696-4 §4 du Code de procédure pénale français prévoit que l'extradition n'est pas accordée lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement.

428. En matière extraditionnelle dans la CEMAC, cette règle est consacrée par l'article 8 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC qui dispose en substance que : « L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie, pour une infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée. L'extradition peut être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes infractions ». Cette disposition donne au classement sans suite la même valeur qu'un jugement définitif. Elle permet de refuser l'extradition même lorsque l'État requis a simplement décidé de ne pas poursuivre ou de mettre fin aux poursuites qu'il a engagé pour les infractions concernées. La question se pose alors si une décision d'abandon des poursuites ou de classement sans suite peut être considérée dans le cadre de la CEMAC comme une décision définitive rendant impossible l'extradition pour les « mêmes faits ». Plus encore, des difficultés d'interprétation de cette règle peuvent surgir en cas d'auto-blanchiment, notamment lorsque le blanchisseur-délinquant a déjà été poursuivi ou condamné pour l'infraction principale et la décision devenue définitive, et qu'il est par la suite poursuivi pour l'infraction de blanchiment et son extradition demandée.

S'agissant du refus de l'extradition en cas de décision de ne pas poursuivre ou d'abandon des poursuites, nous pensons que cette disposition vient restreindre l'efficacité de la répression des infractions concernées. Comment comprendre que les États puissent refuser l'extradition au nom de la règle « *non bis in idem* » en cas de décision de ne pas poursuivre ou de classement sans suite ? Il faut donc reformuler cet article afin de conférer à la règle « *non bis in idem* » une interprétation beaucoup plus restrictive. Quand la France est l'État requérant par exemple, seuls sont pris en compte les jugements définitifs pour l'appréciation de la règle « *non bis in idem* ». C'est ainsi que le classement sans suite par le ministère public près une juridiction étrangère n'a pas valeur de jugement définitif⁹⁵⁶. Il

⁹⁵⁶ Cass. Crim., 12 mai 2009, n° 07-85.875, Cass. Crim., 2 avril 2014, n° 13-80.474, plus connues sous le nom de l'« affaire Krombach » ; voir Bernadette AUBERT, « Application par les juridictions internes », RSC 2015, p. 471 ; Juliette LELIEUR, « Le dernier mot de la Cour de cassation dans l'affaire Krombach, degré zéro de la coopération judiciaire pénale dans l'UE », AJ Pénal 2014, p. 365.

faut toutefois souligner que la CJUE a eu l'occasion de souligner dans une affaire qu'une « ordonnance de non-lieu à renvoi devant une juridiction de jugement (qui fait obstacle, dans l'État contractant où cette ordonnance a été rendue, à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits contre la personne ayant bénéficié de cette ordonnance, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges contre cette personne,) doit être considérée comme une décision portant jugement définitif [...] faisant ainsi obstacle à de nouvelles poursuites contre la même personne pour les mêmes faits dans un autre État contractant »⁹⁵⁷.

429. S'agissant de l'appréciation de la règle « *non bis in idem* » en cas d'auto-blanchiment, en cas de poursuite pour l'infraction principale et pour blanchiment et de condamnation pour l'infraction principale seulement, un autre État ayant intérêt peut-il poursuivre l'individu pour blanchiment et par conséquent demander son extradition sans qu'on ne puisse lui opposer la règle « *non bis in idem* » ? Si l'on adopte la position de la CJUE qui estime que seuls les faits⁹⁵⁸ doivent être pris en compte et non la qualification juridique⁹⁵⁹, les faits de blanchiment sont bien distincts de ceux de l'infraction principale, même s'il existe des liens très étroits entre eux⁹⁶⁰. Par conséquent, la poursuite des faits de blanchiment dans un autre État ne violerait pas la règle du « *non bis in idem* ».

Mais, si l'on considère que la condamnation pour l'infraction initiale est intervenue parce que le système législatif ne permet de condamner que pour l'infraction la plus grave en cas de concours réel d'infractions, le raisonnement de la CJUE peut s'en trouver limité. La décision de condamnation pour l'infraction principale serait considérée définitive, même pour les faits de blanchiment, et empêcherait l'accord de l'extradition au nom de la règle « *non bis in idem* ». Le « fantôme de *ne bis in idem* »⁹⁶¹ n'a donc pas encore fini de hanter le droit en général, et le droit pénal et le droit extraditionnel en particulier, rendant encore plus complexe la procédure d'extradition.

⁹⁵⁷ CJUE, 5 juin 2014, aff. C-398/12, *M.*, AJDA 2014. 1651 ; voir également Bernadette AUBERT, « Application par les juridictions internes », RSC 2015, préc.

⁹⁵⁸ L'*idem* factuel.

⁹⁵⁹ L'*idem* légal.

⁹⁶⁰ Bernadette AUBERT, « *Le principe ne bis in idem dans la jurisprudence de la CJUE* », préc. ; voir également Françoise TULKENS, « *Non bis in idem, Un voyage entre Strasbourg et Luxembourg* », in *Droit répressif au pluriel : interne et international, européen, des droits de l'homme*, Mélanges offerts en l'honneur de R. Koering-Joulin, Anthemis, 2014, p. 729.

⁹⁶¹ Pour reprendre l'expression d'Olivier DÉCIMA, « *Le fantôme de ne bis in idem* », Rec. Dalloz 2015, p. 874.

SECTION II.

ACCENTUER LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE D'EXTRADITION

430. La multitude de textes régissant l'extradition dans la CEMAC contribue à jeter un flou sur cette procédure. Ce flou concerne principalement les circuits de transmission. Plusieurs circuits parfois contradictoires sont prévus de sorte qu'une clarification devient importante pour guider les acteurs opérationnels dans leurs démarches (§ 1).

L'autre inquiétude concerne les facilitateurs de la coopération. Pour une célérité et un meilleur suivi des demandes d'extradition, la CEMAC gagnerait à procéder à une clarification des facilitateurs de coopération (§ 2).

§ 1. LE FLOU DANS LA DÉTERMINATION DES CIRCUITS DE TRANSMISSION DES DEMANDES D'EXTRADITION

431. Pour renforcer l'efficacité et la célérité de la procédure d'extradition, les États membres de la CEMAC ont institué dans leur accord d'extradition, que la transmission de ministère de la justice à ministère de la justice serait la voie de principe, à moins que par arrangement mutuel les États n'en décident autrement (A). Il s'avère toutefois que dans la pratique, la transmission des demandes d'extradition est opérée par voie diplomatique à peine d'irrecevabilité (B).

A. Les contradictions entre les différents textes applicables

432. L'analyse des différents textes applicables en matière extraditionnelle dans la CEMAC dévoile plusieurs contradictions quant au circuit de transmission de la demande d'extradition. Tantôt, ces textes instituent une transmission directe de juge à juge, tantôt de ministère de la justice à ministère de la justice, tantôt encore, une transmission par voie diplomatique. Au final, des doutes subsistent quant au circuit de transmission à considérer, d'où l'importance pour la CEMAC d'apporter une clarification.

433. En ce qui concerne la transmission directe de juge à juge, ou plus précisément de procureur général à procureur général, elle est la procédure instituée par l'alinéa 1er de l'article 160 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016. Ce texte prévoit que « *Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par le présent Règlement, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'État requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la justice* ». La demande d'extradition doit donc être transmise directement de procureur général à procureur général, l'ampliation au ministère de la justice ayant un simple caractère informatif. Comme le fait remarquer un auteur dans

le contexte européen, ce choix marque la volonté des États parties de faire disparaître l'un des signes de la séparation territoriale et renforcer le sentiment d'intégration ⁹⁶².

Cette procédure simplifiée d'extradition est celle qui devrait être privilégiée en matière d'extradition, notamment pour des faits de blanchiment qui nécessite une certaine célérité pour s'assurer de l'efficacité de la répression. C'est d'ailleurs la solution qui est retenue de façon plus générale par la convention générale de coopération en matière de Justice de Tananarive de 1961 ⁹⁶³. L'article 49 alinéa 1er de cette convention prévoit que la transmission des requêtes en extradition est faite de procureur général à procureur général ⁹⁶⁴. Cette s'apparente, à titre comparatif, à celle est retenue par la convention d'application de l'accord de Schengen ⁹⁶⁵ et se rapproche également de la procédure du mandat d'arrêt européen ⁹⁶⁶, même si ce dernier est purement judiciaire et ne fait pas intervenir les autorités politiques dans la procédure de remise.

Cette procédure simplifiée de transmission de requête de juge à juge, si elle était la seule consacrée, ou du moins privilégiée, aurait permis à la CEMAC de disposer d'un cadre assez satisfaisant pour la procédure d'extradition. Mais, d'autres modes de transmission de requête en extradition sont prévues sans qu'on ne puisse clairement déterminer laquelle doit être privilégiée.

434. L'autre mode de transmission des requêtes en extradition est la transmission de ministère de la justice à ministère de la justice. Elle est l'œuvre de la convention d'extradition entre les États membres de la CEMAC. L'article 13§1 de ce texte prévoit que la requête d'extradition « *est formulée par écrit et présentée par le ministère chargé de la justice de l'État requérant au ministère chargé de la justice de l'État requis. Une autre voie peut être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs parties* ». Cette transmission par le biais du ministère de la justice s'oppose donc à la procédure simplifiée prévue à l'article 160 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC. On peut être tenté de dire que la transmission par le biais du ministère de la justice serait le mode général de transmission, alors que la transmission

⁹⁶² Didier REBUT, Encyclopédie Dalloz-Extradition, préc., n° 153.

⁹⁶³ Signée à Tananarive le 12 septembre 1961, cette convention est entrée en vigueur le 30 janvier 1962 conformément à son Art. 68. Mise à part la Guinée Équatoriale, tous les autres États membres de la CEMAC sont parties à cette convention.

⁹⁶⁴ Art. 49 : La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'État requis.

⁹⁶⁵ Art. 53.1 : « *Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites directement entre les autorités judiciaires et renvoyées par la même voie* » .

⁹⁶⁶ Le mandat d'arrêt européen est une procédure purement judiciaire de remise de personne entre les États. Il a été créé par la décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 pour donner corps au point 35 des conclusions du Conseil européen de Tampere qui recommandait de supprimer la procédure formelle d'extradition entre les États membres.

directe de procureur général à procureur général serait la voie réservée aux requêtes en extradition pour des faits de blanchiment ⁹⁶⁷. La convention d'extradition serait considérée comme le droit général et les dispositions du règlement anti-blanchiment le droit spécial. Mais ce raisonnement se heurte à une contradiction interne du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 qui institue dans une autre disposition la voie diplomatique comme le principal mode de transmission.

En effet, l'article 135 alinéa 1er du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 dispose en substance que : « *Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Dans ce dernier cas, les autorités de l'État requérant devront informer leurs homologues de l'État requis ultérieurement par voie diplomatique* ». Une telle disposition contribue à jeter le flou autour du circuit de transmission de la requête en extradition. L'article 160 fait de la transmission directe de procureur général à procureur général le mode de transmission d'une requête en extradition pour des faits de blanchiment, alors que l'article 135 fait de la voie diplomatique le principal mode de transmission, les autres modes ne pouvant être utilisés qu'en cas d'urgence. Il importe donc d'effectuer un toilettage pour donner plus de cohérence à ces différentes dispositions. On y note un réel effort de simplification de la procédure d'extradition, mais cet effort est édulcoré par le flou dans la rédaction des textes. On se rend même compte que dans la pratique, les autorités des États membres préfèrent appliquer de façon systématique leurs dispositions nationales qui prévoient une transmission par voie diplomatique.

B. Une transmission par voie diplomatique privilégiée

435. L'extradition a depuis longtemps été considérée par nature comme un acte de souveraineté ⁹⁶⁸. C'est la raison pour laquelle les demandes devaient être effectuées de gouvernement à gouvernement. Les autorités judiciaires ou administratives de l'État requérant ayant une compétence limitée au territoire de leur État, il était difficilement concevable qu'elles puissent s'adresser directement aux autorités judiciaires ou

⁹⁶⁷ Suivant la règle *specialia generalibus derogant* (la loi spéciale déroge à la loi générale).

⁹⁶⁸ Gustave LE POITTEVIN, in Répertoire international, V° Extradition, Sirey, n° 203, repris par Didier REBUT, Encyclopédie Dalloz-Extradition, préc., n° 151.

administratives de l'État requis. C'est la raison pour laquelle la voie diplomatique constituait le principal mode de transmission des demandes d'extradition et toute autre communication entre gouvernements.

Ce circuit de transmission a été repris par la plupart des conventions bilatérales ou multilatérales d'extradition ⁹⁶⁹. Elle est aussi la voie privilégiée des dispositions législatives nationales. C'est ainsi qu'au Cameroun, sous réserve des dispositions des conventions internationales, toute demande d'extradition doit être formulée par voie diplomatique ⁹⁷⁰. La même exigence est prévue par le projet de Code de procédure pénale tchadien ⁹⁷¹. Elle est également consacrée en France par l'alinéa 1er de l'article 696-8 du Code de procédure pénale ⁹⁷².

Dans la pratique entre les États membres de la CEMAC, la transmission par la voie diplomatique est généralisée de sorte qu'une transmission de ministère de la justice à ministère de la justice telle qu'instituée par l'accord d'extradition est souvent considérée, de notre avis à tort, comme irrecevable. Ceci a pour conséquence d'alourdir davantage la procédure d'extradition qui souffre déjà de l'absence de délais de réponse contraignants.

Comme nous l'a fait remarquer le directeur des affaires juridiques et du contentieux du ministère des affaires étrangères et de l'intégration de la République du Tchad ⁹⁷³, la gestion des demandes d'extradition par la voie diplomatique bien que nécessaire occasionne généralement des lenteurs auxquelles il faut ajouter celle de la gestion interne des courriers arrivés par les services du ministère ⁹⁷⁴. Pour ce dernier, on aurait intérêt à privilégier la transmission directe de ministère de la justice à ministère de la justice, ou même de parquet général à parquet général, avec seulement une ampliation au ministère de la justice et au ministère des affaires étrangères. Ceci peut contribuer à raccourcir les délais de réponse et renforcer l'efficacité de la coopération judiciaire en général et de l'extradition en particulier.

⁹⁶⁹ La convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 en son art. 12.1 fait de la voie diplomatique le mode de transmission privilégié, même si elle prévoit que les États peuvent convenir, par arrangement direct entre deux ou plusieurs d'entre eux, de la transmission par une autre voie que la voie diplomatique. L'Art. 13.1 de la convention de Dublin du 27 septembre 1996 évince la voie diplomatique en demandant aux États de désigner une autorité centrale chargée de recevoir les requêtes en extradition.

⁹⁷⁰ Art. 650 §1 du Code de procédure pénale camerounais.

⁹⁷¹ L'Art. 603 de ce projet de Code de procédure pénale prévoit que « *Toute demande d'extradition est adressée au gouvernement tchadien par voie diplomatique (...)* ».

⁹⁷² « *Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement français par voie diplomatique (...)* ».

⁹⁷³ Au cours d'un entretien qu'il nous a accordé dans son bureau le 10 février 2015.

⁹⁷⁴ Selon les constats de notre interlocuteur, après leur dépôt à l'accueil du ministère, il arrive souvent que les courriers mettent deux semaines pour être servis à leur destinataire final qui se trouve pourtant dans le même bâtiment.

Il faudrait même désigner de façon précise une autorité compétente au niveau national pour recevoir les demandes d'extradition et pourquoi pas instituer de véritables facilitateurs de coopération.

§ 2. LA NÉCESSITÉ DE CLARIFIER LES FACILITATEURS DE COOPÉRATION

436. Les réseaux de coopération sont un facteur d'efficacité de la coopération. C'est pourquoi les regroupements régionaux ou sous-régionaux comme la CEMAC doivent instituer un réseau de facilitation pour les demandes d'entraide ou d'extradition. Tel n'est pas véritablement le cas aujourd'hui. Malgré leur importance, la CEMAC n'a pas encore mis sur pied de véritables réseaux pour faciliter les procédures d'extradition (A). En attendant la création de véritables structures communautaires, les États membres pourraient au moins renforcer leurs structures de coopération interétatique en matière d'extradition (B).

A. L'absence de structures communautaires de facilitation des demandes d'extradition

437. La CEMAC a déjà défini un cadre légal général à l'extradition satisfaisant, mais ne dispose pas encore de structures ou d'organes communautaires chargés de faciliter les procédures. C'est dire que le chemin à parcourir pour arriver à une sorte de « *mandat d'arrêt de la CEMAC* » est encore très loin. Pourtant, la CEMAC pourrait s'inspirer des exemples de structures de facilitation des procédures d'extradition existantes dans d'autres regroupements régionaux ou sous-régionaux. Qu'il s'agisse d'organe formel comme l'organe Eurojust, ou informel comme le cas de certains réseaux de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), inspiré du modèle européen de magistrats de liaison.

1. L'exemple de l'agence européenne Eurojust

438. Il ne s'agit pas pour nous de conseiller une transposition pure et simple du modèle européen dans la CEMAC, mais de tirer de l'évaluation de ce modèle des pistes d'amélioration de la coopération judiciaire en général, et de l'extradition en particulier, dont pourraient s'inspirer les États membres de la CEMAC. Il est tout à fait indiscutable qu'il existe une nette différence de culture judiciaire entre les États européens et ceux de la CEMAC, facteur auquel il faut ajouter le degré d'intégration et la différence du niveau de développement des États de ces regroupements régionaux ⁹⁷⁵.

⁹⁷⁵ Théophile NGAPA, La coopération judiciaire pénale dans la zone CEMAC, Éditions universitaires européennes, 2011, p. 91.

439. Eurojust a été créé par une décision du Conseil de l'Union européenne en date du 28 février 2002⁹⁷⁶, laquelle a été amendée par les décisions du 18 juin 2003⁹⁷⁷ et du 16 décembre 2008⁹⁷⁸. C'est une agence dotée de la personnalité morale qui a pour principale mission de lutter contre toutes les formes graves de criminalité. Dans cette mission, Eurojust apporte un appui au renforcement de l'efficacité des autorités nationales des États membres de l'UE chargées des enquêtes et des poursuites dans les dossiers de criminalité transnationale grave et de criminalité organisée et les aide à traduire de façon rapide et efficace les criminels en justice⁹⁷⁹. Sa mission s'articule donc autour de trois principaux objectifs :

- promouvoir et améliorer la coordination entre les autorités compétentes des États membres concernant des enquêtes et des poursuites dans les États membres, en tenant compte de toute demande émanant d'une autorité compétente d'un État membre et de toute information fournie par un organe compétent en vertu des dispositions arrêtées dans le cadre des traités ;
- améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment en facilitant la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition ;
- soutenir les autorités compétentes des États membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites⁹⁸⁰.

La décision du Conseil du 16 décembre 2008 portant sur le renforcement d'Eurojust viendra modifier la décision 2002/187/JAI et procèdera au remplacement des termes « *la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition* » par « *l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle* »⁹⁸¹. Cette modification a été opérée pour tenir compte de l'institution du mandat d'arrêt européen, procédure

⁹⁷⁶ Décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JOCE L 63/1 du 6 mars 2002.

⁹⁷⁷ Décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la Décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JOUE L245/44 du 29 septembre 2003.

⁹⁷⁸ Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 septembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la Décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JOUE L138/14 du 4 juin 2009.

⁹⁷⁹ Pour une description complète, voir le site internet d'Eurojust : <http://eurojust.europa.eu/>.

⁹⁸⁰ Décision du Conseil du 28 février 2002, Art. 3.

⁹⁸¹ Art. 1er point 2) de la décision du Conseil du 16 décembre 2008.

strictement judiciaire qui permet la remise de personnes recherchées ou condamnées entre les États membres de l'Union européenne.

Avec environ 1400 dossiers par an⁹⁸², Eurojust est depuis sa création une sorte de facilitateur des échanges entre les autorités judiciaires nationales. Eurojust facilite l'exécution des demandes de coopération en évitant certains blocages pratiques susceptibles de se poser. La création d'un organe semblable dans le cadre de la CEMAC peut s'avérer utile pour le renforcement de la coopération judiciaire pénale dans la lutte contre les formes graves de criminalité. Composé de magistrats, experts et officiers de police judiciaire, une telle agence permettrait de renforcer le travail en équipe entre les autorités judiciaires et pourrait mettre fin à l'obstacle, parfois illusoire, de la divergence de culture judiciaire entre les États membres. En attendant, les États de la CEMAC pourraient mettre sur pied des réseaux informels de facilitation de la coopération pénale comme c'est le cas dans la CEDEAO.

2. Les réseaux informels de la CEDEAO

440. Certains États membres de la CEDEAO, avec le soutien de l'ONUDC, ont choisi de créer entre eux des réseaux informels de facilitation de la coopération judiciaire dans la lutte contre les formes graves de criminalité. Les exemples les plus significatifs sont la Plateforme de coopération judiciaire pénale des États du Sahel (PCJP Sahel) et le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest (en anglais WACAP)⁹⁸³.

La PCJP Sahel a été créée à l'initiative de quatre pays⁹⁸⁴ du Sahel avec le soutien de l'ONUDC⁹⁸⁵. Elle est le fruit de la volonté de ces pays de lutter efficacement contre la criminalité organisée et le terrorisme dans cette région du continent africain. L'objectif de cette plateforme est de renforcer la coopération judiciaire pénale entre les États membres conformément à leurs engagements bilatéraux, régionaux et internationaux. Dans cet objectif, des points focaux nationaux sont désignés⁹⁸⁶ avec pour missions de faciliter les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États parties,

⁹⁸² Eurojust, Rapport annuel 2014, <http://www.eurojust.europa.eu/>.

⁹⁸³ West African Network of Central Authorities and Prosecutors against Organized crime.

⁹⁸⁴ Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger. Cette plateforme compte aujourd'hui six pays avec l'adhésion du Sénégal et du Tchad. L'adhésion reste ouverte à tout État, même non situé dans la région du Sahel.

⁹⁸⁵ La réunion constitutive de cette plateforme s'est tenue à Bamako au Mali le 24 juin 2010. Les points focaux des différents pays fondateurs ont adopté une charte provisoire. Celle-ci sera signée par les ministres représentants des quatre pays fondateurs le 8 novembre 2012, procédant ainsi à l'institutionnalisation de cette plateforme.

⁹⁸⁶ En principe par les ministres de la justice des États parties. Ils sont généralement membres du parquet.

prodiguer des conseils pour la rédaction, la transmission et l'exécution des demandes d'entraide et d'extradition, présenter un projet de requête pour avis et anticiper autant que possible les blocages éventuels, clarifier les législations nationales, donner des informations sur l'état d'avancement de la procédure et identifier les besoins en renforcement des capacités qui seront transmis à l'ONU DC ⁹⁸⁷.

Depuis sa mise en place, la PCJP Sahel présente des résultats satisfaisants. Les demandes d'entraide et d'extradition sont plus rapidement transmises et exécutées. On enregistre de moins en moins des cas de rejet ou d'inexécution de ces requêtes. Les réunions périodiques permettent également aux magistrats de la plateforme de procéder à un véritable partage d'expériences.

441. Le Réseau des Autorités Centrales et des Procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP) a été institué à l'initiative de l'ONU DC dans le cadre de son Programme mondial pour le renforcement des capacités pour prévenir et combattre la criminalité organisée. La mise en place de ce réseau fait également suite à la déclaration de Bamako du 4 décembre 2011 sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme en Afrique de l'Ouest ⁹⁸⁸. Ce réseau informel est établi dans le cadre du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest 2010-2014 reconduit pour la période 2014-2017 de l'ONU DC. L'objectif est de renforcer la capacité des autorités centrales et des procureurs des pays membres du réseau pour lutter contre toutes les formes de criminalité organisée et l'impunité, faciliter les contacts directs entre les organes chargés des poursuites et d'autres autorités compétentes et favoriser la coopération entre les différentes autorités engagées. Ce réseau prévoit entre autres la désignation au sein de chaque pays membre du réseau d'un représentant de l'autorité centrale chargé de recevoir et de traiter les demandes d'entraide et d'extradition. Cette mesure contribue à faciliter la transmission et le traitement des demandes d'extradition dans la lutte contre la criminalité en général, et contre le blanchiment de capitaux en particulier.

De tels organes de facilitation des procédures d'extradition n'existent pas dans la CEMAC. En attendant leur mise sur pied, les États de la CEMAC pourraient déjà procéder à un renforcement de la coopération interétatique existante entre eux.

⁹⁸⁷ Amadou TIDANE, « *Perspectives de la coopération judiciaire en Afrique de l'Ouest* », Séminaire régional de haut niveau sur la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, Mali 12-14 décembre 2013.

⁹⁸⁸ Déclaration faite à l'issue de la Conférence régionale sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme du 2 au 4 décembre 2011 à Bamako, notamment les pages 8 et suivantes relatives au cadre stratégique.

B. Le nécessaire renforcement des structures étatiques

442. Même si la CEMAC semble loin d'instituer un véritable mandat d'arrêt communautaire, des efforts d'amélioration de la coopération judiciaire pénale en général, et de la procédure d'extradition en particulier sont perceptibles. Des demandes d'extraditions sont régulièrement envoyées et traitées par les autorités des États membres, malgré les difficultés que nous avons soulevées. Il convient aujourd'hui de renforcer cette coopération par la désignation d'une façon claire et précise de l'autorité centrale ou de l'organe qui sera en charge de la réception, du traitement et du suivi des demandes d'extradition.

Au Cameroun par exemple, après transmission par voie diplomatique, ces demandes sont reçues par le ministère de la justice et transmises à la direction des affaires judiciaires et du sceau. Mais le traitement de ces demandes est souvent retardé. Les motifs couramment avancés sont le nombre insuffisant de personnel judiciaire, lequel se voit assigner en priorité les dossiers internes du ministère et le manque de moyen financier pour exécuter certaines mesures ⁹⁸⁹.

443. Une autre mesure consisterait à s'inspirer du modèle des magistrats de liaison européen pour désigner, au niveau des cours d'appels des magistrats en charge de la coordination de la coopération internationale. Ces magistrats s'occuperaient en priorité de la réception et du traitement des demandes d'entraide et d'extradition. Ceci pourrait simplifier la procédure et empêcher qu'avec les lenteurs procédurales observées aujourd'hui, certains criminels ne soient remis en liberté faute pour les autorités concernées d'avoir exécuté à temps toutes les mesures exigées par les législations nationales ou les conventions applicables.

⁹⁸⁹ Il semble, de l'avis de certaines autorités rencontrées en 2008 dans le cadre d'autres travaux, qu'il n'y a pas de provisions budgétaires allouées à leur service pour exécuter certains actes d'entraide souvent très coûteux.

Conclusion du chapitre I

444. Le renforcement de la coopération des acteurs répressifs passe nécessairement par une efficacité dans la recherche, la poursuite et la condamnation des délinquants. C'est pourquoi les États doivent simplifier la procédure d'extradition pour éviter de se transformer en refuge pour les blanchisseurs. Quelle que soit la partie du monde, les règles relatives à l'extradition connaissent une évolution très longue. C'est le cas avec l'Union européenne où on est passé progressivement de l'extradition classique à l'actuel mandat d'arrêt européen en passant par l'extradition simplifiée instituée par la convention de Dublin du 27 septembre 1996 ou quelques années avant par la convention d'application de l'accord de Schengen adopté le 19 juin 1990.

La CEMAC construit elle aussi progressivement son droit extraditionnel. Son évolution est à quelques égards comparable à ce qui s'est passé dans le cadre européen. Le droit extraditionnel actuel s'apparente à la situation qui prévalait en Europe avant l'avènement du mandat d'arrêt européen. Le règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 prévoit quelques règles visant la simplification de l'extradition pour les faits de blanchiment. Ces règles sont complétées par l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC, les conventions bilatérales et multilatérales ainsi que les législations nationales des États membres.

445. L'analyse du cadre de l'extradition dans la CEMAC nous a permis de trouver qu'il est de manière globale satisfaisant et conforme aux normes et standards internationaux, notamment de la recommandation n°39 du GAFI qui fait obligation aux États de prévoir des procédures simplifiées d'extradition afin d'éviter les blocages⁹⁹⁰.

Certains aspects normatifs et procéduraux méritent toutefois d'être renforcés et actualisés pour une meilleure efficacité de la mise en œuvre de la lutte contre la criminalité transnationale en général, et du blanchiment de capitaux en particulier. Ainsi, les blanchisseurs et leurs complices pourront être appréhendés quelque soit leur pays de refuge. L'appréhension de ces délinquants augmentera les chances d'identifier, saisir et confisquer leurs biens et avoirs.

⁹⁹⁰ Recommandation n° 39, Recommandations du GAFI, février 2012.

CHAPITRE II.

LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION POUR L'IDENTIFICATION, LA SAISIE ET LA CONFISCATION DES BIENS ET AVOIRS CRIMINELS

« If we want to disrupt and eliminate organized crime activities, taking the money is such more effective than sending a few people to prison and leaving the dirty money outside »⁹⁹¹

Monica Macovei

446. L'expression est bien connue par les acteurs de la lutte contre les réseaux criminels, « *qui frappe à la bourse frappe au cœur* ». Elle traduit l'importance que les autorités de poursuite devraient accorder à la saisie et confiscation des biens et avoirs criminels. En privant les délinquants des fruits et produits de leurs forfaits, on réduit non seulement leur motivation à se livrer à des activités criminelles et décourage d'éventuels candidats au crime, mais on réduit également leur potentiel d'actions nuisibles. La confiscation est donc ainsi considérée comme la sanction patrimoniale par excellence. Elle représente aussi l'une des phases fondamentales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.
447. Les termes « gel » ou « saisie » sont définis par une série de conventions. Ils sont généralement utilisés comme des synonymes même si le gel est plus large que la saisie en ce que la décision de gel permet de saisir non seulement physiquement le bien mais aussi de le rendre indisponible à travers des mesures conservatoires⁹⁹². Ces termes désignent, selon la convention CTO, « *l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente* »⁹⁹³. Cette disposition est en réalité une reprise de celle donnée par la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants de 1988⁹⁹⁴. Elle est également reprise par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC⁹⁹⁵ et par les recommandations du GAFI de février 2012⁹⁹⁶.
448. La confiscation quant à elle « *désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente* ». C'est la définition donnée par la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants, reprise par la convention de Palerme contre la criminalité

⁹⁹¹ « *Pour désorganiser et éliminer le crime organisé, il est beaucoup plus efficace de confisquer l'argent que d'envoyer quelques personnes en prison et de laisser l'argent dehors* », Monica MACAVEI, The European criminal law associations 'forum (Eucrium), 2013/2, p. 33, https://eucrium.mpicc.de/archiv/eucrium_13-02.pdf.

⁹⁹² Juliette LELIEUR, « *Le dispositif de l'Union européenne pour la captation des avoirs criminels* », AJ Pénal 2015, p. 232.

⁹⁹³ Art. 2.f).

⁹⁹⁴ Art. 1er, point l).

⁹⁹⁵ Art. 1er, point 40 du règlement.

⁹⁹⁶ Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les Recommandations du GAFI, préc., glossaire général.

transnationale organisée ⁹⁹⁷, le règlement anti-blanchiment de la CEMAC ⁹⁹⁸ et le GAFI ⁹⁹⁹. La confiscation est également définie par la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 comme « *une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du bien* » ¹⁰⁰⁰.

449. La lutte contre le blanchiment de capitaux ne sera alors considérée comme pleinement efficace que si elle conduit à l'appréhension non seulement des délinquants, mais aussi des choses qui ont servi ou étaient destinées à commettre l'infraction, ou des choses qui en sont le produit, ou encore de tous les biens de la personne condamnée. C'est la raison pour laquelle la plupart des conventions internationales contre la criminalité organisée place la saisie et la confiscation des biens et avoirs criminels au cœur de leurs dispositifs. C'est le cas par exemple de la convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants du 19 décembre 1988 ¹⁰⁰¹. C'est également le cas de la convention CTO en ses articles 12 à 14. Ces articles définissent les modalités de la confiscation du produit des infractions visées, des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées (art. 12), de la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13) et de la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14).

450. En Europe, le cadre juridique de la saisie et de la confiscation en matière de blanchiment est défini par de nombreux textes. Deux ont été adoptés par le Conseil de l'Europe en 1990 et 2005 ¹⁰⁰². Les autres appartiennent à une longue évolution au sein de l'Union européenne depuis la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, l'action commune sur l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime du 3 décembre 1998 ¹⁰⁰³ jusqu'à la directive 2014/42/UE

⁹⁹⁷ Art. 2.g).

⁹⁹⁸ Art. 1er point 226.

⁹⁹⁹ Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les Recommandations du GAFI, préc., glossaire général

¹⁰⁰⁰ Art. 1er, point d.

¹⁰⁰¹ L'Art. 5 de cette convention composé de 9 paragraphes est consacré aux mesures de confiscation. Les États parties sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confiscation des fruits et produits tirés des trafics illicites incriminés, mais aussi des substances et de tous matériels et équipements servant ou destinés à leur fabrication, leur transport ou leur commercialisation.

¹⁰⁰² Il s'agit des conventions du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 et du 16 mai 2005.

¹⁰⁰³ N° 98/699/JAI, 3 décembre 1998, JOCE n° L 333 du 9 décembre 1998.

du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ¹⁰⁰⁴.

451. Au sein de la CEMAC, les mesures de gel ou de saisie sont prévues aux articles 104 à 112, 140 et suivants du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016. La confiscation des produits en cas de condamnation pour blanchiment de capitaux est rendue obligatoire par l'article 130 qui dispose que : « *Dans tous les cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse* ». Pour assurer l'efficacité de ces mesures de confiscation lorsque le bien se trouve dans un autre État, le règlement anti-blanchiment fixe les modalités de l'entraide judiciaire et de la coopération à des fins de gel, de saisie ou de confiscation. Les dispositions de ce règlement s'appliquent en complément de l'accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC (28 janvier 2004). À ces textes, il faut associer les conventions bilatérales ou multilatérales conclues par les États membres.

L'analyse de ces différents textes montre que la CEMAC dispose dans l'ensemble d'un cadre juridique satisfaisant pour l'identification, la saisie et la confiscation des biens et avoirs des blanchisseurs. Ces textes donnent aux enquêteurs et autres autorités de poursuite des pouvoirs appropriés et conformes aux exigences internationales. Ce cadre légal permet de réduire au maximum les obstacles juridiques à la conduite efficace des procédures pénales menant à la confiscation (Section I). Mais, la mise en œuvre de ces procédures est souvent handicapée par certains éléments factuels propres à la sous région de l'Afrique centrale (Section II).

¹⁰⁰⁴ Directive 2014/42/UE du 3 avril 2014, JOUE L 127/39 du 29 avril 2014 ; en passant par la décision-cadre du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (Décision-cadre 2001/500/JAI, 22 juin 2001, JOCE L 182/1 du 5 juillet 2001) ; la décision-cadre du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (Décision-cadre 2003/577/JAI, 22 juillet 2003, JOUE L 196/45 du 2 août 2003) ; la décision-cadre du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (Décision-cadre 2005/214/JAI, 24 février 2005, JOUE L 78/16 du 22 mars 2005) ; et la décision-cadre du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (Décision-cadre 2006/783/JAI, 6 octobre 2006, JOUE L 328/59 du 24 novembre 2006).

SECTION I.

L'EFFECTIVITÉ DE LA LIMITATION DES OBSTACLES JURIDIQUES

452. Le GAFI recommande aux pays de prendre toutes mesures destinées à limiter les obstacles à une lutte efficace contre le phénomène du blanchiment. Ils doivent, « *de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les pays [doivent] disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance et, le cas échéant, [doivent] disposer de traités, accords ou autres mécanismes permettant d'accroître la coopération. [...]* »¹⁰⁰⁵. Ils sont également invités à s'assurer qu'ils disposent du pouvoir de prendre tous les actes nécessaires en réponse aux demandes d'identification, de gel, saisie et de confiscation émanant d'autres pays. Il s'agit de l'obligation pour les pays de prévoir des mesures visant à assurer et faciliter la coopération aussi bien nationale qu'internationale pour l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des biens et avoirs criminels¹⁰⁰⁶.

Cette exigence du GAFI est également reprise par la convention CTO qui prévoit, parmi les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, que : « *Chaque État partie [...] s'assure [...] que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent* »¹⁰⁰⁷. Ces États parties doivent aussi adopter dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du produit du crime provenant d'infractions visées par cette convention ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ; des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la convention¹⁰⁰⁸. Ils doivent également adopter des mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le

¹⁰⁰⁵ Recommandation 37, Recommandations du GAFI, février 2012.

¹⁰⁰⁶ Recommandation 38, Recommandations du GAFI, février 2012.

¹⁰⁰⁷ Art. 7 paragraphe 1. b) de la convention CTO

¹⁰⁰⁸ Art. 12 paragraphe 1.

gel ou la saisie des biens mentionnés aux fins de confiscation éventuelle ¹⁰⁰⁹ et mettre en œuvre des mesures de coopération internationale aux fins de confiscation ¹⁰¹⁰.

Parmi les propositions faites pour améliorer cette coopération interinstitutionnelle et interétatique, l'accès à tous les moyens de preuve, notamment les documents bancaires et la reconnaissance des décisions de confiscation, même prononcées dans un autre État figurent en bonne place. C'est pourquoi la CEMAC pour se mettre en conformité avec ces normes et ces standards internationaux a choisi de rendre inopposable le secret bancaire aux autorités de poursuites (§ 1) et le principe de consacrer la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation (§ 2).

§ 1. L'INOPPOSABILITÉ DU SECRET BANCAIRE OU DU SECRET PROFESSIONNEL

- 453.** Le secret bancaire peut être défini comme l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les établissements de crédit par rapport aux actes, faits et informations concernant leurs clients, et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession. Il a pour but d'assurer la discrétion des transactions financières et met à la charge du banquier une obligation de confidentialité dont la violation est susceptible d'engager sa responsabilité. Il est considéré comme un moyen de protection de la personne du client et du secret des affaires en même temps qu'un instrument renforçant la confiance des individus dans le système bancaire ¹⁰¹¹. La non-divulgateion de ces informations financières aux concurrents, aux fournisseurs et aux clients est alors un droit fondamental et une des principales garanties du développement de l'économie de marché ¹⁰¹². C'est pourquoi ce secret ne peut être communiqué qu'au titulaire du compte ou des documents, ou à ses ayants droits. Il est donc opposable aux tiers quels que soient leurs qualités ou leurs rangs ¹⁰¹³.
- 454.** Cette conception libérale du secret bancaire contraste cependant avec la vision des altermondialistes ¹⁰¹⁴. Pour ces derniers, le secret bancaire constitue une entrave à la lutte

¹⁰⁰⁹ Art. 12 paragraphe 2.

¹⁰¹⁰ Art. 13.

¹⁰¹¹ Evelyne COLOMB, «Le secret bancaire», Rapport de la cour de cassation 2004, consulté sur le site https://www.courdecassation.fr/publication_cour_26/mme_elyne_6390.html.

¹⁰¹² Ingo WALTER, *Secret Money*, Lexington, Massachussets, D.C. Heath, 1985, p. 2, repris dans Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent, Prévention du crime et justice pénale* : Bulletin d'information, numéro double 34-35, Technical series du PNUCID, n° 8.

¹⁰¹³ Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « *Le secret bancaire en 2009 : un principe en voie de disparition ?* », AJ Pénal 2009, p. 165.

¹⁰¹⁴ L'altermondialisme « fait référence à un courant de pensée opposé au libéralisme économique et à la mondialisation des pratiques financières, pour favoriser une économie plus sociale et mieux répartie » (Dictionnaire en ligne linternaute.fr). Il

.../...

efficace contre la criminalité organisée en général, et à la lutte contre le blanchiment de capitaux en particulier. Le secret bancaire et les centres financiers offshores ¹⁰¹⁵ constituent un « ensemble d'outils pouvant servir non seulement à blanchir les produits du trafic de drogues et d'autres délits, mais également à commettre certains types de délits financiers » ¹⁰¹⁶. C'est la raison pour laquelle le secret bancaire doit être levé, du moins pour les autorités de poursuite.

En effet, l'autorité judiciaire ou administrative aura souvent besoin des relevés bancaires ou tout autre document pour apporter la preuve de la commission d'une infraction ou de l'origine criminelle des fonds. C'est pourquoi la plupart des instruments universels préconisent l'inopposabilité du secret bancaire aux autorités de poursuite. C'est pour se conformer à ces exigences que le secret bancaire ou le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités judiciaires ou administratives engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent (A). Un tel choix contribue à renforcer les pouvoirs de ces autorités de poursuite (B).

A. La consécration du principe de l'inopposabilité

455. Dans la lutte contre le blanchiment d'argent, la plupart des instruments internationaux comme les conventions des Nations Unies ou celles du Conseil de l'Europe excluent la possibilité de refus de la demande d'entraide ou de coopération fondée sur le secret bancaire ou le secret professionnel.

Cette interdiction se retrouve dans la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Pour l'application des mesures de confiscation prévues par cette convention, chaque État partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux et interdit d'invoquer le secret bancaire pour refuser de donner

s'agit donc d'un mouvement qui a pour but de donner plus de pouvoir de régulation aux citoyens et aux organisations internationales (http://www2.ac-lyon.fr/lyc01/cotiere/IMG/pdf/III_Altermondialisme.pdf).

¹⁰¹⁵ Comme le révèle ce témoignage de Kenneth Rijock, connu dans le milieu du blanchiment pour avoir aidé à blanchir l'argent sale des cartels colombiens, paru dans Money-laundering alert volume 5 n° 7 d'avril 1994 et repris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent, préc. : « Situées dans des pays réputés être des « paradis financiers », les banques offshore offrent aux gestionnaires de l'argent des organisations criminelles, y compris aux trafiquants de drogues, la possibilité de blanchir des fonds avec un maximum de sécurité et de confidentialité, et le minimum de risques. Je le sais parce que j'en ai fait l'expérience. Les blanchisseurs d'argent sont puissamment favorisés par un environnement dans lequel il n'y a d'impôts ni sur le revenu, ni sur les bénéfices des sociétés, ni sur les successions, où les opérations de change sont complètement libres, et où les lois protégeant le secret bancaire et la confidentialité des entreprises interdisent même de demander qui est titulaire d'une société ou d'un compte en banque ».

¹⁰¹⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent, Prévention du crime et justice pénale : Bulletin d'information, numéro double 34-35, Technical series du PNUCID, n° 8.

effet aux demandes d'entraide en vue de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation des biens du trafiquant ¹⁰¹⁷.

La convention CTO interdit elle aussi d'invoquer le secret bancaire ou le secret professionnel pour faire obstacle à une demande d'identification, de gel, de saisie ou de confiscation. L'article 12 paragraphe 6 ¹⁰¹⁸ reprend dans des termes analogues les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 de la convention de Vienne de 1988 qui consacrait déjà l'inopposabilité du secret bancaire en matière de confiscation. Cette inopposabilité du secret bancaire sera réitérée à l'article 18 de la convention CTO relatif à l'entraide judiciaire ¹⁰¹⁹.

Dans le cadre européen, la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de Strasbourg du 8 novembre 1990 ¹⁰²⁰ consacre le principe de l'inopposabilité du secret bancaire en prévoyant, dans la phase d'investigation, que : « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 2 et 3. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article* » ¹⁰²¹. Elle prévoit également qu'« *Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour justifier son refus de toute coopération prévue au présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales* » ¹⁰²². Ainsi, le secret bancaire ne saurait être opposé aux autorités de poursuite dans leurs investigations ou pour refuser d'exécuter une demande d'entraide.

¹⁰¹⁷ Art. 5 paragraphe 3 de la convention de Vienne de 1988.

¹⁰¹⁸ Art. 6 paragraphe 3 convention CTO : « *Aux fins du présent Art. et de l'Art. 13 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe* ».

¹⁰¹⁹ Art. 18 paragraphe 8 : « *Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.* ».

¹⁰²⁰ STCE 141.

¹⁰²¹ Art. 4 paragraphe 1 de la convention du Conseil de l'Europe STCE 141, repris à l'identique par l'Art. 7 paragraphe 1 de la convention du conseil de l'Europe de Varsovie relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005, STCE 198.

¹⁰²² Art. 18 paragraphe 7 de la convention du Conseil de l'Europe STCE 141, repris à l'identique par l'Art. 28 paragraphe 7 de la convention du conseil de l'Europe de Varsovie sur le même objet du 16 mai 2005, STCE 198.

L'objectif est d'assurer une plus grande collaboration des professionnels assujettis aux efforts de lutte contre le blanchiment. En échange, ces professionnels bénéficient d'une exemption de responsabilité et ne peuvent être poursuivis pour violation du secret professionnel. Il s'agit aussi de limiter tout obstacle aux pouvoirs d'investigation des CRF des États membres en leur permettant d'avoir accès à tous documents utiles pour avancer dans leurs enquêtes, y compris les relevés bancaires, pièces comptables, registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales et financières ¹⁰²³.

456. La CEMAC a consacré cette inopposabilité du secret professionnel dans des termes similaires aux conventions onusiennes et européennes. Cette inopposabilité profite aux autorités de poursuite aussi bien dans le cadre des investigations que de l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des biens et avoirs criminels. Il est l'œuvre du règlement anti-blanchiment lui-même. Le chapitre II du titre IV, composé de trois articles, est consacré au secret professionnel ¹⁰²⁴. Ces dispositions sont plus précises que celles de l'ancien règlement anti-blanchiment du 2 octobre 2010 qui se retrouvaient de manière éparse dans le texte.

L'article 101 pose la règle de l'inopposabilité du secret professionnel ou encore de la levée du secret professionnel dans la mise en œuvre des mesures préventives et répressives en matière de blanchiment. Cet article dispose en substance que : « *Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 6 et 7 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations prévues par le présent Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'État chargés de la détection et de la répression desdites infractions* ». Au regard de cet article, le secret professionnel ne peut être opposé ni aux autorités administratives, ni aux autorités judiciaires ou policières. En ce qui concerne l'ANIF, la même inopposabilité du secret professionnel se retrouve à l'article 75 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016 ¹⁰²⁵. Cet article prévoit aussi que dans

¹⁰²³ Art. 141 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC. Voir également l'Art. 40 du règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale.

¹⁰²⁴ Les arts. 101, 102 et 103.

¹⁰²⁵ Certaines législations des États membres consacrent aussi expressément cette règle de la non opposabilité du secret bancaire aux autorités judiciaires ou administratives. C'est le cas par exemple de la loi camerounaise n° 2003/004 du 21 avril 2003 dont le paragraphe 1 de l'Art. 8 dispose expressément que « *le secret bancaire ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et aux officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du procureur de la République* ». C'est aussi le cas de la loi tchadienne n° 009/PR/95 du 19 mai 1995 portant réglementation du secret professionnel bancaire qui consacre dans ses Arts. 6 à 8

l'exercice de son droit à communication, le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser de faire suite aux requêtes formulées par l'ANIF.

L'article 102 prévoit une exemption de responsabilité pour les professionnels assujettis lorsqu'ils auraient violé le secret professionnel pour apporter leur concours aux autorités judiciaires ou administratives dans les affaires de blanchiment. Ainsi, leur responsabilité ne peut être engagée lorsqu'ils ont transmis de bonne foi les informations ou effectué les déclarations de soupçon dans les conditions prévues par le règlement ou par toute autre disposition législative ou réglementaire applicable. Les professionnels assujettis sont ainsi assurés qu'ils ne seront pas ultérieurement inquiétés pour leur collaboration à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les membres de l'agence nationale d'investigation financière (ANIF) bénéficient également d'une certaine protection. L'article 103 du règlement pose la règle de l'impossibilité de les citer comme témoins dans une procédure judiciaire sur des faits de blanchiment dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection peut contribuer à leur donner plus de sérénité dans la mise en œuvre des pouvoirs importants qui leurs sont reconnus.

B. L'accroissement indirect des pouvoirs des autorités

457. L'inopposabilité du secret bancaire ou du secret professionnel a pour corolaire l'accroissement des pouvoirs des autorités en charge des poursuites. Si le secret bancaire est levé, les autorités en charge des poursuites, administratives comme judiciaires, peuvent avoir accès à tous les documents bancaires et comptables pour confirmer ou lever leur doute ou encore se décider sur la culpabilité d'un individu poursuivi. C'est pourquoi la communauté internationale mène des actions pour que le secret bancaire ne soit plus un obstacle à la lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et contre les autres formes de criminalité grave. Ces initiatives consistent à faire « *plier* » les pays à fort secret bancaire, notamment pour améliorer la lutte contre la fraude fiscale.

C'est dans cette optique que les États-Unis ont adopté en 2011 le *Foreign account tax compliance act* ou encore loi FATCA ¹⁰²⁶. Cette législation oblige les pays ayant accepté un

l'inopposabilité du secret bancaire aux autorités judiciaires, aux organes de contrôle de l'activité bancaire et à l'administration fiscale.

¹⁰²⁶ À la suite des scandales financiers d'UBS qui aurait incité de nombreux contribuables américains à ouvrir des comptes secrets dans leurs livres pour échapper au fisc, le gouvernement Obama a adopté la loi FATCA. Cette loi a été adoptée dans le cadre de la *Hiring incentives to restore employment act* du 18 mars 2010. Elle concerne tous les « U.S. persons » qui sont entre autres les personnes physiques ou morales de nationalité américaine résident ou pas sur le territoire américaine et de tous leurs proches, et des personnes de nationalité

.../...

accord de coopération avec les États-Unis à signer un accord avec le Trésor américain ¹⁰²⁷ qui comporte l'engagement d'informer systématiquement le fisc américain des comptes et avoirs détenus par les contribuables américains.

L'OCDE et le G20 se sont inspirés de la loi FATCA pour mettre en place une nouvelle norme dans un cadre plus large. À l'issue d'une réunion ministérielle de l'OCDE à Paris le 6 mai 2014, Singapour ¹⁰²⁸ et la Suisse ¹⁰²⁹, deux des places financières à secret bancaire fort, ont accepté de se joindre au système d'échange systématique de renseignements bancaires à des fins fiscales. Certains auteurs ont vu en cet acte, les signes de l'effondrement des derniers bastions du secret bancaire ¹⁰³⁰.

L'Union européenne a, elle aussi, renforcé son dispositif d'échanges d'informations pour renforcer les pouvoirs des autorités administratives dans la lutte contre la fraude fiscale. C'est ainsi que le Conseil a adopté la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans les domaines de la fiscalité directe en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ¹⁰³¹. Cette directive marque la fin du secret bancaire dans l'Union européenne ¹⁰³². Elle étend l'obligation d'échange automatique d'informations

étrangère et leurs proche ayant leur résidence sur le territoire américain. Après plusieurs reports, elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

¹⁰²⁷ Intergouvernemental agreement ou IGA. Aujourd'hui, plus de 110 pays et juridictions ont signé un IGA avec les États-Unis. L'Allemagne, la France, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni ont signé un protocole IGA avec les États-Unis le 5 février 2012. Ces accords permettent aux différents pays de mieux lutter contre la fraude fiscale. Au 1er août 2016, aucun État membre de la CEMAC n'avait encore signé de protocole IGA avec les États-Unis.

¹⁰²⁸ À partir de 2017.

¹⁰²⁹ À partir de 2018.

¹⁰³⁰ http://www.lemonde.fr/economie/Art./2014/05/06/vers-la-fin-du-secret-bancaire-en-suisse-et-a-singapour_4411897_3234.html#wscSAFLwWeuA0pqR.99.

¹⁰³¹ JOUE L 359/1 du 16 décembre 2014 ; les États membres avaient jusqu'au 31 décembre 2015 pour publier les dispositions législatives et réglementaires de transposition de cette directive dans leur droit interne. Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2016.

¹⁰³² Cette directive permet d'atténuer les réserves souvent très nombreuses que les États formulaient au moment de ratifier les conventions prévoyant un échange d'informations en matière fiscale. L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française du 15 janvier 2014, n° 13-84.778, Patrick X..., Hélène Y..., épouse X..., Franck Z... est révélateur de l'handicap que les réserves aux conventions peuvent porter à l'efficacité de la répression des infractions économiques et financières. Dans cette affaire portant sur un vaste réseau de fraude fiscale, blanchiment de fraude fiscale, trafic de stupéfiants et autres, les juges du fond français se sont vus reprochés par la Cour de cassation l'extension des poursuites pour des faits n'ayant pas justifié la demande d'entraide. Cette extension avait été effectuée au mépris des réserves apportées par le Luxembourg, État requis, au moment du dépôt des instruments de ratification des conventions européennes qui ont servi de base à la demande d'entraide ; voir Bernadette AUBERT, « *Application par les juridictions internes* », RSC 2014, p. 423.

aux intérêts, dividendes, produit brut de la vente d'actifs financiers, soldes de comptes et autres revenus financiers ¹⁰³³.

L'inopposabilité du secret bancaire et du secret professionnel constitue donc un atout indéniable pour une lutte efficace contre le phénomène du blanchiment. Elle permet aux autorités de poursuites de solliciter et d'obtenir toutes les informations et documents nécessaires à leurs investigations. Ces informations ainsi recueillies pourront mieux les éclairer pour décider du gel, de la saisie ou de la confiscation des biens et avoirs criminels.

§ 2. LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS DE GEL, DE SAISIE ET DE CONFISCATION

458. La reconnaissance mutuelle des décisions de saisie et de confiscation est un élément important dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les décisions de saisie ou de

¹⁰³³ Art. 8, paragraphe 3 bis : « Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que ses Institutions financières déclarantes soient tenues d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II ainsi que pour garantir la mise en œuvre effective et le respect de ces règles conformément à l'annexe I, section IX.

Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II, l'autorité compétente de chaque État membre communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 6, point b), les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne un Compte déclarable :

- a) le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des règles en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;
- b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
- c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante ;
- d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;
- e) dans le cas d'un Compte conservateur ;
- i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, et ;
- ii) le produit brut total de la vente ou du rachat des Actifs financiers versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte ;
- f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, et ;
- g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point e) ou f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

confiscation doivent pouvoir s'exécuter sur les biens du délinquant se trouvant aussi bien sur le territoire national de la juridiction ou de l'administration compétente que sur le territoire d'un autre État.

Les prémices de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel, saisie et confiscation sont posés par certains instruments des Nations Unies. Sans que l'expression soit utilisée, la reconnaissance mutuelle des décisions de justice était déjà prévue par ces instruments. C'est le cas par exemple de la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988¹⁰³⁴, ou même de la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000¹⁰³⁵.

459. Le GAFI, dans la révision de ses recommandations en 2012, a voulu placer la reconnaissance mutuelle des décisions pénales au cœur de son arsenal répressif en ce qui concerne la confiscation des biens et avoirs des blanchisseurs. Il fait obligation aux États de se conformer aux dispositions des conventions de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de Palerme contre la criminalité transnationale organisée pour prendre des mesures facilitant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales. C'est ainsi que la recommandation n°4 du GAFI a été légèrement modifiée pour prendre encore plus en compte les mesures de gel, saisie et confiscation¹⁰³⁶. Le GAFI fait également obligation aux États d'apporter leur concours à l'exécution des demandes d'entraide en vue du gel, de la saisie ou de la confiscation émanant d'un autre État¹⁰³⁷.

L'Union européenne a accordé une place importante à ce principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales. En général, cette reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales est considérée comme « *la troisième étape* » de l'évolution de la coopération judiciaire pénale au sein de l'Union européenne¹⁰³⁸. Elle fait suite à la coopération classique et à la coopération améliorée¹⁰³⁹. Le premier texte est la Décision-

¹⁰³⁴ Art. 5.

¹⁰³⁵ Arts. 7, 13, 14, 18 et 27

¹⁰³⁶ Recommandation n° 4 : « *Les pays devraient adopter des mesures similaires à celles prévues par la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme, y compris les mesures législatives, afin de permettre à leurs autorités compétentes de geler ou saisir et de confisquer, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi : (a) les biens blanchis ; (b) le produit de, ou les instruments utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes ; (c) les biens qui constituent le produit du, sont utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ; et (d) des biens d'une valeur correspondante (...)* ».

¹⁰³⁷ Recommandation 38.

¹⁰³⁸ Anne WEYEMBERGH, Reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne, JCL Europe Traité, Fasc. 2720, n° 4.

¹⁰³⁹ Anne WEYEMBERGH, Coopération judiciaire pénale, JCL Europe Traité, Fasc. 2700, n° s 8 et suiv.

cadre relative au mandat d'arrêt européen du 13 juin 2002¹⁰⁴⁰. Elle est déclinée dans pas moins de onze instruments dont certains sont spécifiquement consacrés à l'identification, au gel, à la saisie et la confiscation des biens et avoirs criminels¹⁰⁴¹.

460. Le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires est consacré dans la CEMAC par plusieurs instruments. Ce principe est posé par la convention générale d'entraide judiciaire de Tananarive de 1961. Il est également posé par l'article 8 de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC du 28 février 2004 et par les articles 9, 10 et 13 de l'accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC.

Nous allons nous intéresser plus spécifiquement aux dispositions du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016. Même si ce règlement n'utilise pas expressément l'expression reconnaissance mutuelle des décisions de justice, elle n'en organise pas moins cette reconnaissance dans de nombreuses dispositions. Leur analyse permet de dire que le cadre légal de la coopération pour l'exécution des décisions de saisie, de gel ou de confiscation est satisfaisant, qu'il s'agisse des décisions pré-sentencielles (A) ou sentencielles (B).

A. La consécration de la reconnaissance mutuelle des décisions pré-sentencielles : les décisions de gel ou saisie des biens et avoirs criminels

461. Il s'agit de l'exécution des demandes d'entraide qui ont pour but de prendre des mesures conservatoires sur certains biens dont la confiscation est envisagée¹⁰⁴². Les biens et instruments dont la confiscation est envisagée doivent alors être immobilisés afin d'éviter qu'ils ne soient dispersés, déplacés ou détruits¹⁰⁴³. Le gel ou saisie a donc un caractère conservatoire puisqu'il « *a pour effet de rendre la chose indisponible et de paralyser l'exercice de la*

¹⁰⁴⁰ Même si la décision-cadre 2001/500/JAI du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime impose déjà aux États membres de l'UE de limiter les réserves qu'ils avaient formulées concernant l'application de la convention anti-blanchiment du 8 novembre 1990 du Conseil de l'Europe.

¹⁰⁴¹ La décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, JOUE L 196/45 du 2 août 2003 ; la décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, JOUE L 78/16 du 22 mars 2005 ; la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation JOUE L 328/59 du 24 novembre 2006 ; la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, JOUE L 127/39 du 29 avril 2014. C'est aussi le cas de la 4e directive anti-blanchiment de l'UE du 20 mai 2015.

¹⁰⁴² Bernadette AUBERT, « *Entraide judiciaire (Matière pénale)* », encyclopédie Dalloz, préc., n° 165.

¹⁰⁴³ Michel MASSÉ, « *L'évolution du droit en matière de gel et de confiscation* », RSC 2006, p. 463.

plupart des droits susceptibles de lui être attachés »¹⁰⁴⁴. Il peut être ordonné à des fins probatoires ou alors pour préparer une mesure de confiscation.

Ces mesures peuvent être accompagnées d'une demande de communication de certains documents financiers et pièces bancaires afin d'aider dans une procédure pénale ouverte sur le territoire de l'État requérant.

L'exécution de cette demande d'entraide peut être directe ou indirecte. Elle est dite directe lorsque l'État requis enregistre et exécute directement l'ordonnance des autorités requérantes par un tribunal national. Elle est par contre indirecte lorsque l'État requis rend lui-même une ordonnance de gel ou de saisie en se fondant sur les faits ou l'ordonnance présentés par les autorités de l'État requérant¹⁰⁴⁵.

462. Le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales impose donc aux États d'exécuter les demandes de gel ou saisie en provenance d'autres États. Ce principe est posée dans des termes moins contraignants par la convention de Vienne sur le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes de 1988¹⁰⁴⁶ et la convention CTO¹⁰⁴⁷. La convention de Strasbourg contre le blanchiment de capitaux le pose plutôt en termes d'obligation. En effet, l'article 11 de cette convention intitulée « *Obligation d'ordonner des mesures provisoires* » impose aux États parties de prendre toutes les mesures provisoires sollicitées par un autre État partie dans le cadre d'une procédure pénale ou une action de confiscation¹⁰⁴⁸. Elle est également prévue par la décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'UE des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve¹⁰⁴⁹.

463. La reconnaissance mutuelle des décisions de gel ou saisie est également érigée en obligation par les recommandations n°4 et n°38 du GAFI. Dans la CEMAC, l'article 140 du règlement anti-blanchiment impose aussi aux États de prendre, à la demande d'un autre État membre et sous certaines conditions d'un État tiers, « *toutes mesures conservatoires notamment le gel, la saisie, le sursis à exécution d'une transaction en cours, la détention provisoire, en*

¹⁰⁴⁴ Eric CAMOUS, « *Les saisies en procédure pénale : un régime juridique modernisé -Commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale* », Droit pénal n° 1, Janvier 2011, étude 1.

¹⁰⁴⁵ ONUDC, Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime, New York, 2013, n° 24.

¹⁰⁴⁶ Art. 5 paragraphes 3 et 4.b).

¹⁰⁴⁷ Art. 7 paragraphes 1.b) et 2 ; Art. 18.

¹⁰⁴⁸ STCE 141, repris par l'Art. 21 de la convention de Varsovie sur le même sujet, STCE 198.

¹⁰⁴⁹ Transposée en droit français aux Arts. 695-9-1 à 695-9-30 du Code de procédure pénale.

application de sa législation nationale ». Cette demande d'entraide doit être exécutée suivant les dispositions des articles 141 à 158 du règlement.

Lorsque le gel est demandé à des fins probatoires, l'autorité compétente de l'État requis doit y faire droit si les mesures sollicitées ne sont pas contraires à sa législation ou ne portent pas atteintes aux droits des tiers de bonne foi ¹⁰⁵⁰.

Lorsque le gel est demandé aux fins de préparer une confiscation, l'article 152 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC impose aux autorités compétentes de l'État requis, avec le concours de la cellule de renseignement financier, de prendre toutes les dispositions pour remonter la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice, du produit de l'infraction. En résumé, elles doivent prendre toutes les mesures pour éviter l'aliénation ou la distraction du bien en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'État requérant sur la confiscation ¹⁰⁵¹. En d'autres termes, elles doivent maintenir les biens et instruments concernés sous main de justice en vue d'une éventuelle mesure de confiscation.

B. La consécration de la reconnaissance mutuelle des décisions sentencielles : les décisions de confiscation

464. La confiscation est considérée comme une sanction patrimoniale de premier plan. Elle a généralement pour finalité le transfert de la propriété du bien confisqué du patrimoine du délinquant à celui de l'État. Il peut s'agir d'une confiscation de biens ¹⁰⁵² ou d'une confiscation en valeur ¹⁰⁵³.

Les instruments universels de l'ONU incitent les États à ordonner la confiscation des biens, produits et instruments du crime en cas de condamnation pour l'une quelconque des infractions qu'ils régissent. Il en est ainsi de la convention de Vienne de 1988 ou de la

¹⁰⁵⁰ Art. 50.

¹⁰⁵¹ Le mécanisme et les conditions d'exécution de la demande d'entraide pour gel ou saisie aux fins de confiscation s'apparentent à ceux prévus par la décision-cadre 2003/577 de l'Union européenne. Les mentions de la demande d'entraide sont presque similaires à ceux que doit comporter le certificat de gel dans l'UE.

¹⁰⁵² La confiscation porte dans ce cas sur tous les biens et instruments résultant, destinés à commettre ou ayant servi à commettre l'infraction.

¹⁰⁵³ Elle consiste à ordonner à la personne condamnée le paiement d'une certaine somme d'argent jugée équivalente au profit tiré de l'infraction.

convention CTO ¹⁰⁵⁴. On retrouve également cette recommandation dans la plupart des conventions régionales de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe énumérées.

Il arrive généralement que les biens soient situés en dehors du territoire de l'État qui a engagé les poursuites. L'entraide en vue de la confiscation devient alors un outil indispensable pour priver les délinquants de ces biens. Le plus souvent, l'entraide en vue de la confiscation n'est accordée que dans le cas d'une procédure judiciaire, notamment lorsqu'une décision de condamnation à une peine de confiscation a été prononcée (1). Il existe toutefois des hypothèses où la confiscation peut être exécutée en dehors de toute condamnation. C'est souvent le cas lorsque la confiscation revêt la forme d'une mesure de sûreté ¹⁰⁵⁵ ou celle d'une mesure conservatoire ¹⁰⁵⁶. La CEMAC a reculé sur cette question avec le règlement du 11 avril 2016 (2).

1. Le principe de la subordination de l'entraide pour confiscation à une décision de condamnation

- 465.** Lorsque des poursuites sont engagées contre un individu, les tribunaux peuvent assortir leur décision de condamnation d'une mesure de confiscation ¹⁰⁵⁷. C'est cette décision de condamnation à une peine de confiscation qui permet aux autorités de l'État requérant de solliciter l'entraide pour exécuter la mesure de confiscation. L'exigence d'une condamnation préalable se justifie par le caractère définitif de la dépossession qu'entraîne la confiscation ¹⁰⁵⁸. C'est pourquoi certains textes n'hésitent pas à limiter l'entraide aux fins de confiscation à l'existence d'une peine ou mesure de sûreté « *ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales* » ¹⁰⁵⁹.
- 466.** Au sein de la CEMAC, lorsqu'une juridiction est saisie d'une demande d'entraide aux fins d'exécution d'une décision de confiscation, elle doit l'exécuter. C'est ce que prévoit

¹⁰⁵⁴ Art. 11.

¹⁰⁵⁵ Pour déposséder le délinquant de l'objet dangereux.

¹⁰⁵⁶ Pour garantir le paiement des dommages-intérêts dus aux victimes par exemple.

¹⁰⁵⁷ Même si en principe en cas de reconnaissance mutuelle on n'a pas besoin de solliciter une entraide aux fins d'exécution, la décision doit simplement être exécutée par l'État membre sollicité.

¹⁰⁵⁸ Juliette LELIEUR, « *Le dispositif de l'Union européenne pour la captation des avoirs criminels* », préc.

¹⁰⁵⁹ Art. 2. c. de la décision-cadre 2006/783 de l'UE relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; Art. 5, paragraphe 4.a). ii) de la convention de Vienne de 1988 ; Art. 13 paragraphes 1.b) et 2 de la convention CTO ; Art. 13 paragraphe 1.a) de la convention anti-blanchiment STCE 141 de Strasbourg et 23 paragraphe 1.a) de la convention anti-blanchiment de Varsovie STCE 198.

l'article 153 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC ¹⁰⁶⁰. Elle ne peut refuser de l'exécuter que s'il existe l'un des motifs de refus énumérés à l'article 143 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC. Il s'agit entre autres des cas où la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'État requérant ou si elle a été transmise irrégulièrement, si son exécution est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'État requis, la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ou encore lorsque les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'État requis.

467. Le motif de refus de l'entraide aux fins de confiscation tiré de la prescription de l'infraction de blanchiment ¹⁰⁶¹ suscite toutefois une question de compatibilité avec une autre disposition du règlement anti-blanchiment de la CEMAC. En effet, comment comprendre que le législateur de la CEMAC prévoit cette prescription comme motif de refus de l'entraide alors que l'article 5 du règlement prévoit que « *les infractions relevant du présent règlement sont imprescriptibles* » ? Il s'agit là d'une contradiction qui doit être corrigée afin d'éviter des difficultés de mise en œuvre de la lutte anti-blanchiment.

468. L'entraide peut avoir pour effet de solliciter de l'État requis le prononcé d'une décision de confiscation ¹⁰⁶². Cette modalité de l'entraide est prévue à l'article 151 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC, même si des confusions se sont glissées dans la rédaction de son premier alinéa. Cet alinéa prévoit que : « *Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet l'exécution d'une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'État requérant* ». En effet, cette rédaction laisse penser qu'il s'agit d'une demande d'entraide en vue de l'exécution d'une décision de condamnation. Pourtant, le législateur voulait évoquer la demande d'entraide en vue du prononcé d'une décision de confiscation, prévue dans l'ex-article 61 alinéa 1er du règlement anti-blanchiment du 2 octobre 2010 ¹⁰⁶³. Notre analyse trouve également son fondement dans l'alinéa 3 du

¹⁰⁶⁰ Art. 153 al. 1 : « Conformément à la législation en vigueur, l'autorité compétente exécute ou fait exécuter toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans le présent règlement émanant d'une juridiction d'un État membre ».

¹⁰⁶¹ Art. 143, point 5.

¹⁰⁶² Art. 5, paragraphe 4.a).i) de la convention de Vienne de 1988 ; Art. 13 paragraphe 1.a) de la convention CTO ; Art. 13 paragraphe 1.b) de la convention anti-blanchiment STCE 141 de Strasbourg et 23 paragraphe 1.b) de la convention anti-blanchiment de Varsovie STCE 198.

¹⁰⁶³ Cet al. 1er de l'ex-art. 61 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010 prévoit que : « *Dans les cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de*

.../...

même article 151 du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016 qui prévoit qu' « *il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application du présent Règlement* ». Aussi, la confiscation aux fins d'exécution d'une décision de confiscation est régie par les articles 153 et suivants de ce règlement.

469. La question peut également se poser de savoir si le niveau de preuve requis pour obtenir l'ordonnance de confiscation doit être le même que celui requis pour obtenir une condamnation pénale, c'est-à-dire, un niveau de preuve suffisant pour emporter l'intime conviction.

Nous pensons que lorsqu'une condamnation préalable est déjà intervenue pour les infractions dont les produits sont poursuivis, un niveau de preuve moindre peut être suffisant pour rendre une ordonnance de confiscation. Les autorités de l'État requis doivent se limiter à la constatation des faits effectuée par les juridictions de l'État requérant, à charge pour le titulaire des biens en cause de rapporter la preuve de leur acquisition licite.

Si l'entraide judiciaire pénale à des fins de confiscation peut ainsi être aisément sollicitée et la mesure de confiscation exécutée en cas de condamnation préalable, des difficultés peuvent se soulever lorsque l'entraide à des fins de confiscation est sollicitée sans condamnation préalable.

2. Le recul de la CEMAC sur la question de l'entraide aux fins de confiscation sans condamnation préalable

470. Dans la lutte contre la criminalité en général et le blanchiment de capitaux en particulier, la mesure de confiscation peut parfois être prise sans condamnation préalable du délinquant. Il s'agit des hypothèses où le tribunal ou l'autorité compétente décide de procéder à la confiscation des biens et avoirs du présumé délinquant ou encore des instruments du crime avant toute décision fondant sa culpabilité. Elle est ainsi envisagée comme une mesure de sûreté pour mettre fin au danger que représente le bien ou faire cesser l'atteinte. L'hypothèse la plus courante est celle de la confiscation administrative. C'est « *un mécanisme permettant de confisquer de façon expéditive des avoirs qui ont été utilisés ou qui ont joué un rôle dans la commission d'une infraction et qui ont été saisis au cours de l'enquête* »¹⁰⁶⁴. Elle est généralement effectuée par un enquêteur ou un organisme administratif ou toute autre autorité compétente. C'est le cas par exemple des confiscations douanières ou des

l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de l'État sollicité.

¹⁰⁶⁴ ONUDC, Manuel sur la coopération aux fins de confiscation des produits du crime, préc., n° 29.

confiscations des produits stupéfiants à la suite d'une enquête judiciaire dont les détenteurs restent inconnus ou alors n'ont pas été appréhendés.

La confiscation sans condamnation préalable a pour avantage d'être rapide, moins coûteuse et fortement crainte des délinquants¹⁰⁶⁵. Elle permet de réduire les frais pouvant être engagés pour la conservation des biens saisis en attendant une décision de condamnation. Elle est facilement exécutable lorsque les biens concernés se trouvent sur le territoire du tribunal ou de l'organisme ayant décidé de la mesure. Son exécution peut s'avérer difficile lorsque les biens ou une partie des biens sur laquelle porte la mesure se trouvent sur le territoire d'un autre État.

La question peut se poser sur le fait de savoir si la décision de confiscation sans condamnation préalable peut être considérée comme une décision pénale pouvant servir de base à une demande d'entraide judiciaire pénale. En d'autres termes, le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales peut-il s'appliquer aux décisions de confiscation sans condamnation préalable ?

Ni la convention CTO, ni la convention de Vienne de 1988 ou même le décision-cadre anti-blanchiment du Conseil de l'Europe ne permettent de donner une réponse claire à cette question.

Le GAFI recommande pourtant aux États d'adopter des mesures permettant la confiscation des produits ou instruments « *sans condamnation préalable* »¹⁰⁶⁶ et de « *répondre aux demandes fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées, à moins que cela contrevienne aux principes fondamentaux de leur droit interne* »¹⁰⁶⁷. C'est dire que pour être conforme aux recommandations du GAFI, les États devraient non seulement reconnaître la possibilité de prendre des mesures de confiscation sans condamnation préalable, mais aussi répondre aux demandes d'entraide fondées sur de telles mesures. Le GAFI reconnaît ainsi à la décision de confiscation sans condamnation préalable la même force qu'une décision pénale pour solliciter et accorder l'entraide judiciaire. Le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation est donc amené à s'appliquer à de telles mesures, à moins que cela ne contrevienne aux principes fondamentaux du droit interne des États concernés.

471. La CEMAC avait consacré la possibilité d'une confiscation sans condamnation préalable du délinquant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment dans le règlement anti-

¹⁰⁶⁵ Juliette LELIEUR, « *Le dispositif de l'Union européenne pour la captation des avoirs criminels* », préc.

¹⁰⁶⁶ Recommandation n° 4, février 2012.

¹⁰⁶⁷ Recommandation n° 38, février 2012.

blanchiment du 2 octobre 2010, mais le règlement du 11 avril 2016 ne l'a pas repris. On peut donc dire que la CEMAC opère un recul qui à notre avis n'est pas en faveur de l'efficacité de la répression du blanchiment. La tendance est pourtant l'inverse dans l'Union européenne avec l'entrée en vigueur de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime ¹⁰⁶⁸.

En effet, la possibilité de prononcer des mesures de confiscation sans condamnation préalable était prévue à l'article 54 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010. Ce texte disposait en substance que : « *En cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté [...]. La juridiction compétente peut prononcer la confiscation des biens saisis ou gelés sur requête du ministère public établissant : -que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens du présent règlement ; -que les auteurs des faits ayant généré ces produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits* ». La décision de confiscation sans condamnation préalable ainsi prononcée pouvait servir de base à une demande d'entraide dans les conditions fixées par les anciens articles 58 et 61 de ce règlement.

Cette possibilité est absente du règlement anti-blanchiment du 11 avril 2016. Elle interdit même expressément d'accorder l'entraide aux fins de confiscation si « *la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur dans l'État requis* » ¹⁰⁶⁹.

La tendance dans l'Union européenne est plutôt à l'opposé. Alors que les décisions-cadres et les autres textes européens ne reconnaissaient pas la possibilité de faire exécuter une demande d'entraide aux fins de confiscation sans condamnation préalable du délinquant, la directive 2014/42/UE tente désormais de généraliser cette possibilité qui était déjà reconnue par certaines législations des États membres ¹⁰⁷⁰. Désormais, la reconnaissance mutuelle peut être appliquée aux décisions de condamnation sans confiscation préalable. Ceci découle de la définition de la confiscation en son article 2 point 4), et aussi des dispositions du paragraphe 2 de son article 4. La confiscation est désormais définie comme « *la privation permanente d'un bien ordonnée par une juridiction en lien avec une infraction pénale* ».

¹⁰⁶⁸ JOUE L 127/39 du 29 avril 2014.

¹⁰⁶⁹ Art. 143 point 6).

¹⁰⁷⁰ Juliette LELIEUR, « *Le dispositif de l'Union européenne pour la captation des avoirs criminels* », préc.

Le paragraphe 2 de l'article 4 précise aussi que lorsque la confiscation ne peut pas être exécutée sur la base d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, « *à tout le moins lorsque cette impossibilité résulte d'une maladie ou de la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des instruments ou produits dans le cas où une procédure pénale a été engagée concernant une infraction pénale qui est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique et où ladite procédure aurait été susceptible de déboucher sur une condamnation pénale si le suspect ou la personne avait été en mesure de comparaître en justice* ».

Au regard de ces évolutions, il est difficile de comprendre la volte-face du législateur de la CEMAC. Peut-être s'agit-il d'une suppression involontaire. Il reste tout de même que cette carence peut porter un coup à l'efficacité de l'entraide aux fins de confiscation dans la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la CEMAC déjà handicapée par de nombreux obstacles matériels.

SECTION II.

LA PERSISTANCE DES DIFFICULTÉS PROPRES À LA RÉGION CEMAC

472. La CEMAC a engagé des efforts de réduction des obstacles juridiques à la confiscation des biens et avoirs criminels. Mais dans le contexte africain en général et le contexte de la sous-région de l'Afrique centrale en particulier, certains défis se posent à la lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et la conduite à terme des procédures de confiscation. L'insuffisance de ressources matérielles et financières est souvent avancée pour justifier les lacunes observées dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux car les priorités sont souvent ailleurs dans la définition des plans globaux de promotion du développement et de la bonne gouvernance de ces pays ¹⁰⁷¹.

Certaines difficultés d'exécution des mesures de confiscation sont intimement liées au développement du secteur informel. Les criminels ont recours aux facilités offertes par le développement du secteur informel pour dissimuler en même temps leurs opérations de blanchiment et les fruits et produits de leurs activités (§ 1). D'autres obstacles sont relatifs à l'identification des personnes ou des biens. Les criminels ou les blanchisseurs s'engouffrent généralement dans les failles de la tenue des registres officiels d'identification pour soustraire les fruits et produits de leurs forfaits aux mesures de confiscation (§ 2).

§ 1. LA DISSIMULATION DES BIENS PAR L'UTILISATION DES FACILITÉS DU SECTEUR INFORMEL

473. Certains États africains en général sont caractérisés par une forte prépondérance du secteur informel. Comme évoqué dans nos développements antérieurs, le degré de bancarisation est encore très faible dans la plupart des pays africains. Ceci a pour conséquence que ces pays offrent un accès plus restreint aux marchés internationaux et sont ainsi moins vulnérables aux tentatives venant de l'étranger de blanchir des capitaux et de déplacer des fonds au profit d'organisations terroristes ¹⁰⁷². Les règles qui ont été prises au niveau des organisations régionales, sous régionales et nationales permettent de protéger le secteur financier de ces États en réduisant leur vulnérabilité. L'une des conséquences directes est que les activités de blanchiment de capitaux risquent de se tourner alors vers les acteurs du secteur informel (A) dont les activités de dissimulation des biens faisant l'objet

¹⁰⁷¹ Banque africaine de développement (BAD), Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique, mai 2007, n° 2.31.

¹⁰⁷² Banque africaine de développement, Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique, préc., n° s 2.32 et 2.33.

de mesures de confiscation peuvent être facilitées par la généralisation des transactions en liquide (B).

A. L'absence de contrôle des acteurs du secteur informel

474. Le secteur informel en Afrique Subsaharienne est très développé. L'économie parallèle est donc d'une taille significative et échappe parfois à tout contrôle. On y a vu se développer au fil des années des systèmes bancaires souterrains qui réalisent des transferts de fonds et de valeurs en tout anonymat, quasi impossible à surveiller. Les acteurs de cette économie parallèle ne se conforment pas aux obligations imposées par la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La dissimulation des biens ou produits du crime dans les activités du secteur informel peut saper les efforts des autorités de poursuites en ce qui concerne leur localisation, leur identification et leur confiscation. C'est pourquoi le GAFI recommande de prendre toutes les mesures pour identifier et contrôler les activités des entreprises et des acteurs opérant dans le secteur informel.

Mais comme le fait remarquer la Banque africaine de développement (BAD), il est « douteux que les énormes efforts qui seraient requis pour identifier les services informels de transfert de valeurs, les enregistrer et les surveiller soient une priorité immédiate pour de nombreux pays africains. En fait, il est même concevable qu'ils puissent avoir un effet négatif sur les économies locales qui dépendent dans une très large mesure de ces systèmes »¹⁰⁷³. Pour limiter les vulnérabilités de la lutte contre le blanchiment de capitaux, il faudrait plutôt à long terme rendre le système bancaire formel plus accessible et plus flexible, en instituant également dans ces États un droit au compte bancaire.

Pour les entreprises exerçant dans le secteur informel, il paraît important de simplifier les procédures administratives conduisant à la création de ces structures et rendre les conditions d'exercice des activités des entreprises du système formel moins onéreuses.

B. Les facilités offertes par les transactions en *cash*

475. La forte circulation de l'argent liquide a pour conséquences non seulement de favoriser les opérations de blanchiment, mais aussi la dissimulation des fruits et produits de l'infraction. En effet, l'argent liquide se caractérise par sa mobilité, sa convertibilité et ses facilités de dissimulation. Ainsi, le transport national et transfrontalier de l'argent liquide peut permettre aux blanchisseurs de soustraire sous main de justice les sommes sur lesquels

¹⁰⁷³ Idem, n° 2.35.

porte la mesure de confiscation. Ces possibilités sont également facilitées par la monnaie unique ayant cours dans la sous région. Les sommes soustraites des mesures de confiscation au Cameroun peuvent par exemple se retrouver facilement au Tchad et les auteurs ou complices en jouir librement sans éveiller le moindre soupçon.

Aussi, même pour les devises étrangères, l'exercice informelle et sans contrôle des activités de change dans la sous-région rend difficile leur appréhension ¹⁰⁷⁴. Les délinquants préfèrent donc convertir les fruits et produits de leurs forfaits en argent liquide afin de mieux les dissimuler et pouvoir en jouir une fois purgée leur peine d'emprisonnement. Les chances de confiscation ne sont parfois grandes que lorsque ces biens sont constitués d'autres éléments mobiliers ou immobiliers. Là encore, les blanchisseurs savent profiter de certaines lacunes factuelles pour soustraire ces biens à toute procédure de confiscation.

§ 2. LA MAUVAISE TENUE DES REGISTRES OFFICIELS D'IDENTIFICATION

476. Nous entendons par registres d'identification aussi bien ceux qui servent à identifier les personnes que ceux qui servent à identifier les biens, notamment immobiliers. Les délinquants, pour soustraire leurs biens à toute procédure de confiscation, utilisent les failles dans la gestion de ces registres pour dissimuler tout lien direct ou indirect entre les biens concernés et eux. Ainsi, il est difficile pour les autorités judiciaires de retracer ce lien afin de prononcer une mesure de confiscation.

En Afrique en général et dans la CEMAC en particulier, les blanchisseurs savent utiliser les failles dans la gestion des registres fonciers (A) et d'état civil (B) pour effectuer non seulement leurs opérations de blanchiment, mais aussi pour dissimuler les fruits de leurs activités illicites et échapper à toute mesure de confiscation.

A. L'utilisation des failles de la gestion des registres fonciers

477. Il ressort des rapports de typologies des CRF des États africains que le blanchiment par l'utilisation du secteur immobilier est la forme la plus courante. Il en est de même des rapports de typologies publiés par les CRF de la CEMAC. Le secteur immobilier dans la plupart des pays de la sous-région souffre d'un déficit de réglementations. Et même lorsqu'elles existent, ces réglementations ne sont pas suffisamment respectées. Cet état de fait conjugué à la variation des prix d'une région à une autre, l'utilisation intense des paiements en espèces et l'absence d'enregistrement des transactions immobilières, rend

¹⁰⁷⁴ Pour nous rendre compte de l'ampleur des failles, nous avons pu échanger des espèces d'une valeur de 20 000 euros en FCFA, et du FCFA en euros sans aucune identification. Ce qui est plus inquiétant, même en utilisant deux structures formelles, le change a pu avoir lieu malgré notre refus de donner notre identité.

l'identification des personnes impliquées difficiles et favorise aussi bien les opérations de blanchiment que l'anonymat des propriétaires effectifs de ces fonds.

478. Pour résorber cette difficulté et s'assurer de l'identification des biens immobiliers et de leurs propriétaires, les registres fonciers et domaniaux sont considérés comme l'outil indispensable. Une meilleure gestion de ces registres permettrait non seulement de détecter les opérations de blanchiment, mais de faire l'inventaire des biens immobiliers d'une personne poursuivie pour blanchiment ou toute autre infraction afin de les saisir ou de les confisquer.

Au Cameroun et au Gabon par exemple, les transactions immobilières ne peuvent en principe avoir lieu que sur des terrains immatriculés, c'est-à-dire disposant d'un titre foncier. Mais, dans la pratique, en l'absence de données officielles sur la question, on constate qu'une part importante de transactions immobilières porte sur des terrains non immatriculés et généralement par l'intermédiaire d'agences immobilières informelles. Plus encore au Cameroun, la pratique de « *cession de droits coutumiers* »¹⁰⁷⁵ est très répandue dans les zones rurales et est même considérée comme le principal mode d'acquisition de la propriété immobilière. Ces pratiques s'effectuent généralement sans aucune formalité d'enregistrement dans les registres fonciers et rend ainsi difficile l'identification des propriétaires effectifs des biens immobiliers.

Au Tchad et en République Centrafricaine, les acteurs interrogés nous ont même fait part de l'inexistence dans certaines localités de registres fonciers, soit parce que le mode d'attribution des terres est resté coutumier et s'effectue entre les communautés villageoises sans aucune intervention des pouvoirs publics, soit parce que ces registres ont été détruits lors des troubles institutionnels et politiques et peuvent difficilement être reconstitués. Dans ces situations, il est difficile de faire efficacement face au blanchiment immobilier, mais aussi d'identifier, saisir et confisquer ces biens.

Lorsqu'ils sont fonctionnels, les délinquants trouvent toujours des failles exploitables pour rendre difficile l'identification du propriétaire effectif. L'une de leurs méthodes consiste aussi à utiliser les failles dans la gestion des registres de l'état civil.

¹⁰⁷⁵ Au Cameroun, il est reconnu à certains occupants des terres non immatriculées, des droits coutumiers qui leur confèrent une sorte de droit de propriété qu'ils peuvent céder. Voir Liz Alden Wily, À qui appartient cette terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun, rapport, Centre pour l'environnement et le développement | FERN | The Rainforest Foundation UK, 2011, 215 p.

B. L'absence de rigueur des registres de l'état civil

479. Pour prononcer une mesure de confiscation, l'autorité judiciaire a besoin d'établir le lien entre le délinquant ou l'infraction et le bien à confisquer. La confiscation porte sur les biens appartenant, directement ou indirectement, à la personne condamnée ou à ses proches, à moins que les intéressés rapportent la preuve de l'acquisition licite de ces biens ou l'absence de lien entre ces biens et l'infraction.
480. Plusieurs difficultés peuvent naître dans la mise en œuvre de pareilles mesures. Il s'agit des cas où le délinquant a utilisé une fausse identité pour enregistrer le bien et de la définition même de la notion de « *proches* ».
481. S'agissant de l'utilisation d'une fausse identité pour l'enregistrement des biens, l'hypothèse est rendue facile dans certains États membres de la CEMAC à cause des guerres civiles et de l'instabilité institutionnelle et politique. Il arrive que des personnes se retrouvent sans identité parce que leurs pièces officielles ont été détruites, ainsi que les registres d'état civil sur lesquels elles avaient été enregistrées. Des pièces d'identité leurs sont alors délivrées sur la seule base de leurs déclarations et rien ne leur empêche de mentir sur leur véritable identité.

Il arrive aussi que des personnes se retrouvent avec de multiples identités. C'est le cas lorsqu'elles profitent de l'absence de registres d'identification pour se faire établir des pièces d'identité officielles sous une autre identité. C'est aussi le cas où ces personnes profitent de la complicité de certaines autorités administratives pour se faire établir de nouvelles pièces d'identité sous un autre nom.

Dans tous ces cas, lorsque le lien ne peut pas être établi entre le bien et le véritable propriétaire parce que ce dernier l'a enregistré sous une fausse identité, il y a de fortes chances pour ces biens d'échapper à toute mesure de confiscation.

482. S'agissant de la définition de la notion de « *proches* », elle est souvent limitée au conjoint, concubin, enfants, proches parents ou personnes ayant une relation suivie avec le mis en cause. Cette définition peut devenir problématique dans le contexte africain. Cette complexité découle non seulement du système d'attribution libre du nom patronymique, mais aussi de la famille élargie africaine qui échappe à la conception nucléaire classique de la famille.

En Afrique, l'attribution du nom patronymique est en général libre. Les parents peuvent ainsi donner à leurs enfants différents noms patronymiques sans être obligés d'associer le

nom de l'un des parents ¹⁰⁷⁶. Cette situation peut rendre difficile l'identification officielle des différents membres d'une même famille. Il faut généralement se référer à leurs certificats de naissance pour savoir s'ils ont des parents en commun. Or, au Cameroun par exemple, jusqu'à une certaine époque, le nom du père ne pouvait figurer dans le certificat de naissance d'un enfant que si les deux parents étaient mariés. Ce qui avait pour conséquence que de nombreux enfants naturels avaient un vide à l'espace réservé au nom du père. Dans ces différentes situations, il peut être difficile de faire le lien entre la personne condamnée pour fait de blanchiment et ses proches afin d'étendre la mesure de confiscation. L'établissement du lien entre ces différentes personnes demande alors aux autorités de poursuites de la sous-région des efforts supplémentaires d'investigation.

483. La conception de la famille en Afrique est en général plus étendue que la perception qu'on a généralement de la famille. La prédominance de la famille élargie peut être un atout pour les blanchisseurs qui veulent dissimuler des biens ou les soustraire à toute procédure de confiscation. C'est pourquoi ils vont utiliser des nièces et neveux, des cousins et cousines germains ou issus de germains par exemple. Ceux-ci leur vouent généralement le même respect et la même obéissance qu'à leurs propres parents. Ils peuvent alors être utilisés par les blanchisseurs ou les délinquants pour dissimuler dans la sphère familiale les fruits ou produits de leurs activités illicites.

L'utilisation de la famille élargie a pour avantage d'être plus rassurant et présente une garantie de sécurité plus élevée. Le délinquant ou blanchisseur sait qu'il sera difficilement dénoncé par l'un des membres de la famille et qu'il pourra jouir facilement de ces biens par l'intermédiaire des membres de la famille utilisés comme écran. La tâche des autorités de poursuites n'en sera que plus compliquée. Il faut donc adopter une approche large de la notion de « *proches* » et mettre sur pied des techniques d'investigation adaptées à ce contexte si l'on veut renforcer l'efficacité de la lutte contre le crime en général, et contre le blanchiment de capitaux en particulier.

¹⁰⁷⁶ Moïse TIMTCHUENG, « *L'identification des personnes physiques au Cameroun* », Leçon inaugurale, cérémonie d'accueil solennel des récents lauréats du XVII^e concours d'agrégation du CAMES, Dschang, 8 juillet 2016.

Conclusion du chapitre II

484. L'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels est un aspect déterminant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Lorsque le blanchiment n'a pas pu être empêché mais que les enquêtes et investigations ont permis de mettre à jour une opération de blanchiment, les autorités de poursuite doivent pouvoir saisir et confisquer les biens et avoir criminels. Cette saisie ou confiscation permet de priver les délinquants des profits générés par leurs activités illicites et de réduire leurs capacités de nuisance.

C'est la raison pour laquelle malgré la persistance de certaines difficultés propres au contexte de la sous-région et relatives à l'identification des personnes et des biens, on observe dans la CEMAC une volonté de limiter les obstacles juridiques au gel, à la saisie et à la confiscation des biens et avoirs illicites. C'est ainsi que la CEMAC a défini un cadre légal assez satisfaisant pour faciliter l'identification, le gel, la saisie et la confiscation de ces biens illicites. La règle de l'inopposabilité du secret bancaire ou professionnel est consacrée. La reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation est également prévue afin de faciliter leur exécution, même si on peut regretter que le législateur de la CEMAC ait abandonné la reconnaissance mutuelle pour les décisions de confiscation sans condamnation préalable. Ces manquements n'entament toutefois pas la conformité d'ensemble du cadre opérationnel des mesures de gel, saisie et confiscation aux normes et standard européens et internationaux.

CONCLUSION DU TITRE II

- 485.** Le caractère transnational du phénomène de blanchiment de capitaux nécessite la mise en œuvre des mécanismes de coopération entre les différents acteurs opérationnels nationaux, et entre ces acteurs et les acteurs internationaux. Les recommandations du GAFI, la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et la convention CTO donnent ainsi une place importante à la mise en œuvre et le développement des mesures de coopération. Il en est de même de la CEMAC qui a développé des mécanismes pour assurer une coopération efficace en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette coopération concerne aussi bien la recherche et l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées que l'identification, le gel ou saisie et la confiscation des biens et avoirs criminels.
- 486.** En ce qui concerne l'extradition, il nous paraît important dans la CEMAC de réformer certaines conditions de fond et d'accentuer la simplification des procédures déjà amorcée par le règlement anti-blanchiment. En effet, certaines conditions, comme la non-extradition des nationaux, sont contraires à la confiance mutuelle que se doivent les États en quête d'une union économique et d'une union monétaire fondées sur la libre circulation des personnes, des marchandises et des biens.
- 487.** En ce qui concerne la coopération pour l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs criminels, la CEMAC mène des efforts visibles afin de la rendre effective et efficace. C'est ainsi qu'elle a limité au maximum les obstacles juridiques pouvant être rencontrés dans la pratique, même si des difficultés inhérentes au contexte de la sous-région peuvent handicaper ces efforts.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

488. La mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la sous région de l'Afrique centrale CEMAC est, comme nous l'avons présenté, en recherche d'efficacité. Cette efficacité passe par un renforcement de la collaboration des acteurs non répressifs et de la coopération des acteurs répressifs.

Le législateur de la CEMAC a dans cette optique étendu la liste des professionnels assujettis aux obligations de vigilance et de diligence et aux obligations déclaratives. Ces professionnels doivent s'y conformer sous peine de voir leur responsabilité engagée. Ces obligations sont dans l'ensemble conformes aux exigences du GAFI et aux autres normes internationales, mais ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités régionales, notamment la sous-bancarisation et le développement incontrôlé du secteur informel. C'est pourquoi nous avons proposé de prendre appui sur les analyses de typologies réalisées pour définir de nouvelles obligations qui tiennent un peu plus compte des spécificités régionales.

489. Plusieurs institutions et organes ont également été créés pour coordonner la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la CEMAC et la mise en œuvre des politiques anti-blanchiment. Certains de ces organes sont supranationaux. Il s'agit par exemple des organes de contrôle ou de supervision des activités bancaires dans la sous-région comme la COBAC et la BEAC. Il s'agit aussi du GABAC qui a pour vocation de devenir une ORTG. D'autres organes sont par contre nationaux. Il s'agit principalement des ANIFs, CRF créées dans tous les États membres en application du règlement de la CEMAC.

On peut donc dire que sur le plan institutionnel, la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la CEMAC est conforme aux normes et standards européens et internationaux. Mais, il est important de redéfinir les rôles respectifs de ces organes nationaux et supranationaux afin d'assurer une meilleure coordination de la lutte. Il est aussi primordial d'accorder à ces organes des moyens matériels, financiers et humains pour leur permettre de déployer aisément leurs activités.

490. S'agissant du renforcement de la coopération des acteurs répressifs, elle concerne aussi bien la coopération dans l'identification, la poursuite et la condamnation des délinquants que de celle relative à l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des biens et avoirs criminels.

L'extradition est régie principalement par le règlement anti-blanchiment de la CEMAC et les dispositions de l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC, les conventions bilatérales et multilatérales auxquelles sont parties les différents États membres

et les dispositions applicables des législations nationales. Dans l'ensemble, le cadre de l'extradition est satisfaisant. Il importe toutefois, pour une meilleure réponse au problème de blanchiment dans la sous-région, de reformer certaines conditions de l'extradition comme la règle de la non- extradition des nationaux, l'appréciation de la règle de la double incrimination et celle de la non-extradition en matière fiscale. Les circuits de transmission des demandes d'extradition doivent également être simplifiés et harmonisés afin de minimiser les délais de réponse.

Le règlement anti-blanchiment de la CEMAC a enfin prévu des règles relatives à l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des biens et avoirs criminels. Le cadre légal de la saisie et la confiscation des biens et avoirs criminels dans la CEMAC est renforcé afin de limiter les obstacles juridiques. Mais certains obstacles matériels inhérents au contexte africain en général, et à la sous-région de l'Afrique centrale en particulier viennent handicaper la mise en œuvre efficace des mesures prévues. C'est pourquoi il est important de redéfinir des règles qui prennent suffisamment en compte le contexte économique, social et culturel des États de l'Afrique centrale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

491. La question de la conformité de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la CEMAC aux normes et standards européens et internationaux, et partant, de son efficacité à résorber le problème de blanchiment dans cette sous région, a été au centre de notre analyse. Pour mieux aborder cette question, nous avons adopté une approche à la fois analytique et prospective. Ce choix méthodologique nous a permis de scruter en profondeur les différents textes régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la sous-région de l'Afrique centrale CEMAC, de les comparer avec les exigences internationales de l'ONU, du GAFI ou des textes européens et de les confronter à la pratique quotidienne des acteurs opérationnels. Nous avons ainsi pu analyser le dispositif anti-blanchiment de la CEMAC sur le double plan normatif et opérationnel.

492. Sur le plan normatif, nous avons pu conclure que la CEMAC avait un dispositif en avant-garde des normes et standards européens et internationaux. Elle s'est presque auto-attribué un pouvoir normatif anti-blanchiment au niveau supranational. Ce qui donne à ses institutions et organes une sorte de compétence pénale, même s'il est difficile de trouver dans ses textes organiques le fondement légal d'une telle attribution de compétence. Cette auto-attribution de compétence, même si elle permet de donner des bases juridiques à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale, n'en demeure pas moins critiquable. Non seulement elle n'est pas, à notre avis, conforme aux dispositions du traité et des textes organiques de la CEMAC, mais, elle permet aussi de prendre des règlements contenant une dimension pénale sans aucune véritable intervention des représentants du peuple.

En effet, contrairement au parlement européen, le parlement communautaire de la CEMAC ne dispose pas d'une véritable initiative législative et son pouvoir de contrôle demeure très relatif. C'est pourquoi, en plus de donner une base légale à la compétence pénale des institutions et organes de la CEMAC, un accroissement des pouvoirs du parlement de la CEMAC est souhaitable pour donner une légitimité aux règlements communautaires comportant une dimension pénale.

493. La CEMAC est également allée plus loin que les prescriptions internationales du GAFI et de l'ONU en prenant des règlements communautaires qui comportent aussi bien les incriminations que les sanctions, même pénales, du blanchiment de capitaux. Ces règlements sont d'application directe dans les États membres et sont obligatoires dans tous leurs éléments. Ils permettent ainsi aux États membres de la CEMAC d'avoir une législation uniforme contre le blanchiment de capitaux.

Ces règlements définissent de façon extensive l'infraction de blanchiment de capitaux et les infractions connexes. On y note en effet une extension du champ des infractions sous-

jaçentes et une d finition extensive des actes de blanchiment. La d finition de l' l ment moral est elle aussi conforme aux recommandations du GAFI. Les sanctions du blanchiment et des infractions connexes sont   notre avis,   quelques exceptions pr s, assez dissuasives et proportionn es. Leur uniformisation permet d' viter les risques de *forum shopping* p nal et concourt   une  galit  de traitement des citoyens communautaires devant la norme p nale.

494. Sur le plan op rationnel, la CEMAC est encore en recherche d'efficacit . Elle a d fini un cadre op rationnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux en conformit  avec les normes et standards europ ens et internationaux. Elle a ainsi pris des mesures pour renforcer la collaboration des acteurs non r pressifs et la coop ration des acteurs r pressifs.

S'agissant de la collaboration des acteurs non r pressifs, elle a tout d'abord assujetti   la lutte contre le blanchiment de capitaux divers ordres de professionnels. Elle a ensuite mis   leur charge des obligations de vigilance, de diligence et de d claration dont l'inobservation ou la mauvaise ex cution peut conduire   engager leur responsabilit . Ces obligations sont dans l'ensemble conformes aux normes et standards onusiens, europ ens ou du GAFI mais ne prennent pas suffisamment en compte les sp cificit s r gionales. Cette n gligence constitue, comme nous l'avons  voqu , un frein   l'efficacit  de la mise en  uvre des mesures pr ventives dans la lutte contre le blanchiment de capitaux en Afrique centrale.

La CEMAC a enfin cr e un organisme ayant vocation   devenir un organisme r gional de type GAFI, le GABAC. Celui-ci est charg  de coordonner au niveau r gional la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CEMAC a aussi fait obligation aux diff rents  tats membres de cr er une CRF d nomm e Agence nationale d'investigation financi re (ANIF) . C'est ainsi que chacun de ces  tats disposent d'une ANIF, qui,   c t  d'autres organes nationaux, contribue   la mise en  uvre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Mais l'efficacit  de ces institutions est parfois remise en cause par leur foisonnement et une mauvaise pr cision de leurs attributions. Ce qui les expose   des conflits permanents de comp tence et des luttes de leadership plut t qu'  une v ritable collaboration.

S'agissant de la coop ration des acteurs r pressifs, la CEMAC a d fini un cadre juridique op rationnel aussi bien pour appr hender les d linquants que pour identifier, geler, saisir ou confisquer les biens et avoirs criminels. Certaines de ces mesures sont r gies par les r glementations anti-blanchiment. D'autres sont r gies par les conventions et accords sign s entre les  tats membres ou avec des  tats tiers, ou m me par les instruments universels de l'ONU ratifi s par les  tats membres dont les textes de la CEMAC reconnaissent leur applicabilit .

495. Les règlements anti-blanchiment de la CEMAC prévoient un cadre juridique opérationnel assez complet pour le gel, la saisie ou la confiscation des biens et avoirs criminels. Ce cadre juridique a été défini conformément aux recommandations du GAFI pour donner aux acteurs opérationnels tous les moyens de droit pour mener efficacement les procédures de gel, saisie ou confiscation. Mais, en recherchant la conformité avec les normes et standards européens et internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, la CEMAC a perdu de vue ses réalités régionales : La sous bancarisation de la société, un secteur informel incontrôlé qui représente environ 80 % des activités économiques, la porosité des frontières, les conflits armés qui occasionnent les trafics de toutes sortes, sans oublier l'illettrisme d'une grande partie de la population couplée à la non maîtrise des TIC.

496. La CEMAC se doit de réformer son dispositif actuel de lutte contre le blanchiment d'argent en vue de le rendre conforme aux réalités régionales. Cette initiative est gage d'une plus grande efficacité. Ce qui convient de rechercher c'est non pas la conformité absolue aux normes et standards européens et internationaux, mais son efficacité. Le dispositif anti-blanchiment de la CEMAC peut donc être différent des dispositifs internationaux de référence, mais rester efficace et compatible à ces derniers. Pour reprendre les prescriptions des rédacteurs du Code civil français de 1804, le législateur de la CEMAC « *ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lesquels elles sont faites* »¹⁰⁷⁷.

Plus encore, une action coordonnée contre le blanchiment de capitaux peut s'avérer insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'actions similaires dans la lutte contre les autres formes graves de criminalité. La lutte contre le terrorisme fait déjà l'objet d'une politique commune entre les différents États membres. Les efforts doivent s'étendre à la lutte au niveau supranational contre le trafic illicite de stupéfiants, le trafic illicite d'armes à feu, la corruption et la cybercriminalité qui sont en constance progression dans la CEMAC.

¹⁰⁷⁷ PORTALIS, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU et MALEVILLE, Discours préliminaire sur le projet de Code civil.

ANNEXES

ANNEXE 1.
RÈGLEMENT DU 11 AVRIL 2016 PORTANT PRÉVENTION ET RÉPRESSION
DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT
DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION EN AFRIQUE CENTRALE

LE COMITÉ MINISTÉRIEL

Vu le Traité instituant la communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté ;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant la Cour de Justice Communautaire

Vu l'Acte Additionnel n°09/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°26/CEMAC/-CCE-II du 06 novembre 2012 portant nomination de MBOCK Désiré Geoffroy en qualité de Secrétaire Permanent du GABAC ;

Vu les Recommandations du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) ;

Vu le Règlement n°02/10 du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les États membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement n°02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC, tel que modifié le 2 octobre 2010 ;

Vu le Règlement N°02/03/CEMAC/UMAC/CM du 28 mars 2003 relatifs aux systèmes, moyens et incidents de paiement en Afrique centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2005/01 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des Etablissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu les conclusions du Comité technique ad hoc des experts élargi aux représentants des présidences de la République, des-Ministères en charge des Finances, de la Sécurité , de la Justice , des Affaires Etrangères et des ANIF des États membres et de la BEAC ,de la COBAC de l'OHADA et de la CIMA, telles qu'approuvées par la réunion annuelle du GABAC ;

Considérant qu'en raison de leur caractère transnational et des menaces graves qui en découlent pour le système économique et financier et les droits humains, les phénomènes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ont donné lieu à une mobilisation sans précédent de la Communauté internationale tendant à la mise en place d'une stratégie collective et cohérente fondée notamment sur l'adoption de modalités juridiques et institutionnelles de lutte, modernes et adaptées, ainsi que sur le développement de la coopération ;

Considérant que du fait des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en vigueur dans la plupart des États, les criminels sont enclins à déplacer ces activités dans les États où les dispositifs de lutte demeurent inadaptés ou insuffisants, en tirant notamment parti du courant de mondialisation, des progrès des technologies, de la libre circulation et de la communication ;

Considérant en conséquence la nécessité de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération dans les États de la CEMAC par l'adoption d'un texte communautaire de nature à combler les insuffisances en matière de prévention et de répression de ces phénomènes soulignés notamment dans le cadre des recommandations et conclusions des Séminaires de sensibilisation tenus dans les pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et des évaluations mutuelles des dispositifs des États de la CEMAC ;

Considérant en outre que la crédibilité et la pleine efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale commandent d'introduire dans les États membres un cadre juridique inspiré des normes et standards internationaux en la matière, dont notamment ceux établis par les instruments tels :

— la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988,

— la Convention du Conseil de l'Europe du 8 décembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;

— La déclaration de principe de Bale pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment des fonds d'origine criminelles élaborée par le comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires ;

— la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 ;

— la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, dite Convention de Palerme et ses protocoles additionnels ;

— les Résolutions n°1373 (2001), 1267 (1999) et 1390 (2002) et les résolutions subséquentes adoptées par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

Soucieux d'assurer une harmonisation de la législation des États membres de la CEMAC en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC donné lors de sa séance du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent du GABAC

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : définitions

Article premier :

Pour l'application du présent Règlement on entend par :

1. Acte additionnel : Acte additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du GABAC ;

2. Acte terroriste :

a. un acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités suivants et selon leurs définitions respectives : (i) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), (ii) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), (iii) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), (iv) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), (v) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), (vi) Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), (vii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), (viii) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005), (ix) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et (x) Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) ;

b. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

3. Acteurs du Marché Financier Régional : les structures centrales (Bourses des Valeurs Mobilières, Dépositaires Centraux/Banques de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;

4. Actions au porteur les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat d'action au porteur ;

5. Activité criminelle : ensemble des actes criminels ou délictuels constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération au sens de la loi de l'État ou des instruments juridiques internationaux

6. ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière

7. Auteur : toute personne qui commet l'un des actes incriminés par le présent Règlement

8. Autorité compétente : autorité qui, en vertu de la législation de l'État membre, est habilitée à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par le présent Règlement ;

9. Autorités de contrôle : autorités nationales ou communautaires habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ;

10. Autorité de poursuites : autorité qui, en vertu de la législation de l'État membre, est investie, même à titre occasionnel, du pouvoir d'exercer l'action pour l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté

11. Autorité judiciaire : organe ou personne habilité, en vertu de la législation de l'État membre, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;

12. Autorité monétaire : Ministre en charge de la monnaie et du Crédit dans l'État membre

13. Autorités publiques : administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que leurs établissements publics ;

14. Ayant droit économique : bénéficiaire économique, c'est-à-dire le véritable propriétaire d'un patrimoine ou la personne pour le compte de laquelle le client agit ;

15. Banque fictive : banque qui a été constituée et agréée dans un État où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;

16. Bénéficiaire effectif : personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

17. BEAC ou Banque Centrale : Banque des États de l'Afrique Centrale ;

18. Biens : avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y relatifs.

19. Blanchiment de capitaux : infraction définie à l'article 8 du présent Règlement ;

20. Catégories désignées d'infractions :

- participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
- terrorisme, y compris son financement ;
- traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- trafic illicite d'armes ;
- trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- corruption et détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
- fraude ;
- faux monnayage ;
- contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
- trafic illicite d'organes ;
- infractions pénales contre l'environnement ;
- meurtres et les blessures corporelles graves ;
- enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- vol ;

- contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
- infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
- extorsion ; le faux ;
- piraterie ;
- délits d'initiés et la manipulation de marchés.

21. Client occasionnel : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens des articles 6 et 7 du présent Règlement, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles

22. COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

23. Complice : toute personne qui, soit par instruction, provocation, fourniture de moyens, aide et assistance, soit par tout autre moyen, facilite la commission de l'un des actes incriminés par le présent Règlement ;

24. Comité Ministériel : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale

25. Communauté ou CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

26. Confiscation : dépossession définitive d'une personne de biens en relation avec l'une des infractions prévues par le présent Règlement ou une loi nationale, ou des biens de valeur équivalente, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autre autorité compétente ;

27. Constructions juridiques : les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires ;

28. Convention : la Convention des Nations Unies en date du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;

29. Correspondance bancaire : la prestation de services bancaires par une banque dénommée la « banque correspondante » à une autre banque appelée la « banque cliente » ;

30. CRF : Cellule de Renseignement Financier ;

31. EPNFD : Entreprises et Professions Non Financières Désignées ;

- les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
- les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
- les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et autres négociants de biens de grande valeur ;
- les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
 - * achat et vente de biens immobiliers ;
 - * gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - * gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne et de comptes-titres ;

* organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

— les comptables indépendants ;

— les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans le présent Règlement, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers ,en :

* intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les trusts et les fiducies ;

* intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales

* fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;

* intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;

* intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

— les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente.

32. État membre : l'État-partie au Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

33. État tiers : tout État autre qu'un État membre ;

34. État requérant : État qui, à l'occasion d'une procédure, adresse une demande de coopération à un autre État en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ;

35. État requis : État auquel est adressée une demande de coopération en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral préalablement établi ;

36. Financement de la prolifération : le financement de la prolifération des armes de destruction massive

37. Financement du terrorisme : l'infraction définie à l'article 9 du présent Règlement ;

38. Fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout

document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

39. GABAC : Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale

40. Gel : l'interdiction de transférer, de convertir, de disposer, de céder ou de déplacer tout bien, équipement ou instrument, suite à une décision prise par une autorité ou une juridiction compétente, dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ou de mainlevée soit prise par une juridiction compétente ;

41. Infraction grave : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois (3) ans ;

42. Infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;

43. Installation gouvernementale ou publique ; toute installation ou tout moyen de transport, à caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;

44. Institution financière : toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :

— acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris l'activité bancaire privée ;

— prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;

— crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;

— transfert d'argent ou de valeurs ;

— émission et gestion de moyens de paiement ;

— octroi de garanties et souscription d'engagements ;

— négociation sur :

* les instruments du marché monétaire ;

* le marché des changes ;

* les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;

* les valeurs mobilières ;

* les marchés à terme de marchandises.

— participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;

— gestion individuelle et collective de patrimoine ;

— conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;

— autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;

— souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;

change manuel ;

— toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.

Sont notamment désignés sous le nom d'institutions financières :

1. les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
2. les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des États membres ;
3. les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
4. les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
5. les structures centrales du Marché Financier Régional (Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'organisme financier, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ;
6. les Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
7. les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
8. les Agréés de change manuel.
45. 45. Institutions financières étrangères : les institutions financières établies dans un État tiers ;
46. Instrument : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
47. Livraison surveillée : opération consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.
48. OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
49. Opération de change manuel : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
50. Organisation criminelle : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;
51. Organisation ou organisme à but non lucratif : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;

52. Organisation terroriste : l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de :

1. commettre ou tenter de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;

2. participer, en tant que complice, à des actes terroristes ;

3. organiser des actes terroristes ou inciter d'autres à en commettre ;

4. contribuer à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Le terme « association structurée » désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

53. Passeurs de fonds : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;

54. Personnes listées : personnes physiques ou morales ainsi que toute organisation figurant sur une liste établie par le comité de sanctions conformément aux Résolutions des Nations unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes ou toutes autres listes établies par les autorités communautaires ou nationales ou d'un pays tiers.

55. PPE : Personnes Politiquement Exposées :

— PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers, à savoir notamment :

a. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;

b. les membres de familles des Chefs d'État ;

c. les Directeurs Généraux des ministères ;

d. les parlementaires ;

e. les responsables de partis politiques

f. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats de haut rang

g. les Dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ; Les ambassadeurs, les chargés d'affaires, consul général et consul de carrière ;

h. les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique y compris les militaires, gendarmes et officiers de police de haut rang

i. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou para publiques

j. les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité, k) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :

— le conjoint ;

- tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
- les descendants et leurs conjoints ou partenaires ;
- les ascendants ;
- les collatéraux privilégiés
- les personnes connues pour être étroitement associées ;

PPE nationales : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des États de la CEMAC, notamment les personnes physiques visées au a) à k) ci-dessus ;

56. PPE des organisations internationales : personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, y compris les directeurs, directeurs adjoints et membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

57. Produits d'une activité criminelle : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 9 du présent Règlement ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction ;

58. Prolifération : activité visant à fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer, ou à utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes.

59. Saisie : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente.

60. Service de transfert de fonds ou de valeurs : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle.

61. Relation d'affaires : une situation dans laquelle une personne visée à l'article 7 du présent Règlement, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'article 6 ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale.

62. Terroriste : toute personne physique qui :

1. commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

2. participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement desdits actes

3. organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;

4. contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

63. Virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

Chapitre II : Objet et champ d'application du Règlement

Section I : Objet et application du Règlement dans l'espace

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles permettant de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération au sein des États de la CEMAC, afin d'empêcher l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de la Communauté à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Il détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

Article 3 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Pour l'application du présent Règlement, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 20 de l'article 1er ci-dessus ou de toute autre infraction prévue par la loi nationale.

Article 4 : Application du Règlement dans l'espace

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux infractions définies aux articles 08, 09 et 10 ci-dessous, imputables à toute personne physique ou morale ou toute organisation, justiciable au sein des États Membres, y compris celles commises à l'étranger.

Article 5 : application du Règlement dans le temps

Les infractions relevant du présent Règlement sont imprescriptibles

Section II : Champ d'application du Règlement

Article 6 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Les dispositions du présent Règlement, sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, notamment :

1. les administrations des Régies Financières (Douanes, Impôts, Trésor) et celles en charge de la Régulation, de la Supervision et du Contrôle des institutions financières dans les États membres ;

2. la BEAC ;

3. les institutions financières ;
4. les prestataires de services, les sociétés et fiducies ;
5. les changeurs manuels ;
6. les sociétés d'assurance
7. les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
8. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs (5.000.000) CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
9. les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
10. les agents sportifs ;
11. les prestataires de jeux d'argent et de hasard •
12. les Apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
13. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'oeuvres d'art ;
14. les entreprises de transport et de transfert de fonds et valeurs ;
15. les sociétés de gardiennage ;
16. les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
17. les agences de voyage ;
18. les concessionnaires automobiles
19. les Organismes à but non lucratif.
20. les quincailleries
21. les marchands de matériaux de construction
22. les commissionnaires agréés en douane, cosignataires des navires, les sociétés d'acconage et tous les prestataires intervenant dans la chaîne d'importation-exportation ;

Article 7 : Autres personnes assujetties

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

1. les auditeurs externes, experts-comptables et les conseillers fiscaux ;
2. les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;

Les personnes visées au point 2 ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III du présent Règlement lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a. elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent pour le compte d'une fiducie ou d'une structure similaire ;

- b. elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires ;
 - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres I et II du présent Règlement, lorsque l'activité se rattache à une procédure judiciaire, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Les avocats et les autres membres des professions juridiques indépendantes (notaires, huissiers, administrateurs judiciaires et commissaires-priseurs judiciaires), dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre II du présent Règlement, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la prolifération.

Les experts comptables ainsi que les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application de la loi, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre II du présent Règlement, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques et fiscales, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ou en sachant que le client les demande à ces fins.

Un État membre peut, selon les risques présentés par une profession, inscrire ladite profession sur la liste des professions assujetties sus énumérées.

Chapitre II [III] : Incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération

Article 8 : Incrimination du blanchiment de capitaux

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :

a. la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

c. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

d. la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre ou celui d'un État tiers ou n'ont pas donné lieu à poursuite ni à condamnation dans cet État.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

Article 9 : Incrimination du financement du terrorisme

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de financement du terrorisme, le fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, soit :

a. en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes tels que définis à l'article 1er alinéa 2-a) et b) ;

b. en vue de la commission, par une organisation terroriste, d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

c. en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

d. en vue d'apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste.

L'infraction de financement du terrorisme est établie et la sanction pénale encourue même si les actes terroristes projetés n'ont été ni tentés ni consommés, ou si les auteurs d'actes de financement du terrorisme résident sur un territoire différent de celui des auteurs d'actes de terrorisme. Elle est également constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite.

La volonté criminelle est déduite de circonstances factuelles objectives.

Article 10 : Incrimination du financement de la prolifération

Au sens du présent Règlement, est constitutif de financement de la prolifération tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou en partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes en infraction des dispositions législatives nationales ou le cas échéant des obligations internationales.

Article 11 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 08, 09 et 10 ci-dessus du présent Règlement.

Chapitre IV -Evaluation des risques

Article 12 : Avis des Autorités de régulation

Les Autorités communautaires de contrôle et de supervision rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur de la Communauté.

Cet avis est émis dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. Il est renouvelé périodiquement en fonction de l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cet avis est mis à la disposition du Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC), des Agences Nationales d'Investigation Financière (ANIF) et des personnes assujetties au présent Règlement, afin de les aider, chacun en ce qui le concerne, à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les autorités de contrôle et d'autorégulation s'assurent que le secteur privé mette en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels est exposé leur secteur d'activité

Article 13 : Evaluation nationale des risques

L'autorité compétente de chaque État prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et tient à jour cette évaluation.

Chaque État Membre désigne une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa premier ci-dessus. Les résultats de l'évaluation des risques sont communiqués à toutes les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation, ainsi qu'aux institutions financières et EPNFD.

Chaque État membre applique une approche fondée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures afin de prévenir ou atténuer le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 14 : Mesures d'évaluation des risques édictées par les personnes assujetties

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision, des Agences Nationales d'Investigation Financière et des autorités compétentes.

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés au niveau de la Communauté, des États membres et des personnes assujetties. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci.

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus comprennent notamment :

— l'élaboration de politiques, procédures et contrôles internes, notamment en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, de gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et de vérifications sur le personnel ;

— une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret ci-dessus lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités ;

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdits politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin.

TITRE II : PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Chapitre I : Dispositions générales de prévention concernant les espèces et les instruments négociables au porteur

Article 15 : Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur

Toute personne en provenance d'un État tiers, qui entre sur le territoire d'un État membre de la CEMAC ou qui quitte celui-ci, à destination d'un État tiers, est tenue de faire une déclaration d'espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) FCFA ou l'équivalent en monnaies étrangères qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

Les autorités compétentes de l'État membre concerné procèdent à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant le montant visé à l'alinéa premier du présent article et exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, saisir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'Autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration, conformément aux dispositions des articles 130 et 131 du présent Règlement.

Article 16 : Interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs CFA.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par instruction de la BEAC ou par Arrêté de l'Autorité Monétaire nationale de chaque État :

1. les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'État ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;

2. les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'État ou à ses démembrements.

3. Les dispositions prévues aux alinéas premier et 2, ci-dessus, ne sont pas applicables :

i. aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;

ii. aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;

Article 17 : Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières

Le prix de la vente d'un bien immobilier dont le montant est supérieur à trois millions de francs CFA ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Article 18 Obligation de déclaration des transactions en espèces ou d'instruments négociables au porteur

Les personnes assujetties énumérées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de déclarer à TANIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux opérations de dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport. Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à l'ANIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Article 19 : Modification de montants

Les montants indiqués aux articles 15 à 18 ainsi qu'aux articles 32 et 35 peuvent être modifiés par voie de décision, par le Comité Ministériel sur proposition du Gouverneur de la BEAC. Cette modification doit être publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans les Journaux officiels des États membres.

Article 20 : Respect de la réglementation des relations financières extérieures

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre un résident et un non résident doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Chapitre II : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Section I : Dispositions générales

Article 21 : Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis au présent Règlement identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, au sens du présent Règlement.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible au sens du présent Règlement, il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article 28.

Article 22 : Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 23 : Obligation de vigilance permanente sur toutes les opérations de la clientèle

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement doivent exercer une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 24 : Obligation relative aux mesures de prévention de la LAB/CFT

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Article 25 : Obligation de mettre en place des systèmes de gestion des risques

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant :

- d’obtenir l’autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d’affaires avec le client ;
- de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l’origine des fonds ou du patrimoine ;
- d’assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d’affaires.

Les modalités d’application de cette obligation sont précisées par voie de décision du Comité Ministériel sur proposition du GABAC de concert avec la COBAC, et les manquements constatés sont punis conformément aux dispositions du présent Règlement.

Section II : Obligations des institutions financières

Article 26 : Formation et information du personnel

Les institutions financières assurent la formation et l’information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II du présent Règlement. Cette formation vise à une appropriation des systèmes de détection des actes pouvant s’inscrire dans un processus d’infraction sous-jacente au blanchiment.

Article 27 : Mise en place de programmes de prévention de la LAB/CFT

Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l’identité des clients, des donneurs d’ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires, et sur les transactions suspectes ;
- la désignation d’un responsable de conformité au niveau de l’administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local ;
- la formation continue des personnels destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d’être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l’observance et l’efficacité des mesures adoptées pour l’application du présent Règlement ;
- le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les Autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, préciser le contenu et les modalités d’application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

Article 28 : Procédures et contrôle interne

Pour l’application des dispositions des articles 25 et 27 ci-dessus, les institutions financières :

1. élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d’exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

2. déterminent un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

3. définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à l'ANIF ;

4. mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon et les autres personnes assujetties en vertu des articles 6 et 7 du présent Règlement ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues à l'alinéa premier du présent article que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Les personnes assujetties autres que les institutions financières mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

Article 29 : Identification des clients

Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ;
- l'attribution d'un coffre ;
- l'établissement de relations d'affaires ;
- l'exécution d'opérations occasionnelles, lorsque le client souhaite effectuer :

a. une opération d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. L'identification est également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé en cas de doute sur la licéité de l'origine des fonds ;

b. un transfert de fonds au niveau national ou international.

Il en est de même en cas de suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération.

L'identification est également requise en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

Article 30 : Identification d'une personne physique

L'identification d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une photocopie.

Article 31 : Identification d'une personne morale

L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris photocopie.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 43 du présent Règlement, des mesures de vigilance complémentaires.

Les institutions financières mettent en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires. Elles doivent aussi comprendre la nature de l'activité des personnes morales (et des constructions juridiques) ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

Article 32 : Identification du client occasionnel

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement s'assurent dans les mêmes conditions prévues aux articles 30 et 31, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à la préparation ou à la réalisation de celle-ci, de l'identité de leurs clients occasionnels ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération lorsque :

1. le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions de francs (10.000.000) FCFA, pour les personnes autres que les changeurs manuels ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeu :

2. le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, pour les changeurs manuels ;

3. le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;

4. la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Dans tous les cas, l'identification est requise s'il y a répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur aux seuils fixés.

Article 33 : Identification de l'ayant droit économique

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice, le cas échéant, de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 83 auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 65, dans les conditions fixées à l'article 83 du présent Règlement.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Article 34 : Nouvelle identification du client

Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Article 35 : De la Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

1. tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

2. toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les institutions sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 30 à 33 du présent Règlement.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 38 du présent Règlement.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, il en informe l'ANIF.

Article 36 : De la Vérification des virements électroniques

Les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transferts exécutés à la suite d'opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit si le numéro de la carte de crédit ou de la carte de débit accompagne le transfert, ni aux transferts entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte.

Article 37 : Des Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre

Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert.

Article 38 : De la Conservation des pièces et documents par les institutions financières

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport visé à l'article 35 ci-dessus pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Article 39 : De la Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 30 à 33, ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 38, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 83 du présent Règlement ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 46.

Article 40 : De la Gestion des risques liés aux nouvelles technologies

Les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :

1. du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution,
2. de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques visés à l'alinéa 1er ci-dessus devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières devraient prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 41 : Des relations de correspondant bancaire transfrontalier

Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :

1. d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
2. de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
3. d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation avec le correspondant bancaire ;

4. d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 42 : Des obligations particulières des compagnies d'assurances

Les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année est supérieur à Cinq Millions (5.000.000) FCFA, ou si le paiement est effectué sous la forme d'une prime unique, d'un montant supérieur à Dix Millions (10.000.000) FCFA, dans les contrats d'assurance retraite conclus dans le cadre d'emploi ou d'une activité professionnelle de l'assuré, lorsque lesdits contrats comportent une clause de désistement et peuvent être utilisés comme garantie pour un prêt.

Article 43 : Des mesures de vigilance complémentaires

Les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles 24 et 25, lorsque :

1. le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
2. le client est une personne résidant dans un autre État membre ou un État tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
3. le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
4. l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un acte de l'autorité compétente de l'État membre précise les catégories de personnes mentionnées au deuxième paragraphe de l'alinéa premier ci-dessus, la liste des produits et des opérations visées au troisième paragraphe dudit alinéa ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Section III : Obligations des organismes à but non lucratif

Article 44 : Surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents

Tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 45 : Des mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif

Les organismes à but non lucratif sont tenus de :

1. produire à tout moment des informations sur :

— l'objet et la finalité de leurs activités ;

— l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;

2. mettre à la disposition des autorités de contrôle leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;

3. se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

4. se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds soient dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;

5. conserver pendant dix (10) ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

Article 46 : De l'Obligation de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;

2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par l'ANIF, l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale, sur réquisition, ou toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif.

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ANIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 1 de l'alinéa premier ci-dessus.

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de l'ANIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (6) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres

d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement.

Dans ces cas, l'autorité compétente transmet la décision prise à l'ANIF en même temps que tout élément ayant conduit à ladite décision.

Section IV : Des Obligations additionnelles des entreprises et professions non financières désignées

Article 47 : Obligations des casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux, y compris ceux dans lesquels l'État détient des participations, sont tenus de :

1. tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant dix (10) ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris photocopie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à 1.000.000 (un million) Francs CFA.
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;
4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Article 48 : Des Obligations spécifiques aux opérations immobilières

Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du présent Règlement, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ci-dessus et l'article 49 ci-dessous veillent à ce que les paiements liés aux opérations d'achat de biens immobiliers se fassent conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

Article 49 : Des obligations spécifiques aux Avocats, Notaires et autres professions juridiques indépendantes et comptables

Les Avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques indépendantes et comptables observent les obligations de vigilance relatives à la clientèle définies aux articles 21 à 25

du présent Règlement, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- a. achat et vente de biens immobiliers ;
- b. gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
- c. gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- d. organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- e. Création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Article 50 : Des obligations spécifiques aux négociants en pierres ou métaux précieux :

Les négociants en pierres et/ou métaux précieux sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèce égale ou supérieure au seuil fixé par l'autorité nationale ou à défaut par le Comité Ministériel.

Article 51 : Des obligations spécifiques aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés

Les obligations relatives à la clientèle définies à la section I du présent chapitre s'imposent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec l'une des activités suivantes :

- a. ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
- b. ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
- c. ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- d. ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- e. ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne

Section V : Des Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 52 : Atténuation de l'obligation de vigilance

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 23. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Elles ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent Règlement, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- 1. pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2. pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :

3. une institution financière, établie ou ayant son siège dans l'un des États membres ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

4. une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un État membre ou dans un État tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ;

5. une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de la CEMAC, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre ou de tout autre engagement international contracté par un État membre et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

— son identité est accessible au public, transparente et certaine ;

— ses activités, ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes

— il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

— le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un État membre ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande ;

6. lorsque les personnes visées à l'article 42 du présent Règlement se livrent à des opérations d'assurance ne portant pas sur les branches vie-décès ou nuptialité-natalité, n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif.

Les personnes visées à l'article 42 du présent Règlement recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux premier et troisième tirets de l'alinéa 2 du présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 23 du présent Règlement, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, les institutions financières peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans les conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par la réglementation en vigueur, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Article 53 : Des produits non soumis à l'obligation de vigilance

En application de l'alinéa 2 de l'article 52 ci-dessus, les personnes visées à l'article 42 du présent Règlement ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 21 à 25, pour

autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1. les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas six cent mille (600.000) francs CFA ou dont la prime unique ne dépasse pas un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ;
2. les contrats d'assurance retraite ne comportant pas de clause de rachat, ne peuvent être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite ;
3. la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global de 500.000 FCFA (cinq cent mille) au cours de la même année civile, les personnes mentionnées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles 21 à 25 ;
4. les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas 100.000.000 (cent millions) FCFA par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution bancaire établie dans un État membre ;
5. les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) FCFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie dans un État membre.

Article 54 : Des dérogations pour les paiements en ligne

En application de l'alinéa 4 de l'article 52 du présent Règlement, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

1. les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un État membre ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
2. les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie dans un État membre ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
3. l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de Cent Cinquante Mille (150 000) Francs CFA ;
4. le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) francs CFA.

Article 55 : Des Conditions de mise en oeuvre des dérogations

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 21 et 22 du présent Règlement, les personnes visées à l'article 42 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

Section VI : Des Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 56 : De la Vigilance renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire

Lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un État tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 52 ci-dessus, des États tiers imposant des obligations équivalentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 24 et 25, des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par Décision du Comité Ministériel sur proposition de la COBAC.

Article 57 : Du renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction est élevé, les personnes visées aux articles 6 et 7 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 24 et 25 du présent Règlement.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 58 : Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un État où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé. Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article 59 : Mesures de vigilance renforcée

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 41 du présent Règlement, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;

2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;

3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

4. prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujéti ;

5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 24 et 25 du présent Règlement.

Article 60 : Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 23 à 25, 31 et 32 du présent Règlement, les institutions financières prennent les mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées, à savoir des personnes physiques qui occupent ou ont exercé une fonction publique importante, au sens de l'article premier, point 55 du présent Règlement.

Aucune des catégories visées à l'alinéa précédent ne couvre des personnes occupant une fonction de niveau intermédiaire ou subalterne. Les autres catégories concernées comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées au niveau communautaire ou international. Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens de l'alinéa premier ci-dessus, pendant une période d'au moins un (1) an.

Les mesures spécifiques visées à l'alinéa premier du présent article incluent l'obligation :

1. de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;

2. d'informer la haute direction avant le paiement du capital, de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte, dans le cas d'une assurance vie

3. de prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction

4. d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Article 61 : Consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 59, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 38.

Section VII : Exécution des obligations de vigilance par des tiers

Article 62 : Recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance

Les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent Règlement, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe

Article 63 : Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers

Pour les institutions financières, les obligations prévues à l'alinéa premier de l'article 23 et à l'article 24 du présent Règlement peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

1. le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre État membre ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 52 du présent Règlement ;

2. la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par Décision du Comité Ministériel sur proposition de la BEAC en relation avec la COBAC.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa premier de l'article 23 et à l'article 24 du présent Règlement, à une autre institution financière située ou ayant son siège social dans un État membre. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

1. le tiers destinataire est situé dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 52 du présent Règlement ;

2. le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 64 : Obligation relative à la transmission d'informations

Pour l'application de l'article 62 ci-dessus, le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 23 et 24 du présent Règlement, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Chapitre I : Agence Nationale d'Investigation Financière

Section I : Création et attributions de l'ANIF

Article 65 : Création de l'ANIF

Il est institué, dans chaque État membre, sous la dénomination de « Agence Nationale d'Investigation Financière » (ANIF), une autorité administrative, placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. L'ANIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 66 : Attributions de l'ANIF

L'ANIF a pour mission la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

A ce titre, elle :

est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une saisine par le parquet, au titre des dispositions des articles 72 dernier alinéa du présent Règlement ;

1. reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire ;

2. peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;

3. effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau du territoire national ;

4. peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice, du Ministère chargé de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;

5. participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

6. développe, en relation avec les directions concernées relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'ANIF est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre ces phénomènes

L'ANIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un (1) rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux aux plans national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances, au Ministre de la Justice, au Ministre en charge de la Sécurité, au Secrétaire Permanent du GABAC, aux assujettis et au Gouverneur de la BEAC.

Section II : Organisation et fonctionnement de l'ANIF

Article 67 : Composition de l'ANIF

L'ANIF est composée de quatre membres, à savoir

1. un (1) haut fonctionnaire détaché par le Ministère en charge des Finances.
2. un (1) magistrat de haut rang, spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
3. un (1) officier de Police Judiciaire de haut rang spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ;
4. un (1) haut fonctionnaire de l'administration des douanes spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
5. le Chef de l'Agence Nationale d'Investigation Financière est l'un des fonctionnaires détachés du Ministère en charge des Finances. Il représente l'Agence à l'égard des tiers et assure dans les conditions fixées par le présent Règlement la mise en œuvre des attributions de l'Agence.

Le mandat du Directeur de l'ANIF est de cinq (5) ans non renouvelables. Le mandat des autres membres de l'ANIF est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Aucun fonctionnaire ou magistrat ne peut être nommé à l'ANIF s'il n'est en fonction dans son administration d'origine au moment de sa nomination, ou s'il n'est de bonne moralité. Il en est ainsi :

1. des personnes admises à faire valoir leurs droits à la retraite ;
2. des personnes exécutant un mandat électif au parlement ou toute autre institution ;
3. des personnes condamnées à une peine correctionnelle ou criminelle.

Dès leur nomination, les Directeur et membres de l'ANIF cessent toute fonction au sein de leurs administrations d'origine.

Article 68 : Correspondants de l'ANIF

Dans chaque État membre, des correspondants de l'ANIF sont désignés à titre de police, de la gendarmerie, des douanes et de la justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les correspondants identifiés sont désignés par Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de leurs Ministres de tutelle. Ils collaborent avec l'ANIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 69 : Désignation d'un déclarant et d'un correspondant

Les institutions financières communiquent à l'ANIF et à leur autorité de contrôle l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 83 du présent Règlement ci-dessous.

Pour les autres personnes assujetties, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise à l'ANIF, en application de l'article 83 du présent Règlement.

Les personnes visées à l'alinéa 1 et 2 ci-dessus du présent article demeurent indépendantes à l'égard de leur hiérarchie professionnelle. A ce titre, elles sont tenues à l'obligation de confidentialité et ne peuvent révéler le contenu des déclarations de soupçon qu'elles adressent à l'ANIF. Toutefois, elles peuvent faire rapport, à échéance convenue, du nombre de déclarations de soupçon faites sans révéler ni l'identité des personnes concernées ni les faits objet des déclarations.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application de l'alinéa premier ci-dessus, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'ANIF et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 6 et 7 du présent Règlement ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à l'ANIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article 83. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 83, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article 70 : Confidentialité

Les membres de l'ANIF et leurs correspondants visés aux articles 67 et 68, ci-dessus, prêtent le serment suivant, avant d'entrer en fonction : « je jure de me conduire en digne et loyal membre (ou correspondant) de l'ANIF, de garder le secret de toute information dont j'aurai connaissance à l'occasion de mes fonctions, même après la cessation de celles-ci. »

Article 71 : Divulgence des informations transmises à l'ANIF

La divulgation des informations détenues par l'ANIF est interdite. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, l'ANIF est autorisée à communiquer des informations qu'elles détient à l'administration des douanes, des impôts et aux services de police judiciaire.

Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Elle peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

L'ANIF peut également transmettre aux services de l'État chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Article 72 : Traitement des déclarations de soupçon par l'ANIF

L'ANIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme ou de la prolifération, l'ANIF transmet un rapport au Procureur de la République.

Article 73 : Saisine du Procureur de la République par l'ANIF

Dans le cas où l'ANIF saisit le Procureur de la République, la déclaration de soupçon ou toute information qui lui a été transmise par ailleurs, en application des dispositions des articles 82 et 83 du présent Règlement, ne figure pas au dossier de la procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le Procureur de la République ou toute autorité en tenant lieu ainsi saisi est tenu d'engager des poursuites, et d'informer l'ANIF des suites de la procédure, dans les affaires ayant fait l'objet d'un rapport.

Toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 du présent Règlement peut déclarer au Procureur de la République les opérations dont elle a connaissance et qui portent sur des sommes qu'elle sait susceptibles de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ou provenir d'un crime ou délit. Dans ce cas, le procureur en informe l'ANIF qui lui fournit tous renseignements utiles.

Article 74 : Opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon

Si les circonstances l'exigent, l'ANIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Le juge de l'urgence territorialement compétent peut, à la requête de l'ANIF, par ordonnance rendue au pied de ladite requête, proroger le délai prévu à l'alinéa précédent ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concerné par la déclaration de soupçon pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit (8) jours.

L'ordonnance ainsi rendue est susceptible de recours dans les formes prévues par la loi de l'État membre.

L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration de soupçon et nonobstant l'exercice des voies de recours.

L'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée si l'ANIF n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision de l'autorité judiciaire n'a été notifiée à l'auteur de la déclaration.

Article 75 : Droit de communication de l'ANIF

Pour l'application du présent chapitre, l'ANIF peut demander que les pièces conservées en application des dispositions des articles 38 et 39, ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe. Ce droit s'exerce dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou à une information reçue par les soins d'un quelconque service public ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article 82 du présent Règlement, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

En aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF.

L'ANIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande, dans les délais qu'elle fixe. En cas de refus de communiquer des informations à l'ANIF, le Directeur de l'ANIF en réfère au juge de l'urgence qui peut, si le refus n'a aucun fondement sérieux, faire injonction au service concerné de s'exécuter. L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent rendre l'ANIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article 76 : Obligation d'information de l'ANIF

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, l'ANIF saisit le procureur de la République, elle en informe la personne assujettie qui a effectué la déclaration

Article 77 : Mise en jeu de la responsabilité de l'ANIF ou de ses membres

La responsabilité civile de l'ANIF et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de ses missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Article 78 : Financement de l'ANIF

Les ressources de l'ANIF proviennent du budget de l'État membre ainsi que des apports consentis par les Institutions de la CEMAC et les partenaires au développement ou de toute autre institution dont le concours de quelque nature que ce soit permet de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Chapitre II : Coopération

Section I : Coopération nationale

Article 79 : Echange d'informations entre l'ANIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales

L'ANIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération, ils en informent l'ANIF.

L'ANIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

Section II : Coopération intracommunautaire

Article 80 : Relations entre cellules de renseignements financiers des États membres de la CEMAC

L'ANIF est tenue de :

1. communiquer, à la demande dûment motivée d'une ANIF d'un État membre de la CEMAC, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;

2. transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Secrétariat Permanent du GABAC, chargé de réaliser la synthèse des rapports des ANIF aux fins de l'information du Comité Ministériel ainsi qu'aux Ministères chargés des finances, de la justice et de la sécurité.

3. transmettre tous les actes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération pris par les États membres.

Article 81 : Du rôle assigné au Secrétariat Permanent du GABAC

Le Secrétariat Permanent du GABAC a pour rôle de favoriser la coopération entre les ANIF. A ce titre, il est chargé de coordonner les actions des ANIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. Le Secrétariat Permanent du GABAC peut participer, avec les ANIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

La synthèse établie par le Secrétariat Permanent du GABAC est communiquée aux ANIF des États membres de la CEMAC, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle est l'un des éléments du rapport prévu par la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale destiné à l'information du Comité Ministériel, de la Conférence des Chefs d'État, au Parlement Communautaire et aux autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Ce rapport est rendu public.

Sur la base des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération pris par les États membres, le Secrétariat permanent propose des textes harmonisés au Comité Ministériel.

Section III : De la coopération Internationale

Article 82 : De la transmission d'informations par l'ANIF aux CRF étrangères

Conformément à la Charte du Groupe Egmont des Cellules des Renseignement Financiers, l'ANIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme et de la prolifération et si les conditions suivantes sont réunies :

1. les Cellules de Renseignements Financiers (CRF) étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;

2. le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur. La communication des informations visées à l'alinéa premier du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

3. une procédure pénale a été engagée ;

4. la communication porte atteinte à la souveraineté de l'État ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public ;

5. les accords conclus entre l'ANIF et les CRF homologues étrangères subordonnent la communication à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Chapitre III : Des déclarations de soupçon

Section I : Des dispositions générales

Article 83 : De l'obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées aux articles 6 et 7 sont tenues de déclarer à l'ANIF, dans les conditions fixées par le présent Règlement et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement déclarent à l'ANIF les sommes ou opérations ou tentatives d'opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude douanière ou fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 57, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont également tenues de déclarer à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent Règlement.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de l'ANIF. ^

Sur proposition de l'ANIF, un arrêté du Ministre des Finances peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cet Arrêté fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à l'ANIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Un Arrêté du Ministre des Finances précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de l'ANIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 74 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, l'ANIF.

Article 84 : De la Communication d'identité

Les institutions financières communiquent à l'ANIF et à leur autorité de contrôle l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes assujetties procèdent à cette même désignation auprès de l'ANIF dans le document distinct mentionné à l'alinéa 2 de l'article 69 du présent règlement, accompagnant la première déclaration de soupçon visée à l'article 83.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'ANIF et de leur autorité de contrôle.

Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de l'ANIF.

Les personnes autres que celles visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de déclarer au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent susceptibles de provenir d'un crime ou délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment ou de financement du terrorisme et de la prolifération. Le procureur de la République en informe l'ANIF qui lui fournit tous renseignements utiles.

Ces personnes déclarantes sont tenues d'observer la confidentialité des déclarations.

Article 85 : Des Obligations spécifiques des membres de professions juridiques indépendantes

Les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de l'ANIF et de recevoir les accusés de réception des déclarations de soupçon faites par l'organisme, en application des dispositions de l'article 72 du présent Règlement.

Section II : Des dispositions relatives à la transmission et à la confidentialité de la déclaration de soupçon

Article 86 : De la Forme et du mode de transmission de la déclaration à l'ANIF

Les déclarations de soupçon sont établies par écrit. Elles sont transmises à l'ANIF, par les personnes physiques et morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

1. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
2. le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

L'ANIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante en avise autrement.

Article 87 : De la Confidentialité de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 83 du présent Règlement est confidentielle.

Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions du présent Règlement, aux personnes visées aux articles 6 et 7, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de l'ANIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à l'ANIF en application des dispositions de l'article 83. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à l'ANIF de l'existence de ladite déclaration.

La saisine des autorités judiciaires d'une affaire portant sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et de la prolifération entraîne le dessaisissement de l'ANIF, sauf avis contraire du procureur de la République.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de l'ANIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération qu'ils ont révélé.

Chapitre IV : De l'exemption de responsabilité et de la mise en jeu de la responsabilité de l'État

Section I : De l'exemption de responsabilité

Article 88 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions du présent Règlement, sont exempts de toutes poursuites pénales.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 74 du présent Règlement.

Article 89 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération, les personnes visées aux articles 6 et 7 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions du présent Règlement.

Il en est de même lorsque l'une des personnes visées aux articles 6 et 7, a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 74 du présent Règlement.

Section II : De la mise en jeu de la responsabilité de l'État

Article 90 : Responsabilité de l'État du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi et du fait de certaines opérations.

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'État.

La responsabilité de l'État est également mise en jeu lorsqu'une personne visée aux articles 6 et 7 du présent Règlement a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de l'ANIF.

Chapitre V : Des obligations des autorités de régulation et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Section I : Des dispositions générales

Article 91 : Dispositions relatives aux autorités de surveillance et de contrôle des institutions financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect, par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, des prescriptions énoncées au titre II du présent Règlement.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de surveillance et de contrôle :

1. prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution ou d'une entreprise et profession non financière désignée ;

2. réglemente et surveille l'observance, par les entreprises et professions non financières désignées, des obligations énoncées aux titres II et III du présent Règlement, y compris par les examens sur place ;

3. édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à respecter les obligations énoncées aux titres II et III du présent Règlement ;

4. coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme et de la prolifération ;

5. définit, en concertation avec les ANIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçon qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures ;

6. veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions du présent Règlement, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;

7. communique, sans retard, à l'ANIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

8. apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres ou des États tiers, y compris par l'échange d'informations ;

9. tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions prononcées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Article 92 : Des dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité.

Ladite autorité fixe par Arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent dans un État de la CEMAC.

Les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

Article 93 : De l'enregistrement d'autres entreprises et professions non financières désignées

Nul ne peut exercer d'activité en tant qu'entreprise et profession non financière désignée sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section II : Des Lignes directrices et du retour d'informations

Article 94 : Protection de données et partage d'informations

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers.

Lorsqu'une institution financière a des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdites succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des États tiers en question le permettent.

Les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 2 ci-dessus, de façon à engager une action coordonnée en vue de la recherche d'une solution.

Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa premier du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur État d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'État d'accueil.

Article 95 : Mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques

Les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elles prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés concernés aient connaissance des dispositions adoptées en application du présent Règlement, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

Les mesures visées à l'alinéa 2 ci-dessus comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

Article 96 : Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du Titre II du présent Règlement, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent l'ANIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent.

Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

Article 97 : Retour d'informations

Les personnes visées aux articles 6 et 7 et les autorités de surveillance et de contrôle visées à l'article 91 du présent Règlement reçoivent de l'ANIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les suites réservées à leur déclaration de soupçon.

TITRE IV : DES ENQUETES ET DU SECRET PROFESSIONNEL

Chapitre I : Des enquêtes

Article 98 : Des techniques d'enquête

Aux fins d'obtention des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, et de la localisation des produits du crime, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner, conformément au présent Règlement, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses mesures, notamment :

1. la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par le présent Règlement ;

2. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par le Présent Règlement ;

3. la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;

4. la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;

5. l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;

6. l'interception et la saisie de courrier.

Les techniques visées à l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux permettant de penser que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération. La décision de l'autorité judiciaire compétente est motivée au regard de ces critères.

Article 99 : De l'Infiltration et livraison surveillée

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient

être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne peut inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente saisie de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 100 : Témoignage anonyme et protection des témoins

Les autorités de poursuite peuvent, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

1. certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;

2. l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Chapitre II : Du Secret professionnel

Article 101 : De la levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 6 et 7 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations prévues par le présent Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'État chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

Article 102 : Exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à rencontre des personnes visées aux articles 6 et 7 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçons prévues par l'article 83 du présent Règlement, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à l'ANIF en application de l'article 66 .

Article 103 : Impossibilité pour les personnels de l'ANIF de témoigner dans une procédure judiciaire

Les personnels de l'ANIF ne peuvent être appelés à témoigner dans une procédure judiciaire sur des faits de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V : DE LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Chapitre premier : Des mesures conservatoires

Section I : Des mesures conservatoires et de leur exécution

Article 104 : Des mesures conservatoires

L'autorité judiciaire peut, conformément à la loi nationale, prendre des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. Ces mesures conservatoires, sont autorisées en vue de préserver la disponibilité des fonds, biens et instruments susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par la loi.

Section II : Du gel

Article 105 : Du gel de fonds et autres ressources financières

L'autorité compétente ordonne, par décision écrite, le gel de fonds et la saisie aux fins de confiscation des biens blanchis, des produits du blanchiment des capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, des personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Il en est de même des fonds et autres ressources des personnes ou entités désignées par le comité Ministériel ou les États membres de la CEMAC au titre de la Résolution 1373 de l'ONU ou un État tiers.

Dans ce cas, cette décision est fondée sur des critères de preuve relevant des motifs raisonnables ou d'une base raisonnable.

Le gel s'étend à tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et non seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroristes particuliers.

La décision visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel. Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure ou par une autorité judiciaire compétente.

Les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans délai l'ANIF de l'existence de fonds provenant du blanchiment de capitaux ou liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Comité Ministériel ou des Ministre des Finances des États membres relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour.

Il est strictement interdit aux personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement :

1. de mettre directement ou indirectement les fonds objet de la procédure de gel à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1er et 2 du présent article, ou de les utiliser à leur bénéfice

2. de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Article 106 : De la publication des décisions de gel ou de déblocage de fonds

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal officiel ou dans un Journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Article 107 : Du gel des fonds au titre de l'exécution de contrats

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Article 108 : Des mesures d'assouplissement en matière de gel de fonds

Lorsqu'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et autres ressources financières, a été prise sur le fondement des dispositions de l'article 105 du présent Règlement, l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

L'autorité compétente peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

L'autorité compétente notifie sa décision à la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des demandes mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus. Elle en informe la personne assujettie concernée de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa 3 ci-dessus, à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet.

Article 109 : Obligation de suspension d'un ordre de virement

Les institutions financières qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour son compte un virement de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai l'autorité compétente et l'ANIF.

Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente en autorise la restitution au client.

Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai l'autorité requérante et l'ANIF.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement ou si une décision de l'autorité judiciaire compétente ordonne l'exécution du virement.

Article 110 : De l'autorisation de paiement ou de restitution de fonds

L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision de justice devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure judiciaire engagée avant le prononcé de cette mesure.

Article 111 : Conditions requises pour les autorisations

Les autorisations visées aux articles 108 et 110 ci-dessus sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités des États membres sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de la réglementation en vigueur.

Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, les délais mentionnés aux mêmes articles sont prolongés des délais nécessaires pour l'obtenir

Article 112 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 105 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales ou de la notification qui lui en est faite. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur ou, si le recours est fondé sur le manque de base juridique, auprès du juge de l'urgence territorialement compétent. Dans ce dernier cas, l'avis du procureur de la République ou de l'autorité qui en tient lieu est requis avant toute décision.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE II : Des sanctions administratives, disciplinaires et pénales

Section I : sanctions administratives et disciplinaires

Article 113 : Sanctions pour non-respect des dispositions des titres II et III

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 6 et 7, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III du présent Règlement, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre l'ANIF ainsi que le Procureur de la République.

Section II : Des peines applicables

Sous-section I : Peines applicables en matière de blanchiment de capitaux

Article 114 : Peines applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, sans être inférieure à 10 000 000 francs CFA.

La tentative de blanchiment est punissable des mêmes peines.

Les complices et coauteurs de blanchiment sont punis des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus

Article 115 : Peines pénales applicables à l'entente, l'association, en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des peines prévues à l'article 118 ci-dessous.

Article 116 : Circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 114 sont doublées lorsque :

1. Le blanchiment des capitaux est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. L'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
3. le blanchiment des capitaux est commis en bande organisée.

Lorsque l'auteur de l'infraction d'origine est également l'auteur du blanchiment, et que l'infraction d'origine est punissable d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle encourue en application des articles 114 et suivants du présent Règlement, le blanchiment est punissable des peines attachées à l'infraction d'origine.

Si l'infraction d'origine prévue à l'alinéa précédent est accompagnée de circonstances aggravantes, l'infraction de blanchiment est punissable des peines attachées auxdites circonstances aggravantes.

Article 117 : Peines applicables à certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million à cinq millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou

préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 8 des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 30 à 34 dont la conservation est prévue par l'article 38 du présent règlement
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 36 et 37, 44 à 58 du présent règlement ;
4. informé par tous moyens la ou les personne(s) visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou fonction :
5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes, des actes et documents visés à l'article 39 du présent règlement qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
6. communiqué des documents ou des renseignements à des personnes autres que celles visées à l'article 41 du présent règlement ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 83 du présent règlement, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment telle que définie à l'article 8 du présent règlement.

Article 118 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Les personnes coupables de l'infraction définie à l'article 8 du présent Règlement peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans de séjour sur le territoire de l'État de la juridiction ayant prononcé la condamnation, si le coupable de blanchiment est un étranger ;
2. l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans une ou des circonscriptions administratives de l'État dont la juridiction a prononcé la condamnation ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
5. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
6. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
7. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
8. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné.

Article 119 : Amendes applicables aux dirigeants des sociétés de change manuel, des casinos et établissements de jeux

Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) FCFA à dix millions (10.000.000) FCFA, les dirigeants et préposés des sociétés de change manuel, des casinos et établissements de jeux qui ne se seront pas conformés aux obligations et diligences qui leur incombent en application du présent Règlement.

Article 120 : Infraction d'origine

Les dispositions du présent titre s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en Justice à la suite de ladite infraction. L'auteur de l'infraction d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Section II : Peines applicables en matière de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 121 : Peines encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à 20 ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de ces peines, que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte terroriste ou que les actes commis soient ceux projetés par le pourvoyeur de fonds et l'auteur des actes incriminés.

La tentative ou la complicité de financement du terrorisme ou de la prolifération sont punies des mêmes peines.

Article 122 : Circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 121 ci-dessus sont portées au double :

1. lorsque l'infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
3. lorsque l'infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 121 du présent Règlement, le financement du terrorisme et de la prolifération est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 123 : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement d'un(1) an à quatre ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à trois millions (3.000.000) FCFA ou de l'une de ces deux peine seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 9 du présent Règlement, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 37 à 45 du présent Règlement ;

3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 23 et 24, 29 à 45, 46 à 50 et 55 à 63 du présent Règlement ;

4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 28 à 43 du présent Règlement ;

6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et l'ANIF ;

7. omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 83, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

Article 124 : Peines complémentaires encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 9 et 10 du présent Règlement, peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois (3) à sept (7) ans prononcée contre tout étranger condamné ;

2. l'interdiction de séjour pour une durée de trois (3) à sept (7) ans dans certaines circonscriptions administratives ;

3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;

4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;

5. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans ;

6. l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;

7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (5) à dix (10) ans ;

Article 125 : Exclusion du bénéfice du sursis

Les personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou de la prolifération ne sont pas admises au bénéfice des dispositions de la loi nationale sur le sursis. De même, les autorités nationales compétentes ne peuvent prendre des mesures d'amnistie au profit des personnes condamnées ou poursuivies pour financement du terrorisme ou de la prolifération.

CHAPITRE IV : De la responsabilité pénale des personnes morales

Section I -De la responsabilité pénale des personnes morales en matière de blanchiment de capitaux

Article 126 : peines applicables aux personnes morales

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise par l'un de leurs organes ou leurs représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de six (6) mois à cinq (5) ans ou à titre définitif ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou un bien de valeur équivalente ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Section II : De la responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 127 : peines encourues par les personnes morales

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou des biens de valeur équivalente ;

3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, et 6 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V : Des causes d'exemption et d'atténuation des peines

Article 128 : Causes d'exemption des peines

Toute personne qui participe à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 8, 9, 10 du présent Règlement et, par aide, incitation ou conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'e faciliter l'exécution, est exemptée des peines si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'identifier les autres personnes en cause et, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 129 : Causes d'atténuation des peines

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE VI : Des peines complémentaires obligatoires

Article 130 : Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

Article 131 : Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres

ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'État peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision

Article 132 : publication obligatoire des décisions

La publication de la décision prononcée est toujours ordonnée par insertion dans la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne physique ou morale condamnée.

TITRE VI : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Chapitre premier : De la compétence internationale

Article 133 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par le présent Règlement, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de leur commission est situé dans l'un des États membres ou que le ou les auteurs des faits incriminés sont domiciliés dans un État de la communauté. Les juridictions des États de la communauté seront également compétentes si, en cas d'infraction commise en bande organisée, l'un des auteurs est ressortissant de l'État dont la juridiction est saisie ou y est domicilié ou y a été retrouvé en fuite.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un État tiers, dès lors qu'une convention internationale ou une loi nationale leur en attribue compétence.

Chapitre II : Du transfert des poursuites

Article 134 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre État membre estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est impossible sur le territoire national, elle peut, sous réserve d'accords de coopération entre l'État requérant et l'État requis, demander à l'autorité judiciaire compétente d'un autre État membre d'accomplir les actes nécessaires contre la ou les personnes en cause.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un État tiers, et que les règles en vigueur dans cet État autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'État requérant.

Article 135 : Transmission de demande

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Dans ce dernier cas, les autorités de l'État requérant devront informer leurs homologues de l'État requis ultérieurement par voie diplomatique.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'État à qui elles sont adressées.

Article 136 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente de l'État requis ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'État requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de l'État requis ou si une action dirigée contre la personne concernée est en cours sur le territoire de l'État requis ou a déjà abouti à une décision définitive.

Article 137 : Sort des actes accomplis dans l'État requis avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli sur le territoire de l'État requis, aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure, aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire de l'État requérant.

Article 138 : Information de l'État requérant

L'autorité judiciaire de l'État requis accomplit les actes de poursuite et tous autres actes de la procédure conformément à la loi en vigueur sur son territoire et informe l'autorité de poursuite de l'État requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure.

Article 139 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Article 140 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'État requérant, prendre toutes mesures conservatoires notamment le gel, la saisie, le sursis à exécution d'une transaction en cours, la détention provisoire, en application de sa législation nationale.

Chapitre III : De l'entraide judiciaire

Article 141 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un État membre, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 142 à 158.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un État tiers, lorsque la législation de cet État fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

1. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
2. la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
3. la remise de documents judiciaires ;
4. les perquisitions et les saisies ;
5. l'examen d'objets et de lieux ;
6. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
7. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le registre relatif au fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 142 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit.

Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées. Notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'État requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
8. l'indication du délai dans lequel l'État requérant souhaite voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 143 : Du refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

1. elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'État requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
2. son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit en vigueur sur le territoire de l'État requis ;

3. les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

4. les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;

5. les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'État requis ;

6. la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;

7. la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

8. de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

9. la décision pour l'exécution de laquelle la coopération est demandée prononce la peine de mort non prévue dans la loi de l'État requis

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les dix jours qui suivent cette décision.

L'autorité de l'État requis communique sans délai à l'État requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 144 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'État requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 145 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'État requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation. Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'État requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire, sous réserve de l'accord expressément donné par l'État requis.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de l'État requis peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres États membres, des actes d'enquête ou d'instruction.

Article 146 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 145 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'État requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'État requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale conforme à cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise.

Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'État requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'État requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Article 147 : Comparution des témoins non détenus

Lorsque dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans le présent Règlement, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un État étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues à l'article 145 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande rg, d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 148 : Comparution de témoins détenus

Lorsque, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées par le présent Règlement, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfèrement de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'État requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine prononcée à son encontre par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt, si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 149 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un État membre du chef de l'une des infractions visées par le présent Règlement, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement

des autorités compétentes nationales, un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un État tiers et que cet État réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Article 150 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente de l'État requis y fait droit, dans la mesure où l'acte est conforme à sa législation et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 151 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet l'exécution d'une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'État requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par le présent Règlement et se trouvant sur le territoire de l'État requis, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application du présent Règlement.

Article 152 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans le présent Règlement qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'État requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires notamment avec le concours de l'ANIF, pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice, du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente de l'État requis prend, sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'État requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 145 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'État requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 153 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Conformément à la législation en vigueur, l'autorité compétente exécute ou fait exécuter toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans le présent Règlement émanant d'une juridiction d'un État membre.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un État tiers, lorsque cet État réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas pu faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'État étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 154 : Sort des biens confisqués

L'État jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement.

Article 155 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par le présent Règlement, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un État membre, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet État.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un État tiers, lorsque cet État réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 156 : Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur dans l'État requis.

Article 157 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution de la décision rendue à l'étranger lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'État qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 158 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'État requérant ou a déjà été exécutée.

Chapitre IV : De l'extradition

Article 159 : Conditions de l'extradition

Peuvent être extradés :

1. les personnes poursuivies pour les infractions visées par le présent Règlement, quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national.
2. les personnes qui, pour des infractions visées par le présent Règlement, sont définitivement condamnées par les tribunaux de l'État requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée, à l'exclusion de la peine de mort

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 160 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par le présent Règlement, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'État requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus est accompagnée :

1. de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
2. d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
3. d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de la personne recherchée ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 161 : Complément d'informations

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente de l'État requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision, l'État requis demande le complément d'informations nécessaires. A cet égard, il peut fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention desdites informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 162 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence des pièces visées à l'article 163 du présent Règlement et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve la personne recherchée si elle est connue ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celle-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou électronique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'État.

L'autorité compétente de l'État requérant est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

La détention prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 163.

Toutefois, la mise en liberté est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 163 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et trouvés en la possession de la personne recherchée, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'État requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État requis, à l'issue des procédures exercées dans l'État requérant.

L'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis si elle l'estime nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que possible.

Article 164 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 165 :

Les procédures en cours d'instruction ou de jugement avant l'entrée en vigueur du présent Règlement restent régies par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été engagées.

Article 166 :

Le présent Règlement, établi en Français, en Anglais et en Espagnol, les trois textes faisant également foi et qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement N°01/03/CEMACAJMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique Centrale, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publié au journal officiel de la Communal"

Fait à Bangui le 11 avril 2016

Le Ministre des finances et du budget,

Président en exercice.

YANINDJI Celestin

ANNEXE 2.
TRAITÉ RÉVISÉ DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC) DU 25 JUIN 2008

Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale (CEMAC)

Traité du 16 mars 1994, révisé le 25 juin 2008

Préambule

- Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
- Le Gouvernement de la République du Congo ;
- Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
- Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturel-les de leurs États membres et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines ;

Résolus à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs États ;

Prenant acte de l'approche d'intégration proposée en UDEAC telle qu'inspirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en juillet 1991 ;

Considérant la nouvelle dynamique en cours dans la Zone Franc, au demeurant nécessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres continents dont l'Europe ;

Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives ;

Réaffirmant leur attachement au respect des principes de démocratie, des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance, du dialogue social et des questions de genre ;

Soucieux d'assurer le bon fonctionnement des Institutions et Organes prévus dans le présent Traité ;

Désireux d'établir à cet effet une organisation commune dotée de compétences et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent Traité ;

Résolus à poursuivre l'œuvre accomplie dans le cadre du Traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC, en assurant la continuité de l'acquis communautaire ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

Titre 1 -Dispositions générales

Art.1.-Aux fins du présent Traité, les termes suivants sont définis comme suit :

- BDEAC : Banque de Développement des États de l’Afrique Centrale ;
- BEAC : Banque des États de l’Afrique Centrale ;
- CEMAC ou Communauté : Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale ;
- COBAC : Commission Bancaire de l’Afrique Centrale ;
- Commission : Commission de la CEMAC ;
- Commission Interparlementaire : Commission Interparlementaire de la CEMAC ;
- Comité Ministériel : Comité Ministériel de l’Union Monétaire de l’Afrique Centrale ;
- Conférence : Conférence des Chefs d’Etat de la CEMAC ;
- Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l’Union Economique de l’Afrique Centrale ;
- Cour de Justice : Cour de Justice de la CEMAC ;
- Cour des Comptes : Cour des Comptes de la CEMAC ;
- Parlement Communautaire : Parlement de la CEMAC ;
- Président de la Commission : Président de la Commission de la CEMAC ;
- UDEAC : Union Douanière et Economique de l’Afrique Centrale ;
- UEAC : Union Economique de l’Afrique Centrale ;
- UMAC : Union Monétaire de l’Afrique Centrale.

Art.2.-La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir la paix et le développement harmonieux des États membres, dans le cadre de l’institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les États membres entendent passer d’une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d’Union susceptible de parachever le processus d’intégration économique et monétaire.

Art.3.-La Communauté a la Personnalité Juridique. Elle possède dans chaque État membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée, à l’égard des tiers et en justice par le Président de la Commission, sans préjudice des dispositions des Conventions et Statuts particuliers. Sa responsabilité contractuelle est régie par la loi applicable au contrat en cause et mise en œuvre devant les juridictions nationales compétentes.

Art.4.-Les États membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de la Communauté en adoptant toutes mesures générales ou particuliers propres à assurer l’exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s’abstiennent de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l’application du présent Traité et des Actes pris pour son application.

En cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques.

Art.5.-Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d’éviter que le fonctionnement de la Communauté ne soit affecté par les mesures

que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles à l'ordre public, de guerre ou de tension internationale constituant une menace de guerre.

Art.6.-La Conférence des Chefs d'État arrête, par voie d'acte additionnel, le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel.

Art.7.-Le statut du personnel de la Communauté est adopté par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Président de la Commission.

Les fonctionnaires de la Communauté sont recrutés parmi les ressortissants des États membres sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte d'une répartition juste et équitable.

Le personnel au service de la Communauté est tenu au secret professionnel même après la cessation de ses fonctions sous peine de sanctions prévues dans le statut du personnel ou de poursuites judiciaires.

Art.8.-La Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes.

Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité et les textes subséquents.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les États tiers ou les organisations internationales.

Les accords ci-dessus mentionnés sont conclus, selon les modalités prévues par la Conférence des Chefs d'Etat.

Art.9.-La Communauté participe aux efforts d'intégration dans le cadre de l'Union Africaine et, en particulier, à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques.

Elle établit des consultations périodiques, notamment avec les institutions régionales africaines.

Titre 2 -Système institutionnel et juridique de la communauté

Chapitre 1 -Système institutionnel

Art.10.-La Communauté est constituée de cinq Institutions :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le Parlement Communautaire ;
- la Cour de Justice ;
- la Cour des Comptes.

Les Organes de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat ;
- le Conseil des Ministres ;
- le Comité Ministériel ;

- la Commission de la CEMAC ;
- la Banque des États de l’Afrique Centrale (BEAC) ;
- la Banque de Développement des États de l’Afrique Centrale (BDEAC) ;
- la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale (COBAC).

Chacune des deux Unions dispose d’Institutions Spécialisées concourant à la réalisation des objectifs de la Communauté.

Art.11.-Les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la Communauté agissent dans la limite des attributions et selon les modalités prévues par le présent Traité, les Conventions de l’UEAC et de l’UMAC et par les statuts et autres textes respectifs de ceux-ci.

Les statuts des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées qui existent déjà feront l’objet, si nécessaire de modification par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des textes communautaires.

Chapitre 2 -Organes de décision

Section 1 -De la Conférence des Chefs d’Etat

Art.12.-La Conférence des Chefs d’Etat détermine la politique de la Communauté et oriente l’action du Conseil des Ministres de l’UEAC et du Comité Ministériel de l’UMAC.

Elle fixe le siège des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté. Elle nomme et révoque leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs.

Art.13.-La Conférence des Chefs d’Etat se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à l’initiative de son Président ou à la demande d’au moins deux de ses membres.

Art.14.-La présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l’ordre alphabétique des États, pour une année civile.

Art.15.-Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l’ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d’Etat dont il assure le secrétariat.

Les premiers responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté assistent à ces réunions.

Art.16.-La Conférence des Chefs d’Etat adopte ses décisions par consensus.

Section 2 -Du Conseil des Ministres de l’UEAC

Art.17.-Le Conseil des Ministres assure la direction de l’Union Economique par l’exercice des pouvoirs que la Convention de l’UEAC lui accorde.

Art.18.-Le Conseil est composé des représentants des États membres, comprenant les Ministres en charge des finances, de l’intégration et des affaires économiques.

Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois Ministres et ne dispose que d’une voix.

Les Membres du Comité Inter-États assistent aux travaux du Conseil.

Art.19.-Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 18 du présent Traité, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations adoptées deviennent définitives après que le Conseil en a constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Art.20.-Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

La présidence du Conseil est assurée, pour une année civile, par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil est convoqué par son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins deux États membres, soit enfin à la demande du Président de la Commission.

Le Président de la Commission rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Gouverneur de la BEAC ainsi que les premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté assistent aux réunions du Conseil.

Section 3 -Du Comité Ministériel de l'UMAC

Art.21.-Le Comité Ministériel examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des États membres de la Communauté et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Les attributions du Comité Ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'UMAC.

Art.22.-Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux Ministres, dont le Ministre chargé des finances, et ne dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La Présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des États membres, par le Ministre des Finances.

Le Comité Ministériel se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la BEAC. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de l'UMAC.

Art.23.-Le Gouverneur de la B.E.A.C. et les premiers responsables des Institutions Spécialisées de l'UMAC rapportent, chacun en ce qui le concerne, les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Ministériel. Le Président de la Commission assiste à ces ré-union.

Art.24.-Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décisions sont prévues dans la Convention régissant l'UMAC.

Section 4 -De la Commission

Art.25.-La Communauté, afin de réaliser ses objectifs, dispose d'une Commission.

Art.26.-La Commission est composée des Commissaires désignés à raison d'un Commissaire par Etat membre dont un Président et un Vice-Président.

Art.27.-Le Président, le Vice-Président de la Commission et les Commissaires sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils sont choisis sur la base des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Art.28.-La Commission est régie par le principe de la collégialité. Les modalités d'application de la collégialité sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art.29.-Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité constatée par la Cour de Justice sur saisine du Conseil des Ministres.

Art.30.-Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par décès, démission ou révocation.

La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat pour sanctionner les manquements aux devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission, après avis de la Cour de Justice.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf décès, révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art.31.-Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autre personne physique ou morale. Les États membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques.

Art.32.-Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, devant la Cour de Justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de leur mission, par le serment qui suit :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission ».

Art.33.-Les droits et avantages des membres de la Commission sont fixés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Art.34.-La Commission dispose du droit d'initiative en matière normative, ainsi que des pouvoirs d'exécution et de mise en œuvre des politiques et programmes communautaires relevant de l'UEAC. A cet effet et sauf dispositions contraires, le Conseil ne peut amender les propositions de la Commission qu'à l'unanimité de ses membres.

La Commission assure la mission de gardienne des Traités de la CEMAC. Elle représente la Communauté dans les négociations internationales dans les domaines relevant des objectifs poursuivis par celle-ci.

Art.35.-La Commission, sous l'autorité de son Président, exerce en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle :

— recueille toutes les informations utiles à l'exécution de sa mission ;

— établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de la Communauté qui est communiqué par son Président au Parlement Communautaire et aux Parlements nationaux ;

— fait à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres de la Communauté ;

— œuvre à la promotion de l'intégration et du développement socio-économique des États membres ;

— renforce la coopération entre les États membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun. Elle est le moteur de la politique communautaire ;

— veille au respect et à l'application, par les États membres ou leurs ressortissants, des dispositions du présent Traité et des Actes pris par les organes de la Communauté ;

— attire l'attention des États sur les conséquences du non respect des politiques communautaires. Elle établit dans ce sens un rapport au Conseil des Ministres. En cas de silence du Conseil, le Président de la Commission saisit la Cour de Justice aux fins de faire constater le manquement et de prononcer les sanctions ;

— exécute le budget de la Communauté et mobilise les ressources ;

— élabore des stratégies d'autofinancement ;

— recrute et nomme aux différents emplois relevant de sa compétence, dans la limite des postes budgétaires ouverts, sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale et en tenant compte du principe de la répartition équilibrée des postes entre les États membres ;

— veille à la mise en œuvre du présent Traité, des conventions et des décisions de la Communauté. Elle veille également à la réalisation des objectifs en matière d'intégration. Elle conclut, au nom de la Communauté, les accords de coopération avec d'autres organisations ou États ;

— adopte son Règlement intérieur, après avis conforme du Conseil des Ministres.

Art.36.-Le Président et les autres Membres de la Commission peuvent être auditionnés par le Parlement Communautaire à la demande de celui-ci.

Art.37.-Le Président exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, sans préjudice des statuts particuliers :

— il est le représentant légal de la Communauté ;

— il est le Chef de l'Exécutif ;

— il organise les services de la Commission ;

— il est l'Ordonnateur du budget de la Communauté ;

— il transmet à la Conférence des Chefs d'Etat les recommandations et les avis nécessaires ou utiles à l'application du présent Traité et au fonctionnement de la Communauté ;

— il assiste aux réunions du Comité Ministériel de l'UMAC.

Art.38.-Le Vice-Président seconde le Président de la Commission. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art.39.-L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission ainsi que le statut et les attributions du Président et des autres membres de la Commission sont précisés par le Règlement intérieur de la Commission et par les autres textes communautaires spécifiques.

Chapitre 3 -Actes juridiques et contrôle des activités de la communauté

Section 1 -Actes juridiques de la communauté

Art.40.-Pour l'application du présent Traité et sauf dérogations prévues par celui-ci ou par des dispositions particulières contenues dans les Conventions de l'UEAC et de l'UMAC :

— la Conférence des Chefs d'Etat adopte des actes additionnels au Traité et prend des décisions ;

— le Conseil des Ministres et le Comité Ministériel adoptent des règlements, règlements cadres, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ;

— les premiers responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Art.41.-Les actes additionnels sont annexés au Traité de la CEMAC et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions, aux Organes et aux Institutions Spécialisées de la Communauté ainsi qu'aux autorités des États membres.

Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Art.42.-Les règlements, les règlements cadres, les directives et les décisions du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission et des autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté sont motivées.

Art.43.-Les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Ils sont également publiés aux Journaux Officiels des États membres.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification.

Art.44.-Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent traité, les actes adoptés par les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs du présent Traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Art.45.-Les décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la

vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance à la Commission et à la Cour de Justice Communautaire.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Président de la Commission peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice Communautaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Section 2 -Contrôle des activités de la communauté

Art.46.-Le contrôle du fonctionnement et des activités de la Communauté comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel, assuré par la Cour de Justice et un contrôle budgétaire assuré par la Cour des Comptes.

Art.47.-Le Parlement Communautaire est institué par une convention séparée. Il légifère par voie de directives.

Il est chargé du contrôle démocratique des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées participant au processus décisionnel de la Communauté. Ses prérogatives et son fonctionnement sont définis par la Convention qui la régit et par son Règlement intérieur.

Art.48.-La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des conventions subséquentes.

La Cour de Comptes assure le contrôle des comptes des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté, à l'exception de ceux dont les conventions spécifiques ou les statuts en disposent autrement.

Les compétences et le fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont définis par les Conventions qui les régissent, leurs statuts et par d'autres textes communautaires spécifiques.

Titre 3 -Dispositions financières

Art.49.-Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, le budget de la Communauté sur proposition du Président de la Commission avant l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Le budget de la Communauté comprend, sauf dispositions particulières des Conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées institués par le présent Traité, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes.

Le budget de la Communauté est équilibré en recettes et en dépenses.

Art.50.-Les ressources de la Communauté proviennent essentiellement du produit de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI). Elles sont collectées conformément aux dispositions en vigueur.

Les contributions des États membres au budget de fonctionnement de la CEMAC sont calculées sur la base égalitaire. Ces contributions proviennent des produits de la TCI. En cas d'insuffisance du produit de la TCI d'un Etat membre pour couvrir sa contribution au budget de fonctionnement de la Communauté, le Trésor public de cet Etat effectue des paiements directs complémentaires.

Les contributions des États membres afférentes à la mise en œuvre des politiques communes sont constituées des produits de la TCI, déduction faite des sommes affectées au budget de fonctionnement de la Communauté.

Outre la TCI et les éventuelles contributions complémentaires des Trésors nationaux, les ressources budgétaires de la Communauté peuvent également provenir :

- des revenus de certaines prestations des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté ;
- du prélèvement sur la part revenant à chaque Etat sur les bénéfices distribués par la BEAC ;
- des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que les dons et legs.

Art.51.-Les contributions financières des États membres font l'objet, en dernier recours, d'un prélèvement automatique sur le compte ordinaire ouvert par chaque Trésor National auprès de la B.E.A.C. Notification en est faite au Ministre des Finances de l'Etat concerné.

Le prélèvement est effectué de plein droit par la B.E.A.C. à l'initiative du Président de la Commission dès lors qu'un Etat membre n'a pas effectué, dans le délai mentionné par les règlements financiers prévus à l'article 52 ci-après, les versements auxquels il est astreint.

Art.52.-Si un Etat ne s'est pas acquitté de ses contributions un an après l'expiration du délai fixé par les règlements financiers, sauf cas de force majeure dûment constatée par le Conseil des Ministres, le Gouvernement de cet Etat est privé du droit de prendre part aux votes lors des assises des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté.

Six mois après la suspension du droit de vote, ledit Gouvernement est privé de prendre part aux activités de la Communauté et cesse de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité et des Conventions de l'UEAC et de l'UMAC.

Ces diverses sanctions prennent fin de plein droit dès la régularisation totale de la situation de cet Etat.

Art.53.-Le Conseil des Ministres adopte, à l'unanimité et sur proposition du Président de la Commission, après consultation de la Cour des Comptes, les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les conditions de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers respectent le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et instituent un contrôle financier interne.

Art.54.-L'exercice budgétaire de la Communauté débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Si le budget n'a pas été adopté au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Titre 4 -Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 -Dispositions diverses

Art.55.-Tout autre Etat africain, partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les États fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs.

Toute adhésion ultérieure d'un nouvel Etat sera subordonnée à l'accord unanime des États membres de la Communauté.

Cette adhésion implique l'usage de la langue officielle du nouvel Etat membre au cours des travaux de la Communauté, si cette langue ne figure pas parmi celles citées à l'article 59 du présent Traité.

Art.56.-Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté.

L'accord est conclu au nom de la Communauté par le Président de la Commission, sur recommandation du Conseil des Ministres après avis de la Cour de Justice Communautaire.

Art.57.-Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision du présent Traité ou des Conventions de l'UEAC et de l'UMAC. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des États membres.

Sur proposition du Président de la Commission, des premiers responsables des Institutions et Organes de la Communauté ou du premier responsable de toute Institution Spécialisée de la Communauté, le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du présent Traité à la Conférence des Chefs d'Etat.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Art.58.-Le Traité de la CEMAC peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la Conférence des Chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les États signataires.

Section 2 -Dispositions transitoires

Art.59.-Les langues de travail de la Communauté sont le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe.

Art.60.-En attendant la création du Parlement Communautaire, il est institué une Commission Interparlementaire. Celle-ci est composée de cinq membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

La Commission Interparlementaire contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le présent Traité et les textes subséquents. Elle peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Elle examine en particulier le rapport annuel que le Président de la Commission lui soumet.

La Commission Interparlementaire peut solliciter l'audition des Présidents du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission de la CEMAC ou des premiers responsables des Institutions, des autres Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté.

Art.61.-La Présidence de la Commission Interparlementaire est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Commission Interparlementaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La Commission Interparlementaire adopte son Règlement intérieur.

Art.62.-Après adoption du présent Traité, il est procédé à la nomination des membres de la Commission. Ceux-ci prêtent serment devant la Cour de Justice Communautaire.

Section 3 -Dispositions finales

Art.63.-Les dispositions du présent Traité abrogent et remplacent celles du Traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC et celles de l'Additif au Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté du 5 juillet 1996, ainsi que de tout autre texte contraire.

Art.64.-Le présent Traité est rédigé en exemplaire unique en langues française, espagnole, arabe et anglaise ; le texte en français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Art.65.-Le présent Traité entre en vigueur après sa signature par les États membres et sa ratification.

Art.66.-Le présent Traité sera ratifié à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad, qui en informera les autres États membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Art.67.-Le présent Traité sera enregistré, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

ANNEXE 3.
CONVENTION RÉGISSANT L'UNION MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE (UMAC) — 25 JUIN 2008

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Considérant Fidèles aux objectifs de l'Union Africaine ;

Conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même Communauté monétaire, et désireux de la renforcer ;

La nécessité de consolider les acquis de la coopération monétaire existant entre les Etats membres par l'effet des Conventions des 22 et 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale d'une part, et entre ceux-ci et la République française d'autre part, ainsi que du Protocole Additionnel du 24 août 1984 relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale à la Convention de coopération monétaire ;

Convaincus qu'il est de l'intérêt propre de leurs pays et de leur intérêt commun d'intégrer leur coopération monétaire au sein d'une Union monétaire articulée autour d'un Institut d'Emission commun ;

Estimant que seul le respect des droits et obligations incombant aux participants à une union peut permettre son fonctionnement harmonieux dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres.

Soucieux de la nécessité de consolider la communauté de monnaie et les interdépendances qu'elle entraîne par une mise en cohérence de leurs politiques économiques et un développement harmonisé de leurs économies nationales ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DES PRINCIPES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 1.-

Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), ci-après dénommée l'Union Monétaire, afin de créer en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux, dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2.-

L'Union Monétaire agit dans les limites des objectifs que le Traité de la CEMAC et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Article 3.-

L'Union Monétaire se caractérise par l'adoption d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un Institut d'Emission commun, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la Banque ou la BEAC) régi par des statuts propres qui font partie intégrante de la présente Convention.

Article 4.-

L'Union Monétaire participe à l'exercice de la surveillance multilatérale dans les conditions prévues par la Convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune. Elle s'assure en outre de la stabilité financière dans la Communauté.

Article 5.-

Les Etats membres s'engagent à apporter leur concours à l'UMAC afin d'assurer le plein respect des dispositions de la présente Convention et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- a. les règles génératrices de l'émission monétaire ;
- b. la mise en commun des réserves de change ;
- c. la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre les Etats membres de l'Union Monétaire ;
- d. les mesures d'harmonisation des législations monétaire, bancaire et financière et du régime de change ;
- e. les procédures de mise en cohérence des politiques économiques.

Article 6.-

L'unité monétaire légale des Etats membres de l'Union est le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (F. CFA).

La définition du Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale est celle en vigueur à la signature de la présente Convention.

La dénomination et la définition de l'unité monétaire de l'Union pourront être modifiées après concertation entre les Etats membres et la France, qui garantit la convertibilité du Franc CFA, conformément à la Convention de Coopération Monétaire entre les Etats membres et la France annexée à la présente Convention.

Article 7.-

Les actes juridiques pris par les Organes et les Institutions Spécialisées de l'Union Monétaire, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et conformément aux procédures instituées par elle, sont applicables dans chaque Etat membre.

Article 8.-

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques adoptés pour sa mise en œuvre.

Article 9.-

En vue de faciliter l'exécution des missions qui leur sont confiées, les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales sont accordés aux Organes de l'UMAC sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire dans les conditions précisées par leurs conventions ou textes spécifiques.

Il ne peut être imposé aux Organes et aux Institutions Spécialisées de l'UMAC des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par la présente Convention ou par leurs textes spécifiques.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 10.-

Les Organes de l'Union Monétaire sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat ;
- le Comité Ministériel ;
- l'Institut d'Emission dénommé « Banque des Etats de l'Afrique Centrale » (BEAC) ;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- tout autre Organe approprié créé par la Conférence des Chefs d'Etat dans le cadre de l'UMAC.

Les Institutions Spécialisées de l'Union Monétaire sont :

- la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;
- le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;
- toute autre institution spécialisée créée par la Conférence des Chefs d'Etat dans le cadre de l'UMAC.

Section 1-De la Conférence des Chefs d'Etat

Article 11.-

La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), est l'autorité suprême de l'Union Monétaire. A ce titre, elle :

- a. décide de l'adhésion de tout nouveau membre ;
- b. prend acte du retrait d'un membre de l'Union Monétaire ;
- c. fixe le siège des Organes et des Institutions Spécialisées de l'Union Monétaire ;
- d. nomme et révoque les responsables des Organes et des Institutions Spécialisées de l'UMAC sur proposition du Comité Ministériel, dans les conditions prévues par les Conventions, Statuts et textes spécifiques qui les régissent.

Section 2-Du Comité Ministériel

Article 12.-

Le Comité Ministériel, institué par le Traité de la CEMAC, examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de l'Union Monétaire et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune, conformément aux dispositions du Titre III de la Convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC).

Article 13.-

Le Comité Ministériel :

a. veille à l'application des dispositions de la présente convention et fait toute recommandation utile à la Conférence des Chefs d'Etat tendant à l'adapter à l'évolution économique et monétaire de l'Union ;

b. décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de toute augmentation ou réduction du Capital de la BEAC ;

c. donne un avis conforme sur les propositions de modification des Statuts de la BEAC soumises par le Conseil d'Administration ;

d. ratifie les comptes annuels de la BEAC, approuvés par le Conseil d'Administration et décide, sur proposition de celui-ci, de l'affectation des résultats ;

e. propose à la Conférence des Chefs d'Etat, dans les conditions prévues par leurs textes spécifiques respectifs, la nomination et la révocation des principaux responsables des Organes et des Institutions Spécialisées de l'UMAC ;

f. nomme et révoque les responsables des autres Organes et des Institutions Spécialisées de l'UMAC dont la compétence lui est reconnue par leurs textes organiques respectifs ;

g. fixe, après avis de leurs instances de décision respectives, la rémunération, les indemnités et les avantages accordés aux principaux responsables des Organes et Institutions Spécialisées de l'UMAC nommés par la Conférence des Chefs d'Etat ;

h. approuve le budget des autres Organes et des Institutions Spécialisées de l'UMAC ;

i. examine le rapport annuel de chaque Organe et Institution Spécialisée de l'UMAC avant sa présentation à la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 14.-

Le Comité Ministériel statue, sur proposition du Conseil d'Administration de la BEAC, sur :

a. la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ;

b. la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par Etat ;

c. les caractéristiques des monnaies métalliques ;

d. le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la BEAC sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ;

e. l'affectation de la contre-valeur du solde des billets et monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la BEAC.

Article 15.-

Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux (2) Ministres, dont le Ministre chargé des Finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La Présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le Ministre chargé des Finances.

Le Comité Ministériel se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour la ratification des comptes de la BEAC.

Les réunions du Comité Ministériel ont lieu sur convocation de son Président en exercice, agissant sur sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres ou encore, à la demande motivée de l'un des responsables des Organes ou Institutions Spécialisées de l'Union Monétaire.

Article 16.-

Les Ministres représentant chacun des Etats membres au Comité Ministériel de l'Union Monétaire sont membres de droit du Comité Monétaire et Financier National de leur Etat d'origine.

Article 17.-

Les responsables des Organes et des Institutions Spécialisées de l'Union Monétaire assistent aux réunions du Comité Ministériel avec voix consultative.

Le Président de la Commission de la CEMAC assiste aux réunions avec voix consultative.

Lors des réunions du Comité Ministériel, chaque responsable des Organes ou Institutions Spécialisées de l'Union Monétaire rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour concernant son Organe ou son Institution.

Les frais de fonctionnement du Comité Ministériel de l'UMAC sont à la charge des Organes et/ou des Institutions Spécialisées de l'Union, dans les conditions définies par le Règlement intérieur du Comité Ministériel.

Article 18.-

Le Comité Ministériel délibère valablement lorsque chaque Etat membre est représenté.

Article 19.-

Les décisions du Comité Ministériel sont prises à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des cinq sixièmes.

En ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions des articles 13, 14 et 20 de la présente Convention, l'unanimité est impérative.

Article 20.-

Le Comité Ministériel peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président.

TITRE II : DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 21.-

Le privilège exclusif de l'émission monétaire sur le territoire de chaque Etat membre de l'Union Monétaire est confié à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 22.-

L'objectif de la BEAC est de garantir la stabilité de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, la BEAC apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées par les Etats membres de l'Union Monétaire.

Article 23.-

Les missions fondamentales relevant de la BEAC consistent à :

- définir et conduire la politique monétaire de l'Union ;
- émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'Union Monétaire ;
- conduire la politique de change de l'Union ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement.

La BEAC assiste également les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales.

Article 24.-

Les signes monétaires mis en circulation par la BEAC dans chaque Etat membre de l'Union Monétaire ont également cours légal et pouvoir libératoire dans les autres Etats membres.

Article 25.-

La BEAC établit pour chaque Etat membre une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Article 26.-

La BEAC centralise les avoirs extérieurs des Etats membres dans un fonds commun de réserves de change.

Les réserves de change font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor Français, dans un compte courant dénommé « Compte d'Opérations », dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées dans une convention spéciale signée entre le Président du Conseil d'Administration de la BEAC et le Représentant de l'État français, après avis conforme du Comité Ministériel.

Toutefois, dans le cadre de la Convention de Coopération monétaire conclue avec la France et en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des Etats membres, une partie de ces réserves peut être détenue hors du compte d'opérations, conformément aux Statuts de la BEAC.

Article 27.-

Les Etats membres s'obligent à prendre toutes dispositions nécessaires d'ordre national ou international en vue d'assurer une position créditrice du fonds commun de réserves de change, selon des modalités précisées dans les Statuts de la BEAC.

Article 28.-

La BEAC tient informé le Comité Ministériel de la situation de chaque Etat membre dans ses écritures et de la position de celui-ci au fonds commun de réserves de change. Elle assure la

centralisation des risques bancaires dans les Etats membres, participe à la confection des balances des paiements et élabore les statistiques monétaires.

A cette fin, la BEAC peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, des institutions de microfinance, de l'administration des postes et des notaires, toutes informations sur les transactions extérieures des administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'Union Monétaire, ainsi que les personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'Union Monétaire.

TITRE III : DE L'HARMONISATION ET DU CONTROLE DES REGLEMENTATIONS BANCAIRE, MONETAIRE ET FINANCIERE

Article 29.-

L'Union Monétaire a, entre autres, pour objectifs d'adopter une réglementation bancaire et de la microfinance harmonisée, de renforcer la réglementation commune existante en matière bancaire, monétaire et financière et d'en assurer le contrôle.

Cette réglementation et ce contrôle concernent notamment :

- les règles d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ainsi que le contrôle de l'application desdites règles ;
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ;
- les règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;
- le régime de change et les systèmes de paiement ;
- les règles relatives aux activités des institutions de microfinance ;
- les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- les règles relatives aux mécanismes de garantie des dépôts bancaires.

Le Comité Ministériel peut prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière.

Article 30.-

Le Comité Ministériel adopte, à l'unanimité, les règlements et, à la majorité qualifiée de cinq sixièmes, les directives nécessaires à la mise en œuvre de l'article précédent, après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC.

Article 31.-

L'harmonisation des réglementations et le contrôle de l'activité bancaire et de la microfinance relèvent de la compétence de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, conformément aux dispositions de la Convention qui la régit.

La régulation et le contrôle des opérations d'appel public à l'épargne relèvent de la compétence de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, conformément aux dispositions des textes qui la régissent.

La coordination des politiques de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme relève du GABAC.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32.-

Les Organes et les Institutions Spécialisées de l'Union Monétaire établissent chacun un rapport annuel d'activité qui est adressé au Comité Ministériel, à la Conférence des Chefs d'Etat, au Parlement Communautaire et aux autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté. Ce rapport est rendu public.

Les responsables des Organes et des Institutions Spécialisées de l'Union Monétaire présentent chacun une communication annuelle à la Conférence des Chefs d'Etat et au Parlement Communautaire sur l'activité de l'exercice précédent et les perspectives.

Article 33.-

Pour l'application de la présente Convention, le régime des actes juridiques est celui prévu par le Traité de la CEMAC.

Article 34.-

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision de la présente Convention. Toute modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres.

Article 35.-

En cas de non-respect des engagements prévus à l'article 5 de la présente Convention par un Etat membre, la Conférence des Chefs d'Etat peut constater, à l'unanimité des autres Chefs d'Etat de l'Union Monétaire, le retrait de celui-ci.

Article 36.-

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions de celle-ci se substituent à celles de la Convention régissant l'UMAC signée le 5 juillet 1996.

Les droits et obligations de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et des Institutions Spécialisées existantes ne seront pas, à l'égard des tiers, affectés par cette substitution.

Article 37.-

La présente Convention entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 38.-

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 39.-

La présente Convention sera enregistrée, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention,

Fait à YAOUNDE, le 25 juin 2008

Pour la République du Cameroun Pour la République Centrafricaine

S. E. Paul BIYA S. E. François BOZIZE

Président de la République Président de la République

Pour la République du Congo Pour la République Gabonaise

S. E Denis SASSOU NGUESSO S. E. El Hadj OMAR BONGO ONDIMBA

Président de la République Président de la République Pour la République de Guinée
Equatoriale Pour la République du Tchad

S. E.Obiang NGUEMEA MBASOG S. E.Youssouf Saleh ABBAS

Président de la République Premier Ministre

BIBLIOGRAPHIE

I. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

- AUBERT Bernadette, « Entraide judiciaire (Matière pénale) », *Répertoire de droit international*, Dalloz, janvier 2005.
 - AUBERT Bernadette, MASSÉ Michel, « Stupéfiants », *Répertoire de droit international*, Dalloz, août 2005, (dernière mise à jour : janvier 2015).
 - BERR Claude, « Circulation des capitaux (Paiements internationaux et investissements) », *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, octobre 2009.
 - BERR Claude, « Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme », *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, janvier 2010.
 - CADIET Loïc, *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1 362 pages.
 - CAMILLE DE JACOBET DE NOMBEL, v° « Recel », Fasc. 10, « Recel de choses. Constitution du recel de choses. Éléments matériel du recel de choses », *J.-Cl. Pénal des affaires*, 5 décembre 2007, mis à jour le 28 janvier 2016.
 - ASSOCIATION HENRI CAPITANT, CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., PUF, 2014, (Quadrige. Dicos poche).
 - CULIOLI Marcel, « Infraction générale de blanchiment. Généralités », *JCI Pénal code*, Fasc. 10, n°82
 - CULIOLI Marcel, « Recel. Infractions assimilées ou voisines. Généralités », *JCL Pénal code*, Fasc. n°10.
 - CUTAJAR Chantal, « Blanchiment, éléments constitutifs-répression », *JCL. Pénal des Affaires*, V, Fasc. 20.
 - CUTAJAR Chantal, « Prévention du blanchiment », *JCL. Pénal des Affaires*, V, Fasc. 10.
 - GRASS Roger et SOULARD Christophe, « Droit de l'Union européenne et matière pénale », *Jcl Europe et Traité*, Fasc. 30, 2010.
 - Hachette, *Dictionnaire universel*, Edicef, 2e éd., 1998.
 - Le Petit Robert, *Dictionnaire de la langue française*, 2016.
 - LOPEZ Gérard et TZITZIS Stamatios (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2007, 1113 pages.
 - MATSOPOULOU Haritini et MASCALA Corinne, *Lamy droit pénal des affaires*, 2014.
 - REBUT Didier, « Extradition », *Répertoire de droit international*, janvier 2009, (dernière mise à jour janvier 2016).
 - SEGONDS Marc, « Blanchiment », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2013, (dernière mise à jour avril 2016).
- WEYEMBERGH Anne, « Coopération judiciaire pénale », *Jcl. Europe Traité*, Fasc. 2700, 1er mai 2009.
- WEYEMBERGH Anne, « Reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne », *Jcl. Europe Traité*, Fasc. 2720, 1er mai 2009.

II. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- AMBROISE-CASTÉROT Coralie, *Droit pénal spécial et des affaires*, 2e éd., Gualiano, Lextenso, 2010, 498 pages.
- BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, PUF, 1994, coll. Le Léviathan, 512 pages.
- BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, 4e éd., Dalloz, 2003, coll. Méthodes du droit, 374 pages.
- BERMAN Paul, *Les habits neufs de la terreur*, Nouveaux Horizons, 2003, 258 pages.
- BESSON Jean-Luc, *Les cartes du crime*, Paris, PUF, *Questions judiciaires*, 2005, 304 pages.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2e éd. refondue, PUF, février 2006, 486 pages.
- CARBONNIER Jean, *Essais sur les lois*, 2e éd., Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1995, 336 pages.
- CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. I, Sirey 1920, 837 pages.
- CARTUYVELS Yves, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Ottawa, De Boeck Université, Presses de l'Université de Montréal, Presses de l'université d'Ottawa, 1996, 404 pages.
- CASTOR Catherine, *Le principe démocratique dans le droit de l'Union européenne*, Bruylant, 2012, 532 pages.
- CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, Droit et société, 2e éd., 2004, 226 pages.
- DANET Jean, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Gallimard, 2006, 393 pages.
- DANIEL Flore, *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, Larcier, 2009, 633 pages.

- DANTI-JUAN Michel (dir.), *Dix ans après la réforme de 1994 : quels repères dans le code pénal ?*, Paris, Cujas, 2005, coll. Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 256 pages.
- DELMAS-MARTY Mireille (dir.), *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*, IV, éd. De la Maison des sciences de l'Homme, Paris, 1996, 301 pages.
- DELMAS-MARTY Mireille et GIUDICELLI-DELAGE Geneviève (dir.), *Droit pénal des affaires*, 4e éd. Réfondue, Thémis droit privé, 707 pages.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, coll. Thémis, 462 pages.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010, 273 pages.
- DESPORTES Frédéric et GUNEHEC (Le) Francis, *Le nouveau droit pénal*, I, Economica, 1997, 822 pages.
- Droit pénal contemporain, Mélanges en l'Honneur d'André Vitu, éd. CUJAS, 1989.
- EYIKE Vieux, *Le mineur et la loi pénale camerounaise*, Presses universitaires d'Afrique, 2004, 314 pages.
- FROUVILLE (De) Olivier, *Droit international pénal*, éd. A. Pedone, 2012, 523 pages.
- GAO MINGXUAN II (dir.), *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*, vol. II, Chine, Edition de la Maison des Sciences de l'Homme, 1995, 348 pages.
- GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, *Droit pénal des affaires*, Mémentos Dalloz, 6^e édition, 2006, 247 pages.
- ISAAC Guy, *Droit communautaire général*, 5^e édition, Armand colin, 1997, 328 pages.
- JEANCLOS Yves, *Droit pénal européen*, dimension historique, Economica, Paris, 2009, 582 pages.
- KAMTOH Pierre, *Introduction au système institutionnel de la CEMAC*, afrédit, 2014, 269 pages.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduction de la 2^e édition de la « Reine Rechtslehre » par EISENMANN Charles, Dalloz, 1962, 496 pages.
- KEUBOU Philippe, *Précis de procédure pénale camerounaise*, Presses universitaires d'Afrique, 2010, 205 pages.
- LARGUIER Jean, *Droit pénal général*, Mémentos Dalloz droit privé, 22^e édition, Paris, Dalloz, 2014, 300 pages.
- LEPAGE Agathe et autres, *Droit pénal des affaires*, Manuel, 4^e éd., LexisNexis, 2015, 948 pages.
- LEPAGE Agathe et MATSOPOULOU Haritini, *Droit pénal spécial*, PUF, 2015, Coll. Thémis droit, 882 pages.
- LEVASSEUR Georges, CHAVANNE Albert, MONTREUIL Jean, *Droit pénal général et procédure pénale*, 14^e édition, Paris, Sirey, 2002, 456 pages.
- LOMBOIS Claude, *Droit pénal général*, Paris, Hachette, 1994, 160 pages.
- MAYAUD Yves, *Droit pénal général*, 5^e éd., PUF, 2015, Coll. Droit fondamental, 766 pages.
- MPINDA Ferry Armand, *Le procureur de la République au Cameroun*, Presses universitaires d'Afrique, 2016, 240 pages.
- NDOKO Nicole–Claire, *La culpabilité en droit pénal camerounais*, LGDJ, 1986, Coll. Thèses, t. 25, 209 pages.
- NGONO Solange, *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, L'Harmattan, 2002, Coll. Logiques juridiques, 312 pages
- PRADEL Jean et VARINARD André, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 9^e éd., Dalloz, 2014, 845 pages.
- PRADEL Jean, CORSTENS Geert et VERMEULEN Gert, *Droit pénal européen*, 3^e éd., Précis Dalloz, 2009, 834 pages.
- PRADEL Jean, DANTI-JUAN Michel, *Droit pénal spécial*, 6^e éd., Cujas, 2014, Coll. Référence, 788 pages.
- PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, 3^e éd., Précis Dalloz, 2008, 892 pages.
- PRADEL Jean, *Droit pénal général*, 20^e éd., Cujas, 2014, Coll. Référence, 777 pages.
- PRADEL Jean, *Procédure pénale*, 18^e éd., éd. Cujas, 2015, coll. Référence, 1023 pages.
- PRESSES UNIVERSITAIRES D'AFRIQUE, *Code pénal et Lois pénales annexes*, 2015, coll. Textes usuels, 644 pages
- ROYER Guillaume, *L'efficacité du droit pénal économique, étude de droit positif à la lumière de l'analyse économique du droit*, Lextenso, LGDJ, 2009, Coll. Droit et économie, 520 pages.
- ROYER Guillaume, *L'efficacité en droit pénal économique : étude de droit positif à la lumière de l'analyse économique du droit*, LGDJ, 2009, Coll. Droit & économie, 520 pages.
- SOUOP Sylvain, *Exécution des décisions pénales*, Presses universitaires d'Afrique, 2007, 124 pages
- SPENER Yamaga, *La police judiciaire au Cameroun*, Presses universitaires d'Afrique, 2009, 340 pages.
- SPENER Yamaga, *L'information judiciaire au Cameroun*, Presses universitaires d'Afrique, 2007, 227 pages
- STEPHANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 19^e éd., 2005, 702 pages.

- TCHAKOUA Jean-Marie (dir.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, Presses universitaires d'Afrique, 2007, 396 pages.

III. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- ARPEJE, *La lutte contre la criminalité organisée économique et financière*, Actes du séminaire international associant les pays d'Europe centrale et orientale organisé à l'Assemblée Nationale et au Sénat, 5 et 6 octobre 1999, 206 pages.
- AUBERT Bernadette, *Le droit international devant la chambre criminelle de la Cour de cassation*, PUF, 2000,
- BROYER Philippe, *L'argent sale : dans les réseaux du blanchiment*, L'Harmattan, 2002, Coll. Économie et innovation, 461 pages.
- CESONI Mari Luisa (dir.), *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l'exception, étude comparée (Belgique, États-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, Bruylant, LGDJ, 2007, 387 pages.
- CUTAJAR-RIVIÈRE Chantal (dir.), *Garantir que le crime ne paie pas : stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, Centre du droit de l'entreprise (Strasbourg). Groupe de recherche sur la criminalité organisée (GRASCO) (organisation du congrès) Presses universitaires de Strasbourg, 2010, Coll. De l'Université de Strasbourg, 330 pages.
- CUTAJAR-RIVIÈRE Chantal (Textes réunis par), *Le blanchiment des profits illicites*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2000, Collections de l'Université Robert Schuman, 222 pages.
- CUTAJAR-RIVIÈRE Chantal, *La société écran : essai sur sa notion et son régime juridique*, Paris, LGDJ, vol. VII, 1998, coll. Bibliothèque de droit privé, 517 pages.
- CUTAJAR-RIVIÈRE Chantal, MONTIGNY Gérard, *L'avocat face au blanchiment d'argent*, Paris, éd. Francis Lefebvre, 2012, 239 pages.
- DEFFAINS Bruno et autres (dir.), *L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe*, Université de Poitiers, Coll. De la Faculté de droit et des sciences sociales, n°4, 2004, 284 pages.
- ENGUELEGUELE Stéphane, *États, corruption et blanchiment*, Sénégal-Cameroun, l'Harmattan, 2015, coll. Etudes africaines, 354.
- FABRE Guilhem, *Les prospérités du crime*, éd. De l'Aube, 1999, 206 pages.
- FINES Louise, *Les crimes en col blanc : Théories, stratégies de défense et mouvements du pouvoir*, L'Harmattan, 2012, Coll. Questions judiciaires, 274 pages.
- FOUNDJEM Célestin, *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, l'Harmattan, 2011, 488 pages
- FRANÇOIS Ludovic, CHAIGNEAU Pascal et CHESNEY Marc (dir.), *Blanchiment et financement du terrorisme*, ellipses, 2004, 144 pages.
- FREDON Hervé, *La mise en place de la procédure contre le blanchiment des capitaux en matière d'assurances de personnes*, 2008, éd. (s.n), 70 pages.
- GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et LAZERGES Christine (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Société de législation comparée, 2012, coll. UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, 336 pages.
- GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MANACORDA Stefano (dir.), TRICOT Juliette (coord), *L'intégration pénale indirecte, interactions entre le droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, Société de législation comparée, 2005, coll. UMR de droit comparé de Paris, vol. 10, 383 pages.
- HAYE-ROSSEL Pascale, REYNIS Bernard, *Le rôle du notaire dans la lutte contre le blanchiment de capitaux*, Paris, Defrénois, 2008, 1 vol. XII, 168 pages.
- HÉRAIL Jean-Louis et RAMAEL Patrick, *Blanchiment d'argent et crime organisé, la dimension juridique*, Puf, 1996, 196 pages.
- JEREZ Olivier, *Le blanchiment de l'argent*, Banque Éditeur, 1998, 291 pages.
- LELART Michel, *La tontine, pratique informelle d'épargne et de crédit dans les pays en voie de développement*, John Libbey eurotext, AUPELF, Paris, 1990, Collection "universités francophones" de l'UREF, 356 pages.
- MERIEUX Antoine (dir.), *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, éd. Économie financière (Asso), 2011-2012, 484 pages.
- MORCOS Paul Georges, *Le secret bancaire face à ses défis : Liban, France, Suisse, Luxembourg et Moyen-Orient : terrorisme, blanchiment, corruption, criminalité, fiscalité, transparence, technologie bancaire, concurrence, évasion de capitaux, confiance, vie privée, prospérité, souveraineté*, Beyrouth, Éditions juridiques Sader ; Bruxelles : Bruylant, 2008, 607 pages.
- NDOYE Doudou, FOFANA Mamadou Lamine, *Le blanchiment de capitaux en Afrique de l'Ouest : prévention et répression : en annexe, La législation des changes dans les pays de l'UEMOA*, Dakar, Éditions Juridiques Africaines, 2009, Collection UEMOA, 197 pages.

- NGAPA Théophile, *La coopération judiciaire pénale dans la zone CEMAC*, éditions universitaires européennes, 2011, 136 pages.
- NGUIFFEU TAJOUO Eddy Lawrence, *La lutte contre la criminalité financière en zone CEMAC*, éditions universitaires européennes, 2011, 188 pages.
- ONUDC, *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*, New York, 2013.
- PARIZOT Raphaële, *La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée, Le cas symptomatique de l'association de malfaiteurs et du blanchiment en France et en Italie*, Bibliothèques des sciences criminelles, LGDJ, Paris, 2010, Coll. Thèses, tome 48, 456 pages.
- POURZAND Pejman, *L'internationalisation pénale en matière de trafic de drogue, étude critique de l'enchevêtrement des espaces normatifs*, LGDJ, coll. Thèses n°21, 448 pages.
- PRADEL Jean et DALLEST Jacques (dir.), *La criminalité organisée : Droit français, droit international, droit comparé*, 468 pages.
- ROUDAUT Mickaël, *Marchés criminels : un acteur global*, PUF, 2010, Coll. Questions judiciaires, 286 pages.
- SPREUTELS Jean Pierre (dir.), *Dix ans de lutte contre le blanchiment de capitaux en Belgique et dans le monde*, Actes du colloque international du 14 mars 2003, Bruylant, 2003, 209 pages.
- STESENSS Guy, *Money Laundering. A new International Law Enforcement Model*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, 488 pages.
- TCHABO SONTANG Hervé Martial, *Secret bancaire et lutte anti-blanchiment dans la CEMAC : Le secret bancaire éprouvé*, Éditions universitaires européennes, 2011, 92 pages.
- VERNIER Eric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Paris Dunod, 2008, 287 pages.
- VERSCHAVE François-Xavier, *De la Françafrique à la Mafrafrique*, Bruxelles, Éditions Tribord, 2005, livre broché.
- ZAÏRA Anna, *Le principe de la spécialité de l'extradition au regard des droits de l'Homme*, LGDJ, Bibliothèque des sciences criminelles, tome 27, 1998, 181 pages.
- ZIMMERMANN Robert, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3e éd., Bruylant, LGDJ, Stämpfli éditions, 2009, 848 pages.

IV. THÈSES ET MÉMOIRES

- ALIME MAHIANE Claire, *La criminalité transfrontalière en Afrique centrale*, mémoire de DEA en droit privé, université de Yaoundé II, année 2003/2004.
- AZEUFACK WADJEH Gastien, *La répression du blanchiment des capitaux en droit camerounais*, mémoire de DEA en droit privé, université de Yaoundé II, année 2004/2005
- CASTELLA Cécile, *Souveraineté de l'État et pouvoir de punir*, thèse de doctorat, université de Toulouse I-Capitole, tome 1, 2009.
- DAIROU Bouba, *La problématique de la circulation des personnes dans le processus d'intégration des pays membres de la CEMAC*, mémoire de DESS, IRIC-Cameroun, 2002.
- DESESSARD Laurent, *L'extradition des nationaux*, thèse de doctorat, université de Poitiers, 1999.
- DUCCEL André, *Étude comparée des pratiques française et anglo-américaine de l'extradition*, thèse de doctorat, Université de Montpellier, 1988.
- ESSONO EDOU Arsène Gérard, *La lutte contre la criminalité financière au Cameroun*, thèse de doctorat, Mémoire de DEA, université de Yaoundé II, 2012.
- FALL Nafy, *Vers un système européen de justice pénale*, thèse de doctorat, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2007.
- GINDRE Emmanuelle, *L'émergence d'un droit pénal de l'Union Européenne*, thèse de doctorat, Institut universitaire Varennes, Décembre 2008.
- INCHESS CHEUDJOUO Germain, *Les missions assignées à la COBAC : contribution à l'étude des aspects juridiques*, Mémoire de DESS de gestion bancaire et des établissements financiers, option juriste financier, Université de Yaoundé II, 2009.
- KEUBOU Philippe, *L'extradition au Cameroun : Étude de la loi n°64-LF-13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition*, thèse de doctorat 3^e cycle dactylographié, Université de Yaoundé II, Janvier 1998.
- KEUBOU Philippe, *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, thèse de Doctorat/Phd, université de Dschang, 2012.
- KEUFFI Daniel, *La Régulation des marchés financiers dans l'espace OHADA*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2010.
- HAJER ROUIDI, *Les listes d'infractions : études en droit pénal français, italien et international*, Thèse de doctorat, université de Poitiers, 2014.

- PETIT FRÈRE Renel, *La répression pénale de la criminalité organisée étude comparée des droits français et haïtien*, université Jean Moulin de Lyon 3, 2014.
- RODOPOULOS Ioannis, *Contribution à l'étude de la notion de crime organisé en Europe, l'Exemple de la France et de la Grèce*, thèse de doctorat, Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 2010.
- ROUX-DEMARE François-Xavier, *De l'entraide pénale à l'Europe pénale*, thèse de doctorat, université Jean Moulin de Lyon 3, 2012.
- TANKOUA Roméo, *Criminalité et justice pénale dans l'espace CEMAC : de l'expérience nationale à l'ouverture communautaire du droit pénal*, thèse de doctorat, université de Strasbourg, 2012.
- TSOBGNI DJOUMETIO Nathalie Laure, *Les banques et la mise en œuvre du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment des capitaux au Cameroun et en France*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2015.

V. ARTICLES, ÉTUDES ET RAPPORTS

- ACP, TRACFIN, « Lignes directrices conjointes du 21 juin 2010, Sur la déclaration de soupçon », *Appendice – Code monétaire et financier* – Mis à jour le 20/04/2012.
- ALIX Julie, « Les frontières de l'harmonisation autonome », in Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 147.
- ALLAIN Emmanuelle, « La rencontre de l'Union européenne et du droit pénal », *AJ Pénal*, 2011, n°10.
- AMBROISE-CASTÉROT Coralie, « La coopération entre les juridictions pénales », *Perspectives Internationales et Européennes* n°2, document html ? id=399.
- AMF, « Lignes directrices du 15 mars 2010, Précisant certaines dispositions du règlement général de l'AMF en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », *Appendice – Code monétaire et financier* – Mis à jour le 20/04/2012.
- ANDRÉ Caroline, « Regards critiques sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux : les obligations de vigilance et de déclaration des professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes », *Revue internationale de droit économique*, 2011/1 t.XXV, p. 75-112. DOI:10.3917/ride.251.0075.
- ARROYO ZAPATERO Luis et MUÑOZ DE MORALES ROMERO Marta, « Droit pénal européen et Traité de Lisbonne : le cas de l'harmonisation autonome (article 83.1 TFUE) », in Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 113.
- ARROYO ZAPATERO Luis, « L'harmonisation internationale du droit pénal », *RSC*, 2011, p. 557
- ASCENSI Lionel, « Les saisies et confiscations en matière pénale après la loi du 9 juillet 2010 : l'édifice parachevé ? », *AJ Pénal*, 2015, p. 228.
- ATEMENGUE Jean de Noël, « La procédure de décision dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale », in *Juridis périodique* n°86, avril-mai-juin 2011, p. 115.
- AUBERT Bernadette et MASSÉ Michel, « La remise de personnes à la demande d'un État étranger », *Mélanges Français JULIEN-LAFERRIÈRE*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 1-25.
- AUBERT Bernadette, « Application par les juridictions internes », *RSC*, 2014, p. 423.
- AUBERT Bernadette, « Application par les juridictions internes », *RSC*, 2015, p. 471.
- AUBERT Bernadette, « Le principe *ne bis in idem* dans la jurisprudence de la CJUE », *AJ Pénal*, 2015, p. 175.
- AUBERT Bernadette, DESESSARD Laurent et MASSÉ Michel, « L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe : droit international », in *L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe*, DEFFAINS Bruno et autres (dir.), Université de Poitiers, Coll. De la Faculté de droit et des sciences sociales, n°4, 2004, p. 49-109.
- BALLIGAND Jean-Pierre, MIGAUD Didier et VALLS Manuel, « Traité constitutionnel : en finir avec la règle de l'unanimité », *Libération*, édition du 2 juillet 2004, document html.
- Banque des États de l'Afrique centrale, « Conjoncture économique, financière et monétaire des États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) en 2014 et perspectives pour l'année 2015 » publication à l'issue de la réunion des ministres de l'économie et des finances des pays de la zone franc, Paris, octobre 2015.
- BARBE Emmanuel, « Le protocole (anti-blanchiment) à la convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale de l'Union européenne », *Recueil Dalloz* 2002, p. 1922.

- BEAUVAIS Pascal, Observations sous « Communication de la Commission européenne : vers un politique de l'Union européenne en matière pénale », *RTD. Eur.*, 2010, p. 721.
- BEGUE Guillaume, « transferts de fonds et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », in *Revue Banque & Droit* n°117, janvier-février 2008, p. 9.
- BERNADI Alessandro, « L'harmonisation pénale accessoire », in Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 153.
- BERNARDI Alessandro, « Europe sans frontières et droit pénal », *RSC* 2001, p. 1.
- BISSECK Dagobert, « Rapport de la Cour suprême du Cameroun sur le droit pénal camerounais de l'environnement », AHJUCAF, <http://www.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du,6715>.
- BISIOU Yann, « D'un produit, l'autre : à propos de deux siècles de contrôle des drogues en Europe » ; *RSC*, 1991, p. 279.
- BOCCON-GIBOD Didier, « Vers un droit pénal européen ? », in Bicentenaire du Code pénal 1810-2010, http://www.senat.fr/colloques/actes_bicentenaire_code_penal/actes_bicentenaire_code_penal15.html#fn647, consulté le 5 juillet 2013
- BONNEAU Thierry, « Instruments de paiement et lutte contre le blanchiment des capitaux », *Revue Banque & Droit*, n°88, mars-avril 2003, p. 26.
- BORÉ Jacques, « La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire », in *Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, éd. Cujas, 1989, p. 25.
- BOUCHER Julien, BOURGEOIS-MACHUREAU Béatrice, « Le droit international, le droit communautaire, le droit interne et... le juge administratif », *AJDA*, 2008, p. 1085.
- BOURCIER Danièle et TAUZIAC Véronique (secrétaires), « Du standard technique à la norme juridique, impact et enjeux », *Rapport final, IDL*, Ministère français de la justice, Mission de recherche droit et justice, contrat n°930236, 1995.
- BROYER Philippe, « Le blanchiment de l'argent, Nouveaux enjeux internationaux », *Études*, 2002/5 Tome 396, p. 611-621.
- BROYER Philippe, « Le financement de l'hyperterrorisme », in Ludovic François, Pascal Chaigneau et Marc Chesney (dir.), *Blanchiment et financement du terrorisme*, ellipses, 2004, p. 23
- CABRILLAC Michel, « Chèque. Responsabilité du banquier présentateur à l'égard de la victime d'un détournement. Application de la loi sur le blanchiment des capitaux (non) », *RTD Com.*, 2004, p. 577.
- CAMOUS Eric, « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique modernisé -Commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Droit pénal*, n°1, Janvier 2011, étude
- CAPUS Nadja, « Le droit pénal et la souveraineté partagée », *RSC* 2005, p. 251.
- CARTIER-BRESSON Jean, « Comptes et mécomptes de la mondialisation du crime », *L'Économie politique*, 2002/3 no 15, p. 22-37. DOI:10.3917/leco.015.0022.
- CARTOU Louis, « Législation communautaire », *RTD eur.*, 1992, p. 133.
- CARTUYVELS Yves, « Le droit pénal et l'État : des frontières « naturelles » en question », in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, publié par Marc Henzelin et Robert Roth, *L.G.D.J.*, Paris, 2002, p. 3.
- CASSANI Ursula, « Droit pénal économique et financier suisse », *RSC*, 2009, p. 701.
- CASTELLI Bernard, « Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain », *Mondes en développement*, 2005/3 no 131, p. 111-130. DOI:10.3917/med.131.0111.
- CLÉMENT Jean-François, « Le banquier, vecteur d'informations », *RTD com.*, 1997, p. 203.
- COLOMB Evelyne, « Le secret bancaire », Rapport de la cour de cassation 2004, https://www.courdecassation.fr/publication_cour_26/mme_evelyne_6390.html.
- COMBACAU Jean, « Pas une puissance, une liberté : La souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs*, n°67, 1993, p.47.
- CONESA Pierre, « Comment récupérer l'argent des dictateurs déchus ? », *Revue internationale et stratégique*, 2012/1 n°85, p. 61-70. DOI:10.3917/ris.085.0061.
- CONSEIL D'ETAT, « La commission bancaire méconnaît le principe d'impartialité en présentant comme établis les faits qui motivent sa saisine d'office et en prenant parti sur leur qualification d'infractions », *Recueil Lebon*, 2000.
- CONSEIL D'ETAT, « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le dialogue des juges », *AJDA*, 2008, p. 730.
- CONSEIL D'ETAT, « Les avocats et la prévention du blanchiment », *Recueil Lebon*, 2008.
- CONSEIL D'ETAT, « Lutte contre le blanchiment des capitaux : identité des clients occasionnels et procédures de contrôle interne », *Recueil Lebon*, 2004.

- CORSTENS Geert, « Vers une justice pénale européenne ? », *in* Le droit pénal à l'aube du III^{ème} millénaire, *Mélanges Pradel*, Cujas, 2006, p. 1033.
- CRÉDOT Francis, « Commentaire de la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants », *Recueil Dalloz*, 1990, 157.
- CRETIN Thierry, « Les paradis fiscaux », *Études*, 2009/11, Tome 411, p. 439-450.
- CUTAJAR Chantal, « Affaire « des biens mal acquis », un arrêt qui ne clôt pas le débat », note sous arrêt, *JCP G*, 2009, p. 563.
- CUTAJAR Chantal, « Affaire des biens mal acquis : la chambre criminelle ordonne le retour de la procédure au juge d'instruction », Note sous arrêt, *JCP G*, 2010, p. 1174
- CUTAJAR Chantal, « Affaire Karachi : une nouvelle consécration du droit à la vérité », Note sous arrêt, *JCP G*, 2012, p. 674
- CUTAJAR Chantal, « Autonomie du blanchiment dans un contexte international », Note sous arrêt, *JCP G*, 2010, p. 629.
- CUTAJAR Chantal, « Blanchiment : le Conseil d'État protecteur du secret professionnel des avocats », *Aperçu rapide*, *JCP G*, 2008, p. 260.
- CUTAJAR Chantal, « Blanchiment : le Conseil d'État protecteur du secret professionnel des avocats », *JCP A*, 2008, p. 2110.
- CUTAJAR Chantal, « Blanchiment de la fraude fiscale Publication de la « liste blanche » de l'Administration fiscale », *Aperçu rapide*, *JCP G*, 2010, p. 864.
- CUTAJAR Chantal, « Blanchiment, soupçon de fraude fiscale : suite et... pas fin de la saga judiciaire » *Veille*, *JCP G*, 2011, p. 1209.
- CUTAJAR Chantal, « Commet un blanchiment le conseiller financier qui, connaissant l'origine illicite des fonds qui lui sont confiés, accepte de les convertir en bons anonymes, nonobstant la déclaration de soupçons auprès de TRACFIN » *Commentaire*, *JCP G*, 2004, II , p. 10066.
- CUTAJAR Chantal, « Condamnation d'un avocat pour blanchiment du détournement d'objets placés sous main de justice », *Commentaire*, *JCP E*, 2011, p. 1617.
- CUTAJAR Chantal, « Déclaration de soupçon du blanchiment de la fraude fiscale À propos du décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 », *Aperçu rapide*, *JCP G*, 2009, p. 189.
- CUTAJAR Chantal, « Déclaration de soupçon du blanchiment de la fraude fiscale À propos du décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 », *Aperçu rapide*, *JCP E*, 2009, act., p. 406.
- CUTAJAR Chantal, « Droit du blanchiment : une ordonnance nécessaire mais à parfaire », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 821.
- CUTAJAR Chantal, « Étendue des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen de l'article 706-103 du Code de procédure pénale » Note sous arrêt, *JCP G*, 2010, p. 249.
- CUTAJAR Chantal, « Garantir que « le crime ne paie pas » À propos des dix priorités stratégiques proposées par la Commission européenne », *Aperçu rapide*, *JCP G*, 2008, act., p. 733.
- CUTAJAR Chantal, « Institution d'une Commission nationale des sanctions pour certains professionnels », *Veille*, *JCP G*, 2009, p. 586.
- CUTAJAR Chantal, « La cellule Tracfin devient un service à compétence nationale » -*Aperçu rapide*, *JCP G*, 2007, act., p. 50.
- CUTAJAR Chantal, « La cellule Tracfin devient un service à compétence nationale », -*Aperçu rapide*, *JCP E*, 2007, act., p. 87.
- CUTAJAR Chantal, « La participation des avocats à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme après le décret n°2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 2104.
- CUTAJAR Chantal, « La politique criminelle de lutte contre le blanchiment d'argent », *in* PRADEL Jean et DALLEST Jacques (dir.), *La criminalité organisée : Droit français, droit international, droit comparé*, p. 88-115.
- CUTAJAR Chantal, « La prévention de la corruption RAPPORT 2004 DU SERVICE CENTRAL », *Aperçu rapide*, *JCP G*, 2005, act., p. 365.
- CUTAJAR Chantal, « La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme », *Revue de droit bancaire et financier* n°3, 2009, p. 14.
- CUTAJAR Chantal, « La prévention du blanchiment par l'approche fondée sur le risque après le décret du 2 septembre 2009 », *JCP G*, 2009, p. 338.
- CUTAJAR Chantal, « La transposition de la 3^e directive blanchiment enfin achevée ! À propos du décret du 16 juin 2010 », *Aperçu rapide*, *JCP G*, 2010, p. 718.
- CUTAJAR Chantal, « L'affaire des « biens mal acquis » ou le droit pour la société civile de contribuer judiciairement à la lutte contre la corruption » » *Libres propos*, *JCP G*, 2009, act., p. 277.

- CUTAJAR Chantal, « L'article L. 563-3 du Code monétaire et financier est spécifique à la lutte contre le blanchiment de capitaux », *JCP G*, 2004, II , p. 10105.
- CUTAJAR Chantal, « L'auteur de l'infraction principale et le blanchiment", Recueil Dalloz, 2004, p. 1377.
- CUTAJAR Chantal, « Le blanchiment, une infraction générale, distincte et autonome », *Recueil Dalloz* 2008, p. 1585.
- CUTAJAR Chantal, « Le gel des avoirs terroristes, nouvel outil de lutte contre le financement du terrorisme", *Aperçu rapide, JCP G*, 2006, act., p. 214 .
- CUTAJAR Chantal, «Le nouveau droit du blanchiment et du financement du terrorisme À propos de l'ordonnance du 30 janvier 2009 », *Aperçu rapide, JCP G*, 2009, act., p. 70.
- CUTAJAR Chantal, « Les avocats et la lutte contre le blanchiment d'argent Les enseignements de l'arrêt de la CJCE du 26 juin 2007 », *Aperçu rapide, JCP E*, 2007, act., p. 421 .
- CUTAJAR Chantal, « Les avocats et la prévention du blanchiment », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 2322.
- CUTAJAR Chantal, « L'extension du champ de la déclaration de soupçons et ses conséquences », *Revue de Droit bancaire et financier*, Mai 2009, dossier, p. 18.
- CUTAJAR Chantal, « Lutte contre le blanchiment et « devoir d'ingérence» du banquier », *Commentaire, JCP E*, 2010, p. 1434
- CUTAJAR Chantal, « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme L'urgence d'une indispensable refonte du dispositif de prévention à l'occasion de la transposition de la 3e directive », *Libres propos, JCP G*, 2007, act., p. 524.
- CUTAJAR Chantal, « Lutte contre le blanchiment, un bilan mitigé À propos du rapport d'activité 2009 de TRACFIN », *Aperçu rapide, La Semaine Juridique -Edition générale 14 juin 2010 Type d'article : Actualités JCP G*, 2010, p. 649
- CUTAJAR Chantal, « Publication du décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux", *Aperçu rapide, JCP G*, 2006, act., p. 312.
- CUTAJAR Chantal, « Rapport d'activité 2004 de la cellule de renseignement financier Tracfin », *Aperçu rapide, JCP G*, 2005, act., p. 559
- CUTAJAR Chantal, « Synthèse du rapport d'évaluation mutuelle de la France par le GAFI », *Aperçu rapide, JCP G*, 2011, p. 255.
- CUTAJAR Chantal, « Tracfin accède à l'indépendance et à l'autonomie opérationnelle », *Veille, JCP G*, 2011, p. 83
- CUTAJAR Chantal, BEAUSSIER Michel, « Les avocats et la lutte contre le blanchiment « Je suis oiseau, voyez mes ailes, je suis souris, vivent les rats » (Jean de La Fontaine) », *Aperçu rapide, JCP G*, 2009, p. 474.
- CUTAJAR Chantal, DUCHAINE Charles, « Article 706-103 CPP : le mis en examen doit être propriétaire des biens », *Note sous arrêt, JCP G*, 2010, p. 1085.
- DARSONVILLE Audrey, « Entraide judiciaire européenne et pouvoirs du juge d'instruction », *Dalloz actualité*, 4 mai 2007.
- DARSONVILLE Audrey, « Le rôle du ministère public dans l'exécution de la peine de confiscation », *Dalloz actualité*, 3 août 2007.
- DARSONVILLE Audrey, « Les nouveaux contours du blanchiment : confirmation des récentes évolutions de la jurisprudence », *Dalloz actualité*, 28 mars 2008.
- DE BELLESCIZE Ramu, « La communautarisation silencieuse du droit pénal.-À propos de l'arrêt de la CJCE du 23 octobre 2007 », *Droit pénal*, n°1, janvier 2008, étude 2.
- DE GOUTTES Régis, « Vers un droit pénal européen ? », *RJC*, n°4, 1993, p. 643.
- DE LAMY Bertrand, « La constitutionnalité des saisies conservatoires », *RJC*, 2011, p. 186.
- DEFFERRARD Fabrice « La notion de « relation d'affaires» dans le droit "anti-blanchiment" », *in* E. JEULAND et S. MESSAÏ-BAHRI (dir.) *Les nouveaux rapports de droit*, IRJS Éditions, tome 39, 2013, p. 37.
- DEFFERRARD Fabrice, « Aperçu du droit "anti-blanchiment» (droit commun et droit applicable aux professions du droit) », *Gazette du Palais*, 7-9 mars 2010, Doctrine, p. 17.
- DEFFERRARD Fabrice, « L'« Internetalisation» du jeu et la lutte contre le blanchiment (après la loi n°2010-476 du 12 mai 2010, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux d'argent et de hasard en ligne) », *Gazette du Palais*, 23-24 juin 2010, Doctrine, p. 9
- DEFFERRARD Fabrice, « L'avocat, le secret et le blanchiment », note sous Cour européenne des droits de l'homme, 6 décembre 2012, Michaud c. France, *Recueil Dalloz*, 2013, 2843.
- DEFFERRARD Fabrice, « Le crime et le soupçon », *Recueil Dalloz*, 2001, 2692.
- DEFFERRARD Fabrice, « Les forces normatives du Groupe d'Action Financière », *in* Questions de droit pénal international, européen et comparé -*Mélanges en l'honneur du professeur Alain Fournier*, Presses Universitaires de Nancy, 2013, p. 91

- DEFFERRARD Fabrice, « Les métamorphoses de la législation française "anti-blanchiment" », *Gazette du Palais*, 23-24 octobre 2009, Doctrine, p. 7
- DEFFERRARD Fabrice, « Les immunités pénales dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » in *Les immunités pénales : actualités d'une question ancienne*, Ceprisca, PUF, coll. « Colloques », 2011, p. 117.
- DESESSARD Laurent, « L'extradition des nationaux », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1999, n°3, p. 317-327.
- DOM Jean-Philippe, « La fiducie-gestion et le contrat de société », *Revue des sociétés*, 2007, 481.
- DOMENACH Jacqueline, FROMENT Jean-Charles et JOSSERAND Sylvie, « territorialisation et européanisation de la justice », Institut CERDAP, décembre 2001, publication RONEO, <http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/syntheses/76-pol-penale.pdf>
- FAVAREL-GARRIGUES Gilles, « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? », *L'Économie politique*, 2002/3 no 15, p. 8-21. DOI:10.3917/leco.015.0008.
- FAVAREL-GARRIGUES Gilles, « La reformulation domestique russe des enjeux moraux de la lutte anti-blanchiment », *Revue internationale des sciences sociales*, 2005/3 n°185, p. 573-584. DOI:10.3917/riss.185.0573.
- FAVAREL-GARRIGUES Gilles, « L'évolution de la lutte antiblanchiment depuis le 11 septembre 2001 », *Critique internationale*, 2003/3 no 20, p. 37-46. DOI:10.3917/cii.020.0037
- FEFERMAN Maurice, PELOSI Yehudi, « Confidentialité et prévention contre le blanchiment de capitaux », *AJDI*, 2011, 37.
- FLEURIOT Caroline, « Union européenne : "le droit pénal doit rester une mesure de dernier recours" », *Dalloz actualité*, 30 septembre 2011.
- FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale : rapport sur l'observation des normes et codes-recommandations du GAFI dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, rapport n°06/322, août 2006.
- FONTEIX Cloé, « De la saisie à la confiscation : un point sur le contentieux », *AJ Pénal*, 2015, p. 239.
- FRANCHI François, « Le blanchiment, un délit mal vu par les banquiers », *Revue Banque & Droit*, n°88, mars-avril 2003, p.18.
- FRIMAN Richard, « Le pouvoir étatique et le crime organisé transnational », *L'Économie politique*, 2002/3 no 15, p. 38-57. DOI:10.3917/leco.015.0038.
- GASTEBLED Etienne, « État du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment au lendemain de l'adoption de la 3e directive européenne », *Revue Banque & Droit*, n°105, janvier-février 2006, p.3
- GIRAULT Carole, « Le droit pénal à l'épreuve de l'organisation criminelle », *RSC*, 1998, p. 715.
- GODEFROY Thierry et LASCOUME Pierre, « Convergences et dissonances dans la lutte contre l'usage des places et territoires offshore », in *L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe*, DEFFAINS Bruno et autres (dir.), Université de Poitiers, Coll. De la Faculté de droit et des sciences sociales, n°4, 2004, p. 159-219.
- GUTTON Gilles, « Clarté, responsabilité, sécurité : les enjeux pour les banques françaises », *Revue Banque & Droit*, n°88, mars-avril 2003, p.6.
- GUYOMAR Mattias, « Les rapports entre droit communautaire, droit de la Convention européenne et droit interne. A propos du secret professionnel des avocats », *RFDA*, 2008, p. 575.
- HÄGEL Peter, « L'incertaine mondialisation du contrôle la France et l'Allemagne dans la lutte contre la corruption et le blanchiment », *Déviante et Société*, 2005/3 Vol. 29, p. 243-258. DOI:10.3917/ds.293.0243
- HAGUENAU-MOIZARD Catherine, « Vers une harmonisation communautaire du droit pénal ? », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2006, p. 369.
- HAMZI Lotfi et VERNIER Éric, « Comment les dictateurs investissent leur argent ? », *Revue internationale et stratégique*, 2012/1 n°85, p. 71-79. DOI:10.3917/ris.085.0071
- HUGON Philippe, « Rentabilité du secteur bancaire et défaillances du financement du développement : le cas de la CEMAC », *Revue Tiers Monde*, 2007/4 n°192, p. 771-788. DOI:10.3917/rtm.192.0771.
- IDOT Laurence, « Droit communautaire et droit pénal interne », *RSC*, 1999, p. 641.
- IDOT Laurence, « Jurisprudence de la CJCE et du TPICE », *RSC*, 2008, p. 168.
- JOUFFIN Emmanuel, « Démarchage et vente à distance de produits et services financiers : principes généraux », *Recueil Dalloz*, 2006, n°22, p. 1534.
- LABAYLE Henri, « L'ouverture de la jarre de Pandore, réflexions sur la compétence de la Communauté en matière pénale », *Cahiers de Droit Européen*, vol. 42, 2006, p. 379-428.

- LABAYLE Henri, « Mise en perspective », *in* Quelles perspectives pour un ministère public européen ? Protéger les intérêts financiers fondamentaux de l'Union, Cour de cassation, *Dalloz*, 2010.
- LABAYLE Henri, ROSTANE Mehdi, « Le Conseil d'Etat et la protection communautaire des droits fondamentaux », *RFD-A*, 2008, p. 711.
- LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, « Le secret bancaire en 2009 : un principe en voie de disparition ? », *AJ Pénal*, 2009, p. 165
- LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, « L'extension aux avocats du régime préventif de lutte contre le blanchiment d'argent », *AJ Pénal*, 2006, p. 434.
- LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, « Précisions utiles sur l'autonomie du délit de blanchiment », *AJ Pénal*, 2010, p. 441.
- LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, « Secret bancaire et obligation de dénonciation du banquier en droits français et suisse », *RSC*, 2005, p. 231.
- LASSERRE-KIESOW Valérie, LE MORE Pauline, « Jeux en ligne. Nouvelle régulation sectorielle », *Recueil Dalloz*, 2010, p. °24.
- LAVRIC Sabrina, « Blanchiment : délit distinct, prescription autonome », *Dalloz actualité*, 22 juin 2012.
- LECLAIR Gilles, « Problématique et riposte européenne », *Revue Banque & Droit*, n°88, mars-avril 2003, p. 21.
- LELIEUR Juliette, « Le dispositif de l'Union européenne pour la captation des avoirs criminels », *AJ Pénal*, 2015, p. 232.
- LELIEUR Juliette, « Le dernier mot de la Cour de cassation dans l'affaire Krombach, degré zéro de la coopération judiciaire pénale dans l'UE », *AJ Pénal*, 2014, p. 365.
- LIZ ALDEN Wily, À qui appartient cette terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun, Rapport, Centre pour l'environnement et le développement|FERN| The Rainforest Foundation UK, 2011, 215 p.
- LOPES DE LIMA JOSÉ ANTONIO, « La perspective d'une agence européenne anti-blanchiment », *Archives de politique criminelle*, 2007/1 n°29, p. 271.
- LOPES DE LIMA JOSÉ ANTONIO, « Le Groupe d'Action Financière (GAFI) et sa « liste noire » : punir sans juger ? », *RSC*, 2006, p. 567.
- LOUVARIS Antoine, « Impartialité des organes de régulation (à propos de la Commission bancaire)", *Recueil Dalloz*, 2001, p. 2665.
- MACAVEI Monica, The European criminal law associations forum (Eucrium), 2013/2, p. 33, https://eucrium.mpicc.de/archiv/eucrium_13-02.pdf.
- MAHOUE Michel, « Les juridictions pénales internationales », *Juridis périodique* n°59, Juillet-Août-Septembre 2004.
- MANACORDA Stefano, « La réglementation du blanchiment de capitaux en droit international : les coordonnées du système », *RSC*, 1999, p. 251.
- MANACORDA Stefano, « Le droit pénal et l'Union européenne, esquisse d'un système », *RSC*, 2000, p. 95.
- MANACORDA Stefano, « L'intégration en matière pénale du Traité d'Amsterdam au projet de la Constitution », *RSC*, 2003, p. 889.
- MANACORDA Stefano, « L'intégration pénale indirecte : Une première définition », *in* Geneviève Giudicelli-Delage et Stefano Manacorda (dir), Juliette Tricot (coord), *L'intégration pénale indirecte, interactions entre le droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, UMR de Paris, vol. 10, Société de législation comparée, 2005, p. 21.
- MANACORDA Stefano, « Un bilan des interférences entre droit communautaire et droit pénal : neutralisation et obligation d'incrimination », *RSC*, 2006, p. 245.
- MANIN Bernard, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, 33, 1985, p.72 à 93.
- MANOUK Vonny, « Genèse du processus de blanchiment d'argent. Analyse conceptuelle : traces de l'expression en économie médiévale pré-capitaliste », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. 58, n°3, 2005, p. 341.
- MASCALA Corinne, « Droit pénal des affaires », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 1663.
- MASCALA Corinne, « Droit pénal des affaires », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 1836.
- MASSÉ Michel, « Bilan d'une décennie : la multiplication des conventions internationales », *RSC*, 1991, p. 815.
- MASSÉ Michel, « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », *RSC*, 2006, p. 755.
- MASSÉ Michel, « L'utopie en marche », *in* *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, publié par Marc Henzelin et Robert Roth, L.G.D.J, Paris, 2002, pp. 151–162.
- MASSÉ Michel, « L'évolution du droit en matière de gel et de confiscation », *RSC*, 2006, p. 463.

- MASSÉ Michel, « Notes brèves sur la rencontre de deux expressions : crime organisé et espace judiciaire européen », *RSC*, 2000, p. 469.
- MATSOPOULOU Haritini, « Blanchiment : le « concours » répréhensible apporté par un avocat et un professionnel de la vente », *RSC*, 2011, p. 840.
- MATSOPOULOU Haritini, « Blanchiment : l'indépendance de la prescription du blanchiment de celle de l'infraction originaire », *RSC*, 2012, p. 868.
- MEBA Jean Bertin, « Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : le cas du Cameroun », in *La lutte contre le blanchiment d'argent : pistes d'action entre prévention et répression*, Actes de l'ILCE, 2, Paris, Harmattan, 2010, 162 pages, p. 81-95.
- MEGIE Antoine, « Sociologie politique de l'international : arrêter et juger en Europe. Genèse, lutte et enjeux de la coopération pénale. Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », *Cultures & Conflits*, n°62, (2/2006), p. 11-41, www.conflits.org.
- MILLARD Éric, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°21, janvier 2007.
- MOLFESSIS Nicolas, « Les banques et la lutte contre le blanchiment », *Revue Banque & Droit*, n°88, mars-avril 2003, p.3.
- MOUELLE KOMBI Narcisse, « Les aspects juridique d'une union monétaire : l'exemple de l'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) », *Afrilex*, n°4, 2004
- MULLER-LAGARDE Yvonne, « La bonne foi : « peau de chagrin » du droit pénal des affaires », *Gaz. Pal.* 17 mars 2000, n°76, p. 26.
- MVOMO ELA Wilson, "Histoire et géopolitique de l'intégration en Afrique centrale, zone CEMAC : l'impératif d'une refondation », *Cahiers juridiques et politiques de l'université de Ngaoundéré*, 2010, p. 307-323.
- NGAPA Théophile, « Le régionalisme pénal en Afrique-Note d'analyse », Institut Afrique Monde, <http://www.institutafriquemonde.org/article/le-regionalisme-penal-en-afrique-note-d-analyse-256>.
- NGAPA Théophile, « L'exercice des pouvoirs de contrôle et de sanctions de la Commission bancaire de l'Afrique centrale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : Libres propos », communication au colloque sur la régulation bancaire en Afrique centrale, Université de Dschang-Cameroun, 10-11 décembre 2015.
- NGAPA Théophile, « L'harmonisation des sanctions pénales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux : quand l'UE fait du "sur place". -Proposition de directive du 5 février 2013 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Revue de l'Union européenne*, Juin 2014, n°574.
- NIETO Martin Adan, « Américanisation ou européanisation du droit pénal économique ? », *RSC*, 2006, p. 767.
- NJEUFACK TEMGWA René, « Le renouveau du cadre institutionnel-décisionnel au sein de la CEMAC : vers une communauté plus dynamique ? », *Annales de la FSJP de l'université de Dschang*, t. 8, 2004, p.160
- NJOYA KAMGA Beauclair, « La COBAC dans le système bancaire de la CEMAC », *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang*, t. 13, 2009, p. 85-100.
- OLLARD Romain, « La fiducie : aspects de droit pénal », *RSC*, 2009, p. 545.
- PALAZZO Francesco « Charte européenne des droits fondamentaux et droit pénal(1) », *RSC*, 2008, p. 1.
- PANNIER Jean, « Incrimination en matière de non-rapatriement de revenus détenus à l'étranger : application dans le temps de la loi pénale plus douce », *Recueil Dalloz*, 1990, p. 584.
- PARIZOT Raphaële, « Le principe *ne bis in idem* dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJ Pénal*, 2015, p. 173.
- PATTIN Michel, GOJKOVIC-LETTE Johanne, LEBEAU Jean-Paul « Le cadre juridique du dispositif de captation des avoirs criminels et sa mise en œuvre », *AJ Pénal*, 2012, p. 130.
- PEREIRA Brigitte, « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », *Revue internationale de droit économique*, 2011/1 t.XXV, p. 43-73. DOI:10.3917/ride.251.0043.
- PICARD Etienne, « La police et le secret des données d'ordre personnel en droit français », *RSC*, 1993, p. 275.
- PRADEL Jean, « Droit pénal comparé du blanchiment », in *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Centre français de droit comparé, vol. 9, Société de législation comparée, 2006, p. 67.
- PRADEL Jean, « Une insuffisance de l'article 706-103 du code de procédure pénale sur les mesures conservatoires en matière de criminalité organisée », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 2558.
- PY Bruno, « Secret professionnel : le syndrome des assignats ? », *AJ Pénal*, 2004, p. 334.

- QUELOZ Nicolas, « Les actions internationales de lutte contre la criminalité organisée : le cas de l'Europe », *RSC*, 1997, p. 765.
- REBUT Didier, « Manquement du banquier à ses obligations professionnelles et commission du délit de blanchiment », *Revue Banque & Droit*, n°88, mars-avril 2003, p. 11.
- RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*, 1999, p. 231.
- ROBERT Henri, « Tracfin après l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 », *RD bancaire et fn.*, n°3, 2009, p. 17.
- ROBERT Hervé, « Les avocats et la lutte anti-blanchiment », Note sous arrêt, *JCP G*, 2013, p. 187.
- ROBERT Hervé, « Professions juridiques et prévention du blanchiment. Après la transposition de la directive européenne 2005/60/CE du 26 octobre 2005 », *JCP G*, 2010, p. 202.
- ROLIN Frédéric, SLAMA Serge, « Les libertés dans l'entonnoir de la législation anti-terroriste », *AJDA*, 2006, p. 975.
- RONTCHEVSKY Nicolas, « Une réaction des institutions communautaires face aux récents scandales financiers : l'adoption de la directive relative aux abus de marché », *RTD Com.*, 2003, p. 531.
- ROUSSEAU François, « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », *RSC*, 2015, p. 257.
- RUBI-CAVAGNA Eliette, « Les domaines et les méthodes de l'harmonisation autonome », in Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 28, p. 141.
- RUBI-CAVAGNA Eliette, « Réflexions sur l'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales prévue par le traité de Lisbonne », *RSC*, 2009, p. 501.
- SCHERRER Amandine, « La circulation des normes dans le domaine du blanchiment d'argent : le rôle du G7/8 dans la création d'un régime global », *Cultures & Conflits* [En ligne], Tous les numéros, Arrêter et juger en Europe., mis en ligne le 19 juillet 2006, Consulté le 03 juin 2012. URL : /index2069.html.
- SIEBER Ulrich, « Union européenne et droit pénal européen : Proposition pour l'avenir du droit pénal européen », *RSC*, 2013, p. 249.
- SIMON Denys, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°26, août 2009.
- SOTIS Carlo, « Mauvaises pensées et autres » à propos des perspectives de création d'un droit pénal communautaire ", in Geneviève Giudicelli-Delage et Stefano Manacorda (dir.), Juliette Tricot (coord), *L'intégration pénale indirecte, interactions entre le droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, UMR de Paris, vol. 10, Société de législation comparée, 2005, p.243
- SOTIS Carlo, « Criminaliser sans punir : Réflexions sur le pouvoir d'incrimination (directe et indirecte) de l'Union européenne prévu par le traité de Lisbonne », *RSC*, 2010, p. 773.
- SOTIS Carlo, « La poule et l'œuf : intérêts financiers de l'Union européenne et harmonisation pénale », in DELMAS-MARTY Mireille, PIETH Mark et SIEBER Ulrich (dir.), Les chemins de l'harmonisation pénale, *harmonising criminal law*, coll. UMR de droit comparé de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2008, p. 254.
- STIEN Arnaud, « Les outils de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la lutte contre la corruption », *Annales du master Droit pénal financier*, LEJEP, Lextenso, 2011, p. 187.
- SUBRA DE BIEUSSES Pierre, « Validité du pouvoir de saisine d'office de la Commission bancaire au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *AJDA*, p. 967.
- THIEFFRY Patrick, « L'émergence d'un droit européen du commerce électronique », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2000, p. 649.
- TIDANE Amadou « Perspectives de la coopération judiciaire en Afrique de l'Ouest », Séminaire régional de haut niveau sur la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, Mali 12-14 décembre 2013.
- TIMTCHUENG Moïse, « L'identification des personnes physiques au Cameroun », Leçon inaugurale, cérémonie d'accueil solennel des récents lauréats du XVIIe concours d'agrégation du CAMES, Dschang, 8 juillet 2016.
- TULKENS Françoise, « *Non bis in idem*, Un voyage entre Strasbourg et Luxembourg », in Droit répressif au pluriel : interne et international, européen, des droits de l'homme, *Mélanges offerts en l'honneur de R. Koering-Joulin*, Anthemis, 2014, p. 729.
- TUNC André, « Standards juridiques et unification du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 22, n°2, avril-juin 1970, p. 247.
- VALLAT Julie, « Mondialisation du commerce illicite de bois et droit pénal français : un déficit de juridiction », *RSC*, 2005, p. 21.
- VERNIER Eric et GAUDIN Charlotte, « La coopération judiciaire en matière de lutte antiblanchiment existe-t-elle ? », *Revue Banque & Droit*, n°121, septembre-octobre 2008, p. 3.

- VIRALLY Michel, « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *in SFDI, Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, p. 147.
- WEYEMBERGH Anne, « Le rapprochement des incriminations et des sanctions pénales. Introduction », *RID pén.*, 2006, vol. 77, p. 185.
- ZAPATERO ARROYO Luis, « L'harmonisation internationale du droit pénal », *RSC*, 2011, p. 557.
- ZEROUKI-COTTIN Djoheur, « L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte du droit de ne pas punir », *RSC*, 2011, p. 575.

INDEX

— A —

- Agence nationale d'investigation financière : 271, 301, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 373, 374, 402
- Astrolab : 293
- Aut dedere, aut judicare : *Voir* : Extradier ou juger
- Auto-blanchiment : 179, 181, 182, 349, 350
- Autorité de la chose jugée : 348
- Autorités judiciaires : 353, 357, 369, 371, 374, 389
- Avocats : 94, 243, 267, 269, 270, 271, 272, 277
- Ayant droit économique : 249, 251, 254

— B —

- BEAC : 74, 116, 117, 288, 289, 290, 315
- Bénéficiaire effectif : 249, 251, 254, 255, 256
- Biens mal acquis : 313
- Blanchiment
 - aggravé : 214, 220
 - de fraude fiscale : 346, 347
 - simple : 215, 219, 220, 345

— C —

- CEDEAO : 345, 355, 357

- Charge de la preuve : 187, 224
- CIMA : 40, 209, 210, 287
- Client occasionnel : 249, 250
- COBAC : 40, 265, 275, 276, 290, 291, 292, 293, 294
- Comité de liaison anti-blanchiment : 37, 299, 304
- Comité ministériel de l'UMAC : 39, 72, 73, 74, 75, 88, 89, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 126, 136, 143, 146
- Commissaires aux comptes : 94, 268, 269, 276, 291
- CONAC : 317, 318, 319
- Conférence des chefs d'États : 38, 111, 112, 113, 114, 141
- Conseil des ministres de l'UEAC : 72, 88, 113, 117, 144
- Contrôle supérieur de l'État : 317, 319
- Convention de Palerme : 26, 27, 28, 35, 325, 331, 340, 365
- Convention de Vienne : 365, 366, 371, 372, 377, 379, 380
- Coopération judiciaire : 236, 326, 327, 355, 357, 359, 377
- Corruption : 27, 28, 29, 174, 224

- Criminalité organisée : 18, 19, 100, 206, 285, 328, 331, 357, 358

— D —

- Décision
 - de condamnation : 163, 350, 381, 382, 384
 - de confiscation : 381, 382, 383, 384, 385
- Déclaration de Bâle : 43, 285
- Déclaration de soupçon : 251, 254, 256, 257, 258, 259, 268, 271, 277, 278
- Déclaration systématique : 251, 265
- Demande d'extradition : 345, 347, 351, 354
- Double incrimination : 341, 342, 343, 344, 345, 347

— E —

- Entraide judiciaire : 325, 327, 356, 381, 382, 383, 384
- État requérant : 331, 336, 337, 339, 340, 341, 349, 353, 379, 380, 381, 382, 383
- État requis : 331, 336, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 347, 349, 354, 379, 380, 382, 383
- Experts-comptables : 243, 267, 268, 269, 277
- Extradier ou juger : 339, 340
- Extradition simplifiée : 352, 361

— F —

- FATCA : 374, 375
- Financement du terrorisme : 22, 23, 30, 31
- Fraude fiscale : 346, 347, 374, 375

— G —

- GABAC : 39, 92, 295, 296, 297, 298, 299
- GAFI : 32, 33, 34, 35, 36, 377, 384
- Gel : 235, 313, 365, 367, 369, 372, 373, 376, 377, 378, 379, 380, 393, 403
- GIABA : 299, 304
- Groupe Egmont : 32, 285, 286

— I —

- Infraction
 - fiscale : 346, 347
 - sous-jacente : 165, 166, 167, 168, 170, 173, 175, 183, 184, 216, 342, 343, 347

- Interpol : 326, 327

— L —

- Légitimité : 43, 44, 57, 63, 86, 87, 105, 116, 118, 131, 132, 140, 144, 147, 151

— M —

- Mesures conservatoires : 291, 378, 379

— N —

- Noircissement d'argent : 22
- Non bis in idem : 341, 348, 349, 350
- Non- extradition des nationaux : 334, 336, 338, 339
- Normes : 41, 42

— O —

- OAPI : 209, 210
- Obligation
 - d'identification : 249, 250, 251
 - de conservation de documents : 248
 - préventive : 248, 259, 273, 274, 275, 276, 322
- OCDE : 33, 375
- ONUDC : 285, 358

— P —

- PCJP SAHEL : 357, 358
- Peines complémentaires : 219, 221, 222, 223
- Personnes politiquement exposées : 253
- Phase
 - d'empilement : 21
 - d'intégration : 21
 - de placement : 20
- Places offshores : 20, 21, 371
- Procureur de la République : 41, 256, 258, 259, 263, 269, 305, 307, 308

— R —

- Ratification : 120, 121, 122, 326
- Refus de l'extradition : 338, 339, 349
- Relation d'affaires : 248, 249, 251, 256, 257, 293

— S —

- Saisie : *Voir* : Gel

Index

- Sanctions
 - administratives : 195, 207, 223, 273, 275
 - disciplinaires : 200, 275, 276, 292, 294
- Secret bancaire : 370, 371, 372, 374, 375, 376, 393
- Seuil extraditionnel : 344, 345
- Souveraineté : 43, 44, 51, 57, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 101, 102, 151
- Standards : 42, 43

— T —

- Tontines : 263, 264

- Trafic de stupéfiants : 24, 25, 30, 171, 172, 216
- Tribunal criminel spécial : 317

— U —

- UEMOA : 166
- UMAC : 39, 72, 73, 74, 75, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 126, 143, 144, 149

— W —

- WACAP : 357, 358

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	11
Liste des principales abréviations.....	13
INTRODUCTION	15
I. Les normes et standards internationaux et européens	24
A. La répression du blanchiment des biens ou produits issus d'infractions délimitées.....	24
1. Les conventions contre le trafic illicite de stupéfiants	24
2. La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palermo, 15 novembre 2000)	26
3. La convention des Nations Unies contre la corruption (Merida, 9 décembre 2003)	28
B. Les instruments portant répression du blanchiment des biens ou produits issus de toutes les infractions	29
C. Le GAFI.....	32
II. Cas de la zone Franc et de la CEMAC	36
PARTIE I. UN DISPOSITIF NORMATIF ANTI-BLANCHIMENT EN AVANT-GARDE DES NORMES ET STANDARDS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX.....	49
TITRE I. LA CONSÉCRATION D'UN POUVOIR NORMATIF ANTI- BLANCHIMENT SUPRANATIONAL	55
CHAPITRE I. LE DÉPASSEMENT DE LA CONCEPTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	59
Section I. Les hésitations pour la reconnaissance de la compétence pénale des entités régionales	63
§ 1. Le droit pénal comme expression la plus complète de la souveraineté des États.....	63
A. Le concept de souveraineté-pouvoir	63
B. Le concept de souveraineté-liberté	65
§ 2. La transformation du monopole pénal de l'État	67
§ 3. Une compétence pénale absente des textes fondateurs.....	70
A. L'absence de dimension pénale dans les traités constitutifs	71
1. L'absence de compétence pénale conférée à la CEMAC par les textes fondateurs	71
2. L'absence de dimension pénale des textes fondateurs de l'UE	75
B. Les incertitudes soulevées par d'autres institutions.....	76
1. L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)	77
2. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	79
Section II. L'affirmation de la compétence pénale des institutions régionales en matière de blanchiment	85
§ 1. À la recherche d'une base juridique à la compétence pénale de la CEMAC en matière de blanchiment.....	85
A. Le flou autour de la question de la légalité des règlements CEMAC en matière de lutte contre le blanchiment	86
B. Les correctifs apportés par les réformes institutionnelles	91
§ 2. La construction et la consolidation d'un « cadre général » du droit pénal européen en matière de lutte contre le blanchiment	94

A. Une construction timide du droit pénal européen avant Lisbonne	94
B. Les grands bouleversements annoncés par le traité de Lisbonne	99
Conclusion du chapitre I	105
CHAPITRE II. L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE NORMATIVE ANTI- BLANCHIMENT DANS LA SOUS RÉGION CEMAC	107
Section I. La production normative pénale au regard du système institutionnel et juridique de la CEMAC : le rôle central de l'UMAC	111
§ 1. Le rôle prépondérant des représentants de l'exécutif dans l'exercice du pouvoir normatif anti-blanchiment au sein de l'UMAC	111
A. Une « législation de l'exécutif »	112
1. Les organes de décision de l'UMAC	112
a. La Conférence des chefs d'État	112
b. Le Comité ministériel de l'UMAC	114
2. La procédure particulière d'adoption du règlement n°01/03 révisé	116
a. L'association des ministres de la justice et de l'intérieur ou de la sécurité	117
b. L'association d'autres acteurs	118
B. Un processus critiquable	118
1. La violation du principe de la séparation des pouvoirs	119
2. La « vocation liberticide » du pouvoir exécutif	121
§ 2. La force obligatoire des actes juridiques pris en matière de blanchiment dans la CEMAC	121
A. Les choix d'instruments juridiques différents	122
1. La directive, instrument principal de l'expression des choix législatifs de l'Union européenne en matière de blanchiment	122
2. L'option pour le règlement dans la CEMAC	125
B. Les effets des règlements de la CEMAC en matière de blanchiment	127
1. L'applicabilité immédiate	127
2. La valeur juridique	129
Section II. L'insuffisance du contrôle démocratique du processus normatif anti- blanchiment dans la CEMAC	131
§ 1. Le parlement « communautaire », acteur ou spectateur du processus normatif ?	133
A. Un pouvoir décisionnel quasi-inexistant du parlement CEMAC	134
1. Le Parlement communautaire de la CEMAC, acteur marginal du processus normatif	134
2. Une implication croissante du parlement européen dans le processus normatif	137
B. Un pouvoir de contrôle relatif	140
1. Les moyens de contrôle	140
2. L'efficacité relative du contrôle Parlementaire dans le processus décisionnel de l'UMAC	143
§ 2. La réapparition des vellétés souverainistes	144
A. L'option pour la transposition des règlements communautaires anti- blanchiment par certains États membres	144
B. Une volonté politique insuffisante de certains États membres de la CEMAC	145
C. L'irréductibilité de la règle de l'unanimité au sein de la CEMAC	146
Conclusion du chapitre II	149

Conclusion du titre I.....	151
TITRE II. L'ADOPTION D'UNE LÉGISLATION UNIFORME ANTI-BLANCHIMENT DANS LA CEMAC.....	153
CHAPITRE I. L'AVANCÉE RELATIVE DE LA CEMAC EN MATIÈRE D'INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	159
Section I. Une définition extensive des actes matériels conforme aux exigences internationales	163
§ 1. L'extension du champ des infractions de base.....	164
A. Les méthodes d'extension du champ des infractions sous-jacentes.....	165
1. La méthode du seuil.....	165
a. Détermination du seuil de l'infraction sous-jacente en fonction de la classification d'infractions.....	165
b. Détermination du champ en fonction du quantum de la peine privative de liberté affectée à l'infraction sous-jacente	167
2. La méthode de la liste : choix privilégié par la CEMAC.....	168
B. L'extension du champ d'application territoriale de l'infraction de base	173
1. La prise en compte des faits d'origine commis dans un autre État	173
2. Les faits d'origine constituant une infraction dans l'État de commission	175
§ 2. La définition extensive des actes de blanchiment.....	175
A. Une conformité des éléments matériels aux impératifs internationaux.....	176
1. La réalisation d'une opération financière	177
2. Le concours à la réalisation d'une opération financière.....	179
B. L'effort d'adaptation à l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent.....	179
1. Une évolution nécessaire en faveur du blanchiment par justification mensongère de l'origine des biens ou revenus	180
2. La consécration de l'auto-blanchiment.....	181
Section II. Une définition de l'élément moral conforme aux recommandations internationales	183
§ 1. Le dédoublement de l'élément moral	183
A. La connaissance de l'origine illicite des fonds.....	183
1. L'appréciation du degré de la connaissance de l'origine illicite des fonds	184
2. La nature de la connaissance de l'origine illicite des fonds ou de l'infraction d'origine	185
B. L'intention de commettre un acte de blanchiment.....	186
§ 2. La preuve de l'intention	187
Conclusion du chapitre I	191
CHAPITRE II. L'AVANCÉE SIGNIFICATIVE DU LÉGISLATEUR CEMAC EN MATIÈRE DE SANCTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	193
Section I. La renonciation à l'éclatement de la compétence normative en matière de sanction pénale du blanchiment.....	197
§ 1. La difficile harmonisation des sanctions pénales en matière de blanchiment dans PUE	197
A. Les difficultés d'harmonisation avant Lisbonne.....	198
1. L'effort d'harmonisation par la décision-cadre	198

2. Les disparités nationales persistantes en matière de sanction pénale du blanchiment.....	199
B. Les perspectives d'harmonisation ouvertes par le traité de Lisbonne.....	202
1. Une évolution textuelle : l'harmonisation des sanctions pénales par voie de directives.....	202
2. La difficile mise en œuvre des possibilités d'harmonisation des sanctions pénales ouvertes par le traité de Lisbonne	203
a. Les vœux de la Commission, du Parlement et du Conseil économique et social en faveur d'une directive fondée sur l'article 83.1 TFUE	204
b. L'opposition du Conseil européen et l'utilisation de l'article 114 comme base juridique.....	206
§ 2. L'uniformisation des sanctions pénales anti-blanchiment par le législateur CEMAC.....	209
A. Une expérience quasi-singulière.....	209
B. La réduction du risque de « forum shopping pénal ».....	211
Section II. Les sanctions pénales du blanchiment édictées par le droit communautaire de la CEMAC.....	213
§ 1. La conformité des peines principales aux exigences du GAFI et de l'Union européenne.....	214
A. Les peines privatives de liberté respectant le minimum conseillé	214
1. Les peines privatives de liberté afférentes à l'infraction du blanchiment proprement dit.....	214
2. L'adoucissement des peines applicables à certains agissements liés au blanchiment.....	217
3. La curiosité des peines applicables à l'entente et à l'association en vue du blanchiment.....	219
B. Les peines d'amende suffisamment dissuasives.....	220
§ 2. Le renforcement de la sanction par les peines complémentaires.....	221
A. Les interdictions et déchéances	221
B. Les confiscations.....	223
Conclusion du chapitre II	227
Conclusion du titre II	229
Conclusion de la première partie	231
PARTIE II. UNE MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT EN RECHERCHE D'EFFICACITÉ	233
TITRE I. LA COLLABORATION DES ACTEURS NON RÉPRESSIFS	237
CHAPITRE I. L'ASSUJETTISSEMENT DE DIVERS PROFESSIONNELS.....	241
Section I. Un effort de mise en conformité des obligations des professionnels assujettis	247
§ 1. Le délicat équilibre dans la définition des obligations générales	248
A. La mise en conformité des obligations préventives.....	248
1. La conformité des obligations de vigilance et de diligence	248
a. L'obligation d'identification des clients.....	249
b. L'obligation de surveillance particulière de certaines opérations.....	252
2. La conformité des obligations de déclaration de soupçon.....	254
a. Les modalités de la déclaration de soupçon	254

b. Les suites particulières réservées à la déclaration de soupçon dans la CEMAC	258
B. Les difficultés pratiques de mise en œuvres des obligations préventives	259
1. Les difficultés d'identification des personnes	260
2. Un secteur informel difficilement contrôlable	262
3. Un marché financier embryonnaire, une sous-bancarisation et la généralisation des transactions en liquide	264
§ 2. Des difficultés spécifiques à certaines professions.....	267
A. Les experts-comptables et commissaires aux comptes : articulation entre obligation de révélation et obligation de déclaration	268
B. Le régime dérogatoire des avocats	269
1. Une obligation limitée aux activités non-juridictionnelles.....	269
2. Des modalités de déclaration particulières	271
Section II. Une définition conforme de la responsabilité des professionnels assujettis	273
§ 1. En cas de non-respect des obligations	273
A. Le principe d'exclusion de la responsabilité pénale pour non respect des obligations de vigilance et de diligence.....	273
B. Le caractère privilégié de la responsabilité disciplinaire et administrative	275
§ 2. En cas de respect des obligations.....	277
A. L'exonération de responsabilité en cas d'exécution de l'opération	277
B. L'exonération de responsabilité en cas d'inexécution de l'opération	279
Conclusion du chapitre I	281
CHAPITRE II. LE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT.....	283
Section I. Le rôle important des institutions régionales.....	287
§ 1. L'apport déterminant des organes de contrôle de l'activité bancaire	288
A. La Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et sa mission d'assainissement du système bancaire	288
B. La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) et son rôle de supervision de l'activité bancaire dans la sous région	290
1. Les missions classiques de la COBAC	291
2. Les missions de la COBAC dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	292
§ 2. Le rôle de coordination de l'organisme régional anti-blanchiment de type GAFI : le GABAC.....	295
A. Des missions importantes	297
B. Des résultats encourageants à améliorer	298
Section II. Le foisonnement d'organismes nationaux engagés dans la lutte contre la criminalité financière dans la CEMAC.....	301
§ 1. L'institution nationale consacrée par la réglementation communautaire : l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF)	301
A. La mise en place des ANIF dans les différents États membres.....	302
1. L'organisation de l'ANIF	302
2. Les missions de l'ANIF.....	303
a. La réception des déclarations	304
b. La transmission des déclarations et informations	307

B. Les freins à l'efficacité des ANIF.....	309
1. Des moyens insuffisants	310
2. Des pouvoirs relatifs.....	311
a. Le déficit d'indépendance structurelle et financière	312
b. Les limites au pouvoir de communication, d'enquête et d'opposition	315
§ 2. La nécessité de coordination des efforts de lutte avec d'autres organismes nationaux.....	316
A. La multiplication d'organismes en charge de la lutte contre la corruption et des atteintes à la fortune publique	316
B. Les nécessités de coordination et les rivalités institutionnelles	318
Conclusion du chapitre II	321
Conclusion du titre I.....	322
TITRE II. LA COOPÉRATION DES ACTEURS RÉPRESSIFS.....	323
CHAPITRE I. LA NÉCESSAIRE ACTUALISATION DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION DANS LA POURSUITE ET LA CONDAMNATION DES DÉLINQUANTS	329
Section I. Réformer les conditions de fond de l'extradition.....	333
§ 1. Les conditions tenant à la personne	333
A. La consécration discutable de la règle de la non-extradition des nationaux dans la CEMAC	334
1. Interrogations sur le moment d'appréciation de la qualité de national	335
2. Les critiques relatives à l'opportunité de la règle de la non-extradition des nationaux	336
B. Les palliatifs à la règle de la non-extradition des nationaux.....	338
1. La non-extradition des nationaux, simple faculté ouverte par l'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC	338
2. La règle « <i>aut dedere, aut judicare</i> »	339
§ 2. Les conditions tenant à l'infraction et à la peine	341
A. La spécificité de la règle de la double incrimination en matière de blanchiment.....	341
1. La singularité de la double incrimination en matière de blanchiment de capitaux.....	342
2. L'appréciation du seuil extraditionnel.....	344
B. La difficile admission de l'extradition en cas de blanchiment de fonds tirés d'une infraction fiscale.....	346
C. L'application trop extensive de la règle « <i>non bis in idem</i> ».....	348
Section II. Accentuer la simplification de la procédure d'extradition.....	351
§ 1. Le flou dans la détermination des circuits de transmission des demandes d'extradition.....	351
A. Les contradictions entre les différents textes applicables	351
B. Une transmission par voie diplomatique privilégiée	353
§ 2. La nécessité de clarifier les facilitateurs de coopération.....	355
A. L'absence de structures communautaires de facilitation des demandes d'extradition.....	355
1. L'exemple de l'agence européenne Eurojust	355
2. Les réseaux informels de la CEDEAO	357
B. Le nécessaire renforcement des structures étatiques	359
Conclusion du chapitre I	361

CHAPITRE II. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION POUR L'IDENTIFICATION, LA SAISIE ET LA CONFISCATION DES BIENS ET AVOIRS CRIMINELS.....	363
Section I. L'effectivité de la limitation des obstacles juridiques.....	369
§ 1. L'inopposabilité du secret bancaire ou du secret professionnel.....	370
A. La consécration du principe de l'inopposabilité.....	371
B. L'accroissement indirect des pouvoirs des autorités.....	374
§ 2. La consécration du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel, de saisie et de confiscation.....	376
A. La consécration de la reconnaissance mutuelle des décisions pré-sentencielles : les décisions de gel ou saisie des biens et avoirs criminels.....	378
B. La consécration de la reconnaissance mutuelle des décisions sentencielles : les décisions de confiscation.....	380
1. Le principe de la subordination de l'entraide pour confiscation à une décision de condamnation.....	381
2. Le recul de la CEMAC sur la question de l'entraide aux fins de confiscation sans condamnation préalable.....	383
Section II. La persistance des difficultés propres à la région CEMAC.....	387
§ 1. La dissimulation des biens par l'utilisation des facilités du secteur informel.....	387
A. L'absence de contrôle des acteurs du secteur informel.....	388
B. Les facilités offertes par les transactions en <i>cash</i>	388
§ 2. La mauvaise tenue des registres officiels d'identification.....	389
A. L'utilisation des failles de la gestion des registres fonciers.....	389
B. L'absence de rigueur des registres de l'état civil.....	391
Conclusion du chapitre II.....	393
Conclusion du titre II.....	395
Conclusion de la deuxième partie.....	397
CONCLUSION GÉNÉRALE	399
ANNEXES	405
Annexe 1. Règlement du 11 avril 2016 Portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.....	407
Annexe 2. Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) du 25 juin 2008.....	471
Annexe 3. Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) — 25 juin 2008.....	483
BIBLIOGRAPHIE	493
I. Dictionnaires et encyclopédies.....	495
II. Ouvrages généraux.....	495
III. Ouvrages spécialisés.....	497
IV. Thèses et mémoires.....	498
V. Articles, études et rapports.....	499
INDEX	509
TABLE DES MATIÈRES	513